

RECUEIL GÉNÉRAL  
DE LA  
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS  
CONCERNANT  
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  

---

TOME II.

BIBLIOTECA  
FVNDATIVNEI  
VNIVERSITARE  
CAROL I.



Nº Curent 26272 Format

Nº Inventar 2468 Anul

Secția Raftul

X  
RIS  
IVARA  
76

In. A. 7468

M 357588  
339600

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

## LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention. — Dessins et modèles de fabrique.  
Marques de fabrique et de commerce. — Nom commercial. — Fausses indications de provenance.  
Concurrence déloyale. — Usurpation de récompenses industrielles.

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL DE

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AVEC LE CONCOURS DE

JURISCONSULTES DE DIVERS PAYS

---

## TOME DEUXIÈME

### EUROPE : Seconde partie.

ITALIE — LUXEMBOURG — ILE DE MALTE — MONACO  
MONTENEGRO — NORVÈGE — PAYS-BAS ET COLONIES — PORTUGAL  
ROUMANIE — RUSSIE ET FINLANDE  
SAINT-MARIN — SERBIE — SUÈDE — SUISSE — TURQUIE

### ASIE

CEYLAN (ILE DE) — CHINE — CHYPRE (ILE DE)  
ÉTABLISSEMENTS DES DÉTROITS (STRAITS SETTLEMENTS) — HONG-KONG (ILE DE)  
INDE BRITANNIQUE — INDO-CHINE — JAPON  
LABOUAN — NEGRI SEMBILAN — PÉRAK — PERSE — SELANGOR

---

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1897

123147

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ  
BUCUREȘTI

GOTA.....26271.....

CONTROL 1953

pe 309/06

1956

1961

**B.C.U. Bucuresti**



**C123147**

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME DEUXIÈME

---

### PREMIÈRE PARTIE

## LÉGISLATION

(SUIVE)

### I. ÉTATS DE L'EUROPE (Deuxième partie.)

#### ITALIE

	Pages.
Notice générale . . . . .	5
Bibliographie . . . . .	10

#### I. BREVETS.

Loi du 30 octobre 1859 sur les brevets . . . . .	13
Loi du 4 août 1894 modifiant la précédente . . . . .	45
Loi du 31 janvier 1864 étendant à tout le royaume la loi du 30 octobre 1859. . . . .	46
Décret du 31 janvier 1864 approuvant le règlement pour l'exécution de la loi . . . . .	48
Décret royal du 28 novembre 1866 relatif aux provinces de Mantoue et de Venise . . . . .	48
Décret du 13 novembre 1870 relatif à la province de Rome . . . . .	49

	Pages.
Règlement du 31 janvier 1864 pour l'exécution de la loi sur les brevets . . . . .	51
Décret du 16 septembre 1869 (publication du <i>Bollettino industriale</i> ) . . . . .	74
Décret du 9 septembre 1884 (transfert à Rome de la section des brevets) . . . . .	76
Décret du 23 octobre 1884 (service spécial de la propriété industrielle) . . . . .	76
Décret du 11 février 1886 (institution du <i>Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria e artistica</i> ) . . . . .	79
Circulaire aux préfets, du 5 décembre 1891, concernant les dessins annexés aux demandes de brevets . . . . .	81
Instructions ministérielles relatives aux brevets, du 24 juin 1893	82

## II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Loi du 30 août 1868 . . . . .	87
Code pénal de 1889, article 296 . . . . .	89
Règlement d'application de la loi du 7 février 1869 . . . . .	89

## III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 30 août 1868 . . . . .	93
Code pénal de 1889, articles 295 à 297 . . . . .	102
Règlement pour l'exécution de la loi, du 7 février 1869 . . . . .	103
Circulaire du 25 septembre 1880, relative aux contraventions à la loi . . . . .	107

## IV. NOM COMMERCIAL.

Notice . . . . .	109
------------------	-----

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Code civil, article 1151 . . . . .	113
------------------------------------	-----

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE.

Notice . . . . .	114
------------------	-----

## VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

Code pénal de 1889, article 186 . . . . .	115
---	-----

## LUXEMBOURG

Notice générale . . . . . 117

## I. BREVETS D'INVENTION.

Loi du 30 juin 1880 . . . . . 122

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 28 mars 1883 . . . . . 134

Arrêté du 30 mai 1883 pour l'exécution de la loi précédente . 139

## III. NOM COMMERCIAL.

Notice . . . . . 143

## IV. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Notice . . . . . 144

## MALTE

Notice générale . . . . . 145

## I. BREVETS D'INVENTION.

Ordonnance n° 5, du 1<sup>er</sup> mars 1893, concernant les brevets . . 146

Ordonnance n° 1, du 18 avril 1894, modifiant la précédente . 149

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Lois criminelles de l'île de Malte et dépendances, art. 281 et 284 150

## MONACO

Notice générale . . . . . 151

## I. BREVETS D'INVENTION.

Notice . . . . .	152
------------------	-----

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Code pénal monégasque, articles 111 et 112 . . . . .	154
--	-----

## III. NOM COMMERCIAL.

Notice . . . . .	155
------------------	-----

## MONTENEGRO

Notice . . . . .	157
------------------	-----

## NORVÈGE

Notice générale . . . . .	159
---------------------------	-----

## I. BREVETS D'INVENTION.

Loi du 16 juin 1885 . . . . .	160
-------------------------------	-----

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 26 mai 1884 . . . . .	172
Arrêté du 29 décembre 1884 pour l'exécution de la loi précédente	180
Avis du 29 décembre 1884 . . . . .	183

## PAYS-BAS

Notice générale . . . . .	185
Bibliographie . . . . .	188

## I. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 30 septembre 1893 . . . . .	189
Code pénal, article 337 . . . . .	203

## II. NOM COMMERCIAL.

Notice . . . . .	205
------------------	-----

## III. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Notice . . . . .	207
------------------	-----

## COLONIES NÉERLANDAISES

Notice . . . . .	209
------------------	-----

---

 PORTUGAL

Notice générale . . . . .	213
---------------------------	-----

## I. BREVETS D'INVENTION.

Loi du 21 mai 1896 concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale . . . . .	215
Décret du 21 mai 1892 concernant la concession de brevets d'invention et d'importation pour les provinces d'outre-mer . . . . .	233
Décret du 14 mai 1884 instituant une division de l'industrie au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie . . . . .	238
Règlement du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894, devenu la loi du 21 mai 1896 . . . . .	239

## II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Loi du 21 mai 1896 concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale . . . . .	260
Règlement du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894, devenu la loi du 21 mai 1896 . . . . .	268

## III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 21 mai 1896 concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale . . . . .	276
Loi du 21 mai 1896 réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge . . . . .	287
Règlement du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894, devenu la loi du 21 mai 1896 . . . . .	288

## IV. NOM COMMERCIAL.

Loi du 21 mai 1896 concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale . . . . .	301
Règlement du 28 mars 1895 pour l'application du décret du 15 décembre 1894, devenu la loi du 21 mai 1896 . . . . .	307

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Loi du 21 mai 1896 concernant les titres de propriété industrielle et commerciale . . . . .	314
Règlement du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 novembre 1894, devenu la loi du 21 mai 1896 . . . . .	318

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE.

Notice . . . . .	320
------------------	-----

## VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

Loi du 21 mai 1896 concernant les titres de propriété industrielle et commerciale . . . . .	321
Règlement du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894, devenu la loi du 21 mai 1896 . . . . .	324

## ROUMANIE

Notice générale . . . . .	329
Bibliographie . . . . .	333

## I. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 15-27 avril 1879 . . . . .	334
Règlement d'exécution du 30 mai-11 juin 1879 . . . . .	345

## II. NOM COMMERCIAL.

Loi du 18-30 mars 1884 sur l'enregistrement des raisons de commerce (formes) . . . . .	347
--	-----

## III. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Code pénal, articles 335 et 336 . . . . .	351
---	-----

## RUSSIE

Notice générale . . . . .	353
Bibliographie . . . . .	359

## I. BREVETS D'INVENTION.

Loi sur les brevets d'invention et de perfectionnement, du 20 mai-1 <sup>er</sup> juin 1896, divisée en deux parties, savoir :	
A. Avis du Conseil d'État . . . . .	361
B. Règlement sur les brevets d'invention ou de perfectionnement . . . . .	366
Règlement sur l'industrie, article 176 . . . . .	379
Code pénal, article 1353 . . . . .	379
Instruction ministérielle du 25 juin-7 juillet 1896. . . . .	380

## II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Règlement sur l'industrie, articles 199 à 209 . . . . .	383
Code pénal, articles 1356 et 1357 . . . . .	387
Règlement sur les impôts indirects, articles 320 et 321, 3 <sup>o</sup> . . . . .	388
Oukase du Sénat, du 24 septembre-6 octobre 1864 . . . . .	388

## III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Avis du Conseil d'État du 26 février-9 mars 1896 sur les marques de marchandises . . . . .	390
--	-----

IV. NOM COMMERCIAL.

Notice . . . . . 402

V. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Notice . . . . . 407

Code pénal, article 1355 . . . . . 407

VI. INDICATIONS DE PROVENANCE.

Notice . . . . . 408

VII. USURPATIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

Notice . . . . . 409

FINLANDE (GRAND-DUCHÉ DE)

Notice générale . . . . . 411

I. BREVETS D'INVENTION.

Ordonnance du 30 mars 1876 . . . . . 413

II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Ordonnance du 11 février 1889 concernant les marques de marchandises . . . . . 420

Code pénal du 19 décembre 1889, chapitre 36, § 13 . . . . . 426

Code suédois de 1734, chapitre 1<sup>er</sup>, § 11 . . . . . 426

---

SAINT-MARIN (RÉPUBLIQUE DE)

Notice . . . . . 427

---

SERBIE

Notice générale . . . . . 429

## I. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Loi du 30 mai-11 juin 1884 . . . . .	430
--------------------------------------	-----

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 30 mai-11 juin 1884 . . . . .	439
Circulaire ministérielle du 25 mai 1885 pour l'exécution de la loi précédente . . . . .	447

## SUÈDE

Notice générale . . . . .	451
---------------------------	-----

## I. BREVETS D'INVENTION.

Ordonnance du 16 mai 1884 concernant les brevets . . . . .	457
Décret révisé, du 31 décembre 1895, concernant les pièces à déposer en matière de brevets d'invention. . . . .	468
Ordonnance du 26 juin 1885 concernant l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883 . . . . .	471
Instruction du 29 novembre 1895 pour le Bureau des brevets et de l'enregistrement. . . . .	472

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Ordonnance du 5 juillet 1884 sur la protection des marques de fabrique, modifiée par la loi du 5 mars 1897 . . . . .	483
Décret du 31 décembre 1895 sur les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques de fabrique . . . . .	493
Ordonnance du 28 novembre 1884 concernant l'apposition obligatoire des marques de marchandises sur les articles en fer et en acier, d'origine suédoise . . . . .	494
Ordonnance du 20 février 1885 sur la protection des marques de fabrique norvégiennes . . . . .	496

## III. NOM COMMERCIAL.

Loi du 13 juillet 1887 concernant le registre du commerce, le nom commercial et la procuration, avec les modifications ap-	
--	--

	Pages.
portées par la loi du 28 juin 1895, articles 8 à 15 . . . . .	498
Loi du 28 juin 1895 sur les sociétés anonymes, article 10 . . . . .	502
Loi du 28 juin 1895 sur les associations économiques enregistrées, article 6 . . . . .	502

#### IV. INDICATIONS DE PROVENANCE.

Ordonnance du 9 novembre 1888 portant défense d'introduire dans le pays des marchandises munies d'une fausse désignation d'origine . . . . .	503
--	-----

## SUISSE

Notice générale . . . . .	507
Bibliographie . . . . .	510

#### I. BREVETS D'INVENTION.

Loi du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention . . . . .	512
Loi du 23 mars 1893 modifiant celle du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention . . . . .	529
Règlement d'exécution du 10 novembre 1896 pour la loi sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893 . . . . .	531
Décisions du conseil fédéral des 27 novembre 1894 et 6 septembre 1895 concernant les inventions faites par les fonctionnaires fédéraux. . . . .	547

#### II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Loi du 21 décembre 1888 . . . . .	549
Règlement d'exécution (révisé) du 31 août 1894. . . . .	560

#### III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 26 septembre 1890 . . . . .	569
Règlement d'exécution du 7 avril 1891 pour la loi du 26 septembre 1890 . . . . .	581
Loi (transitoire) du 29 juin 1894 . . . . .	589

	Pages.
Règlement d'exécution du 27 novembre 1894 pour la loi du 29 juin 1894. . . . .	590

## IV. NOM COMMERCIAL.

Notice et Code fédéral des Obligations, articles 868 et 876 . . .	592
---	-----

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Code fédéral des Obligations, art. 50, 51 et 69 . . . . .	595
---	-----

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE.

Loi du 26 septembre 1890 . . . . .	598
------------------------------------	-----

## VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

Loi du 26 septembre 1890 . . . . .	601
------------------------------------	-----

---

 TURQUIE

Notice générale . . . . .	603
---------------------------	-----

## I. BREVETS D'INVENTION.

Loi du 18 février 1879 . . . . .	607
----------------------------------	-----

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Règlement du 10 mai 1888 sur les marques de fabrique . . .	619
--	-----

## III. NOM COMMERCIAL.

Notice . . . . .	628
------------------	-----

## IV. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Notice . . . . .	629
------------------	-----

## V. INDICATIONS DE PROVENANCE.

Notice . . . . .	630
------------------	-----

## II. ÉTATS DE L'ASIE.

## CEYLAN (ILE DE)

Notice générale . . . . . 635

## I. BREVETS D'INVENTION.

Ordonnance du 16 novembre 1892 sur les brevets . . . . . 636

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Ordonnance du 21 décembre 1888 sur les marques de fabrique 653

Ordonnance du 16 avril 1890 modifiant la précédente . . . . . 658

Ordonnance du 21 décembre 1888 sur les marques de marchandises . . . . . 659

Ordonnance du 26 octobre 1892 modifiant l'ordonnance sur les marques de marchandises de 1888 . . . . . 660

Règlement du 29 mars 1889 . . . . . 661

## CHINE

Notice . . . . . 663

## CHYPRE (ILE DE)

Notice . . . . . 667

## ÉTABLISSEMENTS DES DÉTROITS

(STRAITS SETTLEMENTS)

Notice générale . . . . . 669

## I. BREVETS D'INVENTION.

Ordonnance du 15 novembre 1871 concernant les brevets d'invention : . . . . . 670

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Ordonnance du 23 février 1888 concernant les marques frauduleuses apposées sur les marchandises . . . . .	676
---	-----

---

HONG-KONG (ILE DE)

Notice générale . . . . .	677
---------------------------	-----

## I. BREVETS D'INVENTION.

Ordonnance du 1 <sup>er</sup> avril 1892 sur les brevets . . . . .	678
--	-----

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Ordonnance du 9 décembre 1873 concernant l'enregistrement des marques de fabrique . . . . .	682
Ordonnance modificative du 7 août 1890 . . . . .	684

---

INDE BRITANNIQUE

Notice générale . . . . .	685
---------------------------	-----

## I. BREVETS D'INVENTION.

Loi du 16 mars 1888 sur les inventions et sur les dessins . . . . .	687
Règlement du 10 octobre 1895 concernant les inventions et les dessins . . . . .	691

## II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Loi du 16 mars 1888 sur les inventions et dessins . . . . .	693
---	-----

## III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 1 <sup>er</sup> mars 1889 destinée à modifier la loi relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises . . . . .	698
---	-----

	Pages.
Notification du département de l'Intérieur du 13 novembre 1891	709
Instructions adressées aux agents des douanes pour l'application de la loi sur les marques de marchandises de 1889 . . . . .	712
Décisions du 18 août 1894 concernant les fausses indications d'origine . . . . .	713

---

## INDO-CHINE

*Annam, Cambodge, Siam et Possessions françaises.*

Notice . . . . .	715
------------------	-----

---

## JAPON

Notice générale . . . . .	717
---------------------------	-----

### I. BREVETS D'INVENTION.

Loi du 18 décembre 1888 sur les brevets d'invention . . . . .	721
Ordonnance du 23 décembre 1888 relative aux taxes . . . . .	729
Règlement du 18 novembre 1892 . . . . .	729
Notifications des 4 janvier, 1 <sup>er</sup> décembre et 20 novembre 1896 . . . . .	741

### II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Loi du 18 décembre 1888, n <sup>o</sup> 85, sur les dessins et modèles de fabrique . . . . .	746
Règlement d'application du 18 novembre 1892 . . . . .	751

### III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Ordonnance du 8 décembre 1888 portant règlement sur les marques . . . . .	757
Notification ministérielle du 11 septembre 1893 concernant les marques étrangères . . . . .	762
Règlement d'application du 19 novembre 1892 . . . . .	762

---

## LABOUAN (ILE DE)

Notice . . . . .	769
------------------	-----

## MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 1893 relative à l'enregistrement des marques de fabrique et modifiant la loi sur la preuve en ce qui concerne ces marques . . . . .	770
Ordonnance du 1 <sup>er</sup> avril 1891 sur les marques de marchandises	772

---

## NEGRI SEMBILAN

Notice générale . . . . .	775
Ordre, en Conseil, du 9 avril 1896 concernant les inventions	775

---

## PÉRAK (SULTANAT DE)

Notice . . . . .	779
------------------	-----

---

## PERSE

Notice . . . . .	781
------------------	-----

---

## SELANGOR (SULTANAT DE)

Notice . . . . .	787
------------------	-----

---



I

# ÉTATS DE L'EUROPE

(DEUXIÈME PARTIE)

# ITALIE

---

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. Moïse AMAR, avocat, professeur libre de droit industriel  
à l'Université de Turin.

*Brevets d'invention.* — La législation italienne sur les brevets trouve son origine dans la législation du royaume de Sardaigne, qui a été le noyau du royaume actuel d'Italie. Avant la fondation de ce dernier il y avait dans la Péninsule autant de législations que d'États. En Toscane, où les corporations avaient été abolies dès 1770, rien n'était prévu pour assurer à leurs auteurs la propriété au moins temporaire des inventions ; cependant on admettait la concession exceptionnelle de privilèges en faveur de quelques découvertes importantes. Le droit d'accorder ces concessions appartenait d'une manière absolue au souverain. Dans les autres États italiens, qui se sont trouvés au début du siècle sous la domination directe ou indirecte de la France, on avait introduit les lois françaises, ou d'autres faites plus ou moins d'après ce modèle. Tel était le décret du 24 juin 1806, rendu par le prince Eugène pour ce qui fut le premier royaume d'Italie. Dans le duché de Parme et Plaisance, les lois françaises ont été déclarées applicables par le décret consulaire du 27 septembre 1801. Ces dispositions restèrent en vigueur même après la Restauration, et avec quelques modifications introduites par le décret du 21 août 1833, rendu par la duchesse Marie-Louise.

Dans le royaume de Naples était en vigueur un décret du 2 mars 1810, émanant du roi Murat. Lors de la dislocation de l'ancien royaume d'Italie, la Lombardie et la Vénétie ayant été attribuées à l'Autriche, la légis-

lation de ce dernier pays y fut introduite, notamment la loi autrichienne du 12 août 1852. Le duc de Modène a promulgué de son côté un décret du 30 décembre 1854, conçu d'après le même système.

Dans les États sardes, les patentes royales du 28 février 1826 faisaient dépendre du bon plaisir royal la concession de privilèges exclusifs aux auteurs d'inventions susceptibles de fonder ou de perfectionner de nouvelles branches d'industrie dans le pays, à ceux qui y importaient les premiers des inventions étrangères utiles, ainsi qu'aux éditeurs d'œuvres qui méritaient cette faveur. On y traitait donc en même temps de la protection de la propriété industrielle et de celle du droit d'auteur. Deux autres patentes royales du 2 janvier 1829 et du 31 mars 1832 n'apportèrent à ces dispositions que des modifications d'importance secondaire.

Dans les États pontificaux, un système complexe d'encouragements et de primes à l'industrie et à l'agriculture fut organisé par le décret du 3 septembre 1832.

Le régime représentatif ayant été rétabli dans les États sardes en 1848, la matière des brevets d'invention devint, comme beaucoup d'autres, l'objet d'une organisation régulière. Le 29 mars 1854, le comte Cavour, ministre des Finances, présenta à la Chambre des députés un projet de loi sur les brevets d'invention et de découvertes industrielles (*privative per invenzioni e scoperte industriali*). Ce projet était précédé d'un long et remarquable exposé de motifs, dû au célèbre économiste napolitain Scialoja, lequel soutint en outre le projet devant le Parlement en qualité de commissaire royal, ainsi que le ministre lui-même. Avant tout, il importe de noter que le titre donné à la loi ne signifie pas qu'on avait l'intention de concéder des privilèges (*privilegi*); le rapport déclare formellement qu'on a voulu exclure cette notion, ainsi que celle du brevet d'invention (*brevetti per invenzione*), car on n'a pas voulu garantir l'existence d'une invention; l'idée que l'on voulait exprimer a été indiquée par cette expression: *attestato di privativa*, donnée pour titre au certificat délivré par l'Administration. Le projet devint, après une longue discussion dans les deux Chambres, la loi du 12 mars 1855. Elle est inspirée par la loi française de 1844, modifiée sur divers points; elle a pour principe fondamental l'exclusion de l'examen préalable.

A la suite de l'annexion de la Lombardie, un décret royal du 30 octobre 1859, rendu en vertu de pouvoirs extraordinaires conférés par le Parlement et ayant force de loi, promulgua un nouveau texte, modifié sur quelques points. Enfin, une loi du 31 janvier 1864 a étendu à toutes les provinces du royaume nouvellement réunies la loi de 1859, en y ajoutant quelques dispositions transitoires. La loi de 1859 est accompagnée d'un règlement d'exécution qui porte la même date; ces deux textes sont encore en vigueur aujourd'hui. Un décret du 22 novembre 1866, confirmé par la loi du 6 juin 1867, n° 3739, en a étendu l'application à la Vénétie

et à Mantoue<sup>(1)</sup>, et à la province de Rome par décret du 13 novembre 1870.

Les attributions données primitivement au ministère des Finances en matière de brevets ont été transférées depuis au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; il en a été de même ensuite pour tout ce qui concerne la propriété industrielle<sup>(2)</sup>.

Très peu de temps après avoir déposé son projet de loi sur les brevets, le comte Cavour en déposa un autre, à la séance du 5 mai 1854, relatif aux marques et signes distinctifs en matière d'industrie et de commerce. Appuyé par un rapport très approfondi et solidement discuté, ce projet devint à son tour une loi à la date du 12 mars 1855. Ce texte n'a pas été immédiatement remanié et étendu à la suite des réunions de nouvelles provinces; cependant, en 1865, un autre projet fut présenté, mais il n'est jamais venu en discussion. Le 1<sup>er</sup> juin 1867, le ministre de l'Agriculture présenta un nouveau projet qui comprenait à la fois des dispositions relatives aux dessins et modèles et aux marques. Mais la commission parlementaire préféra scinder ces matières, si bien que deux lois distinctes furent votées et promulguées à la date du 30 août 1868. L'une est intitulée loi sur les dessins et modèles de fabrique, l'autre sur les marques et signes distinctifs de fabrique et de commerce, avec des règlements distincts, datés tous les deux du 7 février 1869. Elles sont encore en vigueur à l'heure actuelle. Il convient d'observer que la seconde de ces lois régit aussi la matière du nom commercial (raisons sociales, enseignes, emblèmes et dénominations d'associations ou de personnes morales).

*Dessins et modèles de fabrique.* — La loi italienne du 30 août 1868 sur les dessins et modèles de fabrique a été faite, on s'en aperçoit à la simple lecture, sur le modèle de la loi qui concerne les brevets, dont elle

<sup>1)</sup> Les règlements n'ont été étendus à ces provinces que par décret du 6 septembre 1877.

<sup>2)</sup> Ce ministère a été créé par décret du 5 juillet 1860. La section dont relevait la propriété industrielle fut annexée au musée industriel de Turin par décret du 16 novembre 1869. Une loi du 16 juillet 1884 ayant approuvé la convention de Paris de 1883, la section fut à son tour appelée à Rome par décret du 9 septembre de la même année, et tous les services y relatifs furent concentrés au ministère précité par un décret du 23 octobre 1884 qui institua le Bureau spécial

de la propriété industrielle, ouvrit un nouveau registre, et créa le *Bollettino ufficiale della Proprietà industriale*, à côté du *Bollettino industriale* qui contenait les descriptions et dessins de chaque brevet. Un décret du 11 février 1886 a transformé la première de ces publications en un *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica*. Un autre décret du 30 juin 1888 a supprimé ce dernier, et seul le *Bollettino industriale* subsista jusqu'en 1894, époque à laquelle il fut supprimé à son tour par la loi du 4 août de cette année, pour raison d'économie.

rappelle ou répète les dispositions, à quelques modifications près (durée du droit et taxes). Le législateur italien a voulu protéger les dessins et modèles nouveaux, mais il n'a pas expliqué ce qu'il faut entendre par là. Les conditions de la protection sont les mêmes que pour les brevets; les dessins et modèles doivent être mis en exploitation dans le délai d'une année; toute atteinte au droit du propriétaire est réprimée comme les violations de brevets; la durée du droit est limitée à deux ans, et le montant de la taxe est réduit à 10 livres. On peut du reste admettre que la faible importance de la découverte ne justifie qu'une protection courte, mais on croit d'autre part que cette limitation étroite est la cause de la rareté des dépôts de dessins et modèles en Italie. Une autre cause réside encore dans ce fait qu'en l'absence de toute disposition contraire expresse, il s'est formé une opinion, assez fondée, dans ce sens que si un dessin ou modèle présente un caractère artistique, on peut réclamer la protection de la loi sur les droits d'auteur, laquelle comporte des formalités et des frais moindres, tout en donnant un droit d'une durée beaucoup plus longue. Cette dernière loi ne renferme d'ailleurs aucune disposition excluant de son domaine les œuvres susceptibles d'une application industrielle.

Si l'on excepte une affaire portée devant le prêteur de Pesaro, il y a quelques années, et au cours de laquelle il n'a point été soulevé de questions de droit, on ne connaît en Italie que trois arrêts concernant les droits relatifs aux dessins et modèles de fabrique. (V. *Propriété industrielle*, 1890, p. 38; 1894, p. 135.)

L'art. 296 du nouveau Code pénal réprime avec sévérité toute violation des droits sur les dessins et modèles industriels.

*Marques de fabrique et de commerce.* — La loi du 30 août 1868 protège à la fois les marques de fabrique et celles de commerce, et les réglemente de la même manière. Elle couvre également le nom, raisons sociales, enseignes, emblèmes caractéristiques, dénominations et titres des sociétés et corporations (art. 5). Toutefois la loi établit entre les marques et les noms ou signes une distinction essentielle, en ce sens que les premières sont assujetties à l'accomplissement de certaines formalités, tandis que les seconds sont protégés sans conditions. Les raisons commerciales ne sont pas même soumises à l'inscription; le Code de Commerce s'occupe seulement de la publicité des actes relatifs aux sociétés par actions, nationales et étrangères qui ont leur siège ou une agence dans le royaume. Il est à remarquer d'ailleurs que l'art. 5 de la loi italienne, qui a sa sanction pénale dans l'art. 12, possède une action plus large que la plupart des lois étrangères; en effet, celles-ci n'admettent, en cas d'usurpation d'un emblème ou d'une enseigne n'offrant pas les caractères d'une marque, que l'action civile en dommages-intérêts. En Italie, au contraire, ces faits sont susceptibles à la fois d'une poursuite civile et d'une répression pénale.

Il suffit de lire l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi pour constater qu'elle impose des

conditions trop nombreuses pour la reconnaissance légale de la marque. Il est vrai que la jurisprudence a mitigé cette rigueur par une interprétation libérale du texte, mais il n'en est pas moins certain que la loi est défectueuse dans cette partie.

L'autorité administrative n'a pas à rechercher si les marques qui lui sont présentées sont nouvelles et encore moins si elles sont valides. Elle remplit un rôle d'enregistrement pur et simple, et, comme le dit expressément l'art. 9, le certificat qu'elle délivre ne garantit rien, les tribunaux conservant toute liberté d'appréciation à l'égard des marques enregistrées. Le droit constaté par le certificat est indéfini; il n'y a pas lieu de renouveler l'inscription au registre; mais tout transfert doit faire l'objet d'une déclaration (art. 2). Selon l'art. 10, le droit à l'usage exclusif d'une marque ne commence qu'à partir du jour de son inscription au bureau de la préfecture où elle a été présentée; mais on ne saurait appliquer une pénalité ou allouer des dommages et intérêts qu'après la publication dans la *Gazzetta ufficiale*, prévue par l'art. 10. On ne saurait donc faire valoir aucun droit ni obtenir aucune réparation pour des faits antérieurs à cette publication. Toutefois, on peut citer divers arrêts qui ont considéré l'usurpation de marques non déposées comme un fait de concurrence déloyale donnant lieu à l'allocation de dommages et intérêts. D'autre part, on a discuté la question de savoir si on pouvait encore faire valoir en Italie un droit exclusif sur une marque employée par autrui antérieurement au dépôt. Elle s'est posée principalement à propos de marques appartenant à des étrangers. Jusqu'à une époque récente, il est resté hors de toute contestation que le simple usage ne pouvait être opposé à celui qui a fait enregistrer une marque, lorsque ce dernier prouve qu'il l'a lui-même employée avant le contrefacteur. Plusieurs arrêts d'appel et de cassation avaient établi ce principe. Un arrêt récent de la Cour de cassation de Florence vient de renverser cette jurisprudence.

La loi de 1868 ne prévoit que des peines pécuniaires, mais le code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1890 a ajouté des peines corporelles. (V. *Propriété industrielle* 1890, p. 180; 1893, p. 45; 1894, p. 50 et Amar, *Dei nomi, dei marchi*, etc., 1893.)

En résumé, le système général qui domine la législation italienne est celui de la liberté. L'Administration n'intervient que pour assurer l'observation des formalités matérielles. Il en résulte que la jurisprudence constitue le seul guide que l'on puisse faire intervenir pour l'interprétation des textes. La question de nouveauté, par exemple, est résolue dans chaque cas litigieux avec l'assistance d'experts, surtout en matière de brevets. Aussi avons nous beaucoup insisté sur les décisions judiciaires, en y ajoutant quelques notes, sans chercher d'ailleurs à prendre parti dans un sens ou dans l'autre, cette publication ayant un but pratique et non critique.

*Nom commercial.* — Le code pénal sarde de 1838, dans son article 406, pro-

tégeait déjà le nom, la marque et autres signes apposés sur des marchandises, des animaux ou des produits manufacturés ou sur les œuvres de l'esprit contre toute contrefaçon. Cette disposition a été reproduite dans le code pénal de 1859, art. 394. Le code pénal italien entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1890 contient, dans ses art. 295, 296, 297, des prescriptions concernant les indications de provenance, celles qui sont relatives à la qualité des produits, les noms, les marques et les signes distinctifs, les dessins et modèles et les œuvres de l'esprit. D'autre part, la jurisprudence se montre sévère, comme on le verra par les décisions que nous rapportons plus loin, pour tous ceux qui portent atteinte au nom et à la personnalité d'autrui. Cette jurisprudence se base principalement sur les art. 5 et 12 de la loi sur les marques de 1868, ainsi que sur les articles précités du Code pénal.

*Concurrence déloyale.* — La législation italienne ne contient aucune disposition spéciale réprimant les faits de concurrence déloyale. L'art. 5 de la loi du 30 août 1868 sur les marques réprime divers actes qui ailleurs sont considérés comme de simples actes de concurrence déloyale comportant seulement une responsabilité civile. En dehors de ces cas les tribunaux italiens appliquent l'art. 1151 du code civil. Les jugements de cette catégorie sont nombreux et variés comme les actes qui les ont motivés. Nous en résumons plus loin quelques-uns, soit sous les art. 5 et 12 de la loi sur les marques, soit pour ce qui concerne les faits réprimés seulement par le droit commun, sous l'art. 1151 du code civil.

*Indications de provenance.* — Avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, il n'existait pas, en dehors de la loi sur les marques, de dispositions spéciales applicables aux fausses indications de provenance ; le législateur s'est montré très sévère à cet égard dans les art. 295 et 297 de ce nouveau code.

*Usurpation de récompenses industrielles.* — Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires relatives au fait de cette nature.

#### BIBLIOGRAPHIE.

- Marghieri : *Il diritto commerciale italiano*, etc., vol. 1.  
 Vidari : *Corso di diritto commerciale*, vol. 1.  
 Vidari : *I brevetti d'importazione delle privative industriali*. Rome, 1893.  
 Bertolini : *Sulle opere d'ingegno e industriali*, etc. Milan, 1883.  
 Cottarelli : *Brevetti d'invenzione, marchi di fabbrica, disegni e modelli di fabbrica*, dans l'*Enciclopedia giuridica italiana*.  
 Agnelli : *Trattato teorico-pratico del diritto di privativa industriale*, Milan, 1868.

- Bosio: *Le privative industriali nel diritto italiano*, etc. Turin, 1891.
- Amar: *Sui diritti di privativa per invenzioni fatte per altri o per conto d'altri*. Rome 1886.
- Amar: *Delle licenze di fabbricazione*. Turin, 1886.
- Gallavresi: *Il diritto italiano e le invenzioni e scoperte già privilegiate all'estero*. Milan, 1890.
- Pelaez: *Cessione e licenza*. Milan, 1886.
- Ferraioli: *La legge di agosto 1868*. 1891.
- Amar. *Della condizione giuridica in Italia dei marchi di fabbrica non depositati*. Rome, 1894.
- Amar. *Dei nomi, dei marchi e degli altri segni*, etc. Turin, 1893.
- Franchi: *La protezione del nome commerciale, dell'insegna e del marchio*. Mantoue, 1886.
- Fiore. *De la protection du nom commercial d'après le droit international positif*. Dans le *Journal du droit international privé*, 1883, p. 49.
- Amar. *La concorrenza sleale in materia libraria*. Venise, 1881.
- Indelli. *Il trattato d'Unione per la proprietà industriale*. Rome, 1881.
- Monzilli. *La législation italienne et la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*. Rome, 1886.
- Ravizza. *La prima Conferenza internazionale per la proprietà industriale*. Milan, 1882.
- Ravizza. *La Conferenza internazionale, etc. tenutasi in Roma*. Milan, 1887.
-

## I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 30 octobre 1859 sur les brevets.

*Loi* du 4 août 1894 qui modifie la précédente.

*Loi* du 31 janvier 1864 qui étend à tout le royaume la loi du 30 octobre 1859.

*Décret royal* du 31 janvier 1864 qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets.

*Décret royal* du 22 novembre 1866 relatif aux provinces de Venise et Mantoue.

*Décret royal* du 13 novembre 1870 relatif à la province de Rome.

Règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets.

*Décret royal* du 16 septembre 1869 relatif à la publication du *Bollettino industriale*.

*Décret* du 9 septembre 1884 transférant à Rome la section des brevets.

*Décret* du 23 octobre 1884 concernant le service spécial de la propriété industrielle.

*Décret* du 11 février 1886 instituant le *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria e artistica*.

*Circulaire* aux préfets du 5 décembre 1891 concernant les dessins annexés aux demandes de brevets.

*Instructions ministérielles* relatives aux brevets, du 24 juillet 1893.

## LOI SUR LES BREVETS (1).

(N<sup>o</sup> 3731, 30 octobre 1859).TITRE I<sup>er</sup>.DROITS DÉRIVANT D'INVENTIONS OU DE DÉCOUVERTES  
INDUSTRIELLES ET LEURS TITRES.CHAPITRE I<sup>er</sup>.*Droits de l'inventeur.*

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle a le droit de la réaliser et d'en tirer profit exclusivement, pour le temps, dans les limites et sous les conditions que prescrit le présent décret.

Ce droit exclusif constitue un brevet (2).

ART. 2. — Une invention ou une découverte est dite industrielle lorsqu'elle a directement pour objet :

- 1<sup>o</sup> Un produit ou un résultat industriel ;
- 2<sup>o</sup> Un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque ;
- 3<sup>o</sup> Un procédé ou une méthode de production industrielle ;

1) L'expression italienne est *privative industriali*. Nous traduisons par *brevets*, mot usité exclusivement en français pour les concessions de cette nature.

2) V. p. 51 et suiv., le règlement d'exécution.

Est considéré comme inventeur celui qui par son travail personnel a retrouvé un secret perdu, et dont il ne subsistait que la tradition générale de sa découverte antérieure, mais non pas celui qui l'aurait découvert par hasard dans un ancien document. (C. d'appel Turin, 26 février 1875).

Lorsque l'inventeur a réalisé son invention en travaillant pour le compte d'un tiers, et moyennant rémunération, l'invention appartient à celui-ci. (App. Milan, 24 mai 1893; cass. Turin, 8 février 1882).

Le droit au brevet passe aux héritiers et ayants droit de l'inventeur, et aussi à celui à qui il a révélé son secret avant de déposer sa demande. (App. Turin, 31 octobre 1893; cass. Turin, 12 septembre 1894). V. *Propriété industrielle*, 1893, p. 135; 1894, p. 8; 1895, p. 53.

4<sup>o</sup> Un moteur, ou l'application industrielle d'une force déjà connue;

5<sup>o</sup> Enfin l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

Dans ce dernier cas, le brevet est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'inventeur (4).

ART. 3. — Une invention ou découverte industrielle est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution (2).

1) Une simple différence dans la méthode de production suffit pour justifier la délivrance d'un brevet. (App. Turin, 9 mars 1887).

Une combinaison nouvelle d'organes déjà connus dans un mécanisme donné ne saurait être brevetée si on n'en obtient pas un résultat industriel nouveau. (App. Turin, 24 juillet 1894).

Un simple changement de forme suffit, s'il produit un résultat industriel; toutefois, il ne suffirait pas s'il était nécessaire de déployer en outre une habileté spéciale de main d'œuvre. (App. Florence, 4 août 1894).

Peut obtenir un brevet celui qui, étant donnée une substance déjà connue scientifiquement, ainsi que ses qualités, en fait le premier application à un genre de production industrielle. (App. Turin, 2 juin 1861 et 16 février 1878).

Pour se prononcer sur la brevetabilité d'une invention, on peut rechercher si elle est applicable et pratiquement utilisable. (App. Milan, 22 août 1887).

Une invention, pour être considérée comme industrielle, doit être réalisable par des moyens mécaniques simples, et d'une exploitation

facile et économique. (App. Rome, 1<sup>er</sup> juillet 1885).

Quel sens faut-il donner à l'expression *résultat industriel*? Cette question est importante, et comme la loi ne la résout pas explicitement, les tribunaux ont dû le faire et ne sont pas toujours tombés d'accord. V. à ce propos *Propriété industrielle*, 1889, p. 5 et 29, 1890, p. 49 et 126, où sont rapportées plusieurs décisions italiennes, ainsi qu'une discussion entre MM. Amar, Picard et Kohler; *adde* une sentence du 4 août 1894 de la cour d'appel de Florence, *eod. loc.* 1895, p. 54.

2) La nouveauté doit être substantielle. (App. Venise, 31 décembre 1875; Brescia, 20 juin 1887; Turin, 14 octobre 1889).

Il ne suffit pas d'étendre d'un objet à un autre l'application d'une découverte déjà connue dans le domaine de la science. (App. Casale, 4 mai 1872).

En cas de divulgation soit par l'inventeur, soit par un tiers, avant le dépôt de la demande, le droit au brevet n'existe plus. (App. Casale, 20 novembre 1871; Brescia, 19 février 1874; Turin, 18 juin 1894).

Toutefois, si l'invention est con-

ART. 4. — Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà brevetée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du brevet étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'obtenir un brevet italien, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du brevet étranger, et avant que d'autres aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume la dite invention ou découverte (1).

ART. 5. — Toute modification d'une invention ou découverte, faisant l'objet d'un brevet encore en vigueur, donne droit à un

nue des ouvriers qui travaillent avec ou pour l'inventeur, ce fait n'exclut pas la nouveauté. (App. Milan, 22 juillet, 1890; Turin, 18 juin 1894).

Une publication faite à l'étranger suffit pour détruire la nouveauté. (Cass. Turin, 20 juillet 1870; app. Turin, 10 juin 1872; app. Milan, 14 décembre 1888; cass. 29 janvier 1890).

La préexistence de produits contenant la même substance n'exclut pas la nouveauté, si par des combinaisons diverses on peut obtenir un résultat industriel différent. (App. Turin, 12 avril 1889).

Le seul fait de combiner pour la première fois deux systèmes connus, suffit pour donner à la combinaison qui en résulte le caractère de nouveauté. (Trib. de Grosseto, 19 mars 1895).

(1) Dans le cas où, pour une invention rentrant dans les prévisions de l'art. 4, il a été demandé un brevet ordinaire au lieu du brevet d'importation prévu plus loin, ce brevet est cependant valable, même si le brevet étranger n'est pas présenté lors du dépôt de la demande. (App. Milan, 14 décembre 1888; 26 mars 1890; 1<sup>er</sup> février 1892; 30 janvier 1893; 12 septembre 1893; app. Turin, 24 mai 1892; app.

Rome, 21 août 1891; app. Casale, 13 mai 1891; cass. Rome, 8 janvier 1892; cass. Turin, 24 avril 1893; trib. Milan, 1<sup>er</sup> mars 1895. *Contrà*: app. Milan, 23 février 1872; app. Turin, 10 juin 1872; 16 mars 1891; 22 janvier 1892; app. Gênes, 19 décembre 1891).

La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens indiqué plus haut. V. en outre *Propriété industrielle*, 1890, p. 53, 60 et 71; 1891, p. 51 et 77; 1892, p. 11, 38, 81, 97, 108; 1893, p. 61 et 80. Cp. aussi: Convention de 1883, art. 4, qui est moins favorable que la loi italienne à certains égards.

L'art. 4 n'est plus applicable dès qu'il y a eu importation d'articles brevetés antérieurement au dépôt de la demande d'un brevet italien, quand bien même cette importation aurait lieu par le fait du breveté. (App. Turin, 24 juillet 1894). V. *Propriété industrielle*, 1895, p. 105, où nous avons présenté la critique de cet arrêt, que nous considérons comme contraire à l'esprit et à la lettre de la loi. La Cour de cassation de Turin, qui a eu à s'occuper de cette affaire, l'a tranchée en se basant sur un autre ordre de faits, si bien que la question présente est restée sans solution définitive.

certificat de brevet, sans préjudice de celui qui existe déjà pour l'invention principale (4).

ART. 6. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

1° Les inventions ou découvertes concernant des industries contraires aux lois, à la morale et à la sécurité publique ;

2° Les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels ;

3° Les inventions ou découvertes purement théoriques ;

4° Les médicaments de quelque espèce que ce soit (2).

## CHAPITRE II.

### *Certificats de brevets, leur efficacité, durée et taxe.*

ART. 7. — L'exercice d'un brevet a pour titre légal un certificat délivré par l'Administration publique.

Le certificat ne garantit pas l'utilité ni la réalité de l'invention ou de la découverte, affirmées par celui qui en a fait la demande ; il ne prouve pas non plus l'existence des caractères que la loi requiert d'une invention ou découverte pour que le brevet devienne valable et efficace (3).

<sup>1)</sup> Décisions conformes : cass. Rome, 11 juin 1879 ; cass. Turin, 8 février 1882. Point n'est besoin de spécifier que le brevet est demandé pour une modification apportée à une invention antérieure, pourvu que l'effet limité, visé par le nouveau brevet, soit bien indiqué. (App. Turin, 9 mars 1887).

<sup>2)</sup> On ne saurait considérer comme médicament un produit pour cette seule raison qu'il possède des qualités hygiéniques. (App. Turin, 26 février 1875). Tel le peptone. (Commission centrale de revision, section de chimie, 7 juin 1887).

Les remèdes préparés contre les maladies des plantes peuvent faire

l'objet de brevet. (Décision ministérielle du 21 février 1880).

<sup>3)</sup> En cas de contestation, la charge de prouver la nouveauté de l'invention incombe au breveté. (App. Turin, 17 décembre 1870 ; Casale, 20 novembre 1871 ; Milan, 23 février 1872). La jurisprudence s'est orientée postérieurement dans le sens contraire, en remettant la charge de la preuve à celui qui conteste la validité du brevet. (Cass. Turin, 30 décembre 1873 ; app. Turin, 12 avril 1889 ; app. Venise, 3 mai 1881 ; app. Milan, 14 décembre 1888).

Cet article consacre le système de la délivrance sans examen préalable ; il n'est pas nécessaire de

ART. 8. — Le brevet accordé pour un objet nouveau comprend la fabrication et la vente exclusives de cet objet.

Le brevet qui a pour objet l'emploi, dans une industrie, d'un agent chimique, d'un procédé, d'une méthode, d'un instrument, d'une machine, d'un engin, d'un mécanisme ou d'une disposition mécanique quelconque, inventés ou découverts, confère la faculté d'empêcher que d'autres n'en fassent usage.

Mais, quand celui qui jouit du brevet fournit lui-même les préparations ou les moyens mécaniques dont l'usage exclusif constitue l'objet d'un brevet, il est présumé qu'il a concédé en même temps la permission d'en faire usage, s'il n'existe pas de convention contraire (1).

ART. 9. — L'auteur d'une invention ou d'une découverte faisant l'objet d'un brevet et ses ayants cause peuvent demander un brevet additionnel pour toute modification apportée par eux à la découverte ou invention principale. Ce brevet étend à la modification, qu'il a pour objet, les effets du brevet principal, pour tout le temps de la durée de ce brevet (2).

constater ce fait, comme en France, par une formule quelconque apposée sur les objets brevetés.

Dans le cas où le titre du brevet fait défaut, la nullité n'est prononcée que si l'intention frauduleuse est établie. (App. Venise, 3 mai 1881; app. Milan, 14 décembre 1888).

1) Il est essentiel de distinguer entre le brevet qui a pour but la production d'un objet nouveau, et celui qui vise l'obtention d'un résultat nouveau au moyen du procédé, de la combinaison, de la méthode, de la disposition mécanique, inventés ou découverts. Dans le premier cas le droit de monopole couvre l'objet lui-même; dans le second, c'est l'emploi du procédé, etc., qui est interdit. Les conséquences de ces deux ordres

de faits sont très différentes. (App. Brescia, 20 juin 1887).

Un brevet obtenu pour un procédé de fabrication couvre aussi le produit obtenu par ce procédé. (Trib. Milan, 1<sup>er</sup> mai 1895).

Même lorsqu'un brevet a été délivré, l'État peut toujours établir un monopole pour le même objet, l'exploitation des brevets restant subordonnée à l'application des lois d'ordre public et d'intérêt général; dans ce cas, le titulaire n'est pas admis à réclamer une indemnité. (App. Florence, 14 février 1868; cass. Turin, 21 avril 1869).

2) Lorsqu'un brevet principal est déclaré nul pour ce motif que le titulaire n'est pas le véritable auteur de l'invention, le brevet complémentaire obtenu par la même personne ne peut produire aucun



ART. 10. — Les effets d'un brevet, en ce qui concerne les tiers, commencent au moment où la demande en a été présentée.

La durée d'un brevet ne peut être de plus de 15 ans, ni de moins d'un an, en commençant toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le brevet a été demandé; elle ne comprendra jamais de fraction d'année.

ART. 11. — La durée d'un brevet pour une invention ou une découverte faisant déjà l'objet d'un brevet à l'étranger, n'excédera pas celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus long, et dans aucun cas ne pourra dépasser 15 années (1).

ART. 12. — Un brevet concédé pour moins de 5 ans pourra être prolongé d'une ou de plusieurs années, toutefois de manière que la durée de la prolongation ajoutée à celle du premier brevet ne dépasse jamais les 15 ans.

ART. 13. — La prolongation d'un brevet comprend celle de tous les brevets additionnels.

ART. 14. — Les brevets qui seront conférés en suite de demandes présentées après la publication du présent décret, auront effet dans toute l'étendue du royaume et seront soumis à une taxe proportionnelle lors de la demande du brevet, et à une autre taxe annuelle.

La taxe proportionnelle consistera en une somme d'autant de fois dix liras qu'il y a d'années indiquées dans la demande de privilège.

La taxe annuelle sera de 40 liras pour les trois premières années; de 65 liras pour les trois années suivantes; de 90 liras

effet juridique. (Cass. Turin, 8 mai 1886; app. Brescia (cour de renvoi) 27 janvier 1887).

1) L'annulation d'un brevet étranger produit sur le brevet italien correspondant les mêmes effets que

son expiration légale. (App. Milan, 23 février 1872).

Pour ce qui concerne la durée du brevet italien dépendant d'un brevet étranger il s'est élevé certains doutes. V. *Propr. ind.*, 1894, p. 12.

pour la septième, la huitième et la neuvième; de 115 livres pour la dixième, la onzième et la douzième année, et de 140 livres pour les trois années restantes.

ART. 15. — La première annuité et la taxe proportionnelle seront payées au moment de la présentation de la demande du brevet.

Les autres annuités seront payées par anticipation le premier jour de chaque année de la durée du brevet, et subiront l'augmentation triennale même dans le cas où le brevet serait prolongé.

ART. 16. — La taxe d'un brevet additionnel consistera dans le paiement unique de vingt livres seulement, fait par anticipation.

ART. 17. — Pour un brevet de prolongation, il sera payé 40 livres, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dont la première, c'est-à-dire celle qui correspond à la première année de la prolongation, sera versée au moment de la présentation de la demande, et les autres par anticipation, comme il est dit à l'article 15.

ART. 18. — Si l'on demande un brevet d'importation devant durer jusqu'au terme du brevet étranger, toute fraction d'année sera comptée pour une année entière, pour le paiement de la taxe.

## TITRE II.

### CONDITIONS ET FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR UN CERTIFICAT DE BREVET.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *De la demande et de ses conditions.*

ART. 19. — La direction de tout ce qui concerne les brevets appartient au ministère des Finances (1).

1) Par décret royal du 5 juillet 1860, N<sup>o</sup> 4192, elle a été transférée au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 20. — Quiconque désire obtenir un brevet doit en adresser la demande (1) au chef d'un des bureaux dépendant du ministère des Finances qui en sera chargé; cette demande sera présentée par l'inventeur ou par son mandataire spécial, et contiendra :

1<sup>o</sup> Le nom, le prénom, la patrie et le domicile tant du déposant que de son mandataire, s'il en existe;

2<sup>o</sup> L'indication de la découverte ou de l'invention sous forme d'un titre qui en exprime brièvement, mais avec précision, les caractères et le but;

3<sup>o</sup> L'indication de la durée que l'on désire assigner au brevet dans les limites prescrites par la loi.

On ne pourra solliciter par la même demande ni plus d'un seul brevet, ni un seul brevet pour plusieurs inventions ou découvertes (2).

ART. 21. — A la demande doivent être joints :

1<sup>o</sup> La description de l'invention ou découverte (3);

1) Aux termes de l'art. 20, chiffre 32, de la loi du 13 septembre 1874, toutes les demandes tendant à l'obtention d'un brevet doivent être écrites sur papier timbré à 1 lire; le droit de timbre de 50 centimes pour les procès-verbaux délivrés par les préfetures et sous-préfetures aux intéressés, pour attester la présentation de leur demande, demeure en vigueur lorsque ces procès-verbaux sont écrits sur du papier timbré de même valeur, ces documents pouvant être assimilés aux certificats compris dans l'article 5, chiffre 5, de la loi susmentionnée; demeurent toutefois réservées les dispositions des articles 20, chiffre 30, et 29, d'après lesquelles les actes des offices publics peuvent être écrits sur papier libre ou sur formulaires imprimés, pourvu qu'ils soient soumis au timbre de 1 lire et que cela ait lieu

avec l'autorisation préalable de l'Intendance provinciale des finances. (Circulaire du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce aux préfetures et sous-préfetures, du 30 avril 1888), *Propriété industrielle*, 1888, p. 58.

2) Pourvu que le titre soit court et désigne clairement l'invention, peu importe qu'il puisse s'appliquer aussi à des découvertes antérieures, brevetées ou non. (App. Turin, 16 février 1878; 8 février 1881).

3) La description doit porter essentiellement sur une définition claire, précise et en même temps concise de l'objet de l'invention. Il est sans intérêt de mentionner des détails, qui même en cas de modification ultérieure ne sauraient entraîner un changement dans le principe de l'invention. (App. Turin, 18 février 1881).

2° Les dessins, là où ils sont possibles, outre les modèles que l'inventeur juge utiles à l'intelligence de l'invention ou découverte;

3° Le reçu constatant le versement dans une des caisses publiques de la taxe correspondante au brevet demandé;

4° Le titre original, ou en copie légale, constatant le privilège accordé à l'étranger, quand il est fait demande d'un brevet d'importation (1);

5° Si la demande est faite par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique ou en forme privée, pourvu que, dans le second cas, la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant (2);

6° Une liste des pièces et objets présentés.

ART. 22. — La description dont il est parlé à l'article précédent sera faite en langue italienne ou française, et contiendra une énumération complète et détaillée de toutes les particularités qu'une personne experte a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention ou la découverte décrite.

Il sera joint à la demande trois originaux tant de la description que de chacun des dessins, de l'identité desquels répond uniquement celui qui demande le certificat.

Dans le cas où un modèle est joint à la description, cela ne dispensera pas le requérant d'y joindre deux originaux identiques d'un ou plusieurs dessins retraçant le modèle entier, ou au moins celles de ses parties dans lesquelles consiste l'invention.

Les actes dressés à l'étranger doivent être légalisés par les agents diplomatiques ou consulaires italiens, dont la signature doit elle-même être certifiée par le ministre des Affaires étrangères à Rome. Les procurations seront accompagnées d'une traduction faite par un interprète-juré et certifiées sous serment devant le tribunal du lieu où réside

le mandataire. (Décis. ministérielle du 22 déc. 1880).

1) Cette disposition exclut l'obligation du dépôt d'une traduction du titre étranger. (Décis. minist. du 20 juillet 1879).

2) Est considéré comme lieu de domicile, celui où le mandant a sa résidence habituelle. (Avis du C. d'État du 10 déc. 1886).

ART. 23. — Dans le cours des six premiers mois de la durée d'un brevet, commençant à compter du dernier jour de mars, juin, septembre ou décembre postérieur à la demande et le plus rapproché d'elle, celui à qui appartient le brevet peut demander qu'il soit réduit à une des parties seulement de la description jointe à la première demande, en indiquant distinctement celles qu'il entend exclure du brevet.

Les parties exclues sont considérées comme n'ayant jamais auparavant été comprises dans le brevet réduit.

ART. 24. — A ces demandes de réduction doivent être joints :

1<sup>o</sup> Le bulletin ou récépissé prouvant le versement de quarante liras ;

2<sup>o</sup> Trois originaux identiques de la description que l'on entend substituer à celle primitivement produite ;

3<sup>o</sup> Les trois originaux de nouveaux dessins qu'il pourrait convenir de substituer aux précédents.

ART. 25. — Les brevets délivrés ensuite de semblables demandes s'appelleront brevets de réduction, et auront la durée des brevets réduits.

ART. 26. — Dans les six mois dont il est parlé à l'article 23, il ne sera accordé de brevets pour modifications qu'à l'auteur de l'invention ou découverte faisant l'objet d'un brevet et à son ayant cause. Les demandes produites par des tierces personnes pour de semblables brevets et les documents qui y sont joints, seront présentés en un paquet cacheté par elles, lequel sera déposé de la façon indiquée ci-après.

Au bout des six mois susmentionnés, le paquet sera décacheté et il sera procédé à la délivrance du brevet, si la partie intéressée ne déclare pas vouloir retirer la demande, auquel cas la taxe lui sera restituée.

Le brevet ainsi délivré commencera à avoir ses effets, relativement aux certificats complétifs, dès le premier jour après l'expiration du terme de six mois ; mais en ce qui concerne les personnes étrangères au brevet principal et les brevets de-

mandés par elles, il déploiera ses effets du moment où a eu lieu le dépôt de la demande.

ART. 27. — La demande d'un brevet additionnel ne contiendra pas d'indication de durée.

Quant au reste, on observera les prescriptions des articles 20 et suivants.

ART. 28. — A la demande de prolongation de brevet seront joints :

1<sup>o</sup> Le titre établissant que le demandeur est le propriétaire du brevet dont il désire la prolongation ;

2<sup>o</sup> Le reçu de la taxe indiquée à l'article 17 ;

3<sup>o</sup> L'acte et la liste dont il est fait mention aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 (1).

## CHAPITRE II.

### *Dépôt des demandes et des autres pièces et objets qui y sont joints.*

ART. 29. — Les demandes, de quelque espèce que ce soit, et les documents et autres objets qui peuvent ou qui doivent y être joints, seront déposés à Turin (2) au bureau désigné par le ministre, et ailleurs, aux intendances.

ART. 30. — L'officier chargé de recevoir les dépôts rédigera un procès-verbal dans lequel il indiquera le jour et l'heure où le dépôt est effectué, et mentionnera l'objet de la demande.

Le procès-verbal indiquera le domicile réel ou élu du déposant ou de son mandataire, dans la ville où le dépôt s'effectue,

1) Il n'est pas nécessaire que la demande de prolongation du brevet et les pièces-annexes soient signées par la personne à laquelle le brevet original a été délivré. (Décis. minist. du 13 juillet 1881).

Le fait de l'omission de l'enregistrement, opéré en temps utile dans

le royaume, de l'acte de transfert d'un brevet, fait perdre au cessionnaire le droit d'obtenir une prolongation de la durée de ce brevet. (Avis du C. d'État, du 19 juil. 1883).

2) Par décret royal du 23 octobre 1884, N<sup>o</sup> 2730, ce bureau a été transféré à Rome.

à défaut de quoi le domicile sera réputé, de droit, élu dans la maison communale (1).

ART. 31. — Lorsqu'il s'agira du dépôt mentionné à l'article 26, le procès-verbal contiendra la déclaration du déposant, qu'il veut qu'on lui accorde, dans les délais prévus, un brevet pour une modification spécifiée dans la description incluse dans le paquet, et concernant l'invention ou découverte principale dont il indiquera le titre dans le procès-verbal même.

ART. 32. — Chacun de ces procès-verbaux sera écrit sur un registre spécial et signé par le requérant ou par son mandataire. Une copie en sera délivrée à la partie sans autres frais que ceux du papier timbré sur lequel elle sera écrite.

ART. 33. — Dans les cinq jours suivants, toutes les pièces et les objets déposés aux secrétariats des intendances seront expédiés au ministère des Finances.

A cet envoi sera jointe une copie du procès-verbal sur papier libre.

ART. 34. — Les procès-verbaux venant des provinces seront transcrits sur les registres du bureau du ministère.

ART. 35. — Lorsque les prescriptions de la loi auront été remplies, les demandes seront enregistrées à la date de leur dépôt, et les brevets demandés seront délivrés.

ART. 36. — Tout brevet sera écrit sur un registre spécial et signé par le chef du bureau désigné.

Une copie, signée par le même, sera délivrée à la partie intéressée, ainsi qu'un des exemplaires originaux des dessins, de la description et de la liste, munis à chaque page du paragraphe dudit chef de bureau. Cette première copie du brevet

1) Le domicile prévu par les art. 20 et 30 de la loi et par les art. 24 et 43 du règlement a seulement un caractère administratif et non pas juridique. En cas d'action judi-

ciaire, on devra donc se conformer aux indications de l'art. 142 du C. de Proc. civ. (App. Milan, 30 déc. 1884; cass. Turin, 3 février 1886).

sera gratuite; pour toute autre copie, qui portera le numéro d'ordre de l'expédition, il sera payé quinze lires.

ART. 37. — Lorsqu'il s'agira d'inventions ou découvertes concernant des boissons ou des comestibles de quelque nature que ce soit, le bureau désigné en enverra la description, et tout ce qui outre cela pourrait encore être nécessaire, au conseil supérieur de santé, afin d'entendre son avis avant d'accorder un tel brevet (1).

ART. 38. — Si le conseil sanitaire émet l'avis que l'invention ou découverte est nuisible à la santé, ou tout au moins qu'il y a doute, la demande de brevet sera rejetée.

Si l'avis est favorable, on inscrira, sur le brevet qui sera délivré, la mention suivante: Entendu l'avis du conseil supérieur de santé (*Sentito l'avviso del Consiglio superiore di sanità*).

Le brevet ainsi accordé n'exemptera pas les personnes qui en jouiront et qui feront usage de la nouvelle invention, de l'observation de toutes les autres prescriptions des lois sanitaires (2).

ART. 39. — Le brevet sera refusé:

1° Si l'invention ou découverte en faveur de laquelle il est demandé rentre dans une des quatre catégories indiquées à l'article six.

2° Si la demande écrite manque, ou si, dans la demande, l'indication du titre de l'invention ou de la découverte fait défaut;

3° Si la description manque;

1) L'avis du Conseil supérieur de santé peut être demandé dans tous les cas où l'Administration le trouve utile. (Comm. centrale de revision, 27 juin 1886).

2) L'autorité administrative ne saurait refuser d'accorder un brevet, si celui-ci n'a pas pour objet

la production d'une nouvelle substance médicamenteuse, mais seulement un perfectionnement technique, ou un nouveau procédé industriel obtenu au moyen de substances déjà connues. (Comm. des réclamations, section des produits chimiques, 15 avril et 28 déc. 1884).

4° S'il est demandé un brevet pour plusieurs inventions ou découvertes, ou si l'on sollicite dans une seule demande plusieurs brevets de même espèce ou d'espèces différentes ;

5° Si la taxe versée ne correspond pas à l'espèce de brevet qui est demandé (1).

ART. 40. — La concession du brevet sera suspendue lorsque quelque autre des conditions établies par le présent décret ne sera pas accomplie, ou que la description n'aura pas tous les caractères requis.

ART. 41. — La communication du refus ou de la suspension, ainsi que de leurs motifs, sera faite aux déposants ou à leurs mandataires par le moyen des huissiers attachés aux intendances, et par actes signifiés aux domiciles élus ou réels indiqués dans les procès-verbaux de dépôt.

ART. 42. — Dans les quinze jours qui suivront la signification, le déposant ou son mandataire pourra suppléer aux lacunes ou réclamer contre le refus ou la suspension.

Les pièces destinées à suppléer aux lacunes, ou la réclamation, seront déposées soit au secrétariat de l'intendance, soit au bureau désigné du ministère, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont il sera donné copie à la partie intéressée, moyennant le seul paiement du papier timbré sur lequel elle sera écrite.

Si les quinze jours s'écoulent sans que l'on ait effectué aucun dépôt, ni produit aucune réclamation, la demande de brevet

1) L'opposition soulevée par un tiers ne saurait entraîner le refus d'un brevet pour ce motif qu'une telle délivrance reste indépendante de toutes les actions personnelles qui peuvent être ouvertes par des tiers contre le titulaire. Il en est ainsi même pour les questions suscitées par le brevet lui-même. (Avis de la *R. Avvocatura errariale*, du 15 sept. 1883).

Pour ce qui concerne les refus de brevets, l'Administration doit s'en tenir exactement aux termes de l'art. 39. Donc, pour l'appréciation du mérite de l'invention, elle doit se limiter strictement à la question de savoir si elle se trouve en présence de l'un des cas mentionnés par l'art. 6 ci-dessus. (Conseil d'Etat, sect. des Finances, 24 avril 1885).

sera considérée comme n'ayant pas été faite, sauf le droit, pour l'inventeur de la reproduire (1).

ART. 43. — Le ministre confiera l'examen des susdites réclamations à une commission composée de quinze membres, savoir de trois personnes appartenant à la magistrature inamovible ou à la Faculté de droit de l'université royale de Turin, et de douze autres, choisies :

1<sup>o</sup> Parmi les membres de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'académie royale des sciences ;

2<sup>o</sup> Parmi les professeurs et docteurs des facultés du même ordre dans l'université royale ;

3<sup>o</sup> Parmi les professeurs des écoles techniques.

Les membres de la susdite commission seront nommés annuellement par le ministre.

La commission se divisera en trois sections (mécanique, physique et chimie), dont chacune sera composée d'un des trois membres juristes et de quatre autres membres techniques.

Toute réclamation sera examinée par la section indiquée par la nature du brevet demandé.

Dans le cas où l'avis de la section ne serait pas prononcé à l'unanimité, il sera revu par la commission entière.

S'il s'agit d'invention crue contraire aux lois, à la morale ou à la sûreté publique, on consultera en outre l'avocat fiscal, et son avis sera communiqué à la commission chargée de l'examen de la réclamation.

ART. 44. — La réclamation sera considérée comme non avenue, s'il n'est fait en même temps un dépôt de cinquante livres.

ART. 45. — Si l'avis dont il est question à l'article 43 est favorable au réclamant, le chef de bureau délivrera le brevet,

1) En cas de refus d'un brevet demandé pour une substance médicamenteuse ou assimilable, apposé sur l'avis du Conseil supérieur de

santé, l'intéressé peut interjeter appel auprès de la Commission mentionnée à l'art. suivant. (Avis du C. d'État, 11 mai 1867).

en restituant la somme déposée, conformément à l'article précédent.

Dans le cas contraire, le brevet sera définitivement refusé et le dépôt sera acquis au trésor.

### TITRE III.

#### TRANSFERT DES BREVETS.

ART. 46. — Tout acte de transfert de brevet devra être enregistré au ministère et publié dans la *Gazzetta ufficiale del Regno* aux frais du requérant.

Le transfert n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir de la date de l'enregistrement (1).

1) En cas de déclaration de nullité totale ou partielle d'un brevet cédé, le cessionnaire peut appeler le cédant en garantie. Mais il y a toujours lieu de tenir compte de la jouissance dont le cessionnaire a déjà bénéficié, ou dont il bénéficiera encore, dans l'avenir, si l'annulation n'est pas totale, en appréciant les divers éléments de cette jouissance. (App. Turin, 27 oct. 1891). V. *Propriété industrielle*, 1892 p. 36.

L'action en justice appartient au seul titulaire du brevet tant que les formalités exigées par l'art. 46 ne sont pas entièrement remplies. (App. Gênes, 12 mars 1867; Turin, 15 juillet 1890). V. *Prop. ind.*, 1891, p. 8. *Contrà*. App. Palerme, 5 mai 1894. En cas d'acquiescement pour ce motif, l'action peut être reprise ultérieurement. (App. Turin, 17 déc., 1878).

Une publication faite dans la *feuille officielle* d'une province ne suffit pas. (App. Gênes, 25 février 1865).

Un contrat irrégulier ne saurait

être considéré comme solide par le seul fait qu'il a été admis à l'enregistrement. (Cass. Rome, 2 février 1894).

Le cessionnaire n'est pas tenu de faire la preuve du droit des cédants antérieurs. (App. Milan, 14 déc. 1888).

Jugé que l'enregistrement d'une licence de fabrication n'est pas obligatoire. (Cass. Turin, 18 août 1886; Rome, 2 février 1894). Cependant, par décision en date du 7 avril 1887, la Cour d'appel de Brescia a jugé que, en cas de cession, faite sans réserve d'un brevet, le titulaire d'une licence non enregistrée perd tous ses droits, sauf celui de recourir en dommages et intérêts contre son cédant. Le recours contre cet arrêt a été repoussé par la C. de cass. de Turin, le 19 juillet 1889. V. *Prop. ind.*, 1889, p. 138. *Adde*, *Prop. ind.* 1894, p. 92.

En cas de succession, le transfert d'un brevet s'opère conformément aux règles générales du droit. Ensuite de cela l'héritier peut, sur la seule présentation des titres qui

ART. 47. -- Pour opérer cet enregistrement, celui en faveur de qui la transmission a eu lieu devra présenter ou faire présenter le titre y relatif et deux notes sur papier timbré, contenant :

- 1° Ses nom, prénom et domicile ainsi que ceux de la personne qui lui transmet les droits dont il est fait mention dans le titre ;
- 2° La date et la nature du titre présenté, l'indication du lieu où il a été passé par acte public, et le nom du notaire qui l'a reçu ;
- 3° La date de l'enregistrement, quand il a eu lieu ;
- 4° La déclaration précise des droits transmis ;
- 5° La date de la présentation de ces notes, qui sera celle de l'enregistrement.

ART. 48. — Cette présentation aura lieu à l'un des secrétariats des intendances (actuellement *préfectures*), ou au bureau désigné.

Dans ces deux cas, le titre sera restitué à la partie, après l'apposition du visa pour enregistrement, signé par l'intendant (actuellement *préfet*), ou par le chef du bureau désigné.

Le contenu des notes prescrites par l'article précédent sera transcrit dans un registre spécial au secrétariat de l'intendance où la présentation a été faite ; l'une de ces notes sera conservée, et l'autre adressée sans délai au susdit bureau.

Dans ce dernier, toutes les notes seront transcrites et conservées, soit qu'elles aient été produites directement, soit qu'elles aient été transmises par les intendances.

établissent sa qualité, faire valoir devant les tribunaux ses droits sur un brevet. Mais s'il veut faire établir publiquement ces mêmes droits, il doit provoquer une ordonnance du *tribunale civile* constatant le transfert, et la faire insérer dans la *Gazzetta ufficiale del Regno*. (Décis. minist. de 1884).

En cas de déchéance d'un brevet, et pour ce qui concerne la responsabilité du titulaire vis-à-vis du

porteur de licence, *v. Prop. ind.* 1895, p 138.

Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer ni publier séparément les brevets de prolongation de durée ; la publicité collective prévue par l'art. 53 suffit. En cas d'omission d'un tel brevet dans la liste trimestrielle, la charge de la preuve incombe à celui qui prétend établir la nullité de ce même certificat. (Cass. Rome, 2 février 1894).

ART. 49. — Si les droits dérivant d'un brevet sont transférés en entier à une seule personne, celle-ci est soumise à l'obligation de payer la taxe; si c'est à plusieurs personnes conjointement, celles-ci sont soumises solidairement à cette obligation; s'ils sont transmis partiellement à plusieurs personnes, ou s'ils sont aliénés en partie, le titre de transmission n'est admis à l'enregistrement que si l'on présente, en même temps que ce titre, le reçu constatant le paiement dans les caisses publiques d'une somme égale aux annuités de la taxe qui restent à payer.

#### TITRE IV

##### CONSERVATION ET PUBLICATION DES DOCUMENTS CONCERNANT

##### LES BREVETS.

ART. 50. — Les registres où sont transcrits les brevets délivrés et notées toutes les mutations successives, ainsi que les annulations, les déclarations de nullité et les déchéances desdits brevets, et ceux où sont enregistrés les transferts des droits qui dérivent de ces brevets, sont des registres publics.

ART. 51. — (Modifié par la loi du 4 août 1894, p. 45 ci-après.)

ART. 52. — Un exemplaire de la description et des dessins sera déposé au bureau désigné, mais il ne sera permis à personne d'en prendre connaissance que trois mois après la délivrance du brevet.

Les modèles, ou un autre exemplaire de la description et des dessins, seront conservés dans une salle destinée à cet usage par le gouvernement où ils seront exposés au public, également trois mois après la délivrance du brevet.

Après ledit terme de trois mois, chacun peut prendre connaissance de la description, des dessins et des modèles, et en faire exécuter une ou plusieurs copies de la manière et aux conditions qui seront fixées par les règlements.

ART. 53, 54 et 55. — (Modifiés par la loi du 4 août 1894, p. 45 ci-après.)

## TITRE V

### NULLITÉ ET ANNULATION DES BREVETS.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Causes de nullité et d'annulation*

ART. 56. — Les examens et jugemens préliminaires ne couvrent pas les nullités d'un brevet.

ART. 57. — Un brevet est nul :

1<sup>o</sup> S'il concerne une des inventions ou découvertes comprises dans l'article 6;

2<sup>o</sup> Si, concernant une des inventions ou découvertes indiquées à l'article 37, le brevet a été conféré par erreur contre l'avis de l'autorité sanitaire; de même, lorsque le brevet a été conféré par erreur sans que l'autorité sanitaire ait été consultée, il deviendra nul si cette autorité consultée donne un avis contraire;

3<sup>o</sup> Si, par la mauvaise foi de celui qui a obtenu le brevet, le titre ou la rubrique de l'invention ou découverte ne correspond pas à son véritable objet;

4<sup>o</sup> Si la description jointe à la demande de brevet est insuffisante ou dissimule et omet quelqu'une des indications nécessaires à la mise en pratique de l'invention ou découverte qui fait l'objet du brevet;

5<sup>o</sup> Si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle;

6<sup>o</sup> S'il a été concédé un brevet à un tiers pour la modification d'une invention pendant les six mois réservés à l'auteur et à ses ayants cause;

7<sup>o</sup> Est également nul tout brevet additionnel quand, en réalité, la modification pour laquelle il a été demandé ne concerne pas l'invention principale;

8° Est enfin nulle la prolongation demandée après l'expiration du terme du brevet ou après la prononciation de son annulation absolue.

ART. 58. — Un brevet cesse d'être valide :

1° Lorsque le payement anticipé de la taxe annuelle n'a pas été effectué, ne fût-ce qu'une seule fois, dans les trois mois après le jour de l'échéance ;

2° Lorsque, dans le cas où le brevet a été conféré pour cinq ans ou moins, l'invention ou découverte à laquelle il se rapporte n'a pas été mise en pratique pendant l'année qui a suivi la concession du brevet, ou si l'exercice en a été suspendu pendant une année continue ;

3° Lorsqu'elle n'a pas été mise en pratique, ou qu'elle a été suspendue pendant deux ans, dans le cas où la durée du brevet est de plus de cinq ans. Dans l'une et l'autre hypothèses, l'annulation n'aura pas lieu, si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux à qui le brevet appartient. Parmi ces causes n'est pas compris le manque de moyens pécuniaires (1).

1) En cas de saisie, celle-ci sera annulée si le requérant n'a pas établi avant le prononcé du jugement qu'il a acquitté la taxe annuelle de brevet, cela même dans le cas où le délai légal fixé par l'art. 58, n° 1 n'est pas encore expiré. (App. Casale, 2 août, 1868).

En cas de retard dans le payement de la taxe annuelle, causé par un cas de force majeure, le retardataire est-il admis à réparer sa négligence involontaire? A admis l'affirmative, le tribunal de Milan, 19 avril 1889; (Contrà: Cass. Rome, 19 déc. 1876). Quand le jugement qui l'admet est devenu définitif, il fait règle pour les parties en cause seulement, pour lesquelles le brevet demeure donc valide. Toutefois, en cas d'annulation de ce même

brevet, obtenue par le ministère public en vertu du droit d'intervention qui lui est attribué par les lois dans un but d'intérêt général, la partie condamnée antérieurement pourra s'en prévaloir (*Ibid*).

L'exception basée sur le non-payement de la taxe peut être présentée pour la première fois pendant l'instance d'appel. (App. Venise, 20 juin 1872).

En cas d'insuffisance d'un versement annuel, ce fait n'entraîne pas la déchéance. L'intéressé peut être admis à parfaire la taxe et obtenir que son nom soit rayé de la liste des retardataires, s'il y figure déjà. (Avis du C. d'État, 2 juillet 1873). Mais l'Administration ne saurait se dispenser de faire figurer le nom d'un retardataire dans la liste

## CHAPITRE II

*Exercice des actions en nullité et en annulation.*

ART. 59. — L'action en déclaration de nullité ou en annulation d'un certificat quelconque, sera portée devant les tribunaux provinciaux.

La cause sera instruite et jugée en la voie sommaire.

qu'elle doit publier, sous le prétexte que son retard est excusable. (Avis du C. d'État, sect. des Finances, 28 novembre 1884).

L'obligation de payer la taxe n'est pas une simple condition fiscale, c'est surtout une condition imposée en échange du privilège accordé au breveté, et dans l'intérêt de la liberté de l'industrie. (Avis du C. d'État, sect. des Finances, 28 nov. 1884).

Lorsque l'autorité administrative a publié la liste des brevets déchus, (Règl. du 31 janvier 1863, art. 85, ci-après); elle ne peut en aucun cas arrêter l'action publique ou privée intentée pour obtenir une déclaration de nullité de l'un des brevets portés sur cette liste. (Avis du C. d'État, sect. de l'Int., 5 mars 1869). La mise en exploitation doit avoir lieu dans le royaume. (Trib. Gênes, 29 février 1864; App. Gênes, 13 mai 1864. *Contra.* C. d'État, préavis du 13 nov. 1871). L'importation et la vente dans le royaume de l'objet breveté suffisent. (Trib. Milan, 19 octobre 1893; app. Milan, 20 janvier 1894). De simples essais ne suffisent pas pour satisfaire aux exigences de la loi; il faut une application continue et d'une certaine durée. (Turin, 27 avril 1891). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait fabrication constante, pourvu que le public puisse se procurer aisément

l'objet breveté; il en est ainsi même si la vente est minime. (App. Ancône, 1<sup>er</sup> juin 1878; cass. Rome, 11 juin 1879; app. Brescia, 5 sept. 1892). La non-exploitation pendant deux années consécutives entraîne la déchéance, quand bien même il interviendrait ultérieurement une prolongation du brevet. (App. Turin, 26 mai 1871). La déchéance encourue pour ce motif doit être prononcée par le tribunal. (App. Milan, 10 juillet 1869; cass. Rome, 19 déc. 1876). L'obligation de prouver l'exploitation incombe au propriétaire du brevet. (App. Turin, 27 avril 1891). Celle de prouver la non-exploitation reste à la charge de la partie qui l'invoque. (Trib. Turin, 31 janvier 1891; app. Brescia, 5 sept. 1892; cass. Turin, 5 mai 1895; trib. Milan 29 juillet 1895). Des offres répétées faites par le breveté à des industriels du royaume, en vue de l'exploitation de son brevet, ne suffisent pas pour établir son intention d'exploiter. (Trib. Turin, 1<sup>er</sup> mars, 1894; app. Turin, 16 juillet, 1894). *Contra.* App. Milan, 29 oct. 1895.

Cette question reste très controversée. V. *Prop. indust.* 1890, p. 126; 1891, p. 67; 1892, p. 143 et 170; 1894 p. 54, 92, 121; 1895, p. 87 et 165; 1896, p. 7; l'arrêt de la Cour de cass. de Turin, du 29 avril 1895, qu'on a cité comme contraire

Les pièces seront communiquées au ministère public (1).

ART. 60. — Lorsque la nullité ou l'annulation partielle d'un brevet quelconque a déjà été prononcée deux fois sur la demande et dans l'intérêt de personnes privées, le ministère public du lieu ou d'un des lieux où se pratique l'invention ou la découverte faisant l'objet d'un brevet peut demander directement qu'il soit annulé ou déclaré nul d'une manière absolue et péremptoire. Il peut également le faire, sans attendre l'introduction d'aucune action privée, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 de l'article 57 et de l'article 58 (2).

Dans les deux annulations dont il est parlé au premier alinéa de cet article, ne sera pas comprise celle qui aura eu lieu pour les parties de l'invention ou découverte qui ont été postérieurement éliminées, par suite d'une demande de réduction présentée dans le terme de six mois concédé à cet effet par la présente loi.

ART. 61. — Dans chacune des deux hypothèses précédentes, devront être appelés en cause tous ceux qui ont légalement in-

à la décision rapportée plus haut sous la date du 16 juillet 1894, n'avait pas en réalité tranché cette question au fond; d'autre part, l'arrêt de la Cour de Milan du 29 oct. 1895 avait été déféré à la Cour de cassation, laquelle, par arrêt du 27 mai 1896, a rejeté le recours. Les jugements relatifs à la question de savoir si un brevet est déchu pour cause de non-exploitation, ne sont pas soumis à la censure de la Cour de cassation. (Cass. Rome, 11 juin 1879).

1) Chacun peut invoquer la nullité d'un brevet. (App. Turin, 26 février 1875).

Une demande en nullité de brevet formée par un titulaire contre son co-propiétaire n'est pas recevable. (App. Venise, 20 juin 1872).

L'exception de la nullité pour défaut de nouveauté peut être soulevée pour la première fois en appel. (App. Milan, 30 janvier 1893). La compétence appartient aussi au juge pénal en matière d'exceptions de ce genre. (Cass. Turin, 13 décembre 1878; trib. corr. Turin, 31 janvier 1885).

Le jugement qui prononce la nullité entre particuliers n'a d'effet que vis-à-vis de ceux-ci. (Cass. Rome, 19 déc. 1876; cass. Turin, 10 août 1882).

2) Lorsque la nullité d'un brevet a été prononcée à la requête du ministère public, peut s'en prévaloir celui-là même contre lequel il a été rendu un jugement en sens contraire, devenu définitif. (Cass. Rome, 19 déc 1876).

tèrèt à l'exercice du brevet et dont les noms ressortent des registres du bureau central.

ART. 62. — Sauf le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 57 précité, le tribunal, avant de prononcer sur la nullité, devra entendre l'avis de trois personnes expertes, chaque fois qu'une des parties en fera la demande; et, en appel, la revision du susdit avis devra être ordonnée dans la même hypothèse qu'une des parties la réclame.

Dans tous les cas, cependant, le tribunal ou la cour d'appel peuvent ordonner d'office une expertise ou une revision d'expertise (1).

ART. 63. — Le ministère public fera parvenir au ministère des Finances, par l'entremise de celui de la Justice, un extrait, sur papier libre, des sentences déclarant la nullité ou prononçant l'annulation d'une manière absolue. Le dispositif de ces sentences sera transcrit dans un registre spécial et publié dans la *Gazetta ufficiale*.

## TITRE VI

### VIOLATION DES DROITS DU BREVETÉ ET ACTIONS QUI EN DÉRIVENT.

ART. 64. — Ceux qui, en fraude et en contravention d'un brevet, fabriquent des produits, emploient des machines ou d'autres moyens et procédés industriels, ou bien achètent pour revendre, débitent, exposent en vente ou introduisent dans l'État

1) L'expertise doit s'étendre à tout ce qui est couvert par le brevet. (Cass. Naples, 8 mars 1880). En cas d'accord des parties, on peut se borner à désigner un seul expert. (App. Turin, 21 nov. 1892). On ne peut en aucun cas refuser d'ordonner les expertises lorsqu'elles sont demandées. (App. Milan, 10 juillet 1869; 14 déc. 1888; app. Turin, 15 mai 1876; 16 février 1878; app. Lucques, 7 sept. 1876; cass. Naples, 9 mars 1880; cass. Turin,

23 avril 1869; app. Milan, 21 juillet 1891). Sur la nomination et le nombre des experts, V. *Prop. ind.* 1892, p. 95; 1893, p. 8; 1894, p. 50. L'avis des experts ne lie pas le juge. (Cass. Turin, 20 juin 1894).

La preuve testimoniale est admise même au sujet de faits et de questions techniques, lorsque, se référant au passé, ils ne peuvent donner lieu à expertises. (App. Milan, 14 déc. 1888; cass. Turin, 29 janvier 1890).

des objets contrefaits, commettent des délits punissables d'une amende qui peut s'élever à 500 livres (1).

ART. 65. — Dans le cas où l'action civile est exercée conjointement avec l'action pénale, comme dans celui où elle est exercée séparément, les machines et les autres moyens industriels employés en contravention du privilège, les objets contrefaits ainsi que les instruments destinés à leur production, seront enlevés au contrefacteur et donnés en propriété au possesseur du privilège.

La même chose sera pratiquée à l'égard de ceux qui achètent pour revendre, débitent, vendent ou introduisent des objets contrefaits (2).

1) La fabrication d'un seul objet suffit pour constituer le fait de contrefaçon. (Trib. Côme, 31 déc. 1894; app. Milan, 24 juillet 1895).

Doit être mis hors de cause celui qui, de bonne foi, emploie dans ses ateliers des machines contrefaites installées par un fabricant, un négociant ou un ingénieur auxquels il s'est confié pour cette installation. (Cass. Turin, 29 déc. 1883).

Celui qui commande un objet convert par un brevet, sachant qu'il en résultera une contrefaçon, est responsable conjointement avec le fabricant. (Trib. Côme, 31 déc. 1894; app. Milan, 24 juillet 1895).

Lorsque l'Administration a inscrit un brevet comme déchu dans la liste publiée aux termes des articles 85 et 86 du règlement ci-après, on ne saurait poursuivre comme contrefacteur un tiers qui a fabriqué l'objet indiqué dans ce brevet, même si la publication a été l'effet d'une méprise, encore bien qu'il en ait été averti, et qu'on l'ait prévenu qu'une rectification a été demandée. (App. Turin, 18 février 1881).

Si l'élément caractéristique d'une invention est imitée, des différences

de détail ne suffisent pas pour écarter le fait de contrefaçon. (Trib. Côme, 31 déc. 1894; app. Milan, 24 juillet 1895).

Le titulaire d'un brevet peut poursuivre pour contrefaçon celui qui a obtenu postérieurement un brevet pour le même objet, cela sans qu'il soit nécessaire que le second brevet ait été au préalable déclaré nul. (App. Venise, 22 juin 1889).

Les infractions à la présente loi sont en outre réprimées par l'art. 296 du code pénal, cité ci-après. (Trib. pénal de Savone, 15 janvier 1894). Cette solution est très douteuse. V. *Prop. ind.*, 1894, p. 50. Même lorsque l'action en contrefaçon a été intentée à bon droit, il ne peut être accordé de dommages-intérêts à un intermédiaire ou revendeur de l'objet prétendu contrefait. (Cass. Turin, 20 juin 1894).

2) On peut ordonner la confiscation même en l'absence de dol. (Cass. Naples, 28 janvier 1868).

Lorsqu'un frein breveté a été appliqué à des wagons en violation des droits du titulaire, celui-ci ne saurait réclamer la saisie des wagons. Mais les freins contrefaits

ART. 66. — La partie lésée aura, en outre, droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Si le possesseur des objets mentionnés à l'article précédent est exempt de dol ou de faute, il subira seulement la perte des susdits objets au profit de la partie lésée.

ART. 67. — L'action civile sera exercée selon les formes de la procédure sommaire.

L'action correctionnelle contre les délits, dont il est parlé à l'article 64, ne peut être exercée sans qu'il y ait eu plainte de la part de la partie lésée.

ART. 68. — Le président du tribunal provincial peut, sur la demande du propriétaire d'un certificat de brevet, ordonner le séquestre ou la simple description des objets prétendus contrefaits ou employés en violation du brevet, pourvu qu'ils ne soient pas consacrés à un usage purement personnel.

Par la même ordonnance, le président délèguera un huissier pour l'exécuter; il pourra y joindre la nomination d'un ou de plusieurs experts pour la description des objets.

Il imposera, en outre, au demandeur une caution, qui devra être fournie avant de procéder au séquestre (1).

peuvent être séquestrés quand bien même les wagons auraient dû être modifiés d'une manière essentielle pour en permettre l'application. (App. Turin, 2 juillet 1858. V. dans le même sens: app. Gênes, 16 déc. 1861).

Dans une action en contrefaçon, lorsque le demandeur succombe, il ne peut être condamné à des dommages-intérêts que dans le cas où l'action a été engagée témérement. (Cass. Rome, 11 avril 1883; *Contrà*; App. Rome, 28 juillet 1887). Il en est de même pour celui qui a fait procéder à une saisie en vertu d'un brevet, même si celui-ci est déclaré nul, à moins qu'une faute puisse lui être imputée. (App. Mi-

lan, 26 mai 1894; cass. Turin, 26 janvier 1895).

(1) Le nouveau code civil a attribué au prêteur la compétence remise par le présent article au président du tribunal provincial. (App. Turin, 12 juillet 1867; 29 déc. 1873).

Pour que le président du tribunal puisse agir en vertu de cet article, il faut que la contrefaçon soit flagrante. (App. Gênes, 23 avril 1864).

Le cessionnaire d'un brevet ne peut intervenir pour faire pratiquer la saisie qu'après l'enregistrement du transfert. (App. Gênes, 12 mars 1867; *Boll. uff.* 1884, p. 19).

Tant que la question de contrefa-

ART. 69. — Le demandeur peut assister à l'exécution du séquestre ou de la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal; il peut, en tout cas, convertir le séquestre en une simple description, pourvu qu'il en manifeste la volonté, soit dans le procès-verbal de l'exécution, soit dans un acte distinct, signifié par huissier tant à la partie contre laquelle il est procédé qu'à l'huissier chargé de l'exécution.

ART. 70. — Une copie de l'ordonnance du président, de l'acte prouvant le dépôt de la caution, et du procès-verbal du séquestre ou de la description, sera laissée au détenteur des objets séquestrés ou décrits (1).

ART. 71. — Le séquestre ou la description perdront toute efficacité si, dans les huit jours, ils ne sont pas suivis d'une instance judiciaire, et celui au préjudice de qui a eu lieu le séquestre ou la description ci-dessus, aura droit à l'allocation de dommages et intérêts (2).

## TITRE VII

### DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

ART. 72. — Les brevets concédés par l'ex-gouvernement autrichien et valables dans la Lombardo-Vénétie avant le 8 juin 1859, conservent leur vigueur dans les nouvelles provinces de l'État, et cela conformément aux précédentes lois autrichiennes en tout ce qui n'est pas modifié par le présent décret.

çon est pendante, la saisie ne peut être levée même si le président (le prêteur) n'a point imposé la caution, ou si celle-ci n'a point été fournie. (App. Gènes, 12 mars 1867). En cas de simple description, il n'y a pas lieu d'imposer la caution. (App. Turin 12, avril 1892). V. *Prop. ind.*, 1893, p. 8.

<sup>1</sup>) Le dépôt de la caution doit être

notifié à peine de nullité de la saisie. (Cass. Turin, 25 juillet 1882). Les notifications prévues par l'art. 70 doivent être faites uniquement au détenteur des objets saisis. (App. Turin, 12 avril 1892).

<sup>2</sup>) Ce délai ne s'applique qu'à celui qui agit en contrefaçon, et il doit fournir la preuve de son droit. (App. Turin, 30 janvier 1858).

Ils doivent être inscrits par les soins des intéressés au bureau central des brevets.

ART. 73. — Cette inscription sera faite moyennant le dépôt sur papier timbré :

1° D'une demande spéciale adressée au chef du bureau central des brevets ;

2° Du titre original (patente) ou de sa copie légale constatant le brevet concédé ;

3° De la copie de la description et des dessins présentés originairement

Il sera déposé deux copies, tant de la description que des dessins.

Si le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci déposera aussi sa procuration, conformément à l'article 21.

Les dessins dont il est question dans le présent article peuvent avoir des dimensions différentes de celles prescrites dans le règlement ; toutes ces pièces seront signées par la partie ou par le mandataire qui les présente.

ART. 74. — Les brevets pour lesquels l'inscription ne sera pas demandée dans les six mois à compter du jour de la publication du présent décret, seront considérés comme abandonnés ; et après l'expiration de ce terme, l'usage des découvertes ou inventions qui en faisaient l'objet, deviendra libre et commun.

ART. 75. — La demande d'inscription et les documents y relatifs seront présentés au bureau central ou aux secrétariats d'intendance, qui en délivreront un procès-verbal, conformément à la disposition de l'article 29.

Les intendances feront parvenir au bureau central, dans les délais de l'article 33, les demandes d'inscription et les pièces y relatives présentées à leurs secrétariats.

Le chef du bureau central transcrira sur un registre spécial le titre (document) de la concession primitive, qu'il restituera à la partie en y mentionnant, en marge, l'inscription opérée,

avec la date de la demande et de la susdite inscription. L'inscription sera effectué sans aucuns frais.

ART. 76. — Les brevets dont il est question à l'article 72 cessent d'être valides :

1<sup>o</sup> Lorsque, dans le cas où il leur reste encore cinq ans de durée ou moins, leurs titulaires ne mettent pas en pratique, dans l'Etat, l'invention qui en fait l'objet dans le délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, ou s'ils en suspendent la pratique pendant un an ;

2<sup>o</sup> S'ils ne la mettent pas en pratique dans les deux ans à compter du même jour, ou s'ils en suspendent la pratique pendant deux ans, dans le cas où le brevet a une durée plus longue que les cinq ans dont il est question sous le chiffre précédent.

Dans l'une et l'autre hypothèse, le dernier alinéa de l'article 58 est applicable.

ART. 77. — La nullité ou l'annulation d'un brevet autrichien inscrit selon les articles 72 et suivants, sera déclarée selon la procédure prescrite par le présent décret.

ART. 78. — Celui qui jouit d'un brevet dans les nouvelles provinces peut, en en requérant l'inscription, demander qu'il soit étendu, à ses risques et périls, aux anciennes provinces. Cette demande sera toujours écrite sur une feuille séparée. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle soit accompagnée de nouveaux documents.

Si les deux demandes sont présentées ensemble, un seul procès-verbal de présentation suffira.

Le chef du bureau délivrera alors un brevet sur lequel il écrira cette annotation : *Pour valoir dans les anciennes provinces, un brevet semblable ayant été inscrit pour les nouvelles.*

Ce brevet sera en tout et pour tout soumis au présent décret.

Pour cette extension il sera payé la taxe proportionnelle de dix liras pour chaque année de la durée successive du brevet, ainsi que les annuités suivantes, savoir :

Trente lires pour chacune des trois premières années; cinquante lires pour la quatrième, la cinquième et la sixième année; soixante-dix lires pour la septième, la huitième et la neuvième; quatre-vingt-dix lires pour la dixième, la onzième et la douzième; et cent-dix lires pour chacune des trois années restantes.

La première annuité sera payée au moment de la demande; les autres, par anticipation, dans les délais de l'article 15.

ART. 79. — Les descriptions et les dessins relatifs aux brevets étendus aux anciennes provinces seront publiés dans les délais des articles 54 et 55.

Si ceux qui ont un brevet autrichien avec la faveur du secret, veulent l'étendre aux anciennes provinces, ils doivent se soumettre à la publication susmentionnée.

ART. 80. — Celui qui, possédant un brevet autrichien valable dans les nouvelles provinces, veut le prolonger sans l'étendre aux anciennes, devra en faire la demande spéciale au chef du bureau des brevets. Dans ce cas de prolongation, on payera d'avance le droit proportionnel de cinq lires pour chaque année de la prolongation, sans compter les années déjà écoulées du brevet, et, en outre, les annuités établies par l'article suivant.

A cette demande de prolongation seront joints :

1<sup>o</sup> Le titre établissant que le requérant est le propriétaire du brevet dont il désire la prolongation.

2<sup>o</sup> Le reçu du droit de vingt lires et de l'annuité établie par l'article 81.

3<sup>o</sup> L'acte et la liste dont il est question aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21.

ART. 81. — Les annuités pour la prolongation dont il est question à l'article précédent, sont de dix lires pour chacune des trois premières années; de quinze lires pour la quatrième, la cinquième et la sixième année; de vingt lires pour la septième, la huitième et la neuvième; de vingt-cinq lires pour la

dixième, la onzième et la douzième; et de trente lires pour chacune des trois années restantes.

L'annuité à payer sera celle correspondante à l'année de laquelle partira la prolongation, en en déduisant les années écoulées et durant lesquelles le brevet prolongé a été en vigueur.

ART. 82. — Celui qui, jouissant d'un brevet dans les anciennes provinces, entend, à ses risques et périls, l'étendre aux nouvelles pour le reste de sa durée, en fera directement la demande au chef du bureau central.

ART. 83. — Cette demande sera présentée selon les formes accoutumées; le brevet primitif y sera appelé, sans aucun autre envoi de documents.

ART. 84. — Le chef du bureau délivrera un brevet dans lequel sera mentionné le précédent, et exprimé que les effets en sont étendus aux nouvelles provinces, aux risques et périls du requérant.

ART. 85. — Pour cette extension du brevet précédent, on payera, outre les taxes déjà en cours et qui sont prescrites par la loi du 12 mars 1855, celles qui sont établies par l'article 81.

ART. 86. — Dans les cas prévus aux articles 78 et 82, si l'extension vient à être annulée, le brevet préexistant demeure en vigueur.

ART. 87. — Celui qui, jouissant d'un brevet valable dans les anciennes provinces, veut le prolonger sans l'étendre aux nouvelles, est soumis au droit fixe de quarante lires et aux annuités prescrites par l'article 78.

ART. 88. — Celui qui jouit de deux brevets pour le même objet, l'un dans les provinces nouvelles, l'autre dans les anciennes, peut en demander la réunion en en augmentant la durée, pourvu que celle-ci n'excède pas celle du brevet concédé pour la durée la plus longue et, en tous cas, ne dépasse pas les quinze ans.

Cette réunion n'aura lieu que pour les parties identiques des deux brevets.

ART. 89. — Cette demande de réunion n'est pas sujette à taxe, sauf le coût du papier timbré des actes. Elle ne dispense pas de l'inscription du brevet existant dans les nouvelles provinces.

ART. 90. — Si la réunion occasionne un accroissement de durée du brevet dans les nouvelles provinces de l'État, il sera payé annuellement pour cet accroissement, outre la taxe déjà due pour le brevet existant dans les anciennes provinces, l'annuité dont il est parlé à l'article 81, calculée en raison du nombre d'années que devra encore durer le brevet, et de celles déjà écoulées.

Si elle augmente la durée du brevet dans les anciennes provinces, la demande de réunion sera considérée en même temps comme demande de prolongation, et sera soumise au paiement de quarante liras en une fois, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dans la mesure et le mode établis par l'article 78.

ART. 91. — On fera constater la réunion dont il est question à l'article précédent, moyennant une note spéciale, écrite sur papier timbré par le chef du bureau des brevets, et jointe aux anciens brevets.

Il sera gardé mémoire de cette note dans les registres du bureau.

ART. 92. — Le chef du bureau refusera la réunion pour les parties non identiques des deux brevets.

La commission d'examen des réclamations jugera si le refus est fondé.

ART. 93. — Les demandes de brevet encore pendantes auprès des autorités des nouvelles provinces, peuvent être présentées de nouveau, jusques et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 1860, selon les règles prescrites par le présent décret, et moyennant le paiement des taxes indiquées à l'article 14.

L'effet de ces demandes remontera au jour où elles ont été présentées pour la première fois, pourvu qu'elles portent sur le même objet. Si la nouvelle demande porte sur une invention non identique à celle qui faisait l'objet de la demande précédente, le brevet n'aura d'effet que de la date de la nouvelle demande.

ART. 94. — Dans le cas où le chef du bureau remarquera une différence entre les deux demandes, quant à l'invention pour laquelle est demandé le brevet, ou que la demande renouvelée sera postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1860, il refusera le brevet avec clause rétroactive qui lui est demandé.

Dans les 15 jours de la signification dont il est parlé aux articles 41 et 42, la partie peut acquiescer au refus et déclarer qu'on peut lui délivrer le brevet avec effet, à partir de la dernière demande ou bien elle peut réclamer.

La déclaration écrite sur papier timbré et envoyée au ministère sera jointe à la demande.

La réclamation sera produite et jugée dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 95. — Les brevets qui seront conférés sur demandes présentées à partir de ce jour auront effet tant pour les nouvelles que pour les anciennes provinces, et seront soumis aux taxes prescrites par l'article 14.

ART. 96. — Les brevets (appelés autrefois *libretti* ou privilèges) concédés avant la publication de la loi du 12 mars 1855 dans les anciennes provinces de l'État, continueront à être régis par les lois précédentes quant à leurs effets, à leur durée et à la taxe.

Les procédures judiciaires pendantes seront conduites à terme d'après les lois antérieures.

Mais le présent décret sera appliqué sans distinction à la procédure pour les actions non encore intentées.

ART. 97. — La loi précitée du 12 mars 1855 sera appliquée aux brevets concédés dans les anciennes provinces, ou pour

lesquels il a déjà été présenté une demande avant l'entrée en vigueur du présent décret, en tout ce que celui-ci ne disposera pas de contraire.

ART. 98. — Les procédures en cours devant les autorités judiciaires de la Lombardie pour contestations élevées à l'occasion de brevets concédés par l'ancien gouvernement autrichien, continueront à être suivies et jugées par les mêmes autorités judiciaires, aux termes des lois qui y étaient en vigueur avant la publication du présent décret.

Les contestations pour lesquelles, selon la teneur desdites lois, une procédure administrative devait être entreprise ou était en cours, devront être portées et suivies devant les tribunaux ordinaires compétents de ces provinces.

ART. 99. — Il sera pourvu par décret royal au règlement nécessaire pour l'exécution du présent décret.

ART. 100. — Sont abrogés, toutes les lois et tous les règlements précédents relatifs aux brevets, à l'exception des dispositions auxquelles le présent décret se réfère expressément.

---

#### LOI APPORTANT DES MODIFICATIONS

A CELLE DU 30 OCTOBRE 1859, N° 3731, SUR LES BREVETS.

(4 août 1894.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés les articles 51, 53, 54 et 55 de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, sur les brevets, lesquels sont remplacés par les suivants :

ART. 51. — Toute personne désirant un extrait de ces registres en fera la demande au ministère, sur papier timbré, et l'extrait lui-même sera transmis, sans aucuns frais, sur du papier timbré fourni par le requérant. La demande et la remise

1) Cette loi ne porte pas de numéro.

des extraits se feront par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

ART. 53. — Il sera publié chaque mois dans la *Gazzetta ufficiale* une liste, rangée par ordre de matières, des brevets délivrés le mois précédent, avec indication de l'objet de chaque brevet.

ART. 54. — Après l'expiration du terme de trois mois établi par l'article 52, l'Administration pourra faire publier un résumé des inventions, indiquant les principaux éléments caractéristiques de ces dernières, ainsi que des catalogues analytiques et alphabétiques de nature à faciliter les recherches des inventeurs.

ART. 55. — Un extrait des susdites listes, indiquant l'objet des brevets, sera envoyé à chaque préfecture du royaume et à chaque chambre de commerce, aux secrétariats desquelles il pourra être consulté par chacun.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 2. — La publication du *Bolletino delle privative industriali* prendra fin avec la publication des brevets délivrés jusques et y compris le mois de décembre 1892.

---

#### LOI QUI ÉTEND A TOUT LE ROYAUME

LA LOI DU 30 OCTOBRE 1859, N<sup>o</sup> 3731, SUR LES BREVETS.

(N<sup>o</sup> 1657, 31 janvier 1864).

ARTICLE PREMIER. — La loi du 30 octobre 1859 sur les brevets sera dorénavant en vigueur dans tout le royaume.

ART. 2. — Les brevets d'invention, les privilèges industriels, les patentes concédés ci-devant par le gouvernement pontifical et ceux de Parme, de Modène et des Deux-Sicules, conservent leur

efficacité dans les provinces où ils ont été concédés, pourvu que, par les soins des intéressés, ils soient inscrits au bureau des brevets, ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en conformité des articles 75 et 78 de la loi précitée, et dans le délai de 6 mois à partir de la publication de la présente, sans qu'il soit dû d'autres droits que ceux établis par les lois en vigueur, lesquelles continueront à régler l'exercice du brevet jusqu'au terme pour lequel il a été concédé, ou jusqu'à son annulation légale.

ART. 3. — Dans aucun cas, la durée des brevets et privilèges mentionnés à l'article précédent ne pourra excéder 15 années à partir de la publication de la présente loi.

ART. 4. — Les brevets inscrits en conformité de l'article précédent et ceux qui sont déjà régis par la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, pourront, sur la demande et aux risques et périls de ceux à qui ils appartiennent, être étendus à tout l'État pour le reste du temps de leur durée, moyennant le seul droit fixe de 40 livres payables par anticipation et en une seule fois, sauf cependant les droits préexistants et sauf l'accomplissement des conditions requises par la loi précitée de 1859, pour la validité et pour la conservation des brevets.

ART. 5. — Les demandes de brevets encore en cours conservant la date de leur présentation, pourront être renouvelées dans le délai de deux mois à partir de la publication de la présente loi, pour être étendues à tout le royaume, et il sera pourvu à leur égard d'après la susdite loi de 1859.

Dans le cas où des brevets auraient été délivrés pour le même objet dans d'autres parties du royaume, la demande sera limitée aux provinces dans lesquelles le brevet n'existe pas.

Les demandes de brevets additionnels et de certificats de prolongation et de réduction, se rapportant à des privilèges existants, seront réglées d'après la même loi.

ART. 6. — Par les effets de la présente loi, sont abrogés les

articles 72, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, ainsi que les trois derniers paragraphes de l'article 78 et le dernier paragraphe de l'article 79 de la loi précitée du 30 octobre 1859 sur les brevets.

---

DÉCRET ROYAL QUI APPROUVE LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION  
DE LA LOI SUR LES BREVETS.

(N° 1674, 31 janvier 1864).

ART. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le règlement ci-annexé, signé sur Notre ordre par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour l'exécution de la loi de ce même jour, N° 1657, ainsi que de celle du 30 octobre 1859, N° 3731, concernant les brevets.

ART. 2. — Le règlement approuvé par décret royal du 13 novembre 1859, N° 3806, est abrogé. (1)

---

DÉCRET ROYAL ÉTENDANT AUX PROVINCES DE VENISE ET DE  
MANTOUE LES LOIS SUR LES BREVETS.

(N° 3336, 28 novembre 1866).

ARTICLE PREMIER. — Seront publiées et entreront en vigueur dans les provinces de la Vénétie et dans celle de Mantoue les lois du 30 octobre 1859, n° 3731, et celle du 31 janvier 1864, n° 1657, sur les brevets d'invention.

ART. 2. — Les brevets d'invention concédés par le gouvernement autrichien demeureront en vigueur, à la condition pour les intéressés de les faire enregistrer au bureau des brevets, ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, conformément aux art. 75 et 78 des lois précitées, et dans le délai de six mois à partir de la publication du présent décret; il ne sera perçu aucune taxe autre que

1) Un décret du 16 septembre 1877 provinces de Vénétie et de Mantoue. étendu les effets de ce décret aux

celles prévues par les lois en vigueur. Ces brevets seront régis par lesdites lois jusqu'au terme de la concession, ou de leur annulation légale.

ART. 3. — Pour l'enregistrement prévu dans l'article précédent, les intéressés devront présenter une copie en langue italienne, dûment légalisée, de leur brevet autrichien.

ART. 4. — En aucun cas la durée des brevets précités ne pourra dépasser quinze ans à partir de la publication du présent décret.

ART. 5. — Les brevets enregistrés en vertu de l'art. 2 ci-dessus, et ceux qui sont déjà régis par la loi du 30 octobre 1859, pourront être étendus à tout le royaume, sur la requête et aux risques et périls des intéressés, pour le temps qu'il leur reste à courir, contre paiement de la taxe unique de 40 livres, effectué d'avance et en une seule fois, sous réserve des droits acquis, et moyennant l'accomplissement des conditions requises pour assurer la validité et la conservation des brevets concédés en vertu de la loi précitée.

ART. 6. — Les demandes de brevets actuellement en cours pourront être remplacées par une nouvelle demande, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, pour être étendues aux provinces de la Vénétie et à celle de Mantoue. Elles seront instruites conformément à la loi du 30 octobre 1859.

ART. 7. — Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi <sup>(1)</sup>.

---

DÉCRET ROYAL AYANT POUR OBJET DE PUBLIER DANS LA PROVINCE DE ROME LES LOIS ET LES DÉCRETS SUR LES BREVETS D'INVENTION, SUR LES MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS, SUR LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

(N° 6039, 13 novembre 1870).

ART. 1<sup>er</sup>. — Seront publiées pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1860 dans la province de Rome, les lois du 30 octobre 1859, N° 3731, et du 31 janvier 1864, N° 1657, sur les brevets industriels, ainsi que

<sup>1)</sup> Loi du 6 juin 1867, n° 3739, six mois établi par l'art. 2 du décret ci-dessus. qui porte à une année le délai de

les décrets royaux du 31 janvier 1864, N° 1674, qui approuve le règlement d'exécution de cette loi, et du 16 septembre 1869, N° 5274.

ART. 2. — Les privilèges concédés par le gouvernement pontifical aux termes de l'édit du 30 septembre 1833, sur les déclarations de propriété en matière d'inventions et de découvertes nouvelles en matière d'art et d'agriculture, resteront en vigueur, à la condition pour les intéressés de les faire enregistrer au bureau des brevets, musée royal industriel à Turin, conformément aux art. 75 et 78 de la loi précitée, du 30 octobre 1859, N° 3731, dans le délai de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Il ne sera perçue aucune taxe autre que celle prévue par l'édit précité, lequel continuera à régir l'exercice de ces privilèges jusqu'au terme de la concession ou de leur annulation légale.

ART. 3. — En aucun cas, la durée des privilèges précités ne pourra dépasser quinze ans à partir de la publication du présent décret.

ART. 4. — Les privilèges inscrits conformément à l'art. 2 et les brevets industriels déjà régis par la loi du 30 octobre 1859, pourront être étendus à tout le royaume sur la requête et aux risques et périls des intéressés, pour le temps qu'il leur reste à courir, contre paiement de la taxe unique de 40 liras, effectué d'avance et en une seule fois sous réserve des droits acquis et moyennant l'accomplissement des conditions requises pour assurer la validité et la contestation des brevets industriels concédés en vertu de la loi précitée du 30 octobre 1859.

ART. 5. — Les demandes de brevets actuellement en cours pourront être remplacées par une nouvelle demande dans le délai de deux mois, à partir de la mise en vigueur du présent décret pour être étendues à la province de Rome. Elles seront instruites conformément à la loi du 30 octobre 1859, art. 6.

ART. 6. — Seront publiés dans la province de Rome, pour produire leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, la loi du 30 août 1868, N° 4577, et le règlement concernant les marques et signes distinctifs de fabrique approuvé par décret royal du 7 février 1869, N° 4860; la loi du 30 août 1868, N° 4578, et le règlement concernant les dessins et modèles de fabrique, approuvé par décret royal du 7 février 1869, N° 4861.

ART. 7. — Les droits acquis en vertu des lois précitées du 30 août 1868, N°s 4577 et 4578, et les demandes en cours sous le régime de ces mêmes lois, seront considérés comme étendus à la province de

Rome sans préjudice des droits analogues acquis précédemment en vertu de la législation antérieurement en vigueur dans cette province.

ART. 8 — Sera également publié dans la province de Rome le décret royal du 16 novembre 1869, N° 5351, annexant la section des brevets industriels au musée industriel italien à Turin.

## RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS.

(N° 1674, 31 janvier 1864).

### DROITS DÉRIVANT D'INVENTIONS ET DÉCOUVERTES INDUSTRIELLES.

§ 1. — Par l'effet de l'article premier de la loi du 31 janvier 1864, N° 1657, est étendue à tout le royaume la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, concernant les brevets; et par cela même cessent d'être en vigueur les lois et règlements particuliers existant dans les provinces de l'Emilie, les ex-provinces pontificales et les provinces méridionales, sauf, en ce qui concerne les brevets d'invention, patentes et privilèges industriels concédés par les anciens gouvernements de Parme, de Modène, des États de l'Église et des Deux-Siciles, les dispositions spéciales résultant des articles 2 et 3 de la loi précitée, N° 1657.

§ 2. — L'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle a le droit de la réaliser et d'en tirer profit exclusivement, pour le temps, dans les limites et sous les conditions prescrits par la loi. Ce droit exclusif constitue un brevet (V. loi N° 3731, article 1<sup>er</sup>), et donne droit à un *certificat de brevet*.

§ 3. — Une invention ou une découverte est dite industrielle lorsqu'elle a directement pour objet :

- 1° Un produit ou un résultat industriel;
- 2° Un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque;
- 3° Un procédé ou une méthode de production industrielle;
- 4° Un moteur, ou l'application industrielle d'une force déjà connue;
- 5° Enfin l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

Dans ce dernier cas, le privilège est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'auteur (art. 2).

§ 4. — Une invention ou découverte industrielle est considérée

comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution (art. 3).

§ 5. — Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà brevetée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du brevet étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'obtenir un brevet italien pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du brevet étranger, et avant que d'autres aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte (art. 4).

§ 6. — Toute modification d'une invention ou découverte faisant l'objet d'un brevet encore en vigueur, donne droit à un certificat de brevet sans préjudice de celui qui existe déjà pour l'invention principale (art. 5).

§ 7. — Ne peuvent faire l'objet de brevets :

1<sup>o</sup> Les inventions ou découvertes concernant des industries contraires aux lois, à la morale et à la sécurité publique ;

2<sup>o</sup> Les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels ;

3<sup>o</sup> Les inventions ou découvertes purement théoriques ;

4<sup>o</sup> Les médicaments de quelque espèce que ce soit (art. 6).

#### DES CERTIFICATS DE BREVET, EFFICACITÉ, DURÉE ET TAXE.

§ 8. — Le droit conféré par un brevet a pour titre légal un certificat délivré par l'administration publique.

Le certificat de brevet ne garantit pas l'utilité ni la réalité de l'invention ou de la découverte, affirmées par celui qui en a fait la demande ; il ne prouve pas non plus l'existence des caractères que la loi requiert d'une invention ou découverte pour que le privilège en devienne valable et efficace (art. 7.).

§ 9. — Le brevet accordé pour un objet nouveau comprend la fabrication et la vente exclusives de cet objet.

Le brevet qui a pour objet l'emploi, dans une industrie, d'un agent chimique, d'un procédé, d'une méthode, d'un instrument, d'une machine, d'un engin, d'un mécanisme ou d'une disposition mécanique quelconque, inventés ou découverts, confère la faculté d'empêcher que d'autres n'en fassent usage.

Mais quand celui qui jouit du brevet fournit lui-même les préparations ou les moyens mécaniques dont l'usage exclusif constitue l'ob-

jet d'un brevet, il est présumé qu'il a concédé en même temps la permission d'en faire usage, pour autant qu'il n'existe pas de convention contraire (art. 8).

§ 10. — L'auteur d'une invention ou d'une découverte faisant l'objet d'un brevet et ses ayants cause peuvent demander un certificat additionnel pour toute modification apportée par eux à la découverte ou invention principale. Ce certificat étend à la modification introduite, à partir du jour où la demande a été présentée, les effets du brevet principal, pour tout le temps de sa durée (art. 9).

§ 11. — Les effets d'un certificat de brevet, en ce qui concerne les tiers, commencent au moment où la demande en a été présentée.

La durée d'un brevet ne peut être de plus de 15 ans, ni de moins d'un an, en commençant toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le certificat a été demandé; elle ne comprendra jamais de fraction d'année (art. 10).

Aux termes de l'article 3 de la loi N° 1657, est réduite à quinze ans, à compter comme ci-dessus, la durée des brevets d'invention, patentes et privilèges industriels délivrés ci-devant par le gouvernement pontifical et ceux de Parme, de Modène et des Deux-Siciles, et pour lesquels il aurait été accordé un terme plus long.

§ 12. — La durée d'un brevet pour une invention ou une découverte faisant déjà l'objet d'un brevet à l'étranger, n'excédera pas celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus long, et dans aucun cas ne pourra dépasser 15 années (loi du 30 octobre 1859, N° 3731, art. 11).

§ 13. — Un certificat de brevet concédé pour moins de 15 ans pourra être prolongé d'une ou de plusieurs années, toutefois de manière que la durée de la prolongation ajoutée à celle du premier certificat ne dépasse jamais les 15 ans (art. 12).

§ 14. — La prolongation d'un certificat de brevet comprend celle de tous les certificats complémentaires (art. 13).

§ 15. — Les certificats de brevet qui seront conférés ensuite de demandes présentées après la publication du présent règlement, auront effet dans toute l'étendue de l'État et seront soumis à une taxe proportionnelle, et à une autre taxe annuelle.

La taxe proportionnelle consistera en une somme d'autant de fois dix livres qu'il y a d'années indiquées dans la demande de brevet.

La taxe annuelle sera de 40 livres pour les trois premières années;

de 65 livres pour les trois années suivantes ; de 90 livres pour la septième, la huitième et la neuvième ; de 115 livres pour la dixième, la onzième et la douzième année, et de 140 livres pour les trois années restantes (art. 14).

§ 16. — La première annuité et la taxe proportionnelle seront payées avant la présentation de la demande du certificat.

§ 17. — Les autres annuités seront payées par anticipation, c'est-à-dire le premier jour de chaque année de la durée du privilège, et subiront l'augmentation triennale même dans le cas où le privilège serait prolongé (art. 15).

§ 18. — La taxe d'un certificat additionnel consistera dans le paiement unique de vingt livres, fait par anticipation (art. 16).

§ 19. — Pour un certificat de prolongation, il sera payé 40 livres, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dont la première, c'est-à-dire celle qui correspond à la première année de la prolongation, sera versée au moment du dépôt de la demande, et les autres par anticipation (art. 17), comme il est dit au § 16 du présent règlement.

§ 20. — Si l'auteur d'une invention faisant déjà l'objet d'un brevet à l'étranger demande un certificat de brevet devant durer jusqu'au terme du brevet primitif, toute fraction d'année sera comptée pour une année entière, quant au paiement de la taxe (art. 18).

§ 21. — Le paiement par anticipation des taxes se fera dans les caisses des receveurs du domaine, là où il y en a ; autrement, dans celle du receveur des actes civils du chef-lieu d'arrondissement, ou à tout autre bureau de l'administration des domaines du chef-lieu de province.

Les taxes anticipées pour la demande d'un certificat seront toujours augmentées de la somme d'une livre, prix du papier timbré pour le certificat de brevet.

La taxe de timbre d'une livre est soumise aux augmentations apportées par les lois.

Le receveur des domaines délivrera un reçu, qui sera extrait du registre à souche, contenant toutes les indications exigées par le règlement spécial.

§ 22. — L'administration générale des domaines et des impôts remettra, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, un état des taxes perçues et des personnes qui les ont versées, en indiquant le

numéro du registre et du certificat pour lequel le paiement a été effectué.

CONDITIONS ET FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR  
UN CERTIFICAT DE BREVET.

§ 23. — La direction de tout ce qui concerne les brevets industriels appartient au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (art. 19).

§ 24. — Quiconque désire obtenir un certificat de brevet doit en adresser la demande au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'entremise de la préfecture ou de la sous-préfecture locale.

La demande, qui devra être signée par l'inventeur ou par son mandataire spécial, contiendra :

1<sup>o</sup> Le nom, le prénom, la patrie et le domicile du requérant et de son mandataire s'il en existe ;

2<sup>o</sup> Le titre de l'invention ou découverte, de manière à en montrer sommairement, mais avec précision, les caractères et le but ; en indiquant ce dernier, il faudra aussi déclarer si le brevet est demandé *pour fabriquer et vendre exclusivement* l'objet nouveau, ou *pour employer exclusivement* l'invention dans une ou plusieurs industries à désigner ;

3<sup>o</sup> L'indication de la durée que l'on désire assigner au brevet dans les limites prescrites par la loi.

On ne pourra solliciter par la même demande ni plusieurs certificats, ni un seul certificat pour plusieurs inventions ou découvertes (art. 20).

§ 25. — A la demande doivent être joints :

1<sup>o</sup> La description de l'invention ou découverte ;

2<sup>o</sup> Les dessins, là où ils sont possibles, outre les modèles que l'inventeur juge utiles à l'intelligence de l'invention ou découverte ;

3<sup>o</sup> Le reçu indiqué plus haut, mentionnant le versement du montant des taxes correspondantes au certificat demandé, et des droits de timbre ;

4<sup>o</sup> Le titre original, ou en copie légale, constatant le privilège accordé à l'étranger, quand il est fait demande d'un certificat pour l'importation, dans le royaume, de la même découverte ou invention ;

5<sup>o</sup> Si la demande est faite par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique ou sous seing privé, pourvu que la signature

du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant ;

6° Une liste des pièces et objets présentés (art. 21).

§ 26. — La description dont il est parlé à l'article précédent sera faite en langue italienne ou française, et contiendra une énumération complète et détaillée de toutes les particularités qu'une personne experte a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention ou la découverte décrite.

Il sera joint à la demande trois originaux, signés par le déposant, tant de la description que de chacun des dessins, de l'identité desquels répond uniquement celui qui demande le certificat.

Dans le cas où un modèle est joint à la description, cela ne dispensera pas le déposant de l'obligation d'y joindre deux originaux identiques d'un ou plusieurs dessins retraçant le modèle entier, ou du moins celles de ses parties dans lesquelles consiste l'invention (art. 22).

§ 27. — La demande de certificat de brevet peut être faite tant par les nationaux que par les étrangers, qu'il s'agisse d'individus isolés, de corporations, de sociétés ou corps moraux de quelque espèce que ce soit, ou encore de plusieurs individus collectivement.

§ 28. — Dans le cours des six premiers mois de la durée d'un brevet, qui commenceront à courir à partir du dernier jour de mars, juin, septembre ou décembre postérieur à la demande et le plus rapproché d'elle, celui à qui appartient le certificat peut demander qu'il soit réduit à une partie de la description jointe à la première demande, en indiquant distinctement quelle partie il entend exclure du brevet.

Les parties exclues sont considérées comme n'ayant jamais auparavant été comprises dans le certificat de brevet auquel elles se réfèrent (art. 23).

§ 29. — S'il s'agit d'une modification apportée à une des inventions industrielles, le titre du brevet devra aussi mentionner l'objet modifié et la partie à laquelle la modification se rapporte plus spécialement.

Si l'invention concerne le principe mobile d'une machine, le titre dira quelle est la force motrice ou les forces motrices qui peuvent être employées pour lui communiquer le mouvement.

Il sera, enfin, spécifié dans le titre si la nouvelle application technique d'un principe scientifique, pour laquelle il est demandé un bre-

vet, concerne un ou plusieurs résultats déterminés de l'industrie en général, ou d'une industrie donnée.

§ 30. — A ces demandes de réduction doivent être joints :

1<sup>o</sup> Le bulletin ou récépissé prouvant le versement de 40 livres ;

2<sup>o</sup> Trois originaux identiques de la description que l'on entend substituer à celle primitivement produite ;

3<sup>o</sup> Les trois originaux de nouveaux dessins qu'il pourrait convenir de substituer aux précédents (art. 24).

§ 31. — Les certificats délivrés ensuite de semblables demandes s'appelleront certificats de réduction, et auront la durée des certificats principaux (art. 25).

§ 32. — Dans les six mois dont il est parlé à l'article 23 de la loi N<sup>o</sup> 3731 (§ 28), il ne sera accordé de certificats pour modifications qu'à l'auteur de l'invention ou découverte faisant l'objet d'un brevet et à son ayant cause.

Les demandes produites par des tierces personnes pour de semblables certificats et les documents qui y sont joints seront présentés en un paquet cacheté par elles, lequel sera déposé de la façon indiquée ci-après.

Au bout des six mois précités, le paquet sera décacheté et il sera procédé à la délivrance du certificat, si la partie intéressée ne déclare pas vouloir retirer la demande, auquel cas la taxe lui sera restituée.

Le certificat ainsi délivré commencera à avoir ses effets, relativement aux certificats additionnels dès le premier jour après l'expiration du terme de six mois ; mais en ce qui concerne les personnes étrangères au certificat principal et les certificats demandés par elles, il déploiera ses effets à partir du moment où a eu lieu le dépôt de la demande (art. 26).

§ 33. — La demande d'un certificat additionnel ne contiendra pas d'indication de durée.

Quant au reste, on observera les conditions prescrites pour la demande d'un certificat de brevet (art. 27).

§ 34. — A la demande de prolongation de brevet seront joints :

1<sup>o</sup> Le titre établissant que le demandeur est le propriétaire du brevet dont il désire la prolongation ;

2<sup>o</sup> Le reçu de la taxe indiquée à l'article 17 ;

3<sup>o</sup> L'acte et la liste dont il est fait mention au § 25, numéros 5 et 6, du présent règlement (art. 28).

§ 35. — La demande et les trois originaux des descriptions seront écrit sur du papier timbré de cinquante centimes (1).

La description sera intitulée comme suit: *Description de l'invention ayant pour titre, etc.*

La désignation du titre sera la même que celle qui figure dans la demande.

Les demandes et les descriptions seront écrites en caractères intelligibles, sans ratures ni surcharges. Les mots annulés seront certifiés par une déclaration expresse signée des déposants.

§ 36. — (Annulé par décret royal du 16 septembre 1869, p. 74 ci-après.)

§ 37. — Lors de l'envoi de modèles de machines, d'engins, de mécanismes ou d'autre objets en relief mentionnés au paragraphe 25 du présent règlement, ces objets seront placés dans des caisses, par les soins et aux frais du déposant et envoyés à ses risques au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'entremise de la préfecture ou sous-préfecture locale.

Au moment du dépôt, chaque modèle sera muni d'une contre-marque en carton ou en bois, sur laquelle seront apposées les signatures du fonctionnaire qui reçoit le dépôt et du déposant.

§ 38. — Les modèles et un des originaux des descriptions et des dessins seront conservés et communiqués au public à l'institut technique de la capitale du royaume.

Le conseil des professeurs dudit institut est chargé de la conservation de ces modèles et documents.

§ 39. — Dans le cas où, pour obtenir un certificat de réduction de brevet ou pour suppléer à un manque de clarté ou à un autre défaut accessoire de la description déjà produite, il est fourni une nouvelle description, celle-ci portera, dans le premier cas, la suscription suivante: *Description réduite de l'invention ayant pour titre, etc.*, et dans le second: *Description explicative de l'invention ayant pour titre, etc.*

§ 40. — Le cessionnaire ou l'ayant cause de celui qui jouit d'un brevet à l'étranger devra, lorsqu'il demandera un certificat de brevet

1) Le *Bollettino ufficiale* du 15 mars 1887 contenait une note indiquant que les inventeurs sont admis à l'avenir à déposer les docu-

ments suivants: la demande, la description et la liste, sur papier libre timbré au moyen de timbres mobiles.

dans le royaume, présenter le titre établissant que les droits de l'inventeur lui ont été transmis.

L'existence et la durée d'un brevet conféré à l'étranger seront prouvées par la production du document original délivré au concessionnaire, ou de sa copie authentique.

§ 41. — Celui qui demande un certificat de réduction ou un certificat additionnel doit être propriétaire du brevet principal. Pareillement à celui qui demande une prolongation de brevet, il présentera donc le titre (certificat de brevet ou acte de transfert) établissant que le brevet en question lui appartient.

Si ce titre est déjà enregistré au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, ou à une des préfectures ou sous-préfectures, on en indiquera l'enregistrement au procès-verbal, restituant immédiatement le titre au déposant ou à son mandataire, s'il en fait la demande. Dans le cas où le titre ne serait pas enregistré, on pourra en demander en même temps l'enregistrement, en remplissant les formalités prescrites.

Un titre non enregistré, ou dont on ne demande pas l'enregistrement, ne confère pas au déposant le droit d'obtenir le certificat demandé.

§ 42. — Les demandes, de quelque espèce que ce soit, et les documents et autres objets qui peuvent ou qui doivent y être joints, seront présentés à la préfecture ou sous-préfecture locale. La préfecture de Turin est encore spécialement chargée de recevoir ces demandes, comme bureau expressément désigné par le ministère <sup>(1)</sup> (art. 29).

§ 43. — Le commis de la préfecture chargé de recevoir les demandes et les objets y relatifs, déposés dans le but d'obtenir un brevet ou des certificats concernant un brevet, rédigera un procès-verbal dans lequel il indiquera le jour et l'heure où la présentation est effectuée, et mentionnera l'objet de la demande.

Le procès-verbal indiquera le domicile réel ou élu du déposant ou de son mandataire, dans la ville où le dépôt s'effectue; à défaut de quoi, le domicile sera réputé, de droit, élu dans la maison communale (art. 30).

§ 44. — Lorsqu'il s'agira du dépôt mentionné au § 32 du présent règlement, le procès-verbal contiendra la déclaration du déposant, qu'il veut qu'on lui accorde en temps dû, un certificat de brevet pour

<sup>1)</sup> Par décret royal du 23 octobre 1884, N<sup>o</sup> 2730, ce bureau a été transféré à Rome.

la modification spécifiée dans la description incluse dans le paquet cacheté, et concernant l'invention ou découverte principale dont il indiquera le titre dans le procès-verbal même (art. 31).

§ 45. — Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial, selon l'ordre de date de leur dépôt, et signés par le déposant ou par son mandataire, et par l'officier désigné.

Une copie du procès-verbal sera délivrée à la partie sans autres frais que l'apposition d'un timbre mobile de cinquante centimes, qui sera remis par le déposant au commis de la préfecture (art. 32).

§ 46. — Dans les cinq jours suivants, toutes les pièces et les objets déposés à la préfecture ou sous-préfecture seront expédiés au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

A cet envoi sera jointe une copie du procès-verbal sur papier libre (art. 33).

§ 47. — Les procès-verbaux venant des préfectures et sous-préfectures seront transcrits sur les registres du bureau du ministère (art. 34).

Lorsque les prescriptions de la loi auront été remplies, les demandes seront enregistrées à la date de leur présentation, et les certificats demandés seront délivrés (art. 35).

§ 48. — Tout certificat sera écrit sur un registre spécial et signé par le chef de la division de l'Industrie et du Commerce.

Une copie, signée par le même fonctionnaire, sera délivrée à la partie intéressée, ainsi qu'un des exemplaires originaux des dessins, de la description et de la liste qui seront contresignés à la marge de chaque page par le susdit fonctionnaire.

La première copie du certificat sera gratuite; pour toute copie suivante, qui portera le numéro d'ordre de l'expédition, il sera payé quinze lires (art. 36).

§ 49. — Lorsqu'il s'agira d'inventions ou découvertes concernant des boissons ou des comestibles de quelque nature que ce soit, le ministère en enverra la description, et tout ce qui outre cela pourrait encore être nécessaire, au conseil supérieur de santé, afin d'entendre son avis avant d'accorder un certificat quelconque (art. 37).

Si le conseil sanitaire émet l'avis que l'invention ou découverte est nuisible à la santé, ou tout au moins qu'il y a doute, la demande de certificat sera rejetée.

Si l'avis est favorable, on mentionnera sur le certificat qui sera délivré, ce qui suit: Entendu l'avis du conseil supérieur de santé (*Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità*).

Le certificat de brevet ainsi accordé n'exemptera pas les personnes qui en jouiront et qui feront usage de la nouvelle invention, de l'observation de toutes les autres prescriptions des lois sanitaires (art. 38).

§ 50. — Le certificat de brevet sera refusé :

1<sup>o</sup> Si l'invention ou découverte en faveur de laquelle il est demandé rentre dans une des quatre catégories indiquées à l'article 6 de la loi N<sup>o</sup> 3731 (§ 7 du présent règlement) ;

2<sup>o</sup> Si la demande écrite manque, ou si, dans la demande, l'indication du titre de l'invention ou de la découverte fait défaut ;

3<sup>o</sup> Si la description manque ;

4<sup>o</sup> S'il est demandé un certificat pour plusieurs inventions ou découvertes, ou si l'on sollicite dans une seule demande plusieurs certificats de même espèce ou d'espèces différentes ;

5<sup>o</sup> Si la taxe versée ne correspond pas à l'espèce de certificat qui est demandé (art. 39).

§ 51. — La concession du certificat de brevet sera suspendue lorsque quelqu'une des conditions exigées par la loi fera défaut, ou que la description n'aura pas tous les caractères requis (art. 40).

§ 52. — La communication motivée du refus ou de la suspension sera faite aux déposants ou à leurs mandataires par le moyen des huissiers attachés à la préfecture ou sous-préfecture qui a expédié la demande au ministère, par actes signifiés au domicile réel ou élu indiqué dans le procès-verbal de dépôt (art. 41).

§ 53. — Dans les quinze jours qui suivront la signification ordonnée par l'article précédent, le déposant ou son mandataire pourra suppléer aux lacunes ou réclamer contre le refus ou la suspension.

Les pièces complémentaires nécessaires, ou la réclamation, seront déposées à la préfecture ou sous-préfecture où a été présenté la demande, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont il sera donné copie à la partie intéressée, moyennant le seul paiement du papier timbré sur lequel elle sera écrite.

Si les quinze jours s'écoulent sans que l'on ait effectué aucun dépôt de pièces, ni produit aucune réclamation, la demande de certificat sera considérée comme n'ayant pas été faite, sauf le droit, pour l'auteur, de la reproduire (art. 42).

§ 54. — L'examen des réclamations sera confié à une commission nommée chaque année par le ministre, et composée de quinze membres, dont trois appartenant à la magistrature inamovible ou à la faculté de droit d'une université royale, et les douze autres choisis :

1<sup>o</sup> Parmi les membres de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'académie royale des sciences ;

2<sup>o</sup> Parmi les professeurs et docteurs des facultés du même ordre dans l'université royale ;

3<sup>o</sup> Parmi les professeurs de l'institut technique.

Le président et le secrétaire de la commission sont désignés par le ministre.

§ 55. — La commission se divisera en trois sections (mécanique, physique et chimie), dont chacune sera composée d'un des trois membres juristes et de quatre membres techniques.

Le président désignera les membres de chacune des trois sections en lesquelles la commission d'examen doit se diviser.

Chaque section élira son président et son secrétaire.

§ 56. — Toute réclamation sera examinée par la section indiquée par la nature du brevet demandé.

Dans le cas où l'avis de la section ne serait pas prononcé à l'unanimité, il sera revu par la commission entière.

S'il s'agit d'invention crue contraire aux lois, à la morale ou à la sûreté publique, on consultera le procureur général du roi résidant dans la capitale, et son avis sera communiqué à la commission chargée de l'examen de la réclamation (art. 43).

§ 57. — Les réclamations seront adressées à la commission d'examen et, par l'entremise des huissiers de préfecture ou de sous-préfecture, notifiées aux secrétaires desdites préfectures ou sous-préfectures.

Les secrétaires de préfecture ou de sous-préfecture feront parvenir le plus vite possible au ministère les copies des réclamations qui leur auront été notifiées.

§ 58. — La réclamation sera considérée comme non avenue, s'il n'est fait en même temps un dépôt de cinquante liras (art. 44).

§ 59. — Sur la présentation de la réclamation originale et du reçu du receveur des domaines constatant le versement des cinquante liras ci-dessus, le ministre convoquera la commission d'examen.

La convocation sera faite par office direct au président de la commission auquel la réclamation a été adressée.

§ 60. — Le directeur de la division de l'Industrie et du Commerce enverra en même temps au président de la commission d'examen l'acte de refus ou de suspension contre lequel on réclame, ainsi que la demande du certificat refusé ou suspendu. Après avoir pris connais-

sance de ces pièces et de celles qu'il pourra encore réclamer au susdit directeur, le président désignera la section qui, par la nature du brevet demandé, est appelée à émettre son avis. En envoyant les pièces à la section, il ordonnera la convocation de celle-ci, en indiquant deux membres *techniques* et un membre *juriste* appartenant aux autres sections, pour suppléer les membres de la section désignée, dans le cas où ils se trouveraient empêchés.

§ 61. — Les réclamants peuvent faire parvenir à la commission et à la section des mémoires et des développements de leurs réclamations ; ils peuvent aussi demander à être admis à donner des explications orales, à condition qu'ils se présentent au jour et à l'heure où leur affaire doit être traitée. C'est au réclamant à s'informer desdits jour et heure, auprès du président de la section ou de la commission, selon le cas.

§ 62. — La section désignée et, en cas de revision, la commission, ne pourront émettre leur avis qu'à la majorité absolue de leurs membres.

Parmi les membres présents il devra toujours se trouver dans la section un, et dans la commission au moins deux *juristes*.

§ 63. — Si le jugement de la commission est favorable au réclamant, le directeur de la division de l'Industrie et du Commerce délivrera le certificat et pourvoira à la restitution du dépôt.

Dans le cas contraire, le certificat sera définitivement refusé, et le dépôt sera acquis au trésor (art. 45).

§ 64. — A la diligence et sous la responsabilité du directeur de la division du Commerce et de l'Industrie, il sera tenu au ministère un registre spécial, où seront notées, sous un numéro d'ordre progressif, toutes les présentations faites, les noms et prénoms, la patrie, la filiation et le domicile des déposants et de leurs mandataires, l'objet de chaque demande, le lieu et la date de la présentation, et celle de l'arrivée des demandes expédiées par les préfetures et sous-préfetures, le numéro d'ordre des procès-verbaux et celui qui sera marqué sur les descriptions, sur les dessins et sur les modèles, la nature du brevet délivré, sa durée et le jour à partir duquel il commence à courir.

Sur le même registre, il sera pris note également de l'ouverture des paquets cachetés, quand il y aura lieu.

Une colonne spéciale est réservée pour les annotations qui pourront être nécessaires ensuite de modifications provenant de certificats additionnels ou de certificats de réduction ou de prolongation, ou

ensuite d'annulation ou de déclaration de nullité prononcée par les tribunaux ; sera aussi annoté de la même manière, le premier transfert qui, par aventure, peut se faire d'un brevet, en indiquant le numéro d'ordre sous lequel le transfert est enregistré.

§ 65. — Les certificats de brevet, les certificats additionnels et les certificats de réduction ou de prolongation, sont inscrits originellement dans un registre spécial, qui sera conservé à la diligence et sous la responsabilité du susdit directeur.

Une copie authentique et sur papier timbré de chaque certificat sera délivrée à la partie intéressée contre le seul payement du papier timbré.

Les autres copies qui pourront être demandées aux termes du § 48 du présent règlement, seront délivrées comme ci-dessus, moyennant le payement préalable de 15 livres en sus du coût du papier timbré, le tout devant être constaté par une quittance du receveur des domaines.

§ 66. — Les actes de procuration présentés demeureront dans les archives du ministère.

Les titres établissant le brevet concédé à l'étranger ou la cession des droits de l'inventeur breveté étranger en faveur du déposant seront restitués à la demande de la partie intéressée, à condition qu'il en soit présenté, en même temps, une copie sur papier timbré, avec la signature du déposant certifiée par un notaire. Une semblable copie peut être faite postérieurement au dépôt, aux frais du déposant, et toujours avec la légalisation notariée.

§ 67. — Dans le cas de prolongation d'un brevet accordé pour une invention déjà brevetée à l'étranger, la durée du brevet étranger sera toujours indiquée dans les certificats, quand bien même on demanderait un certificat d'une durée plus courte.

#### TRANSFERT DES BREVETS.

§ 68. — Tout acte de transfert de brevet devra être enregistré au ministère et publié dans la *Gazzetta ufficiale del regno* aux frais du déposant.

Le transfert n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir de la date de l'enregistrement (art. 46).

§ 69. — Pour opérer cet enregistrement, celui en faveur de qui le transfert a eu lieu devra présenter ou faire présenter à la préfecture

ou sous-préfecture locale le titre y relatif et deux notes sur papier timbré, contenant :

1<sup>o</sup> Ses nom, prénom et domicile, ainsi que ceux de la personne qui lui transmet les droits dont il est fait mention dans le titre ;

2<sup>o</sup> La date et la nature du titre présenté, l'indication du lieu où il a été passé par acte public, et le nom du notaire qui l'a reçu ;

3<sup>o</sup> La date de l'enregistrement ;

4<sup>o</sup> La déclaration précise des droits transmis ;

5<sup>o</sup> La date du dépôt de ces notes, qui sera celle de l'enregistrement (art. 47).

§ 70. — L'acte déposé sera restitué à la partie, après l'apposition du visa de la préfecture ou sous-préfecture.

Le contenu des notes dont il est question dans le § précédent sera transcrit dans un registre spécial au même bureau où le dépôt a été fait ; l'une de ces notes sera conservée, et l'autre adressée au ministère où le transfert sera inscrit, et où la note sera enregistrée et conservée (art. 48).

§ 71. — Si les droits dérivant d'un certificat sont transférés en entier à une seule personne, celle-ci est soumise à l'obligation de payer la taxe ; si c'est à plusieurs personnes conjointement, celles-ci sont soumises solidairement à cette obligation ; s'il sont transmis partiellement à plusieurs personnes, ou s'ils sont aliénés en partie, le titre de transmission n'est admis à l'enregistrement que si l'on présente, en même temps que ce titre, le reçu constatant le payement dans les caisses publiques d'une somme égale aux annuités de la taxe qui restent à payer (art. 49).

§ 72. — Il sera dressé procès-verbal de la présentation des actes de transfert de brevets aux préfectures et sous-préfectures, procès-verbal qui sera inscrit dans le registre indiqué au § 70 ci-dessus.

En envoyant au ministère une des deux notes présentées à l'enregistrement, les préfectures marqueront au pied de celle-ci : *enregistré à la préfecture de..... ce jour....*

§ 73. — La publication des transferts de brevet dans la *Gazzetta ufficiale* consistera dans l'insertion, par extrait, du contenu des notes mentionnées au § précédent.

Aussitôt après l'enregistrement de ces dernières, le directeur de la division du Commerce et de l'Industrie enverra directement à la *Gazzetta ufficiale* le susdit extrait pour l'y faire insérer.

Pour cet effet, celui qui présente le titre pour le faire enregistrer

doit joindre aux deux notes le reçu de cinq liras du receveur de l'enregistrement, représentant les frais de publication.

CONSERVATION ET PUBLICATION DES DOCUMENTS CONCERNANT LES  
BREVETS.

§ 74. — Les registres ou sont transcrits les certificats délivrés, et notées toutes les mutations successives, ainsi que les annulations, les déclarations de nullité et la déchéance desdits certificats, et ceux où sont inscrits les transferts des droits qui dérivent de ces certificats, sont des registres publics (art. 50).

§ 75. — Toute personne désirant un extrait de ces registres en fera la demande au ministère de l'Agriculture et du Commerce, sur papier timbré, et l'extrait sera transcrit de même sur papier timbré, aux frais du requérant (art. 51).

§ 76. — Un original de la description et des dessins sera conservé au ministère, mais il ne sera communiqué au public que trois mois après la délivrance du certificat.

Un autre original de la description et des dessins, ainsi que les modèles qui peuvent y être joints, seront conservés dans une salle destinée à cet usage, à l'institut technique, où ils seront communiqués au public, également trois mois après la délivrance du certificat.

Après ledit terme de trois mois, chacun peut prendre connaissance de la description, des dessins et des modèles, et en faire exécuter, à ses frais, une ou plusieurs copies (art. 52).

§ 77. — Celui qui demande quelque indication devant être extraite des registres des brevets ou des transferts, peut adresser cette demande par la poste, à condition qu'elle soit faite sur papier timbré, et qu'il y soit joint du papier timbré en blanc de dimension suffisante pour que l'indication puisse y être transcrite. L'extrait demandé sera remis à l'adresse du requérant par l'entremise de la préfecture ou sous-préfecture.

§ 78. — Les copies des descriptions, des dessins et des modèles que chacun peut faire exécuter à ses frais, seront faites sur papier timbré par une personne agréée par le directeur de la division de l'Industrie et du Commerce.

§ 79. — Il sera publié tous les trois mois dans la *Gazzetta ufficiale*, une liste des certificats délivrés pendant le trimestre précédent (art. 53).

Cette liste contiendra :

1<sup>o</sup> Pour les certificats de brevet : le nom et prénom du concessionnaire, la durée, le jour où a eu lieu la demande, et le titre de l'invention ;

2<sup>o</sup> Pour les certificats additionnels : le nom et le prénom du concessionnaire, l'indication du brevet principal et le titre de la modification ;

3<sup>o</sup> Pour les certificats de réduction : les mêmes indications, en remplaçant le titre par la désignation succincte des parties exclues ;

4<sup>o</sup> Pour les certificats de prolongation : le nom, etc., le brevet principal, le terme de sa durée, et la durée de la prolongation.

§ 80. — Annulé par décret royal du 16 septembre 1869, p. 74 ci-après. L'art. 80 portait création d'un *bulletin* qui a été remplacé par une autre publication.

§ 81. — Un exemplaire du bulletin sera envoyé à chaque préfecture, ou sous-préfecture et chambre de commerce, où il sera communiqué au public (art. 55), ainsi qu'aux procureurs généraux et aux procureurs du roi près les cours et tribunaux du royaume.

Il sera donné avis, par la *Gazzetta ufficiale*, de ces envois qui ne seront pas accompagnés de lettres.

Les chambres de commerce, les préfectures et sous-préfectures, les procureurs généraux et procureurs du roi qui n'auront pas reçu les documents publiés et indiqués dans l'avis, en feront la demande au ministère, dans les quinze jours qui suivront la publication dudit avis.

#### NULLITÉ ET ANNULATION DES CERTIFICATS.

§ 82. — Les examens et jugements préliminaires ne couvrent pas les nullités d'un certificat (art. 56).

§ 83. — Un certificat est nul :

1<sup>o</sup> S'il concerne une des inventions ou découvertes indiquées dans l'article 6 de la loi (§ 7 du présent règlement) ;

2<sup>o</sup> Si, concernant une des inventions ou découvertes indiquées à l'article 37 (§ 49 du présent règlement), le brevet a été conféré par erreur contre l'avis de l'autorité sanitaire ;

De même, lorsque le brevet a été conféré par erreur sans que l'autorité sanitaire ait été consultée, il deviendra nul si cette autorité consultée donne un avis contraire ;

3<sup>o</sup> Si, par la mauvaise foi de celui qui a obtenu le certificat de bre-

vet, le titre de l'invention ou découverte ne correspond pas à son véritable objet;

4° Si la description jointe à la demande de brevet est insuffisante, ou dissimule et omet quelqu'une des indications nécessaires à la mise en pratique de l'invention ou découverte qui fait l'objet d'un certificat;

5° Si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle;

6° S'il a été concédé un brevet à un tiers pour la modification d'une invention pendant les six mois réservés à l'auteur et à ses ayants cause;

7° Est également nul tout certificat additionnel quand, en réalité, la modification pour laquelle il a été demandé ne concerne pas l'invention principale;

8° Est enfin nulle la prolongation demandée après l'expiration du terme du brevet ou après la déclaration de son annulation absolue (art. 57).

§ 84. — Un certificat cesse d'être valide :

1° Lorsque le paiement anticipé de la taxe annuelle n'a pas été effectué, ne fût-ce qu'une seule fois, dans les trois mois après le jour de l'échéance;

2° Lorsque, dans le cas où le brevet a été conféré pour cinq ans ou moins, l'invention ou découverte à laquelle il se rapporte n'a pas été mise en pratique pendant l'année qui a suivi la concession du brevet, ou si l'exercice en a été suspendu pendant une année d'une manière continue.

3° Lorsqu'elle n'a pas été mise en pratique, ou qu'elle a été suspendue pendant deux ans, dans le cas où la durée du brevet est de plus de cinq ans. Dans l'une et l'autre hypothèses, l'annulation n'aura pas lieu si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux à qui le certificat appartient. Parmi ces causes n'est pas compris le défaut de moyens pécuniaires (art. 58).

§ 85. — Pour les effets du § précédent, N° 1, la division de l'Industrie et du Commerce vérifiera chaque trimestre si le paiement des annuités dues a eu lieu, en utilisant dans ce but la liste dressée par l'administration générale des domaines et des impôts; et après cette vérification, elle établira la liste des certificats déçus faute de paiement qu'elle fera publier dans la *Gazzetta ufficiale*, et distribuer aux préfectures et sous-préfectures, à l'institut technique de la capi-

tale, ainsi qu'aux chambres de commerce et des arts, et dans toutes ces administrations cette liste sera exposée au public.

La liste sera aussi adressée aux procureurs du roi, afin qu'ils entament l'action en annulation des certificats pour lesquels la taxe annuelle n'a pas été payée.

§ 86. — Sur la réclamation de ceux qui, se trouvant par erreur compris dans cette liste, justifient d'avoir payé la taxe en temps utile, les listes seront corrigées. Les préfetures et sous-préfetures où il arrivera de semblables réclamations avec documents à l'appui, les adresseront au ministère, qui fera à la liste les rectifications nécessaires.

§ 87. — La restitution de taxes anticipées, ou de dépôts effectués à l'occasion de réclamations, se fera par les mêmes caisses des agents des domaines, sur décrets de cette administration, prononcés à la demande du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Le prix du papier timbré du procès-verbal, avancé en même temps que la taxe, ne sera pas restitué.

Il sera pris note de cette restitution dans la colonne du registre général, réservée aux observations.

§ 88. — L'action en déclaration de nullité ou en annulation d'un certificat quelconque, sera portée devant les tribunaux d'arrondissement.

La cause sera instruite et jugée en la voie sommaire.

Les pièces seront communiquées au ministère public (art. 59).

§ 89. — Lorsque la nullité ou l'annulation partielle d'un certificat quelconque a déjà été prononcée deux fois sur la demande et dans l'intérêt de personnes privées, le procureur du roi du lieu ou d'un des lieux où se pratique l'invention ou la découverte faisant l'objet d'un brevet, peut demander directement que le certificat soit annulé ou déclaré nul d'une manière absolue et péremptoire.

Il peut également le faire, sans attendre l'introduction d'aucune action privée, dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 3 et 8 de l'article 57 et de l'article 58 de la loi N° 3731 (§§ 83 et 84 du présent règlement).

Dans les deux annulations dont il est parlé au premier alinéa de ce paragraphe, ne sera pas comprise celle qui aura eu lieu pour les parties de l'invention ou découverte qui ont été postérieurement éliminées, par suite d'une demande de réduction présentée dans le terme de six mois concédé à cet effet par la loi (art. 60).

§ 90. — Dans chacune des deux hypothèses, devront être appelés en cause tous ceux qui ont légalement intérêt à l'exercice du brevet et dont les noms sont indiqués par les registres du ministère (art. 61).

§ 91. — Les chambres de commerce et des arts pourront aussi, dans l'intérêt général du commerce et des industries, faire instance auprès des procureurs du roi dans les cas indiqués à l'article 60 de la loi (§ 89), afin de provoquer l'action en annulation qui y est prévue. A cet effet, il sera donné communication aux procureurs du roi du dispositif des sentences sur lesquelles l'action devra être basée.

§ 92. — Sauf le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 57 de la loi N° 3731, le tribunal, avant de prononcer sur la nullité, devra entendre l'avis de trois personnes expertes, chaque fois qu'une des parties en fera la demande; et, en appel, la revision du susdit avis devra être ordonnée dans la même hypothèse qu'une des parties la réclame.

Dans tous les cas, cependant, le tribunal ou la cour d'appel peuvent ordonner d'office une expertise ou une revision d'expertise (art. 62).

§ 93. — Les procureurs généraux et procureurs du roi feront parvenir au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'entremise de celui de la Justice, un extrait, sur papier libre, des sentences déclarant la nullité ou prononçant l'annulation d'une manière absolue. Le dispositif de ces sentences sera transcrit dans un registre spécial et publié dans la *Gazzetta ufficiale* (art. 63).

Pour les sentences prononcées en appel, la transmission dont il est question plus haut comprend aussi celles qui ont annulé la sentence des premiers juges, portant déclaration de nullité ou le prononcé d'annulation absolue.

Les dispositions de toutes les sentences ci-dessus seront transcrites dans les registres du ministère.

#### DE LA VIOLATION DES DROITS DU BREVETÉ.

§ 94. — Ceux qui, en fraude et en violation d'un brevet, fabriquent des produits, emploient des machines ou d'autres moyens et procédés industriels, ou bien achètent pour revendre, débitent, exposent en vente ou introduisent dans l'État des objets contrefaits, commettent des délits punissables d'une amende qui peut s'élever à 500 livres (art. 64).

§ 95. — Dans le cas où l'action civile est exercée conjointement avec l'action pénale, comme dans celui où elle est exercée séparément, les

machines et les autres moyens industriels employés en violation du brevet, les objets contrefaits ainsi que les instruments destinés à leur production, seront enlevés au contrefacteur et donnés en propriété au possesseur du brevet.

La même chose sera pratiquée à l'égard de ceux qui achètent pour revendre, débitent, vendent ou introduisent des objets contrefaits (art. 65).

§ 96. — La partie lésée aura, en outre, droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Si le possesseur des objets mentionnés à l'article précédent est exempt de dol ou de faute, il subira seulement la perte des susdits objets au profit de la partie lésée (art. 66).

§ 97. — L'action civile sera exercée selon les formes de la procédure sommaire.

L'action correctionnelle contre les délits dont il est parlé à l'article 64 (§ 94), ne peut être exercée sans qu'il y ait eu plainte de la partie lésée (art. 67).

§ 98. — Le président du tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du propriétaire d'un certificat de brevet, ordonner le séquestre ou la simple description des objets prétendus contrefaits ou employés en violation du brevet pourvu qu'ils ne soient pas consacrés à un usage purement personnel.

Par la même ordonnance, le président délèguera un huissier pour l'exécuter; il pourra y joindre la nomination d'un ou de plusieurs experts pour la description des objets.

Il imposera, en outre, au demandeur une caution, qui devra être fournie avant de procéder au séquestre (art. 68).

§ 99. — Le demandeur peut assister à l'exécution du séquestre ou de la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal; il peut, en tout cas, convertir le séquestre en une simple description, pourvu qu'il en manifeste la volonté, soit dans le procès-verbal de l'exécution, soit dans un acte distinct, signifié par huissier tant à la partie contre laquelle il est procédé, qu'à l'huissier chargé de l'exécution (art. 69).

§ 100. — Une copie de l'ordonnance du président, de l'acte prouvant le dépôt de la caution, et du procès-verbal du séquestre ou de la description, sera laissée au détenteur des objets séquestrés ou décrits (art. 70).

§ 101. — Le séquestre ou la description perdront toute efficacité si,

dans les huit jours, ils ne sont pas suivis d'une instance judiciaire, et celui au préjudice de qui a eu lieu le séquestre ou la description ci-dessus, aura droit à l'allocation de dommages et intérêts (art. 71).

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

§ 102. — Les brevets d'invention, les privilèges industriels, les patentes, concédés ci-devant par le gouvernement pontifical et ceux de Parme, de Modène et des deux-Siciles, conservent leur efficacité dans les provinces où ils ont été concédés, pourvu que, par les soins des intéressés, ils soient inscrits au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en conformité des articles 75 et 78 de la loi du 30 octobre 1859, N° 3731 (§§ 105 et 106 du présent règlement), et dans le délai de six mois à partir de la publication de la loi du 31 janvier 1864, N° 1657, sans qu'il soit dû d'autres droits que ceux établis par les lois en vigueur, lesquelles continueront à régler l'exercice du brevet jusqu'au terme pour lequel il a été concédé, ou jusqu'à son annulation légale (loi N° 1657, article 2).

§ 103. — Cette inscription sera faite moyennant la présentation sur papier timbré :

1° D'une demande spéciale adressée au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ;

2° Du titre original (brevet d'invention, patente ou privilège industriel) ou de sa copie légale constatant le droit concédé ;

3° De la copie de la description et des dessins présentés originairement.

Il sera présenté deux copies, tant de la description que des dessins.

Si la présentation est effectuée par un mandataire, celui-ci déposera aussi sa procuration.

Les dessins dont il est question dans le présent article peuvent avoir des dimensions différentes de celles prescrites dans le présent règlement, et tant les dessins que les autres pièces précitées seront signées par la partie ou par le mandataire qui les présente (art. 73 de la loi de 1859).

§ 104. — Les privilèges (brevets d'invention, patentes et privilèges industriels) pour lesquels l'inscription ne sera pas demandée dans les six mois à compter du jour de la publication de la loi du 31 janvier, N° 1657, seront considérés comme abandonnés ; après l'expiration de ce terme, l'usage des découvertes ou inventions qui en faisaient l'objet, deviendra libre et commun (art. 74).

§ 105. — La demande d'inscription et les documents y relatifs seront présentés aux préfetures et sous-préfetures, qui en délivreront procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi de 1859 (§ 42 du présent règlement).

Elles feront parvenir au ministère, dans les délais indiqués à l'article 33 (§ 46 du présent règlement), les demandes d'inscription et les pièces y relatives, déposées au secrétariat.

Le directeur de la division de l'Industrie et du Commerce transcrira dans un registre spécial le titre ou document de la concession primitive, qu'il restituera à la partie, en y mentionnant, en marge, l'inscription opérée, avec la date de la demande et de la susdite inscription. L'inscription sera effectuée sans aucuns frais (art. 75).

§ 106. — Les brevets inscrits en conformité de l'article 2 de la loi du 31 janvier 1864 (§ 102 du présent règlement) et ceux qui sont déjà régis par la loi du 30 octobre 1859, pourront, sur la demande et aux risques et périls de ceux à qui ils appartiennent, être étendus à tout l'État pour le reste du temps de leur durée, moyennant le seul droit fixe de quarante lires payables par anticipation et en une seule fois, sauf cependant les droits préexistants et sauf l'accomplissement des conditions requises par la loi précitée de 1859, pour la validité et pour la conservation des brevets (loi N° 1657, art. 4).

Cette demande sera toujours écrite sur une feuille séparée. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle soit accompagnée de nouveaux documents.

Si la demande d'inscription prévue à l'article 2 de la loi de 1864 et celle d'extension du brevet, dont il est question dans le présent paragraphe, sont déposées ensemble, un seul procès-verbal de dépôt suffira.

Le directeur de la division de l'Industrie et du Commerce délivrera alors un certificat de brevet sur lequel il écrira cette annotation : *Pour valoir dans tout le royaume, l'inscription voulue ayant été faite.*

Ce certificat sera en tout et pour tout soumis à la loi de 1859, N° 3731 (art. 78).

§ 107. — En aucun cas, la durée des brevets, patentes et privilèges industriels énoncés au paragraphe 102 ne pourra excéder quinze ans à partir de la publication de la loi du 31 janvier 1864, N° 1657.

§ 108. — Les demandes de privilège encore en cours conservant la date de leur présentation primitive, pourront être renouvelées dans le délai de deux mois à partir de la publication de la susdite loi de

1864, pour être étendues à tout le royaume, et il sera pourvu à leur égard d'après la loi du 30 octobre 1859.

Dans le cas où des certificats de brevet auraient été délivrés pour le même objet dans d'autres parties du royaume, la demande sera limitée aux provinces dans lesquelles ce brevet n'existe pas.

Les demandes de certificats additionnels et de certificats de prolongation et de réduction, se rapportant à des privilèges existants, seront réglées d'après la même loi de 1859 (loi de 1864, art. 5).

§ 109. — Les descriptions et les dessins relatifs aux privilèges étendus à tout le royaume seront publiés dans les délais des §§ 80 et 81 du présent règlement (loi de 1859, art. 79).

§ 110. — Celui qui jouit de deux brevets pour le même objet, l'un dans les provinces nouvelles, l'autre dans les anciennes, peut en demander la réunion en en augmentant la durée, pourvu que cette durée n'excède pas celle du brevet concédé pour la durée la plus longue et, en tout cas, ne dépasse pas quinze ans.

Cette réunion n'aura lieu que pour les parties identiques des deux brevets (art. 88).

§ 111. — On fera constater la réunion dont il est question à l'article précédent au moyen d'une note spéciale, écrite sur papier timbré par le chef de la division de l'Industrie et du Commerce, et jointe aux anciens certificats.

Il sera gardé mémoire de cette note dans les registres du ministère (art. 91).

Cette demande de réunion n'est pas sujette à taxe, sauf le coût du papier timbré des actes. Elle ne dispense pas de l'inscription du brevet existant dans les nouvelles provinces (art. 89).

§ 112. — Le directeur de la division de l'Industrie et du Commerce refusera l'union pour les parties non identiques des deux brevets.

La Commission d'examen des réclamations jugera si le refus est fondé (art. 92).

---

DÉCRET ROYAL QUI PRESCRIT DE NOUVELLES RÈGLES POUR LA PUBLICATION DE LA SECONDE SÉRIE DU BOLLETTINO INDUSTRIALE DEL REGNO.

(N° 5274, 16 septembre 1869.)

ART. 1<sup>er</sup>. — La publication des descriptions et des dessins relatifs aux inventions ou découvertes dont les auteurs auront obtenu du mi-

nistère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce des certificats de brevet, se fera dorénavant par fascicules mensuels d'une ou de plusieurs feuilles d'impression. Il sera, par conséquent, commencé une seconde série du Bulletin industriel.

ART. 2. — Les dessins qui seront présentés avec les demandes de brevets, de certificats de réduction ou de certificats additionnels, devront être tracés simplement à l'encre de Chine, lithographiés ou gravés, avec échelle métrique et dans les proportions les plus petites possibles, de manière à ne jamais dépasser, selon la plus ou moins grande complication de ces dessins, une des dimensions suivantes :

15 centimètres sur 20 ;  
 20       »       » 30 ; et  
 30       »       » 40, mais seulement pour les machines d'importance majeure.

ART. 3. — Les dessins qui seraient présentés dans une échelle plus grande que celle reconnue nécessaire pour leur intelligence, seront renvoyés par le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce aux requérants, qui devront les réduire à une échelle plus petite et dans les dimensions prescrites plus haut (1).

Le cours de la demande demeurera suspendu jusqu'à la présentation des nouveaux dessins.

ART. 4. — Sont abrogés les articles 36 et 80 du règlement approuvé par Notre décret du 31 janvier 1864, N<sup>o</sup> 1674 (2).

1) Le *Bollettino ufficiale* du 15 janvier 1887 a publié la décision suivante :

« Attendu que la faculté ci-dessus (celle de l'article 3) a été donnée au ministère dans le but d'éviter au bureau technique des brevets le travail inutile d'adapter les dessins au format du bulletin mensuel, et que, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire que les déposants fournissent de nouveaux exemplaires des dessins déjà authentiqués par les signatures et par les tim-

bres; qu'au contraire, il suffit que le bureau technique ait, pour l'usage désigné ci-dessus, un exemplaire dans lequel les figures sont réduites; il est décidé que *dans le cas de réduction pure et simple des dessins*, il suffira que les personnes qui demandent un privilège ajoutent une *quatrième* copie sur papier libre, sans signature ni timbre. »

2) Les effets de ce décret ont été étendus aux provinces de Vénétie et de Mantoue par un décret du 16 septembre 1877.

## DÉCRET TRANSFÉRANT A ROME LA SECTION DES BREVETS.

(9 septembre 1884.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les services des brevets, des marques, des signes distinctifs, des dessins et des modèles de fabrique, annexés au musée royal italien de l'industrie par décret royal du 16 novembre 1869, numéro 5351, sont rappelés, à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, auprès de la division de l'Industrie et du Commerce de l'administration centrale, à laquelle ils sont commis en vertu des susdits règlements. A partir de la même date, la section du ministère agrégée aux bureaux du musée royal italien de l'industrie est également rappelée auprès de l'Administration centrale.

ART. 2. — L'un des originaux des descriptions et des dessins des brevets, des marques, des signes distinctifs, des dessins et modèles de fabrique, et les modèles des inventions qui seront présentés pour les brevets, continueront à être conservés et exposés au public dans le musée royal de l'industrie, auquel ils seront envoyés après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois qui règlent lesdits services. Les frais y relatifs seront supportés par le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

---

 DÉCRET CONCERNANT LE SERVICE SPÉCIAL DE LA  
 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(23 octobre 1884.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Est institué près le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, sous la dépendance de la division de l'Industrie et du Commerce, un *bureau spécial de la propriété industrielle et un dépôt central des brevets d'invention, des marques, signes distinctifs, dessins et modèles de fabrique*, pour l'exécution des services indiqués par les règlements des 31 janvier 1864, numéro 1674, et 7 février 1869, numéros 4860 et 4861, par la susdite Convention internationale et par le présent décret.

ART. 2. — Les attributions confiées par les susdits règlements aux

préfectures et sous-préfectures en ce qui concerne les services de la propriété industrielle, sont également confiées au bureau spécialement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, auquel pourront par conséquent être présentées directement les demandes en vue d'obtenir des certificats de brevet, de réduction, modification, prolongation, transfert et importation de ces mêmes certificats, les demandes d'inscription et de dépôt des marques, signes distinctifs, dessins et modèles de fabrique, et toute autre instance ou demande relative auxdits services.

ART. 3. — Outre les registres prescrits par les règlements des 31 janvier 1864, numéro 1674, et 7 février 1869, numéros 4860 et 4861, le bureau spécial de la propriété industrielle tiendra encore un catalogue alphabétique à souche des certificats de brevet qu'il aura délivrés, ainsi que des marques et signes distinctifs de fabrique dont il aura opéré l'inscription. Chaque souche doit contenir toutes les indications du certificat auquel elle se réfère, ainsi que l'annotation des changements successifs qui s'y rapportent, y compris les annulations, les déclarations de nullité, la déchéance et les transferts. Les certificats déclarés nuls ou annulés, ainsi que ceux qui cessent d'exister à cause de l'expiration du terme du brevet, sont exclus du susdit catalogue à souche et conservés à part.

ART. 4. — La division de l'Industrie et du Commerce publiera chaque semaine un *Bollettino ufficiale della Proprietà industriale*, lequel devra contenir :

a) Une liste des certificats de brevet, indiquant les nom et prénom du concessionnaire, la durée du brevet, le jour où a eu lieu la demande, et le titre donné à l'invention ;

b) Une liste des certificats complémentaires indiquant les nom et prénom du concessionnaire, le titre du brevet principal et des modifications ;

c) Une liste des certificats de réduction contenant les mêmes indications, mais remplaçant le titre par la désignation succincte des parties exclues ;

d) Une liste des certificats de prolongation indiquant le nom, etc., le titre du brevet principal, le terme de sa durée et la durée de la prolongation ;

e) Une liste des transferts indiquant la date de l'acte, le titre du brevet et la personne du concessionnaire ;

f) Une liste des certificats déclarés nuls ou annulés par l'autorité judiciaire ;

g) Une liste des certificats qui, aux termes de l'article 57, numéro

1 de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, cessent d'être valables faute du paiement anticipé de la taxe annuelle;

h) Une liste des certificats de dépôt délivrés pour marques et signes distinctifs, avec les descriptions y relatives;

i) Un résumé de la jurisprudence judiciaire et administrative, nationale et étrangère, en matière de propriété industrielle;

k) Les lois étrangères concernant la propriété industrielle et leurs modifications.

La liste des certificats de brevet sera divisée par matières.

Le *Bollettino* est envoyé gratuitement aux préfetures, aux sous-préfetures, aux procureurs du Roi des tribunaux civils et correctionnels, aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce du royaume, aux représentations commerciales italiennes instituées à l'étranger, aux musées commerciaux et au Bureau international de l'Union pour la propriété industrielle, à Berne.

Rien n'est innové en ce qui concerne la publication du *Bollettino industriale* dans lequel sont publiés textuellement chaque mois les descriptions et les dessins concernant les inventions ou les découvertes qui font l'objet de brevets, aux termes de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, et du décret royal du 16 septembre 1869, numéro 5274.

ART. 5. — Le *dépôt central* est institué pour fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le public sur les brevets d'invention, les marques, les signes distinctifs, les dessins et modèles de fabrique, tant nationaux qu'étrangers, principalement en ce qui concerne les États qui font partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

A cet effet, le *dépôt central* conservera et tiendra à la disposition du public:

a) Un original de la description et des dessins, et des modèles qui pourraient y être joints, relatifs aux inventions pour lesquelles il a été délivré des certificats de brevet par le bureau italien, ainsi que des marques et signes distinctifs de fabrique inscrits et déposés à ce bureau;

b) Un exemplaire des *Bulletins* et autres publications officielles des États de l'Union et des autres États étrangers, relatifs aux brevets d'invention délivrés et aux marques et signes de fabrique protégés dans ces États;

c) Les lois et règlements des États étrangers en matière de propriété industrielle.

Les descriptions et les dessins originaux des brevets ne seront

communiqués au public que trois mois après la délivrance du certificat.

ART. 6. — Le *dépôt central* aura une salle spéciale ouverte au public pour l'examen des documents, la transcription de ceux-ci, la lecture des publications et les autres communications concernant le service précité.

L'examen des documents, la lecture des publications et les autres communications orales auront lieu gratuitement, moyennant l'autorisation préalable du chef de la Division.

Pour les extraits et les copies, on observera les dispositions contenues aux articles 75, 77 et 78 du règlement du 31 janvier 1864, numéro 1673, et aux articles 13 et 14 du règlement du 7 février 1869, numéro 4860.

Sont abrogées les dispositions des règlements approuvés par les décrets royaux des 31 janvier 1864, numéro 1674 et 7 février 1869, numéros 4860 et 4861, qui sont contraires au présent décret.

---

DÉCRET ROYAL INSTITUANT LE BOLLETTINO UFFICIALE DELLA  
 PROPRIETA INDUSTRIALE, LETTERARIA E ARTISTICA.

(N<sup>o</sup> 3672 (3<sup>me</sup> série), 11 février 1886.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont supprimés, le *Bollettino ufficiale della proprietà industriale* et la liste des œuvres pour lesquelles les droits d'auteur sont réservés. A leur place est institué un *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria e artistica*.

ART. 2. — Aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret royal du 23 octobre 1884, sont substitués les suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. — Au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce fonctionne un office spécial de la propriété industrielle, littéraire et artistique, avec un dépôt central des brevets d'invention, des marques, signes distinctifs, dessins et modèles de fabrique. Cet office constitue une section administrative du susdit ministère.

Art. 4. — Le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce publiera un *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria e artistica*, lequel sera divisé en deux parties.

Dans la première partie il contiendra :

- a)* Une liste des certificats de brevet, indiquant les nom et prénom du concessionnaire, la durée du brevet, le jour où a eu lieu la demande, et le titre de l'invention ;
- b)* Une liste des certificats additionnels, indiquant les nom et prénom du concessionnaire, le titre du privilège principal et de la modification ;
- c)* Une liste des certificats de réduction, contenant les mêmes indications, mais remplaçant le titre par la désignation succincte des parties exclues ;
- d)* Une liste des certificats de prolongation, indiquant le nom, etc., le titre du brevet principal, le terme de sa durée et la durée de la prolongation ;
- e)* Une liste des transferts, indiquant la date de l'acte, le titre du brevet et le concessionnaire ;
- f)* Une liste des certificats déclarés nuls ou annulés par l'autorité judiciaire ;
- g)* Une liste des certificats qui, aux termes de l'article 57, numéro 1, de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, cessent d'être valides faute du paiement anticipé de la taxe annuelle ;
- h)* Une liste des certificats de dépôt délivrés pour marques et signes distinctifs, avec la description y relative ;
- i)* Un résumé de la jurisprudence judiciaire et administrative, nationale et étrangère, en matière de propriété industrielle ;
- k)* Les lois étrangères concernant la propriété industrielle, et leurs modifications.

La liste des certificats de brevet sera divisée par matières.

Dans la seconde partie il contiendra :

- a)* Une liste des extraits des déclarations concernant les droits d'auteur qui ont été faites en temps utile ou tardivement, à l'exclusion de celles mentionnées à la lettre *b*, avec l'indication du nom de l'auteur, ou de ses ayants cause, et de celui du déclarant, du titre de l'œuvre, et de la date où elle a été imprimée, exposée, ou publiée ou représentée d'une autre manière ;
- b)* Une liste des déclarations spéciales concernant les œuvres destinées à la représentation publique, avec les indications mentionnées ci-dessus ;
- c)* Une liste des extraits des déclarations faites par les personnes qui se proposent de reproduire ou de mettre en vente des œuvres d'autrui pendant la seconde période des droits d'auteur, avec l'indication du nom du déclarant, de l'œuvre à reproduire ou à mettre en vente, et du mode de reproduction ;

d) Une liste des annulations, des modifications et des transferts de droits d'auteur ordonnés par l'autorité judiciaire, consentis par les parties, ou résultant de successions, avec l'indication des noms des intéressés, de la date des actes, et du titre de l'œuvre ;

e) Un résumé de la jurisprudence judiciaire et administrative, nationale et étrangère, en matière de propriété littéraire et artistique ;

f) Les lois étrangères concernant la propriété littéraire et artistique, et leurs modifications.

A la fin de chaque année, il sera publié deux index alphabétiques distincts, pour les certificats de brevet et pour les extraits des déclarations relatives aux droits d'auteur, qui auront été insérés dans le *Bollettino* de l'année.

Le *Bollettino* sera envoyé gratuitement aux préfetures, aux sous-préfetures, aux procureurs du Roi des tribunaux civils et correctionnels, aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce du royaume, aux représentations commerciales italiennes instituées à l'étranger, aux musées commerciaux, et au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

---

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS DU ROYAUME, ÉTABLISSANT DES RÈGLES POUR LA CONFECTION DES DESSINS QUI DOIVENT ÊTRE REPRODUITS DANS LE « BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI » PAR LA PHOTOZINCOGRAPHIE.

(5 décembre 1891.)

Les dessins accompagnant les descriptions annexées aux demandes de brevets, qui se publient dans le *Bollettino* seront, à l'avenir, reproduits par la photozincographie. En conséquence, le ministère soussigné fait savoir que, dorénavant, au moins un des exemplaires de ces dessins devra être exécuté conformément aux règles indiquées ci-après :

a) Les figures du dessin devront être exécutées à l'encre de Chine tout à fait noire, sur du papier blanc lisse (satiné) ou sur du papier ou de la toile blancs translucides, et tracées en lignes nettes et bien marquées. Leur dimension devra être plus ou moins grande, selon la complication des parties qui les composent. Aucune d'elles, toutefois, ne devra occuper un espace dépassant 20 centimètres sur 30.

b) Les parties données en coupe devront être indiquées par des hachures assez espacées et marquées, et les ombres portées seront indiquées exclusivement par des traits, comme dans le modèle ci-annexé. On n'admettra pas les dessins au lavis, ni ceux qui, par leur mode d'exécution, ne se prêtent pas à la reproduction par la photozincographie.

c) Les lettres et les chiffres devront être nets et conformes au type indiqué dans le modèle. Les mêmes lettres devront indiquer les mêmes parties dans toutes les figures.

d) On pourra présenter des figures groupées en planches renfermées dans un encadrement qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser les dimensions de 40 centimètres sur 60.

e) Les titres, légendes, signatures, timbres, etc., devront être placés, sans exception, dans la marge hors de l'encadrement.

f) Les dessins envoyés au ministère devront être enroulés ou étendus de manière qu'ils ne présentent ni froissement, ni plis.

---

INSTRUCTIONS EXTRAITES DES CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, EXPLIQUANT LA LOI DU 30 OCTOBRE 1859, N° 3731, SUR LES BREVETS INDUSTRIELS.

(24 juin 1893.)

*Droits de timbre pour les demandes et les procès-verbaux.*

Toute demande de certificat de brevet doit être, aux termes de l'art. 20 n° 2 de la loi du 13 septembre 1874, n° 2077 (série 2), écrite sur papier timbré de 1 lire; le timbre de fr. 0.50 pour le procès-verbal remis à l'intéressé pour constater le dépôt, est maintenu.

*Droits de timbre et d'enregistrement pour les procurations.*

Lorsque la demande est présentée par un mandataire, elle doit être accompagnée de l'acte de procuration spécial prescrit par l'art. 21, n° 5, loi du 30 octobre 1859, n° 3731.

En conséquence, pour que ces actes de procuration soient réguliers en ce qui touche les lois sur le timbre et l'enregistrement, d'accord avec le ministre des Finances, le ministre soussigné a indiqué dans le tableau les taxes dues pour les divers actes de procuration :

ACTES OU DOCUMENTS	LOIS SPÉCIALES	OBSERVATIONS
Procurations pour le dépôt d'une demande de brevet portant sur une seule invention spécifiée dans la procuration.	Art. 19, n° 22; 20, n° 38, et 23, n° 33 de la loi du 13 septembre 1874, n° 2077; art. 143 n° 22 de la loi du 13 septembre 1874, n° 2076	<p>Ces procurations doivent être écrites : ou sur du papier à filigranes timbré à 2 livres ; ou sur du papier libre ou encore sur des formules spéciales imprimées, que l'on munit d'un timbre de 2 livres après qu'elles ont été remplies, mais avant la signature.</p> <p>Quand les procurations proviennent de l'étranger, elles doivent être revêtues, avant tout usage, du timbre de 2 livres.</p> <p>Ces procurations sont dispensées de l'enregistrement.</p>
Procurations permettant le dépôt de plusieurs demandes pour diverses inventions y spécifiées. Et :	Art. 19, nos 7 et 8 de la loi du 13 septembre 1874, n° 2077; art. 73-74, de la loi du 13 septembre 1874, n° 2076 et 82 du tarif y annexé.	Ces actes, quand ils sont faits dans le royaume, doivent être sur papier filigrane de 1 lire et soumis à l'enregistrement dans les vingt jours (taxe de l'art. 82 du tarif).
Procurations permettant de déposer un nombre indéterminé de demandes.	Art. 23 § 3 de la loi du 13 septembre 1874, n° 2077 et art. 74 de la loi du 13 sept. 1874, n° 2076 et 82 du tarif y annexé.	Lesdits actes, provenant de l'étranger, sont timbrés selon la dimension du papier et enregistrés (taxe de l'art. 82 du tarif). En outre la signature du mandant doit être légalisée par un consul royal à l'étranger, avec visa du ministère des Affaires étrangères.

*Feuilles jointes aux procurations pour recevoir la  
légalisation des firmes.*

Dans le cas où la légalisation des firmes est établie sur la feuille qui contient une procuration étrangère, il n'est pas dû de nouvelle taxe de timbre en sus de celle à laquelle ledit acte est soumis. Mais si elle est établie en tout ou partie sur une bande ou feuille de papier

ajoutée, cette bande ou feuille est soumise au timbre dans la même proportion que les feuilles de l'acte lui-même.

*Taxes de timbre et d'enregistrement sur les procurations  
pour transferts de brevets.*

Ces procurations sont également soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement (voir à ce sujet les art. 46 et ss. de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, qui exigent l'inscription et la publication de ces transferts).

*Taxe de timbre pour les brevets.*

Elle doit être acquittée au moyen de l'application de timbres mobiles fournis par le titulaire et apposés par le bureau qui délivre les titres.

Conformément à cette disposition, les receveurs des Domaines n'ont plus à percevoir la taxe de 1 l. 10 pour timbre des brevets (art. 21 du règlement du 31 janvier 1864, n° 1674).

*Transferts de brevets.*

Le titre III de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, et les art. 68 et ss. du Règlement y relatif, disposent que tout acte de transfert de brevet doit être enregistré au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et fixent les modalités de cet enregistrement, mais sans indiquer la valeur du papier timbré employé pour les notes de transfert. Il s'ensuit que ces notes sont rédigées, tantôt sur du papier à 1 lire, tantôt sur du papier à fr 0,50. On ne devra accepter dorénavant que les notes sur papier timbré à 1 lire; la loi et le règlement n'exigent pas que ces notes soient accompagnées d'une demande, par conséquent la volonté de celui qui présente les notes doit résulter de celles-ci, et c'est au moyen de ces notes que le ministère procède à l'enregistrement du transfert.

*Règles pour le paiement des taxes annuelles et de prolongation.*

Dans l'intérêt de ceux qui ont obtenu des brevets, et pour leur éviter des déchéances pour défaut ou irrégularité dans les paiements annuels ou de prolongation, il paraît utile d'indiquer ci-après les règles applicables d'après la loi et le règlement sur les brevets.

Les taxes à payer au moment du dépôt sont les suivantes :

Pour une seule année 50 livres;

Pour chaque année en plus, 10 livres ;

Non compris les taxes à payer annuellement à partir de la 2<sup>e</sup> année. Elles sont payées d'avance à raison de 40 livres par an pour la seconde et la 3<sup>e</sup> année ; de 65 livres pour chacune des trois années suivantes ; de 90 livres pour chacune des 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années ; de 115 livres pour chacune des trois années suivantes, et de 140 livres pour chacune des trois dernières années.

L'art. 58 de la loi sur les brevets établit en conséquence que, si l'un de ces paiements n'est pas effectué dans les trois mois de l'échéance, le brevet est déchu. Les intéressés devront veiller à observer ces échéances, qui sont distinctes de celles du dépôt et de la délivrance (v. art. 10 de la loi, p. 18 ci-dessus).

Les inventeurs qui ont un brevet d'une durée de moins de 15 ans, et qui désirent le prolonger, devront verser, au moment du dépôt de la demande de prolongation, une taxe fixe de 40 livres, en sus d'une taxe proportionnelle d'autant de fois 10 livres que la prolongation comporte d'années, et enfin une taxe annuelle correspondant à la première annuité de la prolongation. Par exemple, pour un certificat de prolongation de 10 ans pour un brevet de cinq ans délivré le 31 déc. 1890, on présentera la demande le 31 déc. 1895 au plus tard, avec un reçu des Domaines constatant le versement des taxes suivantes :

40	lives	pour	taxe	fixe	;
100	»	»	proportionnelle	de	10
65	»	»	taxe	de	la
<hr/>					
205	lives.				

Une prolongation demandée après l'expiration du délai de durée du brevet est nulle (art. 57, n° 8 de la loi).

*Règles à observer pour la confection des dessins à l'appui  
d'une demande de brevet.*

Depuis le premier fascicule (janvier 1891) de la série 3 du *Bollettino mensile delle privative industriali*, le ministère a décidé, comme cela a été dit dans la circulaire n° 6359/26 du 5 décembre 1891, d'intercaler dans le texte les dessins annexés à la description de chaque invention, et de recourir pour cela à un procédé de reproduction photographique.

Il résulte de l'exécution pratique de cette décision que les dessins exécutés sur toile à calque, surtout quand ils sont faits sur l'envers ou le côté mat de la toile, de même que ceux exécutés sur papier brillant plus ou moins coloré ou sur papier à dessin ordinaire, ne se

prêtent pas à une reproduction satisfaisante. Ce but peut, au contraire, être atteint d'une manière parfaite au moyen de dessins tracés sur papier blanc lisse (satiné) ou mieux encore sur un mince carton blanc et lisse, dont la plus grande consistance préserve les dessins contre le froissement, autre obstacle s'opposant à la réussite complète de la reproduction.

Pour que les dessins à intercaler dans le texte soient clairs et d'un aspect uniforme, et qu'ils correspondent pleinement à l'importance de la publication, il est nécessaire qu'au moins un des trois exemplaires des dessins devant accompagner la demande de brevet soit exécuté sur papier ou papier-carton de la qualité indiquée, et que les dessins soient tracés avec de l'encre de Chine absolument noire, en lignes nettes et marquées.

Les parties données en coupe, ainsi que les ombres propres et les ombres portées, seront indiquées exclusivement par des hachures espacées. Les dessins seront exécutés à une échelle plutôt grande et de façon que toutes les parties en ressortent bien clairement. Les lettres et numéros devront aussi être d'assez grande dimension et être tracés en caractères typographiques bien formés.

Les mêmes lettres et numéros devront indiquer les mêmes parties dans tous les dessins.

Les dessins compris dans la même feuille devront être renfermés dans un encadrement, la marge étant exclusivement réservée pour l'apposition des titres, des textes écrits, des signatures, des timbres, etc.

Les dessins lithographiés sont admissibles, pourvu qu'ils soient conformes aux prescriptions ci-dessus.

Les dessins au lavis et ceux contenant des lignes ou des parties en couleur ne peuvent être acceptés.

---

## II. DESSINS ET MODÈLES

### DE FABRIQUE

---

SOMMAIRE. *Loi* du 30 août 1868, n° 4578.

*Code pénal*, art. 296.

*Règlement* d'application du 7 février 1869.

#### LOI CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

(30 août 1868, n° 4578.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les inventeurs de dessins ou modèles de fabrique nouveaux <sup>(1)</sup>, sont admis à demander et à obtenir des certificats de privilège sous les conditions et formalités et pour les effets prévus par les lois sur les brevets du 30 octobre 1859, n° 3731, et du 31 janvier 1864, n° 1637, et par le règlement y relatif approuvé par décret royal de même date, n° 1674.

ART. 2. — Ce privilège leur confère le droit exclusif de reproduire par un procédé quelconque les dessins et modèles de leur

<sup>1)</sup> Des bonbons confectionnés en forme de boutons ne constituent pas un dessin nouveau; en conséquence X... ne saurait se réserver le droit exclusif de fabriquer des bonbons de cette forme, bien qu'il l'ait fait enregistrer conformément à la loi du 30 août 1868.

(App. Milan, 17 septembre 1889.)

Un brevet obtenu pour la fabrication d'étoiles en alpaga pour uniformes militaires, est valable et ne saurait être assimilé à un privilège pour dessin industriel. (App. Rome, 1<sup>er</sup> juillet 1885, Beretta c. ministre de la Guerre.)

invention, ainsi que de débiter les reproductions, en se conformant aux prescriptions de la loi.

Ce privilège est limité à deux ans comptés à partir de la date de la publication qui en est faite. En cas de succession ou de cession du privilège, les intéressés n'en pourront jouir au delà du terme de deux ans déjà commencé.

ART. 3. — Un privilège accordé à un étranger, même s'il a été concédé pour un délai plus long, ne produira ses effets en Italie au delà de deux années à compter du jour de la publication (1),

ART. 4. — Le privilège prendra fin de plein droit si les inventeurs n'ont pas mis leurs dessins en œuvre dans l'année qui suit la publication.

ART. 5. — Pour obtenir la concession et la publication des privilèges de cette espèce, on devra payer d'avance, dans les formes prescrites par le règlement précité du 31 janvier 1864, la somme de dix *liras* à titre de taxe et de frais.

Les héritiers ou ayants cause qui voudront conserver le privilège devront en faire la déclaration sur papier timbré en payant une *lire* pour frais de transfert.

ART. 6. — Sont applicables en cas de contravention ou de contrefaçon, toutes les dispositions civiles ou pénales, établies pour le cas de violation d'un privilège industriel, par la loi du 30 octobre 1859.

ART. 7. — Le gouvernement du Roi pourra publier par dé-

<sup>1</sup> L'étranger (dans l'espèce un Allemand) qui dépose en Italie des dessins d'ornement (ornements typographiques), conformément à la loi sur les droits d'auteur, ne peut jouir de la protection assurée par cette loi, que si, dans son propre pays, cet étranger peut invoquer le bénéfice d'une loi analogue. En conséquence, comme en Allemagne, le

demandeur aurait dû se placer sous la protection de la loi concernant les dessins et modèles industriels, et non pas de celle qui est relative aux droits d'auteur, sa prétention a été repoussée, parce qu'il n'avait pas observé les conditions prescrites par la loi italienne du 30 août 1868. (App. Turin, 20 juillet 1893.)

cret royal les dispositions réglementaires qu'il jugera opportunes pour l'exécution de la présente loi.

ART. 8. — La présente loi portera ses effets à partir de la date de sa publication, même dans les provinces de Vénétie et de Mantoue. Toutes autres dispositions ou pratiques antérieures cesseront d'être applicables.

---

CODE PÉNAL de 1889.

ART. 296 (v. p. 102 ci-après).

---

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 AOÛT 1868,  
N° 4578, SUR LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

(7 février 1869, n° 4861.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Pour obtenir un brevet pour l'invention de dessins ou modèles de fabrique nouveaux, on présentera une demande au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'intermédiaire de la préfecture locale.

ART. 2. — Cette demande, signée par l'inventeur ou par son mandataire spécial, devra indiquer :

1° les nom, prénom, nationalité, domicile du déposant ou de son mandataire, le cas échéant ;

2° le titre de l'invention conçu de manière à en indiquer sommairement, mais avec précision, les caractères principaux.

Chaque invention devra faire l'objet d'une demande de certificat séparée.

ART. 3. — On joindra à la demande :

1° la description de l'invention ;

2° les dessins, outre les modèles que l'inventeur jugera utiles pour faire comprendre l'invention ;

3° la quittance du receveur des domaines pour la somme de dix *lives*, conformément à l'art. 5 de la loi du 30 août 1868, n° 4578, et de la somme de *lire* 1,40 pour droit de timbre du certificat ;

4<sup>o</sup> le titre original, ou la copie légale de ce titre, du privilège obtenu à l'étranger, quand on demande un certificat de privilège pour l'importation de la même invention dans le royaume ;

5<sup>o</sup> s'il existe un mandataire, la procuration authentique ou sous-seing privé, la signature du mandant sera légalisée par un notaire public ou par le syndic de la Commune où réside ledit mandant ;

6<sup>o</sup> un état des documents et objets déposés.

ART. 4. — Tous les documents indiqués ci-dessus devront être écrits sur papier timbré, à l'exception des dessins, sur lesquels le timbre sera apposé par le bureau du timbre extraordinaire.

ART. 5. — La description dont il est question à l'art. 2 sera rédigée en langue italienne, avec une traduction française s'il y a lieu, et contiendra une indication complète et exacte de tous les détails nécessaires pour qu'une personne expérimentée puisse mettre en pratique l'invention décrite.

On joindra à la demande trois exemplaires de la description et de chacun des dessins, tous signés par le déposant, lequel répond uniquement de leur identité. Dans le cas où un modèle serait joint à la description, le déposant n'en serait pas moins tenu de fournir deux originaux identiques des dessins représentant le modèle entier.

ART. 6. — La demande de certificats de privilège pour inventions de dessins et modèles de fabrique nouveaux, peut être formée par des nationaux ou par des étrangers, et par des individus, des corporations, des sociétés, des personnes morales quelconques, ou par plusieurs individus collectivement.

ART. 7. — Les dessins seront tracés en simple contour, à l'encre de Chine, ou bien à l'aquarelle avec échelle métrique.

Les dessins en lithographie ou en photographie ne sont pas admis.

Les dimensions des dessins ne sont pas déterminées.

ART. 8. — En cas d'envoi de modèles, ceux-ci seront placés dans des caisses par les soins et aux frais du requérant, et expédiés à ses risques au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'intermédiaire de la préfecture.

Sur des modèles et dessins de fabrique, le ministère précité inscrira un numéro d'ordre, avec l'indication de la date du dépôt ; ils porteront la signature du déposant et celle du fonctionnaire préposé à la réception ; en cas de besoin, ces indications seront inscrites sur une fiche en carton jointe auxdits modèles ou dessins.

ART. 9. — Les modèles et l'un des originaux des descriptions et

des dessins seront conservés et communiqués au public à l'Institut technique de la capitale du Royaume.

La conservation desdits modèles et documents est confiée à la Présidence de l'Institut.

ART. 10. — Le fonctionnaire de la préfecture, chargé de recevoir les demandes ainsi que les documents et objets précités dressera un procès-verbal, où il indiquera le jour et l'heure du dépôt ainsi que l'objet de la demande.

Le procès-verbal indiquera également le domicile réel ou élu du déposant ou de son mandataire dans le lieu où le dépôt est effectué, à défaut de quoi l'élection de domicile sera présumée faite à l'office communal.

ART. 11. — Les procès-verbaux seront inscrits par ordre de date dans un registre spécial, et suivis de la signature du déposant ou de son mandataire, et de celle du fonctionnaire enregistrant.

Une copie du procès-verbal sera délivrée sans frais à l'intéressé, après apposition d'un timbre de fr. 0,50, remis par le déposant au fonctionnaire de la préfecture, et qui sera annulé par ce dernier au moyen du timbre de la préfecture.

ART. 12. — Dans les cinq jours suivants, tous les documents et objets déposés à la préfecture, seront envoyés au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

A cette expédition on joindra une copie sur papier libre du procès-verbal.

ART. 13. — Les demandes ainsi expédiées seront inscrites dans un registre général à ce destiné d'après la date de dépôt; elles seront inscrites sous un numéro d'ordre, avec indication des noms, prénoms, nationalité, filiation, domicile des déposants et de leurs mandataires, l'objet de la demande, le lieu et la date du dépôt.

Il sera dressé aussi un tableau par ordre de noms.

ART. 14. — Les certificats de privilège pour invention de dessins et modèles de fabrique nouveaux seront inscrits en original sur un registre spécial.

Une copie authentique sur papier timbré de chaque certificat sera délivrée à la partie intéressée moyennant le prix du papier timbré seulement.

Les autres copies demandées seront délivrées contre le paiement d'avance de 10 liras en sus du prix du papier timbré: le versement

de ces taxes doit être établi par une quittance du receveur des domaines.

ART. 15. — Pour l'application de l'art. 4 de la loi du 30 août 1868, n° 4578, l'état des certificats de privilèges pour invention de modèles et dessins nouveaux sera publié mensuellement dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume.

---

### III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. *Loi* du 30 août 1868 sur les marques de fabrique et de commerce.

*Code pénal* de 1889; art. 295 à 297.

*Règlement* du 7 février 1869 pour l'exécution de la loi du 30 août 1868.

*Circulaire* du 25 septembre 1880, relative aux contraventions à la loi du 30 août 1868.

#### LOI CONCERNANT LES MARQUES ET LES SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE.

(30 août 1868, n° 4577.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Quiconque adopte une marque ou un autre signe pour distinguer les produits de son industrie, les marchandises de son commerce ou les animaux d'une race à lui appartenant, en aura l'usage exclusif, pourvu qu'il effectue le dépôt prescrit par la présente loi (1).

1) Les dispositions de la présente loi ont pour but de reconnaître et de sauvegarder un droit de propriété, non pas de créer un privilège. Elles ne doivent donc pas être interprétées restrictivement. (Cass. Turin, 17 nov. 1887; *Prop. ind.*, 1888, p. 140.)

Les dispositions du C. civil sont aussi applicables à la protection des marques et signes. (Cass. Florence, 28 déc. 1893.)

On ne saurait adopter une marque déjà employée par autrui (App. Turin, 6 fév. 1875; cass. Turin, 8 fév. 1894). Il en est ainsi même

La marque ou signe distinctif doit être différente de ceux déjà légalement employés par autrui, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits et marchandises (1). S'il s'agit d'animaux et de petits objets, on proposera et fera approuver une abréviation spéciale (*sigla*), ou tout autre signe équivalent (2).

La signature du producteur, du commerçant ou propriétaire, gravée sur les marchandises ou reproduite au moyen d'un cachet, ou de tout autre procédé durable, ou encore écrite à la main, peut constituer une marque ou un signe distinctif.

ART. 2. — L'ayant cause (3) ou le successeur industriel ou commercial, qui voudra conserver la marque de son auteur, devra

lorsque la marque n'a pas été déposée par celui qui l'a employée le premier. (Cass. Turin, 19 janv. 1881; app. Casal, 21 juill. 1881; app. Rome, 21 juill. 1890; cass. Rome, 13 avril 1891; app. Venise, 4 sept. 1894; trib. pénal Milan, 21 juill. 1891; V. aussi: *Prop. ind.*, 1892, p. 62; cass. Florence, 15 juin 1896.)

1) Il suffit d'indiquer le lieu où est situé l'établissement. (App. Milan, 2 août, 1879.)

2) On peut remplacer les indications exigées par la loi par des équivalents. (Cass. Florence, 15 nov. 1881.)

La marque peut être constituée par une étiquette (app. Lucques, 28 avril 1890; app. Turin, 9 octobre 1891), ou par une bande extérieure (app. Milan, 2 août 1877).

Une empreinte représentant un objet du domaine public (fleur, animal, etc.) ne suffit pas pour constituer une marque. (App. Turin, 3 mars 1880.)

Un mot employé d'une manière usuelle pour désigner un produit chimique ne saurait être employé comme marque exclusive. (Cass. Turin, 23 fév. 1859).

On ne saurait prendre comme marque un mot employé communément comme désignation d'un produit. (App. Turin, 30 mars 1894 et *Prop. ind.*, 1894, p. 93).

Ne peut être l'objet d'un recours en cassation, le jugement relatif à la nature et à la portée d'une désignation de ce genre. (Cass. Turin, 23 février 1859). Il en est de même pour un jugement décidant si une marque remplit ou non les conditions requises par l'art. 1<sup>er</sup>. (Cass. Florence, 5 nov. 1881).

3) On ne saurait considérer comme un ayant cause ou un successeur celui qui continue seul les affaires, après la retraite de son associé. Il garde intact le droit à l'usage exclusif des marques possédées antérieurement par la maison. (Cass. Rome, 30 mars 1894).

en faire la déclaration immédiate sur une feuille de papier timbré de 1 *lire* (1).

ART. 3. — Le commerçant ne peut supprimer sur des marchandises la marque ou le signe distinctif du producteur sans l'assentiment exprès de celui-ci. Il peut néanmoins y joindre séparément sa propre marque ou le signe distinctif de son commerce.

ART. 4. — Les marques et signes distinctifs déjà employés légalement à l'étranger sur les produits et marchandises de fabriques ou de maisons de commerce étrangères, qui se débitent en Italie, ou sur des animaux de races étrangères, répandus dans le royaume, sont reconnus et garantis, pourvu que l'on observe à l'égard de ces marques et signes, les prescriptions établies pour les nationaux (2).

1) La loi exige une déclaration immédiate de la part du successeur; il faut entendre cette disposition dans ce sens, que la déclaration sera faite dans un délai raisonnable, de façon à ne pas laisser des doutes s'élever sur l'intention de continuer l'usage exclusif des marques appartenant à la maison. (App. Venise, 17 mai 1884). Cette déclaration n'est pas soumise aux formalités prescrites par l'art. 1<sup>er</sup>. (Cass. Florence, sect. pénale, 1885).

Une dénomination abandonnée par cessation d'emploi et non cédée au successeur, peut faire l'objet d'une nouvelle appropriation par autrui, moyennant observation des règles établies par la loi. (App. Turin, 23 février 1889 et *Prop. ind.*, 1889, p. 110; cass. Turin, 14 déc. 1886).

Celui qui fait la déclaration exigée par l'art. 2 n'est pas tenu de la publier dans la *Gazzetta ufficiale*. (App. Venise, 17 mai 1884).

2) Les conditions établies par la loi

italienne pour obtenir le droit à l'usage exclusif d'une marque, doivent être observées par les étrangers qui veulent acquérir ce droit en Italie, même si leur loi nationale ne les prescrit pas. (App. Turin, 26 février 1875). Lorsqu'il a observé les prescriptions des art. 7 à 10 de la loi, l'étranger peut, sans autre condition, revendiquer le droit à l'usage exclusif d'une marque qu'il a déjà employée légalement au dehors, quand bien même cette marque ne remplirait pas toutes les exigences requises par l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi. (Cass. Turin, 3 mars 1880 et 27 juin 1883). En pareil cas, une société étrangère peut ester en justice sans se conformer nécessairement aux dispositions des art. 232 et ss. Code de com. Il suffit qu'elle remplisse les conditions établies par la présente loi. La légalisation d'un consul italien n'a pas besoin d'être visée par le ministère des Affaires étrangères. (Cass. Turin, 10 janvier 1889 et *Prop. ind.*, 1890, p.

ART. 5. — L'usurpation du nom ou de la signature d'une société ou d'un individu demeurant prohibée, il est également interdit de s'approprier la raison commerciale ou l'enseigne de commerce, l'emblème caractéristique, la dénomination ou le titre d'une association, ou d'une personne morale, soit étrangères soit nationales, et de les apposer sur des magasins, sur des objets d'industrie ou de commerce, ou sur des dessins, des gravures ou autres objets d'art, quand bien même la raison commerciale, l'enseigne, l'emblème, la dénomination ou le titre précités ne feraient pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou ne seraient pas enregistrés d'une manière quelconque conformément à la présente loi (1).

ART. 6. — L'administration des Finances de l'État peut adopter des marques et des signes pour affirmer l'authenticité des produits de ses manufactures, et pour garantir le débit des produits faisant l'objet d'un monopole, en se conformant aux

418). Il n'est pas non plus nécessaire que les exemplaires de la marque déposés en Italie soient parfaitement identiques à ceux qui ont été déposés dans le pays où cette marque est employée légalement. (Cass. Turin, 17 nov. 1887).

Celui qui est accusé de contre-faire une marque étrangère peut exiger du demandeur, outre le certificat d'enregistrement dans le royaume, des documents établissant qu'il fait légalement usage de cette marque dans le pays d'origine. (Cass. Turin, 17 nov. 1887 et *Prop. ind.*, 1888, p. 140). Il a suffi de présenter le certificat d'enregistrement d'une marque anglaise, délivré par l'autorité compétente, pour prouver l'usage légal en Angleterre. (Cass. Turin, 10 janvier 1889).

L'art. 4 doit être combiné avec les art. 1<sup>er</sup> et 9 de la même loi. La marque étrangère ne peut donc pas reproduire une marque légalement

enregistrée dans le royaume. (App. Venise, 4 sept. 1894).

1) V. les notes placées sous la rubrique *Nom commercial*, p. 109 ci-après.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux enseignes et pancartes (*cartelli*), des établissements industriels ou commerciaux. (Cass. Turin, 17 mai 1890 et *Prop. ind.*, 1889, p. 110). L'enseigne est considérée comme étant la propriété de celui qui l'emploie, et ne peut être imitée par autrui pour désigner un établissement similaire. (App. Florence, 4 juin 1867; app. Lucques, 6 juin 1870; app. Turin, 11 et 18 juin 1870). Tout titre caractéristique ou légende, etc., adopté par un commerçant pour distinguer publiquement son établissement de tout autre, dans la même localité, devient sa propriété et il peut en interdire l'emploi par autrui dans le même lieu. (App. Milan, 24 juin 1869).

prescriptions de la présente loi, et cela sans préjudice des dispositions applicables à l'Administration publique contenues dans la loi relative à la fabrication et à la catégorie des produits ainsi monopolisés.

ART. 7. — Quiconque veut s'assurer l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe distinctif, dans le sens prévu par les articles précédents, doit présenter à l'une des préfectures du royaume :

(a) Deux exemplaires de la marque ou du signe distinctif qu'il entend adopter ;

(b) Une déclaration en double original dans laquelle il indiquera sa volonté de se réserver les droits qui lui appartiennent, et spécifiera la nature des objets sur lesquels il entend apposer sa marque ou signe, en ayant soin de préciser si la marque ou signe distinctif sera apposée sur des objets de sa fabrication, ou sur des marchandises de son commerce (1) ;

(c) Une description en double original de sa marque ou du signe distinctif (2) ;

(d) La quittance du receveur des domaines local, établissant qu'il a été payé 40 livres à titre de taxe et de frais pour chacune des marques ou signes.

Les successeurs ou les ayants cause payeront une taxe de 2 livres pour l'enregistrement de la déclaration prescrite par l'art. 2.

ART. 8. — Après la constatation de la régularité extrinsèque des documents fournis, le bureau de la préfecture inscrira sur la déclaration précitée la mention du jour et de l'heure du dépôt.

1) V. note sous l'art. 4 du règlement, p. 103, ci-après.

2) Les descriptions de marques étrangères, ainsi que la demande elle-même, doivent être rédigées en langue italienne (inst. minist. du 20 juillet 1879). Mais comme ces

marques doivent répondre aux prescriptions de la loi nationale du déposant et être légalement employées à l'étranger, on ne saurait exiger la traduction en italien du texte même inséré dans la marque. (*Ibid.*)

La préfecture transmettra le tout dans le délai maximum de cinq jours, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, qui, après enregistrement des documents sur les registres publics, délivre le certificat d'enregistrement s'il y a lieu.

Après accomplissement des formalités, le ministre renverra un des exemplaires de la marque ou du signe distinctif à la préfecture, pour y être conservé, ou pour être remis dans le même but à une Chambre de commerce, et pour être mis à la disposition du public dans la province où la demande a été formée.

ART. 9. — Le certificat ne garantit pas l'importance ou l'autorité de la marque ou du signe distinctif, ni la qualité ou la provenance des produits, ni l'existence des autres conditions requises pour que le certificat soit valide et efficace (1).

ART. 10. — Le droit à l'usage exclusif de la marque ou du signe distinctif en faveur du déposant, part du jour de l'inscription faite au bureau de la préfecture, mais il ne pourra être prononcé d'amende et alloué des dommages-intérêts qu'après la publication, dans la « *Gazzetta ufficiale* », de la délivrance du certificat de privilège (2).

1) Le certificat établit que le titulaire a rempli les formalités extrinsèques prescrites pour la garantie de son droit, mais ne constitue nullement un titre suffisant pour baser une action judiciaire civile ou pénale, car il ne prouve pas l'existence de toutes les conditions nécessaires pour le rendre valide. (Cass. Turin, 17 nov. 1887). L'autorité judiciaire a compétence pour rechercher et apprécier la légalité, la régularité et la validité du certificat délivré par l'autorité administrative. (*Ibid.* et *Prop. ind.* 1888, p. 160).

L'autorisation d'employer une enseigne, donnée par l'autorité administrative, n'a d'effet qu'au point de vue de l'ordre public, non en ce qui concerne les intérêts des tiers. App. Turin, 18 juin 1870).

2) La loi n'assure le droit à l'usage exclusif que lorsque la formalité du dépôt est remplie. (App. Rome, 21 juill. 1890; cass. Rome, 13 avril 1891; *Prop. ind.*, 1891, p. 116; 1892, p. 62).

L'imitation, par des nationaux, d'un produit étranger sous une étiquette connue dans le commerce, appartient au domaine de la liberté de l'industrie, et le fabricant étranger ne peut prétendre à une indemnité à raison de la diminution de ses ventes, tant qu'il n'a pas obtenu dans le royaume et publié dans la *Gazzetta ufficiale* la reconnaissance de son droit. (App. Venise, 7 sept. 1883).

En cas d'abus frauduleux commis par celui qui fabrique pour le compte du propriétaire d'une mar-

ART. 11. — Les actions civiles relatives à la propriété des marques et autres signes distinctifs sont exercées devant les tribunaux civils, et la cause sera instruite et jugée comme matière sommaire.

Les actions pénales sont exercées devant les tribunaux compétents. L'action publique peut être exercée indépendamment de toute plainte (1).

ART. 12. — Sera puni d'une amende de 2,000 *liras* au plus, même à défaut de tout dommage causé à des tiers :

1° Celui qui aura contrefait une marque ou un signe distinctif, ou qui en aura fait usage sciemment (2) ;

2° Celui qui aura sciemment mis en circulation, vendu ou importé de l'étranger dans un but commercial, des produits revêtus de marques ou signes contrefaits ;

que, celui-ci peut revendiquer son droit de propriété sans avoir rempli les formalités légales, même quand l'usurpateur a tenté de faire enregistrer la marque à son profit. (App. Gênes, 24 février 1893; cass. Turin, 8 fév. 1894; *Prop. ind.*, 1893, p. 92).

<sup>1</sup>) Les contestations relatives à l'usurpation des enseignes et noms et les actions en dommages-intérêts qui en découlent sont de la compétence des tribunaux civils, non des tribunaux de commerce. (App. Milan, 16 nov. 1881; app. Gênes, 14 octobre 1882; app. Naples, 3 juin et 4 septembre 1885; app. Milan, 30 avril 1886 et 26 février 1892. *Contra* : app. Turin, 5 octobre 1886). Le préteur n'est pas compétent pour juger les délits en matière de marques de fabrique. (Cass. Rome, 30 nov. 1893; app. Gênes, 20 mars 1894). La compétence en matière de délits prévus par l'art. 296 C. P. et la loi de 1868 appartient au tribunal du lieu du domicile du contrefacteur, non du lieu où les

produits ont été expédiés. (Cass. Rome, 15 mars 1893).

Toute personne intéressée peut contester devant l'autorité judiciaire la validité de l'enregistrement d'une marque (ou d'un brevet), lorsque les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies. (App. Turin, 17 déc. 1870).

V. les notes placées sous la rubrique *Nom commercial*, p. 109 ci-après.

<sup>2</sup>) Pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire que l'imitation soit parfaite; il suffit que l'intention d'imiter, dans le but de tromper l'acheteur, soit suffisamment caractérisée. (App. Florence, 27 mai 1878; app. Milan, 2 août 1879; app. Parme, 25 mai et 6 août 1880; cass. Turin, 26 mai 1880 et 19 janvier 1881; app. Venise, 2 juillet 1881; app. Casal, 21 juillet 1881; app. Milan, 3 juillet 1882; app. Venise, 9 février 1884 et 6 juillet 1889; app. Lucques, 28 avril 1890; app. Rome, 22 juillet 1890; cass. Rome, 13 avril 1891).

3° Celui qui aura contrevenu aux dispositions des art. 3, 5 et 6 de la présente loi ;

4° Celui qui, sans avoir précisément contrefait une marque ou un signe distinctif, en aura fait une imitation frauduleuse, ou aura fait sciemment usage d'une marque ou d'un signe frauduleusement imités ;

5° Celui qui aura sciemment mis en circulation, vendu ou importé de l'étranger dans un but commercial, des produits revêtus d'une marque ou d'un signe frauduleusement imités ;

6° Celui qui aura fait usage sciemment de marques ou signes, enseignes ou emblèmes, portant une indication propre à induire l'acheteur en erreur sur la nature du produit, ou qui aura vendu des produits munis de ces marques ou emblèmes (1).

1) Le fait d'avoir employé une marque publiquement et de façon notoire antérieurement à l'époque du dépôt opéré par le plaignant ne suffit pas pour exclure le délit de contrefaçon, même vis-à-vis d'un étranger. Dans tous les cas, il faut que cet emploi ait été légitime. (Cass. Turin, 3 mars 1880 ; app. Milan, 2 août 1879).

Lorsqu'on a imité sciemment des marques portant un nom, un signe ou emblème qui désignent personnellement un fabricant, et indiquent le lieu de fabrication du produit, il n'est pas admis que l'on puisse mettre en question la mauvaise foi ou le dol. (App. Parme, 6 août 1880 ; app. Milan, 2 août 1879).

L'emploi d'une marque contrefaite est toujours punissable, même en l'absence de tout dommage appréciable. (Cass. Naples, 30 mai 1888 ; app. Venise, 6 juillet, 1889 ; app. Milan, 2 août 1879).

Lorsque, dans un procès, on présente des produits revêtus d'une marque enregistrée et conforme à la description fournie en vertu de

l'art. 7 de la loi, si le défendeur n'en conteste pas l'identité, il n'est pas nécessaire de présenter des copies authentiques de la marque légitime pour obtenir une condamnation. (App. Venise, 2 juillet 1881).

Quiconque appose sur des produits un signe imité ne saurait exciper de sa bonne foi, la loi ayant entendu réprimer expressément cet abus en vue de sauvegarder les intérêts des propriétaires de marques. (App. Venise, 9 février 1884).

Le juge n'est pas tenu de recourir à l'assistance des experts pour établir la preuve de l'imitation frauduleuse d'une marque (app. Lucques, 28 avril 1890 ; app. Venise, 2 juill. 1881 ; app. Milan, 9 nov. 1891), ni de procéder à la confrontation des produits (cass. Rome, 27 mai 1895 ; *Prop. Ind.*, 1895, p. 107). Quiconque viole les dispositions de la loi sur les marques commet un délit et non pas une contravention. (Cass. Florence, 9 avril 1884).

Le fait que la contrefaçon a été combinée par autrui n'excuse nullement celui qui a permis l'apposition, sur ses produits, des marques

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 4,000 *liras*.

Les marques ou signes contrefaits, les instruments qui ont servi à la fraude, ainsi que les produits et objets entachés de contrefaçon, seront confisqués (1).

Les marques ou signes, enseignes ou emblèmes altérés seront rétablis aux frais de l'auteur du délit.

Lesdites peines seront applicables, sans préjudice des dommages-intérêts, et des peines plus sévères prescrites par le Code pénal en cas de falsification.

Toutes dispositions contraires encore en vigueur dans les provinces de Vénétie et de Mantoue sont abrogées.

ART. 13. — Un règlement promulgué par décret royal pourvoiera spécialement aux détails d'application, à la publication sommaire des certificats délivrés par le Gouvernement, et à tout ce qui sera nécessaire pour la publication de la présente loi.

contrefaites. (Cass. Florence, 5 nov. 1881).

En cas de condamnation prononcée contre une société, la responsabilité pénale incombe aux seuls administrateurs ou représentants, mais la responsabilité civile pèse sur la société elle-même. (Cass. Turin, 10 janvier 1889).

1) La confiscation prévue par la loi ne peut atteindre que les objets contrefaits. Si des marques et des bouteilles sont contrefaites, la saisie ne frappera que ces objets et non la liqueur contenue dans les bouteilles. (Cass. Turin, 19 janvier 1881).

*Contra.* Sont saisissables non seulement les marques contrefaites,

mais aussi les produits, qu'ils soient séparables ou non. Les uns et les autres constituent le corps du délit, et la loi ne fait pas de distinction. La saisie s'étend aux marques imitées frauduleusement, aussi bien qu'aux marques contrefaites. (Cass. Turin, 14 déc. 1882).

Sont considérés comme entachés de contrefaçon et partant saisissables les produits conservés en magasin pour la vente, et non seulement ceux qui sont déjà mis en circulation. (App. Casal, 21 juil. 1881).

L'art. 12 ne distingue pas, au point de vue de la saisie, entre les produits appartenant au défendeur et ceux qui appartiennent à des tiers. (*Ibid.*).

## CODE PÉNAL

(30 juin 1889.)

ART. 295. — Quiconque, dans l'exercice de son commerce, trompe l'acheteur en lui remettant un produit pour un autre, où distinct par son origine, sa qualité ou sa quantité de celui qui a été indiqué ou convenu, sera puni de réclusion pendant six mois au plus, et de l'amende de 50 à 3000 *liras*. Dans le cas où la tromperie a porté sur des objets précieux, la peine de la réclusion sera de trois à dix-huit mois et l'amende de plus de cinq cents *liras*.

ART. 296. — Quiconque contrefait ou modifie les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque, ou se sert de ces noms, marques ou signes contrefaits ou modifiés par une autre personne, encourra la peine de réclusion d'un mois à deux ans ainsi qu'une amende allant de cinquante à cinq mille *liras*.

Sera passible de la même peine quiconque contrefait ou modifie les dessins ou modèles industriels ou se sert de tels dessins ou modèles contrefaits ou modifiés par autrui.

Le juge peut disposer que l'arrêt de condamnation soit inséré dans un journal désigné par lui, aux frais du condamné.

ART. 297. — Quiconque introduit dans le territoire de l'État pour les débiter, met en vente, ou autrement en circulation, des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque pourvus de noms, marques ou signes distinctifs contrefaits ou modifiés ou de noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur l'acheteur quant à l'origine ou à la qualité de l'œuvre ou du produit, encourra la peine de réclusion d'un mois à deux ans et une amende allant de cinquante à cinq mille *liras*.

---

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 AVRIL 1868 SUR  
LES MARQUES OU SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE, ETC.

(7 février 1869.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les exemplaires des marques et signes distinctifs de fabrique, de commerce ou de race, qui doivent être déposés en vertu de la loi du 30 août 1868, n° 4577, seront faits sur des plaques métalliques, sur des petits cartons très solides, ou sur du parchemin, ou sur d'autres matières analogues peu sujettes à se détériorer.

Ces modèles ne pourront jamais avoir plus de 2 centimètres d'épaisseur, et leurs plus grandes dimensions ne pourront dépasser celles d'un rectangle de 20 centimètres de côté, sans jamais être inférieures à 2 centimètres. On peut déposer les objets marqués eux-mêmes, à titre d'exemplaire de la marque ou signe choisi, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées par le présent article.

ART. 2. — La demande d'enregistrement de la marque ou du signe distinctif contiendra : 1<sup>o</sup> le nom, le prénom, le nom du père et le pays du déposant ainsi que de son mandataire, le cas échéant; 2<sup>o</sup> l'indication abrégée de la nature de la marque ou du signe qu'on veut adopter : signature, figure, gravure, relief, etc.

ART. 3. — La description détaillée exigée par la loi pour les figures et pour les emblèmes est nécessaire même dans le cas où la marque ou le signe distinctif sont formés de mots écrits sous une forme distinctive, ou combinés d'une façon spéciale en sorte que la marque ou le signe qui en résulte consiste non seulement dans ces mots eux-mêmes, mais aussi dans la figure qui résulte de leur disposition.

ART. 4. — La déclaration mentionnée par le paragraphe *b* de l'art. 7 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sera faite comme suit : « *La marque ou le signe distinctif déposé par moi soussigné, et consistant en...* (résumé de la description s'il y en a une ou désignation de la marque ou du signe, par exemple : une signature, une devise, etc.) *sera employé par moi sur...* (nature des objets et désignation de l'usage qu'on entend faire de la marque ou du signe en l'apposant sur les produits que l'on fabrique, sur les marchandises dont on fait commerce, ou sur les animaux qu'on a élevés, etc.) » (1)

1) L'inscription de cette mention ne constitue pas une formalité essen-

Si la marque ou le signe est déjà en usage à l'étranger, et qu'on en demande l'usage exclusif dans le royaume, suivant les prescriptions de l'art. 4 de la loi, on indiquera avec précision le lieu du dépôt des marchandises, la fabrique principale et succursale, la principale station d'où la race d'animaux s'est répandue en Italie, et la déclaration sera conçue en ces termes :

« *La marque ou signe distinctif déposé par moi soussigné et consistant en... est déjà en usage en... (nom du pays étranger) pour... (produits, marchandises ou animaux), de... (fabrique, commerce ou race), à moi appartenant, et elle sera employée par moi sur les mêmes objets ou animaux dont je possède dans le royaume... (dépôt, fabrique, maison de commerce, succursale ou station de race), à... (indication du lieu) ».*

Enfin, si le dépôt est fait par un mandataire, il sera dit dans la déclaration : « *La marque, etc., déposée par moi soussigné au nom de N N..., en vertu de son mandat spécial, et consistant en... sera employée par N N... pour, etc., ».*

ART. 5. — On écrira la demande, la description, s'il y a lieu, et la déclaration mentionnée à l'article précédent, sur une feuille de papier timbré de 1 lire.

Il sera déposé deux exemplaires exactement semblables de la description et de la déclaration ci-dessus.

ART. 6. — Sur les exemplaires des marques ou signes, il sera inscrit, par les soins du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, un numéro d'ordre et d'indication de la date du dépôt. Ils seront en outre signés par le déposant et l'employé qui les reçoit. Si cela ne se peut, les indications susdites seront écrites sur une fiche de carton, jointe auxdits exemplaires.

ART. 7. — Les demandes, déclarations et descriptions seront reliées en volumes selon l'ordre de date de leur arrivée au ministère précité.

ART. 8. — Chaque description portera, en tête de la première page ces mots : *Description de la marque ou signe distinctif N°...*, et chaque déclaration : *Déclaration de l'usage qui doit être fait de la marque ou signe distinctif N°...* Le numéro d'ordre de la description sera en outre rappelé en tête de la déclaration y relative avec ces mots : « *Voyez la description N°...* ». Les volumes des descriptions et

tielle. Elle peut donc manquer sans que cela entraîne la nullité du dépôt. (Cass. Turin, 10 janv. 1889. V. aussi : cass. Turin, 17 nov. 1887.)

des déclarations qui tiendront lieu de registres seront conservés au ministère précité, avec un des exemplaires des marques ou signes déposés.

ART. 9. — La taxe de 40 *lires* (art. 7, D, de la loi du 30 août 1868, n° 4577) devra être payée au receveur des domaines local. A cette somme, on doit toujours ajouter lire 1,10 pour frais de copie du certificat.

ART. 10. — Il est défendu aux fonctionnaires des préfectures de délivrer des certificats de dépôt de marques ou signes distinctifs, à ceux qui ne présentent pas le reçu constatant le paiement de la taxe mentionnée à l'article 9.

Si la description fait défaut dans le cas où la marque ou le signe contient un emblème ou une figure, le fonctionnaire en avertira le déposant afin qu'il la fournisse.

ART. 11. — Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe, seront examinés et signés par le directeur, dont relève le service des brevets.

ART. 12. — Les registres dans lesquels sont enregistrés les certificats délivrés concernant les marques ou signes, les descriptions et autres documents y relatifs, ainsi que les exemplaires gardés en dépôt, seront communiqués au public.

ART. 13. — Quiconque désirera des renseignements sur les dépôts de marques ou signes distinctifs, en fera la demande sur une feuille de papier timbré d'une lire, au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Le renseignement requis sera écrit sur une feuille de papier timbré d'une lire, aux frais du requérant, qui en aura versé préalablement le montant, et lui sera transmis par la voie de la préfecture ou sous-préfecture locale ou directement par le ministère.

ART. 14. — Les copies des descriptions et des modèles que chacun peut faire exécuter à ses frais, seront faites sur papier timbré, d'accord avec le directeur, chef de la division ; l'autorisation du directeur sera également nécessaire même pour prendre connaissance des originaux.

ART. 15. — La liste des certificats de dépôt de marques ou signes distinctifs délivrés par le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, sera publiée sommairement tous les quinze jours, s'il y a lieu, dans la *Gazzetta ufficiale* du royaume.

ART. 16. — Il sera tenu au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, un registre spécial dans lequel seront inscrits, sous un numéro d'ordre, tous les dépôts effectués, les noms, prénoms, pays, filiation et domicile des déposants et de leurs mandataires, l'objet de la demande, le lieu et la date du dépôt et la destination des marques ou signes distinctifs.

Il sera réservé une colonne spéciale pour les observations.

A ce registre sera joint une table alphabétique des noms et prénoms des déposants de marques ou signes distinctifs, avec renvoi au numéro d'ordre du registre général.

ART. 17. — Les certificats de dépôt des marques ou signes distinctifs seront inscrits en minute dans un registre spécial qui sera conservé au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Une copie authentique sur papier timbré de chaque certificat sera délivrée à la partie intéressée, les frais se bornant au coût du papier timbré nécessaire. Les autres expéditions requises seront délivrées moyennant 10 livres, plus le prix du papier timbré ; le paiement devra être constaté par une quittance du receveur des domaines.

ART. 18. — Quiconque désire adopter une marque ou autre signe spécial pour distinguer les produits de son industrie, les marchandises de son commerce ou les animaux d'une race lui appartenant, doit déposer les documents exigés par l'art. 7 de la loi du 30 août 1868, n° 4,577, dans une des préfectures du royaume, avec une demande signée par lui ou par son mandataire spécial et libellée conformément à la formule A.

ART. 19. — Les dépôts de marques ou de signes distinctifs peuvent être faits par des nationaux ou par des étrangers ; les déposants peuvent être des individus, des corporations, des sociétés, des personnes morales de toute espèce ; plusieurs personnes collectivement sont également admises à opérer un tel dépôt.

ART. 20. — Le fonctionnaire de la préfecture, chargé de recevoir les dépôts, inscrit sur la déclaration mentionnée au paragraphe *b* de l'art. 7 de la loi du 30 août 1868, n° 4,577, le jour et l'heure de la réception du dépôt et des documents. Cette mention devra être libellée conformément à la formule B, et portera le numéro d'ordre du registre qui doit être tenu par chaque préfecture selon les termes de l'article suivant.

ART. 21. — La mention dont il est parlé en l'article précédent sera faite également sur le registre spécial qui doit être tenu dans

chaque préfecture, et dans lequel sera indiqué exactement, mais sommairement, l'objet de la déclaration.

ART. 22. — Les marques ou signes distinctifs que, selon la teneur du deuxième alinéa de l'art. 8 de loi du 30 août, 1868 n° 4,577, le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce doit renvoyer aux préfectures, n'y seront conservés et communiqués au public, qu'à défaut, dans la localité, d'une Chambre de commerce et des arts, à laquelle est dévolue l'obligation de la conservation et de la communication de ces objets au public.

ART. 23. — Les amendes mentionnées dans l'art. 12 de la loi du 30 août 1868, n° 4,577, seront appliquées ensuite du jugement du tribunal correctionnel du lieu où la contravention aura été commise.

ART. 24. — Les ministères publics près les tribunaux civils et correctionnels et près les cours d'appel feront parvenir au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, une copie sur papier libre des jugements annulant ou déclarant non avenue le dépôt d'une marque ou d'un signe distinctif, ou qui, en appel, confirment ou réforment les jugements rendus en première instance.

#### FORMULE DE DÉPÔT (A)

Le soussigné... (nom, prénoms, nom du père et domicile) déclare vouloir se réserver l'usage exclusif de la marque ou signe distinctif consistant en... (suit l'indication succincte de la nature de la marque ou du signe distinctif qu'on veut employer). — A cet effet, il présente les documents requis par l'art. 7 de la loi du 30 août 1868, n° 4,577.

(Date)

\_\_\_\_\_ (Signature)

#### CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS A LA LOI SUR LES MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE.

(25 septembre 1880.)

L'article 11 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, relative aux marques et aux signes distinctifs de fabrique dispose que, pour donner ouverture à l'action pénale il n'est pas nécessaire qu'une instance privée ait été introduite. En établissant cette disposition, le législateur a été

guidé par cette idée que la marque de fabrique représente la réputation du fabricant, la spécialité de son industrie, et le développement de ses affaires constitue pour lui une propriété légitime. A ce titre, elle mérite, aussi bien dans l'intérêt général de l'industrie et du commerce que dans celui des particuliers, d'être sauvegardée, même d'office, par l'autorité judiciaire. Il n'est pas moins important de réprimer d'office, dans les rapports internationaux, les contraventions de cette nature, en tenant compte des engagements pris par l'Italie vis-à-vis des autres États, dans ses traités de commerce. Il est du reste certain que toute négligence dans la répression exacte et prompte des contrefaçons, pourrait d'abord exposer nos industriels à subir des représailles dans les pays étrangers, et ensuite ne manquerait pas de porter atteinte au bon renom de notre pays en ce qui concerne l'observation loyale des stipulations internationales.

Ce ministère ayant été avisé que dans quelques cas de contrefaçon de marques ou de signes distinctifs de fabrique l'action pénale n'a pas été inventée d'office, ou n'a pas été exercée avec toute la célérité et toute l'activité requises pour assurer l'observation exacte de la loi, je doit prier MM. les procureurs généraux de veiller, pour ce qui les concerne, à la scrupuleuse observation des prescriptions légales. En même temps, je les invite à m'aviser par des rapports spéciaux, des mesures prises dans leurs ressorts respectifs, pour assurer l'exécution de l'article 41, deuxième partie; du nombre et de l'état des procédures en cours, et des causes des irrégularités qui auraient pu se produire.

A MM. les procureurs généraux du roi près les cours d'appel.

---

## IV. NOM COMMERCIAL

---

### NOTICE.

La matière et régie, comme celle des marques, par le Code pénal de 1889, art. 295 à 297, et par la loi du 30 août 1868, art. 5 et 12. On trouvera ces textes ci dessus, p. 96 et 102.

Nous rapportons ici un certain nombre de décisions judiciaires qui intéressent spécialement l'usage du nom et de l'enseigne.

1. — Le nom commercial est garanti indépendamment de toute formalité (app. Turin, 3 mars 1880; app. Parme, 25 mai et 6 août 1880; app. Venise, 17 janvier 1884; app. Turin, 23 février 1889; app. Florence, 24 avril 1890; app. Milan, 23 mai 1891; cass. Turin, 27 juin 1883, 9 janvier 1884 et 22 octobre 1890; cass. Naples, 23 juin 1888; app. *Prop. ind.*, 1889, p. 110; cass. Florence, 28 déc. 1893; app. *Prop. ind.*, 1894, p. 93; app. Milan, 28 juillet 1882; cass. Turin, 7 août 1883). Le fait d'avoir indiqué faussement que les formalités exigées par la loi ont été remplies n'exerce aucune influence. (Civ. Milan, 1<sup>er</sup> mai 1889; app. Milan, 22 juin 1889; *adde Prop. ind.*, 1889, p. 109).

2. — Une société en nom collectif peut être désignée par l'objet de son entreprise. (Cass. Rome, 24 avril 1890, et *Prop. ind.*, 1891, p. 140.) En cas de dissolution, nul ne peut continuer à se servir de l'ancienne raison sociale, même avec la mention « successeur » (app. Gênes, 22 déc. 1894 et *Prop. ind.*, 1895, p. 54.)

3. — Le nom est protégé même en l'absence de tout dommage causé par l'usurpation. (Cass. Turin, 28 octobre 1890.)

4. — La déchéance d'un brevet relatif à une machine n'implique pas que le nom de l'inventeur est tombé lui-même dans le domaine public; ce nom joint au mot *machine* peut encore conserver une valeur spéciale quand il est employé comme définition de la machine même. Le nom patronimique constitue d'ailleurs une propriété imprescriptible et ne peut être considéré comme ayant été cédé à autrui, en règle générale, si ce n'est par la volonté expresse ou tacite de son propriétaire. La preuve de la cession doit être d'autant plus certaine et rigoureuse si au nom s'attache un intérêt commercial ou industriel considérable. (App. Milan, 3 juillet 1882.)

5. — En cas d'usurpation de nom, il n'est pas nécessaire, pour encourir la responsabilité légale, que l'on ait tenté de se faire passer pour le propriétaire véritable du nom, en usurpant sa personnalité. (Cass. Turin, 27 juin 1883.) Le fait de s'emparer du nom d'une fabrique ou d'un fabricant constitue une usurpation, même si ce nom est inventé. (App. Venise, 6 juillet 1889.)

6. — La simple utilisation du nom d'autrui n'est pas un délit; il faut qu'il y ait abus en ce sens que la personne dont le nom a été emprunté puisse raisonnablement craindre de voir sa personnalité amoindrie ou compromise, et de subir par suite un dommage matériel et moral par l'effet de confusions possibles. Ainsi, il n'y a pas usurpation lorsqu'un commerçant annonce ses produits en indiquant son propre nom en qualité de fabricant en ajoutant les mots « système de X... » ou « véritable système de K... », cela surtout lorsqu'il s'agit d'un nom qui est pour ainsi dire tombé dans le domaine public et identifié avec une industrie déterminée, à tel point qu'il est devenu difficile, sinon impossible, de désigner cette industrie ou la méthode qu'elle applique, autrement que par l'emploi de ce nom. (App. Milan, 28 juillet 1882; cass. Turin, 7 août 1883, Garampelli c. Christoffe.)

7. — Le fait d'indiquer dans un prospectus affiché ou distribué qu'un établissement est transféré dans le local occupé antérieurement par une maison similaire, qui est nommée, ne constitue pas une usurpation de nom ni un acte de concurrence déloyale, surtout si l'intéressé n'est pas fondé à concevoir la crainte de voir sa propre individualité diminuée ou compromise, ou de souffrir un dommage matériel ou moral, et si l'auteur du prospectus a seulement voulu désigner le lieu où est transféré son établissement. (App. Milan, 29 février 1892.)

8. — L'interdiction d'usurper le nom de la raison sociale d'autrui

ne doit pas être entendue dans ce sens qu'on ne saurait en aucun cas en faire usage. Cet usage est licite pourvu qu'il ne produise ni confusion ni préjudice au détriment du propriétaire dudit nom. Ainsi, l'ancien employé d'une maison industrielle peut se prévaloir de cette qualité pour recommander au public ses propres produits; mais il ne faut pas que l'ensemble des faits puisse faire croire que ces produits sont ceux de ladite maison, de manière à permettre de les placer parmi la clientèle de celle-ci et à son détriment. Cette faculté reconnue à l'ancien employé se transmet à ses héritiers. (Cass. Florence, 25 juin 1885; app. Milan, 26 février 1892.)

9. — La prescription biennale établie par l'art. 2145 C. civ. ne s'applique pas au cas d'usurpation du nom, du surnom, de la raison sociale d'autrui. (App. Venise, 17 janv. 1884.)

10. — La raison sociale choisie par une société lors de sa constitution forme une propriété inviolable. Nul ne peut s'en emparer, même d'une façon détournée au moyen de désignations équivoques, propres à créer une confusion ou à induire en erreur. Mais les surnoms, modifications ou abréviations introduites par le public dans cette raison sociale ne donnent naissance à aucun droit exclusif. Le nom d'un produit ou du lieu d'où il est tiré ne suffisent pas pour constituer la dénomination d'une société. (App. Casal, 13 mai 1889; cass. Turin, 28 mai 1890; app. Turin, 5 octobre 1886.)

11. — L'enseigne, le titre, la dénomination d'un établissement industriel constituent une propriété inviolable indépendamment de tout dépôt ou enregistrement préalable. (App. Florence, 24 avril 1890; cass. Florence, 22 janv. 1891; adde: *Prop. ind.*, 1891, p. 115; 1892, p. 61; app. Brescia, 19 janv. 1891; adde: *Prop. ind.*, 1891, p. 115.)

12. — Il y a usurpation soit lorsqu'on emploie le nom d'autrui seul, soit lorsqu'on l'adjoint à son propre nom. Le fait de prendre le nom d'autrui pour l'apposer délibérément sur ses propres produits implique toujours la mauvaise foi. (App. Milan, 27 juin 1883; app. Catane, 11 sept. 1889; app. Casal, 13 mai 1889; cass. Turin, 28 mai 1890; adde, *Prop. ind.*, 1890, p. 126.)

13. — On peut concéder à autrui, contre un équivalent, le droit d'user d'un nom commercial, sauf suspension en cas d'arrêt dans le paiement annuel du prix convenu. (App. Turin, 17 octobre 1892; adde, *Prop. ind.*, 1893, p. 7.)

14. — L'usurpation de l'enseigne commerciale d'autrui est prohibée comme celle de toute autre propriété. L'usurpation existe même

en cas de simple ressemblance, et nonobstant l'adjonction de certains mots accessoires ou modificatifs. (App. Lucques, 7 juin 1870; trib. com. Naples, 10 avril 1885; app. Florence, 24 avril 1890.)

15. — L'imitation de mots employés dans une enseigne, bien que celle-ci ne présente pas un aspect caractéristique, constitue un délit. (Cass. Turin, 14 déc. 1882, 28 octobre 1890, 14 déc. 1886; trib. com. Naples, 10 avril 1885; app. Turin, 23 février 1889; app. Brescia, 19 janvier 1891). Il en est de même dans tous les cas où une équivoque peut résulter de la ressemblance des enseignes. Le but et l'intention du créateur d'une nouvelle enseigne doivent être pris en considération par le juge. (App. Turin, 18 juin 1870.)

16. — L'enseigne étrangère est protégée comme l'enseigne nationale, qu'il y ait eu dommage ou non. Le fait qu'on vend les produits d'une maison n'autorise pas à employer l'enseigne de celle-ci. (Cass. Rome, 15 déc. 1884.)

17. — L'enseigne dépend de l'établissement, non de l'immeuble où il est installé. On ne saurait donc louer un immeuble avec l'enseigne d'une maison de commerce qui y était antérieurement située. (Trib. d'Ivrée, 22 mars 1892; *adde*, *Prop ind.*, 1893, p. 135.)

18. — L'enseigne: *Cordonnerie viennoise* peut être employée librement. (App. Florence, 9 mai 1895.)

19. — Celui qui est condamné pour imitation d'enseigne ne peut être assujéti au paiement de dommages-intérêts que s'il est établi que l'acte commis a été nuisible et frauduleux (art. 1151 c. civ.). (Cass. Florence, 22 janvier 1891.)

20. — Tout signe adopté pour caractériser les produits d'un industriel, indépendamment des marques et signes distinctifs de fabrique, constitue une propriété et ne peut être usurpé par autrui pour faire à l'intéressé une concurrence déloyale. (App. Turin, 23 février 1880.)

*Adde*, les notes placées sous les art. 5 et 12 de la loi de 1868, p. 16 et 18 ci-dessus.

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE

SOMMAIRE. — *Code civil*, art. 1151.

### CODE CIVIL

ART. 1151. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer (1).

1) C'est textuellement l'art. 1382 du code civil français.

Nous avons déjà cité, sous les art. 5 et 12 de la loi du 30 août 1868 sur les marques (p. 46 et 48 ci-dessus), un certain nombre de décisions relatives aux cas prévus par cette loi. Nous résumons ici quelques autres espèces basées uniquement sur le droit commun, à défaut de loi spéciale, espèces qui ont trait à des cas caractéristiques.

En matière de journaux, l'action en conc. dél. est admise même à défaut de l'enregistrement prescrit par la loi sur le droit d'auteur. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire qu'il y ait contrefaçon, il suffit qu'on ait employé un ensemble de moyens artificieux pour tourner à son profit les efforts de l'activité du talent d'un tiers. (App. Turin, 26 fév. 1893; *prop. ind.*, 1893, p. 46).

La concurrence déloyale consiste

plutôt dans le fait d'écouler sa marchandise comme provenant d'autrui, que dans celui de lui attribuer une valeur comparative plus ou moins grande. (App. Milan, 27 juin 1883.)

Le fait de vendre à un prix exagérément bas un produit, en le présentant au public comme supérieur à celui de tout autre concurrent et comme meilleur marché, ne constitue pas la conc. dél. (App. Milan, 26 fév. 1892; cass. Turin, 21 déc. 1894.)

Constitue la conc. dél. le fait de citer un brevet déchu de manière à laisser croire qu'il est en vigueur. (Cass. Turin, 21 déc. 1894.)

En matière de conc. dél., pour

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

---

### NOTICE.

Cette matière est régie par les art. 295 et 297 du Code pénal de 1889, dont on trouvera le texte p. 102 ci-dessus.

L'expression « origine » employée par le Code est très large et s'applique à toute indication de provenance étrangère ou nationale. Il ne peut donc se produire en Italie des difficultés du genre de celles que l'on remarque dans d'autres pays, où l'on discute la question de savoir si telle ou telle indication de provenance est protégée ou non, et dans quelle mesure on est fondé à opérer la saisie des produits incriminés. Dans les articles précités tout est compris, et le juge peut ordonner la saisie de tout produit muni d'une fausse indication d'origine.

établir le fait qu'il y a possibilité d'équivoque ou de confusion, on ne doit pas avoir égard au degré d'attention attribué au consommateur ignorant ou négligent, mais à celui que déploie le consommateur suffisamment intelligent et attentif. (App. Turin, 9 oct. 1891).

Il y a véritable cession de com-

merce si, avec les locaux, on abandonne la clientèle contre un équivalent fixé, même sans marchandises, et si le cédant s'est réservé la faculté de continuer son commerce dans une autre localité ; le commissionnaire ne commet dès lors aucun abus en se disant successeur du cédant. (App. Turin, 16 nov. 1894).

## VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES

### INDUSTRIELLES

---

SOMMAIRE. *Code pénal*, article 186.

#### CODE PÉNAL de 1889.

ART. 186. — Quiconque s'approprie sans droit et publiquement les insignes et les marques distinctives d'une charge, d'un corps constitué ou d'une fonction, ou qui usurpe des grades académiques, des distinctions honorifiques, des titres, dignités ou charges publiques, est puni d'une amende de cinquante à mille livres.

Le juge peut ordonner que la sentence soit publiée par extrait dans un journal désigné par lui, aux frais du condamné <sup>(1)</sup>.

1) La jurisprudence n'offre en matière de médailles industrielles que l'espèce suivante depuis la constitution du royaume :

« Constitue une tentative d'usurpation de clientèle, le fait d'ajouter à son nom la mention *Fils de...*, *récompensé à l'Exposition de...*, quand cette récompense a été accordée au

père, à titre de chef d'une maison qui d'ailleurs a passé à d'autres fils ». (App. Lucques, 7 juin 1870).

Les médailles et récompenses attribuées à une personne dans une exposition publique, constituent une propriété intransmissible, que nul ne peut employer pour s'en approprier les avantages. (*Ibid.*)

---

# LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE)

---

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. Ch. DUMONT, agent de brevets, à Capellen-lez-Luxembourg.

*Brevets.* — La législation actuelle du Grand-Duché est de date récente. Avant 1880, on y appliquait encore la loi hollandaise sur les brevets du 25 janvier 1817, abrogée aux Pays-Bas depuis 1869. Mais depuis fort longtemps cette situation était jugée insuffisante.

Sous l'empire de la loi de 1817, la délivrance des « lettres patentes » était un acte purement gracieux du souverain. Le brevet était conféré par le pouvoir royal, après un examen, parfois superficiel, sans recours possible de la part du demandeur. La durée était de 5, 10 ou 15 années, moyennant une taxe proportionnée à l'importance de l'invention et variant de 150 à 750 florins.

Cette œuvre législative contenait une disposition curieuse. L'art. 8 porte textuellement : « Un brevet d'invention sera déclaré nul si celui qui aura obtenu un brevet d'invention en obtenait ensuite un pour la même invention dans un pays étranger. »

La loi allemande du 25 mai 1877 a fourni la majeure partie de ses dispositions à notre loi de 1880; le législateur luxembourgeois a toutefois tenu compte de notre situation à l'égard de l'Allemagne par suite du traité d'accession à l'union douanière allemande, conclu par l'intermédiaire de la Prusse le 3 février 1842 et prorogé le 11 juin 1872 jusqu'au 31 décembre 1912.

C'est ainsi que nous avons pris à la législation allemande ses principales dispositions sur le caractère, la nature de *l'invention brevetable*, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur l'octroi des licences

commandé par l'intérêt public, sur l'obligation et le délai de la mise en œuvre dans le pays, sur les nullités et déchéances.

Présenté par M. Eyschen (alors directeur général de la Justice, aujourd'hui Ministre d'État, Président du gouvernement), accompagné d'un excellent exposé des motifs et défendu avec talent par le député Ch. Simons, rapporteur de la section centrale, le projet du gouvernement, amendé par les discussions parlementaires, devint la loi du 30 juin 1880.

Le système qui est à la base de la loi, est celui de la simple déclaration sans aucun examen préalable, mais comme la loi établit, par son article 15, l'obligation pour tout inventeur breveté dans le Grand-Duché, de prendre en outre un autre brevet dans les États liés au Luxembourg par une union douanière, il en résulte qu'en fait, les demandes soumises à l'Administration grand-ducale doivent ensuite subir l'examen préalable du *Patentamt* de Berlin.

Il existe deux espèces de brevets : le brevet d'invention proprement dit et le brevet d'addition. Ce dernier ne peut être obtenu que par le breveté originaire et s'éteint avec le brevet principal. La durée du brevet principal est de 15 ans; le brevet prend date du lendemain du jour du dépôt.

Les annuités (taxes progressives très modérées) sont payables dans les trois mois qui suivent chaque année échue, sous peine de déchéance.

L'étranger ne peut faire valoir ses droits à l'obtention d'un brevet, que s'il a constitué un représentant dans le pays. Le domicile élu est attributif de juridiction. Aucune condition de réciprocité de pays à pays n'est attachée à l'obtention d'un brevet au profit d'un étranger.

L'enregistrement du brevet est attributif de propriété, attendu que celui qui le premier a déposé l'invention, a seul droit à l'obtention du brevet, sous la réserve toutefois de nullité de celui-ci, au cas où l'invention aurait été prise à un tiers.

Les aliments, les médicaments et les produits chimiques sont exclus de la protection, mais la loi l'accorde au procédé nouveau servant à leur préparation.

La publication par la voie de la presse, de même que l'exploitation faite dans l'union douanière allemande s'opposent à la délivrance d'un brevet régulier.

La loi exige l'exploitation dans le pays sans toutefois définir comment elle entend que cette exploitation ait lieu, et abandonne au gouvernement, sauf recours au Conseil d'État, comité du contentieux, la faculté de prononcer la déchéance.

L'État peut poursuivre l'expropriation du brevet pour cause d'utilité publique à charge d'indemnité à fixer judiciairement à défaut d'entente.

Le breveté peut de plus être tenu, après trois ans de la date du brevet et si l'intérêt public le commande, de permettre l'exploitation de son invention par des tiers, moyennant une indemnité à fixer de même par décision judiciaire.

L'action en nullité du brevet peut être intentée par toute personne y ayant intérêt, et même d'office par le ministère public.

Les contestations judiciaires sont jugées comme matière sommaire. L'action en nullité du brevet est portée devant le tribunal civil d'arrondissement. Les délits de contrefaçon sont jugés par les tribunaux correctionnels.

Il serait à désirer que la loi de 1880 fût modifiée sur les points suivants :

Suppression de l'obligation de prendre un brevet allemand sous peine de nullité du brevet luxembourgeois; admission du droit à la protection des produits chimiques et pharmaceutiques, l'art. 18 § 2 sur les licences obligatoires rendant inutile l'exclusion de ces produits. Quand la publicité n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution dans le Grand-Duché de Luxembourg, elle ne devrait pas faire obstacle à l'obtention d'un brevet valable. Il serait utile d'accorder la faculté de restreindre ou d'étendre une ou plusieurs revendications du brevet, ou d'y renoncer en tout temps comme aussi de redresser les erreurs matérielles qui ont pu se glisser dans la confection des documents, le tout moyennant versement d'une taxe de 5 fr., pour frais d'écriture et de publicité. Il serait encore utile d'admettre que, dans le cas de refus de brevet pour cause d'atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux bonnes mœurs, il en sera donné préalablement avis à l'inventeur ou à son fondé de pouvoirs, avec indication d'un délai de réplique. Nous voudrions aussi, d'accord en cela avec M. Pouillet, qu'en cette matière, le délinquant soit tenu d'établir sa bonne foi. Le breveté aurait à prouver le fait matériel de l'atteinte à son droit privatif. C'est à celui qui a violé ce droit à prouver qu'il n'a pas agi de mauvaise foi. Il existe en effet contre lui une présomption de mauvaise foi qu'il lui faudra détruire par des preuves ou présomptions contraires.

Après le délai de cinq années à partir du dépôt, le brevet ne devrait plus pouvoir être mis en discussion pour cause de non-brevetabilité (nouvelle loi allemande du 7 avril 1891). Nous voudrions également que l'inventeur eût droit à une indemnité civile, quand, en l'absence de dol, il y a pourtant faute grave.

Enfin, il serait à désirer que le Luxembourg entrât dans l'Union de Paris de 1883.

*Dessins et Modèles de fabrication.* — Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas de législation sur les dessins ou modèles industriels.

Il y aurait peut-être lieu de leur assurer le bénéfice de la protection au même titre qu'aux œuvres artistiques.

Les petites inventions seront protégées par une loi dite des « modèles d'utilité ».

*Marques de fabrication et de commerce.* — La matière des marques de fabrication était réglée par l'arrêté des consuls relatif à la marque des ou-

vrages de quincaillerie et de coutellerie du 23 nivôse an IX ; la loi du 22 germinal an XI traitant de la contrefaçon et de la juridiction ; le décret du 20 février 1810 sur les attributions et juridictions des conseils de prud'hommes ; l'arrêté du 25 décembre 1818 concernant un règlement sur les marques à employer par les fabriques de pipes ; enfin un arrêté royal sur l'introduction d'une marque pour draps et étoffes de laine destinés à l'armée et aux établissements de bienfaisance.

Cette législation était d'une rigueur excessive comme aussi d'une insuffisance extrême.

Sous l'empire de la loi de germinal an XI, la contrefaçon donnait lieu à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1820 précité punissait de la peine de la réclusion, — 5 à 10 années de travaux forcés, art. 21 ancien code pénal, — ceux qui faisaient usage faussement de marques employées par le gouvernement.

La loi du 12 juin 1883 est venue réduire les peines établies contre certains délits (en première ligne ceux qui relevaient de la cour d'assises) tout en frappant certaines manœuvres frauduleuses qui avaient échappé à la répression.

Le législateur luxembourgeois s'est inspiré de la loi belge du 1<sup>er</sup> avril 1879, laquelle procède elle-même de la loi française de 1857.

Tout signe destiné à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut servir de marque de fabrique pourvu que ce signe ait une forme distinctive de nature à individualiser ces produits. Sont donc déposables les marques consistant en lettres, mots ou chiffres, initiales, emblèmes, devises, etc... Le nom d'une personne ou une raison sociale peuvent de même constituer la marque ; mais il faut que ce soit sous une forme distinctive, caractéristique.

L'enregistrement est déclaratif de propriété, la protection appartenant à celui qui le premier a fait usage de la marque. Le droit dérive donc du premier emploi suivi du dépôt. La question de savoir qui le premier a fait usage de la marque appartient aux tribunaux civils.

Le dépôt s'opère sans examen préalable.

Le droit à la protection est attaché à l'établissement industriel ou commercial dont la marque sert à distinguer les produits.

La protection a une durée de 10 ans renouvelable *ad infinitum* après chaque période décennale. La protection ne s'étend qu'au genre d'objets désignés dans l'acte de dépôt.

Il résulte des discussions parlementaires que l'usage des armoiries publiques luxembourgeoises est à considérer comme contraire à l'ordre public et que la marque composée de signes obscènes peut et doit être refusée par le proposé, sauf recours devant les tribunaux.

Le principe de la loi sur les brevets d'invention d'après lequel l'étranger est assimilé au régnicole rencontre ici une restriction basée sur la condition de réciprocité. Les marques étrangères sont protégées d'après

les traités conclus avec les divers États. Les pays qui ont établi avec le Grand-Duché la réciprocité de la protection des marques sont: l'Empire allemand, la France et la Belgique en vertu d'arrangements directs (11 mars 1876, 24 mars 1880 et 25 septembre 1883). Il est à remarquer que les étrangers établis dans le pays jouissent des mêmes droits que les régnicoles.

Le dépôt des marques des étrangers et même celui des Luxembourgeois qui n'ont pas d'établissement industriel ou commercial dans le Grand-Duché, n'a d'effet que pour autant que ces marques sont protégées dans le pays d'origine. La preuve de cette dernière protection n'est pas à rapporter lors du dépôt opéré dans le Grand-Duché.

Les actions civiles concernant les marques (propriété, etc.) sont portées devant le tribunal de commerce; les actions en contrefaçon sont du ressort du tribunal correctionnel. L'action pénale n'est engagée que sur la plainte de la partie lésée.

La loi atteint l'emploi d'une marque appartenant à autrui ainsi que la vente des produits offerts en vente sous le couvert d'une marque contrefaite. Il est de doctrine que l'imitation de la marque, qui est de nature à induire le public en erreur, constitue une contrefaçon, tout comme la reproduction servile.

La contrefaçon étant un délit pénal, la prescription de l'action est acquise dans les trois années du délit. (Code d'instruction criminelle, art. 637 et 638).

Le *nom commercial*, la *concurrence déloyale*, l'emploi de *fausses indications de provenance* ou l'indication usurpée de *récompenses* n'ont pas donné lieu jusqu'ici à la promulgation de lois spéciales. Nous indiquons plus loin les textes généraux applicables aux deux premiers de ces objets.

---

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention.*

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION (1).

(30 juin 1880.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Il sera délivré des brevets pour les inventions nouvelles susceptibles d'une exploitation industrielle (2).

Sont exceptées :

1<sup>o</sup> Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;

2<sup>o</sup> celles qui ont pour objet des aliments ou autres objets de consommation, des produits pharmaceutiques ou des substances obtenues par un moyen chimique, à moins qu'il ne s'agisse d'un procédé déterminé pour la fabrication de ces objets.

ART. 2. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle, lorsque, au moment de la déclaration faite sur le fondement de la présente loi, elle se trouve déjà décrite assez nettement

1) Traduction officielle empruntée au *Mémorial* du Grand-Duché.

2) La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par une *invention*. Les

travaux préparatoires en donnent cette définition, empruntée à Klostermann : « une création originale de l'esprit humain ».

dans des imprimés rendus publics, ou qu'elle est assez notablement exploitée, soit dans le Grand-Duché, soit dans un des États de l'Union douanière allemande, pour que l'exécution, par d'autres personnes expertes, paraisse possible (1).

ART. 3. — Le droit à l'obtention du brevet appartient à celui qui le premier a déclaré l'invention conformément à la présente loi, sauf ce qui est statué ci-après à l'art. 16, n° 2 (2).

ART. 4. — L'effet du brevet sera que, sans l'autorisation du titulaire, nul ne pourra fabriquer industriellement, mettre dans le commerce ou exposer en vente l'objet de l'invention.

Si l'objet de l'invention consiste dans un procédé, une machine ou un engin industriel quelconque, dans un outil ou tout autre instrument de travail, l'effet du brevet sera en outre que, sans l'autorisation du breveté, nul ne pourra, industriellement, appliquer le procédé ou faire usage de l'objet de l'invention (3).

ART. 5. — L'effet du brevet n'existe pas à l'égard de celui qui, au moment où le titulaire du brevet a fait sa déclaration, avait

1) L'union douanière allemande comprend l'empire d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg. La publicité et l'exploitation doivent être telles que l'exécution par des personnes expertes paraisse possible sans autre indication.

La découverte d'une méthode, d'un produit, ou d'un phénomène de la nature, d'un principe théorique ou scientifique n'est pas brevetable, mais bien leur application propre à une fabrication déterminée.

2) Les étrangers ont, comme les nationaux, droit à l'obtention du brevet. Une société civile ou commerciale peut demander le brevet. Le brevet est délivré au premier déposant, même mineur ou incapable. Mais nous pensons avec Re-

nouard que si le premier déposant avait dérobé la connaissance de l'invention par des moyens illicites, tels que vol, corruption d'ouvriers, etc., l'inventeur primitif, ainsi lésé, serait fondé à se faire subroger au breveté par les tribunaux compétents.

3) Il résulte de cet article que le droit inhérent au brevet d'invention n'est ni un droit de propriété, ni même un véritable droit de jouissance, mais bien un droit exclusif d'exploitation pendant une durée déterminée.

Il y a lieu de faire une distinction entre l'usage privé et l'usage commercial, entre la convenance personnelle et la concurrence industrielle. La fabrication et l'usage *non industriels* sont permis.

déjà mis en œuvre l'invention dans le Grand-Duché, ou avait déjà pris à cette fin les dispositions nécessaires.

L'effet du brevet ne s'étend pas aux engins de locomotion qui n'entrent que passagèrement dans le Grand-Duché.

Le brevet cessera de produire effet pour autant qu'un arrêté royal grand-ducal, sur l'avis du Conseil d'État, aura déclaré d'intérêt public la mise en œuvre de l'invention. Dans ce cas, le breveté a droit, à charge de l'État, à une indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée judiciairement (1).

ART. 6. — Le droit à l'obtention du brevet, comme les droits résultant du brevet lui-même, passent aux héritiers de l'ayant droit. Ces droits peuvent être transférés, en tout ou en partie, par acte entre vifs ou testamentaire.

La transmission du brevet est affranchie de tout droit. L'acte de cession entre vifs sera enregistré au droit fixe de 1 fr. 70 (2).

ART. 7. — La durée du brevet est de quinze ans; ce délai court du lendemain du jour où l'invention a été déclarée conformément à l'art. 10 de la présente loi. Si l'invention consiste dans le perfectionnement d'une autre invention pour laquelle

1) Cet article consacre le principe de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, moyennant juste et préalable indemnité. L'État rachète le monopole dans un intérêt public, pour en faire bénéficier la généralité. Cette disposition n'a pas encore, jusqu'à ce jour, trouvé son application.

2) Le brevet est cessible en totalité ou en partie. Cette cession peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux, par vente, donation, testament, etc. Les cessions de licences ne sont pas transcrites. Les mutations intervenues dans la personne du titulaire, n'ont d'effet à l'égard des tiers que par l'enregistrement et la notification au gouvernement.

Elle s'opère, dans la pratique,

sur production d'une copie authentique, — faite d'après les lois du pays d'origine, — et même sur une déclaration, par acte sous signatures privées, portant en substance que la cession s'est accomplie et que les parties consentent au transfert du brevet au nom du cessionnaire. La légalisation des signatures n'est pas exigée.

L'acte de cession ne supporte que le droit fixe d'enregistrement de fr. 2.21 (taxes additionnelles comprises), augmenté de pareille somme pour droit d'enregistrement de la procuration donnée par le nouveau titulaire du brevet à son fondé de pouvoirs, tant pour faire transcrire le transfert que pour représenter le nouveau titulaire dans tous les effets du brevet.

le demandeur est déjà breveté dans le Grand-Duché, celui-ci peut se faire délivrer un certificat d'addition qui expire avec le brevet principal.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres. Il sera libre au breveté de prendre un brevet principal pour les changements ou perfectionnements apportés à son invention.

Le tiers qui aura pris un brevet pour une invention ou application se rattachant à l'objet d'un brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet, sauf leur commun accord.

ART. 8. — Il sera payé pour chaque brevet une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> année. . . . .	10 fr.
2 <sup>e</sup> année . . . . .	20 »
3 <sup>e</sup> année . . . . .	30 »

et ainsi de suite jusqu'à la quinzième année, pour laquelle la taxe sera de 150 francs.

La taxe sera payée par anticipation entre les mains du receveur de l'enregistrement; elle ne sera, dans aucun cas, remboursée.

Il ne sera exigé pour les certificats d'addition qu'une taxe unique de dix francs (1).

ART. 9. — Nul ne pourra obtenir un brevet, ni exercer les droits du brevet, s'il n'a élu domicile dans le Grand-Duché. S'il est étranger, il doit élire ce domicile chez un fondé de pouvoir qui le représente et auquel toutes communications seront valablement faites. Le domicile élu est attributif de juridiction et sera valable aussi longtemps qu'il n'aura pas été remplacé par une nouvelle élection de domicile, dans les formes prévues à l'art. 13 (2).

1) Les taxes sont payables dans les trois mois qui suivent l'échéance.

2) Le droit à l'obtention du brevet est, — à l'inverse de ce qui existe

CHAPITRE II. — *De la délivrance des brevets.*

ART. 10. — Quiconque voudra prendre un brevet devra faire sa déclaration par écrit au fonctionnaire qui sera désigné à cet effet par le gouvernement.

Une déclaration spéciale est exigée pour chaque invention.

La déclaration portera les nom, prénoms, qualités et domicile réel et élu du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant.

Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La déclaration sera accompagnée :

1° d'une description en langue française ou allemande de l'objet inventé ;

2° des dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

La description et les dessins seront en double exemplaire.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge ; les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle fera connaître l'invention d'une façon claire et complète et se terminera par l'énonciation précise de ses caractères.

Les dessins devront être tracés à l'encre sur une échelle métrique (1).

Toutes les pièces devront être signées par le déclarant ou par son représentant, dont le pouvoir restera annexé à la déclaration.

ART. 11. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production de la quittance du versement de la première annuité de la taxe.

Un procès-verbal dressé sans frais sur un registre à ce des-

en matière de protection de la marque de fabrique, — de droit public international, sans condition de réciprocité.

1) Les descriptions et dessins imprimés, lithographiés, etc. sont également admis. Les dimensions de ces pièces ne sont pas déterminées.

tiné, et signé par le déclarant, constatera le dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Un duplicata du procès-verbal sera remis sans frais au déposant.

ART. 12. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité et de l'exactitude de la description.

Un arrêté du membre du gouvernement chargé des affaires de commerce et d'industrie, constatant la régularité de la demande, sera délivré sans frais au demandeur et constituera le brevet d'invention (1).

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins mentionnés à l'art. 10.

Le même arrêté sera inséré par extrait au *Mémorial*.

Le refus du gouvernement de délivrer le brevet donne lieu à un recours au Conseil d'État, comité du contentieux, statuant avec juridiction directe.

1) Les brevets sont délivrés avec beaucoup de célérité. Le lendemain du jour du dépôt le titre officiel peut être retiré des bureaux du gouvernement par le déposant. Dans les cinq premiers jours du mois suivant, la publication en est faite par la voie du *Mémorial*.

Le gouvernement refuse toute demande non accompagnée des pièces exigées par la loi. Son pouvoir investigateur s'arrête à la forme extrinsèque de la demande. Il résulte cependant des explications données par M. le directeur général de la Justice sur la portée de l'article afférent, que le gouvernement a le droit et même le devoir d'examiner les demandes au point de vue de leur caractère licite, c'est-à-dire si elles ne présentent rien de contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la nouveauté

et le mérite de l'invention demeurant en dehors de ses attributions.

Les produits pharmaceutiques, chimiques et alimentaires n'étant pas brevetables, d'après l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, nous pensons, par analogie de motifs, que le gouvernement refusera les demandes s'y rapportant. Comme cette question peut donner naissance à un conflit d'attribution entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, le législateur aurait peut-être bien fait de la trancher en termes explicites.

Sauf les restrictions ci-dessus mentionnées, le rôle du gouvernement se réduit à l'enregistrement de la demande de brevet. Il appartient au demandeur de remplir dans les trois mois de la date du dépôt luxembourgeois les conditions prescrites par l'art. 15, al. 4, ci-après.

Art. 13. — Les changements qui surviennent dans la personne du breveté ou de son représentant et du domicile élu, (de même que toute cession partielle du brevet), doivent être portés dans une forme probante à la connaissance du membre du gouvernement chargé des affaires de commerce et d'industrie, et seront publiés par le *Mémorial*. Aussi longtemps que ces formalités ne sont pas remplies, celui qui a été désigné précédemment comme le breveté, ou son représentant, reste investi des droits et soumis aux obligations de la présente loi, et toutes les notifications et significations seront valablement faites au domicile précédemment élu (1).

ART. 14. — Le public sera admis à prendre connaissance, dans les bureaux du gouvernement, des descriptions des brevets délivrés, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

### CHAPITRE III. — *Extinction des brevets; nullités et déchéances.*

ART 15. — Le brevet s'éteint:

- 1° par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
- 2° par la renonciation du titulaire;
- 3° par le seul défaut de payement de la taxe annuelle dans les trois mois de son échéance;

4° si un brevet pour le même objet n'est pas demandé en deçans le délai de trois mois dans les États auxquels le Grand-Duché serait lié par un traité d'union douanière, ou si, étant demandé dans ce délai, le brevet était refusé, ou si, ayant été accordé, il est retiré, annulé ou s'éteint de toute autre manière.

Néanmoins, au cas où la déchéance du brevet serait prononcée dans un pays de cette union pour cause de non-exploitation du brevet, il sera loisible au gouvernement de maintenir le brevet dans le Grand-Duché (2).

<sup>1)</sup> A rapprocher de l'art. 10 (cession).

<sup>2)</sup> Le Grand-Duché de Luxembourg n'est lié par un traité d'union dou-

ART. 16. — Le brevet sera nul et de nul effet, s'il est démontré :

1<sup>o</sup> qu'aux termes des art. 1<sup>er</sup> et 2, l'invention n'était pas susceptible d'être brevetée ;

2<sup>o</sup> que l'élément essentiel de la déclaration est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments, outillages ou procédés d'un tiers, sans son consentement ;

3<sup>o</sup> si le titre sous lequel le brevet a été demandé, indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

4<sup>o</sup> si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière loyale et complète les véritables moyens de l'inventeur (1).

ART. 17. — L'action en nullité pourra être exercée par toute personne y ayant intérêt.

Cette action, ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété du brevet, sera portée devant le tribunal civil d'arrondissement.

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile élu du titulaire du brevet.

Les affaires de brevet seront instruites et jugées dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile. L'affaire sera communiquée au ministère public.

Le ministère public pourra intervenir dans l'action et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue du brevet.

nière qu'avec l'Empire allemand seul.

1) Les brevets entachés de nullité n'ont pas eu d'existence légale ; ils sont censés n'avoir jamais existé à

la différence de ceux éteints pour une des causes énumérées en l'article précédent, lesquels ont sorti leur effet jusqu'au moment où le vice qui leur était inhérent est apparu.

Il pourra aux mêmes fins se pourvoir directement par action principale.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au gouvernement conformément à l'art. 13, devront être mis en cause.

Les frais de l'intervention du ministère public et de la poursuite d'office seront taxés, liquidés et recouvrés comme en matière répressive.

Lorsque la nullité absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant force de chose jugée, il en sera donné connaissance au gouvernement en vue de la publication prescrite par l'art. 19 (1).

ART. 18. — Le brevet pourra être retiré, *après trois ans*, par arrêté r. g. d. sauf le recours au Conseil d'État, comité du contentieux, si le breveté néglige d'exploiter son invention dans le Grand-Duché dans une proportion convenable, ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation.

De même, après trois ans, il pourra être déclaré par arrêté royal grand-ducal, sur l'avis du Conseil d'État, que l'intérêt public exige que le droit d'exploiter une invention brevetée soit également concédé à un ou plusieurs autres exploitants qui en ont fait la demande. Dans ce cas, l'indemnité et les garanties dues au breveté par les nouveaux prétendants à l'exploitation seront, en cas de non accord, réglées par décision judiciaire (2).

1) L'action en nullité, comme toutes les actions se rattachant à la priorité, à la validité et à la propriété du brevet est de la compétence du tribunal civil d'arrondissement.

Nous pensons que le demandeur en nullité d'un brevet devrait exciper d'un intérêt personnel à l'annulation; il ne suffira pas qu'il

prétende plaider dans un intérêt général. Cette question n'a pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire.

2) Le principe de l'exploitation dans un délai déterminé, sous peine de déchéance, est inscrit dans toutes les législations d'Europe, l'Angleterre exceptée.

La Belgique exige cette exploita-

ART. 19. — L'extinction des brevets, leur annulation ou retrait, seront portés à la connaissance du public par la voie du *Mémorial*.

CHAPITRE IV. — *De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

ART. 20. — Quiconque aura sciemment fait usage d'une invention contrairement aux dispositions des art. 4 et 5, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie civile, s'il y a lieu.

Dans les cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour le même délit.

La poursuite ne sera intentée que sur la plainte de la partie lésée.

Le tribunal pourra ordonner la publication du jugement aux frais du condamné. Le jugement déterminera le mode et le délai de la publication.

tion dans l'année de la mise en œuvre à l'étranger. La législation française octroie un délai de deux années, à dater du dépôt du brevet.

La loi luxembourgeoise, plus libérale, accorde trois années. De plus l'introduction dans le Grand-Duché de Luxembourg d'objets analogues à ceux protégés par le brevet est permise. C'est le pouvoir administratif qui, dans ce cas, prononce le retrait du brevet, sauf recours au Conseil d'État.

Le législateur ne détermine ni les conditions, ni l'étendue, ni la durée de cette exploitation. Ni les travaux préparatoires, ni les discussions parlementaires ne nous renseignent à ce sujet.

Nous estimons que la mise en

vente de l'objet de l'invention, même introduit de l'étranger, ou l'offre d'accorder des licences d'exploitation satisfont aux exigences de l'art. 18.

Dans la pratique on procède de la manière suivante:

1<sup>o</sup> Offres directes aux principaux intéressés, soit de l'invention même soit de licences d'exploitation.

2<sup>o</sup> Annonces dans divers journaux du pays, ayant trait au même objet.

3<sup>o</sup> Constat reçu par un notaire des démarches accomplies. Ce document est remis à l'inventeur.

L'arrêté grand-ducal qui — le Conseil d'Etat entendu — octroie la licence, ne donne pas lieu à un recours. En cas de désaccord pour le règlement de l'indemnité, le tribunal civil statue.

Le jugement pourra ordonner, soit la destruction, soit la confiscation au profit de l'État, ou au profit de la partie lésée par imputation sur les dommages-intérêts, des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit et de ceux qui en ont été le produit (1).

ART. 21. — Le tribunal correctionnel, saisi de l'action, renverra les parties devant la justice civile compétente pour faire statuer sur les exceptions qui seront tirées par le prévenu, soit de l'extinction, de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

ART. 22. — Sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs quiconque, sans avoir un brevet valable, aura apposé sur des objets ou sur leur enveloppe une indication propre à faire naître l'erreur que ces objets sont brevetés conformément à la présente loi, ou qui aura employé une semblable indication dans des annonces, affiches, avis, prospectus ou enseignes.

ART. 23. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 24. — Les dispositions en vigueur sur les circonstances atténuantes pourront être appliquées aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 25. — Les actions civiles du chef de la violation du brevet se prescrivent par trois ans pour chacun des faits qui peuvent y donner lieu (2).

1) Le ministère public n'agit que sur la plainte de la partie lésée. Si le contrefacteur n'a pas agi dolosivement, il ne pourra être condamné correctionnellement. Nous pensons que, en l'absence de dol, il n'est même pas civilement responsable du dommage causé.

2) Toutes les actions basées sur le délit de contrefaçon sont de la

compétence du tribunal correctionnel. Toutes les autres actions sont portées devant le tribunal civil. Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. L'amende prononcée est une peine.

La constatation du délit de contrefaçon se fait d'après les règles tracées par le code de procédure criminelle.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

ART. 26 à 29. — (Dispositions transitoires qui n'ont plus aujourd'hui aucune application.)

ART. 30. — Un arrêté royal grand-ducal portant règlement d'administration publique arrêtera les dispositions que l'exécution de la présente loi pourra rendre nécessaires (1).

Par application de l'art. 85 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, l'amende et la peine d'emprisonnement — prononcées en cas de récidive — pourront respectivement être réduites au-dessous de 26 fr. et de 8 jours d'emprisonnement.

Cette dernière peine peut même être changée en une amende n'excédant pas cinq cents francs.

La prescription de l'action publique en contrefaçon est de trois années ; celle de la peine est de cinq années.

Les actions civiles en dommages-intérêts se prescrivent par trois ans.

Quant à la saisie, nous rentrons

dans le droit commun. (Section II du Code d'instruction criminelle.)

Les dispositions du Code civil sur l'actif et le passif de la communauté sont applicables au brevet d'invention, de même que l'art. 2093 qui dit que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

1) Cet arrêté d'exécution n'a pas été élaboré. Il est vrai que la nécessité ne s'en est guère fait sentir en présence du chapitre II de la loi, intitulé « la délivrance des brevets », et surtout à cause de la courtoisie et de l'esprit conciliant des fonctionnaires chargés du service des brevets.

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. *Loi* du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce.

*Arrêté* du 30 mai 1883 pour l'exécution de la loi précédente.

#### LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

(28 mars 1883.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ou une raison sociale (2).

ART. 2. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en double et le cliché entre les mains du fonctionnaire désigné par le gouvernement (3).

1) Traduction officielle.

2) Il résulte des discussions parlementaires que le seul cas où le gouvernement peut refuser l'enregistrement d'une marque est celui où la marque serait composée de signes

obscènes. En cas de refus les tribunaux peuvent être appelés à se prononcer entre le déposant et le gouvernement.

3) En l'absence d'un dépôt régulier, le droit de propriété est dé-

ART. 3. — Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt (1).

ART. 4. — L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoir que par le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt.

La procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt et il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Ces actes sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

La description et le dessin de la marque sont publiés au *Mémorial*.

ART. 5. — L'usage exclusif de la marque est limité au genre d'objets désignés dans l'acte de dépôt.

ART. 6. — Il est payé, pour chaque marque déposée, une taxe de dix francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production de la quittance constatant le paiement de la taxe.

ART. 7. — Le dépôt n'a d'effet que pour dix ans.

Le droit à l'usage exclusif de la marque peut toujours être conservé pour un nouveau terme de dix années au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 8. — Tout déposant peut renoncer au bénéfice de son dépôt par une déclaration faite dans les formes prescrites par l'art. 4. Il sera fait mention de cette déclaration en marge de l'acte de dépôt.

ART. 9. — Les étrangers qui exploitent dans le Grand-Duché

pourvu de toute sanction, tant par l'action en concurrence déloyale tirée du droit commun, que par l'action en contrefaçon basée sur la présente loi. (Cour de cassation de Luxembourg, 5 août 1892.)

1) Mais lorsqu'une marque de fabrique est tombée dans le domaine public, le droit résultant de la priorité d'occupation pour celui qui le premier en a fait usage, est perdu. (Cassation, 5 août 1892.)

des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers et des Luxembourgeois qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors du Grand-Duché, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont établi la réciprocité pour les marques luxembourgeoises (1).

Ces conventions ne sont pas sujettes à l'approbation du pouvoir législatif.

Le dépôt des marques appartenant à des étrangers ou à des luxembourgeois qui n'ont pas d'établissement commercial ou industriel dans le Grand-Duché, n'a d'effet que pour autant et aussi longtemps que ces marques sont protégées dans le pays d'origine.

ART. 10. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce (2).

Toute transmission de marque par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de un franc soixante-dix centimes.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

ART. 11. — Le dépôt d'une marque fait en contravention des dispositions qui précèdent sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt après qu'il aura acquis force de chose jugée.

ART. 12. — Tout dépôt de marque fait en exécution des lois

1) L'obligation de la réciprocité est peu utile et devrait disparaître. Les choses se passeraient alors comme en matière de brevets.

2) Cette condition exclusive ne

s'explique guère. Il est fort légitime et souvent utile de pouvoir transmettre une marque indépendamment de l'établissement, et il y aurait lieu de modifier l'art. 10 dans ce sens.

existantes cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1884, s'il n'a été renouvelé avant cette date, conformément à l'art. 4.

Le nouveau dépôt sera exempt de la taxe imposée par l'art. 6.

ART. 13. — Le gouvernement peut autoriser le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats luxembourgeois établis à l'étranger.

*Des poursuites et des peines.*

ART. 14. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs ou à l'une de ces peines seulement :

a) Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

b) Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

c) Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 15. — A moins de dérogation expresse, les dispositions du premier livre du Code pénal, de l'art. 505 du même Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi (1).

ART. 16. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de quatre mille francs ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'art. 14, dans les cinq années qui suivront une précé-

1) Le livre 1<sup>er</sup> du code pénal luxembourgeois s'occupe des infractions et de la répression en général.

L'art. 505 cité traite du recel des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et s'applique au recel des

objets munis d'une marque fausse.

Il est évident qu'il ne faut pas une imitation servile de la marque pour que le délit existe ; une imitation de nature à induire en erreur le public acheteur est suffisante.

dente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 17. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera porté partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites (1).

ART. 18. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 19. — L'action correctionnelle pour l'application des peines établies par la présente loi ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. Cette partie pourra arrêter l'action en se désistant de la plainte, sauf le recours du Trésor contre elle pour le recouvrement des frais qui auront été faits.

ART. 20. — Les actions intentées par la voie civile sont portées exclusivement devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière de commerce quelle que soit la qualité du demandeur ou du défendeur.

ART. 21. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique et notamment l'arrêté du 23 nivose, an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, les arrêtés royaux du 25 décembre 1818 et du 1<sup>er</sup> juin 1820, ainsi que les dispositions des art. 184, 213 et 214 du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent aux marques de fabrique et de commerce.

1) Ces dispositions de *facultatives pénales*; en effet ces produits et marques ont servi à perpétrer le délit.

ART. 22. — Un arrêté royal grand-ducal règlera les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1883.

---

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL, CONCERNANT L'EXÉCUTION DE  
LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(30 mai 1883.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Celui qui voudra jouir des droits résultant de la loi susmentionnée devra opérer, soit en personne, soit par son fondé de pouvoir spécial, le dépôt de la marque entre les mains du fonctionnaire désigné à cet effet par le membre du gouvernement ayant le commerce dans ses attributions.

La procuration pourra être sous seing-privé; elle demeurera annexée à la marque déposée.

ART. 2. — Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe de dix francs effectué au bureau du receveur des domaines, à Luxembourg.

ART. 3. — Le déposant devra fournir :

1<sup>o</sup> Un modèle en double exemplaire de la marque adoptée; ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser huit centimètres de haut sur dix centimètres de large.

2<sup>o</sup> Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché ne pourront excéder celles du cadre susmentionné; il sera en métal et devra être exécuté de la manière suivante :

*a)* le dessin doit être en relief bien saillant;

*b)* l'inscription ou les lettres (si la marque existe en lettres), peuvent être disposées en creux, mais doivent être nettement dessinées;

c) le bloc doit avoir en épaisseur 22 millimètres.

3° Une description très sommaire en langue française ou allemande de la marque, avec mention si celle-ci est en creux ou en relief sur les produits et si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites.

Cette description sera signée par la partie déclarante (1).

ART. 4. — Le fonctionnaire désigné pour recevoir le dépôt des marques dressera le procès-verbal de dépôt dans l'ordre des présentations, d'après une formule à arrêter par le membre du gouvernement du service afférent.

Les procès-verbaux avec les procurations annexées, les quittances et la description prévue au n° 3 de l'article qui précède, seront reliés ensemble aux fins d'année.

ART. 5. — Le procès-verbal contiendra :

1° le jour et l'heure du dépôt ;

2° les nom et prénoms de l'intéressé et ceux de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3° de la profession de l'intéressé, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque ;

4° le lieu où est le siège de la fabrication ou de la production ou de la maison de commerce ;

5° la description sommaire de la marque, conformément à l'art. 3, § 3 ;

6° la date et le numéro de la quittance de la taxe.

Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre et sera signé tant par le déposant que par le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt.

1) La reproduction graphique de la marque semble suffire ; la description simultanée est au moins inutile. Cette dernière n'est nécessaire que pour les pays qui n'exigent pas le dépôt du cliché ( l'Allemagne et la France publient le cliché, mais

ne donnent pas la description).

La marque doit être protégée de droit pour toutes dimensions et couleurs et indépendamment du fait d'être en creux ou en relief. Ces précautions constituent des entraves sans utilité appréciable.

L'un des modèles de la marque sera collé sur le procès-verbal.

ART. 6. — Les étrangers et les Luxembourgeois qui, en vertu de l'art. 9, § 2 de la loi susvisée, veulent jouir du bénéfice de cette loi, doivent, outre l'accomplissement des formalités ci-dessus indiquées, élire domicile dans le Grand-Duché.

Mention de cette élection qui sera attributive de juridiction, ainsi que de la convention diplomatique qui aura établi la réciprocité, sera faite au procès-verbal de dépôt.

ART. 7. — Un duplicata de l'acte de dépôt, auquel l'un des modèles de la marque devra être collé, sera délivré sans frais au déposant, et le cliché de la marque sera remis, avec un extrait de l'acte de dépôt, au fonctionnaire chargé de la publication du *Mémorial*.

ART. 8. — Dans le cas prévu par l'art. 10, § 3 de la loi sur la matière, le dépôt d'un seul extrait de l'acte constatant la transmission sera suffisant.

Si la cession s'opère en vertu d'un acte entre vifs dressé sous seing privé, l'extrait doit être signé par les deux parties contractantes, à moins qu'il ne soit certifié conforme par un acte authentique.

Conformément aux règles établies par l'art. 5 préposé, il sera dressé un acte constatant la réception du document qui atteste la transmission.

A cet acte seront annexés, le cas échéant, l'extrait et la procuration.

L'extrait sera copié sur le duplicata qui doit être remis à la partie intéressée, et mention de la transmission sera faite en marge de l'acte primitif constatant le dépôt de la marque.

ART. 9. — Le jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera également mentionné en marge de l'acte de dépôt après qu'il aura acquis force de chose jugée.

A cet effet, la partie intéressée requérante doit justifier de l'accomplissement de cette condition.

ART. 10. — L'annonce du dépôt, le dessin et la description de la marque seront publiés dans un recueil spécial, publié trimestriellement et servant d'annexe au *Mémorial*.

De même, l'extinction ou la prolongation du droit à la marque déposée (art. 7 de la loi), la renonciation au bénéfice du dépôt (art. 8), la transmission de la marque (art. 10), et la nullité du dépôt prononcée par jugement (art. 11), seront portées à la connaissance du public par la même voie de publicité.

ART. 11. — Il sera ouvert un répertoire unique et permanent tenu à jour et renseignant les dépôts au fur et à mesure qu'ils sont opérés. Ce registre contiendra une colonne d'observation pour y rappeler les indications à consigner en marge des actes de dépôt.

ART. 12. — Le public sera admis à prendre connaissance des actes de dépôt chez le fonctionnaire chargé de ces actes, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

ART. 13. — Notre Ministre d'État, Président du gouvernement, est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent règlement.

### III. NOM COMMERCIAL

---

#### NOTICE.

La matière n'est pas régie par une loi spéciale. L'avant-projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce tendait à régler également la matière du nom commercial et de la raison de commerce, mais on a prétendu que c'était là un luxe de législation en présence des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'art. 191 du Code pénal.

Cet article 191 est conçu comme suit :

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, sur des écrits, des compositions musicales, des dessins, des peintures ou sur toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, le nom d'un fabricant, d'un auteur, d'un artiste autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

L'art. 191 du Code pénal ne protège que fort imparfaitement le nom commercial, il punit l'apposition sur des objets fabriqués d'un nom autre que celui du véritable fabricant, mais ne frappe pas d'une pénalité, l'usage frauduleux du nom commercial.

Nous estimons que le nom commercial est d'une importance telle qu'il mériterait mieux que cette protection incomplète, résultant soit de l'art. 191 C. P., soit des dispositions très générales de l'art. 1382 C. C.

La plupart des dispositions de la loi luxembourgeoise sur les marques pourraient servir à la protection du nom commercial et de la raison de commerce, si elles étaient expressément appliquées à ce cas.

## IV. CONCURRENCE DÉLOYALE

---

### NOTICE.

Cette matière est également réglée par le droit commun protégeant au même titre les nationaux et les étrangers.

Celui qui cause du dommage à autrui est obligé à la réparation du préjudice causé.

Nos Codes ne connaissent pas le terme « concurrence déloyale », cependant cette qualification est usitée dans le langage judiciaire.

Nos commerçants réclament sur cette matière une législation positive ; M. Émile Servais, député de la capitale, s'est constitué leur porte-parole à la chambre des députés. La question est donc à l'étude et le gouvernement fera sans nul doute son profit des discussions du *Reichstag* allemand sur le *unlautere Wettbewerb* (1).

Nous pensons qu'il serait nécessaire d'édicter des dispositions pénales en vue surtout de protéger le commerce indigène honnête contre les manœuvres de la concurrence étrangère, le succès d'une action basée sur les principes généraux du droit civil et commercial et notamment sur l'article 1382 du code civil étant trop souvent aléatoire.

---

1) V. la loi allemande du 27 mai 1896 dans le *Supplément* placé à la fin du dernier volume de cet ouvrage.

# MALTE

---

## NOTICE GÉNÉRALE.

L'île de Malte et ses dépendances<sup>(1)</sup> sont dotées d'une législation particulière en matière de brevets, législation discutée et adoptée par le Conseil législatif de la colonie. Comme on doit s'y attendre, les principes qui la dominent sont empruntés surtout au droit métropolitain, très simplifié et très résumé dans l'ordonnance de 1893, qui remplace en l'améliorant un acte analogue adopté en 1888.

Cette ordonnance assure aux Maltais ou domiciliés la protection pour leurs inventions moyennant le dépôt d'une demande, sans examen préalable. Les Anglais non domiciliés et les étrangers bénéficiant d'un traité conclu avec la métropole disposent d'un délai de priorité de sept mois pour le dépôt de leurs demandes lorsque celles-ci ont déjà été formulées dans leurs pays respectifs. La protection dure quatorze ans, moyennant le paiement de taxes s'élevant au total à £ 77 ou 1925 francs.

Les modèles et dessins de fabrique sont aussi protégés aux termes de cette ordonnance, moyennant l'observation des mêmes formalités. Mais il est difficile d'admettre que l'on ait voulu imposer aux déposants de modèles ou de dessins les mêmes charges fiscales qu'aux inventeurs. Toutefois le texte ne fait aucune distinction.

Il n'existe pas de lois spéciales relatives à la protection des marques, du nom commercial, etc., dans l'île de Malte. Mais le Code pénal, art. 281 et 284, réprime l'abus du nom et de la marque d'autrui.

<sup>1)</sup> Ce qu'on appelle communément petit archipel composé de deux îles : l'île de Malte forme en réalité un Malte et Gozzo, et de plusieurs îlots.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* N° V, de 1893, concernant les brevets.  
*Ordonnance* N° I, de 1894, modifiant la précédente.

ORDONNANCE N° V DE 1893 AYANT POUR BUT D'ENCOURAGER  
LES INVENTIONS ET PERFECTIONNEMENTS DANS LES COMBINAISONS  
MÉCANIQUES ET PROCÉDÉS DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE. (1)

(1<sup>er</sup> mars 1893.)

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du gouvernement (Capo del Governo) peut, par un avis publié dans la *Government Gazette* concéder au premier et véritable inventeur (2) le droit exclusif de fabriquer ou d'employer, dans un but de profit, toute combinaison mécanique, procédé de manufacture, modèle ou dessin (3), pour un espace de temps n'excédant pas quatorze ans.

ART. 2. — La personne qui demande un brevet doit déposer, au bureau du Secrétaire en chef, deux copies d'une première description (*specification*) de son invention. La première description contiendra : 1° une déclaration constatant que le déposant est le premier et véritable inventeur, ou son représentant

1) L'original est en italien, avec traduction anglaise en regard.

2) V. loi anglaise de 1883, T. 1<sup>er</sup>, p. 375.

3) On ne distingue pas entre l'invention, le modèle et le dessin, qui paraissent soumis exactement aux mêmes règles.

autorisé; 2<sup>o</sup> une description de l'objet de l'invention, avec dessins explicatifs; 3<sup>o</sup> les inventions ou combinaisons spéciales revendiquées par l'inventeur comme nouvelles, et pour lesquelles il demande un brevet.

ART. 3. — Pour les demandes et les concessions de brevets selon les termes de la présente ordonnance, on paiera des taxes que le gouvernement fixera dans chaque cas, dans les limites indiquées dans l'annexe ci-jointe.

ART. 4. — Sauf application des dispositions de l'art. 8, un brevet cessera de produire ses effets s'il est prouvé devant le tribunal civil compétent, par une partie poursuivant en vue d'une telle déclaration, que l'invention revendiquée a été précédemment livrée à la publicité dans cette île, ou que le déposant n'est pas le premier inventeur ou le fondé de pouvoirs de celui-ci.

ART. 5. — Un inventeur peut être requis de céder son droit, ou d'en concéder l'usage, moyennant une rémunération à fixer par le tribunal civil compétent, si l'invention ou le perfectionnement auquel le brevet est relatif n'a pas été mis en exploitation dans les douze mois qui suivent la concession du brevet ou si cette exploitation a été suspendue durant douze mois consécutifs.

ART. 6. — Une copie de chaque description sera conservée dans le greffe public (*Registro Pubblico*) ou dans un autre bureau que le Chef du gouvernement désignera par avis publié dans la *Government Gazette*; une autre copie sera conservée dans le bureau du Secrétaire en chef.

ART. 7. — Un inventeur auquel un brevet a été concédé peut, en déposant la première description, demander qu'elle ne soit pas publiée, et il sera admis à déposer dans l'année une seconde description amendée, modifiant la première et apportant à celle-ci des améliorations de détail tendant au perfectionnement de l'invention initiale, sans changer son objet et sans rien ajouter

aux revendications établies dans la première description. Sauf le cas où cette demande est faite, le Chef du gouvernement peut faire publier la description à toute époque.

ART. 8. — Toute personne qui a demandé protection pour une invention dans le Royaume-Uni, ou dans une possession britannique, ou dans un État étranger avec lequel Sa Majesté a conclu un arrangement pour la protection réciproque des inventions, aura droit à un brevet pour son invention dans cette île aux termes de la présente ordonnance, avec priorité sur tout autre postulant, et le brevet ainsi délivré portera la même date que la demande faite dans le Royaume-Uni, la possession britannique ou l'État étranger, selon le cas.

La demande devra être faite dans les sept mois du dépôt de la demande de protection dans le Royaume-Uni, la possession britannique ou l'État étranger avec lequel l'arrangement est en vigueur, selon le cas.

Rien dans le présent article ne pourra autoriser le breveté à poursuivre le recouvrement de dommages-intérêts à l'occasion de contrefaçons antérieures à la date de l'acceptation de sa description complète.

La publication dans ces îles, durant la période précitée, d'une description de l'invention, ou l'usage de celle-ci durant la même période, ne seront pas considérées comme des causes d'annulation du brevet concédé pour l'invention.

En ce qui touche des États étrangers les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à ceux auxquels Sa Majesté aura par ordre en conseil, déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi impériale 46 et 47 Victoria, chapitre 57, et aussi longtemps que cet ordre en conseil restera en vigueur vis-à-vis de ces États (1).

ART. 9. — Le Chef du gouvernement peut refuser d'accorder un brevet lorsqu'il se trouvera en présence de motifs suffisants pour l'y déterminer. Il peut aussi, par avis publié dans la *Go-*

1) V. T. 1<sup>er</sup>, p. 441.

*vernment Gazette*, édicter en temps utile les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

ART. 10. — L'ordonnance n° XIII de 1888 est abrogée sans préjudice des droits acquis par l'effet de son application.

ORDONNANCE N° I DE 1894 AYANT POUR BUT DE MODIFIER LES TAXES FIXÉES DANS L'ANNEXE A L'ORDONNANCE N° V DE 1893.

(18 avril 1894.)

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à l'ordonnance N° V de 1893 est abrogée, et la suivante lui est substituée.

*Taxes.*

Dépôt d'une demande de brevet . . . . .	L. 1.
Publication de la concession dans la <i>Government Gazette</i> . . . . .	2.

*Taxes annuelles.*

Avant la fin de la 4 <sup>e</sup> année après la date du brevet . . . . .	L. 4.
» des 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> années après la date du brevet . . . . .	5.
Avant la fin des 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> années après la date du brevet . . . . .	7. 10.
Avant la fin des 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> années après la date du brevet . . . . .	10.

ART. 2. — Dans toute pièce, décision ou acte dans lesquels il y a lieu de citer la loi, la citation de l'annexe impliquera citation du texte révisé, et il ne sera pas nécessaire dans ce cas de citer la présente ordonnance.

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Lois criminelles* de l'île de Malte et dépendances, art. 281 et 284.

#### LOIS CRIMINELLES.

ART. 281. — Quiconque, dans un but de lucre ou dans l'intention de nuire à autrui, appose sur des marchandises, fabrication ou œuvres d'art, un nom, un timbre ou autre marque ayant pour but de les distinguer comme appartenant exclusivement à autrui sera puni de travail pénible (*hard labour*) de quatre mois à un an.

ART. 284. — Dans chacun des cas prévus par ce chapitre, lorsque le dommage causé atteindra trois livres sterling ou davantage, la peine sera élevée de un ou deux degrés (1).

Mais quand le dommage n'excédera pas vingt shellings, le coupable sera puni de travail pénible ou d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois mois, ou de l'amende (*multa*) ou des peines établies pour les cas de contravention.

---

1) Des règles sont fixées à ce point de vue par l'art. 31 des mêmes lois criminelles.

# MONACO

---

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. G. DE ROLLAND, Avocat général près le Tribunal supérieur  
de Monaco.

Les droits compris sous le nom générique de *propriété industrielle*, ne sont pas tous reconnus dans la Principauté, et aucune disposition légale spéciale n'a été édictée à leur sujet. Cette indifférence apparente s'explique par ce fait que l'exiguité du territoire monégasque, le faible nombre de ses habitants, sa situation d'enclave dans le territoire français, laisse peu ou pas d'importance aux questions relatives à cette catégorie de droit. Nous résumons sous les rubriques ordinaires les quelques notions utiles à connaître, en y ajoutant le texte des articles 411 et 412 du Code pénal, relatifs aux marques de fabrique.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

## NOTICE.

Il n'existe aucune disposition relative aux brevets d'invention dans le droit monégasque. Dès lors aucun privilège ne peut être revendiqué en cette matière ni par les ressortissants, ni par les étrangers.

La situation est la même pour ce qui concerne les dessins et modèles industriels, sauf le cas où un tel dessin ou modèle offriraient nettement le caractère d'une œuvre artistique. On devrait alors lui appliquer les prescriptions de l'ordonnance du 27 février 1889 relative à la protection des œuvres artistiques, laquelle n'exclut nullement les œuvres destinées à la reproduction industrielle.

Du reste, il est juste de constater que le besoin de garanties spéciales en ces matières ne s'est point fait sentir jusqu'ici dans la Principauté et c'est chose facile à comprendre. Le territoire du pays est trop restreint pour que l'usurpateur d'une invention ou d'un modèle industriel puisse y trouver le bénéfice de l'exploitation qu'il y tenterait; et il ne saurait importer ses produits sans tomber sous le coup des législations voisines. Quant à l'importation d'objets contrefaits à l'étranger, elle n'est pas plus à craindre, soit à cause du peu de profit qu'elle rapporterait, soit surtout parce qu'elle se trouve entravée en fait, à raison de la position géographique de la Principauté, par l'application des lois françaises. En effet, que la contrefaçon soit pratiquée en France ou dans tout autre État dont les nationaux voient leurs droits protégés sur le territoire français, les objets sur lesquels elle porte peuvent être arrêtés assez facilement avant de pénétrer à Monaco, enclavé dans ce territoire, puisqu'ils peuvent être atteints même

sous le régime du transit <sup>(1)</sup>. C'est, sans doute, pour ces divers motifs, que le gouvernement de la Principauté n'a pas cru devoir donner son adhésion à l'Union internationale, conclue le 20 mars 1883, pour la *protection* de la propriété industrielle, adhésion qui eut entraîné toute une organisation assez compliquée et dispendieuse, sans utilité réelle pour personne.

<sup>1</sup>) Cass. 7 déc. 1894, *Dalloz*, 1894. *ibid.*, 2, p. 281 ; loi française du 23  
1, p. 819. Rouen, 12 février 1874, juin 1857, art. 19.

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Code pénal* monégasque, art. 111 et 112.

#### CODE PÉNAL

ART. 111. — Ceux qui auront contrefait, les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres, ou marques contrefaits ; seront punis de la réclusion.

ART. 112. — Sera puni de la dégradation civique, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier (1).

1) Ces articles reproduisent les anciens art. 142 et 143 du Code pénal français, modifiés par la loi du 28 avril 1832. Mais, en France, la poursuite de la contrefaçon était soumise déjà par l'art. 18 de la loi du 22 germinal, an XI, à la condition du dépôt préalable. Comme

aucun texte ne reproduit cette exigence dans la Principauté, on arrive à ce résultat singulier que la propriété des marques s'y trouve garantie par la loi pénale, sans l'accomplissement d'aucune formalité. Dès lors elle peut a fortiori servir de base à l'application de l'art.

### III. NOM COMMERCIAL

---

#### NOTICE.

Les observations que nous venons de faire pour les marques de commerce s'appliquent de tous points, selon nous, aux noms commerciaux. En effet, l'expression « marques de commerce et de banque » n'a pas dans l'article 111 du Code pénal le sens restreint qu'on lui donne ordinairement aujourd'hui : elle embrasse aussi bien les noms sans forme distinctive que les marques emblématiques. C'est ainsi qu'on l'entendait, en France, sous l'empire du Code de 1810, auquel cette disposition a été empruntée, jusqu'à la loi du 28 juillet 1824. Il est donc naturel de lui donner la même portée dans le Code monégasque, d'autant plus qu'il serait étrange que le nom commercial restât sans protection, alors que l'usurpation d'une marque peut être si rigoureusement réprimée.

1229 du code civil relatif à la réparation due en cas de dommage causé (cp. art. 1382 du code civil français).

Ajoutons qu'assez souvent l'usurpation d'une marque constitue une véritable tromperie sur la nature de la chose vendue, et qu'elle tombe alors sous le coup de l'art. 435 du Code pénal (art. 423 du C. pén. français).

L'étranger peut-il se prévaloir de ces dispositions protectrices ? Nous le croyons. Puisque l'usage exclusif d'une marque de commerce est un droit légalement reconnu, un droit civil, il doit lui appartenir comme tout autre avantage de ce genre, à charge de réciprocité de la

part de sa loi nationale. Cela nous paraît certain surtout pour l'étranger établi dans la Principauté, qui, soumis aux lois de police et de sûreté, peut incontestablement les évoquer à son tour. Quant aux autres, l'absence de dépôt et l'éloignement de leurs établissements permettront rarement, en fait, d'accueillir leurs réclamations ; car ces circonstances rendent plus facilement admissible la bonne foi chez l'usurpateur et plus difficile l'existence d'un préjudice sérieux. L'étranger, du reste, ne saurait en aucun cas réclamer une protection plus étendue que celle qu'il obtiendrait dans son propre pays.

# MONTENEGRO

---

## NOTICE (1).

Les matières relatives à la *propriété industrielle* ne sont réglées dans la Principauté par aucun texte législatif ni par aucun règlement écrit. Cependant, en vertu d'un principe général, provenant du droit coutumier, le Prince a la faculté d'assurer la protection aux inventeurs, et aux propriétaires de dessins ou modèles et de marques de fabrique ou de commerce, chaque fois que la demande lui en est faite. Lorsque le cas se présente, le Prince prend l'avis du Conseil d'État et rend un édit spécial.

De même, lorsqu'il s'agit d'exercer des poursuites contre un individu qui s'est rendu coupable de contrefaçon, qui usurpe un nom commercial, se livre à la concurrence déloyale ou importe des marchandises revêtues de fausses indications de provenance, ou de fausses mentions de récompenses industrielles, c'est par la volonté du Prince que la justice peut être mise en mouvement en vue de la répression, sauf pour la partie plaignante à fournir des preuves suffisantes de l'existence du délit et du préjudice causé.

Le Monténégro a conclu plusieurs traités dans lesquels il s'engage, par réciprocité, à protéger la propriété industrielle des ressortissants des États co-contractants. C'est le cas pour la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. (V. la partie relative aux traités.)

---

1) Les éléments de cette notice proviennent de renseignements officiels.

# NORVÈGE

---

## NOTICE GÉNÉRALE.

La Norvège s'est donné en 1885 une loi sur les brevets d'invention, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1886, et a donné déjà des résultats appréciables. Il a été délivré en effet depuis lors une moyenne annuelle d'environ 150 brevets pour des inventions nationales, et de 600 brevets pour des inventions étrangères. La loi de 1885 est inspirée surtout de la loi allemande. On y retrouve l'examen préalable, si vivement critiqué aujourd'hui, même en Allemagne, l'appel aux oppositions, etc., etc.

La législation sur les marques de fabrique date de 1884. Elle remplace des dispositions très sommaires qui étaient contenues dans la loi sur les mines de 1842 et dans le chapitre 21, art. 12, du code pénal ; la loi de 1884 est également calquée sur la législation allemande.

---

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 16 juin 1885 sur les brevets d'invention.

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION (1).

(16 juin 1885.)

ARTICLE PREMIER. — Il est délivré des brevets pour des inventions nouvelles pouvant être utilisées dans l'industrie.

Sont exceptées :

*a.* Les inventions dont l'exercice serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

*b.* Celles dont l'objet est un article de consommation de première nécessité ou de luxe, ou aussi un médicament. Il pourra cependant être délivré, à l'égard d'inventions des espèces mentionnées plus haut, des brevets portant sur les procédés ou sur les appareils spécialement désignés comme servant à la fabrication.

ART. 2. — Une invention n'est pas réputée nouvelle quand, avant le dépôt de la demande de brevet, elle est déjà suffisamment connue pour pouvoir être exploitée par des personnes du métier.

<sup>1)</sup> Traduction de M. J. H. Kramer, approuvée par le ministère royal des Affaires Étrangères.

La publication dans un mémoire imprimé, ou l'exhibition à des expositions internationales, ne constituera cependant un obstacle à la délivrance d'un brevet qu'après le terme de 6 mois.

ART. 3. — Sauf dans le cas prévu à l'article 4, il ne peut être délivré de brevet qu'au premier inventeur ou à son ayant droit.

S'il ne peut être constaté qui, de plusieurs intéressés, est le premier inventeur, le brevet sera délivré à celui d'entre eux qui aura effectué le premier le dépôt de la demande de brevet.

ART. 4. — Le propriétaire d'un brevet d'invention délivré dans ce pays pourra seul, pendant 2 ans à courir du dépôt de la demande de brevet, obtenir un brevet pour les perfectionnements ou les additions apportés à l'invention déjà brevetée. Par conséquent, toute demande de brevet de même espèce venant d'une autre personne, restera déposée sous cachet au bureau des brevets, lequel ne procédera à l'examen de ladite demande qu'à l'expiration du délai précité sans que le propriétaire antérieur ait fait valoir son droit de priorité.

ART. 5. — Le brevet est délivré pour une période de 15 ans à courir du jour du dépôt de la demande.

Quiconque, ayant obtenu un brevet pour une invention, désire en prendre un autre pour des additions ou des perfectionnements apportés à ladite invention, pourra recevoir, à son choix, soit un brevet nouveau, soit seulement un brevet additionnel (1), lequel prendra fin avec le brevet principal.

ART. 6. — Au dépôt de chaque demande de brevet, il est versé au bureau des brevets un droit de 30 couronnes (2) à titre de rémunération pour l'examen de l'affaire.

Pour chaque brevet délivré, à l'exception des brevets additionnels, il est dû, en outre, pour la seconde année d'exploitation, une annuité de 10 couronnes (3), qui subira une majoration annuelle de 5 couronnes (4) pour chacune des années suivantes.

1) Certificat d'addition.

2) 42 francs.

3) 14 francs.

4) 7 francs.

L'annuité devra être versée avant le commencement de l'année à laquelle elle se réfère. L'intéressé aura cependant un délai de 3 mois au plus pour le paiement, mais en ce cas l'annuité sera majorée d'un cinquième.

ART. 7. — L'effet d'un brevet est que personne, sans l'autorisation du propriétaire, ne peut, sauf pour son propre usage, fabriquer ni importer de l'étranger l'objet breveté, ni le mettre en vente ou le vendre.

Si l'objet du brevet consiste soit en un procédé, soit en un appareil, machine, outil, ou autre instrument de travail, il résulte, en outre, de la délivrance du brevet, que personne ne peut, sans l'autorisation du propriétaire dudit brevet, se servir de l'objet breveté dans son exploitation.

Les objets brevetés appartenant à des navires pourront cependant, sans que le brevet y porte obstacle, être employés par des navires au long cours durant leur séjour dans un port norvégien ou dans les eaux territoriales norvégiennes.

ART. 8. — Le brevet n'exerce aucun effet vis-à-vis de la personne qui, avant le dépôt de la demande, aura exploité l'invention dans le royaume ou pris des mesures en vue de cette exploitation.

Si le propriétaire d'un brevet a vendu antérieurement l'invention publique de la manière mentionnée à l'article 2, dernier alinéa, l'effet du brevet s'étendra rétroactivement jusqu'à l'époque où la publicité mentionnée s'est produite, à la condition que le propriétaire ait simultanément, et en connexion avec la publicité susmentionnée, fait connaître (aux expositions par un avis joint à l'objet exposé) qu'une demande de brevet sera déposée plus tard, et remis en outre une déclaration préalable à la Commission des brevets.

ART. 9. — Si le Roi le décide, une invention brevetée pourra être utilisée par l'État sans l'autorisation du propriétaire. De même, toute invention brevetée d'une importance essentielle pour une certaine industrie, pourra être livrée, au moyen d'une

décision pareille, à la libre exploitation des particuliers. Le propriétaire aura droit, dans les deux cas, à une indemnité dont le montant et les bases seront fixés par arbitrage à défaut d'une entente à l'amiable. Dans le premier cas, le paiement de l'indemnité sera à la charge de l'État, dans le second, à celle de la personne ou des personnes qui exploiteront l'invention. Si l'indemnité porte sur une somme payable en une seule fois, elle devra être versée avant que l'exploitation de l'invention puisse commencer. Si elle comporte un droit annuel, les arbitres auront à fixer en outre, sur la demande du propriétaire du brevet, les époques de versement et le montant de la caution qui devra être fournie pour la régularité du versement. La décision des arbitres aura force exécutoire.

ART. 10. — L'examen des affaires de brevet et les décisions y relatives sont confiés à une Commission des brevets siégeant à Christiania, et se composant d'un jurisconsulte comme président, et d'au moins cinq membres techniques. Le président et les membres sont nommés pour une période de 5 ans au plus. Il est désigné en outre des suppléants pour les membres techniques.

Il ne peut être prise aucune résolution définitive dans une affaire de brevet si au moins quatre, et en cas de divergences d'opinions, cinq au moins des membres de la Commission ne sont présents. Dans ce nombre devront toujours se trouver le président et celui ou ceux des membres qui ont eu à préparer l'affaire. En cas d'égalité des voix, celle du président décide.

Chaque résolution de la nature mentionnée plus haut sera accompagnée d'un exposé des motifs à l'appui, et il en sera expédié copie *in extenso* au déposant ou à son fondé de pouvoirs.

ART. 11. — Aucun des membres de la Commission ne pourra obtenir de brevet d'invention pour son compte propre, soit en personne, soit en se servant d'un tiers, ni se présenter, dans les affaires de brevets, comme le fondé de pouvoirs d'un tiers. Les membres auront, en outre, à se récuser dans les affaires où

ils se trouvent avoir, avec un déposant, des relations telles qu'ils n'auraient pu fonctionner comme juges.

ART. 12. — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention remet à la Commission des brevets les pièces suivantes :

1. Une demande, adressée à la Commission ;
2. La description de l'invention en duplicata ;
3. Les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, également en deux exemplaires ; et, s'il y a lieu, des échantillons, des modèles, etc. ;
4. Le bordereau de toutes les pièces, etc.

ART. 13. — Si le déposant ne réside pas en Norvège, il devra désigner, dans sa demande de brevet, un fondé de pouvoirs y domicilié, à l'effet de le représenter dans toutes les affaires concernant le brevet, et qui pourra répondre en son nom devant les tribunaux. Une copie, certifiée conforme, des pleins pouvoirs donnés au mandataire et acceptés par lui, sera jointe à la demande.

La demande, quand elle n'est pas signée par le déposant, sera de même accompagnée de pleins pouvoirs en bonne et due forme pour la personne qui l'aura signée.

ART. 14. — La demande ne pourra porter que sur un objet principal, avec les détails y appartenant. Elle contiendra le nom du déposant, avec mention de sa profession et de sa résidence, ainsi qu'une indication sommaire de l'invention, en la forme que le déposant désire voir insérée dans le brevet. Si l'invention n'a pas été faite par le déposant même, celui-ci devra produire les documents nécessaires à l'effet de prouver que l'invention lui a été régulièrement cédée par l'inventeur.

La description sera assez claire et suffisamment complète pour que d'autres hommes du métier soient à même d'exécuter et d'exploiter l'invention par son moyen. Elle se terminera par l'indication précise de ce que le déposant considère comme son invention et qu'il désire faire protéger par sa demande de brevet (*revendication d'invention*).

La demande et la description seront libellées en langue norvégienne.

Les dessins offriront la clarté requise, et seront exécutés sur une matière solide; ils reproduiront tous les détails mentionnés dans la description, ces détails devant être désignés par des lettres ou par des chiffres correspondants dans le texte et dans les dessins.

ART. 15. — Si la Commission des brevets estime que la demande ne remplit pas les conditions des articles 12, 13 et 14, elle en transmet, dans le plus bref délai possible, avis par écrit au déposant ou à son mandataire, en fixant un terme convenable dans lequel ce qui manque devra être complété. Il n'est pas donné suite à la demande si ce terme, ou, au besoin, sa prolongation, sont dépassés sans que les rectifications de rigueur aient été effectuées.

ART. 16. — Si, selon toute évidence, l'invention faisant l'objet de la demande n'est pas nouvelle, ou si, par d'autres raisons, la loi s'oppose à la délivrance du brevet demandé, la demande pourra être immédiatement écartée.

ART. 17. — Quand, au contraire, la demande, avec les pièces à l'appui, est en bonne et due forme et que l'on n'y découvre à première vue aucun des empêchements dirimants énumérés à l'article 16, la Commission donne, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le terme de quatre semaines, publiquement avis de la demande, en indiquant, en substance, le contenu de cette dernière, ainsi que le nom du déposant. La demande, avec toutes ses annexes, est simultanément mise à la disposition du public au bureau des brevets.

ART. 18. — Quand l'inventeur en énonce le désir dans sa demande et qu'il dépose en même temps une taxe supplémentaire de 20 couronnes<sup>(1)</sup>, la publication et la mise à la disposition du public, prescrites à l'art. précédent, pourront être ajournées

<sup>1)</sup> 28 francs.

à un terme de quatre mois au plus après que l'inventeur ou son mandataire aura reçu l'avis que la Commission des brevets n'a trouvé, à l'examen préliminaire, aucune circonstance de nature à empêcher la délivrance du brevet. La Commission aura, en ce cas, un délai de huit semaines pour opérer l'examen en question, à l'égard duquel il lui sera loisible, si elle le juge nécessaire, de demander l'expertise prévue à l'article 20.

ART. 19. — Dans les huit semaines qui suivront la publication de l'avis mentionné, il sera libre à chacun de faire opposition à la demande. Cette opposition sera signifiée par écrit avec l'exposé, également par écrit, des raisons sur lesquelles elle se fonde.

ART. 20. — La Commission rend, dans le délai de seize semaines à courir de la publication de l'avis, sa décision concernant la demande de brevet. Elle peut, avant de le faire, exiger des déclarations ou des éclaircissements des intéressés, de même qu'elle a le droit de s'entourer des conseils d'experts, comme aussi de prendre toutes les autres mesures qu'elle jugera propres à l'éclairer dans la matière.

ART. 21. — Dans le cas où le déposant aurait des objections à opposer aux décisions de la Commission par rapport à l'une ou à l'autre des dispositions édictées aux articles 16 et 20, en se croyant à même de fournir des explications ou des éclaircissements de nature à amener un autre résultat, il pourra remettre à cet effet, dans le délai de six semaines, une requête spéciale à la Commission, qui sera tenue en ce cas de soumettre l'affaire à un nouvel examen.

Si cet examen n'amène pas une décision satisfaisant l'intéressé, celui-ci pourra encore demander, en s'adressant à la Commission dans le délai de quatre semaines, que la décision en cause soit soumise à l'examen d'une Commission supérieure, composée de sept membres désignés par le Roi pour chaque cas spécial, et choisis en ayant égard au caractère et à l'objet de l'invention. L'intéressé joindra à sa demande la somme

de 150 couronnes <sup>(1)</sup> qui lui seront restitués dans le cas où la décision dont il a appelé ne serait pas ratifiée.

La Commission supérieure base sa résolution sur les actes et les pièces qui ont été remis à la Commission des brevets.

ART. 22. — Dès que la délivrance du brevet a été définitivement décidée, la Commission devra expédier l'acte qui le constate, avec indication de l'objet du brevet et du jour à partir duquel il courra (art. 5).

Dans le plus bref délai possible après l'expédition du brevet, la Commission en publie l'avis contenant la description et ses annexes, en substance, ainsi que, s'il y a lieu, le nom et le domicile du fondé de pouvoirs du propriétaire.

Si la demande de brevet est définitivement rejetée, il en sera de même publié avis.

ART. 23. — Si le propriétaire du brevet quitte le pays, ou si le brevet passe à un autre propriétaire ne résidant pas en Norvège, le nouveau titulaire devra désigner au bureau des brevets le fondé de pouvoirs mentionné à l'article 13, et lui transmettre les pleins pouvoirs stipulés par le même article.

ART. 24. — Chaque brevet délivré sera inscrit, au bureau des brevets, sur un registre qui indiquera : l'objet et la date du brevet ; le nom et la résidence du propriétaire du brevet, et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de son mandataire. Quand un brevet est périmé, qu'il cesse d'être valable, ou qu'un jugement du tribunal l'a frappé de déchéance ou annulé en totalité ou en partie, il en est fait mention au registre et donné simultanément connaissance au public. La même règle est applicable à toute cession de brevet et constitution ou substitution de fondé de pouvoirs (articles 13 et 23), quand il en est fait au bureau une déclaration revêtue de la légalisation de rigueur. Aussi longtemps que ladite déclaration n'aura pas eu lieu, la cession du brevet ou la constitution d'un nouveau mandataire sera nulle

1) 210 francs.

et non avenue vis-à-vis de l'autorité publique aussi bien que par rapport à des tiers.

Le registre et les descriptions, dessins, modèles, etc., relatifs aux brevets délivrés, seront tenus, au bureau des brevets, à la disposition de toutes les personnes qui désireront en prendre connaissance.

ART. 25. — Un brevet cesse d'être valable dans les cas suivants :

1. Quand la taxe énoncée à l'article 6 n'a pas été versée au bureau des brevets avant le terme désigné dans ledit article.

2. Quand le fondé de pouvoirs ne veut plus ou ne peut plus se charger de cette mission, et que le propriétaire du brevet n'a pas fait enregistrer auprès de la Commission des brevets un nouveau mandataire dans les trois mois après avertissement inséré dans le recueil destiné à la publication des brevets.

ART. 26. — Un brevet peut être annulé en totalité ou en partie par jugement, quand il est constaté que, par suite des dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, la demande de brevet aurait dû être totalement écartée ou admise seulement en partie.

ART. 27. — Un brevet peut être frappé de déchéance par jugement, quand le propriétaire n'a pas exploité ou fait exploiter l'invention dans le pays, ni mis en vente l'objet breveté, dans le terme de trois ans à courir de la date du brevet. La déchéance s'applique également au cas où, plus tard, l'exploitation ou la vente aurait été interrompue pendant une année. Cependant, si cette interruption a été due à des causes accidentelles, le dernier délai mentionné peut être prolongé par la Commission des brevets à la demande de l'intéressé.

La Commission des brevets est autorisée, dans des cas particuliers, à donner exceptionnellement, si le déposant en fait la requête, des prescriptions spéciales touchant les conditions de rigueur pour l'exploitation ou pour la mise en vente de l'objet breveté dans le pays.

ART. 28. — Quiconque veut faire prononcer la nullité (art. 26) ou la déchéance (art. 27) d'un brevet, est admis à intenter au propriétaire du brevet une action en nullité ou en déchéance. Les actions de cette espèce relèvent du tribunal de Christiania. Le délai de comparution est de quatre semaines, sans égard au domicile du défendeur. L'instance de conciliation est supprimée dans ces actions. La Commission des brevets devra toujours recevoir avis de la circonstance par l'organe de son président.

ART. 29. — Quiconque portera atteinte aux droits d'un tiers du fait d'un brevet sera tenu d'indemniser la partie lésée du dommage qui lui aura été causé. Si le coupable a commis sciemment cette violation de droit, il pourra, dès qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine plus sévère, être frappé d'une amende de 50 à 1000 couronnes <sup>(1)</sup> au profit du Trésor, avec majoration à 2000 couronnes <sup>(2)</sup> en cas de récidive. Si le brevet s'applique aux produits mêmes, le tribunal sera libre d'ordonner en outre la confiscation des produits fabriqués ou mis en vente illicitement.

ART. 30. — Le ministère public ne poursuit pas l'infraction prévue à l'article 28. L'action pourra être exercée en revanche par le propriétaire du brevet, comme aussi par toute personne à laquelle il aura transféré son droit en totalité ou en partie, ou qui pourrait être lésée d'une autre manière par l'infraction commise.

ART. 31. — Si la personne poursuivie pour infraction au droit de brevet base sa défense sur l'allégation que le brevet est entaché de cause de nullité (art. 26) ou de déchéance (art. 27), le tribunal saisi, dans le cas où il ne s'agit pas de celui de Christiania, lui accordera, sur sa requête, les délais nécessaires pour l'obtention du jugement prévu par l'article 28. Si l'affaire est portée devant le tribunal de Christiania, le défendeur peut, par

<sup>1)</sup> 70 francs à 1400 francs.      <sup>2)</sup> 2800 francs.

demande reconventionnelle, sans passer par l'instance de conciliation, se procurer le moyen de faire déclarer, dans l'action principale, la nullité ou la déchéance du brevet.

ART. 32. — La peine et les dommages-intérêts prévus par la présente loi sont prescrits dans les cas suivants : quand l'infraction n'est pas poursuivie dans le délai de deux ans après sa perpétration ; quand, dans celui d'une année à courir de l'époque où il pourra être prouvé qu'elle a eu connaissance de l'atteinte portée à son droit, la personne lésée néglige d'intenter des poursuites ; enfin, lorsque, dans un délai de la même durée, elle ne continue pas les poursuites commencées.

ART. 33. — Quiconque ayant, dans un État étranger, demandé un brevet pour une invention, dépose en Norvège, dans le terme de sept mois au plus après la demande précitée, une demande de brevet pour la même invention, cette dernière demande sera, à la condition de réciprocité, réputée, par rapport à d'autres demandes de brevet, avoir été faite simultanément avec celle formée dans l'État étranger.

ART. 34. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif sur les brevets délivrés avant son entrée en vigueur. Cependant, dans le délai d'une année à courir de cette époque, il sera loisible au propriétaire d'un tel brevet d'en demander l'échange contre un brevet basé sur les dispositions de la présente loi, lesquelles, en ce cas, entreront en pleine application par rapport à la demande. La question de la nouveauté de l'invention (art. 2) sera alors décidée en ayant égard à l'état de choses existant à l'époque où la demande du brevet primitif a été déposée. S'il est accordé un nouveau brevet, la durée (art. 5) en courra de l'époque où le brevet primitif a été délivré, et le taux de l'annuité (art. 6) sera basé sur la durée acquise de celui-ci.

ART. 35. — Le Roi donnera, par décret, les dispositions de détail concernant le mode de fonctionnement de la Commission des brevets, la forme et le contenu de ceux-ci, et toutes les au-

tres prescriptions d'une nature quelconque, nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 36. — Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1896, date à partir de laquelle est abrogé l'article 82 de la loi du 15 juillet 1839 sur les métiers.

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 26 mai 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

*Arrêté* du 29 décembre 1884 pour l'exécution de la loi précédente.

*Avis* du 29 décembre 1884.

#### LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE (1).

(26 mai 1884.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir de marques spéciales à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux des tiers. Ce droit comprend toutes les classes de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

1) Traduction de M. J. H. Kramer, approuvée par le ministère royal des Affaires étrangères.

La marque est appliquée sur le produit même ou sur son emballage.

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Christiania, par un registrateur spécialement désigné à cet effet (1).

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque remet au registrateur, ou lui envoie, par lettre affranchie, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces (2).

Il est joint à la demande :

1. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires de la hauteur de 10 centimètres au plus, et de la largeur de 15 centimètres au plus ;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte ;

3. 40 couronnes (3), comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

Le registrateur est tenu de délivrer sans délai au demandeur, ou s'il possède l'adresse en due forme de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires de la marque.

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1. Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière as-

1) Voir l'annexe 2.

2) Voir l'annexe 2.

3) 56 francs.

sez saillante pour què la marque puisse être considérée comme vignette ;

2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ;

3. Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics ;

4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse ;

5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte d'un tiers, et celles offrant avec d'autres marques une ressemblance telle que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques sont destinées à des espèces différentes de marchandises.

ART. 5. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au déposant dans les formes prescrites à l'article 3.

Le déposant qui voudra se pourvoir contre cette résolution du registrateur pourra le faire, dans le délai de deux mois, auprès du département d'État compétent <sup>(1)</sup>, lequel décidera s'il y a lieu de refuser le dépôt.

ART. 6. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai au journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État.

ART. 7. — Si une marque déposée contient des chiffres, des lettres ou des mots ne se distinguant pas par une forme particulière et saillante, ou si elle ne se compose, en totalité ou en partie, que de signes ou de marques généralement en usage

1) Celui de l'Intérieur.

dans certaines industries ou exploitations, le dépôt ne portera pas obstacle à l'emploi, par d'autres personnes, des mêmes signes comme marque ou parties de marque.

ART. 8. — Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

ART. 9. — La protection d'une marque déposée cesse quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu : la première fois dans le terme de dix ans à courir du jour de l'enregistrement et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de dix ans après le dernier renouvellement.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de 10 couronnes (1) comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit le plus tôt possible au registre, et l'accusé de réception (récépissé) expédié au déposant de la façon prescrite à l'article 3 pour le dépôt d'une marque nouvelle.

Si le registrateur constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, il refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'article 5.

1) 14 francs.

ART. 10. — Si le département d'État compétent constate, par suite de circonstances qui se sont produites, qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'article 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, il ordonne l'annulation du dépôt.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employées dans certaines industries, toute personne exploitant une telle industrie a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé un détriment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

ART. 11. — Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation est inséré dans les publications mentionnées à l'article 6.

Quand, sur l'ordre du département d'État compétent, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'article 10, le registrateur en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

ART. 12. — Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit à leur emballage, le nom ou la raison commerciale ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque déposée par un tiers; quiconque exposera en vente des marchandises indûment marquées de la façon indiquée ci-dessus, pourra, sur l'action intentée devant les tribunaux par la personne lésée, être déclaré non qualifié à se servir de la marque ou à mettre en vente les marchandises qui la portent.

Dans le cas où la personne incriminée aurait eu connaissance du droit antérieur du plaignant à la marque, elle sera condamnée à une amende de 2000 couronnes (1) au plus, ou à la prison simple, avec obligation d'indemniser le plaignant du dommage

1) 2760 francs.

subi par ce dernier, et d'enlever les marques illicitement appliquées, ou, au besoin, de détruire les marchandises ou leur emballage, si elles sont encore en sa possession ou à sa disposition.

ART. 13. — Les dispositions édictées à l'article 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

ART. 14. — Si un industriel, faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus, aucune autre personne ne pourra, du fait d'un dépôt antérieur ou d'une demande de dépôt antérieure, acquérir un droit à la même marque.

Si la marque déclarée de la façon prévue ci-dessus a été employée avant l'insertion de la loi au bulletin des lois, elle n'en sera pas moins, dans le cas où elle ne se trouverait pas conforme aux dispositions de l'article 4, enregistrée en la forme sous laquelle elle a été employée. Même dans l'éventualité où elle se composerait, en totalité ou en principale partie, de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière et saillante, elle ne pourra pas être employée par d'autres personnes, ni admise pour leur compte au bénéfice de l'enregistrement. Cette disposition n'est cependant applicable qu'aux espèces de produits auxquelles la marque a été précédemment affectée; en outre, sauf pour ce qui concerne les marques pour les fers et pour les bois d'exportation, elle ne comportera pour personne, du fait de l'enregistrement, exclusion du droit d'employer comme marque les initiales de son nom personnel ou celles de sa raison commerciale.

ART. 15. — Le Roi pourra, sous la condition de réciprocité, décréter que les personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, seront également admises à la protection accordée en vertu de la présente loi. Les dispositions de la loi seront applicables en ce cas, moyennant observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque ;

2. Dans toutes les affaires concernant la marque, le demandeur reconnaîtra la compétence du tribunal de Christiania, et désignera un fondé de pouvoirs domicilié dans le pays, lequel aura à répondre en son nom ;

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques norvégiennes, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4. La marque, si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus à compter du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement en Norvège, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faites simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'article 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation devant les tribunaux, de la personne ou des personnes servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est sciemment appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la mar-

que pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question.

7. Enfin, vis-à-vis des pays dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière et saillante, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale en Norvège. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, ou qu'elle ne soit empêchée par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué ici, ne pourra cependant avoir lieu que dans un certain terme à fixer par le Roi.

ART. 16. — Les dispositions spéciales concernant l'établissement, la forme et la tenue du registre des marques de fabrique et de commerce, la publication de la gazette d'enregistrement et celle des avis prévus dans cette loi, seront décrétées par le Roi ou par l'autorité qu'il désignera à cet effet.

ART. 17. — Les infractions au dernier paragraphe de l'article 12 de la présente loi ne pourront être poursuivies par le ministère public qu'à la requête de la partie lésée.

ART. 18. — Chacun pourra consulter le registre, soit sur place, soit par extraits, dans lesquels la reproduction des empreintes ne pourra cependant pas être exigée. L'extrait du registre et la copie de la demande originale de dépôt pourront être expédiés sur papier non timbré, mais donneront lieu au paiement des mêmes droits que l'expédition d'extraits des registres hypothé-

caires. La consultation du registre sera par contre gratuite.

Les droits perçus pour les extraits dont il vient d'être fait mention, comme aussi les droits d'enregistrement stipulés par la présente loi, seront versés au trésor.

ART. 19. — Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1885. A partir de la même date sont abrogés l'article 29 de la loi sur l'exploitation des mines du 14 juillet 1842, et l'article 12 du chapitre 21 du code pénal. Ce dernier article continuera néanmoins ses effets jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année 1885 pour les anciennes marques industrielles non déposées.

---

#### ANNEXE I.

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR PORTANT RÈGLEMENT  
D'ADMINISTRATION POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 MAI 1884  
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(29 décembre 1884.)

ARTICLE PREMIER. — En application de la loi du 26 mai 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, il est créé, à Christiania, un bureau d'enregistrement et de dépôt desdites marques, placé sous la direction du registrateur constitué en conformité de l'article 2 de la même loi.

ART. 2. — Ce bureau est ouvert, jusqu'à nouvel ordre, chaque jour ouvrable de 9 h. du matin à midi.

ART. 3. — Le registre de dépôt des marques consiste en un livre ad hoc, avec feuillets numérotés, arrêtés par un fil et paraphés par le département de l'Intérieur. Il contient, pour chaque numéro du registre, dix colonnes destinées à recevoir : 1<sup>o</sup> le numéro d'entrée de la demande du dépôt ; 2<sup>o</sup> le jour et l'heure de l'arrivée de la demande ; 3<sup>o</sup> le nom personnel ou la raison commerciale du demandeur, en toutes lettres ; 4<sup>o</sup> l'industrie du demandeur ; 5<sup>o</sup> la résidence du demandeur ou le siège de l'exploitation ; 6<sup>o</sup> l'adresse postale du demandeur, ou, si celui-ci est un étranger, le nom et l'adresse postale

de son fondé de pouvoirs; 7<sup>o</sup> un dessin de la marque, avec la description en dessous; 8<sup>o</sup> l'indication si la marque concerne toutes les espèces de marchandises ou seulement certains produits, et en ce cas lesquels; 9<sup>o</sup> le renouvellement de la marque ou sa cession à un tiers; 10<sup>o</sup> les remarques spéciales qu'il pourra y avoir lieu de faire (entre autres la radiation de la marque); le tout en conformité de la formule 1 ci-après (1).

ART. 4. — Le registrateur pourvoit à la publication de la gazette spéciale d'enregistrement prévue à l'article 6 de la loi; cette gazette, portant le titre de *Norsk Registrerings-Tidende for Varemærker*, paraîtra chaque fois qu'il y aura suffisamment de matières pour remplir un numéro de quatre pages in-quarto.

Les numéros qui auront paru dans le cours d'une année civile, seront munis par le registrateur d'un titre commun et de la table alphabétique des demandeurs.

Le prix de vente de cette publication est fixé jusqu'à nouvel ordre à 25 øre par numéro séparé, et le prix d'abonnement à 2 couronnes par année.

ART. 5. — Quand une demande de dépôt parvient au bureau, le registrateur y annote immédiatement le jour et l'heure de l'arrivée, après quoi elle est inscrite au journal dans son ordre d'entrée.

Les demandes qui parviendront après la fermeture du bureau, seront réputées avoir été remises au jour et à l'heure de la plus prochaine ouverture suivante du bureau.

ART. 6. — Si rien ne porte obstacle à l'enregistrement du dépôt, le registrateur devra, dans le plus bref délai possible, l'inscrire au registre des marques, en série numérique consécutive pour chaque année civile, dans l'ordre du jour et de l'heure de l'arrivée.

ART. 7. — Dès qu'une demande de dépôt aura été enregistrée, le registrateur transmettra au demandeur, dans le plus bref délai possible, l'accusé de réception (récépissé) prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la loi, et qui sera libellé en conformité de la formule 2 ci-après.

ART. 8. — La publication du dépôt prescrite à l'article 6 de la loi, libellée en conformité de la formule 3 ci-après, sera insérée une fois dans chacun des journaux mentionnés au même article, et toujours dans l'ordre d'enregistrement.

Les clichés déposés serviront à la reproduction de la marque même dans chacune de ces publications.

1) Nous ne reproduisons pas les formules mentionnées dans cet Arrêté.

ART. 9. — S'il y a lieu, par suite des raisons énoncées à l'article 11 de la loi, de rayer une marque inscrite au registre, la raison de cette mesure est indiquée dans la colonne des remarques sous le numéro d'enregistrement de la marque, lequel doit être rayé en entier.

ART. 10. — L'annonce de la radiation d'une marque au registre sera libellée en conformité de la formule 4 ci-après, et publiée une fois dans chacun des journaux respectifs prescrits.

Lors de l'insertion dans la gazette d'enregistrement, il y aura lieu de pourvoir à ce que ces annonces, lesquelles ne doivent pas être accompagnées de la marque, reçoivent toujours leur place spéciale à la fin du numéro respectif de la gazette.

ART. 11. — L'avis par écrit, prescrit par le premier point de l'art. 5 de la loi, à expédier au demandeur pour lui annoncer que sa demande a été rejetée, avec indication des causes de rejet, sera fixé à l'un des exemplaires remis de la marque, et contiendra l'indication du jour et de l'heure du dépôt de la demande, en conformité de la formule 5 ci-après.

ART. 12. — A moins que le renvoi simultané de la demande n'ait lieu pour rectifications à faire, la demande de dépôt, avec ses annexes, reste déposée au bureau jusqu'à l'expiration du délai de deux mois écoulés sans que les rectifications susdites aient été effectuées, ou qu'il y ait eu recours au département de l'Intérieur contre le refus d'enregistrement opposé par le registrateur.

Sera admis comme preuve, en conformité de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, du fait que le demandeur a rempli les conditions requises dans l'État étranger pour obtenir la protection de la marque, un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par une autorité compétente dudit État, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la loi du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine.

ART. 13. — Outre le compte annuel qui devra être rendu avant la fin du mois d'août de chaque année, le registrateur transmettra au département de l'Intérieur un relevé de compte trimestriel.

ART. 14. — Chaque année, avant la fin de septembre, le registrateur soumettra au département de l'Intérieur un projet des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire suivante.

---

## ANNEXE II.

## AVIS DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

(29 décembre 1884.)

*[Extrait.]*

Les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce pourront, à partir du 2 janvier 1885, être, avec la suscription : « Registrar for Varemærker » (au Registrateur des marques de fabrique et de commerce), expédiées par la poste, ou remises directement au bureau du registrateur du département de l'Intérieur (à Christiania).

Chaque demande de dépôt doit être faite par écrit, en langue norvégienne et contenir dans l'ordre suivant :

Le nom entier et en toutes lettres du déposant, ou, si c'est une raison commerciale ou industrielle, le nom de cette dernière ;

La désignation de l'industrie exercée par le déposant (p. ex. : fabricant, négociant, agriculteur, atelier mécanique, parqueterie et menuiserie mécaniques, etc.) ;

Le lieu de l'exploitation (p. ex. le nom du domaine) ;

L'adresse postale du déposant ;

Une description claire et précise de la marque, ladite description devant mentionner en outre si la marque est employée avec ou sans couleurs, et contenir l'indication de son mode d'emploi, comme p. ex. son application à la marchandise même ou à son emballage, avec de la colle, au fer rouge ou à froid, etc. ;

Si le dépôt de la marque est demandé pour la totalité des marchandises ou pour des marchandises spéciales, et en ce cas lesquelles.

La demande de dépôt sera accompagnée des objets suivants :

1. Une empreinte de la marque, sur papier fort, en trois exemplaires mesurant au plus une hauteur de 10 centimètres sur une largeur de 15 centimètres ; si la marque est en couleurs, l'une des empreintes au moins devra autant que possible les reproduire ;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires déposés ;

3. Quarante couronnes comme taxe de dépôt et paiement des frais de publication.

Si la marque déposée est déclarée constituer une ancienne marque

(voir l'article 14 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce), il en sera fait expressément mention dans la demande.

Les *demandes de dépôt de marques étrangères* seront, en conformité des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, article 15, de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, accompagnées des pièces suivantes :

1. La preuve que le demandeur a rempli les conditions requises dans l'État étranger pour obtenir la protection de sa marque. Sera considéré comme preuve suffisante à cet égard un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par l'autorité compétente, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la législation du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine ;

2. Une déclaration libellée en conformité de la législation du pays d'origine, que le demandeur se soumet, en cas de contestation, à la décision du tribunal de Christiania ;

3. Une procuration, également dressée dans les formes prescrites par la législation du pays du demandeur, pour une personne résidant en Norvège, à l'effet de répondre au nom du demandeur dans les actions qui pourront être intentées en conformité de la loi du 26 mai 1884 sur les marques de fabrique et de commerce ;

4. L'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du mandataire ou fondé de pouvoirs ;

5. La déclaration de ce dernier qu'il accepte le mandat.

La demande de dépôt est revêtue, par les demandeurs agissant en leur nom personnel, de leur signature ordinaire, et par une raison commerciale, de la signature de cette raison.

# PAYS-BAS

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. le Professeur JITTA, à Amsterdam.

*Brevets d'invention.* — Dans l'ancien droit des Pays-Bas on trouve dès le XVII<sup>e</sup> siècle des décrets de l'autorité politique accordant aux inventeurs un monopole plus ou moins étendu pour l'exploitation de leurs inventions. Mais ces décrets, connus sous le nom d'*octrois*, étaient comme leur nom l'indique de simples faveurs octroyées par les souverains.

La première législation des Pays-Bas sur la matière, date de l'époque mouvementée, qui, à la fin du siècle dernier et au commencement du siècle actuel, a vu l'invasion des armées révolutionnaires françaises dans les Provinces-Unies, la fondation de la république Batave et plus tard celle du royaume de Hollande, et enfin la réunion de la Hollande à l'Empire français (1810). Cette première législation comprend une loi du 26 mars 1809 (royaume de Hollande) et diverses mesures législatives françaises, en vigueur en 1810, et déclarées exécutoires dans les Pays-Bas après la réunion à la France.

Quelques années après le rétablissement de l'indépendance nationale, la législation antérieure, produit de la conquête et, en raison de ce fait, détestée malgré ses mérites, fut remplacée par une loi du 25 janvier 1817, (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 6), suivie de dispositions réglementaires (26 mars 1817). Cette loi n'a pas eu le succès qu'on en attendait, ce qui a tenu tant à la manière dont elle avait réglé la matière, qu'au caractère plutôt commercial qu'industriel de l'activité du peuple néerlandais. La loi imposait aux inventeurs des taxes souvent considérables, et, d'un autre côté, elle ordonnait qu'on fit de ces taxes un fonds spécial pour encourager l'industrie et les inventions utiles, ce qui était absolument contradictoire dans son essence, les taxes étant précisément un obstacle pour les inventeurs, as-

sez généralement dénués de capitaux, et qu'il s'agissait d'encourager. Le nombre des brevets accordés dans les Pays-Bas a été assez peu considérable. Une statistique, qu'on trouve dans l'exposé des motifs de la loi de 1869 qui a aboli les brevets, donne pour les années 1851-1865 une moyenne de 140 brevets par an, et sur ces 140 brevets 16 seulement étaient délivrés à des inventeurs établis dans le pays, tandis que 124 étaient accordés pour des inventions faites à l'étranger (brevets de première importation). Même, ajoute l'exposé des motifs, sur ces 140 brevets, 97 en moyenne par an n'ont pas été retirés dans la période de deux ans à partir de leur date, ce qui ne laisse qu'une moyenne effective de 43 brevets par an.

Cet état de choses excitait les plus vives critiques, tant contre la loi de 1817 que contre son principe. Dans ces circonstances, les adversaires des brevets triomphèrent. Une loi du 15 juillet 1869 (*Staatsblad*, n° 126) statua qu'aucune nouvelle demande de brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation première ne serait accueillie.

L'exemple donné par les Pays-Bas en 1869 n'a pas été suivi par les autres États. Au contraire, plusieurs pays ont depuis révisé et complété leurs lois. Même la Suisse, qui n'avait pas non plus de loi sur les brevets, en a promulgué une en 1888.

D'un autre côté le Gouvernement des Pays-Bas, désireux de procurer à ses nationaux les avantages de l'Union de Paris, a adhéré à cette Union. Cette circonstance aura très probablement pour effet d'amener les Pays-Bas à abandonner, dans la question des brevets, leur position isolée, d'autant plus qu'un revirement assez prononcé s'est produit dans l'opinion publique<sup>(1)</sup>.

Déjà un avant-projet de loi sur les brevets a été élaboré par le Gouvernement en 1893 et soumis aux chambres de commerce<sup>(2)</sup>. Ce travail destiné à former le noyau d'un projet de loi, devait être soumis au Parlement, mais son dépôt a été retardé par suite d'un changement de cabinet à La Haye.

*Dessins ou modèles.* — La législation des Pays-Bas ne contient actuellement aucune disposition spéciale relative à la protection des dessins et modèles. Elle n'a pas organisé cette protection en permettant l'enregistrement des dessins et modèles, de manière à faciliter la preuve en fixant la date du premier emploi. Ce n'est que dans des circonstances particulières qu'une action en dommages-intérêts pourrait être intentée avec succès, en vertu des principes généraux de la loi civile, contre celui qui aurait fait un usage frauduleux des dessins ou modèles d'autrui. (Voir la partie relative à la concurrence déloyale ci-après.)

*Marques de fabrique ou de commerce.* — Jusqu'en 1880 les Pays-Bas

<sup>1)</sup> Une « société de partisans de MM. Huet et G.-W. Schimmel. d'une loi sur les brevets » s'est fondée en 1887, grâce aux efforts de MM. Huet et G.-W. Schimmel. <sup>2)</sup> Propriété industrielle, 1893, p. 130 et suiv.; 1895, p. 58.

ont gardé sur ce point la législation importée par la France, à la suite de la réunion de la Hollande à l'Empire français, au commencement de ce siècle. Pour certains articles de fabrication seulement (pipes, draps), des règlements spéciaux ont été publiés. En 1880, un progrès sérieux fut réalisé par la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad*, n° 85). Ce progrès se trouva insuffisant lorsque le Gouvernement eut adhéré à la Convention de Paris de 1883. Une loi additionnelle du 22 juillet 1885 (*Staatsblad*, n° 140) intervint pour compléter la précédente; l'art. 337 du code pénal (voté en 1881) fut révisé par la loi du 15 janvier 1886 (*Staatsblad* n° 6), afin d'atteindre plus sûrement les fausses indications et les contrefaçons de marques commises à l'étranger en vue de l'importation dans le royaume. Divers arrêtés organisaient en outre le service administratif de la propriété industrielle (19 janvier 1885, 2 juin 1890).

La loi de 1880 sur les marques de fabrique, révisée en 1885, a fait place aujourd'hui à une loi nouvelle datée du 30 septembre 1893, (*St*, n° 146). Cette loi contient des réformes importantes; elle constate en principe le caractère déclaratif de l'inscription qui, auparavant, était attributive de propriété; elle admet les marques composées uniquement de mots, qui auparavant étaient prohibées; elle arme le service administratif du droit de refuser l'enregistrement dans les cas qu'elle indique. La loi a encore centralisé à La Haye les dépôts de la mère-patrie et des colonies. Enfin, elle a posé des règles en ce qui touche la transmission des marques.

Le bureau de la propriété industrielle, établi en vertu de la loi de 1893, a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> décembre 1893, date de l'entrée en vigueur de la loi. Il a pour directeur M. SNYDER VAN WISSEKERKE, qui est assisté d'un sous-directeur et de plusieurs commis et employés.

Le ministre de la Justice, par un arrêté du 16 novembre 1893, n° 461, a réglé les instructions du directeur et de son personnel. En général, ces instructions n'ont pas d'intérêt pour le public; elles concernent la comptabilité, le remplacement du directeur par le sous-directeur, etc. Le directeur est autorisé à organiser selon ses vues la marche du service.

Le premier rapport annuel du directeur (décembre 1893 et l'année 1894) renferme un grand nombre de données intéressantes. Il contient une statistique fort claire et fort développée, établissant, entre autres points, que le nombre total des marques, inscrites depuis 1881, se monte à 5959, et que, dans la période de treize mois, que le rapport embrasse, il y eu 686 inscriptions nouvelles. Quelques unes des données du rapport seront mentionnées en note, sous les articles de la loi auxquels elle se rapportent.

Pour les colonies, trois arrêtés du 9 novembre 1893 ont réglé la matière des marques et organisé le service.

D'un autre côté, les Pays-Bas ont pris part aux traités généraux, conclus sur la matière. En dehors de ces traités généraux, il existe des traités spéciaux signés avec diverses puissances.

Le Gouvernement actuel (1895) a soumis aux Chambres des projets

de loi sur le registre commercial et le nom professionnel, projets qui touchent à la matière épineuse de la concurrence déloyale par usurpation de nom. Il en sera parlé ci-après.

*Fausse indications de provenance, concurrence déloyale.* — Le nouveau code pénal des Pays-Bas, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1886, renferme, dans son article 337, une répression énergique des fausses indications de provenance apposées sur les produits.

Quant à la concurrence déloyale, sa répression par la voie civile, n'est pas réglée par la loi. Une jurisprudence, qui tend aujourd'hui à devenir constante, accorde aux parties lésées des dommages et intérêts.

*Emploi frauduleux de médailles et récompenses sur la matière.* — Il n'existe pas de dispositions spéciales. En cas de lésion des droits d'auteur, il pourrait y avoir lieu à une action publique du chef de tromperie, ou à une action civile en dommages et intérêts. Cette question préoccupe assez peu le public.

#### BIBLIOGRAPHIE.

La littérature juridique des Pays-Bas n'est pas fort riche sur la matière qui nous occupe, surtout pour ce qui est de la législation la plus récente.

En ce qui concerne la concurrence déloyale, on peut consulter un article fort étendu de M. le professeur MOLENGRAAFF, dans le *Rechtsgeleerd Magazyn* (Revue juridique) 1887, p. 373 et suiv., et le *Leiddraad* du même auteur (Traité de droit commercial), § 11 et 12. Dans la même revue, le professeur DRUCKER a traité, plus généralement, de la protection des droits qui ne sont pas évaluables en argent. Année 1889, pages 1 et 369 (surtout pp. 13 et suiv.).

L'art. 337 du code pénal a été amplement expliqué dans les travaux parlementaires, relatifs à la revision de ce code, et à la modification partielle du code révisé par la loi du 15 janvier 1886 (*Staatsblad*, n° 6). La jurisprudence a été analysée dans une thèse de doctorat, soutenue par M. H.-H.-C. CASTENDYK (Leyde, 1891).

En ce qui concerne la loi la plus récente sur les marques de fabrique, nous pouvons citer deux autres thèses, celle de M. H.-C. DRESSELHUIS (1893) et N.-C.-M. SMITS VAN OYEN (1894). Ce dernier s'occupe surtout du droit international. Voir aussi, sur une question de théorie fort intéressante, un article de M. Z. VAN DEN BERGH, dans le *Weekblad van het recht* (Journal hebdomadaire du droit, que nous citerons plus bas sous sa seule dénomination de *Journal*) n° 6375.

# I. MARQUES DE FABRIQUE

## ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 30 septembre 1893 concernant les marques.

*Code pénal*, art. 337.

*Notice* relative aux colonies.

LOI CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(30 septembre 1893.)

§ I. *Du bureau de la propriété industrielle et des bureaux auxiliaires.*

ARTICLE. 1<sup>er</sup> — Il sera créé, pour le Royaume d'Europe et ses colonies et possessions situées dans d'autres parties du monde, un bureau de la propriété industrielle, qui remplira en même temps les fonctions du dépôt central prévu par l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à *Paris* le 20 mars 1883 et approuvée par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* n° 53).

A la tête de ce bureau, qui sera établi à *La Haye*, sera placé un directeur. Celui-ci, de même que les fonctionnaires et commis qui lui seront subordonnés, seront nommés et révoqués par Nous.

L'organisation de ce bureau sera réglée par le chef du département de la Justice, et les frais y relatifs seront portés au

chapitre du budget de l'État concernant ledit département (1).

Les sommes perçues par ce bureau, en vertu de la présente loi ou en vertu de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu le 14 avril 1891 à *Madrid* et approuvé par la loi du 12 décembre 1892 (*Staatsblad* n° 270), reviendront au Trésor du Royaume lorsqu'elles ne devront pas être transmises au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à *Berne*. Le directeur en sera responsable.

ART. 2. — Il sera créé par Nous des bureaux auxiliaires de la propriété industrielle, qui seront en même temps des dépôts auxiliaires, chargés de communiquer au public les marques de fabrique et de commerce dans les colonies et possessions des autres parties du monde; les autres fonctions de ces bureaux auxiliaires seront déterminées en même temps que les attributions connexes du bureau de la propriété industrielle mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

§ II. *Enregistrement, enregistrement international, renouvellement d'enregistrements expirés et transfert de marques.*

ART. 3. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque destinée à distinguer les produits de l'industrie ou du commerce d'une personne des produits d'autrui (2), appartient à celui qui, le premier, dans le Royaume d'Europe ou dans les colonies ou possessions situées dans les autres parties du monde, aura fait usage de cette marque dans le but indiqué; mais cela seulement en ce qui concerne le genre de produits pour lequel la marque

1) Les recettes du bureau (décembre 1893 et l'année 1894) ont atteint le chiffre de 12,297 florins et 85 cents, dont 4182 florins et 86 cents ont été envoyés à Berne. Les dépenses ont été de 7456 florins et 56 1/2 cents.

2) Une dénomination générale-

ment usitée pour indiquer une qualité déterminée de tabac (*Florida, Golden Shag*), ne constitue pas une marque de commerce susceptible d'enregistrement. (La Haye, le 25 mai et 29 juin 1894, et Cour de cassation le 27 septembre 1894. *Journal* déjà cité nos 6524 et 6553.)

aura été employée, et pendant une durée ne dépassant pas trois ans depuis le dernier usage qui en a été fait.

Sauf preuve du contraire <sup>(1)</sup> et sous réserve de ce qui est disposé à l'alinéa suivant, celui qui, le premier, aura satisfait aux prescriptions de l'article 4 sera considéré comme ayant été le premier à faire usage de la marque déposée.

Celui qui, dans les délais fixés par l'article 4 de la susdite Convention internationale de Paris, aura déposé au bureau de la propriété industrielle une marque déjà régulièrement déposée par lui, conformément à l'article 6 de la Convention précitée, dans un État ayant adhéré à cette dernière, sera considéré comme ayant fait usage de cette marque dans le Royaume d'Europe depuis le commencement du délai correspondant.

ART. 4. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, l'intéressé déposera au Bureau de la propriété industrielle un cliché convenable de la marque, ayant une longueur et une largeur d'au moins 1,5 et d'au plus 10 centimètres, et une épaisseur de 2,4 centimètres, plus deux exemplaires signés d'une reproduction distincte de sa marque et d'une description exacte et concordante de cette dernière. Cette description devra mentionner en outre le genre de produits auquel la marque est destinée, ainsi que le domicile du déposant.

Le dépôt pourra aussi se faire par une personne autorisée par écrit.

La marque ne pourra contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne pourra pas davantage contenir les armoiries, même légèrement modifiées, du Royaume, d'une province, d'une commune ou d'une autre corporation publique.

<sup>1)</sup> La preuve contraire est-elle libre, ou ne peut-elle se faire que par l'instance en annulation (art. 10), instance qui est limitée par un délai? Cette question a soulevé des

controverses théoriques que l'on trouve dans la littérature, citée dans la notice générale. Il est certain que la loi n'est pas absolument claire sur ce point.

Lors du dépôt, il y aura à payer pour chaque marque une somme de dix florins, qui ne sera restituée en aucun cas.

ART. 5. — Dans les trois jours qui suivront celui de sa réception, la marque déposée conformément à l'article précédent sera, sauf les dispositions de l'article 9, inscrite par le bureau de la propriété industrielle dans le registre public destiné à cet effet <sup>(1)</sup>, et dont le modèle sera arrêté par le ministre de la Justice.

Les deux exemplaires déposés de la reproduction et de la description seront certifiés, avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

L'un de ces exemplaires sera retourné au déposant dans les trois jours qui suivront.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 4, le pouvoir sera attaché à l'autre exemplaire.

ART. 6. — Le Bureau de la propriété industrielle publiera, dans la *Nederlandsche Staatscourant* du premier jour de chaque mois, les descriptions, mentionnées à l'article 4, des marques enregistrées depuis la dernière publication, chacune avec l'empreinte du cliché correspondant, en indiquant le genre de produits auquel ces marques sont destinées, ainsi que le domicile des déposants.

Ces publications seront faites dans des suppléments spéciaux de la *Staatscourant*, qui pourront être obtenus séparément par chacun.

Le cliché sera ensuite restitué à tout déposant qui en aura exprimé le désir.

<sup>1)</sup> En outre des registres, prévus par les art. 5 et 8, le directeur du bureau en a organisé trois autres, pour faciliter le contrôle. Le premier contient le nom des titulaires par ordre alphabétique; le deuxième la désignation des produits; le troisième une classification ex-

trêmement développée des marques, d'après l'objet qu'elles représentent. (20 classes subdivisées en sections; animaux, bâtiments, etc., etc.) Le directeur du bureau, dans son rapport, se plaint de la brièveté du délai de trois jours, établi par l'art. 5 et l'art. 8.

ART. 7. — Le sujet néerlandais, ou l'étranger domicilié dans le territoire européen du Royaume ou y possédant ses principaux établissements industriels ou commerciaux, qui voudra s'assurer, dans d'autres États ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid mentionné plus haut, la protection de la marque déposée par lui conformément à l'article 4, devra remettre au bureau de la propriété industrielle trois exemplaires de plus, dont l'un signé, d'une reproduction distincte de la marque, ainsi qu'un cliché satisfaisant aux prescriptions contenues dans l'article 4.

Le second alinéa de l'article 4 leur sera applicable.

Ledit bureau conservera l'exemplaire signé de la reproduction, après l'avoir certifié; puis, si la marque a été enregistrée conformément à l'article 5, ou dès qu'elle le sera, il procédera sans retard, en observant les prescriptions établies, à la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne, et il fera part au déposant de toutes les communications relatives à la marque qui lui auront été faites par le Bureau international, et qui pourront être considérées comme présentant quelque intérêt pour ledit déposant.

Si la marque déposée en vertu de l'article 4 n'a pas été enregistrée conformément à l'article 5, le bureau de la propriété industrielle fera savoir au déposant que la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne ne peut pas avoir lieu pour le moment.

Lors du dépôt, il y aura à payer pour chaque marque une somme de cinquante-cinq florins, qui ne sera restituée en aucun cas.

ART. 8. — Dans les trois jours qui suivront la réception de la notification du Bureau international de Berne prescrite par l'article 3 du susdit Arrangement de Madrid, la marque faisant l'objet de la notification sera, sauf les dispositions de l'article 9, inscrite par le bureau de la propriété industrielle dans le registre public à ce destiné, et dont le modèle sera arrêté par le ministre de la Justice.

La notification reçue sera certifiée, avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

Si la marque enregistrée internationalement a été déposée au bureau de la propriété industrielle conformément à l'article 7, celui-ci donnera, aussitôt que possible, avis au déposant de l'enregistrement international, et lui délivrera une attestation datée de l'enregistrement mentionné au premier alinéa du présent article.

Chacun pourra se procurer audit bureau le supplément du journal du Bureau international de Berne où sont publiées les marques enregistrées internationalement.

La mise à la disposition du public de cette publication fera chaque fois l'objet d'une communication dans la *Nederlandsche Staatscourant*.

ART. 9. — Si la marque déposée conformément à l'article 4, ou la marque étrangère mentionnée à l'article 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec celle enregistrée au nom d'autrui, ou déposée précédemment par autrui pour le même genre de produits, ou si elle est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, le bureau de la propriété industrielle (1) pourra en refuser l'enregistrement; il devra donner avis de ce refus au déposant, dans les trois jours qui suivront le dépôt de la marque, ou au Bureau international de Berne dans les trois jours qui suivront la réception de la notification mentionnée à l'article 8.

Le déposant dont il est question à l'article 4, ou celui de la

1) Le bureau de la Propriété industrielle a refusé en 1894 l'inscription de 47 marques, soit 39 pour cause de priorité de marques analogues, 7 parce qu'elles contenaient des armoiries prohibées, et une marque qui, d'après le directeur, ne constituait que l'indication de la qualité du produit. (Voir la note sous

l'art. 3.) Une marque a été retirée, après que le bureau eut demandé la preuve que le déposant avait le droit de porter le nom, qui était mentionné dans la marque, et après l'avertissement que, faute de faire cette preuve, l'inscription serait refusée pour cause d'ordre public. (art. 337 du code pénal.)

marque mentionnée à l'article 8, pourra adresser au tribunal d'arrondissement de La Haye une requête signée par lui ou par son mandataire, aux fins de faire ordonner l'enregistrement. Cette requête devra être présentée, par le déposant dont il est question à l'article 4, dans le mois qui suivra l'avis susmentionné; et par le déposant de la marque mentionnée à l'article 8, dans les six mois qui suivront ledit avis.

ART. 10. — Si la marque enregistrée conformément à l'article 5, ou si la marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque à laquelle une autre personne a droit, en vertu de l'article 3, pour le même genre de produits, cette dernière pourra adresser au Tribunal d'arrondissement de La Haye (1) une requête signée par elle ou par son mandataire, aux fins de faire déclarer la nullité de l'enregistrement. Cette requête devra être présentée, en ce qui concerne une marque enregistrée conformément à l'article 5, dans les six mois qui suivront la publication dans la *Staatscourant* prescrite par l'article 6; et en ce qui concerne une marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, dans les neuf mois qui suivront la communication prescrite à la fin de cet article.

Si la marque est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, le ministère public pourra, pendant les mêmes délais, demander au Tribunal désigné dans l'alinéa précédent que l'enregistrement soit déclaré nul.

ART. 11. — Le greffier donnera, dans les trois jours, communication par écrit au bureau de la propriété industrielle de toute requête prévue aux articles 9 et 10, et de toute demande formée par le ministère public conformément à l'article 10.

1) Pour 32 marques, l'annulation a été demandée en 1894, par les intéressés. La demande a été accueillie pour trois marques, rejetée pour 4; pour 4 marques la demande a été retirée et 21 deman-

des étaient pendantes le 1<sup>er</sup> janvier 1895. Dans plusieurs de ces cas, la demande d'annulation a été fondée sur le fait d'une priorité d'emploi (art. 3, 1<sup>er</sup> alinéa) sans enregistrement.

ART. 12. — Le Tribunal délibérera en chambre du conseil.

Il ne sera prononcé sur une requête formée en vertu de l'article 9 qu'après que le requérant et le directeur du bureau de la propriété industrielle auront respectivement été mis en mesure de soutenir verbalement devant le Tribunal le droit à l'enregistrement de la marque et les raisons qui militent en faveur du refus d'enregistrement.

Il ne sera prononcé sur une requête ou une demande formées en vertu de l'article 10 qu'après audition ou citation régulière du déposant de la marque, à la date fixée par le Tribunal lors de la simple prise en considération de la requête ou de la demande; le greffier donnera connaissance par écrit de cette date au bureau de la propriété industrielle; s'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, cette date sera portée à la connaissance du déposant, et cela au moins quinze jours d'avance, par la signification de la requête ou de la demande et de sa prise en considération.

S'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 8, le bureau de la propriété industrielle donnera connaissance de la requête ou de la demande au Bureau international de Berne; il communiquera aussitôt que possible à ce dernier la date que le Tribunal aura fixée pour l'audience, et cela au moins un ou trois mois d'avance, selon que le déposant sera domicilié en Europe ou dans une autre partie du monde.

A l'audience, le requérant, et dans le cas prévu au second alinéa de l'article 10 le ministère public, pourront exposer verbalement les raisons servant de base à la requête ou à la demande.

Avant la clôture de l'audience prescrite par le présent article, le juge fixera la date où il prononcera le jugement.

ART. 13. — Il ne pourra être appelé de la décision du Tribunal à une instance supérieure.

Un pourvoi en cassation pourra être formé dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision.

S'il s'agit d'une marque déposée conformément à l'article 4

ou enregistrée conformément à l'article 5, la requête y relative sera signifiée à la partie adverse intéressée.

Si le pourvoi tend à faire ordonner l'enregistrement d'une marque, le bureau de la propriété industrielle sera considéré comme partie adverse intéressée.

Le greffier de la Haute Cour donnera connaissance par écrit, dans les trois jours, au bureau de la propriété industrielle, de tout autre pourvoi en cassation n'émanant pas de ce bureau.

Si le pourvoi en cassation concerne une des marques dont il est parlé à l'article 8, le bureau de la propriété industrielle en donnera connaissance au Bureau international de Berne.

ART. 14. — Celui qui n'a pas de domicile dans le territoire européen du Royaume devra faire élection de domicile dans ce Royaume lors du dépôt mentionné aux articles 4 ou 7, et lors de la remise d'une des requêtes présentées conformément aux articles 9, 10 ou 13.

Tous les exploits seront signifiés au domicile élu.

ART. 15. — Le greffier donnera connaissance par écrit au bureau de la propriété industrielle, dans les trois jours, de la décision rendue par le Tribunal.

La même communication sera faite par le greffier de la Haute Cour en ce qui concerne l'issue du pourvoi en cassation.

Conformément à la décision du Tribunal, dès qu'elle aura force de chose jugée, ou conformément à celle de la Haute Cour, quand celle-ci aura jugé au fond, le susdit bureau enregistrera la marque ou prendra note de l'annulation de l'enregistrement, dans la colonne réservée du registre public où la marque aura été inscrite.

L'enregistrement sera alors réputé avoir eu lieu à la date du dépôt ou à celle de la réception de la notification mentionnée à l'article 8.

Ledit bureau communiquera au Bureau international de Berne les notifications prescrites par le présent article, si elles

concernent une des marques mentionnées à l'article 8, aussitôt que la décision aura force de chose jugée.

ART. 16. — Le bureau de la propriété industrielle publiera :

1<sup>o</sup> Le refus d'enregistrement d'une marque mentionnée à l'article 8, dès que le délai établi par le second alinéa de l'article 9 sera expiré sans que la requête prévue dans cet article ait été déposée, ou dès qu'une décision rejetant cette requête aura force de chose jugée;

2<sup>o</sup> L'annulation de l'enregistrement d'une marque dont la description aura déjà été publiée dans la *Nederlandsche Staatscourant* ou dont l'enregistrement international aura déjà été annoncé dans le supplément du journal du Bureau international de Berne;

3<sup>o</sup> La déchéance d'un enregistrement pour une des causes indiquées à l'article 18, chiffres 1 ou 3.

4<sup>o</sup> Le transfert, inscrit conformément à l'article 20, d'une marque enregistrée conformément à l'article 5.

Les publications prescrites dans le présent article seront faites dans les suppléments spéciaux de la *Nederlandsche Staatscourant* mentionnés au second alinéa de l'article 6.

ART. 17. — Les registres publics mentionnés aux articles 5 et 8 pourront être consultés gratuitement par chacun dans les locaux du bureau de la propriété industrielle.

Chacun pourra en obtenir, à ses frais, un extrait ou une copie, dont le coût sera calculé sur la base de l'article 11 du tarif pour frais de justice et émoluments en matière civile.

Chacun pourra obtenir un renseignement écrit dudit bureau contre le paiement de cinquante cents, en timbres-poste des *Pays-Bas*, des *Indes néerlandaises*, de *Suriname*, de *Curaçao*, ou d'un des autres États ayant adhéré à la Convention de Paris mentionnée plus haut.

ART. 18. — Un enregistrement cessera de produire ses effets :

1<sup>o</sup> Par la radiation opérée à la demande de celui au nom de

qui l'enregistrement a été fait, ou de celui au nom de qui le transfert a été inscrit conformément à l'article 20;

2<sup>o</sup> Par l'écoulement de vingt années à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu conformément aux articles 5 ou 8, si cet enregistrement n'a pas été renouvelé avant l'expiration de ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai;

3<sup>o</sup> Par la déchéance ou le refus d'enregistrement dans le pays d'origine.

La mise hors vigueur de l'enregistrement pour un des motifs mentionnés sous les chiffres 1 ou 3, sera consignée, avec indication des motifs, dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

ART. 19. — Pour opérer le renouvellement d'une marque, l'ayant droit remplira, avant l'expiration du terme indiqué sous le chiffre 2 de l'article précédent, les mêmes formalités que celles indiquées à l'article 4 pour le premier dépôt.

Les exemplaires déposés, dont il est question au premier alinéa de l'article 4, seront certifiés, avec adjonction de la date du renouvellement.

Le bureau de la propriété industrielle procédera au renouvellement de l'enregistrement en remplissant la date dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

Après le renouvellement de l'enregistrement d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera rendu à l'ayant droit, dans les trois jours, un des exemplaires mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Le quatrième alinéa de l'article 5 et l'article 6 seront en outre applicables à cette marque.

S'il s'agit d'une marque déposée en vue du renouvellement de l'enregistrement et de l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 7, il y aura lieu d'appliquer le troisième alinéa dudit article.

Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque enregistrée conformément à l'article 8 n'aura pas lieu avant la réception, de la part du Bureau international de Berne, de la notification mentionnée dans ledit article.

Cette notification sera certifiée, avec adjonction de la date à laquelle le renouvellement aura été effectué dans le registre.

En cas de renouvellement d'enregistrement dans le pays d'une marque internationale enregistrée à nouveau, qui a été déposée conformément à l'article 7 au bureau de la propriété industrielle, il sera délivré, dans les trois jours, à l'ayant droit, une attestation datée.

ART. 20. — Le transfert à un tiers d'une marque enregistrée conformément à l'article 5 ne sera enregistré que si l'établissement industriel ou commercial, dont la marque est destinée à distinguer les produits, a passé en même temps à la même personne.

La preuve de ce qui précède sera faite par le dépôt, au bureau de la propriété industrielle, d'un extrait certifié de l'acte y relatif.

Le transfert sera enregistré, en ce qui concerne les marques enregistrées conformément à l'article 5, sur la demande écrite des parties; et, en ce qui concerne les marques enregistrées conformément à l'article 8, après la réception de l'avis y relatif du Bureau international de Berne; il sera annoté en marge de l'enregistrement.

Pour l'enregistrement du transfert d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera dû une taxe de cinq florins, payable au moment où l'on demandera cet enregistrement.

ART. 21. — Il sera immédiatement donné connaissance au Bureau international de Berne de la déchéance ou du transfert d'une marque enregistrée internationalement, qui aura été déposée au bureau de la propriété industrielle conformément à l'article 7.

§ III. *Dispositions transitoires et finales.*

ART. 22. — Les marques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront déjà enregistrées conformément aux prescriptions de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), jouiront de la même protection que si elles avaient été enregistrées conformément à la présente loi. Les vingt ans mentionnés à l'article 18, chiffre 3, commenceront à courir, pour ces marques, à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu en vertu de la susdite loi.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, ces marques seront considérées comme ayant été déposées conformément à l'article 4, et le cliché qui y est demandé pourra être remplacé par une traduction française, signée, de la description de la marque qui a été déposée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la susdite loi.

ART. 23. — Une marque qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura déjà été inscrite par le greffier d'un tribunal, sera, sur la demande écrite du déposant, et sauf les dispositions de l'article 9, enregistrée immédiatement par le bureau de la propriété industrielle, dans le registre public mentionné à l'article 5.

Seront applicables à ces marques l'article 5, alinéas 2 et 3, l'article 6, alinéas 1 et 2, et les autres articles de la présente loi, sauf les réserves suivantes :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne l'article 6, la reproduction de la marque ne figurera dans la publication que s'il a été déposé, lors de la demande d'enregistrement, un cliché répondant aux prescriptions contenues à l'article 4, cliché qui sera restitué après usage à tout déposant qui en aura exprimé le désir ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'article 7, la marque sera considérée comme ayant été déposée conformément à l'article 4, et le cliché exigé dans cet article pourra être remplacé par une traduction

française, signée, de la description de la marque, description déposée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* (n° 85), modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140);

3° Le refus d'enregistrement ne sera pas autorisé et la requête ou la demande en annulation de l'enregistrement ne seront pas recevables si, au moment indiqué, il s'est déjà écoulé six mois depuis la publication dans la *Staatscourant* prescrite par l'article 2 de la susdite loi;

4° Le délai de six mois fixé à l'article 10, sera abrégé d'autant de mois qu'il s'en sera déjà écoulé, au moment indiqué, depuis la publication dans la *Staatscourant*, prescrite par l'article 2 de la susdite loi;

5° Les requêtes ou demandes mentionnées à l'article 3 de la susdite loi qui, au moment indiqué, seront déjà pendantes devant un tribunal ou devant la Haute Cour, seront traitées et terminées conformément aux articles 11 à 15 inclusivement de la présente loi, comme si elles tendaient à l'annulation de l'enregistrement.

ART. 24. — Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les registres et autres documents concernant les marques de fabrique et de commerce seront transférés des greffes des tribunaux, où ils se trouvent, dans les locaux du bureau de la propriété industrielle.

ART. 25. — La présente loi ne sera pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

ART. 26. — La loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), cessera de déployer ses effets à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi (1).

ART. 27. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera ultérieurement fixée (2).

1) Le 1<sup>er</sup> décembre 1893.

2) Un arrêté en date du 27 octo-

bre 1893 a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> décembre suivant.

Ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad* (1) et que tous les départements ministériels, autorités, corps constitués et fonctionnaires que cela concerne, tiennent la main à sa stricte exécution.

## CODE PÉNAL.

### ARTICLE QUI ÉTABLIT DES PÉNALITÉS POUR L'USURPATION DES NOMS, DES MAISONS DE COMMERCE ET DES MARQUES.

ART. 337. — Quiconque, sciemment, importera dans le territoire européen du Royaume (2), — sans qu'il soit clairement établi que c'est dans le but de réexportation, — ou y vendra, offrira en vente, délivrera, distribuera, ou aura en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant faussement, — sur elles-mêmes ou sur leur emballage, — un nom, une raison de commerce ou une marque, auxquels un autre a droit; ou portant comme indication d'origine le nom d'un lieu déterminé accompagné d'un nom ou d'une raison de commerce fictifs; ou portant, — sur elles-mêmes ou sur leur emballage, — une imitation, même légèrement modifiée, desdits noms, raisons de commerce ou marques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou d'une amende de six cents florins au maximum (3).

1) Cette publication a eu lieu le 10 octobre 1893.

2) L'art. 337 n'est pas en vigueur dans les colonies, mais des textes analogues y ont été promulgués. — *Indes Néerlandaises*, arrêté du 10 juillet 1888, art. 10 (Indisch Staatsblad n° 154) — *Suriname*, arrêté du 3 février 1890, art. 10 (Gouvernementsblad n° 7. — *Curaçao*, arrêté de la même date, art. 10 (Publicatieblad n° 2).

3) L'article 337 a donné lieu à plusieurs décisions de principe.

Ainsi la Cour de cassation, par arrêt du 17 décembre 1888, a jugé, conformément à la décision de première instance (tribunal d'Arnhem), mais contrairement à celle de la cour d'appel d'Arnhem, que l'opposition d'une marque contrefaite, indiquant la provenance véritable du produit et apposée sans intention de tromper, ne constitue

La peine de l'emprisonnement pourra être portée à six mois au plus si, lors de la perpétration du délit, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis le moment où un jugement antérieur condamnant le coupable pour un même délit aura acquis force de chose jugée.

pas un fait *punissable*. Dans l'espèce, le détaillant avait mis en bouteille de la bière achetée en fût à un brasseur, dont il avait imité l'étiquette pour en munir ses flacons. Le brasseur, entendu comme témoin, avait déclaré qu'il avait l'habitude d'envoyer aux détaillants, qui lui achetaient de la bière, des étiquettes du même genre (Conf. *Propriété industrielle*, 1889, p. 20; le *Journal* cité nos 5618 et 5651). Dans le même

esprit le tribunal et la cour de Bois-le-Duc, le 15 avril et le 29 avril 1891, ont décidé que le fait d'employer une marque, se rapprochant de celle qui a été inscrite régulièrement par autrui, n'est pas *punissable*, lorsque l'auteur du fait n'a pas eu connaissance de l'existence de l'autre marque et n'a pas eu l'intention de tromper. [Conf. *Tydschrift voor Strafrecht* (revue de droit pénal), 1892, p. 495.]

## II. NOM COMMERCIAL

---

### NOTICE.

Si la législation néerlandaise est incomplète sur ce point, la jurisprudence des tribunaux et cours des Pays-Bas se montre disposée à réprimer les abus bien connus qui se rattachent à l'usurpation du nom professionnel d'autrui. Les principales décisions judiciaires ont été réunies et analysées par le professeur Molengraaff, d'Utrecht, dans l'article que nous avons cité dans la notice générale.

Il y a sous ce rapport deux systèmes dans la jurisprudence. Le premier prend pour base la propriété du nom, qu'il reconnaît comme un droit absolu, que le titulaire peut faire valoir contre tous ceux qui y portent atteinte. Le second système se base au contraire sur le principe que tout fait injuste de l'homme, qui cause du dommage à autrui, oblige l'auteur du fait à réparer ce dommage (art. 1401 du code civil néerlandais, qui reproduit avec une variante, — le mot *injuste*, — l'art. 1382 du code Napoléon), et elle considère comme un fait injuste l'usurpation de nom, parce que cette usurpation constitue une atteinte aux obligations que l'état de société impose à ses membres les uns à l'égard des autres.

La différence entre les deux systèmes n'est pas purement théorique. S'ils conduisent tous deux à une protection du nom, le premier système est plus dangereux pour le demandeur, parce qu'elle l'oblige à prouver la propriété du nom dont il se sert dans sa profession, ce qui peut être fort difficile précisément dans le cas le plus épineux, celui où le nom professionnel ne correspond pas à celui que l'homme tire de son état civil.

Le point faible, dans la matière, est l'absence de dispositions légales suffisantes, permettant au titulaire de faire enregistrer son nom

commercial ou professionnel, de manière à lui faciliter la preuve. Les dispositions du code de commerce, qui ne visent en général que la raison sociale des sociétés commerciales, ne peuvent pas être considérées comme suffisantes.

Le Gouvernement a songé à combler cette lacune par deux projets de lois récents, qui font partie des travaux de revision du code de commerce.

Le premier de ces projets, déposé au mois d'août 1895 <sup>(1)</sup>, contient l'organisation d'un registre commercial et professionnel, inspiré par les dispositions du code de commerce allemand et du code fédéral suisse des obligations.

Le second projet, déposé au mois d'octobre 1895 <sup>(2)</sup>, renferme un grand nombre de dispositions sur le nom commercial et professionnel, dont il autorise l'enregistrement dans le registre. Il contient entre autres la disposition suivante (art. 5 *g*) :

« Nul ne peut, dans son commerce, sa profession ou son métier, employer, sans droit légalement acquis, le nom ou la raison professionnelle d'autrui, quand même ce serait avec une légère modification.

« Même celui qui exerce son commerce, sa profession ou son métier sous son propre nom et son propre prénom, peut être obligé à la demande du titulaire légal d'une raison homonyme, ou à près homonyme, d'y ajouter une dénomination distinctive. »

Les autres articles règlent longuement la procédure, en laissant au juge une grande latitude d'appréciation quant aux caractères distinctifs, quant à la priorité du nom et quant à l'intérêt du demandeur.

Un projet, annexé à celui dont nous venons de parler, contient une disposition destinée à compléter l'art. 435 du code pénal, en établissant une peine contre celui qui se sert d'un nom qui ne lui appartient pas en vertu de son acte de naissance ou par une inscription au registre. Le projet ajoute cependant que la femme, mariée ou veuve, qui porte le nom de son mari ou de feu son mari, ou qui ajoute ce nom au sien, n'est pas punissable.

1) *Journal* n° 6692.

2) *Journal* n° 6709.

### III. CONCURRENCE DÉLOYALE

---

#### NOTICE.

Ce qui vient d'être dit de la jurisprudence relative au nom commercial s'applique en grande partie à la question plus générale de la concurrence déloyale, dont l'usurpation de nom constitue une des formes.

Naturellement la question de propriété se trouve ici à l'arrière-plan, et tout dépend de l'interprétation plus ou moins large que le juge donne à l'art. 1401 du code civil. En général on peut dire que la jurisprudence est favorable à la répression de la concurrence déloyale. Les procès relatifs à cette matière ne sont pas fréquents dans les Pays-Bas, ce qui tient d'un côté au manque de dispositions légales spéciales, et de l'autre côté au fait que l'absence d'une protection légale ou administrative a habitué le public à ne pas trop se fier aux annonces et aux apparences.

Cependant la jurisprudence a réprimé :

Le fait de se dire, contre la défense des ayants droit, le successeur d'une maison (cour de la Haye, le 15 février 1875, *Regtsgeleerd Byblad*; 1875. B. 204);

Le fait de se dire faussement l'agent d'une maison (tribunal d'Amsterdam le 13 novembre 1884, *Paleis van Justitie* n° 16, et cour d'Amsterdam, le 21 janvier 1886. *Journal* cité, n° 5301).

Naturellement en cette matière, qui comporte les moyens les plus variés et souvent les plus extravagants, une immense latitude d'appréciation appartient au juge. Ainsi, tout dernièrement, le propriétaire d'un « Grand bazar français » a perdu son procès en concurrence déloyale contre un autre « Grand bazar français » nouvellement établi, le juge ayant décidé que cette enseigne n'était pas suffisam-

ment caractéristique, alors surtout que le premier bazar n'était ni grand ni particulièrement français (tribunal d'Amsterdam, le 2 janvier 1894, et cour d'Amsterdam le 8 février 1895. *Journal* cité nos 6490 et 6679).

Pour ce qui est du « dénigrement », le code pénal, art. 261 et suivants, et le code civil, art. 1408 et suivants, permettent de le réprimer énergiquement par la voie pénale et la voie civile, mais, en cette matière surtout, les décisions judiciaires sont rares dans les Pays-Bas, un exercice plusieurs fois séculaire de la liberté de parler et d'écrire ayant habitué le public à se former une opinion, sans se laisser influencer, ni par les éloges exagérés que le vendeur d'un produit fait donner à ce produit, ni par les attaques adressées aux produits d'un concurrent. Voir cependant cour de Leeuwarden, le 12 novembre 1884, *Journal* cité n° 5209, et cour d'Arnhem, le 18 mars 1885, même journal n° 5221. Il s'agissait, dans le premier cas, d'une compagnie d'assurance contre les risques du tirage au sort, dans le second cas de machines à coudre. Les jugements *a quo* des tribunaux de Winschoten et d'Arnhem étaient en sens contraire.

Quant à l'étendue des dommages et intérêts, la jurisprudence n'est pas fixée. Jusqu'à présent les juges ont limité généralement leur condamnation à la perte réellement faite par le demandeur et au gain dont il a été privé dans le passé. Mais depuis qu'un arrêt récent de la Cour de cassation a maintenu une décision, condamnant d'avance le défendeur à des dommages et intérêts pour l'avenir, en cas de contravention à la défense du juge, il est probable que les cours et les tribunaux ne tarderont pas à entrer résolument dans cette voie, qui, si elle est discutable au point de vue de la théorie pure, est singulièrement efficace dans la pratique (Cour de cassation le 18 juin 1886. *Journal* cité n° 5312, tribunal de Zutphen, le 8 décembre 1887, *Journal* n° 5508; tribunal d'Arnhem, le 17 mai 1888, *Journal* n° 5621).

---

## COLONIES NÉERLANDAISES

---

### NOTICE.

Trois arrêtés royaux ont été rendus, relativement à l'application de l'art. 2 de la loi du 30 septembre 1893 concernant les marques de fabrique et de commerce (p. 190 ci-dessus) et applicables : aux Indes néerlandaises, 9 novembre 1893 (*Staatsblad*, n° 159) ; à Suriname, 9 novembre 1893 (*Staatsblad*, n° 160) ; à Curaçao, 9 novembre 1893, (*Staatsblad*, n° 161).

Ces trois arrêtés pourvoient aux exigences de la loi, prescrivant la création, dans les colonies, de bureaux auxiliaires de la propriété industrielle.

Sont constitués bureaux auxiliaires de la propriété industrielle : pour les Indes néerlandaises, le département de la Justice de cette colonie ; pour Suriname et Curaçao le Parquet du procureur général près la cour de Justice de chacune de ces colonies.

Les bureaux auxiliaires ont à remplir, pour leurs territoires respectifs, les fonctions que la loi du 30 septembre 1893 attribue, en ce qui concerne la partie européenne du royaume, au bureau de la propriété industrielle de La Haye. Il s'ensuit que, sauf quelques légères modifications, les arrêtés cités ci-dessus reproduisent littéralement les dispositions de la loi de la métropole. Nous croyons donc inutile de les reproduire textuellement, et nous nous bornerons à mentionner les différences les plus importantes entre les divers textes.

Le dépôt du cliché, qui est obligatoire pour l'enregistrement national aux Pays-Bas, est facultatif dans les colonies, d'où il résulte que la représentation de la marque ne figure dans la publication officielle que si le cliché a été fourni par le déposant.

Les dispositions de la loi néerlandaise relatives au recours en cassation contre la décision judiciaire prononçant l'annulation d'une marque sont applicables aux Indes seulement, Suriname et Curaçao ne possédant pas une instance coloniale supérieure à la cour de Justice.

On n'a pas voulu accorder, en cette matière, un recours aux autorités de la mère-patrie, à cause de la perte de temps que cela causerait.

Les modifications les plus nombreuses concernent l'enregistrement international des marques.

Les trois colonies ne sont pas parties contractantes, mais sont comprises dans l'application de l'arrangement du 14 avril 1891 par le fait de l'accession de la métropole. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de relations directes entre elles et le Bureau international de Berne, et que toutes les communications concernant les marques internationales se font par l'intermédiaire du bureau de la propriété industrielle de la Haye.

Les personnes établies dans une colonie qui désirent faire enregistrer une marque internationalement doivent déposer au bureau auxiliaire quatre exemplaires de la marque, dont l'un signé, et une taxe de 55 florins. Le dépôt du cliché n'est pas obligatoire pour l'enregistrement international, comme c'est le cas aux Pays-Bas ; il peut être remplacé par celui d'une description de la marque en langue française. Le bureau auxiliaire garde l'exemplaire signé de la marque et 5 florins, et envoie le reste au bureau de la Haye, qui adresse la demande d'enregistrement au Bureau international.

Les refus d'enregistrement de marques internationales, de la part des bureaux auxiliaires, doivent être notifiés aussitôt que possible au bureau de la Haye, qui les transmet au Bureau international. On peut recourir contre cette décision dans l'année qui suit cette notification.

Les intéressés établis aux colonies peuvent demander à un tribunal colonial de déclarer la nullité d'une marque internationale, dans les six mois à partir de la date où le journal du Bureau international publiant l'enregistrement de cette marque a été mis à la disposition du public. Dans ce cas, la demande en nullité devra être notifiée au bureau de la Haye, au moins trois mois avant l'audience consacrée à cette affaire, et ce bureau en avisera aussitôt que possible le Bureau international.

Les dispositions ci-dessus constituent des divergences positives entre les dispositions de la loi néerlandaise et celles des arrêtés concernant les colonies. D'autres différences, de pure forme, exigées par la nature des choses, sont les suivantes :

Les publications qui, aux Pays-Bas, sont insérées dans la *Nederlandsche Staatscourant*, se font aux Indes dans la *Javasche courant*, et à Suriname et à Curaçao « dans le journal où paraissent les publications officielles ». La compétence que la loi des Pays-Bas attribue au tribunal d'arrondissement de la Haye, appartient aux Indes, au « conseil de Justice de Batavia », à Suriname et à Curaçao, à la « cour de Justice » de ces colonies. L'autorité judiciaire compétente en matière de cassation dans les Indes néerlandaises, est la Haute Cour de justice des Indes.

Pour le droit pénal dans les colonies, nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut, sous l'art. 337 du code pénal néerlandais.

---

# PORTUGAL

---

## NOTICE GÉNÉRALE

Jusqu'à l'année 1894, les principales dispositions en vigueur en Portugal en matière de propriété industrielle étaient les articles 613 à 640 du code civil de 1868, qui réglaient la protection des inventions <sup>(1)</sup>, un décret réglementaire sur le même sujet, du 31 décembre 1852, <sup>(2)</sup> et la loi du 4 juillet 1883 sur les marques avec son règlement d'exécution. Depuis l'adoption de ces textes, certaines dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883 étaient venues compléter ou modifier la protection légale en ce qui concerne les brevets, les marques, le nom commercial et les indications de provenance, tandis qu'en matière de dessins ou modèles industriels, les ressortissants portugais avaient été protégés dans les autres États unionistes, sans que le Portugal ait pu accorder la réciprocité de traitement aux ressortissants de ces États, toute législation intérieure lui faisant défaut dans ce domaine.

Le gouvernement portugais sentait le besoin de compléter la législation sur la propriété industrielle, pour pouvoir appliquer dans toute leur étendue les dispositions de la Convention internationale, et aussi pour mieux armer contre la fraude l'industrie et le commerce nationaux. Mais il désirait, en outre, simplifier les formalités établies par les lois existantes et les rendre moins coûteuses, afin d'engager les étrangers à profiter plus largement de la protection qui leur est offerte en Portugal, et à venir installer dans ce pays des exploitations industrielles et commerciales.

C'est dans ce but que le décret du 15 décembre 1894, devenu depuis la loi du 21 mai 1896, a été promulgué. Il a fixé en 237 articles, les règles si diverses applicables en matière de brevets d'invention, de brevets pour

<sup>1)</sup> Ces art. avaient remplacé le décret du 31 déc. 1852 sur la matière.

<sup>2)</sup> V. *Propriété industrielle*, 1891, p. 32.

introduction de nouvelles industries, de dessins et modèles de fabrique, de marques industrielles et commerciales, de nom industriel ou commercial, de récompenses industrielles, de concurrence déloyale, enfin de fausses indications de provenance.

En ce qui concerne les brevets accordés pour l'introduction de nouvelles industries en Portugal, la législation sur ce point rentre à peine dans le domaine de la propriété industrielle proprement dite, car elle vise uniquement à attirer dans le pays des industries qui n'y existent pas encore. Le nouveau décret ne règle d'ailleurs pas à nouveau cette matière, mais renvoie simplement à un décret du 30 septembre 1892, auquel il apporte quelques légères modifications.

Les dispositions relatives aux autres branches de la propriété industrielle reposent sur des bases uniformes, dans la plupart des cas où cela est possible. Ainsi : tous les dépôts s'effectuent au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie (division de l'Industrie); les recours contre les décisions de cet Office sont portés devant le tribunal de commerce de Lisbonne; les actions en contrefaçon ou en concurrence déloyale sont toutes placées dans la compétence des tribunaux de commerce du royaume; les mêmes contraventions sont réprimées d'une façon analogue dans les diverses subdivisions de la matière, et les publications officielles relatives à la propriété industrielle sont centralisées dans un même recueil. Cette disposition logique sera appréciée par ceux qui ont eu à étudier les lois édictées à de longs intervalles dans un même pays sur les diverses branches de la propriété industrielle, et qui ont pu se rendre compte des principes contradictoires qu'elles renferment souvent.

Au nombre des simplifications introduites par le décret, nous citerons la faculté accordée aux intéressés d'envoyer par la poste les documents et les sommes qu'ils devaient jusqu'ici déposer personnellement. De plus, les étrangers, que l'ignorance de la langue portugaise obligeait presque toujours à passer par des intermédiaires, sont admis à rédiger en français tous les documents prescrits, l'administration se chargeant d'en faire la traduction moyennant une taxe additionnelle de 500 reis (2 fr. 80) par page. La loi du 21 mai 1896 constitue un essai intéressant de codification en matière de propriété industrielle. Quand l'expérience en aura été faite pendant quelques années, il est possible qu'il soit remanié sur quelques points; mais on ne reviendra plus sur les progrès acquis, et en particulier sur l'unité des principes qu'il a cherché à réaliser. Il y a tout lieu de croire que son application sera très favorable au développement de la propriété industrielle en Portugal.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 21 mai 1896 concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale, titres I, II, III (Brevets), IX (Bulletin de la Propriété industrielle) et X (Dispositions générales).  
*Décret* du 21 mai 1892 concernant la concession de brevets d'invention et d'importation pour les provinces d'outre-mer.  
*Décret* du 14 mai 1884 instituant une division de l'industrie au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.  
*Règlement* du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894, devenu la loi du 21 mai 1896 (titres I, II et III), titres I et II.

## LOI CONCERNANT LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

(21 mai 1896.) (1)

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — La propriété industrielle et commerciale est garantie, aux termes de la présente loi, par des titres de *brevet*, d'*enregistrement* et de *dépôt*, concédés par le gouvernement après l'accomplissement des formalités prescrites.

ART. 2. — Peuvent constituer des titres de brevet :

1<sup>o</sup> Le *brevet d'invention*, par lequel on garantit la propriété de son invention ou de sa découverte à celui qui a inventé un objet industriel (*artefacto*) ou un produit matériel commercable,

1) Cet acte a été promulgué d'abord le 15 décembre 1894 sous la forme d'un décret royal. Soumis

aux Cortès, il est devenu, après quelques modifications, la loi du 21 mai 1896.

qui a perfectionné ou amélioré un produit connu de même nature, ou qui a découvert un moyen plus facile et moins coûteux d'obtenir ce produit;

2<sup>o</sup> Le *brevet pour introduction de nouvelles industries*, par lequel on concède, pour quelques années, le droit exclusif de fabriquer des produits que l'industrie du pays ne fabriquait pas.

ART. 3. — Peuvent constituer des titres d'enregistrement :

a) Le titre d'enregistrement d'une *marque industrielle*, au moyen de laquelle l'industriel, l'agriculteur ou l'artisan désigne ses produits et établit leur authenticité;

b) Le titre d'enregistrement d'une *marque commerciale*, au moyen de laquelle le commerçant désigne et garantit les objets de son commerce;

c) Le titre d'enregistrement du nom *industriel* ou *commercial* sous lequel les établissements industriels ou commerciaux sont connus du public;

d) Le titre d'enregistrement de *récompenses* par lequel on établit le droit que l'on possède de recommander au consommateur les produits de son industrie ou de son commerce, en lui indiquant, par les moyens que l'on juge le plus convenable, les médailles ou diplômes reçus de sociétés artistiques, industrielles et scientifiques, ou obtenus à l'occasion d'expositions ou de concours.

ART. 4. — Les titres de dépôt peuvent appartenir à l'une des deux classes suivantes :

a) Titre de dépôt de *dessins industriels*, par lequel est garantie la propriété de patrons, estampes, figures ou dessins nouveaux n'ayant pas le caractère d'œuvres d'art;

b) Titre de dépôt de *modèles industriels*, par lequel est garantie la propriété de la réalisation d'une forme nouvelle d'un objet en relief ou occupant un certain volume.

ART. 5. — L'État garantit la propriété industrielle et commerciale en édictant des peines contre ceux qui la lèsent et lui portent dommage au moyen de la concurrence déloyale.

## TITRE II

## BREVETS D'INVENTION.

## CHAPITRE III. — DES BREVETS.

ART. 6. — Un brevet d'invention peut être accordé à toute personne ayant inventé un objet industriel ou un produit matériel commercéable, perfectionné et amélioré un produit ou objet industriel connu de même nature, ou découvert un moyen plus facile et moins coûteux de le produire (1).

ART. 7. — De la propriété de l'invention dérive le droit exclusif de produire ou de fabriquer en Portugal les objets qui constituent ladite invention ou dans lesquels celle-ci se manifeste (2).

ART. 8. — Pour qu'un produit ou procédé soit considéré comme nouveau, il n'est pas indispensable qu'il soit absolument différent des autres produits ou procédés connus; il suffit qu'il s'en distingue par des caractères propres et nouveaux, qui lui confèrent une qualité caractéristique.

ART. 9. — N'est pas considérée comme nouvelle une invention qui a été décrite dans une publication quelconque depuis moins de cent ans, ou qui a été utilisée d'une manière notoire en Portugal et dans les possessions portugaises.

*Paragraphe unique.* — La publication des descriptions faite par suite de la concession d'un brevet d'invention dans un pays étranger quelconque ayant conclu avec le Portugal une convention spéciale sur la matière, n'invalidera le brevet accordé en Portugal que si la demande relative à ce brevet est présentée à la division de l'Industrie après l'expiration du délai fixé pour

1) Cp. l'art. 27 ci-après. Les dispositions respectives de ces deux articles paraissent contradictoires.

2) A-t-il aussi le droit exclusif d'en

faire commerce? Oui sans doute, puisque l'art. 46 assimile au contrefacteur le vendeur de mauvaise foi.

le droit de priorité dans la Convention internationale dont il s'agit (1).

ART. 10. — Les brevets accordés pour les industries chimiques ne portent que sur les procédés employés dans ces dernières et non sur les substances elles-mêmes, lesquelles peuvent être préparées d'une autre manière.

ART. 11. — Les préparations pharmaceutiques et les remèdes destinés à l'espèce humaine ou aux animaux ne peuvent faire l'objet d'un brevet d'invention ; les procédés pour la fabrication de ces préparations ou de ces remèdes sont toutefois brevetables.

ART. 12. — La concession d'un brevet d'invention n'implique pas la reconnaissance, par l'État, du fait que l'invention est nouvelle et de réalisation possible ou pratique, ni la garantie de la réalité, de la priorité ou du mérite de l'invention.

ART. 13. — Le concessionnaire du brevet, et lui seul, a le droit d'apposer sur ses produits le mot : *Patente* (brevet), ou l'abréviation *Pat.*

ART. 14. — Le brevet d'invention peut être délivré en faveur d'une ou de plusieurs personnes justifiant de leur collaboration à l'invention ou à sa réalisation pratique.

ART. 15. — Un seul brevet ne peut assurer le privilège qu'à une seule invention.

ART. 16. — La durée de la propriété exclusive de l'invention se compte à partir de la date du brevet.

ART. 17. — La propriété exclusive est limitée à l'objet spécifié

1) En ce qui concerne les pays membres de l'Union de Paris, *adde* l'art. 4 de la Convention du 20 mars 1883, qui met en outre le déposant unioniste à l'abri des conséquences de l'exploitation dont l'invention pourrait faire l'objet pendant le délai de priorité. L'application inté-

grale de la disposition conventionnelle est du reste assurée par l'article 29 de la loi, d'après lequel les étrangers admis à invoquer l'application d'un délai de priorité peuvent demander que leur brevet portugais reçoive la date du brevet obtenu dans leur pays d'origine.

dans le brevet, et ne peut jamais être étendue à d'autres objets, quand même ils offriraient une certaine analogie avec le premier.

ART. 18. — Pendant la durée du privilège, le propriétaire du brevet pourra apporter à l'invention des changements ou des modifications qui seront enregistrés à sa demande, après qu'il en aura fait la description et qu'il aura payé la taxe de 3,000 reis pour l'addition.

§ 1. Il lui sera alors délivré un *certificat d'addition*, qui durera autant que le privilège principal.

§ 2. L'addition est privilégiée comme le brevet principal, mais cela seulement pour le temps de la durée de ce dernier (1).

ART. 19. — La propriété d'un brevet ou d'un certificat d'addition ne peut être retirée au concessionnaire pour le paiement de dettes; elle ne peut être aliénée que par suite d'expropriation, ou avec le consentement du concessionnaire (2).

## CHAPITRE II. — DES DEMANDES DE BREVET.

ART. 20. — La demande pour l'obtention d'un brevet d'invention doit être faite au moyen d'une requête contenant le nom, la résidence du requérant ainsi que l'épigraphie ou titre où est résumé l'objet sur lequel porte la demande de privilège, et indiquant le terme pour lequel le privilège est demandé; cette requête ne doit contenir ni conditions, ni restrictions.

La requête sera accompagnée :

1) Sous le régime précédent, le titulaire du brevet était, pendant un an, seul à pouvoir faire breveter des perfectionnements relatifs à son brevet, comme c'est encore le cas actuellement sous la loi française. La présente loi admet au contraire chacun à demander des brevets additionnels, dont l'exploitation est naturellement subordonnée

à l'autorisation du breveté principal.

2) Dans la plupart des autres pays la propriété de l'invention est insaisissable aussi longtemps que le brevet n'est pas délivré; mais dès que la délivrance a eu lieu, le brevet peut être saisi par les créanciers aussi bien que tous les autres biens meubles.

1<sup>o</sup> De la description de l'invention ou de la découverte, faite en duplicata d'une manière claire, sans réserves ni omissions, avec une épigraphe ou un titre qui résume la matière, et avec des revendications indiquant les points que l'inventeur considère comme nouveaux ;

2<sup>o</sup> Des dessins nécessaires à la parfaite intelligence de la description, exécutés de la manière habituelle sur papier ou toile, ou reproduits par la lithographie, la zincographie ou la photocopie, avec indication de l'échelle; ces dessins doivent être fournis en duplicata ;

3<sup>o</sup> Du montant de la taxe correspondant au nombre d'années pour lequel le privilège a été demandé, ou d'un mandat postal de même somme ;

4<sup>o</sup> De 500 reis pour chaque page écrite en langue française et de 200 reis pour frais de correspondance ou d'un mandat postal de même importance.

*Paragraphe unique.* — Les documents mentionnés sous les numéros 1 et 2 devront être sous pli fermé, muni du cachet particulier du déposant, et ils devront porter à l'extérieur une épigraphe ou un titre résumant la matière.

ART. 21. — La description, les épigraphes et les titres peuvent être rédigés en langue française.

§ 1. Dans les dessins, les copies de dessins et les photographies, il n'est pas nécessaire de traduire les titres, épigraphes et légendes.

§ 2. Les documents concernant les brevets obtenus dans certains pays étrangers devront être traduits en portugais ou en français, si cela est exigé par la division de l'Industrie.

ART. 22. — Tant les requêtes que les descriptions, dessins et photographies, doivent être signés par celui ou ceux qui demandent la concession du brevet, ou par la personne qui a reçu le pouvoir nécessaire à cet effet.

ART. 23. — Le brevet d'invention pourra être accordé pour un terme n'excédant pas quinze ans.

ART. 24. — Quand le concessionnaire d'un brevet d'invention désirera proroger le terme de son privilège, il pourra le faire dans la limite établie, en présentant une demande à cet effet et en payant la taxe correspondante.

ART. 25. — Le montant de la taxe de brevet d'invention est de 3,000 reis, payables d'avance, pour chaque année pour laquelle le brevet est demandé ou renouvelé.

ART. 26. — Au moment de la délivrance du brevet, on ouvrira le pli contenant les descriptions et les dessins, lesquels seront parafés par le chef du département de l'Industrie; un des duplicata sera remis avec le brevet, et l'autre sera transmis à l'établissement où l'invention devra être communiquée au public.

ART. 27. — Le droit à la concession du privilège d'invention appartient à celui qui, le premier, aura présenté la demande, avec les documents y relatifs, à la *division de l'Industrie* (1).

*Paragraphe unique.* — La personne qui aura déposé régulièrement la demande d'un privilège d'invention dans un des pays ayant conclu avec le Portugal une convention spéciale sur cette matière jouira cependant, pour le dépôt de sa demande de brevet en Portugal et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant le délai fixé dans la Convention internationale dont il s'agit.

ART. 28. — De deux demandes envoyées par la poste, on considérera comme la plus ancienne celle provenant de la localité pour laquelle le transport postal est le plus lent.

*Paragraphe unique.* — Quand plusieurs demandes se trouvent dans les mêmes circonstances, celle qui est rédigée en langue

1) V. l'art. 6 ci-dessus et la note. Il y a contradiction entre ces deux articles, car si l'art. 6 attribue le brevet à l'inventeur, l'art. 27 le donne au premier déposant, qui peut fort bien n'être qu'un usurpateur. Et

comme la loi ne contient aucune disposition permettant à l'inventeur de réclamer l'annulation d'un brevet obtenu par un dépositaire infidèle, par exemple, il lui serait difficile de revendiquer ce qu'on lui a dérobé.

portugaise doit être préférée, et si deux ou plusieurs demandes sont rédigées dans la même langue, celle qui provient de l'endroit le plus éloigné est considérée comme la plus ancienne.

ART. 29. — Celui qui aura obtenu un brevet d'invention dans un pays étranger ayant conclu avec le Portugal une convention sur cette matière, pourra, s'il fait une déclaration à cet effet, obtenir pour le brevet qui lui sera accordé une antedate remontant à la date du brevet dans le pays d'origine.

*Paragraphe unique.* — Il ne peut, toutefois, faire usage de cette faculté que s'il demande le brevet pendant le délai fixé par la Convention internationale pour l'exercice du droit de priorité (1).

### CHAPITRE III. — DES REFUS.

ART. 30. — Le brevet sera refusé, ou ne sera pas délivré, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Quand la requête n'aura pas été accompagnée des documents ou des sommes indiqués à l'article 20 ;

2<sup>o</sup> Quand l'invention aura pour but la production d'objets prohibés par la loi, ou contraires à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs ;

3<sup>o</sup> Quand l'invention se rapportera à des substances produites par les industries chimiques, ou à des préparations pharmaceutiques, ou à des remèdes, et non uniquement aux procédés servant à leur fabrication ;

4<sup>o</sup> Quand l'épigraphe ou titre de l'invention ne correspondra pas à la description, ou quand il sera constaté qu'il n'y a pas identité entre les duplicata ;

5<sup>o</sup> Quand la description sera confuse ou conçue en termes ambigus.

ART. 31. — Ces refus et leurs motifs seront communiqués par la division de l'Industrie à l'intéressé, lequel pourra recourir

1) V. art. 9 ci-dessus et la note.

au tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois.

*Paragraphe unique.* — Si le délai de trois mois s'écoule sans qu'un recours ait été interjeté, le refus du brevet sera définitif.

#### CHAPITRE IV. — DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES PRIVILÈGES.

ART. 32. — La propriété des brevets est transmissible par héritage, ou dans les conditions prévues par l'article 627 du code civil.

ART. 33. — On peut céder à autrui, d'une manière totale ou partielle, la propriété d'un brevet, avec la restriction que, sauf stipulation contraire, les cessionnaires de brevet principal jouiront aussi du privilège additionnel.

ART. 34. — Pour que le privilège concédé par le titre de brevet continue ses effets en faveur du cessionnaire, il est essentiel que celui-ci, ou le propriétaire primitif, fasse enregistrer la cession ou le transfert au département de l'Industrie, en acquittant une taxe de 3,000 reis pour l'enregistrement et en produisant un document de nature à établir la cession ou le transfert.

*Paragraphe unique.* — La transmission par succession naturelle <sup>(1)</sup> est exempte de taxe d'enregistrement.

#### CHAPITRE V. — DES DÉCHÉANCES.

ART. 35. — L'invention tombe dans le domaine public à l'expiration du terme pour lequel le brevet a été accordé.

ART. 36. — La division de l'Industrie publiera mensuellement, dans le *Diario do governo* et dans le *Boletim da propriedade industrial*, la liste des inventions tombées dans le domaine public le mois précédent.

<sup>1)</sup> La succession *naturelle* est opposée ici à la succession *testamentaire*.

## CHAPITRE VI. — DES ANNULATIONS.

ART. 37. — Sont nuls les privilèges accordés dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Quand les inventions ou découvertes étaient connues du public, en pratique ou en théorie par suite d'une description technique divulguée dans des publications nationales ou étrangères ou de toute autre manière, sauf ce qui est prévu dans le paragraphe unique de l'article 9 ;

2<sup>o</sup> Quand un titre avait été accordé antérieurement pour le même objet ;

3<sup>o</sup> Quand l'invention ou la découverte est jugée préjudiciable à la sûreté ou à la santé publique, ou contraire aux lois ;

4<sup>o</sup> Quand l'épigraphe ou titre donné à l'invention couvre frauduleusement un objet différent ;

5<sup>o</sup> Quand la description présentée n'indique pas tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de l'invention, ou les véritables moyens employés par l'inventeur ;

6<sup>o</sup> Quand le privilège a été obtenu sans l'observation des formalités prescrites par la loi ;

7<sup>o</sup> Quand le privilège de perfectionnement ou d'amélioration ne consiste pas en une chose qui facilite le travail ou qui augmente son utilité, mais simplement en un changement de forme ou de proportions, ou en de simples ornements ;

8<sup>o</sup> Quand le privilège se rapporte à des substances produites par les industries chimiques, ou à des préparations pharmaceutiques ou à des remèdes, et non uniquement aux procédés servant à leur fabrication.

ART. 38. — La concession du brevet impose au concessionnaire l'obligation de mettre en pratique son invention, par lui-même ou par un représentant ou cessionnaire, en fabriquant en Portugal les objets industriels ou les produits auxquels se rapporte cette invention.

*Paragraphe unique.* — L'importation en Portugal, par le concessionnaire du brevet d'invention, des objets industriels ou des produits brevetés n'entraînera cependant pas la nullité du privilège.

ART. 39. — Celui qui, dans les deux ans comptés à partir de la date du brevet, n'aura pas mis l'invention en pratique, par lui-même ou par un représentant ou concessionnaire, en fabriquant en Portugal les objets industriels ou produits auxquels se rapporte cette invention, ou qui discontinuera cette fabrication pendant deux années consécutives, perdra ledit privilège, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement réel.

ART. 40. — Sauf le cas prévu à l'article 39, les brevets ne peuvent être annulés que par un jugement du tribunal de commerce de Lisbonne.

ART. 41. — Les actions en nullité peuvent être intentées par toute personne intéressée, ou par le ministère public, conformément aux dispositions des articles 634 et 635 du code civil.

ART. 42. — Les taxes et autres sommes payées pour des brevets annulés ne seront pas restituées.

#### CHAPITRE VII. — DES PEINES.

ART. 43. — La contravention aux dispositions de l'article 13 est punie d'une amende de 10,000 à 100,000 reis.

ART. 44. — Quiconque, par des enseignes, annonces, affiches, prospectus, marques, estampilles ou tout autre moyen analogue, affirme sa qualité de possesseur d'un brevet qu'il ne possède pas, ou affirme sa qualité de possesseur d'un brevet ayant déjà cessé d'exister, encourt une amende de 10,000 à 200,000 reis.

ART. 45. — Est passible d'une amende de 20,000 à 500,000

reis celui qui porte préjudice au propriétaire d'un brevet d'invention accordé en Portugal, en fabriquant les produits ou en utilisant les procédés qui font l'objet de son privilège exclusif. Il est, en outre, responsable des dommages causés.

ART. 46. — Est sujet à la même peine et à la même responsabilité celui qui, de mauvaise foi, vend ou met en vente les objets mentionnés à l'article 45.

ART. 47. — Celui qui, de mauvaise foi, et par de simples changements apportés au titre ou à la description, obtient en Portugal un brevet d'invention qui ne diffère pas essentiellement d'un autre accordé antérieurement à un tiers, encourt une amende de 100,000 à 500,000 reis et un emprisonnement de un à trois mois.

ART. 48. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le breveté est allé jusqu'à exploiter l'invention frauduleusement obtenue, les produits fabriqués pourront être saisis et le contrevenant demeurera en outre responsable de la réparation des dommages causés.

ART. 49. — Est sujet à la même peine et à la même responsabilité celui qui, de mauvaise foi, vend ou met en vente les objets mentionnés à l'article 48.

ART. 50. — Si le contrefacteur des produits privilégiés est un ancien employé ou ouvrier du propriétaire du brevet en exploitation, il sera en outre frappé d'un emprisonnement de deux à six mois. La même peine frappera l'associé qu'il pourrait avoir, si la mauvaise foi de ce dernier est établie.

ART. 51. — Les propriétaires de brevets ou leurs représentants peuvent, s'ils soupçonnent la contrefaçon, demander, moyennant le dépôt d'une caution préalable, la saisie des objets contrefaits ou des instruments pouvant servir uniquement à leur fabrication.

ART. 52. — Si, dans le cas prévu à l'article précédent, celui

qui a provoqué la saisie n'intente pas son action dans les trente jours suivants, la saisie devient nulle, et le saisi peut actionner le saisissant en dommages-intérêts.

ART. 53. — Si l'action en contrefaçon est jugée bien fondée, les objets saisis seront adjugés au demandeur, à compte sur l'indemnité qui lui est due.

ART. 54. — En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doublées.

ART. 55. — Toutes les actions ci-dessus sont de la compétence des tribunaux de commerce.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 56. — Les brevets d'invention accordés jusqu'à la date du présent décret continueront à être en vigueur pour les termes fixés.

### TITRE III

#### DES BREVETS POUR INTRODUCTION DE NOUVELLES INDUSTRIES.

ART. 57. — Les brevets pour introduction de nouvelles industries continueront à être accordés dans les conditions établies par le décret du 30 septembre 1892 <sup>(1)</sup> et le règlement y relatif,

<sup>1)</sup> Voici les dispositions essentielles de ce décret :

On peut obtenir un privilège de dix ans au maximum pour : la fabrication de produits nouveaux ; l'application de systèmes complets et nouveaux de traitement de minerais dans une zone minière. Ce privilège ne confère aucun droit exclusif de vente ni d'importation

des produits indiqués dans le brevet. Il faut que la concession offre des avantages au point de vue de l'intérêt général.

La demande est déposée au ministère des Travaux publics, Commerce et Industrie ; les étrangers y joignent une déclaration de soumission aux lois portugaises ; on verse un cautionnement provisoire de

approuvé par décret du 1<sup>er</sup> février 1893, sous réserve des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Le demandeur de brevet devra acquitter les émoluments, les frais de timbre et les autres frais additionnels dans le délai de soixante jours à partir de la date de la décision du ministre ordonnant la délivrance du titre de brevet ;

2<sup>o</sup> La décision du ministre ordonnant la délivrance du titre de brevet sera communiquée à l'intéressé dans le délai de huit jours ;

3<sup>o</sup> Sera considéré comme ayant renoncé au brevet celui qui aura omis de payer, dans le délai indiqué sous le n<sup>o</sup> 1, les sommes dont il est question sous ce même numéro ;

4<sup>o</sup> Le délai minimum accordé pour les réclamations de ceux qui se prétendent lésés par la concession d'un brevet pour introduction d'une nouvelle industrie, et à qui se rapportent les articles 8 et 9 du décret précité, est fixé à quatre mois ;

5<sup>o</sup> Celui qui décide de renoncer à un brevet demandé doit le faire, sauf le cas dûment établi de force majeure, pendant le délai de quatre mois indiqué dans le numéro précédent, sous

2,800 fr. ; il est fait appel aux oppositions dans le *Diario do Governo*, avec délai de deux mois ; la décision accordant le brevet peut faire l'objet d'un recours suspensif ; la taxe est de 112 fr. environ, et la caution définitive est fixée entre 28,000 et 280,000 fr. à verser à la banque des dépôts dans les 60 jours de la date du brevet, ou dans les 30 jours de la décision sur recours, sous peine de confiscation de la caution provisoire ; le brevet doit indiquer : le délai d'installation de l'établissement, sa production approximative, la zone minière où il s'applique. Lorsque l'affaire est en marche, le cautionnement peut être restitué et remplacé par une hypo-

thèque. Les transferts doivent être autorisés. Il y a déchéance si le brevet n'est pas exploité dans l'année de sa date, ou si l'exploitation est suspendue plus de 18 mois. Les établissements sont soumis à l'inspection officielle.

En cas de violation du brevet par fabrication, dans le pays ou la zone, des produits monopolisés, le concessionnaire peut réclamer la saisie et des dommages-intérêts ; le contrevenant est en outre passible de l'amende.

Ces dispositions ne s'opposent en rien à l'application des conventions internationales. (*Adde: Propriété industrielle*, 1894 ; page 127.)

peine de perdre son droit au dépôt provisoire effectué conformément au § 4 de l'article 6 du décret précité.

6° Après que la section de l'industrie du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie aura formulé son préavis, le ministre pourra ordonner que la chambre de commerce et d'industrie de Lisbonne soit entendue sur les points suivants : si les produits que l'on prétend fabriquer appartiennent réellement à une industrie nouvelle ; si la concession demandée est dans l'intérêt public ; si le brevet doit ou non être accordé. Quand les intéressés le demanderont, la chambre de commerce et d'industrie sera toujours entendue avant que le ministre prenne une décision définitive. En tout état de cause, la chambre de commerce et d'industrie recevra le dossier de l'affaire comprenant tous les documents, y compris le rapport de la division et le préavis de la section de l'industrie.

7° La cession ou le transfert du brevet donne lieu au payement d'une taxe de 2% du montant de la caution définitive, sauf dans le cas prévu par le § 3 de l'article 24 du règlement du 1<sup>er</sup> février 1893 pour l'exécution du décret du 30 septembre 1892.

NOTA. — Les titres IV à VIII, concernant les autres branches de la propriété industrielle, sont insérés ci-après.

## TITRE IX

### DU « BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL »

ART. 210. — *Le Boletim da propriedade industrial (Bulletin de la propriété industrielle)* publie tous les avis relatifs à la réception des demandes de brevet, à l'enregistrement et au dépôt ; les refus, concessions, réclamations, déchéances ; les recours et les statistiques. Il publie également les décisions des tribunaux relatives à des affaires de propriété industrielle. Il peut publier

des articles signés sur des questions concernant ce service; des renseignements sur les jugements des tribunaux étrangers rendus sur la même matière, des traductions de la législation étrangère, des conventions et des protocoles.

ART. 211. — Dans le *Boletim*, il y a lieu de distinguer entre la partie officielle et celle qui ne l'est pas.

ART. 212. — Le *Boletim* peut publier des annonces concernant l'industrie ou le commerce, moyennant une taxe qui sera établie par unité d'espace occupé.

ART. 213. — Cette publication ressortit à la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie, elle sera mensuelle, bimensuelle ou hebdomadaire, selon ce qui sera décidé par le ministre.

ART. 214. — Des exemplaires de ce *Boletim* seront envoyés gratuitement aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce, aux associations commerciales, industrielles et agricoles, aux associations d'ingénieurs, aux rédactions de journaux qui traitent de matières industrielles, commerciales et agricoles, aux écoles techniques, aux bourses commerciales, aux bourses du travail, aux musées industriels et aux divisions du service de la propriété industrielle des pays qui échangent avec le Portugal leurs bulletins respectifs.

ART. 215. — Ce *Boletim* peut, si on le juge convenable, être aussi appliqué au service de la propriété littéraire et artistique, auquel cas il recevra le titre de *Boletim da propriedade intelectual e industrial*.

ART. 216. — Dans le cas prévu à l'article précédent, la publication se fera simultanément par les services respectifs du ministère de l'Intérieur et de celui des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 217. — Les abonnements au *Boletim* seront reçus à l'administration de l'Imprimerie nationale, et son prix sera fixé

d'un commun accord entre le ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, de ladite Imprimerie, en tenant compte de ce fait que ce prix doit compenser uniquement les frais de la publication.

## TITRE X

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 218. — Les demandes, dessins, échantillons, modèles et autres documents exigés pour la concession de brevets, d'enregistrements ou de dépôts, sont exempts du droit de timbre.

*Paragraphe unique.* — Sont exceptés les requêtes et certificats y relatifs.

ART. 219. — Les taxes établies sont exemptes de tout impôt additionnel.

ART. 220. — Le montant des taxes, des frais de traduction et de l'excédant qui pourra provenir des sommes payées pour frais de correspondance, constitue une recette de l'État.

ART. 221. — Lors du refus de brevets, d'enregistrements ou de dépôts, les documents et sommes fournis par les intéressés devront être restitués à ceux d'entre eux qui le demanderont, à l'exception des sommes servant de paiement pour des dépenses faites.

ART. 222. — Dans la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie, il y aura, pour chaque catégorie de titre et ses subdivisions, des registres dans lesquels on inscrira toutes les modifications survenues.

ART. 223. — Il sera délivré à tout intéressé des certificats d'enregistrement de brevets et autres titres, ainsi que des copies de ses descriptions ou dessins, quand cela sera demandé,

moyennant le paiement de 500 reis par page écrite, et de la somme fixée par les règlements pour la copie des dessins.

ART. 224. — Les demandes de concession de titre doivent être adressées au ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 225. — Toute la correspondance relative au service de la propriété industrielle sera envoyée au chef de la division de l'Industrie.

ART. 226. — Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on constatera que les titres peuvent être délivrés après quelques modifications ou après l'envoi d'un document faisant défaut, le chef de la division de l'Industrie adressera un avis à cet effet à l'intéressé ou à son représentant.

ART. 227. — Les décisions concernant la concession ou le refus des titres seront communiquées dans les dix jours aux intéressés ou à leurs mandataires.

ART. 228. — Les traductions seront faites à la division de l'Industrie, et collationnées par le chef de la division.

ART. 229. — Le chef de la division de l'Industrie fournira au tribunal de commerce toutes les déclarations et renseignements qui lui seront demandés en ce qui concerne la propriété industrielle.

ART. 230. — Le même fonctionnaire communiquera d'office à ce tribunal toutes les contraventions relatives au service de la propriété industrielle qui parviendront à sa connaissance.

ART. 231. — Le chef de la division de l'Industrie fournira, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui lui seront demandés concernant la propriété industrielle.

*Paragraphe unique.* — Quand ces renseignements devront être envoyés par la poste, la demande devra être accompagnée d'un mandat postal du montant de l'affranchissement ou des timbres-poste équivalents, si le destinataire ne réside pas dans le Royaume.

ART. 232. — Les archives contenant les duplicata des documents relatifs au service de la propriété industrielle seront placés au Musée industriel et commercial de Lisbonne, où elles pourront être consultées par le public.

ART. 233. — L'archiviste sera un fonctionnaire en service au ministère des Travaux publics du Commerce et de l'Industrie, lequel recevra la gratification annuelle qui lui sera attribuée par le ministre des Travaux publics sur la proposition du chef de la division de l'Industrie.

ART. 234. — Les décisions rendues par les tribunaux sur des affaires relatives à la propriété industrielle seront communiquées au chef de la division de l'Industrie.

ART. 235. — Le gouvernement pourra concéder des diplômes d'agents de brevets et de marques aux personnes qui rempliront les conditions exigées par le règlement.

*Paragraphe unique.* — Cette concession une fois faite, les personnes munies de ce diplôme seront seules en droit de s'intituler *agents de marques et de brevets*.

ART. 236. — Le gouvernement édictera les règlements nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ART. 237. — Toute disposition contraire est abrogée.

---

DÉCRET CONCERNANT LA CONCESSION DE BREVETS D'INVENTION OU D'IMPORTATION POUR LES PROVINCES D'OUTRE-MER (1).

(21 mai 1892.)

ARTICLE PREMIER. — La durée de la propriété exclusive de l'invention, quand celle-ci s'appliquera à un produit manufacturé ou

1) Ce décret ne s'applique pas aux îles de Madère et des Açores, qui sont régies par la législation de la métropole.

à un produit matériel et commercial, au perfectionnement ou à l'amélioration d'un produit semblable, ou à un moyen plus facile et moins coûteux de l'obtenir, sera de vingt ans, quand l'invention devra être exécutée dans une province d'outre-mer et au moyen des éléments fournis par ladite province.

ART. 2. — Quiconque importera dans une province d'outre-mer l'usage d'une des inventions mentionnées à l'article précédent, encore qu'il n'en ait pas la propriété, jouira du privilège exclusif d'en faire usage dans la province dont il s'agit pendant un terme de douze ans, sans préjudice, toutefois, des droits du propriétaire de l'invention.

*Paragraphe unique.* — Ne sera pas compris comme usage fait d'une invention, l'importation de machines ou de produits manufacturés ou autres, mais bien leur application à une industrie ou une fabrication quelconque.

ART. 3. — La durée du privilège concernant l'usage d'une invention importée est comptée à partir de la date de la concession respective.

ART. 4. — Si, dans le délai de deux ans, le concessionnaire du privilège d'importation n'établit pas que l'invention pour laquelle il a demandé le privilège est dûment montée et en usage et exploitation, le privilège sera considéré comme tombé en déchéance dans tous ses effets, et il en sera pris note dans le registre de concession.

ART. 5. — Sont nuls, les privilèges d'importation accordés dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si l'invention est déjà employée ou appliquée dans la province à laquelle elle est destinée ;

2<sup>o</sup> Si un brevet a déjà été accordé pour le même objet ;

3<sup>o</sup> Si l'application ou l'usage de l'invention est considéré comme dangereux pour la santé ou la sécurité publiques ;

4<sup>o</sup> Si le titre remis au concessionnaire contient frauduleusement un objet différent de celui auquel se rapportait la demande ;

5° Si la description de l'invention et de l'usage auquel elle est destinée a une application et un emploi différents.

*Paragraphe unique.* — Cette nullité peut être requise par l'organe du ministère public ou par un tiers, mais toujours avec l'intervention du même ministère public.

ART. 6. — Le concessionnaire pourra intenter à ceux qui violeront ses privilèges une action en dommages-intérêts selon la procédure ordinaire.

ART. 7. — Les droits du concessionnaire sont transmissibles et sont régis par les lois générales qui s'appliquent à la propriété mobilière en tout ce qui n'a pas été réglé autrement.

ART. 8. — Le titre établissant la propriété de l'invention à laquelle se rapporte l'article 1<sup>er</sup> et du privilège d'importation dont il est parlé à l'article 2, sera conféré au moyen de lettres patentes de privilège (*brevets*).

ART. 9. — Un seul brevet ne peut couvrir plus d'un objet.

ART. 10. — Les brevets obligent au paiement des impôts, quelle que soit leur dénomination, dans les mêmes conditions que celles concernant les titres semblables délivrés par le ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 11. — Toute personne qui prétendra à un brevet d'invention ou d'importation devra déposer à la direction générale des Affaires d'outre-mer ou au gouvernement général de la province où elle réside les pièces suivantes, cachetées d'un sceau particulier, savoir :

Une description, en portugais, de la découverte, invention, application ou importation faisant l'objet de sa demande, ainsi que les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description.

Quand il y aura des dessins, ceux-ci devront être dressés d'après l'échelle métrique et à l'encre, et faire connaître tous les détails avec la plus grande exactitude.

Quand il s'agira d'un appareil ou d'une machine dont quel-

ques parties seront modifiées, ces dernières devront être indiquées par une couleur différente, de façon que tout ce qui appartient à l'inventeur ou importateur soit bien distinct.

La description fera connaître non seulement les parties de la machine à laquelle elle se rapporte, mais encore le jeu de ses organes et la marche de l'opération à laquelle la machine est destinée.

La description, les dessins et échantillons devront être déposés en double exemplaire et cachetés sous sceaux séparés.

ART. 12. — Toute personne qui voudra demander un brevet d'invention ou d'importation pourra requérir un certificat portant que, dans la secrétairerie d'État de la Marine et des Affaires d'outre-mer, il n'a été enregistré aucun autre brevet semblable à celui qui est demandé. Ce certificat ne sera délivré que si la requête contient une désignation intelligible et bien claire du privilège auquel il se rapporte.

ART. 13. — L'autorité auprès de laquelle aura été fait le dépôt ordonné par l'article 11 remettra immédiatement au déposant un récépissé en forme, indiquant le jour et l'heure du dépôt et l'énumération des objets déposés, avec les désignations que l'intéressé y aura inscrites.

ART. 14. — Quand le gouverneur général aura délivré les récépissés, il adressera aussitôt les duplicata auxquels elle se rapporte à la secrétairerie d'État de la Marine et des Affaires d'outre-mer.

ART. 15. — Celui qui demande un brevet devra présenter à la secrétairerie d'État de la Marine et des Affaires d'outre-mer : une requête indiquant le nom du demandeur, sa résidence et la désignation claire de l'objet pour lequel le privilège est demandé déclarant s'il est inventeur ou importateur, limitant la demande à un objet principal avec les détails qui s'y rapportent et fixant le temps pour lequel le privilège est demandé, sans contenir à cet égard ni conditions ni restrictions ; le récépissé du dépôt effectué aux termes de l'article 11.

ART. 16. — Le brevet sera délivré dans le délai de trente jours à partir de la date de la requête.

ART. 17. — Au moment de la délivrance du brevet, les duplicata de la description et des dessins seront ouverts et un exemplaire, parafé par le chef de la division, sera remis au breveté, tandis que l'autre, parafé par ce dernier, restera à la secrétairerie, d'où il sera envoyé, pour être communiqué au public, au musée colonial confié à la garde de la société de géographie de Lisbonne, par décret du 10 mai de cette année.

ART. 18. — Celui qui demande un privilège d'invention ou d'importation est responsable de la conformité des duplicata qui constituent son dépôt.

ART. 19. — Pendant un an, nul ne pourra demander un brevet de perfectionnement pour une invention nouvelle, si ce n'est l'auteur de cette dernière.

ART. 20. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'importation qui voudra faire privilégier un perfectionnement relatif à l'objet de son brevet, pour la durée de ce dernier seulement, obtiendra du Gouvernement un certificat dont la concession donnera lieu à une procédure identique à celle établie pour la concession du brevet.

ART. 21. — Celui qui obtient un brevet pour une découverte ou invention nouvelle se rattachant à un brevet en vigueur n'a pas le droit de faire usage du privilège principal, pas plus que le possesseur du brevet relatif à ce privilège ne peut faire usage de l'addition, à moins d'entente entre les parties.

ART. 22. — Toute disposition contraire est abrogée.

---

DÉCRET INSTITUANT UNE DIVISION DE L'INDUSTRIE AU MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (1).

(14 mai 1884.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La division des archives et de la bibliothèque du ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, est supprimée, et les services qui lui incombent sont attribués à la division centrale du même ministère.

§ 1. — Est créée, près la direction générale du Commerce et de l'Industrie, une division de l'Industrie, dont les services consisteront principalement dans ceux qui incombent actuellement à la 2<sup>e</sup> section de la division du Commerce et de l'Industrie.

§ 2. — Le personnel actuel de la division des Archives et de la Bibliothèque passera à la division de l'Industrie, ainsi que la partie du personnel de la division du Commerce et de l'Industrie qui sera jugée indispensable pour la marche régulière des services de la nouvelle division.

§ 3. — Le gouvernement règlera par décret la distribution des services et leur division en deux sections, tant dans la nouvelle division de l'Industrie que dans la division du Commerce qui continue à subsister.

§ 4. — Sont supprimés du cadre actuel de la secrétairerie d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, quatre emplois de second officier, à la place desquels sont créés trois emplois de premier officier.

§ 5. — Dans la nomination de fonctionnaires dans le cadre de la secrétairerie du ministère, le gouvernement aura soin, autant que possible, d'appeler aux emplois vacants des employés attachés à ladite secrétairerie.

ART. 2. — Est révoquée la législation contraire à ce qui précède.

Nous ordonnons à toutes les autorités auxquelles il appartient de

1) Bien que la division nouvellement créée ne soit pas expressément désignée comme *service spécial* de la propriété industrielle, elle est chargée du service prévu à l'article 12 de la Convention de 1883. En Portugal, le dépôt central des des-

sins et descriptions d'inventions brevetées se trouve à l'Institut industriel et commercial de Lisbonne, et celui des marques de fabrique et de commerce à la division de l'Industrie du ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

connaître et d'exécuter la loi ci-dessus, qu'elles l'accomplissent et qu'elles la gardent, et qu'elles la fassent accomplir et garder dans tout son contenu.

Le ministre et secrétaire d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie est chargé de veiller à son impression, à sa publication et à sa diffusion.

---

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894, DEVENU LA LOI DU 21 MAI 1896, SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (1).

(28 mars 1895.)

TITRE 1<sup>er</sup>

BREVETS D'INVENTION.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le service de la concession des titres de brevets d'invention, des certificats d'addition, des prorogations de terme et des cessions ou transferts des privilèges respectifs, est du ressort de la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ou de la division qui, aux termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

ART. 2. — Un brevet d'invention peut être accordé à tout national ou étranger qui aura inventé, conçu ou découvert :

1<sup>o</sup> Un produit ou objet industriel (*arte-facto*) ou un résultat industriel nouveau ;

2<sup>o</sup> Une combinaison ou disposition nouvelle de parties ou d'organes nouveaux ou déjà connus ;

3<sup>o</sup> Un principe ou moyen nouveau d'une application industrielle ou professionnelle ;

4<sup>o</sup> Une application nouvelle de moyens connus ;

5<sup>o</sup> Une application nouvelle de produits connus ;

6<sup>o</sup> Une application technique de principes scientifiques connus ;

1) Comme la loi sur la propriété industrielle, le règlement forme un texte unique en 205 articles. Nous en avons réparti les divers titres entre les différentes matières, suivant le plan général de l'ouvrage.

7° Un perfectionnement applicable à un produit ou à un objet industriel quelconque ;

8° Une méthode ou un procédé nouveaux de production industrielle ;

9° Un moyen de rendre la production plus économique, de la régulariser ou de la faciliter.

§ 1. Dans les industries chimiques il n'est accordé de brevet que pour les procédés servant à obtenir les produits, et non pour les produits eux-mêmes.

§ 2. Dans l'industrie de la pharmacie il n'est accordé de brevets que pour les procédés et non pour les préparations ou les remèdes.

ART. 3. — Le droit de propriété sur une invention est établie au moyen du titre de brevet d'invention, lequel sera rédigé d'après le modèle *A*, et portera la signature du chef de la section de la propriété industrielle, certifiée par le chef de la division de l'Industrie, ainsi que le timbre sec de cette division.

*Paragraphe unique.* — Ce titre doit indiquer : le numéro d'ordre du brevet, le nom et la résidence du concessionnaire, l'épigraphe ou titre résumant l'objet de l'invention, et le terme pour lequel le privilège a été concédé.

ART. 4. — Ce titre ne garantit pas la réalité de l'invention, ni son utilité ou sa valeur.

ART. 5. — Quiconque demandera un brevet d'invention devra déposer, ou envoyer par lettre recommandée à la division de l'Industrie, en se conformant au modèle *B* :

1° Une requête rédigée en langue portugaise, conformément au modèle *C*, ou en langue française dans des termes équivalents, sans restriction aucune, et contenant le nom et le domicile du requérant, l'épigraphe ou titre résumant l'objet du privilège, les revendications indiquant ce que l'invention contient de nouveau, et le terme pour lequel le brevet est demandé ;

2° Une procuration en faveur d'une personne domiciliée en Portugal, quand il y a lieu ;

3° La liste, en duplicata, des documents qui accompagnent la requête, d'après le modèle *C* 1 ;

4° Une description très lisible de l'invention ou de la découverte, en duplicata, sans ratures ni interlignes, accompagnée des dessins nécessaires à la parfaite intelligence de cette description, également en duplicata, le tout sous pli fermé et cacheté ; ces dessins devront, autant que possible, consister en plans, élévations et coupes.

§ 1. On peut aussi déposer des modèles des objets inventés et des échantillons de ces objets.

§ 2. Toutes les pièces écrites ou dessinées doivent être signées.

§ 3. Les modèles et échantillons non susceptibles d'être signés devront porter le cachet particulier du requérant.

ART. 6. — En même temps que la requête, on déposera à la division de l'Industrie, ou on enverra à la même division par mandat postal :

1° Une somme correspondant à la taxe de 3,000 reis pour chacune des années indiquées dans la demande de privilège ;

2° La somme de 500 reis par page de vingt-cinq lignes écrite en langue française, et celle de 200 reis pour frais de correspondance.

*Paragraphe unique.* — Quand, dans la description ou les documents, il y aura plus de vingt-cinq lignes à traduire, on comptera autant de fois 500 reis qu'il y aura vingt-cinq lignes, et l'on prendra la fraction restante comme page entière.

ART. 7. — Les documents mentionnés sous le n° 4 de l'article 5 devront être placés dans une enveloppe munie d'un cachet particulier, laquelle sera conservée fermée jusqu'à la fin de la procédure.

ART. 8. — La demande doit se limiter à un objet unique.

ART. 9. — L'inventeur qui désirera profiter du droit de priorité mentionné au paragraphe unique de l'art. 27 du décret du 15 décembre 1894 devra déposer, outre les documents mentionnés plus haut, et dûment légalisés, un document déterminant la date qui sert de point de départ au délai établi par la convention respective pour la jouissance de ce droit.

ART. 10. — Celui qui voudra obtenir un brevet antdaté conformément aux dispositions de l'article 29 du décret susmentionné devra déposer, outre les documents indiqués dans les articles 5 et 6, le brevet accordé dans le pays d'origine, ou une copie dûment légalisée de ce brevet.

ART. 11. — Quand un brevet sera demandé conjointement par deux ou plusieurs personnes, on devra déclarer qu'elles ont toutes collaboré à l'invention.

ART. 12. — La description doit être écrite, à l'encre noire non communicative, sur du papier de 33 centimètres de haut sur 22 centimètres de large, et doit indiquer d'une manière claire, sans réserves ni omissions, tout ce qui constitue l'objet de la demande, en sorte que

toute personne compétente en la matière puisse exécuter l'invention. Elle doit être datée et signée par l'inventeur ou par son mandataire, parafée sur chaque feuille, et doit porter au haut de la première page l'épigraphe ou titre sous lequel le brevet a été demandé, ainsi que le nom de l'inventeur ; elle doit se terminer par des revendications indiquant les points considérés comme nouveaux.

§ 1. La description peut aussi être lithographiée ou imprimée.

§ 2. Les revendications doivent s'accorder avec celles qui figurent dans la requête.

ART. 13. — Les feuilles de dessins auront 33 centimètres de haut, et la largeur qui sera nécessaire ; quand elles seront plus larges que le papier de la description, elles devront être pliées. Les dessins seront encadrés d'un rectangle composé de simples lignes, avec une marge d'au moins 2 centimètres ; ils pourront être exécutés de la manière ordinaire à l'encre de Chine et aux couleurs d'aquarelle, ou à l'encre noire fixe ; ils pourront aussi être reproduits par la lithographie ou la photocopie, et l'échelle devra toujours en être indiquée. Il convient que les parties du dessin présentant de la nouveauté soient rendues apparentes au moyen du lavis ou de hachures. Tous les dessins doivent être datés et signés par l'inventeur ou par son mandataire.

§ 1. Quand il le désirera, le requérant pourra remplacer les dessins par de bonnes photographies, de préférence sur papier inaltérable, comme celles que l'on obtient par les procédés aux couleurs grasses, au platine ou au charbon.

§ 2. Les distiques, légendes et épigraphes des dessins, rédigés en langue française, peuvent être déposés sans qu'il soit besoin de les traduire.

§ 3. Quand on déposera des documents rédigés en une langue autre que le portugais ou le français, la division de l'Industrie pourra exiger qu'ils soient remplacés par des traductions authentiques dans l'une de ces deux langues.

ART. 14. — Les requêtes mentionnées au n° 1 de l'article 5 seront, aussitôt après leur dépôt à la division de l'Industrie, inscrites dans un registre, avec indication du numéro, du jour et de l'heure de réception, du nom et du domicile du requérant, et, le cas échéant, de son mandataire, de l'épigraphe ou titre résumant l'objet pour lequel on demande le privilège, du terme pour lequel celui-ci est demandé, et de la date servant de point de départ au délai établi par la convention respectivement, quand le requérant désire profiter du droit de priorité

mentionné au paragraphe unique de l'article 27 du décret du 15 décembre 1894.

§ 1. Il ne doit exister, dans ce registre, aucun intervalle entre deux enregistrements de requêtes tendant à l'obtention d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

§ 2. — L'inscription dans ce registre peut être effectuée en présence de l'intéressé ou en présence de son mandataire.

ART. 15. — Après l'inscription dont il est parlé à l'article 14, la requête sera inscrite dans le registre ordinaire des entrées, dans lequel on indiquera ensuite toute la marche de la procédure y relative.

ART. 16. — Si le déposant le demande, le chef de la division de l'Industrie lui restituera, à titre de reçu, l'un des duplicata de la liste mentionnée au n° 3 de l'article 5.

ART. 17. — La priorité de la remise des requêtes et documents déposés dans la forme légale détermine le droit de préférence pour la concession des brevets et pour l'inscription, dans le registre, des mentions y relatives.

*Paragraphe unique.* — Quand il ne peut être donné suite à la demande parce que celle-ci n'est pas accompagnée des documents nécessaires, le droit de priorité est compté à partir du jour et de l'heure où ces documents sont déposés, et il en est dûment fait mention dans le dossier respectif.

ART. 18. — La demande déposée ou envoyée à la division de l'Industrie en vue de l'obtention d'un brevet d'invention doit faire l'objet d'un avis publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, conformément au modèle D ci-après ; cette publication devra reproduire les revendications et fixer le délai de trois mois pour le dépôt des réclamations de ceux qui s'envisageraient lésés par la concession du brevet.

ART. 19. — S'il se produit des réclamations contre la délivrance du brevet d'invention, elles seront examinées par le chef de la division de l'Industrie, lequel en tiendra compte ou non, selon que cela lui paraîtra juste.

ART. 20. — Le chef de la division de l'Industrie peut exiger du requérant les explications dont il a besoin pour se mettre à même de prononcer sur la réclamation.

ART. 21. — Le chef de la division de l'Industrie refusera le brevet chaque fois qu'il se présentera un des cas prévus par l'article 30 du décret du 15 décembre 1894.

ART. 22. — Le chef de la division de l'Industrie pourra refuser le brevet quand, par l'examen sommaire auquel il est procédé, il constatera que l'invention manque de nouveauté, ou qu'elle a pour but la production d'objets prohibés par les lois ou contraires à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs.

ART. 23. — En dehors des cas prévus par les articles 21 et 22, le brevet provisoire sera accordé quand il ne se sera pas produit de réclamations à l'expiration des trois mois; l'avis y relatif sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, conformément au modèle E.

ART. 24. — Quand, après le dépôt de déclarations contre la concession du brevet, le chef de la division de l'Industrie estimera qu'il ne doit pas en tenir compte, le brevet provisoire sera également accordé, et il sera procédé à la publication de l'avis y relatif.

ART. 25. — Quand il sera tenu compte des réclamations, le brevet sera refusé.

ART. 26. — Le refus sera publié d'une manière analogue dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, conformément au modèle F, et ses causes seront indiquées d'une manière sommaire.

ART. 27. — Le refus sera également communiqué à l'intéressé ou à son mandataire, dans les dix jours à partir de la décision y relative, et il leur sera donné sommairement connaissance de ses causes.

ART. 28. — Quand les demandes ou les réclamations présentées à la division de l'Industrie aboutissent à un refus, les intéressés peuvent recourir contre sa décision auprès du tribunal de commerce, dans un délai de trois mois.

§ 1. L'intéressé présentera à la division de l'Industrie un certificat portant que le recours a été formé devant le tribunal de commerce, après quoi la division enverra immédiatement au tribunal toutes les pièces relatives à ce recours et attendra le jugement, pour agir en conformité.

§ 2. Une fois que le tribunal de commerce aura reçu les pièces relatives au recours, les intéressés, qui seront représentés devant le tribunal par un avocat, recevront une signification les invitant à faire connaître, dans le délai de trois jours, ce qu'ils ont à dire au sujet du recours; après quoi la procédure sera continuée par la communication des pièces au ministère public pendant un délai de même durée.

§ 3. Après la réponse du ministère public, les actes seront transmis

au juge, lequel prononcera son jugement dans le délai de huit jours; une fois que le jugement aura été rendu public, le ministère public en enverra une copie à la division de l'Industrie, avec toutes les pièces relatives au recours.

ART. 29. — Si, trois mois après la date de la publication relative à la concession ou au refus d'un brevet, il n'a pas été interjeté de recours devant le tribunal de commerce de Lisbonne, le brevet ou le refus sera considéré comme définitif.

ART. 30. — Sont aptes à réclamer et à recourir les propriétaires de brevets en vigueur, ainsi que toutes les personnes qui se croiraient lésées par la concession du brevet.

ART. 31. — Le duplicata de la description sera muni du numéro du brevet et du timbre sec de la division, après quoi il sera placé dans les archives des marques et brevets, où il pourra être examiné par le public.

ART. 32. — Lors de la remise du titre du brevet ou du certificat d'addition, on remettra en même temps à l'intéressé ou à son mandataire l'autre duplicata de la description de l'invention ou de l'addition, dont toutes les feuilles et tous les dessins devront porter le parafe du chef de la division de l'Industrie ou de son remplaçant, et être munis du timbre sec de cette division.

ART. 33. — Celui qui voudra obtenir un certificat d'addition déposera à la division de l'Industrie, ou lui enverra avec la requête respective, rédigée d'après le modèle C :

1<sup>o</sup> Les documents mentionnés aux n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 de l'article 5 ;

2<sup>o</sup> La taxe de 3,000 reis, ou un mandat postal de même importance ;

3<sup>o</sup> Le montant des taxes additionnelles pour frais de traduction et de correspondance ;

4<sup>o</sup> Le brevet original, ou une expédition authentique de ce dernier.

*Paragraphe unique.* — Le certificat d'addition sera établi d'après le modèle G.

ART. 34. La demande de certificat d'addition peut comprendre divers changements ou modifications apportés à l'invention faisant l'objet du brevet original ; mais elle peut seulement être déposée pendant que le privilège du brevet est en vigueur, ou pendant le terme pour lequel il a été renouvelé.

*Paragraphe unique.* — Les dispositions des articles 17 et suivants

du présent règlement sont applicables à la demande de certificat d'addition.

ART. 35. — La requête à laquelle se rapporte l'article précédent sera inscrite dans le registre dont il est parlé à l'article 14, aussitôt qu'elle aura été déposée à la division de l'Industrie, avec indication du numéro, du jour et de l'heure du dépôt de la requête, du nom et du domicile du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, de l'épigraphe ou titre, et des numéros inscrits sur le brevet original.

ART. 36. — Les certificats d'addition seront accordés uniquement aux propriétaires du brevet original, ou à leurs cessionnaires.

ART. 37. — Le certificat d'addition profite au cessionnaire du brevet comme au propriétaire lui-même.

ART. 38. — Celui qui désirera proroger le terme de son privilège devra déposer à la division de l'Industrie, ou lui envoyer, avec une requête rédigée d'après le modèle *H* et indiquant le nom et le domicile de l'inventeur ou de son cessionnaire, le numéro, la date et l'épigraphe ou titre du brevet, et le terme pour lequel la prorogation est demandée :

- 1° Le brevet original ou une expédition authentique de ce dernier ;
- 2° Le montant de la taxe correspondant au nombre d'années pour lequel la prorogation est demandée, ou un mandat postal de même valeur, montant qui devra être augmenté des taxes additionnelles pour frais de traduction et de correspondance.

ART. 39. — Les prorogations de délai se feront au moyen d'une mention écrite sur le brevet respectif et signée par le chef de la division de l'Industrie.

ART. 40. — Pour qu'il puisse être fait mention, sur le titre, de la cession ou de la transmission d'un brevet d'invention, le cédant ou le cessionnaire, ou leur mandataire, devra déposer ou envoyer à la division de l'Industrie :

- 1° Une requête, rédigée d'après le modèle *I*, et indiquant le nom et le domicile du cédant et du cessionnaire, le numéro, la date et l'épigraphe ou titre inscrit sur le brevet ;
- 2° Un acte public ou un document établissant la cession ou la transmission du brevet ;
- 3° La taxe de 3,000 reis et les taxes additionnelles pour frais de traduction et de correspondance.

§ 1. Le montant de la taxe spéciale et des taxes additionnelles peut être envoyé par mandat postal.

§ 2. Le transfert est établi par le certificat respectif, rédigé d'après le modèle I.

ART. 41. — La transmission en vertu de succession naturelle légalement prouvée est exempte de taxe; elle est établie par le procès-verbal inscrit en marge du titre du brevet.

ART. 42. — Le possesseur d'un brevet d'invention qui voudra accorder à un tiers l'autorisation d'exploiter pourra le faire à condition de communiquer ce fait à la division de l'Industrie en observant les formalités prescrites pour la transmission des brevets.

§ 1. Il sera pris note de cette autorisation dans le registre respectif.

§ 2. La requête devra être signée par le propriétaire du brevet ou par son mandataire; elle pourra aussi être signée par l'intéressé, quand il établira que l'autorisation nécessaire lui a été accordée.

ART. 43. — Quand le propriétaire d'un brevet aura transféré tout ou partie de ses droits à un autre, il ne pourra effectuer un nouveau transfert en faveur d'un tiers qu'avec le consentement du second, à moins qu'il n'ait prévu cette hypothèse lors de la première cession ou transmission.

ART. 44. — Toutes les requêtes devront être rédigées sur du papier de 30 centimètres de haut sur 20 de large; elles devront être datées et signées par le requérant ou par son mandataire, et les signatures devront être dûment certifiées.

*Paragraphe unique.* — Les requêtes concernant des additions, des prorogations et des cessions seront enregistrées, dès leur dépôt, sous les mêmes numéros que les brevets primitifs.

ART. 45. — L'État a le droit d'exproprier le brevet moyennant une indemnité au propriétaire, dont le montant sera fixé soit à l'amiable, soit par décision arbitrale.

*Paragraphe unique.* — Les arbitres seront au nombre de cinq, dont deux seront nommés par le gouvernement et deux par le concessionnaire du brevet, le surarbitre étant désigné par le juge du tribunal de commerce de la circonscription où le propriétaire a son domicile, ou par le juge du tribunal de commerce de Lisbonne, quand le propriétaire réside à l'étranger.

ART. 46. — Les brevets d'inventions acquis par l'État ont *ipso facto* une durée perpétuelle.

ART. 47. — Quand le propriétaire d'un brevet d'invention ne pourra l'exploiter sans utiliser en même temps une invention *brevetée* anté-

riurement, et que les deux inventeurs n'aurent pu arriver à se mettre d'accord sur l'indemnité due pour la cession des droits, le second inventeur pourra exiger un jugement arbitral, qui fixera cette indemnité.

*Paragraphe unique.* — Les arbitres seront constitués d'après les règles établies dans le paragraphe unique de l'article 45.

ART. 48. — Le concessionnaire du brevet doit exploiter l'invention en Portugal dans le délai de deux ans. S'il ne le fait pas le brevet pourra être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un empêchement réel s'est opposé à la réalisation ou à l'exploitation de l'invention.

ART. 49. — Si le concessionnaire d'un brevet d'invention, après avoir exploité cette dernière, cesse de le faire pendant deux années consécutives, le brevet sera annulé comme dans le cas prévu par l'article précédent.

*Paragraphe unique.* — Sont exceptés les cas où l'on justifiera d'un empêchement réel.

ART. 50. — Dans les cas prévus tant à l'article 48 qu'à l'article 49, l'annulation du brevet peut être demandée par toute personne intéressée, qui fera parvenir à la division de l'Industrie sa requête munie de sa signature dûment certifiée. Le chef de la division de l'Industrie se renseignera au moyen des ingénieurs-inspecteurs industriels ou de toute autre manière, et publiera dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* un avis portant que l'annulation du brevet a été demandée pour défaut d'exploitation.

ART. 51. — Trois mois après la publication de cet avis, le chef de la division décidera, en présence des documents, si le brevet doit, ou non, être annulé.

§ 1. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de commerce de Lisbonne, recours qui sera formé, instruit et jugé conformément aux dispositions de l'article 28 du présent règlement et de ses paragraphes.

§ 2. S'il n'a pas été recouru auprès de ce tribunal dans le délai de trois mois, la décision du chef de la division de l'Industrie sera considérée comme définitive.

§ 3. Les listes des brevets annulés devront être publiées dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 52. — Les brevets pourront être annulés par le tribunal de commerce, quand il sera prouvé qu'ils sont compris dans un des cas prévus par l'article 37 du décret n° 6, du 15 décembre 1894, et cela conformément aux dispositions de l'article 41 du même décret.

ART. 53. — On publiera dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* la déchéance des brevets qui ont dépassé le terme du premier privilège ou du dernier renouvellement.

ART. 54. — Les descriptions et dessins se rapportant à des brevets hors de vigueur seront communiqués au public au musée commercial de Lisbonne, et les agents de marques et de brevets pourront en prendre copie gratuitement.

ART. 55. — Après la mise à exécution de l'invention, ou l'expiration de deux ans depuis la concession du brevet, il est loisible à chacun d'examiner les descriptions, échantillons et dessins relatifs aux inventions dont il s'agit.

ART. 56. — Dans la division de l'Industrie il y aura un registre intitulé *Registre général des privilèges d'invention*, dans lequel seront inscrits les brevets accordés, avec le numéro d'ordre de la demande, le numéro d'ordre et la date du brevet, le nom et le domicile du concessionnaire, l'épigraphe ou titre de l'invention, le terme pour lequel a été demandé le privilège et ses prorogations, les additions, cessions ou transmissions et les annulations.

ART. 57. — Il sera établi un index sur fiches des brevets accordés, rangé alphabétiquement d'après les noms des propriétaires des brevets en vigueur.

ART. 58. — Il sera établi des listes séparées, où l'on inscrira les brevets dont le terme expire dans le courant d'une même année.

ART. 59. — La correspondance reçue concernant les brevets sera conservée à part dans les archives. Il y aura aussi pour ces titres un copie de lettres spécial.

ART. 60. — La division de l'Industrie publiera chaque mois, dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, la liste des brevets d'invention, certificats d'addition et prorogations qui auront été accordés pendant le mois précédent, ainsi que les enregistrements de cessions et de transmissions effectués dans le même mois, le tout classé de la manière indiquée au tableau I.

ART. 61. — Le *Boletim da propriedade industrial* publiera au commencement de chaque année la liste des renouvellements et additions concédés pendant l'année précédente, classés d'après le tableau I.

ART. 62. — Il sera également publié pendant l'année 1895 la liste générale des brevets accordés jusqu'au 15 décembre 1894, en indiquant les termes et les dates de ces concessions.

ART. 63. — Les descriptions déposées à l'institut industriel et commercial de Lisbonne seront transférées aux archives des marques et brevets.

ART. 64. — Les exposants qui prendront part à des expositions nationales officielles ou officiellement reconnues, alors même qu'ils n'auraient pas de brevet en Portugal, jouiront pour leurs produits, pendant la durée de ces expositions et jusqu'à trois mois après leur clôture, du même privilège que s'ils possédaient un brevet, et cela à la condition de déposer une requête à cet effet, rédigée en langue portugaise ou française et de payer une taxe de 3,000 reis.

§ 1. Dans ce cas, il leur sera délivré un certificat de brevet transitoire.

§ 2. Les frais de correspondance devront être déduits du montant de la taxe, le reste étant destiné à couvrir les frais du *Boletim da propriedade industrial*.

## TITRE II

### BREVETS POUR INTRODUCTION DE NOUVELLES INDUSTRIES.

ART. 65. — Outre les règles établies dans le règlement approuvé par décret du 1<sup>er</sup> février 1893, il convient encore d'observer celles qui suivent :

1<sup>o</sup> La personne qui demande le privilège pour introduction d'une nouvelle industrie devra remettre à la division de l'Industrie, à titre de frais de bureau, la somme de 12,000 reis ;

Cette somme est destinée au paiement des annonces et avis ;

2<sup>o</sup> Les avis et les requêtes seront publiés dans le *Boletim da propriedade industrial*, de même que les brevets, transferts, désistements, etc. ;

3<sup>o</sup> La caution, provisoire ou définitive, peut être fournie au moyen d'une hypothèque dûment enregistrée ;

4<sup>o</sup> Pour les inspections sollicitées par les requérants, on prélèvera pour chaque ingénieur désigné par la division un émolument de 5,000 reis, qui sera payé à la division de l'Industrie ;

5<sup>o</sup> Le requérant payera aux mêmes ingénieurs les indemnités et frais de déplacement auxquels ils ont droit pendant leur service officiel, si le travail est effectué hors du lieu de leur résidence ;

6<sup>o</sup> Les brevets pour introduction d'une nouvelle industrie peuvent

être accordés aux sociétés en nom collectif ou en commandite aussi bien qu'aux sociétés anonymes;

7° Celui qui demande un brevet pour introduction d'une nouvelle industrie doit avoir son nom enregistré, ou demander simultanément l'enregistrement de son nom.

§1. Le montant des frais de bureau et des émoluments pour inspections, apostilles et attestations peut être envoyé par mandat postal, et est destiné à couvrir les dépenses, ainsi que la publication du *Boletim da propriedade industrial*.

§2. Les requêtes seront rédigées sur papier timbré d'après le modèle *J*; le bordereau de versement sera établi d'après le modèle *J*.

NOTA. — Les titres III à VII, concernant les autres branches de la propriété industrielle, sont insérés ci-après.

## TITRE VIII

### DU „, BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL“

ART. 259. — Le *Boletim da propriedade industrial* se publiera pour le moins le premier jour de chaque mois.

ART. 260. -- Cette publication se fera sous la responsabilité du chef de la division de l'Industrie.

ART. 261. — Le *Boletim* se composera de deux parties, la partie officielle et la partie non officielle, et de cinq sections. La première partie comprendra trois sections, la seconde, deux.

On publiera dans la première section : les avis de la division de l'Industrie relatifs au service de la propriété industrielle; les décisions du chef de la même division concernant les enregistrements, les brevets, les dépôts accordés, refusés ou transférés; les déclarations présentant les recours présentés, etc.

Dans la seconde, on publiera des jugements et décisions du tribunal de commerce ou du contentieux fiscal rendus en matière de propriété industrielle ou de concurrence déloyale, et des statistiques.

On publiera dans la troisième : des lois ou règlements relatifs au service de la propriété ou du travail industriels; des conventions internationales, des protocoles, des avis du Bureau de Berne, des catalogues d'expositions et de musées, des annonces d'expositions internationales, des rapports sur des prix accordés, etc.

La quatrième contiendra, en des articles signés : des commentaires législatifs, des observations et des études sur des matières relatives à la propriété ou au travail industriels ou commerciaux, des monographies industrielles, des traductions de lois étrangères et de jugements de tribunaux étrangers sur des affaires concernant la propriété ou le travail industriels ou commerciaux.

Dans la cinquième, on publiera des annonces payées par les intéressés, d'après un tarif établi d'un commun accord entre la division de l'Industrie et l'administration de l'Imprimerie nationale.

ART. 262. — Le *Boletim da propriedade industrial* remplace aussi le bulletin qui, aux termes de l'article 38 du règlement approuvé par décret du 19 décembre 1888, devait être publié pour les musées industriels et commerciaux, et l'on attribuera à sa publication l'allocation budgétaire prévue en faveur de ce dernier.

ART. 263. — La publication du *Boletim* sera confiée à un fonctionnaire de la division de l'Industrie, qui centralisera en qualité de rédacteur, sous la surveillance du chef de la division, le service de la publication de tous les avis et documents officiels à lui fournis par le chef de la section de la propriété industrielle, organisera les statistiques, choisira les articles à traduire, examinera les originaux, vérifiera les traductions et fera la revision des épreuves, qu'il soumettra à l'appréciation du chef de la division ; le fonctionnaire dont il s'agit recevra pour ce service, sur la proposition du chef de la division, la rémunération qui sera fixée par le ministre, rémunération qu'il cumulera avec son traitement.

*Paragraphe unique.* — Chaque fois que ce service exigera la collaboration d'autres employés, ceux-ci seront rétribués de la manière, dans la proposition du travail accompli par eux.

ART. 264. — Le prix d'abonnement sera fixé par l'administration de l'Imprimerie nationale, d'un commun accord avec la division de l'Industrie. Les demandes relatives aux annonces et aux abonnements pourront se faire par l'intermédiaire de l'archiviste.

## TITRE IX

### DES ARCHIVES ET DE L'ARCHIVISTE

ART. 265. — Les archives de la propriété industrielle seront établies dans une dépendance du musée industriel et commercial de

Lisbonne, où elles pourront être consultées par le public les jours où ce musée sera ouvert.

ART. 266. — Les duplicata des descriptions relatives aux brevets accordés jusqu'au 15 décembre 1894 seront transférés dans ces archives, où ils seront classés par l'archiviste.

ART. 267. — Sur une décision du chef de la division de l'Industrie, rendue ensuite d'une requête demandant une attestation relative au contenu de ces duplicata l'archiviste délivrera l'attestation, en percevant au profit de l'État les émoluments prescrits.

ART. 268. — Ce fonctionnaire est indépendant de la direction du musée industriel et commercial de Lisbonne, et peut faire partie du personnel de la division de l'Industrie.

ART. 269. — Les fonctions de l'archiviste consistent :

1<sup>o</sup> A garder, conserver et cataloguer tous les duplicata de brevets d'invention, de marques et de noms enregistrés, les listes de propriétaires de récompenses, les duplicata des dessins et modèles, le tout disposé en sorte de pouvoir être examiné par le public d'une manière commode et facile ;

2<sup>o</sup> A fournir au public des renseignements sur le service de la propriété industrielle ;

3<sup>o</sup> A délivrer les attestations qui lui seront indiquées par le chef de la division de l'Industrie ;

4<sup>o</sup> A surveiller les objets et les dessins, pour qu'on en prenne pas illicitement, et qu'on ne détériore ni les dessins, ni les modèles, ni les titres ou index ;

5<sup>o</sup> A se trouver dans l'édifice du musée industriel et commercial de Lisbonne, pendant trois heures au moins, chaque jour, où ledit musée sera ouvert ;

6<sup>o</sup> A dresser la statistique des personnes qui consultent les archives, statistique qu'il enverra chaque mois au chef de la division de l'Industrie, pour être publiée dans le *Boletim da propriedade industrial* ;

7<sup>o</sup> A avoir sous sa garde et sa responsabilité les brochures contenant le décret et les règlements pour le service de la propriété industrielle, qu'il vendra au public, et dont il enverra chaque mois l'état d'existence au chef de la division de l'Industrie ;

8<sup>o</sup> A classer et à garder les duplicata des descriptions relatives aux inventions brevetées antérieurement au 15 décembre 1894 ;

9<sup>o</sup> A placer dans les archives et à garder les rapports, les collections des publications sur la propriété industrielle des divers pays, celles des conférences internationales, et enfin tous les documents

ou objets qui lui seront envoyés par le chef de la division de l'Industrie ;

10° A diriger la distribution et l'expédition du numéro du *Boletim da propriedade industrial*.

## TITRE X

### RENSEIGNEMENTS

ART. 270. — Toute personne qui désirera obtenir des renseignements sur une question quelconque relative à la propriété industrielle pourra les demander verbalement ou par écrit ; dans ce dernier cas, elle devra joindre à la lettre qu'elle enverra au chef de la division de l'Industrie, conformément au modèle B, les timbres-poste portugais nécessaires, ou un mandat postal de la valeur d'un port de lettre.

ART. 271. — Les exemplaires du décretsur la propriété industrielle et des règlements y relatifs seront également envoyés ou remis à quiconque en fera la demande, moyennant le payement de la somme de 200 reis, ou de celle de 240 reis, quand ils devront être envoyés par la poste.

§ 1. Ces brochures seront conservées aux archives des marques et brevets, sous la responsabilité de l'archiviste respectif, lequel versera tous les mois les sommes reçues à la caisse des recettes éventuelles, en échange du reçu de même importance, qui lui servira de pièce justificative.

§ 2. Aucun exemplaire ne pourra être cédé par l'archiviste autrement que contre le payement préalable de sa valeur, ou sur un ordre, spécial et par écrit, émanant du chef de la division de l'Industrie.

ART. 272. — La correspondance sera faite en langue portugaise ; mais elle pourra être faite en français pour les étrangers.

ART. 273. — La division pourra fournir gratuitement, à quiconque en fera la demande, des imprimés contenant des modèles des requêtes et documents devant être présentés pour la concession des divers titres.

ART. 274. — Les inspecteurs industriels des circonscriptions industrielles et leurs adjoints, de même que les agents consulaires portugais, fourniront, à toute personne qui les demandera verbalement, tous les renseignements nécessaires sur le service de la propriété industrielle.

## TITRE XI

## AGENTS DE MARQUES ET DE BREVETS

ART. 275. — Il pourra y avoir à Lisbonne jusqu'à six agents de marques et de brevets.

ART. 276. — La signature de ces agents sera conservée dans un registre spécial, déposé à la division de l'Industrie.

ART. 277. — Pour obtenir le diplôme d'agent de marques et de brevets, les candidats devront déposer à la division de l'Industrie une requête y relative, dans laquelle ils établiront :

1<sup>o</sup> Qu'ils possèdent les aptitudes techniques et littéraires nécessaires pour bien exercer ces fonctions ;

2<sup>o</sup> Qu'ils jouissent d'une bonne réputation, qu'ils sont majeurs et qu'ils ont satisfaits aux exigences du recrutement.

ART. 278. — Si, en cas de vacance, il se présente plusieurs candidats, en état d'être nommés, il sera organisé entre eux, à la division de l'Industrie, un concours basé sur les titres qu'ils possèdent (*concurso documental*), le jury étant constitué par le chef de la division, et les chefs de section de cette division fonctionnant comme jurés.

ART. 279. — Les concours seront annoncés dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 280. — Lors de la première nomination, les personnes qui auront déjà rempli les fonctions d'agent seront considérées comme étant suffisamment qualifiées.

ART. 281. — Les fonctionnaires de la division de l'Industrie ne pourront exercer les fonctions d'agents de marques et de brevets.

ART. 282. — Tout agent de marques et de brevets peut se faire assister par un employé, dont le nom figurera également dans le registre des agents de la division de l'Industrie.

ART. 283. — Les noms des agents de marques et de brevets seront publiés dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, ou seront également publiées leurs révocations et démissions.

ART. 284. — Quand il sera établi qu'un agent de marques et de

brevets a, par sa mauvaise foi, porté préjudice aux intérêts de ses clients, ou qu'il a déposé des documents faux ou apocryphes, cet agent sera rayé du nombre des agents accrédités auprès de la division, sans préjudice de la responsabilité criminelle qu'il aura pu encourir.

ART. 285. — Dans le cas où les procédés des agents de marques et de brevets le justifieront, le chef de la division de l'Industrie pourra les suspendre pour une durée pouvant aller jusqu'à quinze jours, en donnant immédiatement communication au ministre des Travaux publics. La suspension pour une durée supérieure à quinze jours ne peut être prononcée que par le ministre des Travaux publics, sur la proposition du chef de la division.

*Paragraphe unique.* — Tout agent qui aura subi trois fois la peine de la suspension sera révoqué.

ART. 286. — Quiconque s'intitulera faussement agent officiel de marques ou de brevets encourra une amende de 20,000 à 200,000 reis.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 287. — Le livre des entrées, où seront portées les demandes reçues, sera numéroté et parafé par le chef de la division de l'Industrie, et aura des formules d'ouverture et de clôture signées par le même fonctionnaire.

ART. 288. — L'inscription d'entrée des demandes pourra être parafée par l'intéressé ou par son mandataire.

ART. 289. — Toutes les procédures terminées seront réunies en dossiers, convenablement numérotées et conservées à la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie.

ART. 290. — Les procurations présentées avec les requêtes tendant à l'obtention des divers titres demeureront incorporées aux procédures respectives.

ART. 291. — Les signatures des requérants domiciliés dans le pays doivent être certifiées par un notaire de la localité où l'intéressé a son domicile, et par un notaire de Lisbonne; celles des requérants domiciliés à l'étranger seront certifiées par l'agent consulaire portugais.

ART. 292. — Quand il aura été constaté que le titre demandé peut être délivré après l'accomplissement de certaines formalités ou l'élimination de certaines irrégularités dans la forme de la demande ou dans les documents déposés, le chef de la division de l'Industrie en avisera l'intéressé ou son représentant en l'invitant à réparer ses irrégularités ou à suppléer à la lacune existante.

ART. 293. — Les traductions seront revisées par le chef de la division de l'Industrie, lequel devra consacrer une attention toute particulière à celles concernant les descriptions d'inventions.

ART. 294. — Les dispositions établies pour la procédure à suivre en vue de la concession des titres de divers genres seront applicables, à défaut de prescriptions spéciales, aux procédures à suivre pour la concession des autres titres.

ART. 295. — Les modifications qui se seront produites devront être indiquées sur les fiches des index établis pour les titres de chaque espèce.

ART. 296. — Tous les documents expédiés par la poste doivent être recommandés.

ART. 297. — Les publications paraissant dans le *Diario do governo* peuvent être faites par extraits.

ART. 298. — Si la division de l'Industrie constate l'existence d'une infraction au décret du 15 décembre 1894 (devenu loi du 21 mai 1896), le chef de cette division donnera connaissance de cette infraction au représentant du ministère public près le tribunal de commerce, et lui fournira en même temps les renseignements nécessaires à cet égard.

ART. 299. — Les règlements sur le service de la propriété industrielle seront revus par le chef de la division de l'Industrie, lequel proposera de le changer ou de le modifier sur les points où il le jugera convenable.

ART. 300. — Les sommes payées pour frais de correspondance et de traduction ne seront pas restituées.

ART. 301. — Quand on demandera des attestations concernant des descriptions de brevets, de marques, de noms ou de récompenses, comprenant, outre la description, des copies ou des dessins des marques, noms ou récompenses, ou des copies de dessins ou de modèles, ces dessins ou copies seront payés à part, au prix qui sera fixé par le chef de la division.

Cette somme est destinée à la rétribution du travail respectif, et n'entre pas dans les caisses de l'État.

ART. 302. — Le possesseur d'un titre de brevet, d'enregistrement ou de dépôt détérioré ou égaré, pourra en demander un autre, en mentionnant cette circonstance et en payant pour le nouveau titre la taxe de 2,000 reis.

§ 1. Ce titre sera identique au premier, sauf qu'il portera en tête le mot « duplicata ».

§ 2. La délivrance d'un second titre sera mentionnée dans le registre respectif.

§ 3. La somme perçue le sera au profit de la division de l'Industrie, et sera affectée aux frais résultant de la publication du *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 303. — Pour la réception des taxes ordinaires, des taxes additionnelles concernant les traductions et les frais de correspondance, des émoluments pour attestations, etc., il y aura à la division de l'Industrie un coffre-fort à deux clefs, lesquelles auront pour dépositaires le chef de la division et le fonctionnaire chargé de faire la comptabilité de ces recettes.

ART. 304. — A mesure que les brevets, enregistrements et dépôts deviendront définitifs, les sommes perçues pour chaque titre seront envoyées à la caisse des recettes éventuelles. Il en sera de même des taxes perçues pour les transferts, renouvellements, modifications, traductions, etc., ainsi que de l'excédent des frais de correspondance.

*Paragraphe unique.* — Les reçus respectifs constitueront des pièces de caisse.

ART. 305. — Pour la comptabilité, le contrôle et la statistique des diverses recettes, un livre journal et un livre de caisse seront tenus sous la responsabilité du chef de la division.

§ 1. Ce livre contiendra autant de comptes qu'il y aura d'espèces de recettes.

§ 2. On tiendra, dans un livre auxiliaire, la comptabilité des frais de correspondance relatifs à tous les titres.

ART. 306. — Les bordereaux pour le versement, à la caisse des recettes éventuelles, des recettes perçues par la division de l'Industrie, devront être établis d'après le modèle *PP*.

ART. 307. — La restitution des taxes relatives aux titres refusés sera effectuée contre un reçu conforme au modèle *QQ*, signé par la

personne qui a demandé l'enregistrement, quand elle aura été demandée dans le délai de trois mois à compter de la publication du refus.

*Paragraphe unique.* — Ce reçu sera joint à la procédure.

ART. 308. — On publiera chaque trimestre dans le *Boletim da propriedade industrial* les bilans de ces recettes.

## II. DESSINS ET MODÈLES

### DE FABRIQUE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 21 mai 1896 concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale, titre VII.

*Règlement* du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 (devenu loi du 21 mai 1896), titre VI.

#### LOI CONCERNANT LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (TITRE VII).

(21 mai 1896.)

NOTA. — Les titres I, II et III sont relatifs aux brevets d'invention (p. 215 ci-dessus); le titre IV aux marques de fabrique; le titre V au nom commercial; le titre VI à l'enregistrement des récompenses obtenues aux expositions. On les trouvera ci-après. Les dispositions générales, titres IX et X, p. 229 ci-dessus.

#### TITRE VII

##### DÉPOT DES DESSINS ET MODÈLES.

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — DES DESSINS ET MODÈLES.

ART. 157. — Tout fabricant portugais ou étranger, ayant son domicile ou son établissement en Portugal ou dans ses colonies ou dans l'un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, peut, moyennant l'accomplissement des

prescriptions établies par le présent décret, faire déposer ses dessins ou modèles de fabrique, pour lesquels il recevra un *titre de dépôt* qui lui garantira la propriété de ces dessins ou modèles.

ART. 158. — Sont considérés comme « dessins de fabrique » : les dessins, figures, gravures, estampes, peintures et tous patrons ou dispositions susceptibles d'être imprimés, peints, tissés, brodés, gravés et empreints, d'une manière distincte, sur la surface des objets fabriqués (1).

*Paragraphe unique.* — Sont exceptés les gravures, peintures, émaux, broderies, photographies et tous autres dessins ayant un caractère purement artistique et ne devant pas être considérés comme simples accessoires des produits industriels.

ART. 159. — Sont considérés comme modèles de fabrique : les moules, formes, objets en relief, et les formes qui représentent les produits industriels ou qui sont susceptibles d'être appliqués à ces produits.

*Paragraphe unique.* — Sont exceptés les statues, gravures en relief et sculptures présentant un caractère artistique.

ART. 160. — Les clichés typographiques, obtenus par un procédé quelconque, sont considérés comme dessins.

ART. 161. — Le même objet peut être déposé pour les *dessins* qui l'ornent et pour le *modèle* qu'il réalise.

*Paragraphe unique.* — L'augmentation ou la diminution de l'échelle d'exécution des dessins ou modèles n'oblige pas leurs propriétaires à effectuer de nouveaux dépôts.

ART. 162. — Le document par lequel on établit son droit de propriété sur un dessin ou un modèle est le *titre de dépôt*.

1) La définition donnée du modèle ne dit pas si celui-ci doit se rapporter uniquement au côté esthétique du produit, ou s'il peut aussi s'appliquer aux effets techniques résultant

de la forme qui lui est donnée. En l'absence d'une mention expresse dans ce dernier sens, on peut penser que le modèle ne protège que l'apparence extérieure de l'objet.

ART. 163. — Les titres de dépôt peuvent être délivrés en faveur d'une personne, d'une firme ou d'une collectivité.

ART. 164. — Les industriels dont les dessins ou modèles sont déposés, et eux seuls, ont le droit de les munir du mot *deposi-tado* (déposé) ou de l'abréviation *Dep.*

ART. 165. — L'exploitation d'un modèle ou d'un dessin n'est permise qu'au propriétaire et à celui qui a obtenu une autorisation expresse de ce dernier.

ART. 166. — La concession du titre de dépôt n'implique pas la nouveauté du dessin ou modèle déposé.

ART. 167. — Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles déposés sera mis à la disposition du public dans les archives des marques et brevets.

*Paragraphe unique.* — Il ne sera permis de prendre copie que des dessins ou modèles dont les titres de dépôt seront tombés dans le domaine public.

ART. 168. — Sont garantis contre l'imitation ou la copie les dessins ou modèles figurant dans les expositions organisées en Portugal.

## CHAPITRE II. — DES DÉPÔTS.

ART. 169. — Pour obtenir le titre de dépôt d'un dessin ou modèle de fabrique, l'industriel doit remettre ou faire remettre à la division de l'Industrie, ou lui envoyer par la poste, sous lettre recommandée, les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une demande, sous forme de requête, rédigée en portugais ou en français, dans laquelle il déclarera le genre de produits auxquels il destine le dessin ou le modèle, en quoi consiste la nouveauté de ce dernier, et quelle est la profession, la nationalité et la résidence du requérant ;

2<sup>o</sup> Trois exemplaires du dessin de fabrique, deux exemplaires ou trois photographies du modèle déposé ;

3° La taxe de 1,000 reis ou un mandat postal de même importance, plus 500 reis pour frais de correspondance;

4° Le document établissant la cession des droits de l'auteur, quand le déposant n'a pas conçu ni exécuté lui-même le dessin ou le modèle.

*Paragraphe unique.* — Quand la demande ou un ou plusieurs documents seront rédigés en français, on devra envoyer ou remettre simultanément la somme de 500 reis par page écrite.

ART. 170. — Une seule demande peut servir pour le dépôt de plusieurs dessins ou modèles présentés simultanément. Cependant il sera payé autant de taxes qu'il y aura de dessins ou de modèles de classes différentes.

ART. 171. — Pour chaque classe d'objets différents un nouveau dépôt est nécessaire.

*Paragraphe unique.* — Les différences dans la couleur des dessins ou dans la matière sur laquelle ils s'exécutent, et la différence dans la matière en laquelle on fabrique les modèles, n'obligent pas à des dépôts multiples.

ART. 172. — La propriété du dessin ou du modèle se rapporte uniquement aux objets indiqués dans le titre de dépôt.

ART. 173. — La propriété des dessins et modèles déposés est garantie pendant cinq ans; cette garantie peut être prorogée par périodes de cinq ans, quand l'intéressé en fait la demande avant l'expiration du terme, en acquittant une nouvelle taxe de 1,000 reis, augmentée d'autant de fois 500 reis qu'il y a eu de renouvellements à effectuer.

ART. 174. — Le titre de dépôt n'est accordé ou prorogé qu'en faveur de dessins et modèles nouveaux ou qui, sans l'être entièrement, réalisent des combinaisons nouvelles d'éléments anciens ou connus, ou des dispositions d'éléments déjà employés, différentes de celles employées habituellement, et assez vulgarisées, mais présentant un aspect général distinct.

ART. 175. — Les agrandissements et réductions de dessins ou

modèles, qui n'auront pas été faits ou ordonnés par les propriétaires, seront considérés comme des imitations, et passibles des mêmes peines.

ART. 176. — N'est pas considérée comme copie ou imitation celle qui s'applique à des objets appartenant à une classe différente.

ART. 177. — La présentation ou la réception au dépôt de dessins ou modèles fera l'objet d'un avis dans le *Diario do Governo* et dans le *Boletim da propriedade industrial*, avis dans lequel on fixera un délai de trois mois pour les réclamations de quiconque pourrait se juger lésé. Si, à l'expiration des trois mois, il n'y a pas eu de réclamations, il sera procédé à l'enregistrement; s'il y a des réclamations, elles seront jugées par le chef de la division de l'Industrie, contre la décision duquel on pourra recourir au tribunal de commerce de Lisbonne.

ART. 178. — La priorité des dépôts est réglée de la même manière que pour les marques, comme cela est indiqué à l'article 79.

ART. 179. — Les dépôts se feront autant que possible par classes, afin de faciliter l'examen.

ART. 180. — Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, toute personne se jugeant lésée par le titre de dépôt concédé à un tiers peut encore en demander l'annulation par le tribunal de commerce. Toutefois, le jugement du tribunal qui pourrait décider l'annulation du titre n'entraînera ni paiement d'amende, ni aucune autre peine.

*Paragraphe unique.* — Est excepté le cas où le dessin ou modèle aurait été copié ou imité de mauvaise foi; on appliquera alors les dispositions de l'article 190.

ART. 181. — Les dessins et modèles, qui ne seraient pas considérés comme étant dans les conditions établies pour le dépôt, seront restitués aux intéressés qui les réclameront, pour autant que ce sera possible.

ART. 182. — Il sera remis aux industriels qui déclareront le

désirer un reçu des dessins ou modèles dont ils auront fait le dépôt.

CHAPITRE III. — DES REFUS.

ART. 183. — Le dépôt d'un dessin ou modèle sera refusé par la division de l'Industrie :

1<sup>o</sup> Quand la demande n'aura pas été faite dans les conditions prescrites, ou accompagnée des documents nécessaires ;

2<sup>o</sup> Quand le chef de la division de l'Industrie aura constaté que les exemplaires des dessins ou modèles déposés ne sont pas identiques ;

3<sup>o</sup> Quand les dessins ou modèles constitueront une offense aux bonnes mœurs ou à la religion ;

4<sup>o</sup> Quand ils contiendront des injures personnelles, ou des allusions personnelles ou politiques d'un caractère injurieux ;

5<sup>o</sup> Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on aura constaté qu'un autre dessin ou modèle peut se confondre avec eux.

*Paragraphe unique.* — Cette décision sera communiquée à l'intéressé, lequel pourra recourir au tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois. S'il n'a pas été interjeté de recours pendant ce délai, le refus sera considéré comme définitif.

ART. 184. — Le chef de la division de l'Industrie décide si le dessin ou modèle déposé doit être considéré comme ayant un caractère industriel, ou s'il doit être refusé comme dessin ou modèle ayant un caractère artistique.

*Paragraphe unique.* — On ne peut recourir contre cette décision qu'auprès du ministre des Travaux publics.

CHAPITRE IV. — DES TRANSFERTS, NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

ART. 185. — La propriété des dessins et modèles peut être transférée conformément aux principes généraux du droit. Le

transfert, qui peut être total ou partiel, oblige au paiement d'une taxe de 500 reis par dépôt.

ART. 186. — La transmission de la propriété des dessins ou modèles par voie de succession naturelle ne donne pas lieu au paiement d'une nouvelle taxe.

ART. 187. — Les titres de dépôt de dessins et de modèles seront annulés par décision du tribunal de commerce, à la demande de la partie lésée :

1<sup>o</sup> Quand ils ne seront pas nouveaux aux termes de l'article 174 ;

2<sup>o</sup> Quand, antérieurement au dépôt, ils auront reçu une publicité industrielle ;

3<sup>o</sup> Quand ils auront eu pour auteur une personne autre que celle qui a fait le dépôt, à moins que celle-ci ne produise un document établissant la cession des droits de l'auteur.

ART. 188. — La propriété des dessins ou modèles prend fin à l'expiration du terme pour lequel le dépôt a été fait.

*Paragraphe unique.* — Il sera publié mensuellement dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* un état des dessins ou modèles dont la propriété a pris fin le mois précédent.

ART. 189. — Les exemplaires des dessins et modèles dont le terme est expiré appartiennent à l'État, et peuvent être destinés par le gouvernement à un musée quelconque.

#### CHAPITRE V. — DES PEINES.

ART. 190. — Est passible d'une amende de 20 à 200,000 reis, ou d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1<sup>o</sup> Quiconque aura copié ou imité un dessin ou modèle industriel déposé ;

2<sup>o</sup> Quiconque, de mauvaise foi, aura vendu, exposé en vente ou introduit dans le pays des objets dont les dessins ou modèles

seront des copies ou des imitations de dessins ou modèles déposés;

3<sup>o</sup> Quiconque, de mauvaise foi, aura exploité un dessin ou un modèle déposé par un tiers;

4<sup>o</sup> Celui qui aura copié ou imité un dessin déposé, pour permettre à un tiers de l'exploiter, si sa complicité est établie.

ART. 191. — Est passible d'une amende de 10,000 à 50,000 reis :

1<sup>o</sup> Quiconque appose dûment, sur ses dessins ou modèles, le mot *Depositado* (*déposé*), ou l'abréviation *Dep.*

2<sup>o</sup> Quiconque, dans ses papiers de commerce et ses annonces, fait mention de dessins ou modèles en disant qu'ils sont déposés, alors qu'ils ne le sont pas.

ART. 192. — Le tribunal peut ordonner la saisie des objets sur lesquels porte la contravention.

ART. 193. — Indépendamment des peines et amendes établies plus haut, la partie lésée peut intenter une action en dommages-intérêts pour les contraventions mentionnées à l'article 190.

ART. 194. — Si celui qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 190 est un ancien employé ou ouvrier de l'industriel qui a fait enregistrer le dessin ou le modèle, il sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois.

ART. 195. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et les amendes seront doublées.

#### CHAPITRE VI. — DES ACTIONS ET JURIDICTIONS.

ART. 196. — Les peines et amendes seront appliquées par décision du tribunal de commerce à la requête des tiers, ou du ministère public agissant en vertu de communications reçues du chef de la division de l'Industrie.

ART. 197. — Le jugement prononçant sur les contraventions pourra ordonner que ce même jugement soit publié dans le *Diario do governo* et dans deux autres journaux à désigner.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU TITRE VII DU DÉCRET DU  
15 DÉCEMBRE 1894, DEVENU LOI DU 21 MAI 1896.

(28 mars 1895.)

TITRE VI<sup>(1)</sup>

DÉPÔT DES DESSINS OU MODÈLES

ART. 206. — Tout fabricant portugais ou étranger possédant un établissement ou un domicile en Portugal ou dans les possessions portugaises, ou dans l'un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, peut s'assurer la protection de ses dessins ou modèles de fabrique, en effectuant le dépôt nécessaire à la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie du ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ou à la division qui, aux termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

ART. 207. — Les dessins à déposer devront avoir les dimensions indiquées par la division de l'Industrie. Ils pourront consister en réductions ou copies, faites en une ou plusieurs couleurs, ou en agrandissements.

ART. 208. — Dans la règle, les dessins seront exécutés sur papier ; on pourra, toutefois, déposer aussi les objets mêmes auxquels ils sont appliqués, comme des étoffes, des plaques métalliques, etc., pourvu qu'on puisse facilement les ranger, les classer et les consulter.

ART. 209. — Les modèles pourront consister dans les objets eux-mêmes, quand les dimensions de ces derniers ne rendront pas leur arrangement (*arrumação*) difficile, soit en réductions à l'échelle, ou en photographies desdits objets.

ART. 210. — Quand le déposant le jugera convenable, il pourra fournir du même modèle plusieurs photographies prises de points différents, pour mieux en faire connaître la forme.

ART. 211. — Les caractères, types ou matrices typographiques de tout genre ; les planches stéréotypiques en carton, métaux et al-

<sup>1)</sup> Les titres précédents, relatifs aux brevets, sont reproduits p. 239 ci-dessus.

liages métalliques ; les gravures sur bois ou sur toute autre matière, destinés à l'impression typographique de lettres, chiffres, notes musicales ou d'autres signes, de symboles, monogrammes, emblèmes, bordures, filets, etc., sont considérés comme dessins.

ART. 212. — Les dessins, photographies et modèles ayant un caractère artistique ne sont considérés comme dessins ou modèles de fabrique, que lorsqu'ils doivent être reproduits mécaniquement ou par des procédés permettant une multiplication facile, et de façon à perdre l'individualité caractéristique des œuvres d'art.

*Paragraphe unique.* — Le chef de la division de l'Industrie pourra refuser d'admettre au dépôt les dessins ou modèles que, conformément à l'avis du chef de la section de la propriété industrielle, il envisagera comme ne remplissant pas les conditions ci-dessus ; on ne pourra recourir contre sa décision qu'auprès du ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 213. — Les copies d'objets appartenant à la nature ou de monuments publics ne pourront constituer une propriété industrielle, malgré le dépôt de dessins ou de modèles dont elles pourraient faire l'objet, à moins qu'elles n'aient été combinées, stylisées, ornementées ou modifiées de manière à revêtir un caractère particulier et distinct.

ART. 214. — Quand le propriétaire le désirera, deux objets identiques pourront être déposés, l'un comme dessin, l'autre comme modèle.

ART. 215. — L'agrandissement ou la réduction, à l'échelle, du dessin ou modèle, lesquels ne peuvent être faits que par le propriétaire de ce dernier, ne sont pas considérés comme constituant des dessins ou modèles nouveaux, et jouissent par conséquent du privilège obtenu pour le dessin ou le modèle original.

ART. 216. — Les différences dans la couleur et la matière en lesquelles les dessins ou modèles sont exécutés n'obligent pas à des dépôts distincts, à moins que les objets ne passent d'une classe dans une autre.

ART. 217. — Les dépôts seront faits par classes, conformément au tableau III.

*Paragraphe unique.* — Pour la facilité de l'examen, ces classes pourront être divisées en sous-classes et en groupes inférieurs ; mais il n'en résultera pas qu'une taxe nouvelle corresponde à chacune de ces subdivisions.

ART. 218. — Le droit de propriété sur le dessin ou le modèle est établi par le titre de dépôt, lequel sera rédigé d'après le modèle *EE* et portera le timbre sec de la division de l'Industrie du ministère des Travaux publics, ainsi que la signature du chef de la section de la propriété industrielle, certifiée par celle du chef de la division susmentionnée.

ART. 219. — Le dépôt du dessin ou modèle produit ses effets pendant cinq ans à partir de la date du titre de dépôt ou de son dernier renouvellement.

ART. 220. — Le titre de dépôt demeurera attaché à l'un des exemplaires déposés du dessin, lequel portera le cachet de cire de la division de l'Industrie.

ART. 221. — Il sera procédé pour les modèles comme pour les dessins, quand le dépôt aura été fait au moyen de copies photographiques des premiers; mais s'il dépose les modèles eux-mêmes, le déposant doit les disposer en sorte qu'ils puissent recevoir le cachet de la division de l'Industrie, en se conformant pour cela aux indications que ladite division lui donnera à cet effet.

ART. 222. — Le fait de la concession du titre de dépôt n'implique pas que le dessin ou le modèle soit entièrement nouveau, mais seulement que son propriétaire a satisfait aux prescriptions établies. C'est au même propriétaire qu'il incombe, dans son propre intérêt, de vérifier si le dessin ou modèle déposé par lui est nouveau ou non.

ART. 223. — Sauf le cas prévu à l'article 187, n° 2, du décret n° 6 du 15 décembre 1894, le propriétaire du dessin ou modèle déposé pourra seul s'opposer à ce qu'un autre en fasse usage.

ART. 224. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle déposé peut autoriser qu'un autre l'exploite, d'une manière totale ou partielle, pour certains objets ou pour tous ceux auxquels il l'applique lui-même, à condition de dûment notifier cette autorisation et d'acquitter la taxe de 500 reis par dépôt.

ART. 225. — Toute personne, firme ou collectivité qui voudra effectuer le dépôt d'un dessin ou modèle devra remettre, ou envoyer par lettre recommandée, à la division de l'Industrie :

1° Une requête, rédigée d'après le modèle *FF* en langue portugaise, ou en français dans des termes équivalents, déclarant en quoi consiste la nouveauté de son dessin ou modèle ;

2<sup>o</sup> Trois exemplaires du dessin de fabrique, ou bien deux exemplaires ou trois photographies du modèle qu'il veut déposer ;

3<sup>o</sup> La taxe de 1,000 reis, 500 reis pour frais de correspondance et 500 reis par page écrite en langue française, ou un mandat postal de même importance, pour chaque dessin ou modèle ;

4<sup>o</sup> Un document établissant la cession des droits de l'auteur, si la requête n'est pas présentée par ce dernier.

ART. 226. — Par une même requête on peut effectuer le dépôt de plus d'un dessin ou modèle, ou bien effectuer le dépôt d'un même dessin ou modèle dans plusieurs classes, à condition d'acquitter autant de fois la taxe qu'il y a de dépôts à effectuer et de classes occupées par ces dessins ou modèles.

ART. 227. — La priorité des dépôts sera réglée d'une manière analogue à celle établie pour l'enregistrement des marques.

ART. 228. — Le dépôt doit faire l'objet dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, d'une publication conforme au modèle GG.

ART. 229. — Dans les trois mois comptés de la publication faite dans le *Boletim*, toute personne qui s'envisagera lésée par le dépôt pourra présenter ses réclamations.

ART. 230. — S'il se produit des réclamations, elles seront jugées par le chef de la division de l'Industrie, lequel refusera ou acceptera le dépôt.

ART. 231. — Le déposant aussi bien que le réclamant pourront recourir contre cette décision auprès du tribunal de commerce de Lisbonne, dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite décision dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, en observant la procédure établie par l'article 28, et ses paragraphes du présent règlement.

ART. 232. — Si le dépôt est admis, ou si le délai de quatre-vingt-dix jours est expiré sans qu'il se soit produit de réclamations, il sera procédé à l'enregistrement provisoire du dépôt, et le titre respectif sera remis au déposant ou à son mandataire, ou lui sera envoyé par la poste, s'il en fait la demande.

ART. 233. — Si le délai de trois mois, à compter de la date où a été publiée la décision du chef de la division de l'Industrie, prend fin sans que le déposant ou le réclamant ait présenté une attestation constatant qu'il a interjeté un recours devant le tribunal de commerce de

Lisbonne, le refus ou l'acceptation du dépôt sont considérés comme définitifs.

ART. 234. — S'il est établi qu'un recours a été interjeté, il en sera donné avis dans le *Boletim*, et l'on attendra la décision du Tribunal pour faire paraître dans cette publication une mention conforme à la décision à intervenir.

*Paragraphe unique.* — Si le titre se trouve encore dans la division, on ne le remettra que dans le cas où la décision du tribunal de commerce est favorable au déposant.

ART. 235. — Le chef de la division refusera le dépôt :

1<sup>o</sup> Quand la requête ne sera pas faite dans les conditions prescrites, ou que les documents exigés n'auront pas été produits, ou qu'on ne se sera pas conformé aux indications de la division en ce qui concerne les dimensions et la forme des dessins ou modèles à déposer ;

2<sup>o</sup> Quand il constatera le défaut d'identité entre les dessins ou modèles déposés ;

3<sup>o</sup> Quand il lui paraîtra qu'il y a offense aux bonnes mœurs ou à la religion ;

4<sup>o</sup> Quand il lui paraîtra que les dessins ou modèles contiennent des injures personnelles, ou des allusions personnelles ou politiques ;

5<sup>o</sup> Quand elles représenteront, sans autorisation, des membres de la famille régnante ;

6<sup>o</sup> Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on constatera qu'un autre dessin ou modèle déjà enregistré dans la même classe, peut se confondre avec le dessin ou modèle déposé.

ART. 236. — Quand ensuite, d'un recours interjeté devant le tribunal de commerce de Lisbonne, un dépôt accepté sera annulé, une mention conforme devra être inscrite dans le registre respectif, et l'annulation dont il s'agit devra être publiée dans le *Diario do Governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 237. — L'annulation des dépôts pourra être prononcée par le tribunal de commerce de Lisbonne dans les cas prévus par l'article 187 du décret du 15 décembre 1894.

ART. 238. — Quand les déposants le demanderont, il leur sera remis un reçu, rédigé d'après le modèle *HH*, du dépôt de dessins et modèles effectué par eux.

ART. 239. — En cas de refus de dépôt, il y aura lieu de restituer aux déposants les dessins ou modèles, pour autant que cela sera possible, ainsi que les documents y relatifs.

ART. 240. — En cas d'annulation d'un dépôt accepté, les taxes perçues devront être restituées, sauf s'il était prouvé que le dessin ou modèle a été copié de mauvaise foi, auquel cas il n'y aurait lieu à aucune restitution.

ART. 241. — Toute personne, firme ou collectivité qui voudra continuer à jouir de la propriété d'un dessin ou modèle antérieurement déposé devra remettre, ou envoyer par lettre recommandée, à la division de l'Industrie :

1° Une requête conforme au modèle *JJ*, dans les mêmes conditions que la requête accompagnant le dépôt, et dans laquelle il mentionnera les numéros, général et de classe, du dépôt effectué, ainsi que la date du premier dépôt ;

2° La somme correspondant à la taxe, laquelle sera de 1,500 reis pour le premier renouvellement, de 2,000 reis pour le second, et qui augmentera ainsi de suite de 500 reis par renouvellement successif, ou un mandat postal de même importance.

ART. 242. — Le renouvellement du dépôt est établi par le titre de renouvellement, qui sera délivré par la division de l'Industrie, d'après le modèle *KK*.

ART. 243. — La modification des dessins ou modèles est permise aux propriétaires de dessins ou modèles déposés, quand elle est demandée par eux ou avec leur autorisation ; mais elle oblige au paiement de la taxe, comme s'il s'agissait de dessins ou modèles nouveaux.

ART. 244. — Pour obtenir le transfert de la propriété d'un dépôt, l'intéressé, ou son mandataire, doit demander ce transfert par une requête rédigée d'après le modèle *LL*, en présentant le document par lequel il établit la cession des droits, et en acquittant le montant de la taxe de transfert, qui est de 500 reis par dépôt.

§ 1. Ce transfert, qui est établi par un titre rédigé d'après le modèle *MM*, peut être total ou partiel, auquel cas le même dépôt constitue la propriété de plus d'une personne.

§ 2. Après un transfert partiel de la propriété du dépôt, un autre transfert ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les copropriétaires.

§ 3. Le montant de la taxe sera payé, ou envoyé par mandat postal, à la division de l'Industrie.

ART. 245. — Il est pris note de la transmission par voie de succession naturelle, sans paiement de taxe, moyennant une requête rédi-

gée d'après le modèle *NN*, et accompagnée d'un document établissant le droit à cette propriété.

ART. 246. — Dans le cas prévu à l'article précédent, la transmission en faveur du nouveau propriétaire sera constatée en marge du titre du dépôt.

ART. 247. — Si le renouvellement du titre de dépôt n'est pas demandé à l'expiration de cinq ans à partir de la date de ce titre, le droit de propriété sur le dépôt tombe en déchéance.

*Paragraphe unique.* — Cette déchéance est publiée dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 248. — Quand le droit de propriété sur les dépôts aura cessé d'exister, le gouvernement pourra disposer des dessins ou modèles respectifs en faveur des écoles industrielles ou des musées, ou de tous autres établissements de l'État.

ART. 249. — Les procès-verbaux de transfert et de renouvellement seront inscrits en marge des registres formés par les duplicata des titres de dépôt.

ART. 250. — Les collections des dessins et modèles déposés, rangées par classes et numérotées dans l'ordre chronologique, seront conservées aux archives des marques et des brevets, pour y être communiquées au public.

ART. 251. — Il ne sera pas permis au public de prendre copie de ces dessins ou modèles, aussi longtemps que le droit de propriété y relatif ne sera pas tombé en déchéance.

ART. 252. — Il pourra être fourni une copie photographique ou ordinaire des dessins et une copie photographique des modèles, à la demande de tout intéressé qui aura acquitté, à titre de frais de bureau, la somme fixée par le chef de la division de l'Industrie, et ces copies seront remises au requérant.

*Paragraphe unique.* — Cette somme servira au payement du travail, et sera remise par la division de l'Industrie à celui qui l'a exécuté, sous déduction du 10 pour cent, qui constituera une recette de l'État.

ART. 253. — Quand un agent de marques et de brevets demandera à prendre des copies, il doit y être autorisé, en payant, dans ce cas, comme émoluments pour l'État, la somme fixée par le chef de la division, calculée au 10 pour cent de la valeur desdites copies.

ART. 254. — Pendant les trois premières années de l'application du présent règlement, le chef de la division de l'Industrie pourra refuser le dépôt de dessins ou modèles qui, à sa connaissance, seraient employés par une personne quelconque, autre que celle qui a effectué le dépôt.

NOTA. — V. ci-dessus, p. 250, les titres VIII à XII (dispositions générales).

### III. MARQUES DE FABRIQUE

#### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 21 mai 1896, concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale (titre IV).

*Loi* du 21 mai 1896 réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge.

*Règlement* du 28 mars 1895 (titre III), pour l'exécution du titre IV du décret du 15 décembre 1894, devenu loi du 21 mai 1896.

#### LOI CONCERNANT LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(21 mai 1896.)

NOTA. — Les titres I à III (brevets), IX et X (dispositions générales), se trouvent p. 215 et s. ci-dessus.

#### TITRE IV

##### MARQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES MARQUES.

ART. 58. — Tout industriel, agriculteur ou commerçant qui aura satisfait aux exigences du présent décret a le droit d'employer et de faire enregistrer les marques industrielles ou commerciales de ses produits, et peut aussi faire timbrer ces marques par l'État.

*Paragraphe unique.* — L'usage des marques industrielles ou commerciales est facultatif, sauf pour les objets pour lesquels la marque aurait été déclarée obligatoire par une loi ou un règlement spécial.

ART. 59. — L'usage des marques industrielles et commerciales est autorisé, alors même que ces marques n'auraient pas été enregistrées, quand elles ne lèsent pas les droits de ceux qui ont fait effectuer les enregistrements légaux (1).

ART. 60. — Est considéré comme marque industrielle ou commerciale tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peuvent être adoptés à cet effet :

- 1° Les raisons industrielles ou commerciales et les firmes ;
- 2° Les noms complets ou abrégés des industriels ou commerçants, et les fac-similés de leurs signatures ;
- 3° Les dénominations de fantaisie ou spécifiques ;
- 4° Les emblèmes, sceaux, timbres, devises, cachets, empreintes, vignettes, figures, dessins et reliefs ;
- 5° Les lettres et chiffres combinés d'une manière distinctive ;
- 6° Le nom d'une propriété agricole ou urbaine appartenant à l'industriel ou au commerçant.

*Paragraphe unique.* — Ces signes peuvent être typographiés, lithographiés, empreints, modelés, gravés, incrustés, tissés, insérés dans la masse, marqués au feu, reproduits ou imprimés d'une manière quelconque sur les bouchons, étiquettes, capsules et enveloppes, sur les objets eux-mêmes, sur leurs emballages partiels ou collectifs.

ART. 61. — Pour qu'une marque puisse être considérée comme une propriété exclusive, il est essentiel qu'elle ait été enregistrée (2).

ART. 62. — Le document par lequel l'industriel ou le commerçant établit son droit de propriété sur la marque est le *titre d'en-*

1) Cp. art. 90 ci-après, et note.

2) L'enregistrement est donc déclaratif de propriété.

*registrement* délivré par la secrétairerie d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

*Paragraphe unique.* — Le droit de propriété sur une marque est limité à la catégorie d'objets pour laquelle elle a été enregistrée.

ART. 63. — L'enregistrement d'une marque n'implique pas la reconnaissance, par l'État, du fait que la marque soit nouvelle ou distincte d'une autre marque enregistrée précédemment.

ART 64. — La propriété de la marque enregistrée est garantie pour les termes fixés ci-après.

ART. 65. — Le propriétaire de la marque enregistrée, et lui seul, a le droit d'ajouter à sa marque la mention : *Marca registrada* (marque enregistrée), ou les initiales *M. R.*

ART. 66. — Les marques peuvent être enregistrées en faveur d'une personne, d'une raison sociale, d'une société anonyme, d'une corporation ou d'une collectivité.

ART. 67. — La durée du privilège exclusif dérivant du fait de l'enregistrement est de dix ans.

*Paragraphe unique.* — Cet enregistrement peut être indéfiniment renouvelé par périodes de dix ans, moyennant une *demande de renouvellement* effectuée pendant la dernière année.

ART. 68. — Les marques des objets fabriqués dans les établissements de l'État sont considérées à tous égards comme des marques enregistrées.

ART. 69. — Un enregistrement ne peut se rapporter qu'à une seule marque.

§ 1. Ne sont pas considérées comme différentes les marques dans lesquelles les couleurs seules diffèrent.

§ 2. Sont considérées comme différentes les marques de forme diverse, alors même qu'elles appartiendraient au même propriétaire et qu'elles s'appliqueraient à des produits de même nature.

§ 3. Sont considérées comme différentes les marques de forme semblable qui sont appliquées à des produits différents.

ART. 70. — Un exemplaire de chacune des marques enregistrées sera mis à la disposition du public dans les archives des marques et brevets.

## CHAPITRE II. — DE L'ENREGISTREMENT.

ART. 71. — Les demandes tendant à l'enregistrement des marques doivent être faites au moyen de requêtes, rédigées en portugais, et accompagnées : de trois exemplaires de la marque ; de la réduction ou copie photographique de cette dernière ; d'une description, en portugais, de la même marque, avec indication des objets auxquels elle est destinée, ainsi que des autres documents qui pourraient être nécessaires.

§ 1. Quand il s'agira d'une marque à feu, les exemplaires à déposer seront des copies photographiques.

§ 2. Pour les marques tissées, on pourra déposer des morceaux d'étoffe dans les mêmes conditions où l'on dépose les marques sur papier.

§ 3. Pour les autres marques, il y a lieu de déposer la copie photographique ou le dessin de la marque.

§ 4. Quand la copie de la marque n'a pas été exécutée en grandeur naturelle, cette circonstance doit être mentionnée, ou l'on doit indiquer la dimension véritable de la marque.

ART. 72. — Un des exemplaires de la marque déposée sera conservé, dûment classé, à la division de l'Industrie. Le second exemplaire sera conservé dans les archives des marques et brevets. Le troisième sera collé sur le titre d'enregistrement remis à l'intéressé.

ART. 73. — Les taxes à acquitter sont les suivantes : pour l'enregistrement de la marque, 2,500 reis ; pour son renouvellement, 2,000 reis.

ART. 74. — Les demandes d'enregistrement, aussi bien que

les demandes de renouvellement, peuvent être effectuées directement par les intéressés ou leurs mandataires à la division de l'Industrie; ou envoyées par lettre recommandée, en même temps qu'un mandat postal du montant de la taxe à acquitter, plus 500 reis pour frais de correspondance.

ART. 75. — Les demandes d'enregistrement ou de renouvellement, aussi bien que la description de la marque ou tous autres documents, pourront être rédigés en langue française, à la condition que l'on envoie en même temps, pour frais de traduction, une somme additionnelle de 500 reis par page.

ART. 76. — Les marques industrielles et commerciales de Portugais résidant à l'étranger seront enregistrées dans les mêmes conditions que celles des marques des Portugais ou des étrangers résidant en Portugal, quand elles seront déposées par les intéressés ou leurs mandataires à la division compétente, ou qu'elles seront adressées à cette dernière par lettre recommandée.

*Paragraphe unique.* — Les marques des étrangers résidant hors de Portugal seront enregistrées dans les mêmes conditions que celles des Portugais, si les conventions diplomatiques ou la législation intérieure du pays auquel ils appartiennent, ou dans lequel ils possèdent des établissements industriels ou commerciaux, établissent la réciprocité en faveur des sujets portugais.

ART. 77. — L'enregistrement des marques internationales sera effectué conformément aux dispositions de l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891, et ratifié le 11 octobre 1893.

ART. 78. — Les demandes concernant l'enregistrement de marques seront publiées dans le *Diario do governo* et dans le *Boletim da Propriedade industrial*.

*Paragraphe unique.* — Quand l'intéressé fournira le cliché typographique de la marque, qui lui sera restitué ensuite, la reproduction de la marque figurera dans le *Boletim* conjointement avec la description de cette dernière. (1)

1) Il est permis de regretter que le dépôt des clichés n'ait pas été

déclaré obligatoire, car la publication des vignettes est le seul moyen

ART. 79. — Le droit de priorité résultant de l'enregistrement se compte à partir du jour et de l'heure où la demande est parvenue à la division. Pour les demandes expédiées par la poste, il y a lieu d'observer l'ordre de préférence indiqué ci-après :

1<sup>o</sup> Demandes de nationaux et d'étrangers domiciliés en Portugal, ou de Portugais domiciliés à l'étranger, ou d'étrangers ressortissant aux pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ;

2<sup>o</sup> Étrangers d'autres pays.

§ 1. Dans chacun de ces deux groupes, quand deux ou plusieurs demandes analogues, expédiées par la poste, arriveront en même temps, on considérera comme la plus ancienne celle qui aura été envoyée de la localité d'où la correspondance postale avec Lisbonne exige le plus de temps.

§ 2. Si la règle établie au § 1<sup>er</sup> ne suffit pas pour déterminer la préférence, on considérera comme la plus ancienne la demande qui aura été rédigée en portugais, en favorisant, à circonstances égales, celle qui est venue de plus loin.

ART. 80. — Les enregistrements seront faits par classes, d'après la nature des produits.

*Paragraphe unique.* — Chaque enregistrement aura deux numéros d'ordre : l'un par classe, l'autre général.

### CHAPITRE III. — DE L'APPOSITION DU TIMBRE DE L'ÉTAT.

ART. 81. — Le propriétaire ou les propriétaires d'une marque qui désireront ajouter à la marque le timbre de l'État, soit imprimé, soit frappé au poinçon, soit marqué au feu, devront présenter avec leur demande les étiquettes, emballages ou objets dont il s'agit, en acquittant pour ce service la somme qui sera fixée par le règlement.

pratique de faire connaître les marques enregistrées, et il serait bon de donner à celles-ci la publicité la plus efficace dans un pays où les intéressés ont six mois ou un an

tout au plus pour demander l'annulation des enregistrements effectués au mépris de leur droit. Comparer article 90 ci-après, et note.)

ART. 82. — Le timbre établit une présomption légale en faveur de l'authenticité des marques auxquelles il est apposé.

ART. 83. — L'apposition du timbre doit s'effectuer à la division de l'Industrie, ou dans le lieu qui sera désigné à cet effet.

ART. 84. — La demande tendant à l'apposition du timbre doit être signée par celui qui a obtenu l'enregistrement, ou être accompagnée d'une procuration du propriétaire, ou d'un document établissant le droit de propriété sur la marque à timbrer.

#### CHAPITRE IV. — DES REFUS.

ART. 85. — L'enregistrement de la marque sera refusé par la division de l'Industrie :

1° Quand la demande n'aura pas été faite dans les conditions prescrites, ou qu'elle n'aura pas été accompagnée des documents nécessaires ;

2° Quand la division de l'Industrie aura constaté que les exemplaires déposés ne sont pas identiques ;

3° Quand la marque constitue une offense aux bonnes mœurs ou à la religion ;

4° Quand elle contient des dessins représentant des chefs d'États, des membres de familles régnantes, des écussons, des armoiries ou des décorations, à moins qu'on ne justifie d'une autorisation spéciale accordée par les personnes dont il s'agit, ou du droit de faire usage de ces écussons ou armoiries ;

5° Quand elle contient des noms individuels, des firmes ou noms de collectivités dont le déposant ne peut légitimement faire usage ;

6° Quand elle contient la représentation de décorations accordées par le gouvernement portugais ;

7° Quand elle renferme des dessins de médailles, ou se réfère à des diplômes ou mentions honorables auxquels le déposant n'a pas droit (1).

1) *Adde*, art. 142 ci-après. Ce motif de refus est de nature à créer des embarras aux étrangers. Toutefois, on pourra sans doute y

8° Quand elle contient de fausses indications de provenance ;

9° Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on découvre qu'une autre marque se confond avec elle.

*Paragraphe unique.* — Le refus de la division de l'Industrie sera communiqué par cette dernière à l'intéressé, lequel pourra recourir au tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois. S'il n'a pas été interjeté de recours pendant ce délai, le refus aura force légale.

#### CHAPITRE V — DES TRANSFERTS.

ART. 86. — Une marque peut être transférée à un ou plusieurs autres propriétaires avec l'établissement dont elle sert à distinguer les produits.

*Paragraphe unique.* — Pour produire tous ses effets en faveur du cessionnaire, ce transfert devra être enregistré à la division de l'Industrie à la demande des intéressés, lesquels produiront les documents nécessaires, et moyennant le paiement d'une taxe de 2,000 reis, ou de cette somme augmentée de 500 reis pour frais de correspondance et de 500 reis par page rédigée en langue française ; il sera délivré en échange un *certificat de transfert*.

échapper par l'application de l'article 6 de la Convention de 1883. Pour satisfaire à la lettre de la loi, les étrangers dont les marques reproduisent des médailles obtenues à un grand nombre d'expositions devraient, en acquittant les taxes prescrites, déposer en Portugal les diplômes relatifs à la délivrance de chacune de ces médailles, et joindre au dépôt de leurs marques les certificats y relatifs. C'est là une complication fort grave. Il semble que le Portugal peut renoncer à appliquer strictement le texte de

sa loi aux ressortissants des États de l'Union, et cela en vertu du principe que les marques régulièrement déposées dans l'un des États contractants doivent être admises au dépôt et protégées telles quelles dans les autres États (art. 6 de la Convention). En Suisse, où la législation se rapproche de celle du Portugal sur ce point, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle procède de cette manière, et exige des seuls nationaux la preuve des droits acquis sur les récompenses industrielles faisant partie des marques déposées.

ART. 87. — La transmission de la propriété des marques s'opérera conformément aux dispositions du droit commun.

ART. 88. — Sauf stipulation en sens contraire, il est entendu que la marque accompagne l'établissement industriel ou commercial auquel elle se rapporte.

#### CHAPITRE VI. — DE LA NULLITÉ ET DE LA DÉCHÉANCE.

ART. 89. — L'enregistrement de la marque peut être annulé, à la requête d'un tiers se jugeant lésé, si, dans le délai d'un an à compter de la date d'enregistrement, l'intéressé établit que cette marque constitue une imitation d'une marque antérieurement enregistrée, ou lui est identique.

*Paragraphe unique.* — Toutefois, cette annulation ne pourra être prononcée que par le tribunal de commerce, auquel la division de l'Industrie fournira tous les documents qui lui seront demandés.

ART. 90. — Celui qui, le premier, aura fait usage d'une marque déterminée, alors même qu'il ne l'aurait pas déposée et fait enregistrer, pourra cependant réclamer contre le dépôt et l'enregistrement qu'on prétendrait effectuer, ou qu'on aurait déjà effectué, au nom d'un tiers, d'une marque identique à la sienne ou pouvant se confondre avec elle.

*Paragraphe unique.* — Aucune réclamation ne pourra être admise, quand il se sera écoulé plus de six mois à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement effectué, ou quand le réclamant aura fait usage de sa marque durant plus de six mois, sans avoir, pendant ce temps, demandé le dépôt et l'enregistrement de cette marque (4).

4) V. art. 59 ci-dessus. Il résulte de ces textes que celui qui a fait usage d'une marque non enregistrée peut demander l'annulation de l'enregistrement obtenu par un tiers pour une marque semblable;

mais il doit le faire dans un délai fort court, et cela encore à la condition de n'avoir pas employé sa marque pendant plus de six mois sans enregistrement. Le propriétaire d'une marque enregistrée

ART. 91. — Est considérée comme imitée une marque qui, étant destinée à des objets de la même classe, ressemble totalement ou partiellement à une marque enregistrée, et diffère si peu de celle-ci que la confrontation permet seule de distinguer facilement l'une de l'autre (1).

ART. 92. — Quand il n'y a pas renouvellement à l'expiration du terme d'enregistrement, la marque tombe dans le domaine public.

ART. 93. — Il sera publié mensuellement dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* un état des marques tombées en déchéance le mois précédent, avec indication de la cause de déchéance.

#### CHAPITRE VII. — DES PEINES.

A . 94. — Sont passibles d'un emprisonnement de un à six

n'est d'ailleurs pas dans une situation beaucoup plus avantageuse, car il n'a qu'un an pour faire annuler l'enregistrement postérieur d'une marque semblable à la sienne (v. l'art. 89). S'il n'a pas été fait opposition dans le délai fixé, le nouveau déposant peut poursuivre comme contrefacteur celui qui, bien avant lui, s'est servi de la marque sans la faire enregistrer. Dans le second cas, il jouit des mêmes droits que le concurrent au nom duquel la marque est enregistrée depuis de longues années. Dans ces conditions, les intérêts des étrangers, qui ne peuvent suivre de près la publication des marques enregistrées, sont assez sérieusement compromis, et l'on est tenté de regretter l'article 5 de la loi de 1883, aux termes duquel nul ne pouvait s'approprier une marque déjà employée par autrui, ou pou-

vant être confondue avec une telle marque.

<sup>1)</sup> Il était fait précédemment une distinction entre la contrefaçon complète et l'imitation, et la seconde était frappée de peines moins sévères que la première. Le décret assimile avec raison ces deux délits. Il donne, cependant, de l'imitation une définition trop restrictive à notre sens. Bien des marques que l'on peut distinguer sans avoir besoin de les tenir à côté l'une de l'autre, et qui ne se ressemblent même que d'assez loin, peuvent posséder certains éléments communs qui tendent à les faire confondre par les acheteurs ordinaires. On l'a dit souvent : c'est par les ressemblances qu'il faut apprécier la contrefaçon en matière de marques ; les dissemblances, souvent fort habilement calculées, ne doivent pas servir d'excuse au contrefacteur.

mois et d'une amende de 10,000 à 500,000 reis, ou d'une seule de ces peines :

1° Ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque enregistrée au nom d'un autre ;

2° Ceux qui ont contrefait ou imité une marque enregistrée ;

3° Ceux qui, de mauvaise foi, ont vendu ou mis en vente des objets munis d'une marque contrefaite ou imitée, ou employée frauduleusement.

ART. 95. — Sont passibles d'une amende de 20,000 à 1,000,000 reis, et d'un emprisonnement de six mois à un an :

1° Ceux qui ont frauduleusement apposé des timbres de l'État sur des marques, ou qui les ont contrefaits ;

2° Ceux qui, de mauvaise foi, ont mis en vente des objets munis de timbres de l'État contrefaits.

ART. 96. — Sont passibles d'une amende de 5000 à 100,000 reis :

Ceux qui ont employé, pour des marques non enregistrées, la mention : *Marca registrada* (*marque enregistrée*), ou les initiales *M. R.*

ART. 97. — Les objets qui, devant être munis d'une marque obligatoire, ne la portent pas, pourront être saisis, et les fabricants, commerçants ou importateurs pourront être frappés d'une amende de 20,000 à 1,000,000 reis.

ART. 98. — En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doublées.

*Paragraphe unique.* — Il y a récidive chaque fois que le coupable condamné par jugement de tribunal pour l'une des contraventions susindiquées, commet une contravention de même nature avant qu'il se soit écoulé cinq ans depuis ladite condamnation.

ART. 99. — Les intéressés peuvent intenter une action en dommages-intérêts pour les faits mentionnés sous les articles 94 et 95.

ART. 100. — En garantie du paiement de l'amende ou de l'in-

demnité, on ordonnera l'arrêt des objets indûment et frauduleusement marqués ou timbrés.

ART. 101. — Le jugement qui prononcera sur la réalité des faits indiqués ou spécifiés aux articles 94, 95 et 97, pourra ordonner la publication de ce même jugement dans trois journaux à désigner par le juge, et son affichage, pendant huit jours, à la porte du délinquant.

ART. 102. — Les actions relatives aux contraventions mentionnées plus haut pourront être intentées devant le tribunal de commerce par toute personne se jugeant lésée, ou par le ministère public.

*Paragraphe unique.* — Quand l'action sera intentée par le ministère public, la partie intéressée sera admise à y intervenir comme partie civile, tandis que le ministère public devra toujours intervenir dans les actions intentées par les parties intéressées.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 103. — Les titres de propriété de marques de fabrique ou de commerce accordés jusqu'à la date du présent décret continueront à être en vigueur dans les conditions établies par la législation antérieure (1).

### LOI RÉPRIMANT L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(21 mai 1896).

ARTICLE PREMIER. — L'usage de l'emblème de la société de la Croix-Rouge est interdit, soit comme marque de fabrique

1) La législation précédente demeure en vigueur non seulement pour la *durée*, mais encore pour la *nature* de la protection accordée. Ainsi une marque ancienne peut continuer à s'appliquer aux produits les plus divers, tandis qu'aux termes de la nouvelle loi, la marque est valable uniquement pour les produits de la classe en vue de laquelle elle a été enregistrée.

ou de commerce, soit comme signe distinctif de tout art ou métier, sauf autorisation préalable de ladite société.

ART. 2. — Celui qui, dans un but industriel ou commercial, adopterait ou ferait usage de l'emblème de la société susmentionnée ou de tout autre emblème qui puisse se confondre avec lui, encourra une amende de 50,000 à 200,000 reis, et la confiscation de tous objets mis en vente munis de cette marque, au profit du fonds de la société.

ART. 3. — Un délai de six mois est accordé, à partir de la date de la promulgation de cette loi, pour que les industriels ou commerçants puissent faire disparaître cette marque ou emblème des produits qui seraient fabriqués ou mis en vente à la même date.

ART. 4. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour décider les questions ou contestations de nature purement civile pouvant être soulevées par l'application de la présente loi.

ART. 5. — Toute législation contraire est abrogée.

---

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU TITRE IV DU DÉCRET DU  
15 DÉCEMBRE 1894 DEVENU LOI DU 21 MAI 1896.

(28 mars 1895.)

TITRE III <sup>(1)</sup>

ENREGISTREMENT DES MARQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — ENREGISTREMENT EN PORTUGAL.

ART. 66. — L'enregistrement des marques industrielles ou commerciales sera effectué par la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ou par la division qui, aux termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

<sup>1)</sup> V. les titres I et II, relatifs aux brevets, p. 239 ci-dessus.

*Paragraphe unique.* — La même section appliquera le timbre de l'État sur les marques enregistrées.

ART. 67. — Les marques enregistrées sont seules privilégiées par l'État.

ART. 68. — Peuvent être considérés comme marques les noms industriels ou commerciaux, ainsi que toute espèce de figures, sceaux, timbres, devises, vignettes, cachets, empreintes, *gargantilhas*, *fachas*, bandes, légendes, monogrammes, lettres ou chiffres combinés d'une manière distinctive.

ART. 69. — Quand une marque contient un nom autre que celui de la personne qui demande l'enregistrement, celle-ci doit prouver qu'elle peut légitimement faire usage de ce nom.

ART. 70. — Les marques seront apposées sur les objets eux-mêmes, sur une de leurs pièces ou parties, ou sur leurs enveloppes, ou à la fois sur les objets et les enveloppes.

ART. 71. — Les marques doivent être reproduites par des procédés qui permettent de les obtenir égales entre elles, ou du moins ressemblantes ; elles pourront être typographiées, lithographiées, empreintes, moulées, produites au moyen de lettres perforées, imprimées au moyen de papier transporteur, photographiées, décalquées, fondues, en émail, tissées, brodées, estampées ou insérées dans la masse ou dans la pâte.

ART. 72. — Le droit de propriété sur la marque, en ce qui concerne une ou plusieurs classes de produits, est établi par le titre ou les titres d'enregistrement, lesquels demeurent en vigueur pendant dix ans.

*Paragraphe unique.* — Le droit de propriété sur la marque est renouvelable par périodes de dix ans, au moyen de *certificats de renouvellement*, qui doivent être demandés pendant la durée de l'enregistrement primitif, ou pendant celle d'un renouvellement antérieur accordé pour la même marque.

ART. 73. — Quand une même marque est destinée à des objets appartenant à plus d'une des classes du tableau II, il doit être effectué autant d'enregistrements qu'il y a de classes occupées par ces objets.

ART. 74. — Les différences portant sur la couleur du fond de la marque ou sur la teinte en laquelle elle est exécutée, et celle concernant les proportions d'une même marque, ou la matière sur la-

quelle elle est empreinte, gravée ou reproduite, n'obligent pas à un nouvel enregistrement.

ART. 75. — On peut demander par une même requête l'enregistrement d'une marque appliquée à des objets de plus d'une classe, à condition de payer les taxes correspondantes.

ART. 76. — Les changements, adjonctions, réductions et modifications concernant les noms, l'augmentation des récompenses indiquées, etc., introduits dans une marque, obligent à un nouvel enregistrement.

ART. 77. — Alors même que plusieurs marques appartiendraient au même propriétaire, chaque marque différente doit faire l'objet d'un enregistrement spécial.

ART. 78. — Le propriétaire d'une marque qui en fera usage dans des proportions ou des couleurs différentes devra en donner communication à la division de l'Industrie, en lui envoyant six exemplaires de chacune de ces marques de dimensions ou couleurs différentes.

ART. 79. — Les marques appliquées à des produits autres que ceux indiqués dans le titre d'enregistrement, doivent être considérées comme non enregistrées.

*Paragraphe unique.* — *Le Boletim da propriedade industrial* publiera une liste des marques enregistrées, avec l'indication des produits auxquels elles peuvent s'appliquer.

ART. 80. — Les propriétaires de marques doivent envoyer à la division de l'Industrie, en tout temps pendant la durée de leur privilège, les nouveaux exemplaires de leurs marques qui leur seraient demandés pour remplacer ceux qui se trouvent dans les albums, et qui pourraient s'être détériorés.

ART. 81. — Les établissements de l'État qui possèdent des marques enverront à la division de l'Industrie six exemplaires de chacune de ces marques dans le délai de soixante jours à partir de la publication du présent règlement, et chaque fois qu'ils les modifieront, qu'ils les remplaceront ou qu'ils en adopteront d'autres, afin de les faire figurer dans les albums, et pour qu'elles puissent être examinées et respectées par le public.

ART. 82. — Celui qui demande l'enregistrement d'une marque doit, dans son propre intérêt, vérifier si elle est différente des autres marques déjà enregistrées pour la même classe de produits, en consultant pour cela les albums, qui seront mis à la disposition du public aux archives des marques et brevets.

ART. 83. — Celui qui demande l'enregistrement d'une marque peut apposer par anticipation, sur les exemplaires de la marque déposés par lui, la mention *Marca registada* [*marque enregistrée*], ou les initiales équivalentes M. R. ; mais il ne pourra faire usage de cette marque avant d'être en possession du titre d'enregistrement y relatif.

ART. 84. — Quiconque voudra faire enregistrer une marque industrielle ou commerciale devra remettre à la division de l'Industrie ou lui envoyer par lettre recommandée, adressée de la manière indiquée au modèle B :

1<sup>o</sup> Une requête rédigée en portugais d'après le modèle K, ou en français dans des termes équivalents, demandant l'enregistrement de la marque industrielle ou commerciale ; cette requête devra indiquer la classe ou les produits auxquels elle est destinée, et contenir une description succincte, mais précise, de la même marque, ou s'en référer au dessin, si, comme c'est préférable, l'intéressé fournit le cliché typographique de la marque.

2<sup>o</sup> Trois exemplaires de la marque ordinaire ; trois exemplaires de dimensions réduites, quand les dimensions de la marque dépassent les limites indiquées plus loin ; et six exemplaires en plus, pour remplacer ceux qui figurent dans les collections et qui y sont endommagés. Quand les copies ne sont pas exécutées en grandeur naturelle, on devra indiquer l'échelle ou les dimensions réelles de la marque.

3<sup>o</sup> Un pouvoir en faveur de la personne qui signe la requête, quand celle-ci n'est pas signée par celui qui demande l'enregistrement.

4<sup>o</sup> Un document établissant le droit du requérant de faire usage du nom contenu dans la marque, quand ce dernier n'est pas celui de la personne firme ou raison sociale qui demande l'enregistrement.

5<sup>o</sup> Un document établissant l'autorisation reçue d'introduire dans la marque les noms ou les portraits d'hommes d'État ou de membres des familles régnantes, des armoiries et des écussons, quand la marque contient de telles figures, noms et dessins.

6<sup>o</sup> Un document établissant que le requérant a le droit de faire usage de dessins représentant des récompenses, ou de faire mention de ces récompenses, lesquelles comprennent les décorations de l'ordre civil du mérite agricole ou industriel.

§ 1. La signature de la requête doit être très lisible ; à cet effet l'industriel ou le commerçant devra répéter sa signature, en lettres très distinctes, sur la ligne qui suit immédiatement celle où il a signé de la manière accoutumée.

§ 2. La requête sera rédigée sur du papier de la dimension de 30 centimètres sur 20.

§ 3. Les exemplaires des marques déposées ne pourront avoir des dimensions dépassant dans un sens quelconque un carré de 15 centimètres de côté, à moins qu'ils ne puissent facilement se plier et se réduire à cet espace.

§ 4. Les marques qui ne seront pas dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent seront reproduites sur une échelle moindre, ce qui peut se faire par la photographie.

§ 5. La signature de la requête doit être certifiée par un notaire de Lisbonne, ou par l'agent portugais, si le requérant réside à l'étranger et envoie de là sa demande.

§ 6. Les documents mentionnés aux n<sup>os</sup> 4, 5 et 6 du présent article seront les originaux ou leurs copies authentiques, et demeureront annexés au dossier.

§ 7. Le cliché typographique de la marque sera restitué à l'intéressé qui en fera la demande dans le délai de six mois comptés de la date de la requête.

ART. 85. — En même temps que la requête, on remettra à la division de l'Industrie, ou on lui enverra par mandat postal le montant de la taxe de 2,500 reis par marque à enregistrer, ainsi que la taxe additionnelle de 500 reis pour frais de correspondance, et celle de 500 reis par page écrite en langue française.

*Paragraphe unique.* — Les reçus de ces diverses sommes seront envoyés aux intéressés par la poste, quand les demandes seront parvenues par cette voie à la division; dans les autres cas ils seront remis aux intéressés ou à leurs mandataires.

ART. 86. — Il ne sera pas donné suite à une demande d'enregistrement pour laquelle la taxe n'aura pas été acquittée.

ART. 87. — Le droit de priorité d'enregistrement se compte à partir du jour et de l'heure où la demande est parvenue à la division, ce qui résultera du registre des entrées. Pour les demandes expédiées par la poste, il y a lieu d'observer l'ordre de préférence indiqué ci-après :

1<sup>o</sup> Demandes de nationaux, ou d'étrangers domiciliés en Portugal ou dans ses possessions, ou de Portugais domiciliés à l'étranger, ou d'étrangers ressortissant aux pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ;

2<sup>o</sup> Demandes d'étrangers d'autres pays.

§ 1. Dans chacun de ces deux groupes, quand deux ou plusieurs de-

mandes arrivent en même temps, on considère comme la plus ancienne celle qui a été envoyée de la localité d'où la correspondance postale exige le plus de temps.

§ 2. Si la règle établie au § 1<sup>er</sup> ne suffit pas pour déterminer la préférence, on considérera comme la plus ancienne la demande qui aura été rédigée en portugais, en favorisant, à circonstances égales, celle qui est venue de plus loin.

ART. 88. — Quand il ne pourra être donné suite à la demande, pour la raison qu'elle n'est pas accompagnée des documents nécessaires, le droit de priorité partira de la date à laquelle ces documents seront fournis, ce qui sera dûment mentionné dans le registre respectif.

ART. 89. — Après constatation du fait que la demande d'enregistrement est en état d'être accueillie, un avis y relatif, rédigé d'après le modèle *L*, sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*; le dessin de la marque pourra également être publié dans le *Boletim*, quand on aura fourni un cliché typographique d'une hauteur convenable pour l'impression simultanée.

ART. 90. — La date de la publication de cet avis dans le *Boletim* marque le point de départ de la période de trois mois pour les réclamations de quiconque s'envisagera lésé par l'enregistrement; dans ce cas, l'intéressé devra envoyer au chef de la division de l'Industrie sa réclamation, accompagnée des documents qu'il jugera convenables, et dans laquelle il se référera aux numéros, général et de classe, de l'enregistrement demandé.

ART. 91. — Ces réclamations seront examinées par le chef de la division de l'Industrie, lequel en tiendra compte ou non, selon que cela lui paraîtra juste.

ART. 92. — Le chef de la division de l'Industrie refusera l'enregistrement chaque fois que la marque sera dans un des cas prévus par l'art. 85 du décret n° 6, du 15 décembre 1894.

ART. 93. — Sauf les cas mentionnés à l'article précédent, l'enregistrement sera accordé provisoirement quand il ne se sera pas produit de réclamations contre cet enregistrement à la fin des trois mois, et un avis y relatif, rédigé d'après le modèle *M*, sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 94. — Quand des réclamations auront été formulées contre la concession de l'enregistrement, et que le chef de la division de l'Industrie estimera qu'il ne doit pas en tenir compte, l'enregistrement

provisoire devra se faire comme dans le cas prévu par l'article précédent.

ART. 95. — Le titre d'enregistrement remis à l'intéressé sera établi d'après le modèle *N* et portera, collé, un exemplaire de la marque ; il sera signé par le fonctionnaire chargé de l'enregistrement, certifié par le chef de la division de l'Industrie qui parafera la marque, et il portera le timbre sec de la division de l'Industrie du ministère des Travaux publics.

ART. 96. — Au moyen de deux des exemplaires des marques déposées, qui seront collées sur des feuilles de papier blanc de 25 centimètres de largeur sur 35 centimètres de hauteur, conformes au modèle *O* et numérotées en séries continues, on constituera deux registres distincts pour chaque classe de marques. L'un de ces registres demeurera à la division de l'Industrie ; l'autre sera envoyé aux archives des marques et brevets.

ART. 97. — Chaque marque portera deux numéros, inscrits dans le registre des entrées et sur la requête, et dont l'un sera le numéro d'ordre de l'enregistrement des marques, et l'autre le numéro d'ordre de la classe.

ART. 98. — Quand les réclamations présentées seront prises en considération, l'enregistrement sera refusé.

ART. 99. — Le refus sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, en un avis conforme au modèle *P*, lequel indiquera le numéro de la demande, la nature des objets auxquels la marque était destinée, et, sommairement, les motifs du refus.

ART. 100. — Quand les demandes ou les réclamations présentées à la division de l'Industrie auront été rejetées, les intéressés pourront recourir au tribunal de commerce dans un délai de trois mois, en se conformant aux dispositions de l'article 28 et de ses paragraphes.

ART. 101. — Si après l'expiration de trois mois, comptés de la date où la concession ou le refus ont été publiés dans le *Boletim da propriedade industrial*, il n'a pas été interjeté de recours contre la décision de la division de l'Industrie devant le tribunal de commerce de Lisbonne, le refus ou l'enregistrement seront considérés comme définitifs, et il sera procédé aux inscriptions respectives.

ART. 102. — Sont aptes à réclamer ou à recourir les propriétaires

des marques enregistrées et ceux qui possèdent des marques non enregistrées, mais dont ils font usage pendant une durée ne dépassant pas six mois.

ART. 103. — Ne sont pas admis les réclamations ou recours relatifs à la concession de marque, quand ceux qui jugent que ces marques nuisent aux leurs ont fait usage de ces dernières depuis plus de six mois sans en avoir demandé l'enregistrement.

ART. 104. — Le *Boletim da propriedade industrial* publiera les enregistrements effectués, avec indication des classes respectives.

ART. 105. — L'enregistrement des marques pourra être annulé par jugement du tribunal de commerce de Lisbonne, quand, dans le délai d'un an compté depuis l'enregistrement définitif, il sera prouvé, devant le même tribunal, que la marque est la reproduction identique ou l'imitation d'une autre marque enregistrée précédemment pour la même classe d'objets; on observera pour cela, en tant qu'elles sont applicables, les dispositions des articles 78 et suivants du code de procédure commerciale.

*Paragraphe unique.* — Cette annulation sera publiée dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 106. — Quand le droit de propriété sur une marque sera annulé postérieurement à la concession de l'enregistrement, la mention : *annulée* et la date du jugement du tribunal prononçant l'annulation devront être inscrites d'une manière très visible sur les feuilles des registres contenant les inscriptions relatives à la marque.

ART. 107. — La demande tendant au renouvellement de l'enregistrement sera effectuée au moyen d'une requête rédigée d'après le modèle P<sup>1</sup>, en langue portugaise ou française, dans les mêmes conditions que la demande d'enregistrement; et l'on remettra ou enverra de la même manière le montant de la taxe, qui est de 2,000 reis, augmenté ou non de celui des taxes additionnelles pour frais de traduction ou de correspondance, selon le cas spécial où se trouvera le requérant.

*Paragraphe unique.* — On enverra avec la requête deux exemplaires de la marque, dont l'un sera collé au certificat de renouvellement, lequel sera établi d'après le modèle A, signé par le chef de la section de la propriété industrielle, certifié par le chef de la division de l'Industrie, et qui portera le timbre sec de la division de l'Industrie du ministère des Travaux publics.

ART. 108. — Quand le propriétaire d'une marque désirera y appor-

ter une modification, comme l'adjonction de récompenses nouvelles, cela pourra se faire à sa demande, moyennant le paiement de la taxe de 2,500 reis.

§ 1. Un avis indiquant cette modification devra être publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

§ 2. L'enregistrement primitif sera radié avec une mention portant qu'il a été remplacé par un enregistrement nouveau.

§ 3. Quand la modification portera sur le nom, il est essentiel que le nom modifié ait été enregistré.

ART. 109. — Quiconque se jugera lésé par la modification pourra réclamer et recourir tout comme s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, dans les conditions indiquées aux articles 90 et suivants du présent règlement.

ART. 110. — Le transfert de la propriété des marques sera effectué quand les intéressés en feront la demande par une requête rédigée en langue portugaise ou française, accompagnée d'un document établissant la cession des droits du propriétaire primitif, et qu'ils auront payé la taxe respective de 2,000 reis ainsi que les taxes additionnelles pour frais de correspondance et de traduction, dans les conditions fixées pour le paiement de la taxe d'enregistrement.

*Paragraphe unique.* — Cette requête doit se référer au numéro de l'enregistrement ainsi qu'au nom du propriétaire, et porter collé sur elle un exemplaire de la marque.

ART. 111. — Le transfert de la marque est établi au moyen du certificat de transfert, qui sera établi d'après le modèle *R*, et portera le timbre sec de la division de l'Industrie du ministère des Travaux publics.

ART. 112. — Quand la transmission aura été accordée, il en sera pris note sur les feuilles des registres.

ART. 113. Quand les propriétaires de marques enregistrées antérieurement au 15 décembre 1894 voudront opérer la transmission de cette propriété, comme cela leur était permis par l'article 8 de la loi du 4 juin 1883, ils devront, comme cela était prescrit par cet article, procéder à un nouvel enregistrement, lequel sera effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

§ 1. La taxe à acquitter pour chaque enregistrement et pour chaque classe sera celle établie pour les transferts.

§ 2. L'ancien enregistrement sera radié, avec une mention indiquant le transfert.

ART. 114. — Les propriétaires des marques enregistrées antérieurement au 15 décembre 1894 sont tenus d'envoyer, dans le délai de six mois, les exemplaires nécessaires pour les albums, que la division de l'Industrie leur demandera par lettre recommandée.

ART. 115. — La déchéance de la marque sera déclarée à l'expiration du terme pour lequel l'enregistrement a été concédé, quand le renouvellement n'en aura pas été demandé en due forme.

ART. 116. — Quand les marques tombent en déchéance, on supprime les dossiers respectifs, on inscrit sur les feuilles des registres la mention et la date de la déchéance, et l'on supprime les fiches correspondantes dans l'index mobile.

*Paragraphe unique.* — Les fiches sont également supprimées quand la marque est annulée.

ART. 117. — On publiera chaque mois, dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, la liste des marques tombées en déchéance le mois précédent.

ART. 118. — Quand le propriétaire d'une marque enregistrée désirera faire constater son authenticité par l'apposition du timbre de l'État, il remettra à la division de l'Industrie :

- 1<sup>o</sup> Les objets sur lesquels il désire que le timbre soit apposé ;
- 2<sup>o</sup> Une demande rédigée d'après le modèle S, indiquant le nombre d'exemplaires et les numéros d'enregistrement de ses marques ;
- 3<sup>o</sup> La somme de 100 reis pour chaque dizaine d'exemplaires à timbrer à l'encre, et celle de 50 reis pour chaque exemplaire à marquer au poinçon ou au feu.

§ 1. L'apposition du timbre ne pourra s'effectuer qu'à la demande du propriétaire de la marque ou de son mandataire.

§ 2. On tiendra un registre spécial pour l'inscription de ces recettes, lesquelles seront appliquées aux frais du *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 119. — Les propriétaires de marques apposées sur des produits figurants en Portugal dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, jouiront pendant deux ans des avantages de l'enregistrement, à la condition qu'ils demandent cette faveur à la division de l'Industrie en une requête rédigée en langue portugaise ou française, accompagnée de deux exemplaires de la marque, en envoyant ou en remettant à cette division la somme de 1,000 reis.

§ 1. Un des exemplaires de la marque sera collé au titre d'enregistrement transitoire qui sera remis à l'intéressé, et l'autre sera collé

sur la requête elle-même, laquelle sera placée dans les archives et constituera, avec d'autres pièces analogues, un registre spécial.

§ 2 De la somme perçue devront être déduits les ports de la correspondance, le surplus étant destiné à couvrir les dépenses du *Boletim da propriedade industrial*.

## CHAPITRE II. — ENREGISTREMENT DES MARQUES INTERNATIONALES.

ART. 120. — Toute personne, firme ou société domiciliée ou établie en Portugal ou dans ses possessions, ou y possédant un établissement industriel, agricole ou commercial, qui sera propriétaire d'une marque enregistrée conformément au présent règlement et qui voudra jouir de la protection dans les États qui ont adhéré ou qui adhéreront encore à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, remettra à la division de l'Industrie, ou lui enverra par la poste, sous pli recommandé, les documents suivants :

1<sup>o</sup> Une requête, en duplicata, rédigée d'après le modèle *T* en langue française ou portugaise, et signée par le propriétaire de la marque ou par son mandataire, avec l'indication de son adresse, de sa profession et des produits auxquels la marque est destinée, ainsi que les numéros d'enregistrement en Portugal ;

2<sup>o</sup> Trois exemplaires de la marque à enregistrer, collés sur papier blanc, lesquels devront occuper un espace ne dépassant dans aucune direction un rectangle de 80 millimètres de hauteur sur 100 millimètres de largeur ;

3<sup>o</sup> Un cliché typographique en cuivre ou de toute autre substance propre au tirage avec les caractères d'imprimerie ordinaires. Ce cliché, qui est destiné à être reproduit typographiquement dans la publication du *Bureau international*, ne pourra, dans aucune de ses dimensions, avoir moins de 15 millimètres ou plus de 100 millimètres, et il aura une épaisseur de 24 millimètres, correspondant ainsi à la hauteur des caractères d'imprimerie ;

4<sup>o</sup> Un chèque ou une lettre de change de la valeur de 100 francs, à l'ordre du *Bureau international* de Berne ;

5<sup>o</sup> La somme de 2,500 reis pour la rémunération du travail, et celle de 2,000 reis pour frais de correspondance, ou un mandat postal de même importance ;

6<sup>o</sup> Le pouvoir conféré à la personne qui signe la requête, si celle-ci n'est pas signée par celui qui demande l'enregistrement.

§ 1. La signature des requêtes sera légalisée par notaire.

§ 2. Le montant de la taxe de 2,500 reis est destiné à couvrir les frais du *Boletim da propriedade industrial*.

§ 3. Il ne sera pas donné de suite aux demandes qui ne seront pas accompagnées des documents requis.

§ 4. Quand il ne pourra être donné suite aux demandes, les intéressés en seront avisés, mais les sommes perçues ne seront pas restituées.

§ 5. Le cliché doit représenter dans ses moindres détails la marque enregistrée en Portugal.

ART. 121. — Quand il aura été constaté que la requête est en état d'être accueillie, la division de l'Industrie adressera la communication requise au Bureau international de la propriété industrielle à Berne.

ART. 122. — La division de l'Industrie enverra à Berne la requête en duplicata, avec l'indication de la date de l'enregistrement en Portugal et du numéro d'ordre de cet enregistrement ainsi que le chèque ou la lettre de change de 100 francs.

ART. 123. — Dès que le Bureau international aura fait savoir à la division de l'Industrie que l'enregistrement demandé a été effectué, un avis y relatif sera publié dans le *Boletim da propriedade industrial*, après quoi le titre d'enregistrement sera remis à l'intéressé.

ART. 124. — La protection internationale des marques dure vingt ans, et est susceptible de renouvellement par périodes de même durée.

*Paragraphe unique.* — Les renouvellements s'effectuent au moyen d'une requête, et donnent lieu aux mêmes frais et formalités, sauf la remise du cliché typographique.

ART. 125. — En cas de transfert de la propriété de la marque, la division de l'Industrie adressera la communication nécessaire au Bureau international de Berne, et percevra pour cela une taxe de 2,000 reis.

*Paragraphe unique.* — Cette somme est destinée à couvrir les dépenses du *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 126. — Les annulations prononcées par décision judiciaire seront communiquées par la division de l'Industrie au Bureau international de Berne.

ART. 127. — Les demandes d'enregistrement international de marques feront l'objet d'une numérotation à part, et seront inscrites dans des registres distincts de ceux concernant l'enregistrement des marques en Portugal.

ART. 128. — Lorsque, aux termes de l'article 7 de la Convention de Madrid du 14 avril 1891, la division de l'Industrie aura reçu du Bureau international l'avis de l'expiration prochaine du délai pour lequel la protection a été accordée à la marque, elle devra publier un avis y relatif dans le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 129. — La division de l'Industrie pourra refuser l'enregistrement d'une marque dont l'enregistrement international lui aura été notifié par le Bureau international, quand cette marque ne sera pas dans les conditions requises pour l'enregistrement en Portugal.

NOTA. — Les titres VIII à XII (dispositions générales) se trouvent p. 250 ci-dessus.

---

## IV. NOM COMMERCIAL

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 21 mai 1896, concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale (titre V).

*Règlement* du 28 mars 1895 (titre IV) pour l'application du décret du 15 décembre 1894, devenu loi du 21 mai 1896.

### LOI CONCERNANT LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ

#### INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

(21 mai 1896.)

NOTA. — V. les titres I, II et III concernant les brevets d'invention, p. 215 ci-dessus; le titre IV est relatif aux marques (p. 276); les dispositions générales sont reproduites p. 229.

### TITRE V

#### NOM INDUSTRIEL OU COMMERCIAL.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES NOMS.

ART. 104. — Tout industriel ou commerçant, portugais ou étranger, domicilié en Portugal, est en droit de faire enregistrer, au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, le nom, la firme ou la dénomination sous lesquels son établissement est désigné au public, en satisfaisant aux conditions indiquées dans le présent décret.

ART. 105. — Sont considérés comme noms industriels ou commerciaux :

- 1<sup>o</sup> Les noms personnels des industriels, agriculteurs ou commerçants, écrits au complet ou abrégés ;
- 2<sup>o</sup> Les raisons industrielles ou commerciales et les firmes ;
- 3<sup>o</sup> Les dénominations sociales de compagnies par actions, de sociétés anonymes et en commandite ou en nom collectif ;
- 4<sup>o</sup> Des noms qui ne sont pas ceux des propriétaires de l'établissement ;
- 5<sup>o</sup> Les noms abrégés des sociétaires avec des mentions semblables à celles-ci : « et Cie, et fils, et frères » ;
- 6<sup>o</sup> Les dénominations de fantaisie ou spécifiques ;
- 7<sup>o</sup> Les noms des immeubles consacrés à une exploitation agricole, industrielle ou commerciale (1).

ART. 106. — L'usage de noms industriels et commerciaux est autorisé, alors même qu'ils n'auraient pas été enregistrés, quand ils ne lèsent pas les droits de ceux qui ont fait enregistrer les leurs.

ART. 107. — Le nom industriel ou commercial se distingue de la marque industrielle ou commerciale en ce que cette dernière est apposée sur les objets produits ou livrés à la consommation, ou sur leurs emballages, tandis que le premier s'applique uniquement sur des enseignes, bannières, façades, vitrages et papiers de comptabilité ou de correspondance de l'établissement.

ART. 108. — Pour que les noms mentionnés par les numéros 4, 6 et 7 de l'article 105 puissent être considérés comme consti-

1) Il est surprenant que le décret n'ait pas distingué entre les noms patronimiques, les raisons commerciales et les simples enseignes, et qu'il ait appliqué les mêmes règles à ces objets si divers. Il semble pourtant normal que l'usurpation du nom patronimique d'un com-

merçant, commise dans un but de concurrence commerciale, soit frappée indépendamment de tout dépôt, et que la transmission (v. art. 122 ci-après) soit soumise à des règles différentes, selon qu'il s'agit d'un nom personnel ou d'une enseigne.

tuant une propriété exclusive, il faut qu'ils aient été enregistrés.

ART. 109. — Les titres constatant l'enregistrement du nom peuvent être délivrés en faveur d'une personne ou d'une collectivité.

ART. 110. — Quant un nom ou une dénomination est employé à la fois comme marque industrielle ou commerciale et comme nom industriel ou commercial, il doit être procédé à deux enregistrements distincts.

ART. 111. — L'enregistrement du nom industriel ou commercial est indépendant de l'enregistrement matriculaire du commerçant ou des sociétés, au greffe du tribunal de commerce des circonscriptions auxquelles ils appartiennent.

ART. 112. — La propriété des noms enregistrés est garantie pour une durée indéfinie.

ART. 113. — Le document par lequel l'industriel ou le commerçant établit son droit de propriété sur le nom de son établissement est le titre d'*enregistrement du nom industriel ou commercial*; ce titre portera le timbre de la Secrétairerie d'État du ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, et la signature du ministre respectif.

ART. 114. — Le propriétaire du nom déposé, et lui seul, a le droit d'ajouter à ce nom la mention *Registado (enregistré)*, ou l'abréviation *Reg.*

## CHAPITRE II. — DE L'ENREGISTREMENT

ART. 115. — Pour obtenir le titre d'enregistrement, les intéressés doivent remettre, faire remettre ou envoyer par lettre recommandée leur demande y relative à la division de l'Industrie, en une requête rédigée en portugais ou en français et accompagnée d'une taxe de 5.000 reis pour l'enregistrement, et d'une somme de 500 reis par page écrite en français. Dans cette re-

quête ils indiqueront le nom à enregistrer et celui de la localité où est situé l'établissement.

§ 1. Le montant de la taxe peut être envoyé par mandat postal.

§ 2. La taxe est payée une fois pour toutes.

ART. 116. — La réception, par la division, de la demande d'enregistrement doit être publiée dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*. Cet avis doit fixer un délai de six mois pour les réclamations des personnes qui se jugeraient lésées par le nouvel enregistrement.

ART. 117. — L'enregistrement des noms sera subordonné à un examen préalable.

ART. 118. — Quand il résultera de cet examen préalable que le nom ne peut être enregistré, pour la raison qu'un nom identique ou très peu différent aurait déjà été enregistré pour la même localité, la division de l'Industrie refusera l'enregistrement et avisera l'intéressé du refus et de ce qui l'a motivé.

ART. 119. — Le ou les propriétaires du nom déposé peuvent en tout temps y ajouter ou en retrancher les mots « et C<sup>ie</sup> » ou un autre nom, en faisant une requête à cet effet et en payant une taxe de 2,000 reis pour l'enregistrement de la modification.

ART. 120. — L'enregistrement du nom d'une succursale ou filiale, ou de celui d'une agence donne aussi lieu à une requête et au payement de la taxe de 2,000 reis.

### CHAPITRE III. — DES REFUS.

ART. 121. — L'enregistrement des noms sera refusé :

- 1<sup>o</sup> Quand le montant de la taxe n'aura pas été acquitté ;
- 2<sup>o</sup> Quand on emploiera les termes : ancien magasin, ancienne fabrique, etc., en se référant à un établissement dont le nom est enregistré, à moins qu'on ne justifie du consentement du propriétaire respectif ;

3° Quand on emploiera les termes : ancien employé, ancien chef d'atelier, ancien gérant, ex-employé, etc., d'un autre industriel ou commerçant dont le nom est enregistré, sans que l'on justifie du consentement du propriétaire de ce nom ;

4° Quand on emploiera le terme *successeur* ou *successeurs de...* en se référant à un établissement dont le nom est enregistré, sans prouver que l'on a obtenu le transfert de cet établissement ;

5° Quand on emploiera le terme : *succursale de...*, en se référant à un établissement dont le nom est enregistré, sans prouver qu'il s'agit d'une succursale de cet établissement ;

6° Quand on emploie le terme *représentant de...*, national ou étranger dont le nom est enregistré, sans produire de document qui établisse cette qualité.

*Paragraphe unique.* — L'intéressé a un délai de quatre mois pour recourir au tribunal de commerce de Lisbonne contre le refus, qui lui est opposé par la division de l'Industrie, d'enregistrer un nom industriel ou commercial.

#### CHAPITRE IV. — DES TRANSFERTS.

ART. 122. — La propriété du nom industriel ou commercial peut être transférée selon les divers modes admis en droit.

*Paragraphe unique.* — Pour produire tous ses effets en faveur du cessionnaire, le transfert devra être enregistré à la division de l'Industrie, à la requête des intéressés ; ceux-ci produiront à cet effet la déclaration par laquelle le propriétaire fait cession de sa propriété, et payeront la *taxe de transfert* de 4,000 reis.

ART. 123. — Sauf stipulation en sens contraire, il est entendu que le nom commercial demeure attaché à l'établissement industriel ou commercial, même quand ce dernier change de propriétaire.

ART. 124. — En cas de transmission par succession naturelle, l'enregistrement n'oblige pas au paiement de la taxe de transfert.

## CHAPITRE V. — DE LA DÉCHÉANCE ET DE L'ANNULATION.

ART. 125. — Tant le ministère public que les personnes ayant un intérêt direct à l'annulation de l'enregistrement d'un nom commercial, peuvent intenter les actions nécessaires à cet effet devant le tribunal de commerce, pendant un délai de six ans à compter de la date de l'enregistrement dont il s'agit.

ART. 126. — L'annulation de l'enregistrement d'un nom ne peut avoir lieu que par décision du tribunal de commerce.

## CHAPITRE VI. — DES PEINES.

ART. 127. — Est passible d'une amende de 10,000 à 100,000 reis :

1<sup>o</sup> Quiconque, sans autorisation, se dit ancien employé, chef d'atelier, etc., d'un autre, dont le nom est enregistré, et quiconque désigne son établissement au moyen d'une dénomination se référant à un ancien établissement, dont le nom est enregistré ;

2<sup>o</sup> Quiconque désigne mensongèrement son établissement comme étant la succursale d'un autre, national ou étranger, dont le nom a été enregistré.

ART. 128. — Est passible d'une amende de 20,000 à 200,000 reis quiconque, de mauvaise foi, emploie dans la même localité le nom qui a été enregistré comme la propriété d'un tiers.

ART. 129. — Est passible d'une amende de 100 à 200,000 reis quiconque, sans avoir fait procéder à l'enregistrement, ajoute à un nom industriel ou commercial le mot *Registado*, ou l'abréviation *Reg.*

ART. 130. — La partie lésée est en droit de demander des dommages-intérêts pour les contraventions frappées des amendes prévues aux articles 127 ou 128.

ART. 131. — Les peines sont prononcées par le tribunal de

commerce, à la requête des intéressés ou à la suite d'une communication reçue du chef de la division de l'Industrie.

ART. 132. — En cas de récidive, les peines seront doublées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 133. — Pendant les six premières années à compter de la date du présent décret, tout industriel ou commerçant ayant fait usage antérieurement d'un nom identique ou analogue à un nom dont l'enregistrement aura été demandé ou déjà effectué, est en droit, même s'il ne possède pas de titre d'enregistrement :

- 1° De s'opposer à la concession de l'enregistrement ;
- 2° De demander l'annulation de cet enregistrement.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU TITRE V DU DÉCRET DU  
15 DÉCEMBRE 1894, DEVENU LOI DU 21 MAI 1896.

(28 mars 1895.)

TITRE IV (1)

ENREGISTREMENT DES NOMS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

ART. 130. — L'enregistrement des noms industriels et commerciaux sera effectué par la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ou par la division qui, aux termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

ART. 131. — Les noms enregistrés seront seuls privilégiés par l'État, pour les effets prévus par le décret du 15 décembre 1894.

ART. 132. — Peuvent être enregistrés comme noms commerciaux : les noms personnels des propriétaires d'établissement ou leurs abréviations, les firmes ou raisons sociales, les noms des anciens proprié-

1) V. les titres I et II (brevets), et III (marques), p. 239 et 288 ci-dessus.

taires d'un établissement, les dénominations sociales de fantaisie ou spécifiques, et les noms de propriété.

ART. 133. — Le nom peut être apposé par son propriétaire sur tous papiers de comptabilité, annonces, réclames, affiches, bannières, enseignes, vitrages, etc.

*Paragraphe unique.* — Quand il est appliqué aux marques qui accompagnent les produits, le nom n'est protégé que si ces marques ont été enregistrées.

ART. 134. — Le nom enregistré ne peut être modifié sans que cette modification le soit également, pour ne pas perdre le privilège de l'enregistrement.

ART. 135. — Le droit de propriété sur le nom industriel ou commercial est établi par le titre d'enregistrement, lequel sera rédigé d'après le modèle V et portera la signature du ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 136. — L'enregistrement du nom assure la propriété perpétuelle de ce dernier.

§ 1. L'enregistrement peut cependant être déclaré déchu, quand il sera prouvé qu'il n'a pas été fait usage du nom pendant une période de dix ans consécutifs.

§ 2. L'action tendant à faire déclarer la déchéance de l'enregistrement devra être intentée devant le tribunal de commerce, dans les conditions indiquées à l'art. 125 du décret du 15 décembre 1894. L'intéressé présentera à la division de l'Industrie l'attestation respective, pour que l'on puisse inscrire sur le titre la mention nécessaire.

ART. 137. — On devra toujours faire usage du nom industriel ou commercial conjointement au nom de la localité où se trouve le siège de l'établissement industriel, agricole ou commercial.

ART. 138. — Le registre du nom est tenu par localités.

*Paragraphe unique.* — Quand ces localités ne sont pas des chefs-lieux de départements, il faudra ajouter au nom du propriétaire et à celui de la localité le nom du chef-lieu du district auquel appartient la localité. Exemple: J. de Oliveira et Cie, Asoia-Leiria.

ART. 139. — Quand un même propriétaire exercera un commerce ou une industrie dans plus d'une localité, il devra être procédé, pour chacune de ces localités, à l'enregistrement d'un nom, qui ne pourra différer des autres que dans la désignation locale.

ART. 140. — L'enregistrement du nom ne sera pas accordé quand

un autre nom, susceptible d'être confondu avec lui, aura déjà été enregistré pour la même localité.

ART. 141. — Le nom dont on demande l'enregistrement peut déjà être accompagné de la mention *Registado (enregistré)* ou de l'abréviation *Reg.* ; mais il ne peut être employé ainsi aussi longtemps que le titre d'enregistrement n'aura pas été délivré.

ART. 142. — Pour obtenir la concession du titre d'enregistrement, les intéressés doivent remettre à la division de l'Industrie, ou lui envoyer par lettre recommandée, adressée de la manière indiquée au modèle B :

1<sup>o</sup> Une requête, rédigée en portugais d'après le modèle V, ou en français dans des termes équivalents, indiquant d'une manière très lisible le nom et la désignation de la localité et du département.

2<sup>o</sup> Un pouvoir en faveur de la personne qui signe la requête, quand cette dernière n'est pas signée par celui qui demande l'enregistrement ;

3<sup>o</sup> Un document établissant le droit du requérant de faire usage du nom qu'il veut faire enregistrer, quand ce dernier n'est pas le nom, complet ou abrégé, de la personne qui demande l'enregistrement ;

4<sup>o</sup> Un document établissant l'autorisation reçue de comprendre, dans le nom à enregistrer, le nom, dûment enregistré, d'un tiers ;

5<sup>o</sup> La somme de 5,000 reis, représentant la taxe; plus celles de 500 reis pour frais de correspondance et de 500 reis par page à traduire, ou un mandat postal de même importance.

§ 1. La requête sera rédigée sur du papier du format de 30 centimètres sur 20.

§ 2. La signature de la requête sera certifiée par un notaire de Lisbonne, ou par un agent consulaire portugais, quand le requérant résidera à l'étranger.

§ 3. Les documents mentionnés aux nos 3 et 4 de cet article pourront être les originaux ou leurs copies authentiques, et demeureront toujours annexés au dossier respectif.

§ 4. Il pourra être délivré pour les sommes payées des reçus, qui seront remis ou envoyés par la poste aux intéressés qui en feront la demande.

ART. 143. — L'enregistrement des noms se fera rigoureusement dans l'ordre des dates où les requêtes seront parvenues à la division.

*Paragraphe unique.* — Une requête non accompagnée des documents prescrits, ou pour laquelle on n'a pas acquitté simultanément la taxe, est considérée comme non avenue.

ART. 144. — La priorité d'enregistrement est réglée de la manière qui a été établie pour les marques.

ART. 145. — Quand une demande d'enregistrement n'aura pu être accueillie pour la raison qu'elle n'était pas accompagnée des documents nécessaires, la priorité sera comptée d'après la date de la réception de ces derniers, et le fait sera dûment mentionné dans un registre spécial.

ART. 146. — Il sera tenu un registre spécial des demandes d'enregistrement de noms, dans lequel on inscrira le jour et l'heure d'arrivée. L'inscription pourra être parafée par l'intéressé ou par son mandataire.

*Paragraphe unique.* — Les pages de ce registre seront numérotées et parafées par le chef de la division de l'Industrie, lequel signera la formule d'ouverture et de clôture.

ART. 147. — En vue de l'examen préalable qui doit précéder l'enregistrement du nom, on devra établir autant d'index qu'il y aura de districts administratifs mentionnés dans les enregistrements.

*Paragraphe unique.* — Les localités comprenant plus d'un district ou quartier sont considérées à cet égard comme constituant un district unique, et chacune d'elle figurera dans un seul index.

ART. 148. — Après constatation du fait que la demande est en état d'être accueillie, il sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* un avis, rédigé d'après le modèle X, qui fixera un délai de six mois pour le dépôt des réclamations de ceux qui, ayant déjà leur nom enregistré, s'estimeraient lésés par le nouvel enregistrement, *modification* ou *transfert*.

ART. 149. — L'enregistrement sera refusé quand il sera constaté qu'il n'a pas été satisfait aux dispositions de l'article 121 du décret du 15 décembre 1894.

ART. 150. — S'il ne s'est pas produit de réclamation à l'expiration du délai de six mois, l'enregistrement sera effectué et le titre respectif sera remis à l'intéressé ou à son mandataire; si, au contraire, il s'en est produit, elles seront jugées par le chef de la division de l'Industrie, lequel accordera ou refusera l'enregistrement, et un avis y relatif sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

*Paragraphe unique.* — Les intéressés pourront recourir contre cette décision auprès du tribunal de commerce de Lisbonne, dans un délai de quatre mois à partir de la publication de l'avis, en se confor-

mant à la procédure établie par l'article 28 du présent règlement, et ses paragraphes.

ART. 151. — Les réclamations seront adressées, avec les documents à l'appui, au chef de la division de l'Industrie.

ART. 152. — Si, pendant le délai fixé, il n'a pas été interjeté de recours devant le tribunal de commerce, le refus ou la concession deviendront définitifs.

ART. 153. — Quand la division de l'Industrie refusera l'enregistrement du nom aux termes de l'article 149, ce refus et ses motifs seront communiqués au requérant par le chef de la division.

ART. 154. — La section de la propriété industrielle tiendra un registre des noms, dont les pages seront numérotées à la suite et parafées par le chef de la division de l'Industrie, et où l'on inscrira les noms successivement enregistrés.

ART. 155. — Les enregistrements effectués seront publiés dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 156. — Chaque enregistrement aura deux numéros, un numéro général dans l'ordre des enregistrements et un numéro spécial par localité, et il sera toujours désigné par ces deux numéros.

ART. 157. — Quand le propriétaire du nom enregistré voudra y ajouter ou en retrancher quelque désignation, l'altérer ou le modifier, il devra faire la demande y relative par une requête rédigée d'après le modèle V, en payant une taxe de 2,000 reis, et en observant en toute chose une procédure analogue à celle établie pour l'enregistrement.

*Paragraphe unique.* — L'enregistrement d'une *modification* sera refusé quand l'examen préalable fera connaître qu'il en résulterait une confusion entre le nom ainsi modifié et un autre nom enregistré à une date antérieure pour la même localité.

ART. 158. — Le transfert de la propriété d'un nom sera effectué à la demande du propriétaire, ou de la personne en faveur de laquelle le transfert a lieu, à condition que cette dernière produise un document légal établissant la cession de cette propriété.

§ 1. La taxe à payer pour le transfert est de 4,000 reis.

§ 2. Le titre de transfert sera rédigé d'après le modèle W.

ART. 159. — Quand le propriétaire d'un nom enregistré voudra faire inscrire le nom d'une filiale, succursale, agence, d'un magasin ou d'une dépendance lui appartenant, dans la même localité ou dans une

autre, il devra déposer une demande à cet effet et acquitter la taxe de 2,000 reis, et l'on adoptera en toute chose une procédure analogue à celle établie pour l'enregistrement.

ART. 160. — Même quand les successeurs du propriétaire d'un nom enregistré continuent à faire usage de ce dernier sans modification, il faut, pour que le nom puisse continuer à être enregistré, faire inscrire son transfert, ce qui donne lieu au paiement d'une taxe de 4,000 reis.

ART. 161. — Dans les cas prévus tant à l'article 157 qu'à l'art. 159, il sera délivré un certificat rédigé d'après le modèle Z, et la mention nécessaire sera inscrite au verso de la feuille portant l'enregistrement du nom.

ART. 162. — Quand une action en annulation d'enregistrement aura été intentée devant le tribunal de commerce aux termes de l'article 125 du décret n° 6, du 15 décembre 1894, l'intéressé devra déposer à la division de l'Industrie une attestation constatant la production des documents nécessaires en vue de l'action; sur cela, les effets de l'enregistrement seront suspendus par un avis publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, jusqu'à la décision finale du tribunal, après quoi il sera procédé aux inscriptions conformément au jugement intervenu.

ART. 163. — Les annulations seront publiées dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 164. — Le jugement prononçant l'annulation devra être cité dans l'inscription faite sur la feuille où se trouve l'enregistrement du nom.

ART. 165. — Si le propriétaire ne répond pas dans le délai de trois mois à une lettre recommandée, signée par le chef de la division de l'Industrie et lui demandant s'il fait encore usage de ce nom, et s'il s'écoule un nouveau délai de trois mois depuis la publication d'un avis dans le *Diario do Governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, la déchéance du nom sera prononcée.

ART. 166. — Si, une fois que le nom est tombé en déchéance, l'ancien propriétaire désire faire enregistrer à nouveau le même nom, il y aura lieu de suivre une procédure identique à la procédure primitive

ART. 167. — En cas de refus ou d'annulation d'un enregistrement, la taxe sera restituée; mais on ne restituera pas les taxes additionnelles pour frais de correspondance et de traduction.

ART. 168. — La correspondance expédiée relativement à l'enregistrement des noms sera copiée dans un livre spécial.

ART. 169. — Les demandes d'attestations négatives et de documents désignés d'une manière peu précise, et qui pour cette raison ne peuvent être délivrés qu'après examen prolongé des albums, donneront lieu au paiement de 2,000 reis de frais de recherches pour chaque période de trois ans sur laquelle devra porter l'examen.

*Paragraphe unique.* — Cette somme, qui est destinée à payer les frais de publication du *Boletim da propriedade industrial*, sera déposée en même temps que la requête demandant l'attestation.

ART. 170. — Pendant les six premières années, à compter du 15 décembre 1894, les industriels ou commerçants ayant fait usage d'un nom identique ou ressemblant beaucoup à un nom dont l'enregistrement aura été demandé ou déjà effectué, auront le droit de réclamer contre la concession de l'enregistrement, ou de demander l'annulation de l'enregistrement opéré, alors même que leur nom ne serait pas enregistré.

*Paragraphe unique.* — Dans ce cas, toutefois, le propriétaire du nom enregistré, ainsi annulé, ne pourra être condamné à des dommages-intérêts, et perdra uniquement le droit à l'usage du nom.

NOTA. — Les titres VIII à XII (dispositions générales), se trouvent p. 250 ci-dessus.

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE

---

SOMMAIRE. *Loi* du 21 mai 1896 concernant les titres de propriété industrielle et commerciale (titre VIII).

*Règlement* du 28 mars 1895 (titre VII) pour l'exécution du décret du 15 novembre 1894, devenu loi du 21 mai 1896.

### LOI CONCERNANT LES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

#### ET COMMERCIALE

(21 mai 1896.)

NOTA. — Les titres précédents sont reproduits ci-dessus sous les rubriques ordinaires. Les titres IX et X (dispositions générales), se trouvent p. 229.

### TITRE VIII

#### DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

#### CHAPITRE UNIQUE.

ART. 198. — Il n'est permis d'employer un nom géographique comme indication de provenance, que lorsque l'objet auquel il est appliqué a réellement été produit, travaillé ou modifié dans le lieu indiqué.

*Paragraphe unique.* — Il est fait exception pour le cas où le nom géographique perd son sens restreint, pour désigner un type de produits connus sous cette dénomination dans le commerce. Cette exception ne s'applique pas aux produits vini-  
coles.

ART. 199. — L'indication de provenance consiste dans la désignation d'une localité ou d'une région que ses produits ont fait connaître.

ART. 200. — Les produits fabriqués à l'étranger ou en Portugal peuvent porter respectivement le nom ou la marque d'un commerçant portugais ou d'un commerçant étranger, à condition que l'indication du pays de fabrication soit bien visible, et que l'on prouve, par document authentique, que le nom ou la marque ont été apposés avec l'autorisation du commerçant dont il s'agit.

ART. 201. — Sont considérés comme constituant des cas de concurrence déloyale, et punis comme tels :

1° L'emploi de fausses indications de provenance ;

2° Le fait, par l'industriel ou le commerçant, d'employer des enseignes, de peindre la façade de son établissement, de disposer ou d'installer ce dernier, de manière à créer une confusion entre lui et un établissement de même nature contigu ou très voisin ;

3° Le fait, par l'industriel ou le commerçant, d'attribuer ses produits à un fabricant autre que le véritable, sans y être dûment autorisé ;

4° Le fait, par l'industriel ou le commerçant, de simuler le dépôt ou l'enregistrement de ses produits à l'étranger, alors qu'il n'y a pas été procédé ;

5° L'emploi, par le fabricant, de termes tels que : préparé selon la formule, ou d'après le procédé de fabrication de...., ou d'autres termes équivalents, alors qu'il ne pourra produire de document établissant l'autorisation reçue à cet effet, ou que la formule ou les procédés en question n'appartiendront pas au domaine public ;

6° Le fait, par l'industriel ou le commerçant désireux de donner du crédit à ses produits, d'invoquer sans autorisation, et sous une forme ou d'une manière quelconques : le nom, la marque ou l'établissement d'un autre industriel ou commerçant

qui fabrique des produits analogues aux siens, ou qui en fait le commerce;

7<sup>o</sup> Le fait, pour un fabricant portugais, d'apposer sur ses produits des noms, marques ou étiquettes étrangers, véritables ou imités, de manière à faire croire qu'il s'agit de produits étrangers;

8<sup>o</sup> Le fait, pour l'industriel, d'obtenir la divulgation d'un secret de fabrique et d'utiliser ce secret, en recourant à la subordination, à l'espionnage, à l'achat d'employés ou d'ouvriers, ou à tout autre moyen criminel;

9<sup>o</sup> Le fait d'éliminer d'un certain produit une marque non enregistrée, et de lui substituer une autre marque.

ART. 202. — Seront saisis en douane les objets munis d'indications tendant à faire supposer qu'ils ont été produits dans le royaume, alors qu'ils ont été fabriqués en pays étranger.

§ 1. Sous réserve de ce qui est disposé à l'article 200, il y a présomption de fausse indication d'origine quand les objets importés d'un pays étranger autre que les États-Unis du Brésil, portent une marque portugaise, ou des indications écrites, lissées, imprimées, empreintes ou apposées d'une manière quelconque en langue portugaise.

§ 2. Sont exceptés :

1<sup>o</sup> Les objets qui, tout en étant analogues à ceux fabriqués dans le pays et tout en portant des marques analogues, sont en même temps munis d'une indication bien visible constatant leur fabrication à l'étranger;

2<sup>o</sup> Les marchandises en transit;

3<sup>o</sup> Les objets au sujet desquels il est prouvé qu'ils ont été premièrement exportés.

ART. 203. — La saisie, à l'importation, des objets munis de fausses indications de provenance doit être effectuée :

1<sup>o</sup> Indépendamment de toute requête, demande ou dénonciation, quand le pays qu'on a voulu indiquer comme pays de provenance est le Portugal;

2° A la requête de la partie intéressée, quand celle-ci établit qu'il y a fausse indication de provenance, ou à la suite d'une déclaration émanant du chef de la division de l'Industrie, quand la partie intéressée a déposé ou fait enregistrer sa marque, son nom, son dessin, son modèle ou son brevet, quel que soit le pays faussement indiqué comme pays de provenance.

ART. 204. — Seront saisies les marchandises étrangères sur lesquelles on a, postérieurement à l'importation, apposé de fausses indications de provenance afin de les faire passer pour marchandises nationales, ou modifié l'indication de nationalité.

*Paragraphe unique.* — La saisie sera ordonnée par le tribunal de commerce à la requête de la partie intéressée, et le produit en reviendra à cette dernière.

ART. 205. — Quiconque violera les dispositions des articles 198, 200 et 201, nos 4, 5 et 9, sera passible d'une amende de 100,000 à 500,000 reis, et sera en outre responsable des dommages-intérêts.

ART. 206. — Quiconque violera les dispositions de l'article 201, nos 1, 2, 3, 6, 7 et 8, sera passible d'une amende de 200,000 à 1,000,000 de reis, ainsi que de la saisie des produits placés dans les conditions indiquées par les nos 1, 3, 6 et 7; il sera en outre responsable des dommages-intérêts.

ART. 207. — En cas de fausse indication de provenance, l'amende du contrevenant sera doublée, si la partie lésée a fait enregistrer sa marque ou son nom, ou si elle est titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle déposé.

ART. 208. — Les cas de concurrence déloyale ne se rapportant pas à de fausses indications de provenance entraînent, pour celui qui s'en est rendu coupable, une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

- § 1. L'action est intentée par les parties intéressées;
- § 2. En cas d'élimination ou de substitution de marques, la

peine est augmentée d'un emprisonnement de quinze à soixante jours.

ART. 209. — Est passible d'une amende de 100 à 300,000 reis, en sus des dommages-intérêts, quiconque, après avoir importé des marchandises étrangères, appose ou fait apposer de mauvaise foi sur ces dernières de fausses indications d'origine.

## RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU TITRE VIII DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894  
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DEVENU LOI DU 21 MAI 1896.

(28 mars 1895.)

### TITRE VII

#### CONCURRENCE DÉLOYALE.

ART. 255. — Chaque fois que le propriétaire d'un brevet d'invention, d'une marque, d'un nom, d'une récompense ou d'un dessin ou modèle aura été lésé par un des actes de concurrence déloyale prévu par le titre VIII du décret du 15 décembre 1894, et que le chef de la division de l'Industrie en aura obtenu connaissance, soit directement soit par la plainte de l'intéressé, — lequel devra fournir tous les éléments d'appréciation exigés, — ce fonctionnaire fera la communication nécessaire au directeur général des douanes ou au représentant du ministère public près le tribunal de commerce, selon le cas.

§ 1. Le même fonctionnaire joindra à cette communication un rapport exposant le cas et indiquant la nature du titre que possède la partie lésée.

§ 2. L'intervention du chef de la division de l'Industrie doit se produire aussi bien quand le plaignant est un national, que quand c'est un étranger.

ART. 256. — Quand le cas de concurrence déloyale aura trait à des secrets de fabrique, le chef de la division de l'Industrie pourra exiger les renseignements qui lui seront nécessaires pour former son opinion et faire son rapport au tribunal.

*Paragraphe unique.* — L'exposé présenté par le fabricant lui sera restitué à la fin du procès.

ART. 257. — Dans les cas prévus par l'article 255, et dans tous les autres cas où cela lui paraîtra nécessaire, le chef de la division de l'Industrie devra demander les renseignements dont il aura besoin aux inspecteurs industriels des diverses circonscriptions.

ART. 258. — Le chef de la division de l'Industrie se refusera à effectuer l'enregistrement de marques ou de noms, ou à accepter le dépôt de dessins ou modèles, quand il saura que, par ce moyen, on veut pratiquer une concurrence déloyale ou faire usage d'une fausse indication de provenance.

NOTA. — Les titres VIII à XII (dispositions générales) se trouvent p. 250 ci-dessus.

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

---

### NOTICE

Le titre VIII de la loi du 21 mai 1896 (p. 314 ci-dessus), consacré à la concurrence déloyale, traite des fausses indications de provenance en même temps que des fraudes consistant à créer une confusion entre des établissements concurrents ou leurs produits, et de la violation des secrets de fabrique.

Les objets importés sont saisis d'office en douane, s'ils sont munis d'indications de nature à faire croire à une provenance portugaise, et à la requête d'une partie intéressée, s'ils portent une fausse indication de provenance relative à un autre pays (203).

L'auteur du délit de fausse indication de provenance est condamné à l'amende et au paiement de dommages-intérêts; les autres cas de concurrence déloyale n'entraînent que des dommages-intérêts au profit de la partie lésée (Voir l'art. 208, p. 317 ci-dessus).

---

## VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 21 mai 1896 concernant les titres de propriété industrielle et commerciale, titre VI.

*Règlement* du 28 mars 1895 pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 (titre VI) devenu loi du 21 mai 1896.

### LOI CONCERNANT LES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(21 mai 1896.)

Nota. — Les titres I à V, concernant les brevets, les marques de fabrique, le nom commercial, sont reproduits ci-dessus, pp. 215, 260, 277 et 301. Pour les dispositions générales, v. p. 231 et s.

#### TITRE VI

##### ENREGISTREMENT DE RÉCOMPENSES.

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — DES RÉCOMPENSES.

ART. 134. — Tout industriel ou commerçant a le droit de faire enregistrer les diplômes des récompenses accordées à ses produits à l'occasion d'expositions nationales ou étrangères, les attestations de concours ou d'approbation, d'analyse et de louange, obtenus de corporations scientifiques, officielles ou autres, ainsi que tous documents analogues, par lesquels on a récompensé ou apprécié les objets de son industrie, de son agriculture ou de son commerce.

ART. 135. — Le document par lequel on établit l'authenticité des récompenses reçues est le *titre d'enregistrement de récompenses*.

ART. 136. — Le propriétaire de ce titre, et lui seul, a le droit d'inscrire, à côté de la copie des médailles ou distinctions, ou de la mention des récompenses obtenues, les mots : *Recompensa* ou *Recompensas registadas* (*Récompense* ou *Récompenses enregistrées*) ou l'abréviation *R. Rg.*

ART. 137. — Ce titre peut être délivré en faveur d'une personne, d'une firme, d'une société ou d'une collectivité.

ART. 138. — La propriété du titre d'enregistrement de récompenses est perpétuelle.

ART. 139. — Il est permis de faire usage de récompenses légitimement concédées, alors même qu'on ne les aurait pas fait enregistrer.

ART. 140. — Il n'est pas permis d'appliquer à des produits divers les récompenses accordées à des produits déterminés.

ART. 141. — Il n'est pas permis de faire usage de récompenses auxquelles on n'a pas droit.

ART. 142. — Il n'est pas permis de joindre à des marques ou à des noms enregistrés des récompenses qui ne le sont pas.

## CHAPITRE II. — DE L'ENREGISTREMENT.

ART. 143. — Pour obtenir le titre d'enregistrement de récompenses, l'intéressé doit envoyer ou remettre à la division de l'Industrie, avec sa requête rédigée en portugais ou en français :

1<sup>o</sup> Le montant de la taxe de 1.000 reis par récompense à enregistrer ;

2<sup>o</sup> Les diplômes et documents établissant la concession des récompenses et la nature des produits auxquels elles se rapportent, ou le motif pour lequel elles ont été accordées ;

3<sup>o</sup> La somme de 500 reis par page à traduire ;

4<sup>o</sup> La somme de 500 reis pour frais de correspondance.

§ 1. Les diplômes et documents seront remis aux intéressés, ou leur seront envoyés, une fois que l'enregistrement sera effectué.

§ 2. Le chef de la division de l'Industrie pourra exiger la traduction en portugais ou en français des documents rédigés en d'autres langues.

ART. 144. — La même requête peut servir pour l'enregistrement de plus d'une récompense.

## CHAPITRE III. — DES TRANSFERTS.

ART. 145. — En cas de transfert de l'établissement industriel ou commercial auquel les récompenses se rapportent, le droit de faire usage de ces dernières passe aux nouveaux propriétaires de l'établissement, qui continuent la même production ou la même vente ; l'enregistrement du transfert sera effectué à leur demande, moyennant le paiement d'une taxe de 500 reis par récompense.

ART. 146. — Sont considérées comme non enregistrées les récompenses accordées à un établissement transféré, quand l'enregistrement du transfert de ces récompenses n'a pas eu lieu.

## CHAPITRE IV. — DES PEINES.

ART. 147. — Est passible d'une amende de 10,000 à 50,000 reis quiconque applique les récompenses à des produits autres que ceux pour lesquels elles ont été accordées.

*Paragraphe unique.* — Cette amende frappe le contrevenant aussi bien si la récompense est enregistrée, que si elle ne l'est pas.

ART. 148. — Est passible d'une amende de 50,000 à 600,000 reis, quiconque fait apparaître dans les marques industrielles et commerciales des reproductions ou des mentions de récompenses dont il n'a pas le droit de faire usage.

ART. 149. — Est passible d'une amende de 20,000 à 200,000 reis quiconque fait usage, dans les enseignes de son établissement, dans les façades, vitrages, stores, rideaux, bannières, papiers de commerce, cartes, prospectus, mémorandums ou emballages, de reproductions quelconques, telles que des copies de médailles ou d'autres mentions d'une forme quelconque, se rapportant à des récompenses auxquelles il n'a pas droit, qu'elles soient ou non ajoutées au nom industriel ou commercial.

ART. 150. — Est passible d'une amende de 50,000 à 300,000 reis quiconque fait usage, dans des marques, avec son nom, ou d'une manière quelconque, de reproductions de médailles ou de récompenses se rapportant à des expositions qui n'ont pas eu lieu, ou de diplômes de sociétés qui n'existent pas.

ART. 151. — Est passible d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50,000 à 500,000 reis, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 136, quand il a obtenu ces récom-

penses. Les peines ci-dessus seront doublées, s'il ne peut prouver qu'il a reçu les récompenses.

ART. 152. — Outre les peines qui les frappent, les contrevenants sont sujets à une action en dommages-intérêts de la part d'un industriel ou commerçant de la même branche, dont les récompenses, marques ou noms sont enregistrés.

ART. 153. — En cas de récidive, les peines seront doublées.

#### CHAPITRE V.

##### DES ACTIONS ET JURIDICTIONS.

ART. 154. — Les peines seront prononcées par le tribunal de commerce de Lisbonne, à la requête des intéressés, ou à la suite d'une déclaration faite par le chef de la division de l'Industrie.

ART. 155. — Le même tribunal peut décider que le jugement prononcé sur les contraventions sera publié comme annonce dans le *Diario do governo* et dans deux autres journaux qu'il indiquera.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 156. — En ce qui concerne celles des marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui font mention de récompenses, la preuve que le propriétaire de la marque est en droit de faire usage de ces récompenses est considérée comme faite.

#### RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894 (TITRE VI), DEVENU LOI DU 21 MAI 1896.

(28 mars 1895)

#### TITRE V

##### ENREGISTREMENT DES RÉCOMPENSES

ART. 171. — Pour qu'un industriel, agriculteur ou commerçant puisse faire usage de médailles, récompenses, attestations d'approbation et de louange, ou de tous autres documents analogues accordés pour ses produits, en ajoutant à la reproduction de ces médailles et récompenses, ou aux indications relatives à ces diplômes, la mention qu'ils

sont enregistrés, il faut qu'il ait fait effectuer l'enregistrement nécessaire à la section de la propriété industrielle de la division de l'Industrie, ou à la division qui, aux termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

ART. 172. — Les récompenses peuvent être les suivantes : des diplômes de grand mérite, des médailles, des mentions honorables, la désignation comme *membre du jury* ou la mise *hors concours*, des décorations étrangères conférées expressément pour le mérite des produits présentés, des décorations de l'ordre civil du mérite agricole et industriel, des diplômes de sociétés savantes ou des certificats ou attestations et diplômes d'analyse ou de louange délivrés par des institutions et des laboratoires officiels, le titre de fournisseur de familles régnantes et d'établissements officiels, ou des documents équivalant à ceux-ci.

ART. 173. — Les récompenses enregistrées peuvent être employées à côté du nom ou avec les marques.

ART. 174. — Pour l'enregistrement des récompenses, l'enregistrement préalable du nom est nécessaire.

ART. 175. — Quand une marque que l'on prétend être enregistrée contiendra des allusions relatives à des récompenses, elle ne pourra être enregistrée sans que celles-ci le soient aussi.

ART. 176. — Le titulaire de récompenses non enregistrées ne peut intenter d'action au titulaire de récompenses enregistrées.

ART. 177. — Le titre d'enregistrement de récompenses est un document suffisant pour établir le droit de leur titulaire de les comprendre dans les marques dont il demande l'enregistrement.

ART. 178. — Le titre d'enregistrement de récompenses sera rédigé d'après le modèle AA : il portera la signature du chef de la section de la propriété industrielle, certifiée par le chef de la division de l'Industrie, ainsi que le timbre sec de la même division.

ART. 179. — Les titres d'enregistrement de récompenses porteront des numéros d'ordre et un numéro général.

ART. 180. — On n'enregistrera que les récompenses accordées pour les produits désignés expressément dans les diplômes respectifs.

ART. 181. — Toute personne, firme, société ou collectivité qui voudra faire enregistrer ses récompenses, devra faire la demande y relative en une requête rédigée d'après le modèle BB, en langue portugaise

ou en français dans des termes équivalants, laquelle requête devra être remise ou envoyée à la division de l'Industrie, avec les documents établissant que ces récompenses lui ont réellement été accordées, et qu'elles se rapportent aux produits pour lesquels il prétend en faire usage.

*Paragraphe unique.* — L'intéressé remettra également, ou enverra par mandat postal, le montant de la taxe de 1,000 reis par récompense à enregistrer, ainsi que la somme de 500 reis par page à traduire, et celle de 500 reis pour frais de correspondance.

ART. 182. — On peut demander par une même requête l'enregistrement de plus d'une récompense, à condition d'acquitter les taxes respectives.

ART. 183. — Quand les diplômes de récompenses seront rédigés en une autre langue que le portugais ou le français, on devra déposer, conjointement avec les originaux, des traductions authentiques en portugais ou en français, quand cela sera exigé par le chef de la division de l'Industrie.

ART. 184. — En demandant l'enregistrement, on peut, par anticipation, joindre au nom ou à la marque l'indication *recompensa registada* (récompense enregistrée) ou l'abréviation *R. reg.*, mais on ne peut en faire usage ainsi aussi longtemps que l'enregistrement respectif n'aura pas été effectué.

ART. 185. — La publication des récompenses faites par la section du Travail industriel dans le *Diario do governo* ou le *Boletim da propriedade industrial*, sera considérée comme un document suffisant pour établir la concession desdites récompenses.

ART. 186. — Quand on voudra faire effectuer simultanément l'enregistrement de marques, de noms et de récompenses, ou deux de ces enregistrements seulement, l'une des requête sera accompagnée des documents, et les autres porteront une mention indiquant que ces documents ont été déposés avec telle ou telle requête.

ART. 187. — On publiera dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, d'après le modèle CC, les demandes tendant à l'enregistrement de récompenses en indiquant la nature de ces dernières, leur titulaire, leur date et les produits auxquels elles se rapportent.

ART. 188. — A partir de la publication de cet avis dans le *Boletim*, on comptera trois mois, pendant lesquels toute personne s'envisageant lésée pourra faire valoir ses réclamations, qu'elle devra adres-

ser à la division de l'Industrie en les accompagnant des documents nécessaires, ou en produisant des preuves précises.

ART. 189. — S'il ne s'est pas produit de réclamations à l'expiration du délai établi par l'article précédent, l'enregistrement sera accordé.

ART. 190. — Les intéressés pourront recourir contre cette décision, et contre le refus d'enregistrement, auprès du tribunal de commerce de Lisbonne dans un délai de trois mois à compter de leur publication dans le *Boletim da propriedade industrial*, en observant la procédure établie par l'art. 28, et ses paragraphes, du présent règlement.

ART. 191. — L'enregistrement sera refusé quand il n'aura pas été donné satisfaction aux prescriptions légales, ou qu'il sera prouvé que le requérant n'a pas le droit de faire usage des récompenses qu'il veut faire enregistrer.

ART. 192. — S'il se produit des réclamations, elles seront jugées par le chef de la division de l'Industrie, lequel accordera ou refusera l'enregistrement.

ART. 193. — Si le tribunal décide l'annulation d'un enregistrement déjà effectué, une mention y relative sera inscrite dans le registre respectif, et la taxe sera restituée au porteur du titre annulé.

ART. 194. — Si le tribunal décide que l'enregistrement effectué doit être maintenu, la mention y relative doit être inscrite dans le registre respectif.

ART. 195. — Quand l'établissement industriel ou commercial est transféré à un autre propriétaire, et que le transfert n'a pas lieu par suite de succession naturelle, le successeur peut continuer à faire usage des récompenses à condition de demander et d'obtenir l'enregistrement du *transfert*, lequel est rédigé d'après le modèle *DD*.

*Paragraphe unique.* — En cas de succession naturelle, il n'est pas exigé de taxe pour l'enregistrement du transfert.

ART. 196. — Pour obtenir l'enregistrement d'un transfert de récompenses, on doit en faire la demande par une requête rédigée d'après le modèle *DE*, en indiquant le numéro de l'ancien enregistrement, en présentant un document qui établisse le transfert de l'établissement, et en acquittant la taxe de 500 reis pour chaque récompense.

ART. 197. — La déchéance d'un enregistrement de récompense peut être prononcée, quand il est prouvé, par devant le tribunal de commerce de Lisbonne, que le propriétaire, ou son successeur, ne

produit pas l'article en considération duquel la récompense en question a été accordée.

ART. 198. — La déchéance est publiée dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 199. — Les enregistrements accordés, aussi bien que les décisions du tribunal, seront publiés dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade Industrial*.

ART. 200. — Les diplômes et documents présentés avec la demande d'enregistrement pourront être restitués, moyennant un reçu délivré au verso de la requête par le requérant ou son mandataire.

§ 1. Toutefois, quand on aura déposé des traductions, ces dernières demeureront jointes au dossier respectif.

§ 2. La restitution n'aura lieu qu'après la concession ou le refus de l'enregistrement.

§ 3. Les mêmes documents seront remis par la poste à l'intéressé qui déclarera le désirer ainsi, en envoyant le montant de l'affranchissement et le reçu respectif, avec la signature certifiée par notaire.

ART. 201. — En cas de refus d'enregistrement ou de transfert, la taxe sera restituée.

ART. 202. — Sur requête visée par le chef de la division de l'Industrie, il sera délivré des certificats concernant l'enregistrement de récompenses et les documents joints au dossier, en percevant pour cela les émoluments dus.

ART. 203. — Dans les archives des marques et brevets se trouvera, à la disposition du public, un état général des personnes, firmes, sociétés ou collectivités ayant fait enregistrer des récompenses, avec indication de la nature de ces dernières, de l'époque à laquelle elles ont été concédées, et des produits auxquels elles se rapportent.

ART. 204. — On établira autant d'index de titres de récompenses qu'il y aura d'espèces de récompenses enregistrées, et l'on y indiquera le nom des propriétaires de ces titres, ainsi que les numéros de ces derniers.

ART. 205. — Un répertoire à fiches sera établi d'après les noms des propriétaires de récompenses enregistrées, et chacune de ces fiches portera au verso les numéros des enregistrements de récompenses qui se feront successivement (1).

1) Pour les dispositions générales, v. p. 251 et s.

# ROUMANIE

---

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. T.-G. DJUVARA, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie près S. M. l'Empereur des Ottomans, ancien secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

La protection légale de la propriété industrielle est de date toute récente en Roumanie. Cela est naturel, puisque avant la guerre de l'indépendance (1877), il existait peu d'industries nationales. En ce qui a trait à la protection des droits des étrangers en Roumanie, en matière de propriété industrielle, notre législation présente de nombreuses et sérieuses lacunes, qui affectent d'ailleurs également la protection des droits des nationaux.

Mais avant d'entreprendre cette analyse de notre législation, et afin que l'on puisse se rendre compte de l'importance que peut présenter pour les industries étrangères la protection accordée chez nous à la propriété industrielle, il est utile de rappeler que la valeur totale des marchandises étrangères importées en Roumanie a passé pendant les dix dernières années, de 296.497.362 francs à 436.682.685 francs.

*Brevets d'invention. Dessins et modèles de fabrique.* — La Roumanie, la Hollande et la Serbie sont les seuls pays d'Europe qui n'ont pas de loi sur les brevets d'invention.

Dans son rapport sur le projet de loi concernant les marques de fabrique et de commerce, notre éminent économiste, M. P.-S. Aurelian demanda <sup>(1)</sup> l'élaboration d'une loi relative aux brevets d'invention et

1) Voir le *Moniteur officiel*, n° 47, du 28 février 1879.

aux dessins et modèles de fabrique. Mais ce vœu est resté inexaucé jusqu'à cette heure, malgré la clause de l'art. 6 de la convention pour les marques de fabrique et de commerce avec la France, dont la teneur suit : « Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre ».

Il est à espérer que le gouvernement actuel tiendra à cœur de protéger les inventeurs et les fabricants par une loi sur les brevets et sur les dessins et les modèles de fabrique, tout comme il a protégé les marques de fabrique par la loi de 1879. Dans la confection du projet de loi à faire, on consultera avec fruit la loi française du 15 juillet 1844, les lois allemandes du 22 mai 1877 et du 17 avril 1891, la loi espagnole du 30 juillet 1878, la loi anglaise du 25 août 1883, la loi fédérale suisse du 29 juin 1888, mais surtout la convention de l'Union internationale industrielle, conclue à Berne le 20 mars 1883 et révisée à Madrid en 1890, à laquelle il est à désirer que la Roumanie accède le plus tôt possible.

De même que pour les brevets d'invention, notre législation ne contient aucune disposition spéciale sur les dessins et modèles de fabrique. Néanmoins, pour leur assurer une protection, certains jurisconsultes pensent qu'on pourrait invoquer l'art. 339 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de *dessins*, de peinture, ou toute autre production, qui aura été imprimée ou gravée par n'importe quel moyen, sans l'autorisation de l'auteur, est considérée comme contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit (amende de 100 à 2000 francs pour le contrefacteur et l'introducteur, et amende de 26 à 500 francs pour le vendeur) ». Les dessins et modèles de fabrique pourraient ainsi être considérés comme les autres dessins artistiques et leur imitation ou contrefaçon poursuivies d'après les dispositions pénales qui précèdent. Mais le cas ne s'est pas encore présenté devant nos instances judiciaires et l'application de l'art. 339 aux dessins et modèles de fabrique est discutable.

On peut également invoquer les articles 335 et 336 du code pénal, dont nous donnons le texte plus loin, au chapitre consacré à la concurrence déloyale.

*Marques de fabrique et de commerce.* — Les marques de fabrique et de commerce sont régies par la loi du 15-27 avril 1879 et par le règlement du 30 mai-11 juin 1879, dont nous donnons ci-après la traduction.

La loi du 15 avril 1879 est due à l'initiative de M. P.-S. Aurélian, alors ministre du Commerce, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Domaines; mais il faut reconnaître que la confection et le vote de cette loi ont été hâtés par l'obligation où l'on se trouvait de se conformer au traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie du 22 juin 1875, dont l'article 24 contenait la disposition suivante :

« Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce ainsi que les dessins et modèles de toute espèce.

« Le gouvernement de son Altesse le Prince de Roumanie présentera aux Chambres roumaines et cherchera à faire sanctionner, dans le délai d'un an, une loi sur les marques, dessins et modèles de fabrique et de commerce, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière.

« Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens et Hongrois en Roumanie et des Roumains en Autriche-Hongrie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

« Les dispositions précédentes sont applicables aux marques de fabrique et de commerce. »

Le législateur roumain s'est prononcé contre le système qui rend obligatoire les marques de fabrique et de commerce comme « étant nuisible aux intérêts des fabricants et des commerçants, sans toutefois rendre quelque service au public ».

Néanmoins, pour certains objets, tels que les produits pharmaceutiques et de consommation, qui intéressent de trop près l'hygiène alimentaire et la salubrité publique, l'art. 3 de la loi a déclaré la marque obligatoire.

Le projet de loi du gouvernement soumettait aux tribunaux civils les actions civiles concernant les marques de fabrique et de commerce; mais le Parlement les a renvoyées aux tribunaux de commerce.

Notre régime conventionnel, relatif aux marques de fabrique et de commerce est assez complet; il embrasse des traités ou arrangements conclus avec l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et la France. De plus, l'art. 5 de la convention commerciale avec la Suisse du 3 mars 1893 est spécialement consacré à la protection à accorder aux marques de fabrique et de commerce.

La convention pour les marques de fabrique et de commerce, conclue avec la France le 12 avril 1889 (1), est la plus complète sur la matière et, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, elle peut être invo-

1) En outre l'art. 1<sup>er</sup> de la convention commerciale entre la Roumanie et la France, du 16-28 février 1893, stipule : « Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux pays, jouissent, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée

pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire. »

quée par les pays qui se sont réservé cette clause, sous la condition expresse de la réciprocité, exigée par l'art. 10 de notre loi du 15-27 avril 1879.

Le principe admis par cette convention est l'emploi préalable des conditions prévues par les lois respectives des pays contractants, en ce qui concerne soit le dépôt des marques de fabrique et de commerce, soit les formalités à remplir réciproquement dans les deux pays. Le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété (art. 5 de la convention).

L'alinéa 2 de ce même article 5 prévoit toutefois que le droit du propriétaire de la marque ne comporte pas aussi la faculté de réclamer à son concurrent des dommages-intérêts pour l'emploi des marques contrefaites ou usurpées, effectué avant le dépôt de la véritable marque par son propriétaire légitime. (*Exposé des motifs de la loi.*)

Il a été admis (art. 3) que le caractère d'une marque est jugé d'après la loi du pays où cette marque a été premièrement déposée, là où le propriétaire a son domicile et son principal établissement. (*Ibidem.*)

La marque de fabrique et de commerce est donc appréciée en Roumanie, non d'après la loi roumaine, mais d'après celle du pays d'origine. De plus, le dépôt de la marque étrangère en Roumanie confère au propriétaire le droit de poursuivre les faits de contrefaçon ou d'usurpation antérieurs à ce dépôt.

Les alinéas 2 des articles 3 des conventions avec la France et avec l'Autriche-Hongrie prévoient que : « le dépôt pourra être refusé par l'autorité compétente si la marque est reconnue contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou aux lois du pays ».

La convention avec l'Autriche-Hongrie contient une clause qui ne se trouve pas dans les autres conventions similaires, savoir l'art. 2 dont la teneur suit : « Le droit exclusif pour les sujets de l'une des parties contractantes d'exploiter une marque de fabrique et de commerce dans les territoires de l'autre ne peut être acquis que par ceux qui l'ont déjà légitimement acquis dans leur propre pays et ne peut avoir une plus grande étendue ou une plus large durée que dans le pays d'origine ».

Les autres arrangements, avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, ne présentent absolument rien de particulier : ils assurent aux États contractants le traitement de la nation la plus favorisée et contiennent la clause de tacite reconduction, c'est-à-dire que ces arrangements cesseront leurs effets douze mois après qu'ils auront été dénoncés.

En ce qui touche l'état de la jurisprudence, en matière de protection des marques de fabrique et de commerce, voir les annotations dont j'ai accompagné la loi du 15 avril 1879 (Annexe B).

*Nom commercial.* — Relativement au nom commercial, il existe une loi du 18-30 mars 1884 sur l'enregistrement des firmes, que nous publions plus loin, et un *règlement sur la manière de tenir les registres des firmes*, que l'on peut consulter dans le *Moniteur officiel* du 8 avril 1884.

*Concurrence déloyale.* — Relativement à la concurrence déloyale, on peut invoquer les articles 335 et 336 du Code pénal roumain, reproduits plus loin.

*Fausse indications de provenance.* — La Roumanie a conclu, le 20 mars-1<sup>er</sup> avril 1893, une convention avec la Grande-Bretagne relativement aux fausses indications sur la provenance des marchandises et, le 27 février-11 mars 1893, un arrangement identique avec la France.

Les dispositions contenues dans ces deux instruments diplomatiques complètent la convention avec la France pour les marques de fabrique et de commerce.

*Emploi frauduleux de médailles et récompenses.* — Il n'existe pas, dans la législation roumaine, de dispositions spéciales sur l'emploi frauduleux de médailles et récompenses.

#### BIBLIOGRAPHIE

Il n'existe pas de publications spéciales sur la question de la propriété industrielle en Roumanie, en dehors de cet article : *Markenschutzconvention zwischen Oesterreich-Ungarn und Rumänien (Das Handels-Museum, Wien, 3 Aug. 1893)*. Mais on peut consulter, sur l'état industriel et économique du pays, les rapports consulaires publiés par le ministère des affaires étrangères. — *Convorbiri economice*, par Jon Ghica. — *Notice sur la Roumanie et Cum se fundeaza o industrie*, par P.-S. Aurelian. — *Notions statistiques sur la Moldavie et sur la Valachie*, par N. Soutzo. Sur les autres publications similaires, en langues étrangères, voir *Bibliografia cestiunei nationale*, par T.-G. Djuvara (Bucarest, Socec, 1895, in-8).

---

# I. MARQUES DE FABRIQUE

## ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Loi du 15-27 avril 1879 sur les marques.*  
*Règlement d'exécution du 30 mai-11 juin 1879.*

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

(15-27 avril 1879.)

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES.

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce, les divers signes servant à distinguer les produits d'un industriel; tels sont: le nom sous une forme spéciale, les dénominations, empreintes, timbres, cachets, reliefs vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables (2).

1) Traduction officielle du ministère des Affaires étrangères de Roumanie.

2) *Jurisprudence.* Cour de cassation, 27 nov. 1890, *Moscuna c. Fr. Braunstein*: « La dénomination donnée à un produit comme marque de fabrique ou de commerce appartient exclusivement à celui qui l'a adoptée, du moment qu'elle a été déposée au greffe du tribunal

conformément à la loi du 15 avril 1879, et il est interdit à tout autre de l'employer pour un motif similaire, à moins toutefois que cette dénomination ne soit devenue le nom habituel et nécessaire au moyen duquel le produit même est désigné. » (Recours contre la décision de la cour d'appel de Bucarest, III<sup>e</sup> section, sous le n<sup>o</sup> 17 de 1890.) — Cour de cassation, 24 janvier

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique ou de commerce, les lettres ou les monogrammes, les armes de l'État ou d'une commune que l'on a l'habitude de mettre sur ces produits (1).

ART. 3. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative; cependant, pour les produits pharmaceutiques et pour ceux qui intéressent plus particulièrement l'hygiène et la salubrité publique, le gouvernement pourra déclarer la marque de fabrique ou de commerce obligatoire et même significative par un décret rendu en la forme de règlements d'administration publique.

ART. 4. — La marque adoptée par un commerçant ou un fabricant ne pourra être employée par un autre commerçant ou fabricant pour distinguer des produits de même nature (2).

ART. 5. — Le droit qu'a un commerçant ou un fabricant sur une marque de commerce ou de fabrique cesse en même temps que le commerce ou la fabrication pour lequel elle a été adoptée. Toutefois la marque de fabrique est transmissible.

En cas de transmission, le cessionnaire ou le successeur est tenu de demander la transcription de la marque sous son nom,

1894, M. Schwartz c. Fr. Braunstein : « 1<sup>o</sup> La question de savoir si une marque de fabrique, inscrite par un industriel, est la même que la marque inscrite par un autre est de l'appréciation des instances de fond, surtout lorsque la cour constate que la première marque présente de notables différences avec la seconde. 2<sup>o</sup> On ne peut revendiquer la propriété d'une marque de fabrique que s'il est constaté que le réclamant avait commencé le commerce avec le produit de sa fabrication. » (Recours contre la décision de la cour d'appel de Iassy, III<sup>e</sup> section, sous le N<sup>o</sup> 9 de 1893.)

1) *Jurisprudence*. Trib. com. d'Ilfov, 15 déc. 1887. Procès-verbal d'inscription de la marque de fa-

brique de J. Opresco, *Ch. Gervais* 1864: « Un industriel ou fabricant ne saurait adopter comme marque de fabrique, pour ses produits, une marque connue comme appartenant à un autre fabricant de produits similaires, même si ce dernier n'a pas fait inscrire sa marque de fabrique, conformément à la loi. » — Même décision du 25 janvier 1888, contre E. Cobilovici, qui avait demandé l'inscription de la marque de fabrique *Job*.

2) Par une loi promulguée dans le *Moniteur officiel* du 3-15 mars 1895, l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique est interdit; les contraventions seront frappées d'une amende de 100 à 1000 francs.

dans le terme de trois mois; ce délai une fois passé, le droit sur la marque cesse si la transcription n'a pas été faite.

ART. 6. — Personne n'a le droit de s'approprier la marque adoptée par un autre commerçant ou fabricant pour marquer les produits, ni la raison sociale ou la dénomination adoptée pour désigner un établissement.

ART. 7. — Les commerçants ou fabricants qui désirent revendiquer la propriété exclusive d'une marque, sont tenus de déposer deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile. Un exemplaire sera annexé dans le registre des marques du tribunal de commerce, et l'autre, légalisé par le tribunal, sera rendu au commerçant ou fabricant (1).

ART. 8. — Le dépôt d'une marque de commerce ou de fabrique est valable pendant quinze ans. On peut prolonger pour un autre terme de quinze ans la propriété de cette marque, si l'on en renouvelle le dépôt après l'expiration du premier terme.

ART. 9. — La demande d'enregistrement de chaque marque

1) *Jurisprudence*. Le tribunal de commerce d'Ilfov a jugé (5 octobre 1890, Vinit et C<sup>ie</sup> c. Moxianou) : « Attendu que... une fois le dépôt effectué conformément à la loi, le propriétaire de la marque peut exercer tous les droits et prérogatives qui lui sont accordés par la loi, non seulement contre les vexations ultérieures au dépôt, mais aussi contre les usurpations antérieures au dépôt effectué en Roumanie. Attendu que les effets de ce dépôt remontent jusqu'à l'époque du dépôt de la marque effectué dans le pays d'origine, etc. » — Cour d'appel de Galatz, II<sup>e</sup> sect., 23 janvier 1891, p. Dumitresco c. A. Mihailenco : « Le dépôt de la marque de fabrique, pour être enregistré, n'étant pas attributif,

mais seulement déclaratif de propriété, il en résulte que, non seulement la marque enregistrée, mais aussi la forme, les dimensions et les autres détails sous lesquels se présente un produit peuvent être la propriété exclusive du fabricant et leur imitation frauduleuse peut donner lieu à des dommages-intérêts. » (Appel contre la sentence du trib. de Covurluiu n<sup>o</sup> 123 de 1891.) Dans le même sens : trib. de Galatz, 28 octobre 1891, Löwenthal Fr. et J. Bardou et fils : « Le dépôt d'une marque de fabrique étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation d'une marque, avant que le dépôt ait été effectué, n'enlève pas à son propriétaire le droit de revendication, après l'opération du dépôt »

de commerce ou de fabrique se fera au tribunal de commerce sur papier timbré de vingt francs.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS.

ART. 10. — Les étrangers qui possèdent en Roumanie des établissements d'industrie ou de commerce, bénéficieront, pour les produits de leurs établissements, des droits accordés par la présente loi, s'ils accomplissent les formalités qu'elle prescrit (1).

ART. 11. — Les Roumains ainsi que les étrangers, dont les établissements d'industrie ou de commerce sont situés hors de Roumanie, bénéficieront des droits accordés par cette loi pour les produits de leurs établissements, si par des conventions diplomatiques conclues avec les États, où se trouvent ces établissements, la réciprocité est établie pour les marques de fabrique roumaines (2).

1) *Jurisprudence*. Trib. d'Ilfov, sect. com., 29 sept. 1890, Hohmann et C<sup>ie</sup> c. Sächsische Wollgarn Fabrik : « 1<sup>o</sup> Ne peut invoquer la protection de la loi, le commerçant qui inscrit comme marque de fabrique une marque adoptée avant lui par un autre commerçant et pour produit similaire. 2<sup>o</sup> Sont considérées comme identiques deux marques de fabrique qui, quoique dissemblables dans les détails, laissent toutefois, dans leur ensemble, la même impression au consommateur. » Les deux fabricants étaient tous les deux sujets allemands ; l'un d'eux avait inscrit sa marque de fabrique en Allemagne, en 1882, l'autre seulement en 1888.

2) *Jurisprudence* relative au traité signé entre la France et la Roumanie le 12 avril 1889. Cour d'appel

de Bucarest. III<sup>e</sup> section, Blancard et C<sup>ie</sup> c. C. Alexandrin : « 1<sup>o</sup> L'étranger qui a rempli les formalités prescrites par la loi française pour le dépôt et l'enregistrement de la marque de fabrique peut revendiquer en Roumanie son droit de propriété, en tant qu'il a satisfait aux prescriptions de la loi roumaine. 2<sup>o</sup> Le dépôt d'une marque de fabrique étant déclaratif de propriété, on ne saurait invoquer une contrefaçon antérieure à la loi pour se soustraire à ses effets. 3<sup>o</sup> Les deux États contractants n'ont pas entendu limiter la protection accordée par la convention aux seuls citoyens français et roumains, mais ce qui a fait l'objet de cette convention, ça été la protection du commerce des deux États, ainsi qu'il résulte de l'art. 3 de ladite

Dans ce cas, les marques étrangères seront déposées au greffe du tribunal de commerce du district d'Ilfoj (à Bucarest).

### TITRE III

#### PÉNALITÉS CONTRE LA VIOLATION ET LA NON-OBSERVATION DE LA PRÉSENTE LOI.

ART. 12. — Seront passibles d'une amende de 50 à 2,500 francs, et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans, ou seulement d'une de ces peines :

1) Ceux qui auront contrefait une marque ou qui auront employé une marque contrefaite<sup>(1)</sup>.

convention et de l'art. 5 de la loi française sur les marques de fabrique.

Cour de cassation, Blancard et Cie c. C. Alexandrin, 8 février 1893 : « 1<sup>o</sup> La convention du 19 juillet 1889, conclue entre la France et la Roumanie pour la protection des marques de fabrique, a pour but de protéger les établissements commerciaux ou industriels qui se trouvent dans l'un de ces pays, et non seulement les citoyens français établis en Roumanie et réciproquement; il suffit que ces établissements aient rempli les formalités prescrites par les lois respectives. 2<sup>o</sup> Les propriétaires d'une marque de fabrique et de commerce et de nom commercial, en déposant leurs marques au greffe du tribunal, peuvent poursuivre même ceux qui auraient contrefait ou usurpé leurs marques avant que le dépôt en ait été effectué. 3<sup>o</sup> La question de savoir si la dénomination d'un produit industriel constitue une marque spéciale, ou bien si elle sert à désigner, en général, le produit lui-même, est une question d'appréciation des instances de fond, qui

échappe au contrôle de la cour de cassation. » (Voir plus haut la note à l'art. 3.)

<sup>1)</sup> *Jurisprudence*. Tribunal de Prahova, 24 octobre 1895, F. M. Ziegler et Adolf Lascay mis sous jugement pour délits de contrevention à la loi sur les marques de fabrique :

« 1<sup>o</sup> Sont considérés comme ayant usé d'une marque contrefaite, dans le sens de l'art. 12, al. 1<sup>er</sup> de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, ceux qui emploient les bouteilles originales d'un produit pourvues de signes distinctifs gravés, en y ajoutant l'étiquette contrefaite, pour compléter ainsi la marque originale et en tirer un profit direct. 2<sup>o</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 13 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce prévoit le cas d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique et il est applicable sous la condition que l'imitation soit de nature à tromper l'acheteur. 3<sup>o</sup> La question d'imitation doit être appréciée d'après la ressemblance qui résulte de l'ensemble des éléments constituant la marque de fabrique, et non d'après

2) Ceux qui auront appliqué frauduleusement sur leurs produits, sur les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui.

3) Ceux qui auront vendu, à bon escient, ou auront mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou appliquée frauduleusement.

ART. 13. — Seront passibles d'une amende de 50 à 1500 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou seulement de l'une de ces deux peines :

1) Ceux qui, quoique n'ayant pas contrefait une marque, l'auront imitée d'une manière frauduleuse, de façon à pouvoir tromper l'acheteur, ou bien auront employé une marque imitée frauduleusement.

2) Ceux qui auront employé une marque portant des indications capables de pouvoir tromper l'acheteur sur la nature du produit.

3) Ceux qui, à bon escient, auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications capables de pouvoir tromper l'acheteur sur la nature du produit (1).

ART. 14. — Seront passibles d'une amende de 50 à 1000 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou seulement de l'une de ces peines :

les différences que ces divers détails pourraient présenter, si on les examinait séparément. On considère donc comme identiques deux marques de fabrique qui, quoique dissemblables dans leurs détails, laissent toutefois au consommateur la même impression d'ensemble. 4<sup>o</sup> La dénomination donnée par un fabricant à un produit de son industrie, formant une partie distinctive de sa marque respective, devient la propriété exclusive de celui qui l'a prise ; et pour commettre le délit d'imitation, il suffit de reproduire la dénomination du produit,

par exemple celles de *Chartreuse* ou *Bénédictine*. »

1) *Jurisprudence*. Tribunal de Jassy, 5 déc. 1885, frères Lustgarten c. MM. Sacher et C<sup>ie</sup> : « Pour qu'il existe contravention à la loi sur les marques de fabrique du 15 avril 1879, il faut non seulement une ressemblance entre la marque imitée et la marque déposée, mais encore que les débitants des marchandises pourvues d'une marque imitée en aient connaissance. Les deux questions étant des questions de fait, elles sont laissées à l'appréciation souveraine des instances de fond. »

1) Ceux qui n'auront pas appliqué sur leurs produits une marque déclarée obligatoire.

2) Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits non revêtus de la marque déclarée obligatoire pour ces sortes de produits.

3) Ceux qui auront violé les dispositions des décrets rendus pour l'exécution de l'art. 3 de la présente loi.

ART. 15. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. Il sera prononcé la peine la plus grande pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 16. — Les peines prescrites par les art. 12, 13 et 14 peuvent être doublées en cas de récidive.

Il y aura récidive quand il aura été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années précédentes, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 17. — L'art. 60 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi (1).

ART. 18. — Les délinquants peuvent être privés, pour un terme qui ne dépassera pas dix ans, du droit de prendre part aux élections pour les chambres de commerce et autres institutions publiques de nature industrielle ou commerciale, qui donnent lieu à élections.

En même temps, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les endroits qu'il désignera, de même que son insertion totale ou partielle dans les journaux qu'il déterminera, tout cela aux frais du condamné.

ART. 19. — Le tribunal peut ordonner la confiscation ou la destruction, aussi bien des produits dont la marque sera reconnue comme contraire aux dispositions des articles 12 et 13, que des instruments et des outils employés pour l'accomplissement du délit, et ceci même en cas d'acquiescement.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient

1) Cet article a trait aux *circonstances atténuantes*. (C. pén. franç. 463.)

attribués au propriétaire de la marque qui a été contrefaite ou frauduleusement appliquée ou imitée, en dehors des dommages-intérêts s'il le trouve bon.

En tout cas, le tribunal prescrit la destruction des marques qui ont été reconnues en contravention avec les dispositions des articles 12 et 13 (1).

ART. 20. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'art. 14, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui sont soumis à cette obligation.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu, dans les cinq années précédentes, a encouru une condamnation pour les délits prévus aux deux premiers paragraphes de l'art. 14.

ART. 21. — Le jugement de ces infractions aura lieu d'urgence.

## TITRE IV

### JURIDICTIONS.

ART. 22. — Les actions civiles relatives aux marques d'industrie ou de commerce sont soumises aux tribunaux de commerce et sont jugées comme matières sommaires (2).

En cas d'action intentée correctionnellement, si le prévenu

1) *Jurisprudence.* Trib. de Jassy, 26 juin 1887, E. Traudafiresco c. H. Frank Söhne: « En matière de contravention à la loi sur les marques de fabrique et de commerce, le tribunal commercial, le seul compétent pour statuer sur les actions civiles dérivant de pareilles contraventions, ne peut décider que sur les dommages-intérêts pour le préjudice souffert et sur les mesures qui devraient être prises en vue d'empêcher les préjudices à venir.

Seules les instances pénales peuvent prononcer les pénalités prescrites par la loi, telles que la confiscation, la distribution des produits, etc. »

2) *Jurisprudence.* Trib. de Falciu, 29 septembre 1895, Gabriel Grézier c. W. Finkelstein et L. Schürer: « L'action en dommages-intérêts pour l'imitation ou la contrefaçon d'une marque de fabrique, contre une société commerciale, doit être introduite au siège de cette société. »

soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

ART. 23. — Le propriétaire d'une marque d'industrie ou de commerce, qui prouvera que l'on a marqué certains produits à son préjudice et en contrevenant aux dispositions de la présente loi, peut faire procéder par huissier à la description détaillée de ces produits, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de première instance ou du juge de paix de l'arrondissement, en cas de manque de tribunal dans la localité où se trouvent les produits qui doivent être décrits ou poursuivis.

L'ordonnance se rend à la suite d'une simple pétition, et après la présentation du procès-verbal constatant que le dépôt de la marque a été effectué.

L'ordonnance peut, s'il est nécessaire, comprendre aussi la nomination d'un expert, qui aide l'huissier dans la description qu'il va faire.

Si le réclamant demande que les produits soient poursuivis, le juge peut lui demander une caution qui doit être déposée avant de procéder à la poursuite des produits.

Copie sera laissée au propriétaire des objets décrits ou poursuivis, de l'ordonnance du tribunal et de l'acte constatant le dépôt de la caution; tout cela, sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 24. — Au cas où le réclamant n'aura pas intenté d'action, soit au civil, soit au correctionnel, dans un délai de vingt jours, la description ou la poursuite est nulle de droit, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts ou de plainte devant les instances correctionnelles.

## TITRE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 25. — Il ne pourra être importé en Roumanie aucun produit étranger portant une marque ou l'indication du nom ou de

la place d'une fabrique roumaine; de tels produits sont exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être poursuivis partout où ils se trouveront, soit par l'administration des douanes, soit à la suite d'une demande du ministère public ou d'une réclamation de la partie lésée.

Dans le cas où les produits sont poursuivis par l'administration des douanes, le procès-verbal qui constate cette opération sera adressé directement au ministère public.

Le terme, pendant lequel doit être intentée l'action prévue par l'art. 24, sous peine de nullité de la poursuite, soit qu'elle émane de la partie lésée, soit qu'elle émane du ministère public, est fixé à deux mois.

Les dispositions de l'art. 19 sont applicables aussi aux produits poursuivis en vertu du présent article.

ART. 26. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, au bétail, aux céréales, farines et en général à tous les produits de l'agriculture.

ART. 27. — Tous les industriels, commerçants ou agriculteurs qui possédaient des marques avant la promulgation de cette loi ne pourront acquérir le droit de propriété exclusive sur ces marques qu'après que cette loi sera entrée en vigueur (1).

ART. 28. — Dans ce but, il leur est accordé un délai de trois mois à partir de la mise en application de la loi, à condition que chacun de ceux qui désirent devenir propriétaires de la marque qu'ils ont adoptée la fasse enregistrer dans le terme fixé.

En même temps on accorde à ces industriels, commerçants ou

1) *Jurisprudence*. Cour de cassation, II<sup>e</sup> section, 27 octobre 1887, Ab. Crompton c. J. Benvenisti: « 1<sup>o</sup> La contrefaçon d'une marque de fabrique est punie par la loi du 15 avril 1879; l'instance de fond est compétente d'apprécier si la contrefaçon existe ou non. 2<sup>o</sup> L'absence d'inscription d'une marque

de fabrique, dans le terme de trois mois, n'attire pas la perte complète et à jamais du droit de propriété. Une fois la marque déposée, en conformité de la loi, la partie est en droit de réclamer contre ceux qui l'ont contrefaite. » (Recours contre la décision de la cour d'appel de Craiova, II<sup>e</sup> section, sous le n<sup>o</sup> 611 de 1887.)

agriculteurs qui feront des demandes d'enregistrement dans le délai fixé au premier alinéa de cet article, la priorité sur ceux qui auraient fait leur demande avant eux, mais qui ne possédaient pas cette marque avant la promulgation de la présente loi.

ART. 29. — S'il arrive que, avant la promulgation de cette loi, plusieurs personnes aient eu la même marque, le droit exclusif sur cette marque sera attribué à celle d'entre elles qui aura demandé l'enregistrement dans le terme prescrit par l'art. 28, et qui pourra prouver avec pièces à l'appui qu'il s'est servi de cette marque avant les autres.

En cas de contestation, la question sera soumise aux tribunaux de commerce, qui décideront, après avoir consulté les documents relatifs à l'époque depuis laquelle chacun des réclameurs possède la marque disputée.

Quand aucun d'eux ne pourra prouver avec pièces à l'appui qu'il est le plus ancien possesseur de la marque, le tirage au sort décidera entre les réclameurs.

ART. 30. — Pour les marques qui seront enregistrées après le terme fixé par l'art. 28, la demande de priorité ne peut plus avoir lieu même si les réclameurs prouvaient avec pièces à l'appui avoir possédé cette marque avant la promulgation de la présente loi.

ART. 31. — La présente loi deviendra exécutoire un mois après la publication dans le *Moniteur* du décret de promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à accomplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

ART. 32. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

---

## RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(30 mai 1879.)

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt de leurs marques, fait par les fabricants, commerçants, agriculteurs au greffe du tribunal de commerce de la localité où ils ont leur domicile, ou à défaut d'un tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, — pour bénéficier des droits qui résultent de la loi du 15 avril 1879, — est soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Ce dépôt doit être effectué par la partie intéressée elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial.

Le plein-pouvoir peut être fait sous signature privée, mais dûment enregistré ; il doit être laissé au greffier.

Le modèle de la marque qui doit être déposée consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée ; — le papier forme un carré, ayant 18 centimètres de côté, et au milieu duquel se trouve le modèle.

ART. 3. — Si la marque est gravée ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas dépasser la grandeur du papier, ou si elle présente une autre particularité, le déposant la fait voir sur les deux exemplaires, soit dans une ou plusieurs figures de détail, soit dans une légende explicative de la marque.

Ces modifications doivent être faites sur la gauche du papier où la marque est reproduite ; la partie droite du papier est réservée aux mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 4. — Un des deux exemplaires de la marque est attaché par le greffier à une des feuilles du registre tenu à cet effet, et dans l'ordre des présentations ; l'autre sera rendu au commerçant, fabricant ou agriculteur, investi de la légalisation du tribunal.

Le registre est de papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, selon les cas.

ART. 5. — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt, selon l'ordre des présentations, sur un registre coté et paraphé selon ce qui a été dit à l'article précédent.

Ce procès-verbal porte mention :

- 1) du jour et de l'heure du dépôt ;
- 2) du nom du propriétaire de la marque et de celui de son fondé de pouvoir ;
- 3) de la profession du propriétaire, de son domicile ou de la sorte d'industrie pour laquelle il a l'intention d'employer la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre ; ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que les nom, domicile ou profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et l'espèce d'industrie pour laquelle est destinée la marque.

Lorsque, après 15 ans expirés, le propriétaire d'une marque en renouvelle le dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et le déposant ou son fondé de pouvoirs.

Il est donné au déposant copie du procès-verbal de dépôt.

ART. 6. — Le greffier du tribunal de commerce du district d'Ilfov (à Bucarest), chargé dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 15 avril 1879, de recevoir le dépôt des marques appartenant à des étrangers ou à des Roumains, dont les établissements sont situés hors de Roumanie, doit former à cet effet un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique qui a établi la réciprocité.

ART. 7. — Au commencement de chaque année, les greffiers forment, sur papier libre, et d'après le modèle donné par le ministère de l'Agriculture et du Commerce, un tableau ou répertoire des marques reçues par eux en dépôt dans le courant de l'année précédente.

ART. 8. — Les registres, procès-verbaux et répertoires, déposés au greffe, sont communiqués gratuitement.

ART. 9. — Nos ministres-secrets d'État aux départements de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Modèle annexé au décret du 28 mai 1879, relatif au règlement d'administration publique, faite en exécution de la loi sur les marques de fabrique.*

(Ce modèle consiste en un carré de 18 cm. de côté, au milieu duquel on colle la reproduction de la marque. Le déposant inscrit ses déclarations dans la moitié gauche du carré, au-dessus, à côté et au-dessous de la marque ; le greffier écrit les mentions légales dans la moitié droite.)

## II. NOM COMMERCIAL

---

SOMMAIRE. — *Loi du 18-30 mars 1884 sur l'enregistrement des raisons de commerce (firmes).*

### LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES FIRMES.

(18-30 mars 1884.)

ARTICLE PREMIER. — Tout commerçant est obligé de demander l'inscription de sa firme sur le registre du tribunal dans le ressort duquel se trouve son établissement commercial.

ART. 2. — La demande d'inscription indiquera les nom et domicile du commerçant, le genre de son commerce, le lieu et le local où se trouve son établissement commercial, ainsi que la firme dont il veut se servir.

ART. 3. — La firme du commerçant devra être différente des firmes d'une même localité inscrite sur le registre du tribunal.

ART. 4. — Si le commerçant possède différents établissements dans le ressort du même tribunal, avec des firmes différentes, il doit demander l'inscription de chacune de ces firmes.

De même si un commerçant possède des établissements commerciaux dans plusieurs localités de différents districts, il devra demander l'inscription des firmes aux tribunaux dans le ressort desquels se trouveront lesdits établissements.

ART. 5. — Tout changement survenu dans la firme devra être signifié au tribunal, pour que mention en soit faite en marge de l'ins-

cription ancienne sur le registre des firmes, et pour qu'une nouvelle inscription soit faite sur ce registre.

ART. 6. — De même, on fera connaître au tribunal, pour que cela soit mentionné dans le registre des firmes :

1. Tout changement de lieu et de local de l'établissement commercial ;
2. La cessation de l'existence de la firme, et
3. Le transfert de l'établissement commercial à une autre personne, soit par convention soit par droit de succession.

ART. 7 à 9. — *(N'ont pas d'intérêt au point de vue de la propriété industrielle.)*

ART. 10. — Toutes les sociétés commerciales sont également obligées de demander l'inscription de leur firme dans le registre du tribunal dans le ressort duquel se trouve leur siège.

Si ces sociétés ont des succursales dans la circonscription de différents districts, l'inscription de la firme de ces succursales se fera aux tribunaux dans le ressort desquels ces succursales ont leur siège.

La requête indiquera les nom et domicile de tous les associés, la firme de la société, le lieu où elle a son siège, et, si elle a des succursales, l'époque à laquelle elles ont commencé ou commenceront à fonctionner ; elle indiquera de même si tous les associés ou l'un d'eux seulement représentent la société et ont la signature sociale, les nom et domicile de ceux qui représentent la société et qui ont la signature sociale.

ART. 11. — Tout changement intervenu dans la firme, dans le siège social, le décès de l'un des associés, l'incapacité déclarée de l'un d'eux d'administrer sa fortune, seront notifiés au tribunal pour que mention en soit faite dans le registre en regard du numéro sous lequel la société est inscrite.

ART. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 s'appliqueront également aux sociétés commerciales réglées par les articles 77 et suivants jusqu'à l'article 269 du Code de commerce (1).

ART. 13. — En ce qui concerne les sociétés en commandite par action, ainsi que les sociétés anonymes, en outre de l'observation des prescriptions du Code de commerce, on devra demander l'inscription dans le registre des firmes :

- 1) Des nom et domicile du directeur ou des membres de la direc-

1) Du nouveau Code de commerce actuellement en vigueur.

tion et du comité exécutif qui, représentant la société et qui, ayant la signature sociale, peuvent engager sa responsabilité ;

2) De tout changement dans les statuts votés par l'assemblée générale des actionnaires, qui aurait été adopté par ladite assemblée générale ;

3) Des noms et domicile des liquidateurs qui seraient nommés.

ART. 14 à 18. — (Formalités et compétence des tribunaux.)

ART. 19. — Le registre des firmes sera conservé au greffe du tribunal et tenu à la disposition du public.

Chacun peut demander au greffe du tribunal à voir le registre des firmes, et requérir expédition des inscriptions du registre.

Les inscriptions du registre des firmes seront affichées à la porte du tribunal et seront insérées dans les journaux donnant les publications officielles.

ART. 20. — Toutes les autorités de police et communales, toutes les chambres de commerce, ainsi que tous les percepteurs, devront signaler au tribunal les firmes sous lesquelles un commerçant ou une société commerciale fait ses opérations sans que ces firmes soient inscrites, ainsi que tout changement de firme dont ils auraient connaissance et dont l'inscription n'aurait pas été effectuée.

ART. 21. — Ceux qui auraient éprouvé un préjudice par le fait de l'inscription d'une firme ou d'usage d'une firme par autrui, contrairement aux dispositions de la présente loi, pourront demander, en outre de la radiation des inscriptions faites, la réparation de ce préjudice.

La demande sera jugée par le tribunal de commerce et, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le tribunal civil.

ART. 22. — Si un commerçant ou une société commerciale fait des opérations sans avoir au préalable requis l'inscription de sa firme, ou sans que pareille inscription ait été faite sur le registre des firmes dans tous les cas prévus par la présente loi, le tribunal prononcera une amende de 25 à 1,000 francs, suivant l'importance du commerce du contrevenant.

Dans le cas où cette contravention se continuerait, ou dans le cas de récidive, le tribunal prononcera une amende de 100 à 2,000 francs.

Le condamné aura le droit de faire opposition et appel contre le jugement du tribunal.

ART. 23. — En cas de faillite, le fait de n'avoir pas sa firme ins-

crité pourra, en outre, être pris en considération pour l'admission de la banqueroute simple ou frauduleuse.

ART. 24. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, six mois après sa publication, à tous les commerçants et à toutes les sociétés commerciales mentionnées par elle.

ART. 25. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commerçants compris dans les deux dernières classes de patentes de chaque localité.

ART. 26. — Un règlement déterminera la forme des registres des firmes et la façon dont ils seront tenus (1).

<sup>1)</sup> Ce règlement a été promulgué dans le *Moniteur officiel* du 8-20 avril 1884.

### III. CONCURRENCE DÉLOYALE

---

SOMMAIRE. — Code pénal, art. 335 et 336.

#### CODE PÉNAL du ROYAUME.

ART. 335. — Quiconque enfreindra les règlements d'administration publique concernant les produits, l'industrie et les manufactures roumaines, qui s'exportent à l'étranger et qui ont pour but de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera puni d'une amende de 50 à 1000 francs (1).

ART. 336. — Celui qui trompera l'acheteur sur l'échantillon des objets en or ou en argent, sur la qualité d'une pierre fausse, vendue comme bonne, ou bien sur la qualité de toute marchandise.... sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra dépasser le quart des dommages-intérêts dus à la personne trompée, ni être inférieure à 26 francs (2).

1) Cet art. reproduit presque littér. l'art. 413 du Code pénal français.

2) Comp. Code pénal franç., art. 423

---

# RUSSIE

---

NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES par M. Alexandre PILENCO (1).

*Brevets d'invention.* — La grande *Collection complète des lois* cite sous le titre de *privileges d'invention* plusieurs actes (*jalowanni gramoti et privileguii*) — octroyés déjà vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ; — mais en examinant ces actes on trouve qu'ils ressemblent tous fort peu aux vrais brevets d'invention tels que nous les comprenons à présent. Ces premiers actes peuvent être divisés en deux catégories. Dans la *première* nous classerons les concessions qui ne donnaient même pas un droit exclusif au breveté (2) mais qui lui assuraient simplement la permission d'exploiter une certaine industrie ou un commerce déterminé avec jouissance de garanties (3) ou de droits (4) spéciaux : tels sont les brevets cités dans la *Collection* sous les numéros 137, 231, 274, 441, 1671, 1749, 1936 et plusieurs autres. Dans

1) M. le professeur WEDROW, de l'Université de Saint-Petersbourg, a bien voulu donner à notre collaborateur l'appui de ses précieux conseils pour la préparation de la notice générale.

2) « Si un brevet a été délivré... il ne faut pas en refuser d'autres, parce que la concurrence des fabricants peut être très utile. » (Coll. complète des Lois, volume VII, N<sup>o</sup> 4378, § 8.

3) « Assurance donnée aux fondateurs d'industries nouvelles que leurs manufactures et fabriques ne seront pas confisquées pendant le terme à eux octroyé. » (Collection

complète, vol. VII, N<sup>o</sup> 4378, § 16).

4) Il est dit dans un privilège octroyé à Schaffirow et Tolstoï pour une fabrique de passementerie, que les organisateurs de cette fabrique « ne seront jugés par nul autre que notre Sénat supérieur » et qu'aucune dénonciation ou plainte ne sera reçue contre eux, sauf le cas de crime contre l'État ou de meurtre. (Coll. complète, vol. V, n<sup>o</sup> 3089.) — Dans un brevet, délivré à Tawleiew pour une fabrique de couleurs, l'art. 10 lui donne un droit d'exercer la justice entre ses employés. (Coll. complète, volume XII, n<sup>o</sup> 9487.)

la *seconde* classe prendront place les concessions qui constituaient au profit du titulaire un droit exclusif d'exploiter une certaine branche d'industrie en interdisant aux personnes tierces de lui faire concurrence; les actes de cette catégorie ressemblent plus que ceux de la première aux brevets de nos jours, mais ils en diffèrent cependant sur un point très essentiel: il n'était pas nécessaire d'être *inventeur* pour obtenir un pareil brevet; on en octroyait à des pharmaciens qui craignaient la concurrence<sup>(1)</sup>, à des compagnies de pêche dans la mer Blanche<sup>(2)</sup>, à des étrangers qui voulaient exploiter les tourbières russes<sup>(3)</sup>, à des entrepreneurs de « théâtre libre »<sup>(4)</sup>, etc.

Le premier brevet digne de ce nom a été délivré le 14-25 décembre 1752<sup>(5)</sup> au célèbre professeur Lomonosow pour la fabrication des jais et des grains de verre. Pour que Lomonosow, — dit le brevet, — *le premier à découvrir* en Russie le secret de ces choses, puisse recevoir la juste rémunération de ses labeurs « un brevet de 30 ans lui est délivré. » — Les brevets de ce temps (1752-1812) avaient plusieurs particularités: 1<sup>o</sup> ils étaient tous des actes de droit *public*, étant délivrés exclusivement par le monarque à titre de faveur spéciale; même les contestations s'élevant à propos d'un brevet délivré devaient être soumises directement au pouvoir suprême, qui prononçait des *oukases* <sup>(6)</sup> contre les contrefacteurs (c'est-à-dire de nouvelles lois spéciales); 2<sup>o</sup> Les brevets *d'invention* et de *découverte* avaient une portée excessivement large: à côté du brevet délivré pour une invention proprement dite, on pouvait délivrer un privilège monopolisant un marché étranger, s'il était prouvé que ce marché était nouvellement découvert avec « grands périls et frayeurs et avec maintes dépenses »<sup>(7)</sup>; 3<sup>o</sup> Aucune taxe officielle n'était prélevée sur les brevets — ou du moins nous n'en trouvons pas d'indices dans les concessions du XVIII<sup>e</sup> siècle; 4<sup>o</sup> Très souvent la durée des brevets se divisait en deux parties: ils étaient opposables, par exemple, pendant 12 années aux personnes tierces et pendant 25 années aux élèves et apprentis de l'inventeur<sup>(8)</sup>; 5<sup>o</sup> On admettait qu'un unique brevet pouvait être délivré pour toutes les inventions faites par une personne pendant un certain espace de temps<sup>(9)</sup>; 6<sup>o</sup> La concession de brevet étant ainsi une mesure de politique économique plutôt que de justice, elle pouvait être annulée sans aucune indemnité dès que le gouvernement le jugeait opportun<sup>(10)</sup>.

La première loi qui établit des règles générales sur la délivrance des

<sup>1)</sup> Coll. comp. vol. IV, n<sup>o</sup> 1881, Johann Gotfried.

<sup>2)</sup> Ibidem, vol. IV, n<sup>o</sup> 1988.

<sup>3)</sup> Ibidem, vol. VII, n<sup>o</sup> 4365, Fornarmus.

<sup>4)</sup> Ibidem, vol. XV, n<sup>o</sup> 11483, Neuhoff.

<sup>5)</sup> Ibidem, vol. XIII, n<sup>o</sup> 10057.

<sup>6)</sup> Coll. compl., vol. XIV, n<sup>o</sup> 10445 Botler.

<sup>7)</sup> Ibidem, vol. XV, n<sup>o</sup> 11489, § 9. Arg. a contrario.

<sup>8)</sup> Ibidem, vol. XV, n<sup>o</sup> 10868.

<sup>9)</sup> Ibidem, vol. XV, n<sup>o</sup> 10868.

<sup>10)</sup> Oukase du 18 février-1<sup>er</sup> mars 1763.

brevets fut promulguée assez tard — le 17-29 juin 1812 (1). Le gouvernement « dans une intention d'ordre public et dans le but de concilier les intérêts des inventeurs avec ceux de la nation » prescrivait les règles suivantes : les brevets étaient délivrés pour les inventions et découvertes utiles aux inventeurs eux-mêmes ainsi qu'aux personnes qui importaient en Russie une invention étrangère encore inconnue dans ce pays (art. 1er, 7-10) ; le brevet était délivré à celui qui en faisait la première demande (art. 2, 12) pour un délai de 3, 5 ou 10 années, avec perception des taxes respectives de 300, 500, 1500 roubles assignats (art. 16) ; pour obtenir un brevet, il fallait présenter une requête au ministre de l'Intérieur (art. 5, 10-11) qui examinait la description ; s'il se prononçait dans un sens favorable au requérant, la délivrance du brevet pouvait être autorisée par le Conseil d'État ; le breveté avait le droit de poursuivre les contrefacteurs, s'ils reproduisaient exactement toutes les parties essentielles de son invention (art. 4).

Cette loi, très insuffisante comme on peut le voir par l'exposé que nous venons de faire, a été suivie d'un grand nombre d'oukases, modifiant et complétant ses dispositions ; tels sont les oukases du 11-23 septembre 1812, 23 septembre-5 octobre 1812, 17-29 novembre 1813, 26 janvier-9 février 1814 (détails sur la délivrance des brevets, sur la perception des taxes, sur la forme des brevets), 19-31 octobre 1814 (chaque description doit être publiée dans les Messagers des deux capitales), 31 janvier-12 février 1822 (les requêtes seront dorénavant examinées par le ministre des Finances), 21 mars-2 avril 1822 (brevets pour les médicaments), 24 avril-6 mai 1829 (complétant l'oukase du 17 juin 1812).

L'ensemble de ces oukases souvent contradictoires était si difficile à manier, qu'une révision de toute la législation sur les brevets fut jugée nécessaire ; elle fut entreprise en 1832 par M. le comte Cancrine, alors ministre des Finances. Son projet fut présenté au Conseil d'État et publié sous le nom de « Règlement sur les brevets d'invention et découvertes nouvelles, sanctionné souverainement le 22 novembre-4 décembre 1833 ». Quoique modifié par plusieurs oukases ultérieurs, ce règlement resta la base de la législation russe sur les brevets pendant plus de 60 ans, c'est-à-dire jusqu'à la promulgation de la loi du 20 mai-1er juin 1896. Le règlement de 1833 diffère de l'oukase de 1812 surtout par les dispositions minutieuses sur les formalités qui accompagnaient la délivrance de chaque brevet. Chaque demande devait être examinée par les établissements de la couronne intéressés, par des experts attachés au ministère des Finances, par le Conseil des manufactures et le Conseil du ministre des Finances (2) ; c'est alors seulement que le ministre pouvait présenter son rapport au Conseil d'État, la décision duquel recevait la sanction suprême.

1) Coll. compl., vol. XXXII, n° 25143.

2) Pour les détails voir l'article

de M. Al. Pilenco : *La revision de la législation russe sur les brevets*, *Prop. ind.*, 1895, p. 101 et suiv.

Quant aux dispositions fondamentales, ce règlement en introduisit très peu de nouvelles : l'art. 7 établissait des règles très restrictives pour les brevets d'importation ; l'art. 27 obligeait le breveté de réaliser son invention pendant le quart du terme de son brevet ; l'art. 10 déterminait le droit des étrangers ; l'art. 16 interdisait de délivrer des brevets pour les inventions pour lesquelles il y avait concurrence de demandes avant que celle du premier déposant n'ait été examinée ; l'art. 17 permettait à l'inventeur dont la demande n'était pas admise pour cause d'insuffisance de la description de renouveler ses démarches en présentant une description plus complète.

Parmi les décrets ultérieurs qui vinrent modifier le règlement de 1833, il faut noter les suivants : 1<sup>o</sup> Avis du Conseil d'État du 23 octobre-4 novembre 1840 (les brevets concernant l'agriculture seront délivrés par le ministère des Domaines) ; 2<sup>o</sup> Avis du 7-19 juillet 1852 (décret explicatif de certains articles du règlement) ; 3<sup>o</sup> décret du 22 mai-3 juin 1832 (concernant les taxes) ; 4<sup>o</sup> *Oustaw* du 20 novembre-2 décembre 1864 (art. 349 concernant la compétence) ; 5<sup>o</sup> Oukase du 16-28 février 1867 (le règlement sera applicable dans les gouvernements de Pologne) ; 6<sup>o</sup> Avis du 22 avril-4 mai 1868 (concernant les inventions relatives aux munitions de guerre) ; 7<sup>o</sup> Avis du 30 mars-11 avril 1870 (la délivrance des brevets sera autorisée par le ministre des Finances, sans intervention du Conseil d'État et sans sanction suprême) ; 8<sup>o</sup> Avis du 20 octobre-1<sup>er</sup> décembre 1874 (concernant la compétence).

L'ensemble de tous ces décrets, codifiés en un tout peu homogène, formait les articles 167-198 du règlement sur l'Industrie (Lois cod., vol. XI, partie II). L'insuffisance de ces dispositions surannées étant pleinement démontrée par la pratique, on commença — il y a plus de 20 ans — à travailler à un projet de loi nouvelle organique sur les brevets. L'initiative dans ce travail appartient à la Société impériale technique russe. Parmi ceux de ses membres qui ont le plus concouru à l'élaboration du projet on doit nommer MM. Weschniakow et Kaupé. Après de longues péripéties <sup>(1)</sup> le projet reçut sa forme officielle définitive et fut adopté le 29 avril-11 mai 1896 dans la séance plénière du Conseil d'État ; il fut sanctionné par l'Empereur le 20 mai-1<sup>er</sup> juin 1896 et entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup>-13 juillet de la même année. Il forme avec l'art. 1353 C.-P. et l'art. 178 du règlement sur l'Industrie, l'unique loi russe sur les brevets pour tout le territoire de l'Empire y compris la Pologne.

*Dessins et modèles de fabrique.* — Il n'existe pas de dispositions législatives sur les dessins et modèles de fabrique antérieures à la loi du 11-23 juillet 1864, qui a été incorporée dans le volume XI, part. II des Lois codifiées en formant les articles 199-209 du règlement sur l'industrie. Au-

<sup>1)</sup> Pour les détails voir *Prop. industrielle*, 1895, pp. 102 et 103 ; 1896, p. 121.

cun décret ultérieur n'en a modifié le fond. Du reste, ses principes semblent être restés étrangers à la vie industrielle de l'Empire : il n'existe ni jurisprudence, ni pratique, ni littérature sur la protection des dessins et modèles de fabrique.

*Marques de fabrique* (1). — Les premières dispositions législatives concernant le *Kleïmenie* (apposition des marques) remontent en Russie à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. L'*Oustaw* nouveau de commerce, publié par le czar Alexei Michailowicz le 22 avril-2 mai 1667, impose aux fabricants l'obligation d'apposer des marques sur leurs marchandises. Mais les *Kleïma* introduits dans le commerce russe par cet *Oustaw* n'avait de commun avec les marques actuelles que la dénomination. Les trois principes fondamentaux sur lesquels ils reposaient étaient : 1<sup>o</sup> une idée de fiscalité ; 2<sup>o</sup> l'obligation de marquer ; 3<sup>o</sup> l'identité des signes pour tous les fabricants d'un certain produit. Comme on le voit, ces trois principes étaient entièrement opposés à ceux qui sont appliqués aujourd'hui. L'évolution de la marque russe, telle que nous la connaissons, consiste précisément dans l'*inversion* consécutive de chacun des principes sus-indiqués.

Tout d'abord les marques sont devenues *individuelles* en vertu de l'oukase du 13-24 mars 1744. Les circonstances suivantes ont donné lieu à sa publication. En vertu des anciens usages et lois, tous les fabricants, excepté ceux qui avaient reçu des privilèges spéciaux, étaient obligés de payer des taxes assez élevées sur chacun des produits qu'ils mettaient en vente ; l'acquiescement de ces taxes était indiqué par des signes obligatoires apposés sur les marchandises. Par contre, les fabricants privilégiés jouissaient du droit, obtenu comme faveur exceptionnelle, de ne pas apposer des marques sur leurs produits et par conséquent de ne pas payer les taxes. L'existence de ces nombreux privilèges et l'insuffisance de la surveillance fiscale avait permis aux marchands peu honnêtes non seulement de soustraire presque tous les produits russes au paiement de la taxe, mais encore de mettre en vente nombre de produits étrangers non marqués, qu'ils prétendaient sortis des fabriques russes. Pour mettre fin à ces abus, l'oukase de 1744 (2) ordonne que dorénavant tous les fabricants de velours et d'autre étoffes (les étoffes étant l'objet principal des abus) ne les mettent en vente qu'après avoir apposé « sur les deux extrémités de chaque pièce des marques en lettres russes, indiquant le nom du fabricant et le lieu de fabrication », afin que ces étoffes « puissent être dans tous les cas distinguées des produits étrangers ».

Plus tard, vers le milieu du règne de Catherine II, le gouvernement

1) Cp. l'article de M. Al. Pilenko dans le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1896, p. 217-219. Nebolssin, Législation sur les marques de fabrique et de commerce,

en russe. Saint-Petersbourg, 1886. pp. 23 et suiv. — 1893 (2<sup>me</sup> série) pp. 2 et suiv.

2) Coll. complète des lois, vol. XII, n<sup>o</sup> 8895.

compris que les marques de marchandises peuvent servir à autre chose qu'à faciliter les opérations du fisc. Un oukase du 18-29 octobre 1778 (1) nous montre la première tentative faite pour indiquer que la marque peut établir un certain lien individuel entre le fabricant et le produit. Le but fiscal dut céder la première place à des considérations d'un ordre plus élevé: « Nous avons ordonné d'apposer sur toutes les sortes de papier fabriqué, des marques, différentes de celles des autres fabricants... afin qu'il soit plus facile de juger la qualité du papier et la probité du commerçant ».

Quoi qu'il en soit, les marques russes restèrent encore longtemps *obligatoires*. Malgré l'opposition sourde et obstinée des fabricants, le gouvernement persista à en exiger l'apposition en prononçant des peines sévères contre ceux qui ne voulaient pas obéir (confiscation complète des produits non marqués; cp. oukase (2) du 4-16 février 1815). Ce ne fut qu'en 1830, lors de la publication de la première loi russe, établissant des règles générales sur la protection des marques, que le gouvernement renonça au système obligatoire. Les peines furent abolies et la loi se borna à établir certains avantages pour les produits marqués (par exemple, lors du passage en douane en cas de réimportation des produits russes). Comme nous venons de l'indiquer, la loi du 5-17 février 1830 (3) fut la première en Russie (et peut-être même en Europe) qui établit des règles *générales* concernant l'apposition des marques sur les marchandises de tous genres (et non pas sur les marchandises de certaines catégories). Cette loi resta en vigueur en Russie plus de 65 ans, formant les articles 157-161 du règlement sur l'industrie. Ses principales dispositions peuvent être formulées ainsi qu'il suit: 1° L'apposition des marques de fabrique était facultative (art. 157); 2° La marque, pour être protégée, devait indiquer, en lettres russes, le nom et l'adresse du fabricant; elle devait avoir été déposée au département du Commerce et des Manufactures, qui avait le droit de ne pas l'accepter s'il la jugeait incommode (art. 160); 3° Tous les produits étant rangés dans 38 classes, indiquées par la loi, devaient être marqués d'une manière spéciale, prescrite pour chaque classe; 4° La contrefaçon des marques était punie de la privation des droits civils et de la déportation dans un gouvernement éloigné, mais non sibérien. (Code pénal, art. 1354.)

Le règlement sur l'industrie ne contenait pas de dispositions relatives, par exemple, à la publication des marques déposées, à la protection de marques de *commerce*, à la protection des marques apposées sur les produits de l'agriculture. Ces lacunes, ainsi que plusieurs autres, obligèrent le ministère des Finances à élaborer, dès 1872, un projet de loi nouveau sur les marques de marchandises. Mais ce projet resta lettre morte, — grâce

1) Coll. complète, vol. XX, n° 14810.

2) Ibid., vol. XXXIII, n° 25778.

3) II<sup>e</sup> Coll. compl., vol. V, n° 3467.

à des circonstances défavorables, — plus de dix années. Il ne fut retiré des archives du ministère que vers 1883, après la Conférence internationale de Paris de 1880, à laquelle la Russie envoya un délégué. Ce délégué, M. A. Nebolssin, publia lors de son retour en Russie un recueil de matériaux sur la protection des marques de marchandises dans divers États de l'Europe; dans la préface il indiqua que l'adhésion de la Russie à l'Union internationale alors en projet serait irréalisable, tant que sa législation sur la propriété industrielle resterait en dehors des idées modernes sur ce sujet. C'est alors qu'on renouvela les travaux préparatoires qui aboutirent à l'élaboration d'un nouveau projet, mieux d'accord avec les dispositions de la Convention du 20 mars 1883. Ce projet fut adopté dans la séance plénière du Conseil d'État et reçut la sanction suprême le 26 février-9 mars 1896.

*Non commercial; Concurrence déloyale; Répression des fausses indications de provenance.* — Le droit russe ne contient pas de dispositions directes sur ces trois matières; on trouvera plus loin, avec les explications nécessaires, les quelques articles des lois codifiées, sur lesquels la pratique des tribunaux et des organes administratifs a tâché de fonder un certain nombre de règles, peu précises d'ailleurs.

Il est à remarquer qu'il y a déjà plus de quinze années qu'on travaille en Russie à l'élaboration d'une loi sur les *registres de commerce et le nom commercial*. Plusieurs projets ont été rédigés sur des principes presque opposés; nous indiquerons, entre autres, les deux projets de M. Tour (1883 et 1887), le projet du professeur Tzitowicz (sans date), le projet d'un comité spécial à Varsovie (1886). La question reste en suspend.

*Emploi frauduleux de médailles et récompenses.* — Les premières dispositions législatives sur l'emploi frauduleux des récompenses industrielles *dans les marques de marchandises* (exclusivement) ont apparu dans le droit russe avec la publication de la loi du 26 février-9 mars 1896. On les trouvera plus loin avec les indications nécessaires sur la pratique antérieure à la publication de cette loi.

#### BIBLIOGRAPHIE

A. *Kobeliashky*. La propriété industrielle, littéraire, artistique et musicale. Saint-Petersbourg, 1896.

W. *Weschniakow*. Les brevets d'invention, Recueil des sciences politiques, 1874; vol. 1<sup>er</sup>.

W. *Weschniakow*. Sur l'abolition des brevets d'invention. Saint-Petersbourg, 1870.

Th. *Kaupé*. Les brevets d'invention, leur but, leur utilité, etc. Saint-Petersbourg, 1882.

*Th. Kaupé.* Aperçu des lois et de la pratique sur les brevets d'invention, etc. Saint-Pétersbourg, 1882.

*N. Czernostschekow.* Droit de clientèle industrielle. Saint-Pétersbourg, 1894.

*A. Nebolssin.* Législation sur les marques de fabrique et de commerce, matériaux. Saint-Pétersbourg, 1886. — 2<sup>me</sup> série: Saint-Pétersbourg, 1893.

Les chapitres correspondants des traités de droit commercial de *Adamowicz, Baschilow, Golmsten, Tzitolowicz, Scherschenewicz.*

Tous ces ouvrages sont en langue russe.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi* sur les brevets d'invention et de perfectionnement, du 20 mai-1<sup>er</sup> juin 1896, divisée en deux parties, savoir :

A) Avis du Conseil d'État, souverainement confirmé par l'Empereur.

B) Règlement sur les brevets d'invention ou de perfectionnement.

*Règlement sur l'industrie*. Lois codifiées, vol. XI, part. II, édit. 1893.  
Art. 176.

*Code pénal*. Lois codifiées; vol. XV, édit. 1885, art. 1353.

*Instruction* ministérielle du 25 juin-7 juillet 1896.

## LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(20 mai-1<sup>er</sup> juin 1896.)

### A

#### AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'État, en séance des départements réunis de l'Économie d'État, des Lois et des Affaires civiles et ecclésiastiques, ainsi qu'en séance plénière,

Après avoir examiné le rapport du ministre des Finances concernant un projet de Règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement, et un projet d'état du personnel et des dépenses d'un Comité des Affaires techniques, attaché au département du Commerce et des Manufactures,

*Émet l'avis suivant* (1):

I. Les articles correspondants des lois sur les ministères (Lois codifiées, vol. I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup> partie, édit. 1892) recevront les modifications et adjonctions suivantes :

1<sup>o</sup> Est attaché au département du Commerce et des Manufactures un Comité des Affaires techniques, lequel sera chargé de délivrer les brevets d'invention et de perfectionnement et, en outre, d'examiner toutes les questions techniques qui lui seront renvoyées par le ministre des Finances.

2<sup>o</sup> Le Comité (art. 1<sup>er</sup>) se compose du directeur du département du Commerce et des Manufactures (président); d'un des sous-directeurs dudit département, lequel préside en absence du précédent; de neuf membres permanents, nommés par le ministre des Finances parmi les personnes ayant reçu une instruction supérieure, et de préférence technique; de membres représentant les ministères de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Domaines publics, et des Voies de communication, à raison d'un membre par ministère.

3<sup>o</sup> Sont attachés au Comité: a) des experts ayant reçu une instruction supérieure, et de préférence technique; ces experts, qui ne jouissent pas des privilèges attachés au service de l'État, sont invités par le président du Comité à prendre part à l'examen préalable des demandes, avec la même voix délibérative que les membres permanents du Comité (art. 2); b) un gérant des affaires du comité et les autres employés, conformément à l'état du personnel (2).

4<sup>o</sup> Le Comité est divisé en sections. Le ministre des Finances déterminera le nombre des sections et répartira les affaires entre elles. Chaque section est présidée par un des membres permanents, désigné à cette fin par le ministre des Finances.

1) Pour le commentaire, v. aussi *Propriété industrielle*, 1896, p. 421 et suiv. : *Notes explicatives sur la*

*nouvelle loi russe*, par Al. Pilenco.

2) Nous ne reproduisons pas cet état.

Les recours formés contre les décisions des sections seront examinés par le Comité en séance plénière.

5<sup>o</sup> Les séances des sections sont reconnues valides, si trois membres permanents au moins, y compris le président, sont présents.

6<sup>o</sup> Dans les séances du Comité et de ses sections, les affaires sont décidées à la majorité des voix; si les voix se divisent d'une manière égale, celle du président départage. Les décisions rendues par le Comité en séance plénière, sont soumises à la ratification du ministre des Finances.

II. Les projets: *a*) d'un règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement (<sup>1</sup>), et *b*) d'un état du personnel et des dépenses du Comité des Affaires techniques attaché au département du Commerce et des Manufactures, seront présentés à Sa Majesté l'Empereur pour être souverainement confirmés.

### III. Organisation du personnel.

IV. Les articles respectifs du règlement sur les impôts (lois codifiées vol. V, édit. 1893) recevront les modifications et adjonctions suivantes:

1<sup>o</sup> Pour chaque brevet d'invention ou de perfectionnement il est prélevé, au profit du Trésor, les taxes suivantes:

1 <sup>re</sup> année . . .	15 roubles
2 <sup>e</sup> » . . .	20 »
3 <sup>e</sup> » . . .	25 »
4 <sup>e</sup> » . . .	30 »
5 <sup>e</sup> » . . .	40 »
6 <sup>e</sup> » . . .	50 »
7 <sup>e</sup> » . . .	75 »
8 <sup>e</sup> » . . .	100 »
9 <sup>e</sup> » . . .	125 »
10 <sup>e</sup> » . . .	150 »
11 <sup>e</sup> » . . .	200 »

1) Voir ci-après, B.

12 <sup>e</sup> année . . .	250 roubles
13 <sup>e</sup> » . . .	300 »
14 <sup>e</sup> » . . .	350 »
15 <sup>e</sup> » . . .	400 »

2° Les taxes indiquées à l'article précédent (1°) seront payées : 1° la première année, dans le délai de trois mois à compter de la notification informant le requérant que le Comité des Affaires techniques attaché au département du Commerce et des Manufactures a admis la délivrance du brevet ; 2° les années suivantes, chaque année par anticipation, à compter de la date à laquelle le brevet a été signé. Aucune taxe perçue ne peut être restituée.

3° Si un requérant, sujet russe, établit qu'il est sans ressources, le ministre des Finances peut le dispenser, pour les premiers trois ans, du paiement de la taxe indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

4° Pour chaque brevet additionnel délivré à une personne possédant déjà un brevet d'invention ou de perfectionnement (art. 27 du règlement sur les brevets), il est perçu une taxe unique de vingt roubles au profit du Trésor.

V. . . . . (4)

VI. L'article 176 du règlement sur l'industrie (2) (lois codifiées vol. XI, II<sup>e</sup> partie, édit. 1893) demeurera temporairement en vigueur (3).

1) Cet alinéa contient l'énumération des articles des lois codifiées qui sont abrogées par le présent avis.

2) Voir cet article ci-après.

3) L'origine de cette disposition est très complexe. L'article 176 du règlement sur l'industrie a donné lieu à de nombreuses plaintes de la part des inventeurs. D'après cet article, toutes les inventions de guerre sont divisées en deux classes. La première comprend les objets « ne

pouvant être employés que par le gouvernement » (canons, cuirasses, etc.), lesquels objets ne peuvent être brevetés ; la seconde comprend les objets dont on se sert dans l'armée : « armes à feu portatives, cartouches métalliques, balles et autres accessoires de ces armes » ; les objets de cette classe peuvent être brevetés, mais les brevets délivrés n'empêchent pas les ministères de la Guerre et de la Marine d'employer librement les inventions

VII. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup>-13 juillet 1896.

VIII. Il sera disposé que: 1<sup>o</sup> le règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement (II, a) sera applicable à toutes les demandes de brevet sur lesquelles le Conseil du Commerce et des Manufactures n'aura pas encore définitivement prononcé à la date du 1<sup>er</sup>-13 juillet 1896; dans le cas où le brevet serait délivré, les droits versés conformément à la législation abrogée par le présent avis ne seront pas remboursés, mais pourront être portés en compte à valoir sur le paiement des droits établis par la section IV; si la délivrance est refusée, ou si le demandeur renonce au brevet, il y aura lieu d'appliquer l'article 184 du règlement sur l'industrie<sup>(1)</sup> (lois codifiées, vol. XI, II<sup>e</sup> partie, édit. 1893); 2<sup>o</sup> tous les brevets délivrés avant le 1<sup>er</sup>-13 juillet 1896 et non encore expirés peuvent être prolongés<sup>(2)</sup> si leurs possesseurs en font la demande, et cela jusqu'à

brevetées. Cette seconde classe a reçu dans la pratique des ministères susmentionnés une interprétation très large. Les inventions telles que selles, étriers, tissus imperméables, nouveaux procédés de moudre le blé sont rangés parmi les « autres accessoires de ces armes »; en même temps, l'expression « employé par les ministères de la Guerre et de la Marine » est étendue à toutes les commandes faites par lesdits ministères à n'importe quelle fabrique privée. Le projet du ministre des Finances mettait fin à cet état de choses: l'article 12 de ce projet abolissait les distinctions contenues à l'article 176 du Règlement, en permettant de délivrer des brevets pour les inventions de toute nature; mais il disposait, comme correctif, que chaque brevet pouvait être exproprié conformément aux règles établies pour l'expropriation des immeubles. Les ministères de la Guerre et de la Marine protestèrent

énergiquement contre cette innovation et le Conseil d'État s'arrêta à un compromis, en disant que l'expropriation des brevets ne peut être réglée par les dispositions des lois civiles relatives à l'expropriation des immeubles et qu'il est impossible de se prononcer définitivement sur la question des inventions militaires, tant que des règles spéciales ne seraient pas édictées à ce sujet. De cette manière l'article 176 a été conservé à titre de disposition provisoire.

<sup>1)</sup> Si la délivrance du brevet est refusée, les droits payés par le demandeur lui seront immédiatement restitués.

<sup>2)</sup> Le nombre de brevets pour médicaments, délivrés sous le régime du règlement sur l'industrie, étant très minime (2 brevets en 20 ans) nous laissons sans examen la question tout à fait scolastique de savoir si le droit de prolongation s'applique à ces brevets. Il en est

concurrence de quinze ans à compter de la date de signature du brevet; dans ce cas, les taxes indiquées à la section IV devront être payées pour chaque année supplémentaire, à compter de la date de signature du brevet.

IX. Toutes les dépenses occasionnées par le nouveau Comité pendant l'année 1896 seront couvertes au moyen des sommes payées jusqu'à présent aux fonctionnaires énumérés à la section III, et par le crédit conditionnel contenu à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> du budget du département du Commerce et des Manufactures (« inspecteurs du Comité des Affaires techniques»). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, la somme nécessaire sera portée séparément dans le budget dudit département.

## B.

### RÈGLEMENT SUR LES BREVETS D'INVENTION OU DE PERFECTIONNEMENT.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Pour se garantir le droit à l'usage exclusif d'une invention ou d'un perfectionnement réalisés dans le domaine de l'industrie (1), on peut demander un brevet (2), en se conformant aux dispositions du présent règlement.

de même pour les brevets dits *d'importation*.

1) Exp. des motifs: «Les brevets ne seront délivrés que pour les inventions et perfectionnements réalisés dans le domaine de l'industrie, c'est-à-dire, entre autres, pour les machines et appareils servant à fabriquer des produits de qualité supérieure ou, peut-être, à un prix inférieur; pour les ustensiles et instruments de construction nouvelle; enfin pour tous les résultats du travail intellectuel de nature à favoriser le développement de l'industrie... Il n'est pas utile de délivrer des brevets... pour les objets qui n'ont

d'original que leur forme extérieure et dont l'application ne présente aucun avantage pour l'industrie.» Et plus loin: «Les brevets n'étant délivrés que pour des objets ayant une valeur industrielle, on ne pourra breveter les *produits pharmaceutiques* d'aucune espèce, quel que soit le mode de fabrication.»

2) Pourvu qu'il s'agisse de l'inventeur ou de ses ayants cause (cp. art. 2). L'article 173 du règlement sur l'industrie, aboli par la présente loi, permettait de délivrer des *brevets d'importation*. On a jugé qu'aujourd'hui cette catégorie de brevets n'avait plus de raison d'être.

ART. 2. — Les brevets d'invention et de perfectionnement sont délivrés aux sujets russes et étrangers (1), et cela non seulement aux inventeurs eux-mêmes, mais encore à leurs ayants-cause (2).

ART. 3. — Il n'est délivré de brevet que pour les inventions et perfectionnements qui présentent un élément essentiellement nouveau (3) soit dans leur ensemble, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit encore dans la combinaison originale de leurs parties, quand celles-ci sont déjà connues (4) séparément. Un seul brevet peut comprendre plusieurs inventions ou perfectionnements distincts, si, dans leur ensemble, ils constituent un procédé de fabrication déterminé, et s'ils ne peuvent être employés séparément.

1) Exp. des motifs : « Quoiqu'on puisse s'imaginer que les contrées pauvres en esprits inventeurs et ne possédant pas encore d'industrie développée auraient un certain profit à refuser des brevets aux étrangers, ... on doit cependant reconnaître qu'une telle manière de traiter les inventeurs ressortissants à d'autres pays serait tout à fait injuste... Chaque invention doit être la propriété de la personne qui l'a faite, quelle que soit sa nationalité, parce que la loi protège la propriété intellectuelle sans la classer en diverses catégories. » On trouvera cependant à l'observation qui suit l'art. 5 du Règlement une disposition qui va à l'encontre du principe de l'assimilation complète.

2) L'article 193 du règlement sur l'industrie interdisait aux inventeurs de céder leurs brevets aux sociétés anonymes sans l'autorisation expresse du ministre des Finances. Cette restriction est abolie par la rédaction plus large du présent article.

3) La Commission de la Société

technique, dont les vœux sont reproduits dans l'exposé des motifs officiel, définit de la manière suivante cette idée de *nouveauté* : « Une invention industrielle doit être appelée nouvelle, si elle était encore complètement inconnue, ou si elle était connue d'une manière générale, sans les détails essentiels qui permettent de la mettre en exploitation... La Commission estime qu'un brevet peut être délivré pour une invention fondée sur des faits scientifiques déjà connus auparavant, mais non encore appliqués à l'industrie, faute de recherches sur les détails correspondants ».

Cette définition ne fait pas partie du texte des motifs, mais elle y est reproduite et elle n'y est ni réfutée, ni remplacée par une autre, ce qui lui donne un certain poids.

4) « Connues *sans brevets* », était-il dit dans le projet ministériel. Le Conseil d'État a retranché cette réserve, en faisant remarquer que les combinaisons de parties brevetées sont régies par les dispositions de l'article 28 *in fine*.

ART. 4. — Il ne peut être délivré de brevet pour les inventions et perfectionnements (1) :

a) Qui représentent des découvertes scientifiques et des théories abstraites ;

b) Qui sont contraires à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs (2) ;

c) Qui, antérieurement à la date où la demande de brevet a été déposée, ont été brevetés en Russie, ou y ont été appliqués sans brevet ou qui ont été décrits dans la littérature (3) d'une manière assez complète pour pouvoir être reproduits ;

1) Cette énumération commençait presque dans tous les projets par la catégorie des *inventions impossibles*, contraires aux lois de la nature. On faisait remarquer que le Comité technique ne pouvait pas, après examen préalable, percevoir des taxes pour un système de mouvement perpétuel ou pour d'autres inventions également utopiques, et que cette considération avait une importance spéciale en Russie, où la classe des inventeurs compte beaucoup de personnes ignorantes, vu le développement minime de l'instruction technique. Mais, d'autre part, on alléguait que « les lois de la nature sont encore très incomplètement connues, en sorte que bien des inventions qui, aujourd'hui, paraissent leur être contraires, peuvent demain devenir applicables à l'industrie ». Le Conseil d'État s'est prononcé de la manière suivante sur cette controverse : « Cette disposition peut être retranchée, parce que le sens de l'article 1<sup>er</sup> indique clairement que les brevets ne sont délivrés que pour les *inventions réalisables* ».

2) L'article 175 du règlement sur l'industrie ne permettait pas de délivrer des brevets pour les inventions « pouvant diminuer les revenus de l'État ».

3) Il est très difficile de préciser le sens de ce terme. L'exposé des motifs ministériel disait : « Les descriptions étrangères ne peuvent faire obstacle à la délivrance des brevets. Il serait absolument impossible d'exiger que le Comité technique fit des recherches dans toute la littérature du monde ; il est délivré des brevets non seulement en Europe, mais encore aux États-Unis, au Canada, au Japon, au Brésil, etc. ; il serait trop coûteux de faire des recherches dans tous ces pays, et il serait absurde de limiter ces recherches aux descriptions publiées seulement dans certains pays déterminés... » Conformément à ce passage le projet visait « la littérature russe. » Le Conseil d'État a voulu innover : « Il n'est pas possible de délivrer des brevets pour les inventions qui, *d'après les renseignements parvenus au Comité* (traduction littérale), ont été décrites dans des éditions étrangères ». Le texte définitif de la loi du 20 mai parle donc tout simplement de « littérature » sans définition. Ce terme, surtout combiné avec l'expression que nous venons de souligner de l'exposé des motifs du Conseil, n'est pas facile à interpréter. Quels sont les renseignements qui doivent être considérés

d) Qui sont connus à l'étranger sans brevet, ou qui y sont brevetés au nom d'une personne autre que le requérant, sauf le cas où l'invention aurait été cédée à ce dernier (1);

e) Qui ne présentent pas un caractère de nouveauté suffisant (art. 3), mais peuvent être considérés comme des modifications de peu d'importance apportées à des inventions et perfectionnements déjà connus.

En outre, il n'est pas délivré de brevet pour les produits chimiques, alimentaires et analogues (2), pour les médicaments composés, ni pour les procédés et appareils destinés à la fabrication de ces derniers (3).

ART. 5. — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement doit présenter au département du Commerce et des Manufactures, personnellement ou par un mandataire, une demande (4) accompagnée d'une description complète, en langue russe, de l'invention ou du perfectionnement et d'une quittance de la Trésorerie certifiant le versement de 30 roubles, destinés à couvrir les frais d'examen et de publication. Si le requérant est domicilié à l'étranger, la demande doit

comme *parvenus* au Comité? Doit-on classer dans cette catégorie toute la littérature du globe ou seulement la littérature technique? ou bien les publications périodiques techniques? les descriptions des bureaux de brevets étrangers? les descriptions signalées au Comité par les personnes intéressées? etc., etc. La loi est encore trop récente pour qu'il pût paraître dans la littérature juridique des renseignements sur la pratique établie par le Comité technique. En tout cas il est évident que les descriptions publiées par les bureaux de brevets étrangers ne peuvent être en aucun cas considérées comme un obstacle à la délivrance. Cp. Règlement, art. 16, et Instruction ministérielle, B., alinéa 7 *in fine*.

1) Voir ce qui est dit à la page 366, note 2, sur les *brevets d'importation*.

2) Exp. des motifs: « Le ministre propose d'interdire la délivrance de brevets pour les produits chimiques et alimentaires. Cette disposition n'empêchera pas d'accorder des brevets pour les modes nouveaux et spéciaux, inventés pour la fabrication desdits produits; mais ces brevets ne seront pas opposables à quiconque réussirait à préparer les mêmes produits par des procédés différents ». Cp. ce qui est dit dans le texte sur les « médicaments composés ».

3) *Adde* art. 176 du règlement sur l'industrie, p. 379.

4) V. l'Instruction ministérielle, p. 380 ci-après.

être présentée par un mandataire ayant son domicile en Russie.

*Observation.* — La somme versée en vertu de cet article, pour couvrir les frais d'examen et de publication, ne peut être restituée. Le ministre des Finances peut dispenser les requérants, sujets russes, du paiement de cette somme de 30 roubles, s'ils établissent qu'ils sont sans ressources.

ART. 6. — La description mentionnée à l'article précédent doit être claire, exacte et détaillée; elle doit être accompagnée, si les circonstances l'exigent, de dessins explicatifs et de modèles, en sorte que l'on puisse, d'après ces données, reproduire aisément l'invention ou le perfectionnement, sans devoir recourir à des suppositions ou à des conjectures. La description doit contenir, dans sa partie finale, une énumération des particularités principales de l'invention ou du perfectionnement qui, dans l'opinion du requérant, constituent sa nouveauté (art. 3). Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de la demande, le requérant a le droit d'apporter des modifications et des adjonctions à la description déposée, sans toutefois en modifier la substance.

ART. 7. — Quand le requérant a satisfait aux prescriptions de l'article 5, le département du Commerce et des Manufactures lui délivre ou lui envoie par la poste un certificat de protection, dont la forme sera établie par le ministre des Finances; chaque certificat délivré fera l'objet d'une publication correspondante (1) dans le *Messenger officiel* et le *Messenger des Finances, de l'Industrie et du Commerce*.

ART. 8. — Après avoir reçu le certificat de protection (art. 7), le requérant peut, sans perdre le droit au brevet, publier des exposés et des descriptions de son invention ou perfectionnement, soumettre cette dernière à des essais publics, l'exploiter,

1) Exp. des motifs: « Cette publication doit contenir l'intitulé de l'invention, formulé de manière à faire connaître le principe sur lequel l'invention est basée et les

éléments essentiels de cette dernière; ce nom doit correspondre exactement à l'invention et être exempt de tout ce qui pourrait induire le public en erreur ».

céder à des tiers ses droits sur le brevet, et adresser des notifications, sous seing privé ou notariées, aux personnes qui lèsent ses droits, pour les informer que toutes les contraventions commises entre la date de la publication relative à la délivrance du certificat de protection (art. 7) et celle de la signature du brevet (art. 20), seront poursuivies devant les tribunaux, en cas de délivrance du brevet.

ART. 9. — Le certificat de protection cesse d'être en vigueur, si les démarches de l'inventeur arrivent à leur terme sans qu'un brevet lui soit délivré. L'annulation de ce certificat devra faire l'objet d'une publication dans les journaux mentionnés à l'article 7.

ART. 10. — Si, avant la délivrance du brevet, une personne quelconque présente au département du Commerce et des Manufactures une déclaration appuyée de preuves suffisantes, et portant que l'invention ou le perfectionnement ont déjà été connus ou employés, le département fera connaître au requérant le contenu de cette déclaration et lui assignera un terme de trois mois pour s'expliquer à cet égard. Si la déclaration accuse le requérant de s'être approprié l'invention ou le perfectionnement d'autrui, l'examen de la demande sera suspendu, et les parties invitées à se pourvoir devant les tribunaux.

ART. 11. — Toute demande de brevet, après avoir été examinée préalablement par un membre permanent ou un expert du Comité des Affaires techniques du département du Commerce et des Manufactures, devra être transmise, avec le rapport dudit membre ou expert, à la section correspondante du Comité, qui décidera.

ART. 12. — Le président du Comité peut inviter les requérants et leurs mandataires, ainsi que des experts<sup>(1)</sup>, à prendre part aux séances, afin qu'ils puissent fournir des explications orales.

<sup>1)</sup> Ne pas confondre avec les affaires techniques, qui prennent experts attachés au Comité des part d'office à ces séances.

Mais les demandes seront discutées, et les décisions seront prises en l'absence de ces personnes.

ART. 13. — Le Comité n'a pas à examiner l'utilité ou les avantages de l'invention ou du perfectionnement, ni l'existence du droit du requérant; il se prononce seulement sur la question de savoir si la demande et la description de l'invention ou du perfectionnement répondent aux conditions établies par les articles 3 à 6 (1).

ART. 14. — La délibération une fois terminée, la section du Comité décide soit de délivrer le brevet conformément à la requête du demandeur ou avec certaines restrictions et modifications, soit de rejeter la demande. La décision de la section est annoncée au requérant avec l'indication des motifs du refus ou des restrictions et modifications qui y ont été apportées.

ART. 15. — Le brevet d'invention ou de perfectionnement est délivré à la personne qui, la première, en a fait la demande (2), et cela alors même que d'autres personnes auraient présenté des demandes de brevet pour la même invention ou le même perfectionnement, pendant que cette demande était encore en cours d'examen. Est excepté le cas où le premier inventeur est accusé de s'être approprié l'invention ou le perfectionnement d'autrui (art. 10). Si deux ou plusieurs demandes de brevets d'invention ou de perfectionnement sont présentées par des personnes différentes au cours de la même journée (3),

1) Ce renvoi n'est pas tout à fait exact: il est évident, par exemple, qu'il devrait encore comprendre l'article 1<sup>er</sup> dans les cas où le Comité trouverait que l'invention n'appartient pas au domaine de l'industrie.

2) Ce mot doit être compris ici dans le sens spécial de *demande régulière*, c'est-à-dire, par exemple, de demande accompagnée de toutes les pièces exigées par l'instruction ministérielle. — La priorité est éta-

blie par la date indiquée sur le certificat de protection, qui, dans l'idée du législateur, doit être délivré immédiatement après le dépôt de la demande si elle est en règle.

3) Dans l'idée du législateur cette disposition sur les demandes simultanées visait seulement le cas où deux demandes arriveraient, par exemple, par le même courrier, de sorte que même l'indication de l'heure du dépôt ne pourrait établir

et si ces inventions sont reconnues nouvelles mais évidemment identiques, le département adressera aux requérants une communication officielle, les invitant à s'entendre en vue de recevoir conjointement un seul brevet en leur nom commun. Si l'entente n'est pas intervenue dans les trois mois à partir du moment où les requérants ont reçu ladite communication, la délivrance du brevet sera refusée, sauf le cas où la priorité de l'un des requérants serait établie par devant les tribunaux.

ART. 16. — Les brevets d'invention et de perfectionnement sont délivrés, conformément à la demande des requérants, pour un terme n'excédant pas 15 ans à partir de la date où le brevet a été signé (art. 20). Le brevet délivré pour une invention ou un perfectionnement déjà brevetés à l'étranger antérieurement à la date du dépôt de la demande cessera d'être en vigueur à partir de la date où le brevet étranger viendra à prendre fin<sup>(1)</sup>; si l'invention ou le perfectionnement ont été brevetés dans plusieurs États, le premier brevet étranger expiré entraînera la déchéance des droits de l'inventeur en Russie.

ART. 17. — Si la délivrance du brevet est admise, le requérant doit présenter au département du Commerce et des Manufactures, dans les trois mois à compter de la notification, une quittance de la Trésorerie certifiant le versement des droits dûs pour la première année<sup>(2)</sup>. Dans le cas contraire, la procédure

la priorité. Mais le texte définitif n'a pas rendu avec assez de précision cette idée — et le Comité a établi une pratique plus simple : il considère chaque journée comme un tout indivisible, et indique dans les certificats de protection, comme heure de dépôt, pour toutes les demandes uniformément — 2 heures de l'après-midi. Cp. Instruction ministérielle, section C, lettre d.

1) Jugé que la disposition analogue du règlement sur l'industrie devait être considérée comme comprenant *tous les modes d'extinction*

des droits de l'inventeur prévus par la loi locale, et non pas seulement l'expiration du terme. Sénat de cassation, affaires civiles, 1882, 3 février, n° 20, Hoffman c. Habaï; idem, 1894, 6 juin, n° 42, Neudlinger.

2) L'article correspondant du projet ministériel contenait la disposition suivante: « Les droits mentionnés... pourront être versés d'avance pour plusieurs années. » Le Conseil de gouvernement a rayé cette disposition « comme ne répondant à aucun besoin pratique (?) »

sera suspendue, et toute déclaration ultérieure sera traitée comme une demande nouvelle.

ART. 18. — Si le requérant n'est pas satisfait de la décision rendue par la section du Comité, il a le droit d'adresser au département du Commerce et des Manufactures, dans les trois mois à compter de la date où cette décision lui a été notifiée, un recours accompagné d'une quittance de la Trésorerie constatant le versement de 15 roubles.

ART. 19. — Les recours susmentionnés (art. 18) sont transmis, avec le dossier y relatif, à des experts n'ayant pas pris part au premier examen dans la section du Comité; puis ils sont tranchés par le Comité en séance plénière. Les experts qui ont pris part au premier examen en section peuvent assister à la séance plénière avec voix délibérative.

ART. 20. — Quand la délivrance du brevet a été admise et quand les taxes ont été acquittées (art. 17), le département du Commerce et des Manufactures fait préparer le titre du brevet, pour être délivré au requérant. Ce titre commence par les mots: « Par Oukase de Sa Majesté l'Empereur », et contient:

- 1<sup>o</sup> Les nom et prénoms du requérant;
- 2<sup>o</sup> La date du jour où la demande a été déposée, ainsi que celle du jour où le brevet a été signé;
- 3<sup>o</sup> Une description complète et détaillée de l'invention ou du perfectionnement;
- 4<sup>o</sup> L'indication des particularités de l'invention ou du perfectionnement qui constituent sa nouveauté;
- 5<sup>o</sup> Le terme pour lequel le brevet est délivré;
- 6<sup>o</sup> Une mention portant qu'aucun brevet n'a été délivré auparavant pour l'invention ou le perfectionnement dont il s'agit;
- 7<sup>o</sup> Une réserve portant que le gouvernement ne garantit ni que l'invention ou le perfectionnement sont utiles, ni que la

Toutefois et quelle que soit la portée de l'art. 17 et de l'art. 29, 2<sup>o</sup> du règlement, ainsi que de l'art. 2,

IV de l'Avis — le Comité reçoit à présent des paiements anticipés pour plusieurs années.

qualité de véritable auteur appartient au requérant, et que l'invention ou le perfectionnement doit être mis en exploitation en Russie dans le terme indiqué par la loi (art. 24).

Si le brevet a été délivré pour une adjonction ou une modification apportée à une invention ou à un perfectionnement appartenant à une autre personne (art. 28), le titre délivré contiendra la réserve que l'exploitation du brevet doit être préalablement autorisée par ladite personne. Le titre du brevet est signé par le ministre des Finances et contresigné par le directeur du département du Commerce et des Manufactures, qui y fait apposer le sceau du département.

ART. 21. — La délivrance de chaque brevet fait l'objet d'une publication dans les journaux mentionnés à l'article 7, sous indication de la dénomination de l'invention. De plus :

1<sup>o</sup> Chaque brevet sera publié dans le délai maximum de trois mois à compter de sa délivrance, d'une manière détaillée et complète, dans un organe périodique spécial, désigné par un arrêté du ministre des Finances; cet arrêté sera transmis au Sénat dirigeant pour être dûment publié;

2<sup>o</sup> Le département du Commerce et des Manufactures publie une liste annuelle de tous les brevets délivrés; il établit un registre des brevets et conserve les descriptions; l'un et l'autre sont tenus à la disposition du public.

ART. 22. — Le breveté a le droit exclusif d'exploiter l'invention ou le perfectionnement brevetés pendant toute la durée pour laquelle le brevet a été délivré; il peut par conséquent :

1<sup>o</sup> Exécuter l'invention ou le perfectionnement, prendre des mesures de nature à en faciliter la diffusion, et autoriser des tierces personnes à l'exploiter;

2<sup>o</sup> aliéner son brevet pour toute ou partie de sa durée;

3<sup>o</sup> poursuivre par la voie judiciaire (1) l'exploitation non au-

1) Jugé sous le régime du règlement sur l'industrie que « l'inventeur breveté a le droit de poursui-

vre et d'agir en paiement de dommages-intérêts, non seulement celui qui a contrefait l'invention,

torisée de son brevet ainsi que toute autre violation de ses droits, commise postérieurement à la publication concernant la délivrance du certificat de protection (art. 7 et 8). Il peut de même intenter des actions en dommages-intérêts. Après le décès du breveté ou de son ayant cause, le droit au brevet passe à ses héritiers testamentaires ou légaux, conformément aux règles générales.

ART. 23. — La délivrance du brevet ne dispense pas l'inventeur de se soumettre aux lois et aux décrets qui sont ou seront édictés pour réglementer l'exploitation des inventions ou perfectionnements brevetés.

ART. 24. — Le breveté est tenu de mettre en exploitation sur le territoire russe, dans les cinq années comptées à partir de la date de la signature du brevet, l'invention ou le perfectionnement breveté (art. 20) et de présenter dans le même délai au département du Commerce et des Manufactures un certificat (1) y relatif, émanant d'une autorité compétente désignée par le ministre des Finances.

ART. 25. — En cas de cession d'un brevet (art. 22, 2<sup>o</sup>), ce fait devra être notifié au département du Commerce et des Manufactures, sous communication des documents établissant la cession. Le département publiera la cession du brevet, aux frais du requérant, dans les journaux indiqués à l'article 7.

ART. 26. — La délivrance d'un brevet n'empêche personne de contester (2) devant les tribunaux pendant les deux années qui

mais encore celui qui a sciemment employé la contrefaçon. » Sénat de cassation, affaires civiles, 1876, 5 mai, n<sup>o</sup> 592, Hoffman c. Beliaew. — De même — « celui qui a vendu des exemplaires de l'objet contrefait par une maison étrangère, quoiqu'il le fit en sa qualité d'agent de cette maison. » Alissow c. Gartier, tribunal d'appel de Saint-Petersbourg, le 12 janvier 1882.

1) Ce certificat est ordinairement délivré par la police, qui interprète largement le terme « exploitation », sans s'occuper de la question de savoir où, par exemple, la machine a été fabriquée.

2) Jugé sous le régime du règlement sur l'industrie « que l'on peut contester la validité d'un brevet délivré non seulement par une action reconventionnelle, mais encore

suivent la publication de la description complète (art. 21, 1<sup>o</sup>), le droit du titulaire à l'invention ou au perfectionnement breveté, soit dans leur ensemble, soit dans certaines de leurs parties, ainsi que la régularité de la délivrance du brevet. Après l'expiration de ce terme, le brevet ne pourra plus être annulé que par décision d'un tribunal criminel, ensuite d'une poursuite pénale.

ART. 27. — Avant l'expiration du terme pour lequel le brevet a été accordé, le breveté a le droit de requérir, — en observant les dispositions contenues dans les articles 5 et 6, et en payant les taxes prescrites, — la délivrance d'un brevet additionnel, destiné à perfectionner le brevet primitif par l'adjonction de nouvelles parties ou par de nouvelles indications relatives à l'utilisation pratique de son invention ou de son perfectionnement. Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal.

ART. 28. — Un brevet d'invention ou de perfectionnement modifiant un brevet déjà délivré ne peut être accordé, — conformément aux règles générales contenues dans le présent règlement, — à une tierce personne, qu'après l'expiration d'un an à compter de la publication concernant la délivrance du premier brevet (art. 21). L'inventeur et ses ayants cause, ainsi que la tierce personne qui a obtenu le brevet modifiant ou complétant l'invention ou le perfectionnement primitifs, ne peuvent en faire usage autrement qu'en vertu d'un consentement réciproque. La même règle s'applique aux brevets accordés pour des combinaisons nouvelles de parties dont quelques-unes sont déjà brevetées séparément en Russie (art. 3).

ART. 29. — Le brevet cesse d'être en vigueur :

1<sup>o</sup> Par l'expiration de son terme (art. 16) ;

par une simple réplique, si le défendeur ne formule pas de réclamations indépendantes, mais se borne à se défendre contre les réclama-

tions du demandeur ». Sénat de cassation, affaires civiles, 1879, 18 avril, n<sup>o</sup> 112, Hoffman c. Habai; 1882, 3 février n<sup>o</sup> 20, *corundem*.

2° en cas de non-payement de la taxe annuelle anticipée ;  
 3° en absence de la mise en exploitation exigée par l'article 24 ;

4° par décision d'un tribunal portant que le brevet a été délivré d'une manière irrégulière, ou à une personne qui n'avait pas le droit de l'obtenir ; enfin

5° s'il est prouvé que la description accompagnant la demande de brevet (art. 6) n'est pas suffisante pour permettre d'exploiter l'invention ou le perfectionnement sans l'aide de l'inventeur. Tout brevet expiré fera l'objet d'une publication dans les journaux indiqués à l'article 7.

ART. 30. — En cas de perte d'un certificat de protection ou d'un titre de brevet, le requérant doit en informer le département du Commerce et des Manufactures, qui fera les publications nécessaires dans les journaux indiqués à l'article 7. La personne qui aura perdu les documents susmentionnés pourra recevoir immédiatement, sur la présentation d'une quittance de la Trésorerie certifiant le versement de 10 roubles, une copie du certificat ; et une copie du titre de brevet, un mois au plus tard à partir de la dernière publication (1) concernant la perte.

ART. 31. — Le ministre des Finances est autorisé à édicter des instructions (2) détaillées concernant la mise à exécution du présent règlement, à condition, toutefois, que ces instructions ne soient pas contraires à ce règlement, et qu'elles ne se rapportent pas à des matières qui, par leur nature, doivent être soumises à un examen judiciaire ou législatif. Ces instructions seront transmises au Sénat dirigeant pour être dûment publiées.

1) Il est d'usage que ces publications se fassent *trois* fois.

2) Le ministre des Finances a publié en vertu de cet article une

Instruction, qui a paru dans le n° 103 du *Recueil des lois et règlements du gouvernement* et que nous reproduisons ci-après, p. 380.

## RÉGLEMENT SUR L'INDUSTRIE.

(Lois codifiées, vol. XI, part. II, éd. 1893.)

176. — Il n'est pas délivré de brevets pour des inventions et perfectionnements se rapportant aux munitions de guerre et à la défense de l'État, et ne pouvant être employés que par le Gouvernement, tels que des pièces d'artillerie, des projectiles, des capsules et autres accessoires de l'artillerie, des cuirasses de navires, des torpilles, des tourelles tournantes, etc. Pour les inventions et perfectionnements se rapportant à des objets dont on se sert dans l'armée, mais qui peuvent aussi être employés par des personnes privées, tels que les armes à feu portatives, les cartouches métalliques, les balles et autres accessoires de ces armes, il peut être délivré des brevets, à la condition qu'ils ne soient pas invoqués contre les ministères de la Guerre et de la Marine, et qu'ils n'empêchent pas ces derniers d'employer les inventions et perfectionnements susmentionnés, ni de se livrer aux essais nécessaires.

---

## CODE PÉNAL

(Lois codifiées, vol. XV, éd. 1885.)

1353. — Quiconque portera atteinte à un brevet délivré à autrui sera puni, sans préjudice des dommages et intérêts dûs au breveté :

D'une amende de 100 à 200 roubles.

---

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE CONCERNANT L'APPLICATION DE  
LA LOI DU 20 MAI-1<sup>er</sup> JUIN 1896 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(25 juin-7 juillet 1896)

A. DEMANDE DE BREVET

La demande tendant à la délivrance d'un brevet d'invention ou de perfectionnement est rédigée en la forme usuelle sur une feuille de papier de format ordinaire, munie de deux timbres de 80 copecks. La demande est présentée au département du Commerce et des Manufactures, lequel se borne à la renvoyer au Comité des Affaires techniques; le requérant doit donc munir sa demande de l'en-tête: « Au Comité des Affaires techniques ». La demande doit contenir une courte requête tendant à ce qu'il soit délivré un brevet pour l'invention ou le perfectionnement déclaré, conformément à la description complète jointe à la demande; le titre de l'invention ou du perfectionnement, proposé par le requérant, doit correspondre par son sens à la véritable nature de l'objet pour lequel le brevet est demandé, et ne doit pas induire en erreur, quant à la portée et à l'essence véritables de l'invention ou du perfectionnement déclaré.

Il doit être joint à la demande un « bordereau » des pièces annexées, indiquant le nombre d'exemplaires de chaque annexe et le nombre de feuilles de chaque pièce. Les principales annexes sont les suivantes: la description, le dessin explicatif, la quittance de la Trésorerie certifiant le versement de 30 roubles, la procuration.

La demande doit être signée par le requérant, ou par son mandataire, signant par procuration.

B. DESCRIPTION, DESSINS EXPLICATIFS, MODÈLES ET AUTRES

PIÈCES ANNEXÉES A LA DEMANDE

La description jointe à la demande doit être rédigée en langue russe et être claire, exacte et détaillée; elle doit être accompagnée, si les circonstances l'exigent, de dessins explicatifs et de modèles, en sorte que l'on puisse, d'après ces données, reproduire aisément l'invention ou le perfectionnement, sans devoir recourir à des suppositions ou à des conjectures. La description doit contenir, dans sa partie finale, une énumération détaillée, exacte et précise des parti-

cularités distinctives de l'invention ou du perfectionnement, qui, chacune prise séparément, constituent sa nouveauté et son originalité dans l'opinion du requérant. Ces particularités peuvent être constituées : *a/* par l'invention ou le perfectionnement pris dans son ensemble ; *b/* par une ou plusieurs des parties de l'objet pour lequel le brevet est demandé ; *c/* par la combinaison particulière de parties déjà connues séparément.

La description est rédigée sur du papier de format ordinaire, en deux exemplaires ; un timbre de 80 copecks doit être apposé sur chaque feuille de l'un de ces exemplaires. La description est signée par le requérant ou son mandataire.

Les dessins doivent être tracés en lignes noires sur du papier à dessiner, blanc et épais. Le format de chaque dessin doit correspondre à l'une des dimensions suivantes : 13 pouces de hauteur sur 8 pouces de longueur ; ou 13 pouces sur 16 pouces ; ou 13 pouces sur 24 pouces. Chaque dessin doit être entouré d'une petite marge (environ 1 pouce). Sur la marge supérieure doit être indiquée la demande à laquelle se rapporte le dessin. Les parties mentionnées dans la description doivent être indiquées par des lettres ; il n'est pas permis d'ajouter au dessin des mentions explicatives, ni de le déposer en couleurs. Le choix de l'échelle et du nombre des dessins est laissé au requérant.

Les dessins doivent être déposés en double exemplaire ; un de ces exemplaires peut être tracé sur de la toile à calquer. Les dessins sont signés par le requérant ou son mandataire.

Les demandes présentées par des mandataires doivent être accompagnées d'une procuration notariée, indiquant le but pour lequel elle a été délivrée et les actions que le mandataire est autorisé à intenter.

Si le requérant est domicilié à l'étranger, et si la procuration est rédigée en une langue étrangère, cette procuration doit porter un visa du consulat russe local, certifiant qu'elle est établie conformément aux lois du pays, et être accompagnée d'une traduction légalisée en langue russe.

Si l'invention ou le perfectionnement pour lequel le brevet est demandé a été breveté à l'étranger avant la date où la demande de brevet a été déposée en Russie (voir art. 16 du règlement), le requérant doit joindre à sa demande une copie légalisée du brevet étranger ; si l'invention ou le perfectionnement a été breveté dans plusieurs pays étrangers, la demande doit être accompagnée d'une copie de celui de ces brevets qui arrivera le premier à son terme.

Si le brevet est demandé pour une invention ou perfectionnement breveté à l'étranger au nom d'une autre personne (voir art. 4 *d*), le requérant doit présenter au département du Commerce et des Manufactures un acte de cession dûment légalisé, constatant que le requérant a reçu le droit exclusif d'exploiter l'invention ou le perfectionnement en Russie.

### C. FORME DU CERTIFICAT DE PROTECTION

Le certificat de protection doit indiquer: *a*) les qualités, nom et prénoms du requérant, ou la raison sociale de la société ou compagnie; *b*) le domicile du requérant ou le siège de la maison de commerce, société ou compagnie; *c*) la dénomination complète de l'invention ou du perfectionnement déclaré; *d*) le jour et l'heure où la demande a été déposée; *e*) le nom de celui qui a déposé la demande, et, *f*) la liste des pièces annexées à la demande. Les articles correspondants de la loi sont reproduits sur le verso du certificat.

Chaque certificat de protection est inscrit sur le registre général du département et sur le registre spécial du Comité des Affaires techniques; il est revêtu du numéro correspondant à ce dernier registre, puis délivré au requérant, après avoir été signé par le vice-directeur du département du Commerce et des Manufactures et contresigné par le gérant des affaires du Comité.

## II. DESSINS ET MODÈLES

### DE FABRIQUE

SOMMAIRE. — *Règlement sur l'industrie*. Lois codifiées, volume XI, part. 2<sup>me</sup>, édition 1893. Articles 199 à 209.

*Code pénal*. Lois codifiées, volume XI, édit. 1885. Articles 1356 et 1357.

*Règlement sur les impôts indirects*. Lois codifiées, volume V, édition 1893. Articles 320 et 321.

*Oukase du Sénat*, du 24 septembre-6 octobre 1864.

#### RÈGLEMENT SUR L'INDUSTRIE

(Lois codifiées, volume XI, part. 2<sup>me</sup>, édition 1893.)

*Livre premier, section troisième, chapitre troisième.*

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES DESSINS ET

MODÈLES DE FABRIQUE

199. — L'inventeur d'un dessin <sup>(1)</sup> ou d'un modèle destiné à être reproduit sur un objet fabriqué dans les manufactures, usines et ateliers d'artisans, peut obtenir, pour un espace de temps déterminé, le droit à l'usage exclusif de ladite invention. Le même droit appartient aux personnes, auxquelles les inven-

<sup>1)</sup> « Les dessins constituant une reproduction de tableaux connus des peintres russes ne peuvent pas être déposés comme dessins de fabri-  
brique, prévus par l'art. 199. »  
(*Kobeliashky*. Propriété industrielle, littéraire, artistique et musicale, p. 80.)

teurs ont cédé d'une manière régulière leurs dessins et modèles de fabrique.

*Observation 1.* Les étrangers doivent se conformer aux règles contenues dans ce chapitre (III) pour obtenir le droit de propriété sur les dessins et modèles de fabrique.

*Observation 2.* Les dessins et modèles, préparés dans les ateliers attachés aux fabriques et usines par les dessinateurs et ornemanistes employés dans lesdits ateliers, — sont considérés dans tous les cas comme la propriété de celui à qui appartient la fabrique ou l'usine.

200. — Pour obtenir le droit exclusif d'employer un dessin ou un modèle pendant un certain espace de temps, l'inventeur ou l'acquéreur est tenu, — avant de le porter à la connaissance du public par la mise en vente des objets reproduisant lesdits dessins ou modèles ou par tout autre mode, — de le déposer conformément aux règles contenues dans les articles 201 à 203.

201. — Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle se fait par la présentation d'une demande au département du Commerce et des Manufactures ou à la section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou (le choix est laissé au demandeur); la demande doit être accompagnée du dessin ou du modèle original, ou bien, — si cela est plus commode, — d'un croquis ou d'un échantillon, en double exemplaire. En outre, le requérant doit indiquer s'il est l'inventeur lui-même, ou bien s'il est acquéreur d'une invention d'autrui.

*Observation.* — Le ministre des Finances peut autoriser en cas de nécessité et si les circonstances le permettent, que le dépôt des dessins et modèles se fasse dans d'autres établissements relevant de son ministère.

202. — Les demandes d'enregistrement de dessins et modèles sont inscrites sur un registre spécial et dans l'ordre chronologique. On inscrira sur chaque exemplaire déposé :

1<sup>o</sup> Le numéro d'ordre;

2° Les nom, prénoms et domicile du propriétaire, ou bien l'adresse de sa fabrique ou de son usine;

3° La date (année, mois et jour) du dépôt des échantillons, et

4° Le terme pour lequel le propriétaire a reçu le droit à l'usage exclusif du dessin ou du modèle déposé.

Un de ces exemplaires est joint au dossier et l'autre, dûment signé et scellé du sceau du gouvernement, est délivré au requérant avec un certificat spécial comme preuve de ce que le droit de propriété au dessin ou au modèle a été déclaré.

203. — Le dépôt d'un dessin ou modèle qui n'est pas nouveau, mais qui a déjà été employé, est réputé nul et non avenu.

*Observation 1.* — Toutes les copies et imitations de fabrications étrangères déjà mises en vente ne peuvent être considérées comme nouvelles.

*Observation 2.* — Toute reproduction dans son ensemble ou l'une de ses parties nouvelles d'un dessin ou d'un modèle nouveau et déposé, — quelle que soit la grandeur relative de cette reproduction et quels que soient les matériaux et procédés employés, — est réputée contrefaçon.

*Observation 3.* — N'est pas considérée comme contrefaçon la reproduction industrielle des œuvres de sculpture faites par les fabriques au moyen du tissage, de l'impression ou de la peinture et de ses dérivés, et *vice versa*.

204. — Les dessins et modèles ainsi que les croquis et échantillons sont tous conservés dans la section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou. Ces dessins, modèles et croquis sont mis, un an après l'enregistrement, à la disposition de ceux qui voudraient les examiner.

*Observation.* — Ce terme pendant lequel les dessins et modèles sont tenus secrets, peut être prolongé conformément au désir du requérant; mais dans aucun cas il ne peut excéder trois ans.

205. — Tous les produits reproduisant un dessin ou un modèle déposés, doivent porter sur la partie la plus commode,

en forme de cachet ou d'estampille ou sur un plomb spécial attaché au produit, un signe ayant la forme déterminée par le ministre des Finances, et indiquant le terme pour lequel le propriétaire a reçu le droit exclusif d'exploiter le dessin ou le modèle (1).

206. — Toute cession du droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle de fabrique, déposé conformément aux règles contenues dans les paragraphes précédents, doit être notifiée au département du Commerce et des Manufactures ou à la section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou (à celui de ces deux établissements où l'enregistrement a été effectué). La cession fera l'objet d'une annotation correspondante inscrite sur le registre et sur les deux exemplaires du dessin ou du modèle déposés.

207. — Le terme pour lequel le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle de fabrique est concédé, commence à courir le jour où le dépôt en a été effectué et peut être, — conformément au désir du requérant, — fixé dans les limites d'une année à dix années.

208. — Les taxes de dépôt des dessins et modèles de fabrique sont proportionnelles au terme pour lequel la protection est demandée. (Cp. règlement sur les impôts indirects, art. 321, 1°).

209. — L'examen préparatoire des procès en contrefaçon et pour usage illicite des modèles et dessins déposés, ou bien des signes qui les accompagnent, doit être fait par le département du Commerce et des Manufactures ou par la section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou, c'est-à-dire par celui de ces deux établissements auprès duquel le dépôt a été effectué; mais les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger ces procès, pour prononcer des peines et pour

1) V. ci-après l'oukase du Sénat, p. 388.

fixer le montant des dommages-intérêts. Dans ce but, le département du Commerce et des Manufactures ou la section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou, sont tenus, si les parties ou le tribunal le requièrent, de leur faire parvenir tous les renseignements et toutes les données, ayant rapport au litige ; de même, si les circonstances de l'affaire exigeaient qu'un examen des machines et outils ayant servi à la contrefaçon soit effectué ou que les marchandises avec les dessins et modèles reproduits soient inventoriées, le département du Commerce et des Manufactures ou la section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou, désigneront dans ce but des experts. Les résultats de l'examen ou de l'inventaire sont exposés en la forme d'un procès-verbal dressé en présence des parties et d'un agent de police et expédiés aux autorités compétentes. Les frais causés par l'envoi d'experts sont payés par les délinquants.

## CODE PÉNAL

(Lois codifiées, volume XV, éd. 1885, section VIII, ch. XIV.)

1356. — Quiconque appose sur les marchandises le signe établi pour protéger le droit d'exploiter un dessin ou un modèle, sans avoir, préalablement, dûment déposé ce dessin ou modèle, est puni :

d'une amende de cinquante roubles au plus.

1357. — Quiconque reproduit de son propre chef, sans autorisation du propriétaire, un dessin ou modèle dûment déposé, est puni sans préjudice des dommages-intérêts entraînés par ledit emploi non autorisé :

d'une amende de cinquante à deux cents roubles (1).

<sup>1</sup>) Cet article forme la sanction pénale de l'article 205 du règlement sur l'industrie.

## RÈGLEMENT SUR LES IMPOTS INDIRECTS.

(Lois codifiées, volume V, édition 1893, sect. III, ch. VI.)

320. — Il sera perçu sur les brevets d'invention, de découverte et de perfectionnement dans les arts... (1) ainsi que pour le dépôt des dessins et modèles de fabrique un droit proportionnel au terme pour lequel [le brevet est délivré] et le dessin ou modèle est enregistré.

321. — Les droits mentionnés à l'article précédent (320) sont fixés ainsi qu'il suit :

3<sup>o</sup> Pour chaque dépôt de modèle ou dessin de fabrique en proportion du nombre d'années pour lequel le droit exclusif d'exploitation est demandé, à raison de cinquante copecks par an.

OUKASE DU SÉNAT CONCERNANT LE TIMBRE QUI DOIT ÊTRE APPOSÉ  
SUR LES DESSINS ET MODÈLES DÉPOSÉS.

(24 septembre-6 octobre 1864.)

Le Sénat Dirigeant ont (*sic*) entendu : un rapport du ministre des Finances dont la teneur suit... Le ministre des Finances présente au Sénat Dirigeant un dessin, par lui — le ministre — sanctionné conformément à la disposition sus-mentionnée [c'est-à-dire l'art. 205 du Règlement], du signe pour les objets reproduisant un dessin ou modèle déposés; en même temps il explique que : a) les mots « du M. F. » contenus dans ce dessin signifient « du ministère des Finances »; le chiffre « 1864 » indique l'année où le dépôt a été effectué; l'inscription « pour 10 années » — le temps pour lequel le droit d'usage exclusif du dessin ou modèle a été concédé; b) que ladite inscription de même que le chiffre de l'année, doivent être modifiés de manière à répondre à la date du dépôt et aux termes pour lesquels le droit d'usage exclusif est concédé en vertu de l'art. 9 du Règlement [207 du texte]; c) que le choix de la couleur du fond et de celle des caractères

1) Abrogé par la loi du 20 mai-  
1<sup>er</sup> juin 1896 sur les brevets d'inven-  
tion. Cp. Avis du Conseil de gouv.,  
section IV, 1-4, pages 363 et 364.

res ainsi que le choix de la dimension du dessin précité est laissé au déposant.

Ont ordonné de faire porter à la connaissance du public ledit dessin sanctionné par le ministre des Finances en faisant les publications ordinaires et d'envoyer un oukase correspondant au ministre des Finances (1).

1) Nous ne reproduisons pas ce dessin.

### III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Avis* du Conseil d'État du 26 février-9 mars 1896 sur les marques de marchandises.

#### AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES.

(26 février-9 mars 1896.)

##### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme marques de marchandises toutes marques (*snaks*) (2) apposées par les industriels et les commerçants sur les marchandises (3) ou sur les emballages ou récipients qui les renferment, pour distinguer

<sup>1</sup>) Plusieurs des notes qui suivent sont empruntées, avec l'autorisation de l'auteur, au livre de M. Kobeliakky: *Propriété industrielle, littéraire, artistique et musicale*, Saint-Petersbourg, 1896, pp. 1-66. Elles sont indiquées par la lettre. [K].

<sup>2</sup>) Le règlement sur l'industrie parlait de *Kleimo*; ce mot à un sens un peu moins large que le mot *Snak* employé par la loi du 26 février. Ce changement de terme a

été fait pour indiquer que « la protection doit être accordée à toutes les marques quel que soit leur caractère (Pour les détails voir l'article de M. Pilenco dans la *Propriété industrielle*, 1896, pp. 52-55.)

<sup>3</sup>) La nature du produit sur lequel la marque de marchandises est apposée ne peut, dans aucun cas, servir d'obstacle au dépôt de la marque. (Voir plus loin les exceptions, p. 391, note 6.)

ces marchandises (1) de celles des autres industriels et commerçants, par exemple : les poinçons, les marques (2) les cachets, les plombs, les capsules, les signes (3), (brodés et tissés) les étiquettes, les vignettes, les devises, les écriteaux (4), les couvertures, les dessins représentant les genres originaux d'emballages, etc. (5).

ART. 2. — L'apposition des marques de marchandises (art. 1<sup>er</sup>) est facultative pour les marchands et les industriels, sauf en ce qui concerne les marques régies par des dispositions spéciales (6).

ART. 3. — Il est interdit d'apposer des marques de marchandises :

1<sup>o</sup> Qui portent des inscriptions et des dessins contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la bienséance (7) ;

2<sup>o</sup> Qui portent des inscriptions et des dessins évidemment

1) La marque doit être destinée à être apposée sur des marchandises. Il n'est pas permis de déposer, par exemple, des modèles de factures ou de circulaires commerciaux.

2) *Tavro*, se dit des marques apposées sur des animaux.

3) *Mietka*, se dit des marques tissées dans des étoffes.

4) *Jarlik*, équivalant à « étiquette ».

5) L'énumération n'est pas limitative, mais il appert de l'article 41 qu'une couleur, comme telle, ne peut constituer une marque.

6) L'apposition est obligatoire pour : 1) les tabacs ; 2) l'eau-de-vie ; 3) la levure ; 4) le sucre ; 5) les allumettes ; 6) la margarine ; 7) les bouteilles pour les spiritueux ; 8) les produits en métaux précieux ; 9) les produits pharmaceutiques. [K.]

7) Ont été reconnues, — sous le

régime du règlement sur l'industrie, — contraires à l'ordre public les marques représentant : 1) les images de saints ou de guerriers avec auréole autour de la tête, de l'agneau avec bannière ; de la sainte croix ; 2) les portraits des membres de la famille Impériale ; 3) les portraits des personnes qui se sont fait connaître par des actes anti-gouvernementaux ou criminels ; 4) le drapeau de la marine Impériale russe ; 5) les mots « Czar », « Livadia ».

Le département exigeait que le consentement des personnes et établissements intéressés lui fût prouvé par les marques représentant : 1) les portraits des personnes vivantes (pour les portraits des monarques étrangers, le dépôt dans le pays respectif suffit) ; 2) les mots « de la Cour », « Impériale », « du Czarewitch » ; 3) la croix rouge [K.]

faux (1) ou ayant pour but d'induire le public en erreur (2);  
 3<sup>o</sup> Qui représentent les insignes des distinctions conférées à l'industriel ou au commerçant pour être portées personnellement, de même que toutes autres récompenses et distinctions (3), si l'année de leur concession n'est pas clairement indiquée.

*Observation.* — Les marques de marchandises représentant les récompenses et signes de distinctions que l'industriel ou le commerçant a reçues pour une certaine catégorie de marchandises, ne peuvent être employées que pour le genre de marchandises dont il s'agit.

ART. 4. — L'industriel ou le négociant (4) qui voudra se ga-

1) Il n'existe pas encore de pratique déterminée concernant cet article. On peut indiquer seulement que les motifs renferment quelques données précisant l'idée du législateur. L'article 17 du projet voulait que le déposant des marques de marchandises, — comprenant : a) des armoiries russes et étrangères; b) des inscriptions telles que « Fournisseur de la Cour Impériale »; c) des dessins représentant des mentions et diplômes d'honneur, les jetons et médailles, — établit son droit de se prévaloir de telles distinctions. Cet article a été retranché comme représentant le développement naturel de l'art. 3 § 2.

2) L'exposé des motifs indique comme exemple des marques de ce genre : 1<sup>o</sup> les inscriptions telles que : « à la manière de », « ne cédant pas à », « d'après la formule de », etc.; 2<sup>o</sup> l'indication de médailles et récompenses reçues à des expositions régionales russes de peu d'importance ou à des expositions étrangères auxquelles le gouvernement russe n'a pas pris part, soit officiellement, soit en transmettant les invitations aux industriels nationaux; 3<sup>o</sup> les fausses indications de provenance.

Le département refuse l'enregis-

trément des marques qui ont la forme établie pour les étiquettes de pharmacie.

Tous les plombs en général attachés aux produits de mercerie doivent avoir au minimum les dimensions d'une pièce de 20 cop. (2 centim.) et être plats — pour ne pas ressembler au plomb de douane. [K.]

L'aigle Impériale ne peut être apposée que sur les produits : 1<sup>o</sup> des établissements d'industrie exploités par la couronne; 2<sup>o</sup> des pharmacies; 3<sup>o</sup> des fournisseurs de la Cour Impériale; 4<sup>o</sup> des industriels et commerçants auxquels le droit d'apposer l'aigle a été octroyé comme signe de distinction.

3) Chaque médaille ne peut figurer sur la marque qu'une seule fois. Si la face et le revers sont représentés ensemble, le dessin de la face doit en partie couvrir celui du revers. Si la médaille est représentée en couleur, celle-ci doit correspondre à la couleur du métal. Les mentions d'honneur ne peuvent être représentées en forme de cercles avec inscriptions. [K.]

4) La question très importante de savoir si l'industriel ou commerçant étranger a le droit de déposer sa

rantir le droit à l'usage exclusif d'une marque de marchandises (art. 1<sup>er</sup>) doit en faire le dépôt au département du Commerce et des Manufactures, et recevoir un certificat (art. 10) en payant une taxe déterminée (1). On fait le dépôt en présentant au département une requête accompagnée d'une description et d'un dessin (en trois exemplaires) de la marque (2); le dernier sera exécuté à l'encre de Chine ou en toute autre couleur durable. En même temps, l'industriel ou le négociant doit indiquer pour quel genre de marchandises il entend employer la marque déposée.

ART. 5. — Les industriels et les négociants jouissent du droit exclusif mentionné dans l'article précédent (art. 4), — et cela sans avoir à faire la déclaration préalable établie par le même article, — en ce qui concerne les marques de marchandises qui consistent uniquement dans l'indication (3) du nom et des deux prénoms (4) du propriétaire de l'établissement ou de la raison commerciale, et dans l'adresse (complète) de l'établissement, si d'ailleurs cette marque n'est pas exécutée sous une forme distinctive, par exemple en forme d'autographe, de monogramme, ou en caractères entrelacés ou ornements.

ART. 6. — Les marques déposées (art. 4) doivent contenir (en langue russe):

1<sup>o</sup> Les prénoms du propriétaire de l'établissement industriel

marque, doit être résolue dans le sens affirmatif, quoique la loi ne contienne pas de dispositions précises à ce sujet. La rédaction des art. 16 et 17, 1<sup>o</sup>, ainsi que le terme « industriel ou commerçant » employé par la loi permet de supposer que la loi donne plus de poids à la possession d'un établissement de commerce ou d'industrie sur le territoire russe, qu'à la nationalité du requérant.

1) Pour les détails sur les droits à payer voir la section II, page 398.

2) Sous le régime du règlement

sur l'industrie, le département du Commerce et des Manufactures exigeait que les propriétaires d'établissements peu connus présentassent des certificats de la police, affirmant l'existence de faits de leurs établissements. [K.]

3) En comparant cette disposition à celle analogue de l'art. 6 — on peut conclure que pour les marques nominatives l'indication du nom et de l'adresse peut être faite en langue étrangère.

4) *Imia otczestwo*, petit nom et nom patronymique.

ou commercial (ou au moins ses initiales) ainsi que son nom ou sa raison commerciale (complète);

2<sup>o</sup> L'adresse de l'établissement (4).

Les mentions en langues étrangères ne sont admises qu'à titre complémentaire (2).

*Observation.* — Le ministre des Finances est autorisé à admettre des exceptions à la règle contenue dans le présent article, en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'observation de ladite règle présenterait des difficultés, soit à cause de la nature ou des dimensions de la marchandise, soit pour d'autres causes (3).

ART. 7. — Il n'est interdit à aucun industriel ou négociant de déclarer plusieurs marques différentes pour les différents genres ou sortes de marchandises.

ART. 8. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit exclusif, et ne sont pas admises à l'enregistrement les marques :

1<sup>o</sup> Qui ne satisfont pas aux dispositions des articles 3 et 6 ;

2<sup>o</sup> Qui ne diffèrent pas suffisamment des marques employées exclusivement par d'autres personnes pour des marchandises analogues ;

3<sup>o</sup> Qui sont dans l'usage général pour marquer certaines catégories de marchandises (4) ;

4<sup>o</sup> Qui sont uniquement composées de chiffres, de mots et de lettres séparées ne constituant pas, par leur forme, leur disposition ou leur combinaison, un signe distinctif.

ART. 9. — Après avoir examiné la marque présentée et l'avoir

1) A remarquer que cette clause ne se trouve pas dans l'art. 5.

2) Si elles sont faites en langues peu connues (toutes les langues, excepté le français, l'allemand et l'anglais), elles doivent être accompagnées de traductions faites par des traducteurs-jurés avec les garanties d'usage. [K.]

3) Parmi les « autres causes » l'exp. des motifs indique : l'ancien-

neté de la marque ne répondant pas aux prescriptions de la présente loi ; le fait que les marchandises sont destinées à des marchés étrangers.

4) L'alinéa semble viser seulement les *marques libres* ; il résulte cependant des indications précises de l'exp. des motifs que le législateur avait en vue aussi les *marques descriptives*. Il n'existe pas encore de pratique à ce sujet.

reconnue conforme aux prescriptions de la présente loi, le département du Commerce et des Manufactures informera le requérant de ce fait, en l'invitant à présenter au département cent exemplaires de ladite marque, imprimée au moyen d'une couleur durable. Lorsque lesdits exemplaires auront été fournis, le département délivrera au requérant un certificat (art. 10). Si la marque ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi, le département refusera de délivrer le certificat, en faisant connaître au requérant la cause du refus.

ART. 10. — Le certificat confère à l'industriel ou au commerçant auquel il est délivré, pendant le terme indiqué par le certificat (art. 12), le droit exclusif de faire usage de la marque de marchandises déposée, c'est-à-dire de l'apposer sur les marchandises, ou sur les emballages ou récipients qui les renferment, de même que sur les annonces commerciales, les prix-courants et les lettres d'affaires (1). Si la marque n'est destinée qu'à un certain genre de marchandises (art. 7), le certificat ne confère que le droit exclusif d'en faire usage pour cette sorte de marchandises.

ART. 11. — Un certificat de marque de marchandises, déposée en n'importe quelle couleur et dimension, confère le droit exclusif d'employer ladite marque en toutes dimensions et couleurs.

ART. 12. — Les certificats de marques de marchandises sont délivrés, conformément aux requêtes des requérants, pour des délais variant de 1 à 10 années, à compter du jour de la délivrance. A l'expiration de ces délais, le certificat peut être renouvelé.

ART. 13. — Le certificat est délivré à quiconque en fait le premier la demande, même si d'autres personnes requièrent

1) Outre les droits énumérés dans cet article, les marchandises russes munies de marques en règle et réimportées en Russie faute d'avoir pu être écoulées à l'étranger,

jouissent de certains privilèges lors de leur passage en douane. (Règlement sur les douanes; Lois codifiées, vol. VI, édit. 1892, art. 1159 et 1160.)

l'enregistrement de la même marque avant que l'examen de la première requête ne soit terminé par le département du Commerce et des Manufactures.

ART. 14. — Il sera fait, dans le *Messenger des Finances, de l'Industrie et du Commerce*, une publication concernant chaque certificat délivré ou expiré (art. 17); cette publication sera accompagnée d'une description détaillée de la marque de marchandises, ou même de son dessin, en cas de besoin.

ART. 15. — La délivrance (1) d'un certificat de marque de marchandises n'empêchera personne de contester par la voie judiciaire, pendant les trois ans qui suivent la date de la publication concernant la délivrance (art. 14), le droit exclusif à l'usage de ladite marque.

ART. 16. — En cas de cession ou de location d'un établissement d'industrie ou de commerce, le droit exclusif à l'usage de la marque de marchandises, conféré à l'ancien propriétaire de l'établissement, ne peut être transmis au nouveau propriétaire que si l'établissement conserve la même dénomination; dans ce cas, le consentement, dûment certifié, de l'ancien titulaire, doit être notifié au département du Commerce et des Manufactures dans les six mois qui suivent ladite cession ou location de l'établissement. On peut interdire au nouveau titulaire de mentionner dans la marque de marchandises les récompenses et les distinctions reçues par l'ancien propriétaire, mais cela seulement en vertu d'une décision du Conseil du Commerce et des Manufactures, confirmée par le ministre des Finances. L'opinion des ministères intéressés doit être demandée, en cas de besoin.

*Observation.* — Le droit à l'usage exclusif d'une marque de marchandises peut être cédé à un nouveau propriétaire, conformément à cet article (16), même dans le cas où l'établisse-

1) La loi distingue nettement entre la *délivrance* et le *renouvellement* du certificat, d'où l'on doit

conclure que le présent article ne s'applique pas aux certificats renouvelés.

ment serait cédé ou loué non pas intégralement, mais dans une de ses parties formant une exploitation à part, pourvu que la marque cédée soit exclusivement destinée aux marchandises produites par cette exploitation (art. 7 et 10).

ART. 17. — Tout certificat de marque perd sa force, et le droit exclusif prend fin :

1<sup>o</sup> Si le propriétaire de l'établissement le demande ou s'il ferme son établissement ;

2<sup>o</sup> S'il ne renouvelle pas son certificat pendant le délai prévu par la loi (art. 12) ;

3<sup>o</sup> Si, après la cession ou la location de l'établissement ou de l'une de ses parties, le changement de titulaire n'est pas notifié au département du Commerce et des Manufactures dans les six premiers mois (art. 16 et observation) ;

4<sup>o</sup> S'il est établi par un tribunal que le titulaire du certificat n'a pas le droit à l'usage exclusif de la marque de marchandises (art. 15).

ART. 18. — Dans les cas prévus par l'article 17, nos 1, 2 et 3, le droit à l'usage exclusif de la marque de marchandises ne peut être accordé à personne avant l'expiration de trois années à partir de la date de la publication concernant la déchéance du certificat délivré pour cette marque (art. 14).

ART. 19. — La violation du droit à l'usage exclusif d'une marque de marchandises entraîne, sans préjudice des dommages-intérêts à payer au titulaire, une responsabilité, conformément aux lois pénales et aux traités et conventions conclus avec les puissances étrangères.

ART. 20. — Il sera tenu au département du Commerce et des Manufactures un registre spécial de toutes les marques de marchandises faisant l'objet d'un droit exclusif ; les dessins des marques formeront un album ouvert à ceux qui voudront le consulter. Un exemplaire desdites marques sera transmis par le département à tout comité de bourse, collège de commerçants et aux établissements consultatifs de commerce et d'industrie,

où des albums analogues seront formés et mis à la disposition du public.

ART. 21. — Le ministre des Finances est autorisé à publier des instructions détaillées (1) concernant l'application de la présente loi, conformes à ses dispositions et ne traitant pas les matières soumises, par leur nature, à un examen judiciaire ou législatif. Elles devront être transmises au Sénat Dirigeant, pour être dûment publiées.

## II. — DISPOSITIONS FISCALES.

ARTICLE PREMIER. — Une taxe de timbre simple (80 copecks par feuille) est perçue sur les requêtes présentées au département du Commerce et des Manufactures concernant la délivrance de certificats pour marques de marchandises, leur renouvellement après expiration de leur terme, ou le changement de titulaire avant expiration de ce terme, ainsi que sur les certificats eux-mêmes (2).

ART. 2. — Sur chaque certificat de marque de marchandises délivré ou renouvelé, il sera perçu, au profit du Trésor, une taxe de trois roubles pour la première année, et d'un rouble pour chacune des années suivantes.

ART. 3. — La taxe mentionnée à l'article précédent (art. 2) sera perçue en une seule fois pour toute la durée du droit, au moment du dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

ART. 4. — Une demande de transfert de marque de marchandises au nom du nouveau propriétaire de l'établissement industriel ou commercial, présentée avant l'expiration du délai, devra être accompagnée de la taxe de trois roubles.

1) Aucune instruction de ce genre n'a encore paru.

2) Le droit de timbre n'est pas

perçu sur les trois exemplaires de la marque qui doivent accompagner chaque demande.

ART. 5. — La taxe perçue (art. 2-4) est remboursée au demandeur si le département du Commerce et des Manufactures refuse de délivrer, de renouveler ou de transférer le certificat, après déduction, dans les trois cas, des frais de poste occasionnés par le renvoi de l'argent.

### III. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ARTICLE PREMIER. — Tout industriel ou commerçant qui se rend coupable d'avoir, sans autorisation, apposé sur une marchandise chez lui fabriquée ou par lui mise en vente, ou sur l'emballage ou le récipient qui la renferme, ou dans une annonce commerciale, un prix-courant ou une lettre d'affaires, — une marque de marchandises reproduisant exactement ou ressemblant d'une manière évidente à une marque de marchandises qui fait, à sa connaissance (1), l'objet d'un droit exclusif au profit d'un autre industriel ou commerçant (2) :

1) Jugé par l'assemblée des juges de paix de Saint-Petersbourg, (Arrêt du 16-28 août 1896, Sturm c. Borodine): que les publications et l'enregistrement ne suffisent pas pour établir que le contrefacteur agissait en connaissance du droit d'autrui et de l'existence de sa marque; que cette dernière circonstance doit être prouvée séparément et par d'autres moyens. Interprétation étrange contre laquelle il y eut recours en cassation. Jusqu'à présent (nov. 1896) le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur cette affaire.

2) Les dispositions pénales ont été celles auxquelles le Conseil d'État a apporté le plus de modifications. Le projet distinguait la *reproduction exacte* (4-8 mois de réclusion) et l'*imitation* (2-4 mois de réclusion); le Conseil d'État a fait disparaître cette distinction en alléguant : 1° que toute reproduction

est nécessairement un peu inexacte, et 2° qu'il est injuste d'infliger une peine plus douce à celui qui a introduit intentionnellement des modifications pour se soustraire à la loi.

Le projet exigeait *secondement*, « l'intention de tromper le public », qui a été exclue, « parce qu'il importait peu à la personne lésée que la qualité de la marchandise vendue avec la marchandise contrefaite ne fût pas inférieure à la qualité de sa marchandise. Quant aux intérêts des consommateurs, ils sont pleinement protégés par les dispositions du code en matière de fraude ». (Voir art. 173 et 176 du règlement sur les peines prononcées par les juges de paix, — et art. 1665, 1666, 1667, 1671 de Code pénal: tromperie sur la qualité et quantité des marchandises; escroqueries),

sera puni de quatre à huit mois de réclusion (1).

Sera puni de la même peine l'industriel ou le commerçant coupable d'avoir sciemment gardé dans son établissement de commerce ou d'industrie, ou d'avoir sciemment vendu des marchandises illégalement munies desdites marques.

*Observation.* — La poursuite pénale des délits prévus par cet article n'aura lieu que sur la plainte de l'industriel ou du commerçant possédant le droit à l'usage exclusif de la marque illégalement apposée.

ART. 2. — L'industriel ou le commerçant (2) qui s'est rendu coupable d'avoir apposé sur la marchandise, sur l'emballage ou le récipient qui la renferme, ou dans une annonce commerciale, un prix-courant ou une lettre d'affaires, des marques contenant des inscriptions ou dessins défendus, ainsi que celui qui a gardé dans son établissement industriel ou commercial, ou vendu des marchandises munies de telles marques (3):

sera puni pour la première fois d'une amende de cent roubles au plus; pour la seconde fois et les suivantes d'une amende de deux cents roubles au plus (4).

*En troisième lieu* le projet parlait de la « contrefaçon de la marque »; ce terme a été retranché parce que « on peut violer le droit exclusif sur une marque en apposant une marque *authentique* sur une marchandise provenant pas du titulaire », et parce que « l'essence du délit prévu par le présent article consiste non pas à contrefaire une marque, mais à donner une marchandise pour celle d'une certaine maison, en employant la marque de cette dernière; donc la confection d'une marque contrefaite ne doit être envisagée autrement que comme *tentative* ».

1) Exp. des motifs: « Le consommateur ou l'acheteur ne peut être ni l'auteur principal du délit, ni complice, étant toujours celui qu'on trompe. »

2) Cet article forme la sanction de l'art. 3 du règlement.

3) Le projet contenait en outre des dispositions sur la saisie des marchandises portant des marques contrefaites, mais elles ont été retranchées comme faisant double emploi avec les règles générales établies sur ce sujet dans le Code de procédure civile.

4) Ces deux articles ont mis fin à la jurisprudence très peu favorable aux industriels, pratiquée par les tribunaux russes sous le régime du règlement sur l'industrie. Il était par exemple jugé: 1° que la contrefaçon était punissable seulement dans les cas où les marques étaient reproduites tout à fait exactement (Cass. 1821, n° 11, *Menschoutine*); 2° que les marques non

ART. 3. — Dans les cas prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, les marques illégalement apposées sur les marchandises ou sur l'emballage ou les récipients qui les renferment doivent être enlevées et détruites (1).

#### IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE UNIQUE. — Pendant une année à compter du jour de la promulgation de la présente loi, tous les signes, plombs, cachets, étiquettes, écriteaux, enveloppes, et autres marques de marchandises déposées au département du Commerce et des Manufactures, conformément à la loi abrogée par les présentes dispositions, jouiront des droits et avantages assurés aux marques de marchandises déposées conformément aux dispositions de la section I du présent avis. Mais le droit à l'usage exclusif de ces marques ne pourra être conservé à l'expiration de ce délai qu'après un nouveau dépôt desdites marques, tel qu'il est prescrit par la section I. Le ministre des Finances pourra, si les circonstances l'exigent, délivrer des dispenses (art. 9, I) pour des marques enregistrées antérieurement, même si elles ne répondent pas complètement aux prescriptions du présent avis.

déposées ne jouissent d'aucune protection (cass. 1870, 8 octobre, *Michailow*), — tandis que la loi du 26 février protège les marques nominatives sans dépôt préalable; 3<sup>o</sup> que pour l'application de l'art. 173 du règlement sur les peines, etc., il doit être prouvé que le produit vendu avec la marque contrefaite

était de qualité inférieure au produit authentique (cass. 1870, 3 décembre, *Prochorow*). Toute cette pratique tombe à présent.

<sup>1</sup>) Les produits marqués ne seront ni détruits, ni confisqués; cette mesure était prévue par le projet, mais elle a été retranchée par le Conseil d'État, comme trop sévère.

## IV. NOM COMMERCIAL

---

### NOTICE.

Il n'existe pas dans la législation russe de dispositions directes sur le *Firmenrecht* ; cette lacune est partiellement comblée par la jurisprudence (très peu abondante) et par les résolutions du département du Commerce et des Manufactures. Ces résolutions renvoient à diverses dispositions législatives, comme : le règlement sur le commerce ; les articles 684 et 2148 des Lois Civiles, et l'article 1197 du Code pénal. Outre ces textes, le terme *Firma* se rencontre encore dans plusieurs articles des Lois codifiées. En les examinant on trouve que la législation russe emploie ce terme dans plusieurs acceptions différentes, qui peuvent être classées de la manière suivante : 1) *Firma* comme équivalent d'*établissement principal* (*sic*) est employé dans l'art. 164 du règl. sur la procédure commerc. ; les articles 35, 36, 220, 221 du règl. sur la procédure civile, et l'art. 620 du règl. sur le commerce ; 2) *Firma* comme équivalent de *nom commercial* est employé dans les articles 69 (obs.) et 143, 1<sup>o</sup> du règl. sur le commerce ; les articles 2 (5<sup>o</sup>), 3 (1<sup>o</sup>) et 91 du règl. sur les lettres de change ; enfin, 3) il résulte de plusieurs résolutions du département du Commerce et des Manufactures que les organes administratifs emploient souvent l'expression *firma* comme équivalent du mot *enseigne*.

On comprend, qu'avec une telle confusion, avec l'absence de notions quelque peu précises sur la signification du mot *firma* (raison commerciale), et le manque absolu de dispositions législatives sur la propriété de la raison de commerce, on ne peut s'attendre à une jurisprudence nette et établie. La condition juridique du nom commercial est, en Russie, en état de formation et l'on ne doit pas s'éton-

ner en rencontrant des jugements où le tribunal explique que sous le terme *firma* (raison commerciale) on doit comprendre l'*organe* qui est investi du droit d'administrer les affaires d'une société commerciale (*sic*: Tribunal de commerce de Saint-Petersbourg <sup>(1)</sup>, décision du 1<sup>er</sup>-13 mai 1873, n<sup>o</sup> 985, Comtesse Dolgoroukaïa. c. Société Scamarang et C<sup>ie</sup>.)

On peut résumer ainsi qu'il suit les principaux arrêts ayant trait à la question du nom commercial.

La loi ignore absolument les raisons commerciales *individuelles*, ce qui, évidemment, n'empêche pas les marchands de faire le commerce sous de telles raisons. L'existence des raisons individuelles est d'ailleurs reconnue par les coutumes. « Quoique nos lois parlent seulement des raisons de sociétés de commerce, il existe un usage très répandu parmi les marchands de faire le commerce sous des raisons formées de leur nom et prénoms. Une fois que cet usage existe, la présence des établissements ayant acquis, sous une raison commerciale formée du nom et du prénom du commerçant, une certaine réputation et clientèle, oblige les tribunaux à considérer le nom, sous lequel le commerce est ou était fait, comme une chose ayant une valeur déterminée et souvent très considérable. » (Tribunal de commerce de Saint-Petersbourg, décision du 13-25 décembre 1882, Issakow c. Popow.) « Le commerce conduit par un individu sous une raison quelconque est admis tant qu'il n'est pas contraire aux principes généraux du droit civil et commercial. » (Sénat Dirigeant, décision du 13-25 juin 1891, Amlong c. Forstrem).

Les raisons commerciales collectives (pour les sociétés de toutes espèces), expressément reconnues par la loi, ainsi que les raisons individuelles admises, comme nous venons de le voir, par un usage universel, sont soumises aux règles qui régissent la propriété en général. Il en résulte qu'elles sont, par exemple, cessibles.

Le droit de céder sa raison est, en principe, reconnu par un grand nombre de jugements: « La cession de la raison n'étant interdite par aucune disposition de la loi, doit être reconnue admissible » — (2<sup>me</sup> séance plénière du Sénat Dirigeant, affaire Tchepelwezky c. Lebedew. Cp. Tribunal de comm. de Saint-Petersbourg, 21 décembre 1892, Mari c. Guerke; Trib. de comm. de Moscou, 1889, Amlong c. Forstrem, *Journal juridique* 1890, p. 499). Cette cession peut se faire par

1) Tous les arrêts cités dans ce chapitre sont empruntés aux recueils de *Nossenko*, *Tour*, *Wilson*,

*Martens et Grebner*. Nous ne faisons pas de renvois pour ne pas encombrer le texte.

tous les modes par lesquels on acquiert la propriété des meubles (Sénat Dirigeant, 13-25 juin 1891, Amlong c. Forstrem); le contrat peut même se faire en forme orale (ibidem). Après la mort du premier propriétaire le droit à la raison passe à ses héritiers légaux ou testamentaires. (Trib. de comm. de Saint-Pétersbourg, 13-25 décembre 1882, Issakow c. Popow.) Les organes administratifs reconnaissent aussi la possibilité de céder la raison, comme il résulte, par exemple, des dossiers du département du Commerce et des Manufactures [n<sup>os</sup> 83 (1884, Popova), 56 (1892, Zinowiew), ? (1890, Tokarew et Konstantinow) — les trois en manuscrit]. Cependant la pratique ne peut être réputée tout à fait établie, parce qu'il y a des cas où le département (dossier n<sup>o</sup> 77, Petrokokino, en manuscrit) et certains théoriciens (Rjondkowsky, dans le *Journal juridique*, 1891, IX, p. 135-140) refusent au titulaire le droit de céder sa raison de commerce.

En tout cas la raison ne peut être cédée séparément de l'établissement auquel elle appartient (Scherschnewicz, *Traité I*, page 141 ; *contra* Baschilow, *Traité*, etc., p. 141).

La question de la cession est connexe à celle de la véracité de la raison. « Conformément à l'usage établi, la raison commerciale passe avec les marchandises et le mobilier d'une personne à une autre, d'où il résulte que très souvent la raison commerciale n'a absolument rien de commun avec le nom et la qualité de son propriétaire. » (Trib. de commerce de Moscou, Bawastro c. Migatschew et Krouglow, 1890.) De la sorte, le principe de véracité, rigoureusement appliqué aux raisons nouvellement créées, ne s'applique pas aux raisons cédées.

Cependant il y a des auteurs qui distinguent : par exemple, *Baschilow* estime qu'une raison cédée peut ne pas correspondre au vrai nom de son propriétaire, mais qu'elle ne doit pas donner de fausses indications sur la « qualité juridique » de ce propriétaire, c'est-à-dire qu'un commerçant individuel ne peut acquérir une raison indiquant l'existence d'une société quelconque, une société par actions, une raison de société en nom collectif, etc. La même théorie est enseignée par Scherschnewicz (op. cit. p. 141).

La pratique administrative concernant cette question est tout autre. Le département du Commerce et des Manufactures reconnaît la cession des raisons commerciales — et en même temps il exige que toutes les raisons soient toujours absolument véridiques. Les deux choses étant difficilement conciliables, le département s'est arrêté au compromis suivant : il permet de céder la raison, mais exige que l'acquéreur signe tous les documents, actes, contrats et autres papiers

émanant de lui, de manière à ce que son nom soit indiqué à côté de la raison acquise. Exemple : Zinowiew et plusieurs commanditaires reçoivent la permission d'acquérir la raison d'une société en nom collectif : « Zinowiew et Michailow » avec obligation de signer tous les documents, etc. ainsi qu'il suit : Maison de commerce Zinowiew et C<sup>ie</sup>, faisant le commerce sous la raison « Zinowiew et Michailow ». (Voir dossier N<sup>o</sup> 56 ; cp. dossier N<sup>o</sup> 12, Spratts ; N<sup>o</sup> 124, Makarow ; N<sup>o</sup> 17, compagnie Priamourskaïa et pl. autres ; en manuscrit.) Cette étrange doctrine nous a permis de dire plus haut qu'en général sous le terme *firma*, le département comprend l'*enseigne*, plutôt que le *nom commercial*.

En ce qui concerne la véracité, nous devons faire encore une observation à propos des sociétés par actions.

L'ouverture de chaque société de ce genre ainsi que sa raison de commerce doit être autorisée par un décret spécial du gouvernement ; il existe beaucoup de sociétés par actions dont la raison sociale n'est point conforme à l'art. 2148 des Lois Civiles (lequel défend de mentionner dans les raisons de ce genre aucun nom individuel), par exemple : Société par actions : « Frères A. et N. Mamontowi ». Une telle raison étant régie par une *lex specialis*, les dispositions générales ne peuvent pas lui être appliquées.

En passant à la question de la *protection* du nom commercial, nous devons indiquer que la législation russe donne, dans ce sens, deux moyens distincts. On peut donner au premier le nom de moyen *préventif*.

On sait que l'art. 67 du règlement sur le commerce oblige chaque société commerciale nouvellement constituée de déposer à la mairie ou collège des commerçants un extrait de son acte constitutif. Or il résulte de plusieurs résolutions du dép. du Com. et des Manuf. (par exemple, dossier n<sup>o</sup> 111, affaire Bogomoletz ; dossier n<sup>o</sup> 124, affaire Makarow ; les deux en manuscrit), que les collèges des commerçants ne doivent pas recevoir les extraits (*wipiski*) et délivrer les documents aux commerçants qui adoptent des raisons de commerce ne différant point de celles annoncées par d'autres maisons de commerce (Cp. Baschilow, Traité de droit commercial, I, p. 131-133. *Contra* Scherschenevicz, Traité de droit commercial, I, 2<sup>me</sup> édit., p. 144).

Mais il est beaucoup d'autres questions plus complexes sur la régularité des raisons de commerce qui sont ordinairement laissées par les collèges sans examen ; le caractère purement administratif de ces établissements explique d'ailleurs complètement cette circonspection.

Ce moyen de *prévenir* l'usurpation des raisons commerciales laisse, évidemment, beaucoup à désirer. Du reste il ne s'applique qu'aux sociétés, les commerçants *individuels* n'étant pas astreints à présenter lesdits extraits.

Le second moyen peut être appelé *répressif*. La partie lésée a le droit d'intenter une action civile ou une poursuite criminelle. La première peut être basée sur l'art. 684 des Lois Civiles, dont voici le texte :

« 684. — Chacun est tenu de réparer le tort et les dommages causés soit parce qu'il fait certains actes, soit parce qu'il a omis de les faire, même s'il n'en résulte ni crime ni délit, pourvu qu'il n'y ait pas eu contrainte par le fait de la loi, de l'autorité publique, de la nécessité de la défense personnelle ou de la force majeure. »

Les tribunaux appliquent sans hésitation cet article aux cas d'usurpation d'un nom commercial. « Est évident l'intérêt matériel, que représente pour chaque marchand son droit exclusif à l'usage d'une raison commerciale déterminée; ce droit peut être lésé par des personnes tierces, qui emploieraient — pour un commerce analogue — une raison qui ressemble <sup>(1)</sup> par sa forme ou sa prononciation » (4<sup>me</sup> départ. du Sénat, 8-20 décembre 1883, *Dourouncza c. Boleck*).

Il résulte de plusieurs décisions du Sénat de cassation, que le montant des dommages doit être établi exactement par la partie lésée.

La poursuite *criminelle* ne peut avoir lieu que si la raison a été employée dans une marque de marchandises, c'est-à-dire si le délit tombe sous l'application des articles 5, I et 4, III de la loi du 26 février-9 mars 1896 (voir pages 393 et 399; on remarquera que cette loi protège les marques formées de la seule indication du nom ou de la raison du commerçant et de son adresse, sans aucun dépôt ou autres formalités préalables).

Outre ces mesures judiciaires, on peut recourir aux organes administratifs, qui disposent de plusieurs moyens pour faire cesser l'emploi illicite d'une raison (cp. *Golmsten*, op. cit. pp. 61 et suiv.).

En terminant, nous ferons observer qu'en général toutes les dispositions de ce chapitre ne sont pas applicables en Pologne, dans laquelle le nom commercial est régi par les art. 18 et suiv. du Code de commerce (français).

<sup>1)</sup> Qu'entend-on par « une raison qui ressemble » ? Jugé que la différence *Dourouncza* et *Dourouncz* n'est pas suffisante (*ibidem*); de

même *Oriando* et *Orianda* (dossier n° 105 a); *P. Bourass* et *G. Bourass* (dossier n° 114; les deux en manuscrit).

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE

---

### NOTICE

La conception de la concurrence déloyale est tout à fait étrangère à la jurisprudence russe. Cependant l'art. 684 des Lois Civiles (v. page 406) aurait pu servir de base assez solide pour toute une théorie sur la protection contre les moyens peu honnêtes de détourner la clientèle d'autrui. Mais des circonstances qu'il serait difficile de préciser dans une courte notice, ont empêché la formation d'une jurisprudence quelconque sur cette matière délicate, et le commentateur du droit russe doit renoncer à l'idée de citer, ne serait-ce qu'un seul jugement sur la concurrence déloyale. Quoiqu'il en soit, nous tenons à reproduire ici l'art. 1355 du Code pénal, lequel traite la question des *secrets de fabrique*.

### CODE PÉNAL

(Lois codifiées, vol. XV, édit. 1885.)

1355. — Toute personne employée dans une fabrique, une usine ou une manufacture, qui divulguera un procédé tenu secret, qui lui a été communiqué comme tel, et qui est appliqué à la fabrication ou au finissage des produits desdites fabriques, usines et manufactures, et cela sans y avoir été expressément autorisée par ceux à qui le secret appartient de droit, et par suite à leur détriment, sera punie :

d'un emprisonnement de 4 à 8 mois.

---

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

---

### NOTICE

La législation russe n'offre point de règles spéciales sur ce sujet. Cependant on pourrait trouver dans les articles du règlement sur les douanes des dispositions, qui, visant *directement* les fraudes constatées lors du passage des produits en douane, affectent avant tout un but fiscal. Toutefois, elles atteignent *indirectement* les fausses indications attribuant une provenance russe aux produits étrangers. Tel est, par exemple, l'art. 1547 du règlement sur les douanes, lequel punit d'amende, de privation de tous les droits civils et de la déportation en Sibérie celui qui fera passer en douane des produits étrangers munis d'étiquettes de fabricants russes.

Outre ces dispositions légales, pour ainsi dire indirectes, nous possédons encore un certain nombre de circulaires du département du Commerce et des Manufactures (publiées en extrait dans le livre de M. Kobeliazky, p. 23-25). Elles démontrent que les douanes n'admettent pas l'importation en Russie des objets portant des inscriptions qui pourraient faire croire au public que ces objets ont été fabriqués sur le territoire russe.

En ce qui concerne les fausses indications substituant le nom d'une localité russe à celui d'une autre localité, située aussi en Russie, la jurisprudence, il n'y a pas encore longtemps, les ignorait complètement, comme il a été prouvé par l'affaire *Oriando* (voir *Propriété industrielle*, 1895, p. 184).

Depuis la publication de la loi du 26 février-9 mars 1896, les *fausses indications de provenance* pourraient être considérées comme tombant sous l'application des articles 3, 2<sup>o</sup>, I et 2, III, (voir *suprà* pp. 391 et 400 et la note 2, p. 392), mais on ne sait pas encore de quelle manière ces articles seront interprétés par les tribunaux russes.

## VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES

### INDUSTRIELLES

---

#### NOTICE.

Il n'existe pas de loi spéciale sur cette matière. L'emploi des récompenses industrielles dans *les marques*, apposées sur les marchandises et leurs emballages, est régi par les articles 3, 3<sup>o</sup>, I (*suprà*, p. 392), 8, 1<sup>o</sup>, I (*suprà*, p. 394), 16, I (*suprà*, p. 396) et 2, III (*suprà*, p. 400), de la loi du 26 février-9 mars 1896.

La jurisprudence en cette matière, antérieure à la publication de la nouvelle loi sur les marques de marchandises (par exemple, tribunal de com. de Moscou, 1889, Schmidt c. Eberg; 2<sup>me</sup> séance plénière du Sénat, Czepelwezky c. Lebedew : Les signes de récompenses industrielles ne sont point cessibles) est contraire au sens précis de cette loi, et, par conséquent, ne peut pas être prise en considération.

---

# GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE

---

## NOTICE GÉNÉRALE.

Le Grand-Duché de Finlande forme une partie de la région intermédiaire entre la Russie d'Europe et les régions polaires. Sa superficie atteint 375,000 kil. c., dont 60 % de forêts et de rochers, 20 % de marais et de steppes, 12 % de lacs et seulement 8 % de terres arables. La population est d'environ 2,340,000 âmes, dont 1,900,000 Finnois, 330,000 Suédois, 85,000 Russes, 2,000 Allemands et à peu près un millier de Lapons. La capitale, Helsingfors, a 53,000 hab. ; toutes les autres villes sont plus petites.

La plus grande partie de la population s'adonne à la culture, à laquelle beaucoup de Finnois joignent la pêche et la chasse. Toutefois le travail agricole et l'élevé du bétail, ainsi que l'exploitation des forêts, vont sans cesse en se développant. Certaines industries aussi sont en progrès (papier, cuir, sucre, tabac, bière, etc.). Cependant la Finlande importe une assez forte quantité de produits étrangers; les fabricants du dehors ont donc souvent intérêt à y faire protéger leurs marques.

La législation finlandaise sur la propriété industrielle est particulière au Grand-Duché, en vertu de l'autonomie qu'il a conservée. Nous en donnons une traduction obligamment revue et annotée par M. Wilhelm Chydenius, attaché à l'Université d'Helsingfors. Toutefois, il est fort probable que cette législation sera révisée, au moins en partie, dans un avenir assez prochain. En effet, un projet de loi sur les brevets vient d'être présenté aux États qui constituent la représentation nationale.

Ce projet tend à introduire, en ce qui concerne les charges et les droits du breveté ainsi que les formalités à accomplir pour l'obtention du brevet, des dispositions empruntées aux lois actuellement en vigueur en Allemagne et en Suède. La taxe de dépôt serait payée au moment de la présentation de la demande, et pendant toute la durée du brevet le propriétaire du brevet serait soumis au paiement d'une taxe annuelle pro-

gressive. A l'avenir, la publication du brevet se ferait par l'autorité administrative préposée à l'industrie. La durée du brevet pourrait atteindre quinze ans.

Le breveté serait tenu d'exploiter l'invention en Finlande dans les trois ans, à défaut de quoi il pourrait être obligé à autoriser des tiers à l'exploiter moyennant une indemnité convenable. A défaut d'exploitation dans le pays, le breveté devrait autant que possible y mettre en vente le produit breveté, ou fabriqué d'après le procédé faisant l'objet du brevet. Les cessions de brevet seraient notifiées à l'autorité préposée à l'industrie, comme c'est déjà le cas actuellement.

Une invention ne serait plus considérée comme nouvelle et brevetable après avoir été publiquement décrite d'une manière assez complète pour permettre à une personne experte en la matière de faire usage de l'invention d'après cette description. La publication de l'invention résultant d'une demande de brevet déposée auprès d'une autorité étrangère n'empêcherait pas la délivrance d'un brevet finlandais, pourvu que le déposant ou son ayant cause fasse une demande de brevet en Finlande dans les six mois qui suivront la publication à l'étranger. De même, l'exhibition de l'invention à une exposition ne nuirait pas à sa brevetabilité, en cas de demande de brevet en Finlande dans le délai de six mois.

On espère en Finlande que ce projet réussira à obtenir force de loi. Déjà en 1883, un projet de loi sur les brevets avait été élaboré par un comité; mais il échoua devant les États, ensuite des divergences de vues qui se produisirent sur des questions de forme. Le projet actuel reproduit presque mot pour mot le projet précédent.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* suprême du 30 mars 1876 sur les brevets d'invention.

## ORDONNANCE SUPRÊME SUR LES BREVETS D'INVENTION

(30 mars 1876) (1).

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DES DROITS QUE CONFÈRE UN BREVET D'INVENTION ET DE LEUR DURÉE.

§ 1<sup>er</sup>. — Le titulaire d'un brevet aura exclusivement le droit, pendant le temps indiqué dans ce document, d'appliquer son invention en Finlande, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; de faire fabriquer et vendre les objets visés par le brevet. Il devra, dans tous les cas, se soumettre aux lois en vigueur sur la fabrication et la vente des marchandises, mais sans être astreint, pour faire valoir son privilège, à obtenir l'admission dans une maîtrise ou le droit de bourgeoisie (2). Le droit de tout titulaire de brevet constituera une propriété légale; il

1) La liberté du commerce et de l'industrie a été établie par la loi du 31 mars 1879.

2) Un projet de loi nouvelle sur les brevets d'invention a été pré-

senté à la Diète de Finlande en 1897. Nous en donnerons le texte dans une annexe à notre dernier volume, s'il est promulgué avant la publication de ce volume.

pourra donc être transmis en héritage ou cédé à un tiers sauf application des dispositions contenues dans le paragraphe 11.

§ 2. — On pourra obtenir un brevet :

1° Pour les inventions nouvelles s'appliquant aux manufactures, à l'industrie et aux arts ;

2° Pour les améliorations apportées à des inventions connues, mais sans préjudice pour les droits accordés à l'inventeur originaire.

Au contraire, on ne délivrera pas de brevet pour la préparation de médicaments ou pour les découvertes dont l'emploi serait manifestement contraire aux lois, à la sûreté générale et aux bonnes mœurs.

Le brevet n'attribuera pas à l'inventeur le droit exclusif d'appliquer un principe nouveau ; il ne lui réservera que les moyens qu'il aura décrits dans sa demande comme nécessaires pour l'appliquer.

§ 3. — Le brevet ne sera accordé ni pour moins de trois ans, ni pour plus de douze, suivant la nature et l'importance de l'invention.

Tout inventeur breveté à l'étranger, qui aura dû à cet effet publier une description des moyens d'employer sa découverte, pourra néanmoins obtenir un brevet en Finlande, mais la durée de celui-ci pourra excéder la période pour laquelle le brevet étranger aura été délivré.

§ 4. — Les inventeurs auront seuls le droit d'obtenir des brevets.

## CHAPITRE II

### DU MODE DE CONCESSION DES BREVETS.

§ 5. — L'inventeur désireux d'obtenir un brevet devra adresser au département administratif du Sénat (1) une requête dans

1) Les demandes de brevets d'invention sont examinées par le bureau de l'Industrie ; décret du 6 novembre 1881.

laquelle il décrira l'objet qu'il soumet à l'examen, déclarera formellement s'il s'agit d'une découverte ou simplement d'une amélioration apportée à une invention connue, et spécifiera en même temps d'une manière toute particulière en quoi consiste son invention ou son amélioration. Il fera connaître la période de temps pendant laquelle il désire jouir exclusivement du privilège.

Il indiquera si cette invention est déjà brevetée à l'étranger ou non, et, dans le premier cas, il établira d'une manière certaine la date et la durée du premier brevet.

Sa demande sera aussi accompagnée d'une description complète et fidèle de l'invention, des moyens de l'employer, ainsi que des dessins ou modèles qui seraient nécessaires.

Si le requérant n'est pas en mesure de remettre immédiatement une description détaillée, il le mentionnera dans sa requête et devra déposer sa description dans le délai d'un mois après le dépôt de sa demande; l'examen de son cas sera suspendu pendant ce temps. Mais si, à l'expiration de ce délai, la description n'est pas déposée, sa demande sera écartée. Il sera toutefois admis à la présenter de nouveau en y annexant tous les documents nécessaires.

Dans le cas où l'inventeur ne demeurerait pas en Finlande, il devra faire déposer la requête précitée par un mandataire domicilié dans le pays et dont il indiquera le nom et l'adresse dans une procuration qu'il lui donnera à l'effet de le représenter dans toutes les questions concernant l'invention. Cette procuration sera jointe à la requête.

§ 6. — La requête une fois remise avec toutes ses annexes au département administratif du Sénat, ce département, après avoir examiné l'affaire, délivrera le brevet demandé.

Le brevet reproduira la substance de la requête et indiquera le temps pour lequel il est donné, les droits qu'il confère et les conditions auxquelles sa jouissance est subordonnée, mais il y sera déclaré d'une manière positive qu'il ne doit pas être considéré comme certifiant que l'invention est nouvelle et que son emploi offre des avantages.

§ 7. — La direction des Manufactures <sup>(1)</sup> devra être informée de tous les brevets délivrés par le Sénat; on lui communiquera toutes les pièces relatives à ces affaires et elle devra les enregistrer, selon leur nature, dans un livre qui sera tenu à la disposition du public.

§ 8. — Si deux ou plusieurs personnes se présentent à l'effet d'obtenir un brevet pour une invention de même nature, il y aura lieu d'ouvrir un examen pour décider s'il convient de donner la préférence à celle qui a présenté la première tous les documents ou s'il faut les débouter toutes de leur demande.

§ 9. — Indépendamment des taxes fixées pour les actes délivrés par le Sénat, le Trésor finnois percevra vingt marks pendant chacune des années pour lesquelles le brevet aura été accordé.

### CHAPITRE III

#### DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU TITULAIRE D'UN BREVET.

§ 10. — Quiconque a obtenu un brevet devra :

1<sup>o</sup> Publier dans les deux mois qui suivra la délivrance de ce document, à trois reprises, dans les journaux officiels de la Finlande, en suédois et en finnois, un avis faisant connaître le droit exclusif qu'il a obtenu, ainsi qu'une copie de la description annexée à sa requête;

2<sup>o</sup> Prouver dans les deux ans, à partir de la délivrance du brevet, à la direction des Manufactures <sup>(2)</sup> que l'invention brevetée est en pleine application; le département de l'Économie pourra toutefois, lors de la concession du brevet, réduire ce laps de temps à un an ou le porter, suivant la nature et l'importance de la découverte, jusqu'au maximum de quatre ans;

3<sup>o</sup> Prouver ensuite tous les ans à la direction des Manufactures <sup>(3)</sup> que l'invention est toujours appliquée.

<sup>1)</sup> Le bureau de l'Industrie. Instruction du 13 novembre 1884.

<sup>2)</sup> Bur. de l'Industrie. Voir *suprà*.

<sup>3)</sup> Ibid.

§ 11. — Si le titulaire d'un brevet désire le céder ou le laisser en héritage, la direction des Manufactures <sup>(1)</sup> devra en être informée; elle soumettra cette transmission à la confirmation du département de l'Économie qui devra informer en même temps le nouveau titulaire des obligations qu'il a à remplir pour conserver les droits assurés par le brevet.

Si le brevet passe à une personne domiciliée en dehors de la Finlande, elle devra élire un mandataire comme il a été arrêté au paragraphe 5.

§ 12. — Le titulaire d'un brevet perd son droit :

1<sup>o</sup> S'il néglige de remplir l'une des formalités indiquées au paragraphe 10;

2<sup>o</sup> Si par suite d'une plainte, comme il sera dit ci-dessous au paragraphe 14, un tribunal annule le brevet.

§ 13. — Quand un brevet aura été annulé ou que le titulaire aura perdu ses droits de toute autre façon, comme par l'expiration du temps pour lequel il tenait son privilège, la direction des Manufactures <sup>(2)</sup> devra publier dans les journaux officiels, en suédois et en finnois, que le brevet a cessé d'être en vigueur.

#### CHAPITRE IV

##### DES POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS.

§ 14. — Si un brevet a été délivré pour une invention identique à une autre déjà brevetée ou appliquée par une autre personne, soit en Finlande soit ailleurs, ou si le titulaire d'un brevet s'est faussement déclaré l'inventeur, ou s'il ressort qu'une invention brevetée peut nuire à la sûreté publique, à la salubrité ou aux bonnes mœurs, celui qui se reconnaîtra lésé pourra, durant un an et un jour, à compter de la troisième publication, dans les journaux indiqués au paragraphe 10 de la délivrance du brevet, porter plainte contre le titulaire devant le tribunal du do-

1) Bureau de l'Industrie. Voir *suprà*.

2) *Ibid.*

micile de celui-ci, ou si l'inventeur réside à l'étranger, devant le tribunal du domicile de son fondé de pouvoirs; l'action publique sera exercée, si l'intérêt général l'exige, dans les mêmes conditions. Lorsque la plainte paraîtra fondée au tribunal saisi de l'affaire, il lui appartiendra de rapporter le privilège, et il devra, dans ce cas, transmettre immédiatement une expédition de sa sentence à la direction des Manufactures (1) qui procédera, comme il a été ordonné au paragraphe 13, dès que la décision judiciaire aura acquis force exécutoire.

§ 15. — Quand le titulaire d'un brevet s'apercevra qu'une autre personne exploite illégalement l'invention brevetée, il pourra s'adresser au tribunal du défendeur et faire citer le délinquant. S'il parvient alors à établir que son droit a été violé dans la forme indiquée ci-dessus, le tribunal condamnera, pour la première fois, le prévenu à une amende de cent à trois cents marks de Finlande, et, en cas de récidive, de 300 à 600 marks, sans préjudice d'une indemnité pleine et entière qu'il faudra chaque fois fournir pour les dommages causés au plaignant. La moitié de l'amende sera attribuée au titulaire du brevet, qui aura seul, dans l'espèce, le droit de porter plainte; l'autre moitié appartiendra à la caisse dite « de la maison des pauvres et du travail » (*fattig-och arbetshusfonden*) (2).

§ 16. — Si le tribunal découvre dans l'examen d'une plainte portée pour violation des droits de privilège, que l'invention brevetée était reconnue ou appliquée soit en Finlande, soit ailleurs, avant d'être soumise au département administratif du Sénat, ou que le titulaire du brevet a donné de la découverte une description fausse ou tellement incomplète qu'il n'est pas possible d'en déduire le principe essentiel, ou encore qu'il s'est faussement attribué l'invention, le prévenu bénéficiera d'une ordonnance de non-lieu (3).

1) Bur. de l'Industrie. Voir *supra*.

2) En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende sera transformée

comme les amendes dites *vitesböter*.

3) Voir le Code pénal du 19 décembre 1889, chap. II.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 17. — Les mois dont le nombre est indiqué dans la présente ordonnance pour remplir différentes obligations, doivent être comptés à raison de trente jours.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1876; les droits des titulaires des brevets d'invention accordés antérieurement demeureront intacts.

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* suprême du 11 février 1889 concernant les marques de marchandises.

*Code pénal* du 19 décembre 1889, chap. 36, § 13.

*Code suédois* de 1734, chap. 1<sup>er</sup>, § 41.

#### ORDONNANCE SUPRÊME CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES (1).

(11 février 1889.)

§ 1<sup>er</sup>. — Quiconque fabrique ou vend des produits en Finlande a droit d'acquérir, par l'enregistrement, conformément aux prescriptions ci-après, le droit exclusif de faire usage d'une marque spéciale ayant pour but de distinguer dans le commerce général ses produits de ceux des tiers.

Ce droit s'appliquera à toutes sortes de produits, à moins qu'il n'ait été, lors de l'enregistrement, restreint à certaines catégories.

La marque doit être appliquée sur le produit lui-même, ou bien sur les récipients ou emballages qui le contiennent.

1) *Varemacerken*; la loi ne protège pas seulement le fabricant mais aussi le commerçant.

§ 2. — Le registre des marques est tenu par le bureau de l'Industrie (*Induistryrelsen*) qui doit faire publier, dans les journaux officiels de ce pays, une représentation de la marque déposée, ainsi qu'un avis de l'enregistrement.

Les frais d'enregistrement et de publication sont de 25 marks ; ils seront payés par celui qui demande l'enregistrement.

§ 3. — Toutes les demandes de dépôt de marques seront présentées par écrit au bureau de l'Industrie, soit par l'intéressé lui-même, soit par son mandataire. Toutefois, la demande peut aussi être expédiée franco par la poste. La demande contiendra :

1° L'indication complète, avec nom et prénoms, de la personne ou de la firme sollicitant le dépôt, ainsi que sa profession, son adresse et sa résidence ;

2° Si le déposant ne revendique la marque que pour certaines sortes de produits, l'indication de ces produits.

La demande devra être accompagnée :

De deux exemplaires de la marque, imprimés sur papier résistant de 15 centimètres de long sur 10 de large ;

De deux clichés de même dimension que les exemplaires ci-dessus, et propres à la reproduction de la marque ;

Du montant de la taxe fixée à l'article 2 :

En cas de dépôt de plus d'une marque, il devra être remis ou expédié au bureau du Commerce des documents complets pour chaque marque distincte.

§ 4. — Aucune marque ne sera enregistrée :

1° S'il a déjà été enregistré ou présenté au dépôt une marque identique, au nom d'une tierce personne, ou bien si la ressemblance entre les deux marques est suffisante pour amener une confusion ;

2° Si la marque se compose exclusivement ou substantiellement de chiffres, caractères, lettres ou mots, à moins que, par leur forme particulière ou par certaines dispositions ou additions, ces signes ne constituent une marque figurative, ou bien à moins que les mots ne désignent le nom ou la firme du déposant ou sa propriété ;

3°. Si la marque se compose exclusivement ou substantiellement d'un signe ou emblème généralement employé dans un certain commerce ;

4°. Si la marque contient illégalement le nom ou la firme d'une tierce personne, ou bien de mots qui peuvent être confondus avec eux ;

5°. Si la marque contient des indications contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou scandaleuses, ou si elle est manifestement susceptible de causer des erreurs ;

6°. Si la marque contient des armoiries publiques ou des insignes d'ordres de chevalerie.

§ 5. — Le droit de faire usage d'une marque est attaché au fonds de commerce qui l'a adoptée pour lequel elle a été créée.

En cas de transfert du fonds de commerce à un tiers, le droit passe du cédant au cessionnaire, à moins qu'il n'ait été convenu que le droit à la marque sera réservé par le premier, ou que l'un et l'autre pourront employer la marque pour différentes espèces de produits ou marchandises.

§ 6. — La protection d'une marque déposée cessera si le renouvellement de l'enregistrement n'a pas été effectué au bureau de l'Industrie avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter du jour de l'enregistrement, et ainsi de suite de dix en dix ans.

Quiconque veut renouveler le dépôt d'une marque, devra remettre ou expédier au bureau de l'Industrie, dans les conditions prescrites à l'art. 3, une demande écrite accompagnée d'un exemplaire de la marque ainsi qu'un droit d'enregistrement de 10 marks.

Si la marque a été enregistrée au nom d'une personne autre que celle qui demande le renouvellement, le droit du requérant devra être établi.

Les renouvellements auxquels il sera fait droit seront inscrits dans le registre des marques.

§ 7. — Quiconque se prétend lésé par l'enregistrement d'une

marque doit s'adresser aux tribunaux ordinaires pour en obtenir la radiation.

§ 8. — Quand un dépôt aura été radié, ou quand la protection d'une marque déposée sera périmée, ou quand le propriétaire d'une marque enregistrée aura renoncé à la protection, la marque sera supprimée dans le registre, et il en sera publié un avis dans les journaux officiels du pays.

§ 9. — Tout commerçant d'un pays étranger où les citoyens finlandais jouissent d'avantages similaires, peut, en se conformant aux règlements en vigueur sur les marques dans le Grand-Duché, faire enregistrer une marque qu'il a dûment déposée dans son pays, et obtenir la protection de cette marque en Finlande.

Toutefois, cette marque ne sera protégée dans le Grand-Duché que si elle continue à jouir de la protection dans le pays d'origine de l'intéressé.

En remettant la demande de dépôt d'une marque étrangère, le déposant doit produire au bureau de l'Industrie, indépendamment des pièces énoncées à l'article 3, et de la taxe prescrite, un certificat authentique établissant que le déposant a rempli, dans son pays d'origine, les conditions exigées pour y avoir droit à la protection de la marque en question; de plus, il doit indiquer le nom d'un mandataire résidant dans le Grand-Duché, lequel pourra le représenter dans toutes les affaires relatives à la marque.

§ 10. — Quiconque appose illégalement et dans une intention frauduleuse, sur un produit mis en vente, la marque d'un tiers protégée conformément à la présente loi, et quiconque met en vente ou en circulation un produit qu'il sait muni frauduleusement d'une telle marque, est passible d'une amende de 50 à 1000 marks ou d'un emprisonnement d'un an au maximum; il est tenu, en outre, d'indemniser complètement la partie lésée (1).

L'importation de tous produits revêtus d'une marque indi-

1) V. aussi Code pénal, p. 426.

gène déposée dans le Grand-Duché est prohibée, à moins que le propriétaire de la marque n'y consente expressément.

Dans le cas où une telle importation aurait lieu, le délinquant serait passible des pénalités prévues en matière d'importation illicite, et les produits ainsi importés seront saisis, que le propriétaire soit ou non connu.

Toute marque illicitement apposée sur un produit qui se trouve en la possession de l'autorité qui l'a saisie ou de la partie condamnée, sera effacée.

En cas d'impossibilité de supprimer la marque, le produit devra être détruit.

Les dispositions de ce paragraphe sont également applicables au cas où un produit est revêtu intentionnellement d'une marque ayant, avec une marque déjà déposée au nom d'une tierce personne, une similitude telle qu'il peut facilement se produire une confusion.

§ 11. — La présente ordonnance n'implique aucun amendement aux règlements en vigueur prescrivant que les propriétaires de hauts fourneaux ou autres usines métallurgiques sont tenus de déclarer leurs marques aux autorités compétentes, et de les appliquer sur leurs produits.

Ces marques sont considérées comme marques de fabrique au sens de la présente ordonnance, en sorte que les règlements concernant le dépôt des marques s'appliquent également à ce genre de marques.

Les marques mentionnées dans le présent paragraphe, dûment adoptées et existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seront, sans aucun avis et exemptés de toute taxe, inscrites au registre des marques, par les soins du bureau de l'Industrie, à charge par cette Administration de faire publier un avis de l'enregistrement dans les journaux officiels de ce pays. Le renouvellement de ces marques sera effectué par les soins du bureau de l'Industrie, sans autre avis.

§ 12. — Si un commerçant a déjà légitimement employé une marque, autrement que dans les conditions indiquées à l'arti-

cle ci-dessus, et l'a présentée au dépôt dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, et si une marque identique a été présentée au dépôt et enregistrée au nom d'une tierce personne, cette dernière marque sera radiée par les soins du bureau de l'Industrie, et avis en sera publié dans les journaux officiels.

La marque jouissant du droit de priorité, conformément au présent paragraphe, peut être enregistrée telle quelle, pour le même commerce, à moins qu'elle ne tombe sous l'application des alinéas 3, 4, 5, 6 du paragraphe 4.

§ 13. — Tout litige concernant une marque indigène sera soumis à la juridiction du tribunal du district où le défendeur possède son principal établissement, et, s'il s'agit d'une marque étrangère, par le tribunal d'Helsingfors.

§ 14. — Toute amende prononcée en vertu de la présente loi sera recouvrée au profit de la couronne; en cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée de la manière prescrite par la loi (1).

§ 15. — Quiconque n'est pas satisfait de la décision du bureau de l'Industrie relativement à des questions de marques, peut interjeter appel devant le département administratif du Sénat, dans les délais prescrits pour se pourvoir contre les décisions du bureau de l'Industrie.

§ 16. — Les règlements concernant les marques d'essai et les marques des fabricants, poinçonnées sur des produits d'or et d'argent, ainsi que les poinçons des poids et mesures et des cartes à jouer, restent en vigueur.

§ 17. — Le département administratif du Sénat fera les règlements spéciaux qui seront jugés nécessaires relativement à l'enregistrement des marques et à l'application des prescriptions de la présente ordonnance.

§ 18. — Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1889, et à partir de cette date, sont abrogées les dispositions du chapitre pre-

1) Voir le Code pénal du 19 décembre 1889, chap. II.

mier, paragraphe II<sup>me</sup>, du *Handelsbalken* (1) ainsi que celles de la loi du 31 mars 1879 sur le commerce et l'industrie qui établissent des pénalités en cas d'usage illicite de marques de fabrique.

---

CODE PÉNAL DU GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE.

(19 décembre 1889.)

CHAPITRE XXXVI

§ 13. — Quiconque offrira en vente ou mettra en circulation une marchandise, sachant qu'elle est frauduleusement revêtue de la marque d'un producteur, d'un commerçant, d'une firme, d'une institution finlandaise ou russe, sera puni d'une amende de 50 marks au moins ou d'un emprisonnement d'un an au plus (2).

---

CODE SUÉDOIS DE 1734. HANDELSBALKEN.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

§ 11. — Quiconque apposera sur les produits de son travail une marque employée par autrui sera puni d'une amende de 50 dalers (3).

1) Partie du Code suédois de 1734 qui contient les dispositions principales sur les contrats.

2) Cette disposition est introduite dans le Code par la loi du 21 avril 1894. A propos de la firme, v. la loi du 2 mai 1895 sur le registre du commerce, la firme et la procuration. Cp. aussi le § 10 de l'ordonnance du 11 février 1889 sur les marques de fabrique, p. 423.

3) Le Code suédois est encore en vigueur en Finlande comme en Suède. Le mot *Handelsbalken* désigne la partie qui contient les dispositions principales relatives au contrat.

Le daler vaut fr. 1,92. Cette disposition du Code s'applique aux marques non enregistrées. Cp. le § 18 de l'ordonnance du 11 février 1889 sur les marques de fabrique, p. 425.

---

## SAINT-MARIN (RÉPUBLIQUE DE)

---

### NOTICE.

La petite république de Saint-Marin, enclavée dans le royaume d'Italie, mesure 59 kil. c. de superficie, et compte 8,500 habitants. Elle a pour chef-lieu la ville du même nom, dont la population est d'environ 1000 âmes. La république jouit d'une complète autonomie, mais un traité de bon voisinage conclu avec l'Italie lui impose un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles se trouve celle de protéger les œuvres littéraires et artistiques. La propriété industrielle paraît avoir été oubliée dans ce traité. Mais il n'en sera plus de même dans peu de temps. Un nouvel acte, qui est en préparation, contient l'article suivant :

ARTICLE.... — La république, adhérant en outre pleinement aux dispositions législatives qui régissent la propriété industrielle en Italie, assume l'obligation d'empêcher sur son territoire toute usurpation relative à une invention ou à un modèle de fabrique, et toute contrefaçon de marques et signes distinctifs de fabrique et de commerce, lorsqu'ils ont été régulièrement enregistrés en Italie, et font l'objet d'un brevet ou d'un certificat.

Cette disposition a pour effet d'assimiler pratiquement le territoire de la république à celui du royaume en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle (1).

1) Nous devons ces renseignements à M. le professeur M. Amar, avocat à Turin, qui les a obtenus du ministère royal du Commerce.

---

# SERBIE

## NOTICE GÉNÉRALE.

La Serbie n'a pas encore une législation complète sur la propriété industrielle. Son gouvernement, après avoir pris part à l'élaboration de la convention d'Union de 1883, s'empressa de présenter aux Chambres des projets de lois destinés à assurer la protection des inventions, des dessins et des marques. Dès l'année 1884, il réussit à faire voter, et promulgua deux lois, datées du 30 mai-11 juin, qui ont rapport, l'une aux dessins et modèles, l'autre aux marques de fabrique. Une circulaire ministérielle du 25 mai 1885 en a complété les dispositions.

Mais le gouvernement serbe n'a pas encore pu faire voter son projet relatif aux brevets, présenté successivement à plusieurs législatures. Cette situation anormale ne lui a pas permis de constituer un service central complet de la propriété industrielle. Pour le moment, et à titre provisoire, les dépôts sont reçus et enregistrés par les greffes des tribunaux, et transmis au ministère du Commerce, où un fonctionnaire désigné à cet effet les centralise, dresse les registres et forme les collections ouvertes à l'examen du public.

Il est regrettable que l'Assemblée serbe n'ait pas cru devoir montrer autant de sollicitude que le gouvernement pour les inventeurs. Elle a su comprendre très vite l'intérêt qui lui commandait d'agir en faveur de ses fabricants de tissus et de ses producteurs agricoles, et aussi de ses consommateurs de produits importés. La question des brevets lui a paru beaucoup moins urgente. Il est cependant utile de la régler elle aussi et de mettre par là le royaume à la hauteur des engagements pris en 1883.

En ce qui concerne le nom commercial et les autres branches de la propriété industrielle, il n'existe pas non plus de dispositions spéciales. On doit s'en rapporter aux règles du droit commun, qui sont bien souvent insuffisantes pour répondre pleinement à des besoins aussi spéciaux.

# I. DESSINS ET MODÈLES

## DE FABRIQUE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 30 mai-11 juin 1884 pour la protection des dessins et modèles.

*Circulaire* ministérielle du 25 mai 1885 pour l'exécution de la loi précédente, p. 447.

### LOI POUR LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES.

(30 mai-11 juin 1884.)

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Est considérée comme dessin, dans le sens de la présente loi, toute forme pouvant servir de type et être donnée à un produit industriel quelconque.

On entend par modèle tout objet en relief représentant un produit industriel quelconque ou pouvant s'appliquer à un produit industriel.

Tous les dessins et modèles qui ont un caractère artistique, et généralement tous ceux qui font l'objet d'une protection spéciale, telle que celle accordée à la propriété littéraire et artistique, sont exclus de l'application de la présente loi, alors même qu'ils seraient destinés à la reproduction industrielle.

Les produits industriels protégés spécialement en raison de leur application technique, sont soumis aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 2. — Il ne pourra être accordé de droit exclusif à l'usage de dessins ou modèles contrefaits.

Les dessins et modèles de nature à porter atteinte à la morale ou à l'ordre public ne pourront pas bénéficier des dispositions de la présente loi.

ART. 3. — Quiconque aura produit, soit seul, soit avec l'aide d'un tiers, un dessin ou un modèle pour son compte personnel aura le droit exclusif de l'appliquer à des produits industriels pendant la durée et dans les conditions prévues par la présente loi.

Le droit précité pourra être transféré en tout ou en partie.

Le droit exclusif ne pourra être acquis pour un dessin ou modèle obtenu illégalement, soit à l'étranger, soit dans le pays.

ART. 4. — La durée maximum du droit exclusif à l'usage d'un dessin ou modèle est fixé à dix ans; cette durée prend cours à partir du jour où le dessin ou modèle a été enregistré.

## II. — DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES.

ART. 5. — Toute personne qui voudra bénéficier du droit exclusif à l'usage d'un dessin ou modèle est tenue de déposer ou faire enregistrer au tribunal trois exemplaires du dessin ou modèle en question, avant de mettre dans le commerce les produits auxquels il est appliqué.

Ces formalités devront avoir lieu au tribunal du chef-lieu du département où l'intéressé est domicilié, ou de celui où son établissement est situé.

Si le déposant habite Belgrade ou est sujet étranger, l'enregistrement aura lieu au tribunal de commerce de Belgrade.

Les dessins ou modèles peuvent être déposés et enregistrés sous paquet cacheté. Dans ce cas, le poids du paquet ne peut dépasser dix kilogrammes.

ART. 6. — Un procès-verbal dressé par un fonctionnaire spé-

cialement désigné à cet effet constatera le dépôt et l'enregistrement de tout dessin ou modèle.

Ledit procès-verbal indiquera :

- 1<sup>o</sup> Le numéro d'ordre du registre;
- 2<sup>o</sup> Le jour et l'heure du dépôt;
- 3<sup>o</sup> Le nom et la raison sociale du déposant, et son domicile;
- 4<sup>o</sup> La nature exacte de la marchandise à laquelle se rapporte le dessin ou le modèle.

Ce procès-verbal, après avoir été revêtu du sceau d'usage, sera signé par le déposant. Puis, il sera légalisé par le fonctionnaire précité, fixé sur l'échantillon ou le modèle, et remis aux archives.

Un registre spécial, indiquant les dessins et modèles, ainsi que les paquets déposés, sera mis à la disposition du public au greffe du tribunal. Les dessins et modèles seront également tenus à la disposition du public. Cette disposition ne s'applique pas aux paquets cachetés.

Le dépôt et l'enregistrement seront publiés dans le journal officiel par les soins du tribunal. Cette publication spécifiera si le dessin ou modèle a été ou non déposé sous pli cacheté.

ART. 7. — Les exemplaires des dessins ou modèles munis du sceau du tribunal où l'enregistrement a été effectué recevront la destination suivante :

- 1<sup>o</sup> Le premier exemplaire sera conservé aux archives du tribunal;
- 2<sup>o</sup> Le deuxième sera remis au déposant;
- 3<sup>o</sup> Le troisième sera envoyé au ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 8. — Lors du dépôt et de l'enregistrement d'un dessin ou modèle, il sera perçu une taxe en timbres, conformément au tarif suivant :

Usage exclusif pour une année	2 dinars (1);
»           »           »	2 ans   4   »

1) Le *dinar* (100 *paras*) vaut 1 franc.

Usage exclusif pour	3 ans	6 dinars.
» » »	4 »	8 »
» » »	5 »	10 »
» » »	6 »	12 »
» » »	7 »	14 »
» » »	8 »	16 »
» » »	9 »	18 »
» » »	10 »	20 »

ART. 9. — Il est loisible au déposant de faire enregistrer plusieurs dessins ou modèles en un seul paquet. Dans ce cas, la couverture du paquet devra indiquer exactement le nombre des dessins ou modèles qui y sont renfermés, ainsi que la taxe à payer pour chaque dessin ou modèle, la taxe étant due pour chaque objet déposé. Toute fausse indication faite dans le but de se soustraire au paiement de la taxe due, donnera lieu à une amende s'élevant au triple de la taxe à acquitter.

ART. 10. — La personne, au nom de laquelle le dessin ou modèle a été enregistré, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme propriétaire dudit dessin ou modèle.

ART. 11. — Quiconque aura, en vertu des dispositions de la présente loi, acquis le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, sera tenu d'exploiter son privilège dans le délai d'un an à dater du jour du dépôt, et d'appliquer le dessin ou modèle à des produits industriels, qu'il devra mettre dans le commerce.

Pendant le susdit délai d'un an, les paquets scellés contenant des dessins ou modèles ne seront pas ouverts.

A l'expiration de l'année, les paquets seront décachetés en présence de deux témoins.

Procès-verbal de cette formalité sera dressé, et le public sera admis à prendre connaissance du contenu desdits paquets.

ART. 12. — Au ministère de l'Agriculture et du Commerce, il sera ouvert au public une salle spéciale où il pourra examiner les dessins, les modèles et les paquets déposés. Un registre im-

primé, mis également à la disposition du public, contiendra les indications mentionnées à l'article 6.

ART. 13. — Pour s'assurer la reconnaissance de leurs droits, les intéressés sont tenus d'apposer, sur les produits industriels conformes aux dessins ou modèles qu'ils ont déposés, une marque spéciale indiquant, autant que possible, la date et la durée du privilège, ainsi que le nom de l'intéressé. En cas d'impossibilité, il suffira que cette marque figure sur les enveloppes qui renferment les produits industriels dont il s'agit.

### III. — DÉCHÉANCE DU DROIT EXCLUSIF A L'USAGE DES DESSINS ET MODÈLES.

ART. 14. — Les effets de l'enregistrement et du dépôt d'un dessin ou d'un modèle prennent fin dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Quand il est prouvé que le dessin ou modèle déposé a été exploité commercialement, dans le royaume ou à l'étranger, avant la date du dépôt ;

2<sup>o</sup> Quand il est prouvé, qu'avant la date du dépôt, le dessin ou le modèle a été livré à la publicité par la voie de la presse ;

3<sup>o</sup> Quand il est établi que le dessin ou modèle en question a été enregistré précédemment au nom d'un tiers ;

4<sup>o</sup> Quand il est établi que le propriétaire d'un dessin ou modèle a acquis son droit d'une façon illicite ;

5<sup>o</sup> Quand le dessin ou modèle a été enregistré contrairement aux dispositions de l'article 2.

ART. 15. — Il y a également déchéance du droit exclusif à l'usage d'un dessin ou modèle : 1<sup>o</sup> quand l'intéressé n'a pas exploité son privilège dans le délai d'un an à dater du jour du dépôt ; 2<sup>o</sup> quand le propriétaire d'un dessin ou modèle importe de l'étranger des produits industriels conformes au dessin ou modèle déposé.

### IV. — CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 16. — Sont considérés comme contraventions : le trans-

fert illicite d'un privilège, dans le sens de la présente loi, la contrefaçon d'un dessin ou modèle, enfin la vente de produits qui sont faits conformément au dessin ou modèle d'un tiers.

Dans l'une ou l'autre des contraventions susmentionnées, la partie lésée a le droit de demander que la vente des produits et l'usage des dessins ou modèles soient interdits. L'ayant droit peut aussi demander la destruction des outils et instruments qui ont servi à la contrefaçon.

Il sera statué conformément aux dispositions du code civil en ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts pour préjudice causé par la contrefaçon.

ART. 17. — Toute modification apportée à un dessin ou modèle, soit au point de vue des dimensions, soit au point de vue de la couleur, est considérée comme contrefaçon et interdite comme telle.

ART. 18. — Lorsqu'il y a intention frauduleuse, le contrevenant est passible d'une amende de 50 à 1000 dinars, sans préjudice des pénalités édictées par le code pénal.

ART. 19. — L'amende précitée sera portée au double en cas de récidive. En cas de deuxième récidive, le contrevenant sera passible, outre l'amende, d'un emprisonnement de 15 à 90 jours.

ART. 20. — Si, en cas de deuxième récidive, le tiers de la valeur des biens du contrevenant ne suffit pas pour payer l'amende, la contrainte par corps sera appliquée, à raison d'un jour de prison par 5 dinars d'amende.

ART. 21. — Il est loisible au tribunal de faire publier le jugement dans le journal officiel.

ART. 22. — Les pénalités édictées aux articles précédents peuvent aussi être appliquées à celui qui, contrairement aux dispositions de l'article 13, a apposé sur certains produits dans une intention frauduleuse, une marque imitant la marque d'un dessin ou modèle jouissant de la faveur du public.

## V. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET PROCÉDURE.

ART. 23. — Les tribunaux de première instance et le tribunal de commerce de Belgrade sont appelés à connaître des infractions à la présente loi.

ART. 24. — Ces tribunaux sont aussi compétents pour statuer sur l'expiration d'un privilège, sur la perte du droit exclusif, ainsi que sur l'enregistrement des dessins et modèles.

ART. 25. — Les contraventions prévues par la présente loi ne seront poursuivies par les autorités judiciaires que sur la plainte de la partie lésée. Par contre, les tribunaux poursuivront d'office quand les contraventions tomberont sous l'application du code pénal.

Si le demandeur se désiste de sa plainte avant le prononcé du jugement, les poursuites seront suspendues. Néanmoins, et nonobstant son désistement, le demandeur peut toujours intenter une action en dommages-intérêts.

ART. 26. — Le tribunal pourra, le cas échéant, demander communication des dessins et modèles, pour les faire examiner et comparer par des experts.

ART. 27. — Au cas où il serait nécessaire de procéder à l'ouverture de paquets cachetés, le propriétaire intéressé sera invité à assister à cette ouverture. En cas de refus de la part du propriétaire, cette formalité aura lieu en présence de deux témoins, et procès-verbal en sera dressé.

ART. 28. — Avant le prononcé du jugement, l'ayant-droit peut demander la confiscation des outils qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que celle des produits contrefaits (art. 13).

Le tribunal prononcera immédiatement la confiscation, s'il est établi que le dessin ou modèle en question a été déposé

conformément aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi.

En même temps, quand le tribunal aura prononcé la confiscation ou toute autre mesure conservatoire, l'autorité chargée de l'exécution du jugement demandera communication d'un exemplaire du dessin ou modèle déposé, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi.

ART. 29. — Si le jugement déclare qu'il a été porté atteinte au droit à l'usage exclusif du dessin ou modèle en cause, les produits confisqués resteront déposés sous scellés au greffe du tribunal pendant toute la durée du privilège, et ce aux frais du contrevenant, à moins qu'il n'intervienne un autre arrangement entre les deux parties.

ART. 30. — Si la non-culpabilité du défendeur est établie, et s'il est prouvé que l'accusation a été calomnieuse, le tribunal peut condamner le demandeur à une amende de 500 dinars, sans préjudice de l'action en réparation et en dommages-intérêts que peut intenter le défendeur.

ART. 31. — Il peut être recouru à la cour de cassation contre les jugements intervenus en l'application de la présente loi, dans les 15 jours qui suivent la signification desdits jugements.

ART. 32. — La taxe judiciaire à acquitter pour toute procédure portée devant les tribunaux en application de la présente loi est fixée à 30 dinars et payable après le prononcé du jugement.

## VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 33. — Il est entendu que la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits garantis par les traités internationaux aux étrangers avant la présente loi, relativement au droit de priorité pour le dépôt et l'enregistrement de leurs dessins et modèles.

Il en sera, au contraire, tenu particulièrement compte lors de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 34. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de sa promulgation (1).

1) V. ci-après, p. 447, la circulaire du 25 mai 1885, qui complète ces dispositions.

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 30 mai-11 juin 1884 pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

*Circulaire* ministérielle du 25 mai 1885 pour l'exécution de la loi précédente.

#### LOI POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

##### ET DE COMMERCE.

(30 mai-11 juin 1884).

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce, des produits ou objets similaires.

Ces signes peuvent être employés sous forme de marques proprement dites, de cachets, vignettes, reliefs, chiffres, inscriptions, figures spéciales, etc.

ART. 2. — Quiconque veut obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque est tenu de la faire enregistrer conformément aux prescriptions contenues sous le titre suivant.

ART. 3. — Personne ne peut bénéficier d'un droit exclusif sur une marque qui est d'un usage général dans le commerce ou qui consiste en une seule lettre, en un seul chiffre ou en un seul mot. La reproduction des armoiries de l'État comme marque de fabrique est interdite d'une manière générale. Les marques qui auraient un caractère immoral, ou qui seraient contraires à l'ordre public, ne peuvent être admises à l'enregistrement.

ART. 4. — Le droit exclusif acquis à l'usage d'une marque pour un produit quelconque ne peut être accordé à un tiers pour le même produit.

Les différends qui s'élèveraient à cet égard par suite de la similitude des produits seront réglés par le ministre du Commerce et de l'Agriculture, sur le préavis de la chambre de commerce de la localité où le différend s'est produit, s'il y en a une dans cette localité, sinon sur le préavis de la chambre de commerce de Belgrade.

ART. 5. — Une même personne peut demander l'enregistrement de plusieurs marques, à la condition qu'elles ne s'appliquent pas à des produits similaires.

ART. 6. — Tout fabricant, négociant ou agriculteur peut faire usage des marques enregistrées dans les localités où il exerce son industrie. Le ministre de l'Agriculture et du Commerce peut toutefois ordonner que certaines marques enregistrées soient apposées sur les objets auxquels elles sont destinées. Le ministre peut aussi ordonner que, pour certains objets, les marques soient enregistrées et apposées sur lesdits objets.

ART. 7. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque est lié à l'entreprise en vue de laquelle cette marque a été obtenue. En conséquence, le droit précité prend fin avec l'entreprise ou peut être transmis avec elle à un tiers. Dans ce cas, le nouveau titulaire est tenu de faire enregistrer la marque en son nom dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas, il est déchu de son droit, à moins que l'entreprise n'ait passé par succession à une veuve ou à un mineur, héritiers du propriétaire de la mar-

que, ou qu'elle soit administrée pour le compte de la succession de l'ayant droit.

ART. 8. — L'usage et la contrefaçon de toute marque, dont l'usage exclusif est acquis à un tiers, sont prohibés.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'usage des marques appliquées sur les bandes, sur les tonneaux, etc.

ART. 10. — La présente loi ne modifie pas les dispositions légales visant certaines marchandises déterminées, et notamment celles qui ont trait au contrôle de l'or et de l'argent.

## TITRE II

### ENREGISTREMENT.

ART. 11. — Quiconque veut obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque est tenu de déposer trois exemplaires de cette marque au tribunal départemental de la localité où il est établi. Si l'intéressé est établi à Belgrade ou s'il est étranger, l'enregistrement a lieu au tribunal de commerce de Belgrade. Dans l'un et l'autre cas, l'intéressé doit joindre au dépôt une liste exacte des marchandises auxquelles la marque est destinée.

Si les marques sont destinées à des objets de métal, de terre, de verre, etc., des échantillons de ces objets, munis des dites marques, devront également être déposés.

Les marques et échantillons devront être déposés dans la dimension qu'ils ont dans le commerce.

De même, l'usage d'une marque ne sera accordée que dans la dimension en laquelle elle a été enregistrée.

ART. 12. — Pour chaque exemplaire d'une marque déposée, l'agent préposé à l'enregistrement indiquera :

- a) Le numéro d'ordre de l'enregistrement ;
- b) Le jour et l'heure du dépôt ;

c) Le nom de la personne au nom de laquelle la marque est enregistrée ;

d) La nature de la marchandise à laquelle la marque est destinée.

Toutes ces indications devront être contresignées par ledit agent et revêtues du sceau de l'État.

Les registres où sont consignés les dépôts des marques seront tenus à la disposition du public dans une des salles du tribunal du lieu d'enregistrement.

L'annonce légale constatant les droits acquis à l'usage exclusif d'une marque se fera par la voie des journaux.

ART. 13. — Des marques enregistrées conformément aux dispositions de l'article 11, un exemplaire reste déposé au tribunal, un autre exemplaire est remis à l'intéressé, et le troisième est déposé, avec l'échantillon, au ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 14. — Toute demande d'enregistrement d'une marque est soumise à une taxe de 20 dinars en timbres, lesquels doivent être apposés sur la demande même.

ART. 15. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque est accordé pour une durée de 10 ans à dater du jour de l'enregistrement.

A l'expiration du terme précité, l'intéressé peut obtenir la prolongation de son privilège. Pour cet effet, il est tenu de renouveler les formalités de l'enregistrement et de payer de nouveau le montant de la taxe prescrite, faute de quoi il est déchu de son droit.

ART. 16. — Au ministère de l'Agriculture et du Commerce, il sera tenu un registre où les marques seront inscrites, classées par nature de produit et d'après leur date d'enregistrement. Aux marques seront joints, selon le cas, les échantillons s'y rapportant, ainsi qu'il est dit dans l'article 11.

Ledit registre, ainsi que les catalogues alphabétiques et les échantillons, seront mis à la disposition du public.

ART. 17. — L'intéressé jouit du droit exclusif à l'usage de sa marque à partir du jour de l'enregistrement.

Au cas où plusieurs intéressés seraient en instance, auprès d'un même tribunal ou auprès de tribunaux différents, pour obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque identique, le droit de priorité est acquis à l'intéressé qui, le premier, aura effectué le dépôt.

ART. 18. — Lorsque le droit à l'usage exclusif d'une marque a été transféré à un tiers, le nouvel intéressé est tenu de prouver que les droits résultant du transfert lui sont réellement acquis.

Le transfert est soumis à la même taxe que l'enregistrement.

ART. 19. — L'annulation d'une marque de fabrique peut être prononcée par le tribunal départemental, et, à Belgrade, par le tribunal de commerce de cette ville.

L'annulation est prononcée par voie de décision judiciaire, Il est pris note de l'annulation dans le registre d'inscription des marques.

L'annulation d'une marque est annoncée par voie d'insertion judiciaire dans le journal officiel.

L'annulation d'une marque est prononcée :

- a) En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2;
- b) En vertu d'une décision judiciaire rendue dans un procès ou une contestation relatifs à une marque;
- c) Pour non-renouvellement des formalités d'enregistrement (article 15).

Dans ce cas une taxe de 20 dinars est payée par la partie reconnue coupable.

### TITRE III

#### CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 20. — Toute atteinte portée au droit exclusif à l'usage d'une marque, soit par usage illicite, soit par contrefaçon, donne à l'intéressé lésé le droit de requérir l'interdiction de la

marque frauduleusement employée, et son enlèvement des marchandises sur lesquelles elle est apposée.

L'intéressé peut, en outre, requérir la saisie et la destruction non seulement des marques, mais encore des instruments et outils qui ont servi à leur fabrication.

Les tribunaux fixeront, conformément aux dispositions du code civil, le chiffre des dommages-intérêts à payer à l'intéressé, pour le préjudice qui lui a été causé.

L'ayant droit peut, au lieu de dommages-intérêts, demander que le contrevenant soit condamné à une amende de 50 à 300 dinars à son profit. Le tribunal peut faire droit aux conclusions du demandeur, et lui attribuer le montant de l'amende précitée, à titre de dommages-intérêts. Ces dispositions peuvent être appliquées sans préjudice des pénalités édictées aux articles 23, 24 et 25 de la présente loi.

ART. 21. — La contrefaçon est établie quand il est constaté par des experts qu'elle existe aux termes de la présente loi.

ART. 22. — Les dispositions de l'article 20 s'appliquent également :

a) A ceux qui emploient d'une façon illicite le nom, la raison sociale ou l'enseigne d'un tiers, ou qui imitent son nom et ses marques, pour en munir des produits destinés à la vente, et qui le font soit en les apposant sur la marque ou le produit lui-même, soit en les faisant figurer dans leurs réclames, leurs annonces, ou dans toute autre publication.

Quant aux additions telles que : « au lieu de », « d'après le système de », « dit ou dite », ajoutées aux firmes, noms, etc., dans le but de tromper le public sur la provenance de la marchandise, elles ne sauraient aucunement atténuer l'intention frauduleuse ;

b) A ceux qui, détenant en vente des marchandises revêtues de marques contrefaites ou illicitement employées, refusent de communiquer à l'intéressé le nom du vendeur, ou de lui faire

connaître la provenance de la marchandise, ainsi que l'époque et le lieu où la vente a été effectuée.

ART. 23. — Sont prohibés l'entrée, le transit et le dépôt en Serbie de toute marchandise portant illicitement la marque d'un négociant, agriculteur, etc., serbe, ou en général une marque désignant ladite marchandise, comme étant de provenance serbe. La saisie de toute marchandise de cette nature aura lieu à la requête soit des autorités locales, soit de la partie intéressée. La saisie sera maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard par les autorités judiciaires.

ART. 24. — Si l'intention frauduleuse est établie, le délinquant sera passible d'une amende de 50 à 500 dinars au profit du Trésor, et cela sans préjudice des pénalités édictées par le code pénal et par l'article 20 de la présente loi.

ART. 25. — En cas de récidive, l'amende est doublée.

En cas de deuxième récidive, le délinquant sera passible, en outre, d'un emprisonnement de 15 à 60 jours. Son établissement, magasin, etc., pourra aussi être fermé pour une durée de trois à six mois.

Il y aura lieu d'appliquer la contrainte par corps, dans le cas où le tiers de la valeur des biens du délinquant ne suffirait pas à acquitter le montant de l'amende encourue.

La contrainte par corps sera calculée à raison d'un jour de prison pour 5 dinars d'amende.

ART. 26. — Le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement rendu contre le délinquant, aux frais de ce dernier.

L'insertion du jugement sera de droit en cas de récidive.

ART. 27. — Si le défendeur est reconnu non coupable, et acquitté, et qu'en même temps il soit déclaré que la plainte a un caractère malicieux, le tribunal peut, à la demande du défendeur, condamner le plaignant à lui payer des dommages-intérêts, conformément à l'article 20 de la présente loi.

Les contraventions aux dispositions de l'article 5 donneront lieu à une amende de 5 à 200 dinars, et à un emprisonnement

de 1 à 40 jours. Les peines ci-dessus seront prononcées par le tribunal.

ART. 28. — Pour toutes les contraventions visées par la présente loi, la partie condamnée est tenue d'acquitter une taxe de 30 dinars en timbres, après le prononcé du jugement.

## TITRE IV

### TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET PROCÉDURE.

ART. 29. — Les tribunaux de première instance, ou le tribunal de commerce de Belgrade, sont compétents pour connaître des actions intentées conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 30. — La partie intéressée peut se pourvoir devant la Cour de cassation dans un délai de 15 jours.

ART. 31. — Les actions intentées conformément aux dispositions de la présente loi sont arrêtées par le désistement de la partie demanderesse. Dans ce cas, la taxe à payer n'est que de la moitié de la taxe prévue.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 32. — Les personnes qui sont déjà propriétaires d'une marque, peuvent obtenir le droit exclusif à son usage, en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

ART. 33. — Il est accordé aux personnes précitées (art. 32) un délai d'un an à dater du jour de la promulgation de la présente loi, pour faire opérer l'enregistrement de leurs marques. Ces personnes bénéficieront d'un droit de priorité sur les personnes déjà en instance, mais qui n'auraient pas fait usage desdites marques avant la mise en vigueur de la présente loi.

Si ces marques n'ont pas été enregistrées dans le délai pré-

cité, il sera procédé à leur annulation, ainsi qu'il est dit à l'article 19.

ART. 34. — Si, avant la promulgation de la présente loi, plusieurs intéressés possèdent une marque identique, le droit de priorité pour l'usage de cette marque sera accordé à l'intéressé qui aura, le premier, accompli les formalités de l'enregistrement dans le délai indiqué à l'article 33, et qui fournira la preuve qu'il a fait usage de la marque en cause antérieurement à ses concurrents.

A défaut de preuves suffisantes dans le sens indiqué plus haut, il sera procédé à un tirage au sort.

Ce tirage sera exécuté par le comité local des négociants et des industriels, ou s'il n'en existe pas, par celui de Belgrade.

ART. 35. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient porter atteinte aux droits que les traités internationaux garantissent aux intéressés ressortissants aux parties contractantes, en vue de leur assurer la priorité pour l'exercice de leurs droits.

Il sera tenu spécialement compte de ces droits lors de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 36. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour où elle aura été signée par Sa Majesté le Roi, et promulguée.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI  
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, AINSI QUE  
CELLE DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES.

(25 mai 1885.)

ARTICLE PREMIER. — Les négociants, fabricants ou agriculteurs qui veulent opérer le dépôt de leurs dessins et modèles ou de leurs marques de fabrique et de commerce sont tenus

d'effectuer ce dépôt au tribunal de commerce de Belgrade, ou aux tribunaux départementaux.

ART. 2. — Ce dépôt devrait être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs. Dans ce dernier cas, la procuration devra être dûment légalisée, et une copie devra en être remise au tribunal.

ART. 3. — Un greffier du tribunal sera préposé à la réception des dessins et modèles, lesquels pourront être remis par le déposant sous enveloppe ou à découvert. Dans le premier cas, le poids de l'enveloppe ne pourra excéder dix kilogrammes. Le greffier pourra également recevoir le dépôt des marques de fabrique et de commerce, en se conformant aux dispositions qui suivent :

Le greffier est tenu de remplir au préalable toutes les rubriques du registre *ad hoc*, puis de dresser un procès-verbal indiquant :

- 1<sup>o</sup> Le numéro d'ordre du dépôt ;
- 2<sup>o</sup> Le jour et l'heure du dépôt ;
- 3<sup>o</sup> Le nom ou la firme, ainsi que le domicile du déposant ;
- 4<sup>o</sup> La nature de la marchandise en vue de laquelle le dépôt a été fait.

Ledit procès-verbal sera apposé sur l'objet du dépôt et conservé aux archives, après avoir été dûment légalisé par le greffier et signé par l'intéressé.

Le deuxième exemplaire de l'objet du dépôt sera remis à l'intéressé ; le troisième sera envoyé au ministère du Commerce et de l'Agriculture.

Il sera délivré au déposant, sur sa demande, un certificat constatant le dépôt, dûment légalisé par ledit greffier.

ART. 4. — Les registres susmentionnés, ainsi que les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles, seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance. Les modèles déposés sous enveloppes cachetées

sont exceptés de cette disposition (voir article 11, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des dessins et modèles).

ART. 5. — Un fonctionnaire du ministère du Commerce et de l'Agriculture sera chargé de tenir un registre spécial pour les marques de fabrique et de commerce, ainsi que pour les dessins et modèles, conformément à l'article 12 de la loi sur les dessins et modèles, et à l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

ART. 6. — Le registre susmentionné (art. 5), ainsi que les marques de commerce et les dessins et modèles, seront tenus à la disposition du public.

ART. 7. — A la fin de chaque année, il sera dressé, au ministère du Commerce et de l'Agriculture, un catalogue alphabétique et un tableau statistique des marques de fabrique et de commerce ainsi que des dessins et modèles déposés en Serbie. Ces documents seront publiés dans le Journal officiel.

# SUÈDE

---

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. le comte HUGO HAMILTON, Directeur du Bureau des brevets,  
à Stockholm, et M. NILS RAHM, attaché au même Bureau (1).

*Brevets d'invention.* — L'origine des brevets d'invention peut être cherchée en Suède, comme dans plusieurs autres pays, dans les privilèges exclusifs (*privilegia exclusiva*) que le gouvernement accordait d'ancienne date, à titre de récompense et d'encouragement, soit à l'auteur d'une invention utile à l'industrie nationale, soit à l'organisateur d'une industrie qui n'avait pas encore été exploitée dans le pays. Il n'existait alors, en Suède pas plus qu'ailleurs, aucun droit à la protection d'une invention; l'inventeur dépendait totalement de la bienveillance ou de l'arbitraire des autorités. Pendant la dernière moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le gouvernement remplaça en général les privilèges exclusifs par des primes.

Il fut présenté à la Diète de 1809 une motion proposant l'organisation d'un système de privilèges en faveur des inventions nouvelles, et les années suivantes cette question fut l'objet de l'attention tant de la Diète que du gouvernement. Le 28 avril 1819 fut enfin promulguée une ordonnance royale concernant les *privilegia exclusiva*; ce fut la première loi suédoise sur les brevets d'invention.

Aux termes de cette ordonnance, un privilège, — la dénomination de brevet ne s'y trouve nulle part, — pouvait être accordé aux auteurs ou aux premiers introducteurs dans le pays d'une invention nouvelle. Les étrangers ne paraissent pas avoir été admis au bénéfice de ce privilège. La

1) M. J.-H. Kramer, consul de Suisse, à Stockholm, a bien voulu réviser les traductions.

nouveauté de l'invention était soumise à l'examen du Collège de commerce. La durée du privilège variait suivant la nature de l'invention, mais était de quinze ans au maximum. La lettre patente de privilège était publiée dans le journal des annonces officielles (il était interdit de publier la description même), et chacun avait le droit de faire opposition dans un délai déterminé, passé lequel le privilège devenait inattaquable. L'invention devait aussi être exploitée dans un certain délai, sous peine de déchéance du privilège ou de son octroi à un autre.

Plusieurs raisons, mais peut-être principalement le droit d'examen préalable du Collège de commerce, donnèrent bientôt lieu à des mécontentements contre la nouvelle ordonnance, et sur les instances réitérées de la Diète, il fut promulgué, le 13 décembre 1834, une nouvelle loi sur la matière.

La dénomination de *privilegium* fut alors remplacée par celle de *patent*. La patente devait être délivrée par le Collège de commerce, sans examen préalable de la nouveauté de l'invention. Aux termes de cette loi, le propriétaire de la patente ou brevet était tenu de publier la description dans le journal des annonces officielles ; pendant un certain délai, le brevet pouvait être attaqué auprès du Collège de commerce, ou le différend était vidé par des arbitres au choix des parties. Passé ce délai, le brevet devenait inattaquable.

La loi de 1834 sur les brevets d'invention autorisait la délivrance de brevets aux étrangers, mais ceux-ci devaient établir leur domicile en Suède dans le délai d'une année, ou transférer le brevet à des sujets suédois.

Le 19 août 1856 fut publiée une nouvelle loi, d'après laquelle un étranger pouvait désormais devenir propriétaire d'un brevet d'invention, à la condition de se faire représenter par un mandataire domicilié en Suède ; de plus, le brevet pouvait être attaqué devant les tribunaux ordinaires sans aucune limite de temps.

Entre 1865 et 1875, l'activité industrielle de la Suède prit un développement rapide, et les inventeurs recoururent de plus en plus à la protection légale. On ressentit alors davantage les défauts et les lacunes du service des brevets. Le 11 mai 1877, le gouvernement nomma une commission appelée à étudier la question, tant au point de vue des avantages fournis par les brevets d'invention qu'à celui de la protection des marques de fabrique et de commerce et de celle des dessins et des modèles. Cette commission déposa le 6 novembre 1878 son rapport sur les matières précitées. Le projet concernant les brevets d'invention subit des remaniements assez grands avant d'être soumis à la représentation nationale. La Diète de 1884 ayant enfin voté le projet gouvernemental, il fut promulgué le 16 mai 1884. La loi suédoise de 1884 sur les brevets d'invention a été modifiée par les ordonnances royales du 12 juin 1891, du 14 avril 1893 et du 26 mars 1897. La première a précisé la portée de l'article 22, dont la teneur avait permis des abus. La seconde modification réduisit la taxe de dépôt de la demande de brevet de 50 à 20 couronnes.

Enfin, la loi du 26 mars 1897 a fait subir aux articles 3 et 25 des modifications très importantes dans le but de remédier aux différences entre la loi suédoise et la Convention du 20 mars 1883. A côté du droit de priorité, fixé par la Convention à sept mois au plus à partir du jour du dépôt, l'art. 25 modifié admet, au choix de l'intéressé, à peu près le même mode de calcul de la priorité que celui qui a été adopté dans les conventions conclues par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse. On peut prévoir de nouvelles et prochaines mesures en faveur des inventeurs, la Diète de 1896 ayant demandé au gouvernement la modification de l'article 15 de la loi sur les brevets, en vue de remplacer le système de l'obligation d'exploiter l'invention par celui de la licence. La Diète a demandé en outre en 1897 qu'il fût procédé à l'étude d'une autre question, celle de savoir s'il y aurait opportunité pour l'activité industrielle du pays à ce que le propriétaire d'un brevet exploitant légalement dans un pays étranger une invention brevetée, soit considéré, sous la condition de réciprocité, comme remplissant aussi les exigences de la loi suédoise. Ces questions sont en ce moment-ci l'objet de l'examen du gouvernement.

*Dessins et modèles.* — Les dessins et les modèles sont encore privés en Suède de la protection de la loi.

La commission nommée par le gouvernement le 11 mai 1877 avait aussi reçu mission d'élaborer un projet de loi visant une protection effective contre la reproduction des dessins et des modèles. Il fut élaboré sur la matière un projet de loi destiné à être soumis à la Diète. On estima toutefois qu'avant de le faire, il y avait lieu de fournir l'occasion de se prononcer aux représentants des industries qui paraissaient devoir tomber plus particulièrement sous le régime de la loi. Plusieurs industries, et spécialement celles des produits textiles et céramiques, se montrèrent nettement opposées à une protection quelconque des dessins et des modèles. On jugea alors qu'il ne serait pas opportun de s'engager, contre les vœux des industriels, dans une voie dont il était impossible de prévoir l'issue pour l'industrie nationale, et la question fut ajournée.

On constata cependant bientôt que cette résistance contre la protection des dessins et des modèles n'était nullement unanime. Les représentants de l'une des industries les plus importantes de la Suède, celle des métaux, s'adressèrent bientôt au gouvernement en lui demandant de reprendre la question. Le gouvernement fit élaborer en conséquence un nouveau projet de loi, destiné à ne protéger qu'une seule branche, savoir celle de l'industrie des métaux. Il fut soumis à la Diète de 1887, mais ne put recevoir un examen définitif avant la clôture, et quand elle se réunit de nouveau, le projet ne fut pas représenté, par la raison que l'examen préliminaire ne lui avait pas été favorable.

Depuis cette époque, la question a été soumise deux fois à la Diète par des motions émanant de ses membres, mais elles ont été repoussées par

l'influence de l'industrie textile et de l'industrie céramique dans la première chambre.

L'industrie des métaux, où l'on comprend l'utilité de la protection des dessins et des modèles, n'a toutefois pas admis cette solution négative. Lors d'une réunion à Stockholm, en 1895, de membres de cette industrie et de l'industrie domestique perfectionnée (*slöjd*), le besoin de la protection des dessins et des modèles fut l'une des matières soumises à la discussion, et l'on résolut à l'unanimité de demander au gouvernement la protection des dessins et des modèles pour l'industrie des métaux, mais de préférence pour l'industrie en général.

Cette demande a été favorablement accueillie par le gouvernement, qui n'a cependant pas cru pouvoir aller plus loin que le projet de 1887, savoir l'application de la protection des dessins et des modèles exclusivement aux industries des métaux. Il a été présenté dans ce but, à la Diète de 1897, un projet qui n'a toutefois pas reçu son approbation. Comme il a néanmoins été adopté sans scrutin par la deuxième chambre, et que la première ne l'a rejeté qu'à quelques voix de majorité, il y a toute raison de penser qu'il sera soumis de nouveau à une prochaine Diète, et qu'il y aura plus de succès.

*Marques de fabrique.* — On rencontre, dans les lois en vigueur à des époques déjà anciennes sur les maîtrises, les corporations, les fabriques et métiers, de nombreuses dispositions concernant l'application d'empreintes et de marques sur les marchandises. La plupart de ces lois industrielles ayant été successivement abrogées, une ordonnance royale du 13 juin 1862 conféra aux fabricants ou aux chefs de métier qui le jugeraient convenable, la faculté d'appliquer sur leurs produits des empreintes ou des marques particulières, et de publier la forme et la nature de ces marques. Les lois spéciales relatives aux marques de contrôle et de fabrication des ouvrages d'or, d'argent et d'étain, restaient en vigueur ainsi que celle du 12 janvier 1855 sur le poinçonnage des articles de fer et d'acier (1).

A tous autres égards, la législation suédoise sur les marques de fabrique se réduisait, avant la promulgation de la loi actuelle concernant ces marques, à quelques paragraphes du code pénal, d'après lesquels, dans certains cas, l'application abusive, sur une marchandise mise en vente, d'une marque de fabrique autre que celle du vrai fabricant, pouvait entraîner des amendes et même l'emprisonnement si l'infraction revêtait un caractère de gravité plus accentué.

La protection assurée aux industriels par l'ordonnance de 1862 et par les dispositions du code pénal laissait néanmoins beaucoup à désirer. Par le développement de l'industrie et l'extension du rayon de vente de ses produits, les inconvénients de ce défaut de protection des marques de

1) Révisée en 1884.

fabrique devinrent de plus en plus sensibles. La commission de 1877, mentionnée plus haut, fut aussi chargée de la rédaction d'un projet de loi ayant pour objet d'assurer une protection effective contre l'emploi illicite des marques de marchandises et des estampilles de fabrique. Le projet élaboré par la commission ne donna aucun résultat, vu que la question était entrée auparavant dans une nouvelle phase. Sur l'initiative de la Diète de Suède, on avait commencé un travail commun de législation dans les trois pays du Nord, afin de réaliser, dans la mesure du possible, une conformité plus ou moins complète entre les lois correspondantes de la Suède, de la Norvège et du Danemark, travail qui avait déjà abouti à la rédaction de lois identiques quant aux lettres de change. Sur la demande du gouvernement suédois, il fut nommé une commission commune qui rédigea un projet de loi uniforme sur les marques de fabrique pour les trois pays. Après quelques légères modifications partielles, le projet suédois, adopté par la Diète de 1884, entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1885. Il a subi des modifications par la loi du 5 mars 1897, dont le but principal est d'assurer la protection à certaines marques de fantaisie ou composées de mots, qui ne pouvaient être enregistrées auparavant en Suède que par les citoyens de pays étrangers en vertu de conventions existantes.

*Nom commercial.* — La législation suédoise en vigueur sur le nom commercial ou la « firme », doit également son origine à la collaboration des trois royaumes scandinaves. Les gouvernements de Suède, de Norvège et de Danemark confièrent, en 1881, à une commission commune la rédaction de projets de lois concernant le registre de commerce, le nom commercial et la procuration. Ces projets, qui sont conformes sur tous les points essentiels, furent adoptés par les Parlements de Suède en 1887, de Danemark en 1889 et de Norvège en 1890.

La loi suédoise, promulguée le 13 juillet 1887, a été modifiée depuis lors à certains égards par une loi du 28 juin 1895, en connexion avec une législation complexe, inaugurée la même année en Suède sur les sociétés commerciales et industrielles (*bolag*). Ce dernier travail législatif, qui touche dans certains cas à la question du nom commercial, comprend entre autres la loi sur les sociétés anonymes (*aktiebolag*) et celle concernant les associations (*föreningar*) fondées dans un but économique toutes deux du 28 juin 1895. D'après les lois actuelles, la déclaration du nom commercial doit être effectuée par les particuliers et les sociétés en nom collectif au registre du commerce (*handelsregistret*), par les associations fondées dans des buts économiques au registre des associations (*föreningsregistret*) et par les sociétés anonymes au registre des sociétés anonymes (*aktiebolagsregistret*). Le registre du commerce et celui des associations sont tenus dans les villes par le conseil échevinal (*Magistrat*), et pour les campagnes par l'autorité préfectorale (*Konungens Befallningshafvande*). Le registre des sociétés anonymes est confié, pour la totalité

du pays, au Bureau des brevets et de l'enregistrement à Stockholm, qui publie deux fois par mois une collection de toutes les déclarations faites tant au registre des sociétés mentionnées qu'à ceux du commerce et des associations. Pour tous les renseignements ultérieurs à ces divers égards, voir les notes.

*Concurrence déloyale ; emploi de fausses indications de provenance.* — Il n'existait pas de législation à ce sujet avant la promulgation de l'ordonnance royale du 9 novembre 1888, portant défense d'introduire dans le pays des marchandises munies d'une fausse indication de provenance. Cette ordonnance était principalement motivée par l'importation grandissante de marchandises en métal qui, quoique venant de l'étranger, étaient munies de marques d'origine donnant à croire qu'elles avaient été fabriquées en Suède et par des industriels suédois. Les plaintes réitérées qui se produisirent engagèrent enfin le gouvernement à essayer de réprimer cet abus par la promulgation de l'ordonnance précitée. Elle ne concerne toutefois pas uniquement les produits en métal, mais vise les marchandises de toute espèce. L'ordonnance du 9 novembre 1888 n'a pas contribué dans la mesure espérée à la répression de la concurrence déloyale, à cause de l'interprétation libérale que les tribunaux ont donné au dernier alinéa du paragraphe 2 de son article 1<sup>er</sup>, et au fait qu'elle n'est applicable qu'aux marchandises en voie d'être importées en Suède, et non à celles déjà importées ou fabriquées dans le pays.

---

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* royale du 16 mai 1884, concernant les brevets d'invention, modifiée par les ordonnances royales des 12 juin 1891 et 14 avril 1893, et par la loi du 26 mars 1897.

*Décret* royal du 31 décembre 1895 concernant les pièces à déposer en matière de brevets d'invention.

*Ordonnance* royale du 26 juin 1885 concernant l'application de la Convention du 20 mars 1883.

*Instruction* royale du 29 novembre 1895 pour le Bureau des brevets et de l'enregistrement.

## ORDONNANCE ROYALE SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(16 mai 1884.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il peut être, aux conditions énoncées ci-après, accordé des brevets d'invention pour des inventions nouvelles concernant des produits industriels ou des procédés spéciaux de fabrication (1).

Seul l'inventeur, suédois ou étranger, aura droit à la délivrance d'un brevet (2).

1) L'Administration n'a pas considéré cette disposition comme faisant obstacle à la délivrance d'un brevet : pour la protection des bois contre la putréfaction, par l'imprégnation; pour un procédé de fixation du placage sur des surfaces plâtrées; pour un procédé de renouvellement des broderies; pour un procédé de production de la vapeur à haute tension; pour un procédé

d'aiguisage des lames de couteau; pour un procédé de triage du bois coupé pour la fabrication de la cellulose; pour un procédé de séchage des bois, etc.

2) Cette disposition ne confère pas à l'Administration compétence pour examiner si l'auteur d'une demande de brevet est l'inventeur ou l'ayant-droit de l'inventeur réel. L'auteur de la demande est tenu, il est vrai,

ART. 2. — Il ne sera pas délivré de brevet pour les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne pourra être délivré pour le produit lui-même, mais seulement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

ART. 3. — L'invention n'est pas réputée nouvelle : si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou si l'exploitation en a été exercée d'une manière suffisamment patente, pour qu'une personne experte dans la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens ; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon précitée.

Quand l'invention a figuré dans une exposition internationale, cette circonstance qu'elle a été connue à cette époque, ou postérieurement, par une description imprimée ou par le fait de l'exploitation, ne mettra pas obstacle à la délivrance d'un brevet d'invention, si la demande de brevet est déposée dans les six mois <sup>(1)</sup> qui suivent l'exhibition de l'invention <sup>(2)</sup>.

d'indiquer s'il est l'inventeur ou non, et, dans ce dernier cas, il doit présenter l'acte constatant qu'il a acquis l'invention de celui qui est indiqué comme l'inventeur (comp. article 4, al. 2, et le décret ci-après du 31 décembre 1895, article 2, al. 2, et article 4), mais l'administration ne peut pas, même en cas d'opposition (article 7), entrer dans l'examen de l'exactitude des déclarations fournies, et elle est tenue, en cas de litige, d'accorder le brevet au premier déposant (cp. article 9). Ce n'est qu'après la délivrance du brevet que l'affaire peut être déférée aux tribunaux, les conclusions du demandeur ne pouvant porter du reste que sur l'annulation du

brevet accordé (cp. les art. 18 et 20).

<sup>1)</sup> Il est résulté assez fréquemment des malentendus et des complications du fait qu'en Suède on a toujours pris pour base, dans la pratique, le mois de 30 jours pour le calcul du délai dans lequel doivent être prises certaines mesures prescrites par l'ordonnance sur les brevets d'invention et par la loi sur les marques de fabrique. Le gouvernement a soumis à la Diète, qui vient de l'adopter, un projet d'après lequel les délais indiqués en mois dans les deux actes législatifs, seront calculés par mois astronomiques. Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

<sup>2)</sup> Ainsi modifié par la loi du 26

ART. 4. — *Alinéa 1<sup>er</sup>*. Quiconque désirera obtenir un brevet d'invention, remettra directement à l'autorité compétente (1), ou lui transmettra par lettre affranchie, une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

une description en duplicata de l'invention ;

les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, également en deux exemplaires ;

enfin, s'il y a lieu, des modèles, des échantillons ou autres objets analogues.

La demande devra contenir le nom, la profession et l'adresse postale du déposant, ainsi que le titre de l'invention.

La description sera assez claire et assez complète pour qu'un homme du métier soit à même d'exploiter l'invention à l'aide de ladite description. Il y sera énoncé en termes précis ce que le déposant considère comme étant nouveau dans son invention.

Si le déposant réside hors du pays, il joindra à sa demande des pleins-pouvoirs autorisant un mandataire domicilié en Suède à le représenter dans tout ce qui concerne le brevet.

Si l'on désire faire breveter plusieurs inventions (2), il sera fait une demande spéciale avec pièces à l'appui pour chaque invention séparée (3).

*Alinéa 2*. Si le déposant désigne une autre personne comme

mars 1897, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

1) L'administration chargée de la délivrance des brevets est le *Bureau royal des brevets et de l'enregistrement*. (V. l'Instruction du 29 novembre 1895, ci-après.)

2) Quand l'administration a déclaré qu'une demande de brevet vise plusieurs inventions qui ne doivent pas entrer dans le même brevet, le déposant peut, d'après la pratique suivie, limiter la demande originale à l'une des inventions visées, et déposer, pour les autres inventions, de

nouvelles demandes qui, au point de vue de la priorité, comptent à partir du jour du dépôt de la première demande, à la condition, d'un côté, que le déposant en exprime spécialement le désir dans les nouvelles demandes, et de l'autre, que toutes ces nouvelles demandes parviennent au Bureau des brevets au plus tard avec la réponse limitant la première demande à une seule invention.

3) V. ci-après le *décret royal du 31 décembre 1895 sur les pièces à déposer dans les affaires de brevets d'invention*.

étant l'inventeur, il devra produire un acte prouvant qu'il est l'ayant-droit de celui-ci (1).

*Alinéa 3.* Le déposant joindra en outre à sa demande la taxe de vingt couronnes (2) prescrite par l'article 11 (3).

ART. 5. — Dans le cas où l'autorité compétente constaterait que le déposant n'a pas rempli les prescriptions énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 4, elle tiendra à sa disposition un avis lui donnant connaissance de ce fait, ou si elle possède l'adresse complète du déposant, elle lui transmettra cet avis par la poste (4).

Si le déposant ne complète pas sa demande dans un certain délai fixé par l'autorité compétente, la demande de brevet sera considérée comme retirée.

ART. 6. — L'autorité compétente rejettera immédiatement la demande dans les cas suivants :

Si l'objet de l'invention n'est pas de nature à être breveté ;

Si, selon toute évidence, l'invention n'est pas nouvelle ;

Si le demandeur, ayant désigné une autre personne comme inventeur, n'a pas fourni la preuve qu'il est l'ayant-droit de cette personne ;

Enfin, s'il a négligé de joindre à la demande la taxe mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 4.

Avis de cette résolution, avec les motifs à l'appui, sera com-

1) Si la pièce à produire au Bureau des brevets, en conformité des prescriptions de l'article 4, alinéa 2, et de celles de l'article 12 (voir plus loin) de l'ordonnance sur les brevets d'invention, est dressée à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou, à défaut, par l'autorité publique étrangère compétente pour délivrer une attestation pareille. *Décret royal du 31 décembre 1895, sur les pièces à déposer dans les affaires de brevets d'invention, article 4.*

2) 28 francs.

3) Cet article a été ainsi établi par l'ordonnance royale du 14 avril 1893.

4) En ce qui concerne l'expédition des attestations écrites et des avis mentionnés dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et la loi sur les marques de fabrique et de commerce, l'avis de ladite expédition sera affiché au Bureau des brevets dans le cas où le déposant n'aurait pas donné d'adresse postale complète. Voir ci-après l'*Instruction royale pour le Bureau des brevets*, art. 28.

muniqué par écrit au déposant, de la manière prescrite par l'article 5.

ART. 7. — Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et s'il n'y a pas eu rejet immédiat de ladite demande pour les raisons énoncées à l'article 6, l'autorité compétente fait publier dans le journal des annonces officielles un avis du dépôt de la demande avec l'indication sommaire de son contenu ; les pièces en question sont en outre tenues, par l'autorité compétente, à la disposition des personnes qui en voudraient prendre connaissance.

Dans le délai de deux mois après la publication, il sera loisible à chacun de remettre directement, ou de transmettre par lettre affranchie, à l'autorité compétente, une opposition par écrit à la demande de brevet (1).

A l'expiration de ce délai, l'autorité compétente prendra la demande en considération.

Si rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, elle est accordée, et l'acte (2) y relatif est expédié sous réserve du droit d'opposition mentionné à l'article 18. L'autorité compétente inscrit le fait dans un registre spécial (3), en donne avis par insertion au journal des annonces officielles, et fait connaître, par la voie de l'impression, d'une manière appropriée et dans leurs parties les plus essentielles, la description avec les annexes nécessaires. Dans le cas où la demande serait rejetée, la communication du rejet sera faite au déposant de la manière prescrite par l'art. 6.

<sup>1</sup> Cette opposition, avec les pièces à l'appui, sera remise en duplicata au Bureau des brevets. — *Décret royal du 31 décembre 1895 sur les pièces à déposer dans les affaires de brevets d'invention*, article 6.

<sup>2</sup> La loi actuelle sur les droits de timbre prescrit que les brevets d'invention seront munis d'un timbre fiscal de 10 couronnes (14 francs).

<sup>3</sup> Le registre des brevets est ac-

compagné d'une liste (alphabétique) des matières, dressée d'après le nom des brevetés et d'après la nature des inventions. Cette liste se publie chaque année.

Les descriptions sur la base desquelles il est délivré des brevets, sont publiées, avec les annexes nécessaires, dans un fascicule spécial pour chaque brevet.

*Instruction royale pour le Bureau des brevets*, art. 19 et 20.

ART. 8. — Si la demande de brevet a été rejetée en vertu des articles 6 et 7, et que le déposant veut se pourvoir contre ce rejet, il devra, sous peine de déchéance, interjeter appel auprès du Roi dans le délai de soixante jours, avant l'heure de midi, à dater du jour où la résolution de l'autorité compétente aura été rendue (1).

ART. 9. — Quand deux ou plusieurs personnes demandent des brevets pour la même invention ou pour des inventions semblables dans leur principe, la priorité est acquise à la personne qui la première aura remis des pièces et des documents complets à l'autorité compétente.

ART. 10. — Sauf dans le cas prévu ci-après, le brevet est délivré pour quinze ans à courir du jour où l'autorité compétente aura été saisie de la demande.

Celui qui, sans demander un nouveau brevet, désirera un brevet additionnel pour un perfectionnement apporté à une invention brevetée en sa faveur, pourra l'obtenir aux conditions ordinaires. Toutefois ce brevet prendra fin avec le brevet principal.

ART. 11. — Pour chaque demande de brevet, il sera, en conformité des dispositions de l'article 4, versé à l'autorité compétente la somme de vingt couronnes (2).

Sauf pour ce qui concerne les brevets additionnels, il sera payé en outre pour chaque brevet une annuité : de vingt-cinq couronnes (3) pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de la durée du brevet ; de cinquante couronnes (4) pour chacune des cinq années suivantes ; enfin, de soixante-quinze couronnes (5) pour les cinq

1) Aux termes de l'ordonnance royale du 12 juin 1885, concernant le droit d'envoyer des actes par la poste dans les affaires relevant des départements d'État (ministères) ou des autorités administratives, le déposant qui désire être admis à la jouissance de ce droit, est tenu de

transmettre son recours par lettre affranchie. Aucun recours n'est admis à l'examen s'il n'a pas été expédié par lettre suffisamment affranchie.

2) 28 francs.

3) 35 francs.

4) 70 francs.

5) 105 francs.

dernières années (1). Ces annuités, qui peuvent être transmises par lettre affranchie, devront être versées avant le commencement de l'année, faute de quoi elles seront majorées respectivement d'un cinquième. Si le paiement d'une annuité majorée n'a pas lieu dans le délai de quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année courante, le brevet est frappé de déchéance (2).

En dehors des annuités ci-dessus mentionnées, le propriétaire du brevet n'aura pas d'autres frais à supporter (3), soit pour les avis relatifs au brevet, soit pour la publication de la description (4).

ART. 12. — Si la propriété du brevet passe à un tiers, il en sera fait déclaration à l'autorité compétente avec production de l'acte de cession (5). Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré, celui qui se trouvera le dernier inscrit en cette qualité dans le registre des brevets.

ART. 13. — Si le propriétaire du brevet s'établit en pays étranger, ou si le brevet passe par cession à une personne domiciliée à l'étranger, le propriétaire du brevet enverra à l'autorité compétente une procuration constituant le mandataire prévu à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>. Le propriétaire du brevet transmettra une procuration pour un nouveau mandataire, si le mandataire actuel quitte le pays ou si son mandat expire d'une autre façon. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le juge,

1) La réduction ou la remise des taxes prescrites pour une demande de brevet ou pour le maintien de celui-ci, n'est pas autorisée par la loi sur les brevets d'invention.

2) Les propriétaires de brevets qui ont négligé de payer en temps utile les taxes prévues dans ce paragraphe, ont assez fréquemment, en alléguant que leur négligence est due à une erreur ou à d'autres circonstances, demandé par requête au

Roi que leur brevet continuât néanmoins à rester en vigueur, mais on a toujours considéré qu'il ne pouvait être fait droit à ces demandes.

3) Voir en outre la note sous l'article 7 de la présente loi.

4) Cet article a été ainsi établi par une ordonnance royale du 14 avril 1893.

5) Voir l'article 4 du décret royal du 31 décembre 1895 ci-après.

s'il y a lieu, constituera d'office un mandataire légal pour agir au nom du propriétaire du brevet.

ART. 14. — L'autorité compétente inscrira dans le registre mentionné à l'article 7 les annuités versées, et y notera de même l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 12 et 13.

ART. 15. — Le propriétaire du brevet devra, dans le délai de trois ans à dater du jour de la délivrance du brevet, mettre en exploitation d'une manière suffisamment étendue son invention dans le pays. L'autorité compétente pourra néanmoins, soit au moment de la délivrance du brevet, soit plus tard, sur la demande qui lui en sera faite, et dans la mesure justifiée par la nature et l'étendue de l'invention, porter ce délai à quatre ans <sup>(1)</sup>, ou, dans certains cas exceptionnels, prescrire d'autres conditions par l'observation desquelles le propriétaire du brevet pourra être réputé avoir rempli les prescriptions relatives à l'exploitation <sup>(2)</sup>.

Le brevet est frappé de déchéance, si le breveté ne remplit pas dans le délai prescrit les conditions relatives à l'exploitation, ou si celle-ci, ayant cessé, n'a pas été reprise dans le délai d'un an.

ART. 16. — Aucun brevet ne sera opposable aux personnes qui, à l'époque où la demande de brevet a été déposée, exploitaient dans le pays l'invention brevetée ou avaient pris les mesures nécessaires pour commencer cette exploitation.

ART. 17. — Le brevet ne pourra constituer un obstacle dans

1) Le Bureau des brevets accorde dans la plupart des cas l'extension à quatre ans.

2) Quand le Bureau des brevets a estimé qu'il y avait lieu de prescrire d'autres mesures pareilles, ces prescriptions ont porté d'ordinaire, dans ces derniers temps, sur l'injonction au propriétaire du brevet

d'accorder des licences à ceux qui désireraient exploiter l'invention brevetée.

Il est possible que l'article 15 soit modifié dans le sens de l'introduction définitive de la licence obligatoire. La Diète de 1896 en a fait la demande au gouvernement, qui étudie actuellement la question.

le cas où le Roi jugerait nécessaire que l'exploitation d'une invention brevetée devînt libre ou qu'elle fût attribuée à l'État. Le propriétaire du brevet aura cependant droit à une pleine indemnité. Si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par une commission spéciale d'arbitres nommée devant le tribunal de la manière prévue pour l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique (1).

ART. 18. — Si le brevet a été délivré contrairement aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les personnes qui se considéreront comme lésées par ce fait, et le ministère public, s'il y a lieu, pourront exercer devant les tribunaux une action en nullité du brevet.

ART. 19. — L'action en déchéance pourra être exercée par quiconque estimera que le propriétaire du brevet a négligé de remplir les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

ART. 20. — Les litiges prévus aux articles 17, 18 et 19 seront soumis au tribunal de première instance de Stockholm.

ART. 21. — Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par sentence ou arrêt, le tribunal en donnera avis à l'autorité compétente.

ART. 22. Quiconque, sciemment, sauf dans les cas énoncés aux art. 16 et 17, sans l'autorisation du propriétaire d'un brevet, fabriquera des marchandises pour la vente en Suède, ou emploiera dans la fabrication en vue de la vente des procédés brevetés dans ce pays, ou exposera en vente, ou introduira pour la vente dans ce même pays, ou emploiera dans l'exercice de son industrie, ou cèdera à autrui à titre onéreux pour être employées ou utilisées, des marchandises brevetées dans ce pays

1) Cette commission est composée de 9 membres, dont 6 nommés à nombre égal par les parties, et 3 par le tribunal, dans les formes pré-

vués à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 avril 1866 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

ou produites à l'aide de procédés brevetés, fabriquées sans l'autorisation du propriétaire du brevet, sera puni d'une amende de vingt à deux mille couronnes (1), et condamné à réparer le dommage causé. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie intéressée (2).

Si la partie lésée le requiert, les marchandises fabriquées ou importées illicitement en Suède, lui seront délivrées contre paiement de leur valeur, ou à valoir sur le montant des dommages-intérêts qui lui auront été attribués. De même, si la partie lésée le réclame, l'outillage exclusivement destiné à la fabrication déclarée illicite sera mis hors de service.

Toute récidive commise pendant le temps où le contrefacteur ou le vendeur sera placé sous le coup de la poursuite pour infraction aux dispositions du présent article, sera frappée d'une peine spéciale pour chaque fois que l'auteur de l'infraction aura été assigné à comparaître de ce chef et que l'assignation lui aura été dûment communiquée.

Les amendes qui seront prononcées en vertu de cet article seront acquises au Trésor. En cas de non-paiement, la conversion en aura lieu suivant les dispositions du code pénal (3).

ART. 23. — Dans le cas de poursuite pour violation des droits d'un breveté, s'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de considérer le brevet comme nul, frappé de déchéance ou périmé, l'action ouverte contre la personne incriminée sera abandonnée.

ART. 24. — Quand un brevet se trouvera annulé en vertu des dispositions de la présente loi, ou du fait que le propriétaire a déclaré qu'il renonce à son brevet, l'autorité compétente le rayera du registre et en publiera l'avis dans le journal des annonces officielles.

1) 28 fr. à 2,800 francs.

2) Cet article a été ainsi établi par une ordonnance royale du 12 juin 1891.

3) Voir code pénal du 16 février

1864, article 10, et loi du 16 mai 1884 sur l'abrogation de l'emprisonnement au pain et à l'eau et son remplacement par la prison simple, article 41.

ART. 25. — En ce qui concerne les inventions protégées dans un État qui accorde la réciprocité à une invention brevetée en Suède, le Roi pourra décréter que :

Si quelqu'un a demandé, dans le royaume, un brevet d'invention, cela avant l'expiration d'un certain délai à fixer par le décret, et qui peut être soit de sept mois au plus à compter du jour où il a demandé le brevet pour la même invention dans l'État étranger, soit de trois mois au plus après que l'autorité compétente a fait connaître publiquement qu'elle a jugé bon de délivrer le brevet, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande ainsi que des restrictions mentionnées dans l'article 3 ci-dessus, comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger (1).

ART. 26. — Le Roi édictera les prescriptions nécessaires tant par rapport à la nature des pièces spéciales qui devront être annexées à la demande de brevet, que pour ce qui concerne le registre des brevets et le mode de publication des descriptions relatives à ces derniers.

ART. 27. — La présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1885. Cependant toutes les demandes de brevets qui auront été déposées avant cette date, seront traitées conformément aux dispositions de la précédente ordonnance, et le tribunal qui aura été saisi avant le même jour d'une action en nullité ou en déchéance de brevet, y donnera suite sans égard aux dispositions de l'article 20 de la présente ordonnance.

Le propriétaire d'un brevet délivré en conformité de l'ancienne ordonnance, qui voudra échanger ce brevet contre un autre brevet accordé en vertu des dispositions de la présente ordonnance, en fera la demande à l'autorité compétente, laquelle appliquera à ladite demande les dispositions de la présente ordonnance, la question de la nouveauté de l'invention devant en

1) Ainsi modifié par la loi, du 26 mars 1897, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

ce cas être appréciée suivant l'état des choses à l'époque où le premier brevet a été délivré. Si le nouveau brevet est accordé, le temps pendant lequel il restera en vigueur courra depuis la date de la délivrance du brevet primitif, et le taux de l'annuité sera fixé d'après l'ancienneté dudit brevet.

---

DÉCRET ROYAL REVISÉ CONCERNANT LES PIÈCES A DÉPOSER EN  
MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(31 décembre 1895).

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La demande de brevet et toutes autres pièces devant être produites en matière de brevets seront libellées en suédois. Si le demandeur s'est servi d'une autre langue, elles seront accompagnées d'une traduction en suédois certifiée conforme par notaire public.

Si ces documents sont envoyés par la poste, ils devront porter la suscription suivante : « Kungl. Patent-och Registreringsverket, Stockholm ».

ART. 2. — La demande de brevet contiendra d'une manière claire et précise, si possible dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les noms et prénoms, la profession et l'adresse postale complets du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire ;

2<sup>o</sup> La dénomination de l'invention, libellée de manière que la nature de l'invention en ressorte clairement ;

3<sup>o</sup> L'indication positive si le demandeur possède l'invention en qualité d'inventeur ou à un autre titre, et, dans ce dernier cas, le renvoi à l'acte d'acquisition du demandeur ;

4<sup>o</sup> Le bordereau de toutes les annexes jointes à la demande ;

5<sup>o</sup> La signature du demandeur ou de son mandataire.

S'il s'agit d'un brevet additionnel, cela sera mentionné expressément dans la demande, avec indication du numéro d'enregistrement du brevet principal.

Dans le cas où la demande viserait l'échange d'un brevet délivré sous le régime de l'ancienne loi contre un brevet expédié en conformité de l'ordonnance royale du 16 mai 1884, il en sera de même fait expressément mention dans la demande. Une telle demande, laquelle

ne pourra viser un perfectionnement de l'invention déjà brevetée, ni une addition à cette invention, sera accompagnée : d'une somme de 20 couronnes ; du brevet original ; si le brevet a été expédié au nom d'une autre personne que le demandeur, des pièces propres à établir que celui-ci en est le légitime propriétaire ; enfin, des descriptions et des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, libellés et dressés en conformité tant des prescriptions de l'ordonnance actuellement en vigueur, que de celle du présent décret.

ART. 3. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevet ou produits en matière de brevets porteront la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

La description ne pourra contenir que ce qui est absolument indispensable à l'intelligence de l'invention. Elle sera terminée par l'indication exacte de ce que le demandeur considère comme constituant la nouveauté de l'invention (revendication d'invention).

Les indications de mesures et de poids contenues dans la description seront données en signes d'après le système métrique. On ne pourra employer que les abréviations indiquées dans la circulaire du bureau du contrôle des poids et mesures du 10 avril 1879 (1). Les degrés de chaleur seront donnés d'après le thermomètre de Celsius (centigrade). La densité sera indiquée d'après le poids spécifique. Dans la description des procédés chimiques, les indications de poids atomiques et les formules moléculaires actuellement en usage pourront seules être

1) Ces abréviations sont les suivantes :

*I. Mesures de longueur.*

km. = kilomètre ; m. = mètre ; dm. = décimètre ; cm. = centimètre ; mm. = millimètre.

*2. Mesures de superficie.*

har. = hectare ; ar. (*are*, ne peut être abrégé) ; qvkm. = kilomètre carré ; qvm. = mètre carré ; qvdm. = décimètre carré ; qvcm. = centimètre carré ; qvmm. = millimètre carré.

*3. Mesures de solides et de liquides.*

kbm. = mètre cube ; kbdm. = décimètre cube ; kbcm. = centimètre cube ; kbmm. = millimètre cube ; hl. = hectolitre ; l. = litre ; dl. = décilitre ; cl. = centilitre.

*4. Mesures de poids.*

kg. = kilogramme ; hg. = hectogramme ; gr. = gramme ; dg. = décigramme ; cg. = centigramme ; mg. = milligramme.

employées. L'un des exemplaires des dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention (exemplaire principal) sera tracé sur de fort papier-carton blanc et uni, de 33 centimètres de hauteur sur une largeur de 21, 42 ou 63 centimètres. Sur cet exemplaire, le dessin et toutes les légendes y relatives seront exécutés à l'encre de Chine, en traits noir foncé, sans ombre ni lavis à l'aquarelle, et, en dedans, d'une simple ligne formant bordure, éloignée de 2 centimètres du bord du papier. La signature du demandeur ou celle de son mandataire sera apposée sur le bord inférieur de droite du dessin.

Le second exemplaire du dessin sera une copie de l'exemplaire principal, exécutée sur toile à calquer (non sur papier à calquer). Sur cette copie, les détails du dessin pourront être distingués au moyen de couleurs différentes.

Les dessins ne seront ni pliés, ni roulés, et si on les expédie par la poste, ils devront être emballés de façon à parvenir au Bureau des brevets et de l'enregistrement, parfaitement unis et entièrement intacts.

ART. 4. — Si la pièce à produire au Bureau des brevets et de l'enregistrement, en conformité des prescriptions de l'article 4, alinéa 2, et de celles de l'article 12 de l'ordonnance sur les brevets d'invention, est dressée à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou, à défaut, par l'autorité publique étrangère compétente pour délivrer une telle attestation.

ART. 5. — Les pièces qui, en application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets d'invention, seront remises au Bureau des brevets et de l'enregistrement à l'effet de prouver que la demande de brevet a été déposée en pays étranger, devront, si elles ont été délivrées ailleurs qu'en Norvège, être munies d'une attestation de la légation de Suède ou du consul de Suède de la localité, portant que ces pièces émanent de l'autorité étrangère compétente.

ART. 6. — Les oppositions formées par écrit contre une demande de brevet, ainsi que toutes les objections de même nature, seront remises en deux exemplaires au Bureau des brevets et de l'enregistrement.

ART. 7. — S'il résulte de l'examen d'une affaire de brevet que les prescriptions de la présente ordonnance concernant les pièces à déposer n'ont pas été dûment observées, le Bureau des brevets et de l'enregistrement invitera, dans les formes prévues par l'article 5 de l'ordonnance sur les brevets, et sous la peine qui y est statuée, le

demandeur à compléter son dépôt dans le délai fixé par l'administration compétente.

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1896.

---

ORDONNANCE ROYALE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

(26 juin 1885.)

ART. 1<sup>er</sup>. — La disposition de l'art. 25 de la loi sur les brevets d'invention est applicable aux brevets accordés dans un pays étranger faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, en observant que le délai dans lequel il doit être demandé en Suède un brevet d'invention, après que la demande de brevet pour la même invention a été déposée dans le pays étranger, sera de six mois si ce pays est situé en Europe, et de sept mois pour les pays situés hors de l'Europe.

ART. 2. — La protection de la marque de fabrique ou de commerce, en conformité des dispositions de la loi du 5 juillet 1884, est acquise à celui qui, dans un pays étranger appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, exploite une industrie de fabrique ou de métier, l'agriculture, l'industrie minière, le commerce ou toute autre entreprise, de même qu'au sujet d'un pays de l'Union qui possède dans ledit pays un domicile fixe tout en exerçant son industrie dans un autre pays.

La demande d'enregistrement de la marque sera accompagnée du certificat que la marque a été dûment enregistrée dans le pays d'origine. Comme pays d'origine est réputé l'État où l'intéressé a son principal établissement industriel. Si cet établissement n'est pas situé dans l'un des pays de l'Union, est réputé pays d'origine celui dont l'intéressé est sujet.

Seront également applicables aux marques dont on demande l'enregistrement, les dispositions des chiffres 2, 3, 4 et 5 de l'art. 16 de la loi, avec l'observation que, par le terme de pays étranger qui se rencontre aux chiffres 3, 4 et 5, il faut entendre le pays d'origine de la marque, et que la demande d'enregistrement en Suède d'une marque de fabrique et de commerce doit, en conformité du n<sup>o</sup> 5, être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la demande d'enregis-

trement de la même marque a eu lieu dans le pays d'origine, si ce pays est situé en Europe, et dans le délai de quatre mois à partir de la même date, s'il est situé hors de l'Europe.

Des dispositions spéciales régissent les marques de fabrique et de commerce norvégiennes.

---

INSTRUCTION ROYALE POUR LE BUREAU DES BREVETS ET DE  
L'ENREGISTREMENT

(29 novembre 1895.)

*But et organisation du Bureau.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Bureau des brevets et de l'enregistrement, qui constitue l'autorité brevetante mentionnée dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et l'autorité enregistrante prévue par la loi sur les marques de fabrique et de commerce a pour mission : de s'occuper des affaires de brevets et de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce attribuées à ces autorités en vertu des règlements actuels ou futurs ; de tenir le registre des marques de fabrique et de commerce ; de publier le journal d'enregistrement prescrit par la loi sur les marques de fabrique et de commerce ; et, au surplus, de soumettre lui-même au Roi, selon les circonstances, les mesures qu'il jugerait nécessaires en ce qui concerne le service des brevets et celui des marques de fabrique et de commerce, et les questions qui s'y rapportent.

ART. 2. — Le Bureau comprend :

Un directeur en chef ;

et, comme membres :

Un ingénieur en chef ;

Un secrétaire pour les affaires techniques ; et

Un secrétaire pour les affaires administratives.

Au Bureau sont attachés, en outre, un registrateur-archiviste, un teneur de livres et le nombre d'ingénieurs du Bureau à fixer par le Roi.

Dans la mesure où la bonne marche des affaires l'exigera, il pourra aussi être attaché à l'administration des ingénieurs et commis surnuméraires, et d'autres aides.

ART. 3. — Le directeur en chef et les membres du Bureau sont nommés par le Roi.

Quand une place de membre devient vacante dans le Bureau, le directeur en chef en donne avis par une publication dans le journal officiel et par affichage dans le local du Bureau, en fixant un délai d'inscription de trente jours à partir de la date de l'avis. A l'expiration de ce terme, le directeur en chef envoie les demandes au Roi, en proposant pour le poste en question celui des candidats qu'il estime convenir le mieux à la place vacante.

Le registrateur-archiviste, le teneur de livres et les ingénieurs de bureau sont nommés par le Bureau, après que l'emploi a été déclaré vacant par ce dernier dans la forme indiquée ci-dessus pour la nomination à une place de membre.

Les autres fonctionnaires sont nommés de même par le Bureau, qui pourvoit aussi à la nomination des huissiers.

ART. 4. — Pour pouvoir être proposé au poste d'ingénieur en chef ou de secrétaire des affaires techniques, l'aspirant doit avoir passé complètement et avec succès l'École des hautes études technologiques ou l'École technologique Chalmer, et avoir exercé pratiquement une activité technique.

Pour le secrétariat administratif, ne peuvent être proposées que des personnes ayant subi l'examen obligatoire pour l'entrée dans les administrations judiciaires ou civiles de l'État.

ART. 5. — Si, dans certains cas, il est jugé nécessaire de demander, sur des questions techniques, le rapport de spécialistes n'appartenant pas au Bureau, celui-ci s'adressera dans ce but à celui ou à ceux qui conviendront pour chaque cas particulier, et qui seront disposés à se charger d'une telle tâche.

*Attributions des fonctionnaires et des employés, et marche des affaires.*

ART. 6. — Le directeur en chef est responsable en premier lieu de la marche régulière du service, et il veillera à ce que les employés s'acquittent de leurs attributions avec zèle, habileté et diligence.

Il décide seul, dans les formes prévues par la présente instruction, toutes les questions qui se présentent, et soumet chaque année au Roi un rapport sur l'activité du Bureau.

ART. 7. — Les membres préparent les affaires qui sont de leur res-

sort, et font rapport à cet égard au directeur en chef; ils énoncent leur avis sur ces matières comme sur toutes celles à l'examen desquelles ils sont présents, et si les décisions prises s'écartent de leur manière de voir, ils demandent qu'il en soit fait mention au procès-verbal; ils rédigent des projets de décisions concernant les matières sur lesquelles ils ont fait rapport, et s'acquittent à tous autres égards des obligations attachées à leur service en vertu de la présente instruction.

ART. 8. — Quand les matières énumérées ci-après feront l'objet de rapports au directeur en chef, un au moins des membres du Bureau, outre le rapporteur, sera toujours présent, et prendra part aux délibérations.

Ces matières sont les suivantes :

Promulgation de nouvelles lois, ordonnances et règlements; mesures à prendre concernant le service des brevets et des marques de fabrique et de commerce, et les questions qui s'y rapportent;

Organisation du Bureau et réglementation de son travail;

Nomination des employés et admission des ingénieurs-adjoints;

Fautes de service commises par le personnel du Bureau;

Rapports au Roi dans les affaires de recours et d'appel concernant les brevets; ainsi que

Toutes autres matières de telle nature que le directeur en chef estime devoir demander l'avis d'un membre autre que le rapporteur, avant de rendre sa décision.

La présence d'un membre autre que le rapporteur n'est pas nécessaire lors des rapports présentés au directeur en chef sur d'autres matières que celles énoncées ci-dessus.

ART. 9. — Sans qu'il soit besoin d'un rapport au directeur en chef, tout membre pourra, par envoi ou par correspondance, demander les explications, renseignements et déclarations nécessaires pour la décision de l'affaire, ainsi que renvoyer à l'examen, à l'annotation et à la garde de l'archiviste, les pièces entrantes qui, par leur nature, n'exigent pas des mesures immédiates de la part du Bureau.

ART. 10. — Quand le directeur en chef sera en vacances, ou que, pendant un court espace de temps, qui ne pourra dépasser quinze jours, il sera légitimement empêché de remplir ses fonctions, les décisions seront prises en commun par les membres du Bureau, à moins que le Roi n'en ordonne autrement. Pour qu'une décision puisse être prise en pareil cas, un membre au moins, outre le rapporteur, devra être présent; s'il se produit des divergences d'opinion entre les mem-

bres, la décision du Bureau sera prise à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du rapporteur sera prépondérante.

A moins que le Roi n'en ordonne autrement, il ne pourra cependant pas, en l'absence du directeur en chef, être pourvu aux places vacantes pour plus longtemps que jusqu'à la rentrée de ce fonctionnaire. Il ne pourra pas non plus être édicté de peines pour des fautes de service, ni, sans l'autorisation du directeur en chef, être pris de décisions ou de mesures de nature à porter atteinte aux principes établis ou suivis antérieurement pour le traitement des affaires et la marche du service.

ART. 11. — 1<sup>o</sup> Sauf la restriction indiquée ci-après, dans le présent article, l'ingénieur en chef a pour mission d'examiner, au point de vue technique, toutes les demandes de brevet déposées, de même que toutes les affaires dont l'examen exige des connaissances techniques, et de faire rapport à cet égard. Il est le chef direct des ingénieurs de bureau et des ingénieurs-adjoints, et il est en droit d'exiger leur concours pour l'examen des affaires de brevets qui incombe au Bureau.

2<sup>o</sup> Le secrétaire pour les affaires techniques rapporte sur les affaires concernant les publications techniques du Bureau. Il tient le registre des demandes de brevets déposées et des brevets accordés et pourvoit à la rédaction et à l'édition des publications relatives aux brevets. Il est tenu, avec la même compétence et les mêmes obligations que l'ingénieur en chef, d'examiner les demandes de brevet que, sans préjudice des autres affaires de service, le directeur en chef jugera devoir lui renvoyer, le directeur en chef devant, en ce cas, lui assurer l'assistance des ingénieurs attachés au service du Bureau.

ART. 12. — Le secrétaire pour les affaires administratives a les fonctions suivantes :

Il prépare, comme membre du Bureau, les affaires concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, les déclarations de cessions de brevets et les autres affaires qui ne doivent pas être traitées par les membres techniciens, et fait rapport à cet égard ; il assiste, en outre, le directeur en chef dans le traitement des affaires.

Il est, de plus, chargé des travaux suivants :

Tenue des procès-verbaux du Bureau ;

Surveillance de la rédaction de toutes les expéditions du Bureau, ainsi que de leurs copies et de leur collationnement ; enfin

Rédaction et publication de la gazette d'enregistrement, si le directeur en chef ne confie pas ce travail à un autre fonctionnaire.

ART. 13. — Le registrateur-archiviste a les obligations suivantes :  
Réception et enregistrement des actes arrivants ;

Tenue des registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des journaux de contrôle dont le Bureau trouvera bon d'ordonner l'établissement, pour obtenir la vue d'ensemble nécessaire sur la marche des affaires ;

Apposition, quand il y a lieu, des timbres sur les expéditions émanant du Bureau, avec obligation de rendre compte des recettes y relatives, et remise de ses expéditions aux intéressés.

Conservation de tous les documents et actes appartenant aux archives du Bureau.

Communication aux autorités et aux particuliers des renseignements de service qu'il est à même de fournir ; expédition, sur la demande qui lui en est faite, des certificats de dépôt et autres attestations ; communication ou certification des copies ou extraits des registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les actes déposés au Bureau ; expédition des certificats mentionnés aux articles 3 et 9 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce ;

Perception des taxes de brevet et d'enregistrement, avec obligation d'en rendre compte ; enfin

Restitution de la taxe d'enregistrement, quand un enregistrement a été refusé.

ART. 14. — Le teneur de livres doit :

Prêter son concours à la tenue des registres du Bureau ;

Tenir la comptabilité du Bureau et vérifier les comptes arrivants ;  
enfin

Vérifier, comme contrôleur de caisse, les rapports du registrateur en ce qui concerne les recettes du Bureau.

ART. 15. — Chacun des ingénieurs de bureau doit :

Prêter son concours, au point de vue technique, à l'examen des affaires de brevets qui lui sont confiés, et présenter à cet égard un rapport écrit au membre du Bureau qui l'en a chargé.

L'un des ingénieurs de bureau ou des ingénieurs-assistants sera préposé à l'administration et à la garde de la bibliothèque du Bureau, de la collection des modèles et de la salle d'exposition, où il se tiendra à la disposition tant des fonctionnaires du Bureau que du public.

ART. 16. — Le Bureau édictera les prescriptions de détail qu'il jugera nécessaires pour compléter la présente instruction, en ce qui

concerne l'organisation du Bureau et l'ordre établi pour son fonctionnement.

Au surplus, tout fonctionnaire ou huissier attaché au service du Bureau est tenu de se conformer aux prescriptions relatives au service, qui, dans des cas particuliers, lui seront données par ses supérieurs ou par le Bureau.

ART. 17. — 1<sup>o</sup> Chaque affaire rapportée sera inscrite dans un journal des séances tenu à cet effet. Cette inscription sera signée par les membres qui auront pris part à la décision.

Il sera dressé un procès-verbal dans les cas où les décisions doivent être expédiées par extraits de procès-verbal, dans ceux où il s'est produit des divergences d'opinion, et dans les autres cas où le Bureau le jugera nécessaire.

2<sup>o</sup> Les minutes des expéditions seront munies de la griffe de contrôle du directeur en chef et de celle du rapporteur, ou, si l'affaire a fait l'objet d'un rapport devant le Bureau pendant l'absence du directeur en chef, par les membres qui ont pris part au traitement et à la décision de l'affaire. La minute de l'expédition mentionnée à l'article 9 sera munie de la griffe de contrôle du membre respectif.

3<sup>o</sup> Les offices et les rapports envoyés au Roi, de même que les brevets, seront signés par le directeur en chef et par celui ou ceux des membres qui auront pris part à la décision de l'affaire dans le Bureau.

Les autres expéditions dans les matières ayant fait l'objet d'un rapport au directeur en chef, seront signées par lui seul.

Si le directeur en chef est empêché de signer l'expédition d'une affaire au sujet de laquelle un rapport lui a été adressé, l'expédition sera signée par le rapporteur et par un autre membre du Bureau.

Quand il s'agira d'affaires traitées de la manière prévue par l'article 10, l'expédition sera signée : « en l'absence du directeur en chef », par les membres qui auront pris part au traitement de l'affaire en question.

Toutes les expéditions susmentionnées doivent, en outre, être contre-signées par le secrétaire des affaires administratives, si celui-ci n'a pas signé l'expédition en sa qualité de membre.

Les lettres et les renvois mentionnés à l'article 9 seront signés : « au nom du Bureau royal des brevets et de l'enregistrement » par le membre qui aura eu à s'en occuper.

4<sup>o</sup> Si, dans les affaires devant faire l'objet d'un rapport au Roi, il se produit des divergences d'opinion, un extrait du procès-verbal sera joint au rapport sur la matière.

*Registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce,  
publication des brevets, gazette d'enregistrement, etc.*

ART. 18. — Le registre mentionné à l'article 7 de l'ordonnance sur les brevets d'invention, sera établi de manière à contenir, pour chaque brevet accordé, huit colonnes distinctes destinées à recevoir :

1<sup>o</sup> Le numéro d'enregistrement du brevet ; la dénomination de l'invention ; les renvois aux brevets additionnels délivrés ; si le brevet en cause est un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ;

2<sup>o</sup> Le nom, la profession et le domicile du breveté ;

3<sup>o</sup> Si le demandeur est représenté par un mandataire, en application de l'ordonnance sur les brevets d'invention, le nom, la profession et le domicile de ce dernier ;

4<sup>o</sup> La durée du brevet ;

5<sup>o</sup> La date à laquelle le brevet a cessé d'être en vigueur, et les causes qui y ont mis fin ;

6<sup>o</sup> Le numéro d'entrée de la demande et la date de la délivrance du brevet ;

7<sup>o</sup> L'échéance des taxes de brevets et leur montant ;

8<sup>o</sup> Les observations éventuelles.

ART. 19. — Le registre des brevets est muni d'une table alphabétique des matières, dressée d'après le nom des brevetés et d'après la nature des inventions. Cette liste sera publiée chaque année.

ART. 20. — Les descriptions qui servent de base à la délivrance des brevets seront publiées, avec les annexes nécessaires, en un fascicule spécial pour chaque brevet.

ART. 21. — Le registre des marques de fabrique et de commerce sera établi de manière à contenir, pour chaque marque enregistrée, six colonnes destinées à recevoir :

1<sup>o</sup> Le numéro d'enregistrement de la marque, avec une représentation de cette dernière.

2<sup>o</sup> La description de la marque ;

3<sup>o</sup> Le numéro d'entrée de la demande d'enregistrement, ainsi que l'indication du jour et de l'heure où cette demande a été déposée au Bureau ;

4<sup>o</sup> La date où la marque a été enregistrée ; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle l'enregistre-

ment a eu lieu, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant ;

5° Le renouvellement du dépôt et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle il a eu lieu ;

6° Si le droit à la marque ne doit porter que sur certaines espèces de marchandises, la désignation de ces marchandises, ainsi que toutes autres remarques utiles.

ART. 22. — Les marques de l'espèce mentionnée à l'article 14 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce sont consignées dans une partie spéciale du registre, nommée registre des poinçons, et présentant une disposition sensiblement identique à celle du registre général. On veillera, à cet égard, à ce que la marque soit inscrite dans le registre des poinçons sous le numéro d'ordre qu'elle aurait reçu si elle avait été portée dans le registre général.

ART. 23. — L'avis publié dans la gazette consacrée à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce contiendra les indications suivantes : le numéro du dépôt ; la date du dépôt de la demande ; la date de l'inscription de la marque dans le registre ; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le dépôt a été effectué, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant ; enfin, la description et la représentation de la marque. Si le droit à la marque ne porte que sur certaines espèces de marchandises, ou s'il est déclaré que la marque a été enregistrée précédemment dans un État étranger, l'avis devra contenir, en outre, les renseignements nécessaires à cet égard.

Ce qui est disposé ci-dessus, est également applicable à l'avis qui doit être publié dans le journal officiel, sauf qu'au lieu de la représentation de la marque, cet avis devra contenir l'indication du numéro de la demande dans le journal d'entrée du Bureau.

ART. 24. — Quand une marque est radiée du registre, son numéro d'enregistrement et sa représentation seront rayés, et l'on indiquera dans la colonne des remarques tant la date de la radiation que la raison qui l'a motivée.

L'avis concernant la radiation de la marque indiquera : le numéro d'enregistrement de la marque ; la date de l'enregistrement ; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle la marque a été enregistrée ; la date de la radiation et les motifs de cette mesure ; enfin, un renvoi au numéro de la gazette d'enregistrement dans lequel se trouve la représentation de la marque.

ART. 25. — Le renouvellement d'un enregistrement est publié

dans la gazette d'enregistrement avec l'indication : du numéro d'enregistrement de la marque; du nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le renouvellement a eu lieu, et du numéro de la gazette d'enregistrement où se trouve la représentation de la marque.

ART. 26. — Quand il est établi que le droit à une marque déposée a passé à un tiers sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé pour cela, il en sera fait mention dans le registre, et un avis y relatif sera publié dans la gazette d'enregistrement, avec indication du numéro d'enregistrement de la marque, du nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle le droit à la marque a été transféré, et du numéro de la gazette où se trouve la représentation de la marque.

ART. 27. — La gazette d'enregistrement est publiée en fascicules paraissant à des époques indéterminées, avec une série numérique continue pour chaque année.

ART. 28. — En ce qui concerne l'expédition des attestations écrites et des avis mentionnés dans l'ordonnance sur les brevets et la loi sur les marques de fabrique et de commerce, une annonce relative à ladite expédition sera affichée dans l'antichambre du Bureau des brevets, si l'intéressé n'a pas donné d'adresse postale complète.

ART. 29. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours ouvrables, de 11 heures du matin à 3 heures du soir.

*Vacances, congés temporaires, nominations et congés définitifs.*

ART. 30. — Quand cela peut se faire sans nuire à la bonne marche des affaires, le directeur en chef et les membres du Bureau jouiront chaque année d'un mois et demi de vacances, et le registrateur-archiviste, le teneur de livres et les ingénieurs de bureau auront chacun un mois, le tout conformément à un tableau de répartition qui sera arrêté par le directeur en chef. Ce dernier annoncera toujours au ministre de l'Intérieur l'époque à laquelle il a l'intention de prendre ses vacances, et celle où il reprendra l'exercice de ses fonctions.

ART. 31. — 1<sup>o</sup> Si le directeur en chef a besoin d'un congé dépassant quinze jours, il devra adresser au Roi une demande de congé.

2<sup>o</sup> Le Bureau pourra accorder à l'un de ses membres un congé d'un mois au plus. Quand un membre est en congé ou en vacances, quand

il est récusable dans une affaire, ou quand une place de membre est vacante, le Bureau peut charger une autre personne qualifiée de vaquer au service. Si un membre a besoin d'un congé pour un temps plus long, la demande en sera faite au Roi, qui désignera en même temps un remplaçant intérimaire.

3<sup>o</sup> Le Bureau pourra accorder un congé de six mois au plus au registrauteur-archiviste, au teneur de livres et aux ingénieurs de bureau. Si un congé plus long est nécessaire, il en sera fait demande au Roi. Le Bureau pourvoit aux remplacements nécessaires pour ces services.

4<sup>o</sup> Le Bureau décide des congés temporaires à accorder aux autres fonctionnaires et aux huissiers, et il pourvoit à leur remplacement pendant la durée du congé.

ART. 32. — La demande de congé définitif d'un emploi dans le Bureau doit être soumise à la décision du Roi, quand la nomination a été faite par lui. Dans tous les autres cas, la demande relève du Bureau.

*Mise en accusation et responsabilité pour fautes de service.*

ART. 33. — Le directeur en chef et les membres du Bureau seront déférés à la Cour d'appel de Svea pour les fautes et les négligences dont ils auront pu se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 34. — 1<sup>o</sup> Si le registrauteur-archiviste, le teneur de livres ou les ingénieurs de Bureau se sont rendus coupables de fautes ou de négligences de service, le Bureau pourra, selon les circonstances, leur adresser une remontrance appropriée, ou les faire traduire devant la Cour d'appel de Svea par la personne que le procureur général du royaume désignera à cet effet sur la plainte du Bureau. Le Bureau suspendra le coupable de l'exercice de ses fonctions jusqu'au prononcé du jugement définitif, ou jusqu'à ce que la susdite Cour en ait décidé autrement. Le Bureau retiendra ses appointements pendant ce temps, à moins qu'il n'estime qu'il y ait lieu de lui en laisser une partie.

Tout autre fonctionnaire qui, sans y avoir été dûment autorisé, se sera soustrait au service pendant plus de trois mois, ou qui, d'une autre manière, se sera rendu coupable de négligence ou de faute, pourra être congédié par le Bureau.

2<sup>o</sup> Les accusations portées contre un employé du Bureau en matière

de comptabilité des deniers publics relèvent de la loi spéciale sur la matière.

3<sup>o</sup> Si l'un des huissiers du Bureau s'est rendu coupable d'infidélité, de négligence, de désobéissance ou d'autres fautes de service, le Bureau pourra, selon les circonstances, lui administrer une remontrance ou le renvoyer.

*Recours contre les décisions du Bureau.*

ART. 35. — Dans tous les cas non réglés par des dispositions spéciales, il peut être formé contre les décisions du Bureau un recours au Roi en son ministère de l'Intérieur, et cela jusqu'à l'heure de midi du trentième jour qui suit la notification de la décision. Aucun recours ne pourra cependant être formé contre les remontrances adressées par le Bureau.

Les décisions du Bureau relatives à la suspension d'un fonctionnaire seront exécutoires indépendamment de tout recours éventuel.

Cette instruction entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1896, date à partir de laquelle cesseront d'être applicables l'Instruction royale pour le Bureau des brevets du 18 décembre 1891 et toutes autres prescriptions contraires aux dispositions de la présente instruction.

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* royale du 5 juillet 1884 sur la protection des marques de fabrique, modifiée par la loi du 5 mars 1897.

*Décret* royal du 31 décembre 1895 sur les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques de fabrique.

*Ordonnance* royale du 28 novembre 1884, concernant l'apposition obligatoire des marques de marchandises sur les articles en fer et en acier, d'origine suédoise.

*Ordonnance* royale du 20 février 1885, sur la protection des marques de fabrique norvégiennes.

#### ORDONNANCE ROYALE SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(5 juillet 1884.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou à l'exercice d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce

ses produits de ceux des tiers. Ce droit comprend toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée sur le produit même ou sur son emballage.

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Stockholm, par une autorité spécialement instituée à cet effet (1).

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque remet directement, ou envoie par lettre affranchie, à l'autorité compétente, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit s'étendre qu'à certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces (2).

Il est joint à la demande :

1<sup>o</sup> Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires d'une hauteur de 10 centimètres au plus et d'une largeur de 15 centimètres au plus ;

2<sup>o</sup> Deux clichés servant à l'impression de la marque, de la même dimension que les exemplaires de l'empreinte ;

3<sup>o</sup> Quarante couronnes (3), comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

L'autorité compétente est tenue de délivrer sans délai au déposant, ou si elle possède l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste un accusé de réception (réépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de

1) Voir l'art. 4 de l'ordon. royale sur les brevets d'invention. Pour le registre des marques de fabrique, etc., v. l'Instr. pour le Bureau royal des brevets et de l'enregistrement, art. 21.

2) Voir ci-après, *décret royal du 31 décembre 1895 sur les pièces à déposer dans les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce.*

3) 56 francs.

sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque (1).

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1<sup>o</sup> Les marques qui ne sont composées que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme suffisamment particulière pour qu'il y ait lieu de considérer la marque comme une marque figurative. L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé, si la marque se compose de mots pouvant être considérés comme une dénomination spécialement créée pour certaines marchandises indiquées en conformité de l'article 3, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, l'affectation, la quantité ou le prix de la marchandise (2).

2<sup>o</sup> Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant ou le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ;

3<sup>o</sup> Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics ;

4<sup>o</sup> Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse ;

5<sup>o</sup> Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles qui offrent avec d'autres marques une ressemblance telle que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble (3). Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques sont destinées à des espèces différentes de marchandises.

ART. 5. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les

1) Voir l'article 28 de l'Instruction royale pour le Bureau des brevets et de l'enregistrement.

2) Cet alinéa a été ainsi modifié par une loi du 5 mars 1897, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1897.

3) Si le propriétaire de la marque antérieurement enregistrée a autorisé l'enregistrement de la dernière marque, celle-ci peut être enregistrée malgré la ressemblance entre les deux marques (arrêté royal du 7 août 1890).

raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au déposant dans les formes prescrites par l'article 3.

Le déposant qui se jugera lésé par cette décision devra, sous peine de perdre son recours, se pourvoir en appel auprès du Roi, avant l'heure de midi, dans le délai de soixante jours à partir de celui du refus.

ART. 6. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite dans le registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai dans le journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État.

ART. 7 (1). — Si une marque enregistrée pour le compte d'un intéressé contient des chiffres, des lettres ou des mots qui, séparément, ne peuvent être enregistrés comme marques de fabrique et de commerce aux termes de l'article 4, ou si elle consiste, uniquement ou en majeure partie, en un signe ou une marque généralement employés dans une industrie particulière, l'enregistrement ne porte pas obstacle à ce qu'un tiers se serve de la même désignation comme marque ou comme partie de marque.

ART. 8. — Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'établissement pour lequel cette marque est employée.

Quand l'établissement passe à un tiers, le droit à la marque déposée appartient au nouveau propriétaire, sauf convention contraire; ce droit peut être conservé par le vendeur, ou être attribué aux deux parties qui se serviront de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

ART. 9. — La protection d'une marque déposée cesse quand le renouvellement n'a pas été demandé: la première fois dans le terme de dix ans à partir du jour de l'enregistrement; et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de dix ans après le dernier renouvellement (2).

1) Ainsi modifié par la loi du 5 mars 1897, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1897.

2) Les marques étrangères ne sont

pas protégées pour un plus long espace de temps que dans le pays de provenance de ces marques. Voir art. 16, numéro 3.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de dix couronnes <sup>(1)</sup> comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite par l'article 3 pour l'accusé de réception (récépissé) qu'il mentionne.

Si l'autorité compétente constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, elle refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées par l'article 5 pour les cas correspondants.

ART. 10. — Si, après rapport, le Roi considère qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'article 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, elle sera rayée du registre.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employés dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de cette espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. Lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé un détriment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

ART. 11. — Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées dans l'article 6.

Quand, par suite de la résolution du Roi, la marque a été

1) 14 francs.

rayée du registre en conformité des dispositions de l'article 10, l'autorité compétente en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

ART. 12. — Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit aux vases ou aux emballages les contenant, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque qu'il sait avoir été déposée pour le compte d'un tiers; quiconque exposera sciemment en vente des marchandises indûment marquées de la façon indiquée ci-dessus; sera puni d'une amende de vingt (1) à deux mille couronnes (2). Si cet acte a causé un détriment grave à l'intéressé, ou s'il a été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, il sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Le délinquant devra payer en outre la totalité des dommages causés.

Les marques illicitement appliquées seront détruites aux frais du délinquant; il en sera de même, au besoin, des marchandises ou de leurs emballages si, toutefois, ces objets se trouvent encore en la possession ou à la disposition de la partie condamnée.

En cette matière, le droit de poursuivre n'appartiendra qu'à la partie lésée.

ART. 13. — Les dispositions édictées par l'article 12 sont également applicables aux cas où le nom, la raison commerciale, le nom d'un immeuble ou la marque, dûment enregistrée, appartenant à un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

ART. 14. — Les dispositions de la présente loi n'apportent aucune modification aux prescriptions en vigueur concernant les marques que doivent porter certains produits en fer (3). Ces mar-

1) 28 francs.

2) 2800 francs.

3) Sur l'estampillage des articles

de fer et d'acier, voir l'ordonnance royale du 28 novembre 1884, page 494.

ques sont considérées comme marques effectives, dans le sens de la présente loi, pour les espèces de marchandises pour lesquelles elles ont été autorisées. Elles sont, en conséquence, soumises aux dispositions de la présente loi, lesquelles régissent en outre les formalités et les effets du dépôt. Le renouvellement de ces marques est effectué sans demande spéciale par les soins de l'autorité compétente.

ART. 15. — Les marques, dûment autorisées, mentionnées à l'article précédent, qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront, sans demande spéciale de la part des intéressés, inscrites au registre des marques par l'autorité compétente, qui sera également tenue d'en donner avis dans la gazette d'enregistrement.

Si, dans un autre cas que celui visé dans l'alinéa précédent, un industriel faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues par l'article 3 ci-dessus, il ne pourra être accordé à aucune autre personne, du fait d'un dépôt antérieur, de droit à la même marque ou à une autre marque assez ressemblante pour rendre une confusion facile. Dans le cas où deux ou plusieurs intéressés auraient ainsi fait enregistrer, pour la même espèce de marchandises, des marques offrant entre elles une ressemblance pareille, l'intéressé qui aura, le premier, fait publier la marque comme sienne dans les formes prévues par l'ordonnance royale du 13 juin 1862, jouira, par priorité, de ladite marque par rapport à l'espèce de marchandises pour laquelle cette marque était employée à l'époque de la promulgation de la présente loi; à moins, cependant, que l'un des autres intéressés ne prouve que la marque en question a été à l'origine employée par lui, et que le premier se l'est illicitement appropriée.

Dans les cas prévus au présent article, la marque, si elle a été employée avant la promulgation de la loi, sera, par dérogation aux dispositions de l'article 4, enregistrée dans la forme

sous laquelle elle a été employée antérieurement. Même dans le cas où elle ne se composerait, en totalité ou en partie, que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière, personne ne pourra, pour les marchandises auxquelles ladite marque a servi avant le dépôt, faire enregistrer ni employer la même marque ou une marque assez ressemblante pour qu'une confusion soit facile. Cependant, sauf pour les marques pour les fers et pour les bois d'exportation, un tel dépôt n'empêchera personne d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale.

ART. 16. — Le Roi peut, après convention avec un État étranger, et à condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables dans ce cas, moyennant l'observation des règles spéciales suivantes en ce qui concerne le dépôt des marques :

1<sup>o</sup> La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque (1).

2<sup>o</sup> L'intéressé auquel l'enregistrement aura été accordé aura un mandataire habitant la Suède, lequel agira en son nom dans toutes les affaires concernant la marque ; le premier sera tenu, en conséquence, tant lors de la présentation de la demande qu'à chaque changement de mandataire, de déclarer le nom et le domicile du mandataire, sous peine, dans le cas où il serait constaté qu'il n'a pas observé cette formalité, de voir le juge, sur l'avis qui lui en sera donné, désigner d'office un mandataire.

1) Le certificat prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16, consistera en un extrait du registre des marques.

Le certificat et la pièce à déposer au Bureau des brevets en vue de fournir la preuve que le dépôt de

la marque a été demandé dans l'État étranger, devront, sauf dans le cas où ils auront été expédiés en Norvège, être revêtus de l'attestation de la légation suédoise ou d'un consul de Suède, qu'ils émanent d'une autorité compétente.

3° La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques suédoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4° La marque, si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5° Si l'enregistrement d'une marque a été demandé en Suède avant l'expiration d'un certain délai, qui peut être fixé soit à quatre mois au plus, à partir de la date où la demande d'enregistrement a été déposée dans l'État étranger, soit à trois mois au plus à partir de la date de la publication de l'autorité compétente portant que l'enregistrement a été accordé, la demande faite en Suède sera, relativement à d'autres demandes, censée avoir été faite simultanément avec la demande dans l'État étranger (1).

6° Si, l'enregistrement a été refusé par la raison énoncée dans l'article 4, alinéa 5, le déposant fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer que le déposant est autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où les dispositions sur la protection réciproque sont entrées en vigueur. La demande formée à cet effet ne sera plus recevable six mois après l'époque précitée.

7° Toute marque qui aura été dûment enregistrée dans l'État étranger avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, et qui se composera exclusivement ou principalement de chif-

1) Cet alinéa a été ainsi modifié trera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre par la loi du 5 mars 1897, qui en- 1897.

fres, de lettres ou de mots non susceptibles d'être enregistrés séparément aux termes de l'art. 4, jouira après son enregistrement en Suède, tant qu'elle est protégée dans l'État étranger, d'une protection spéciale consistant en ceci, que d'autres ne pourront faire usage des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'ils ne s'en soient déjà servis avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque. L'enregistrement de ces marques ne pourra cependant, — sauf en ce qui concerne les marques pour fers et celles pour bois, — empêcher personne d'employer comme marque les initiales de son propre nom ou de celles de sa raison commerciale (1).

ART. 17. — Le Roi donnera les instructions nécessaires concernant le registre des marques, la publication de la gazette d'enregistrement, ainsi que le temps et le mode de la publication des avis mentionnés dans la présente loi (2).

ART. 18. — Les actions, civiles ou pénales, relatives aux marques seront portées devant le tribunal de première instance du domicile du défendeur ou, s'il s'agit de marques étrangères, devant la même instance à Stockholm.

ART. 19. — Les amendes prévues dans cette loi sont acquises au Trésor; en cas de non-paiement, elles seront converties en conformité des dispositions du code pénal.

ART. 20. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1885.

1) Cet alinéa, ainsi modifié par la loi du 5 mars 1897, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1897.

La matière dont il traite fait l'objet, dans ladite loi, de la disposition transitoire suivante: « Si, au moment de la promulgation de la loi, un industriel fait un usage licite d'une marque particulière qui consiste uniquement ou en majeure partie en mots ne se distinguant pas par une forme particulière, mais pouvant être considérés comme une

dénomination spécialement créée pour certaines marchandises pour lesquelles il emploie la marque, et si, dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, il a requis l'enregistrement de la marque de la manière indiquée au § 3, nul ne pourra, par un enregistrement antérieur, acquérir un droit sur ladite marque ou sur une marque lui ressemblant au point de pouvoir être confondue avec elle. »

2) Voir sous l'article 2.

DÉCRET ROYAL REVISÉ CONCERNANT LES PIÈCES A DÉPOSER  
POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COM-  
MERCE.

(31 décembre 1895.)

ARTICLE PREMIER. — La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce, et les pièces à l'appui de ladite demande seront libellées en langue suédoise, ou, si elles sont rédigées en une autre langue, elles devront être accompagnées d'une traduction en suédois, certifiée conforme par notaire public.

Si ces documents sont envoyés par la poste, ils devront porter la suscription suivante : « Kungl. Patent-och Registreringsverket, Stockholm ».

ART. 2. — La demande d'enregistrement de marque contiendra, avec toute la clarté requise, et dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les noms et prénoms complets et en toutes lettres du déposant, ou l'indication de sa raison commerciale, ainsi que sa profession et son adresse postale ;

2<sup>o</sup> La description de la marque, laquelle ne portera que sur les points qui sont absolument indispensables pour caractériser cette dernière ;

3<sup>o</sup> Si le déposant ne revendique le droit à la marque que pour certaines marchandises, l'énonciation de ces dernières ;

4<sup>o</sup> Si le déposant appartient à un État étranger qui accorde la réciprocité prévue par l'article 16 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, l'indication d'un mandataire domicilié dans le royaume, chargé de représenter le déposant dans toutes les affaires relatives à cette marque ;

5<sup>o</sup> Le bordereau des annexes jointes à la demande ;

6<sup>o</sup> La signature du déposant.

ART. 3. — Si l'on désire déposer plus d'une marque, il sera fait une demande d'enregistrement spéciale pour chacune d'elles.

ART. 4. — Le certificat prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce consistera en un extrait du registre des marques.

Ce certificat, ainsi que la pièce à remettre au Bureau des brevets et de l'enregistrement pour établir que le dépôt de la marque a été effectué dans l'État étranger, devront être revêtus d'une attestation

de la légation suédoise ou du consul de Suède, portant qu'ils émanent d'une autorité compétente, sauf dans le cas où ils auraient été expédiés en Norvège.

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1896.

—

ORDONNANCE ROYALE CONCERNANT LE POINÇONNAGE DES  
PRODUITS EN FER ET EN ACIER, D'ORIGINE SUÉDOISE.

(28 novembre 1884.)

ARTICLE PREMIER. — Toutes les usines s'occupant de la fabrication de la fonte de fer, de la transformation de la fonte en fer doux ou de la fabrication de l'acier, ainsi que toutes celles ayant pour spécialité la fabrication du fer à demi ouvré, sont tenues d'apposer sur tous leurs produits un poinçon enregistré dans les formes prescrites par la loi actuellement en vigueur sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

A la création de toute nouvelle usine de l'espèce susindiquée, il sera soumis à l'autorité compétente un projet de poinçon pour cette usine, avec indication tant de la localité où l'usine est située, que des produits auxquels la marque est destinée. Il y aura lieu, en outre, d'observer toutes les autres prescriptions édictées pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

Le propriétaire de l'usine peut aussi, s'il le désire, en en faisant la demande à l'autorité compétente, et en se conformant à ce qui est disposé plus haut, faire enregistrer pour la même usine soit plusieurs poinçons principaux, destinés à être apposés séparément sur des produits d'espèce différente, soit un ou plusieurs poinçons supplémentaires pouvant être apposés, à côté du poinçon principal approuvé, sur une partie des articles fabriqués.

ART. 2. — Les mêmes poinçons pourront être enregistrés pour des usines différentes appartenant au même propriétaire.

Si un poinçon supplémentaire, dûment approuvé et employé au moment où la présente ordonnance entrera en vigueur, consiste en un signe qui, d'après son apparence, a évidemment pour seul but de désigner une certaine méthode de fabrication, l'enregistrement d'un tel poinçon supplémentaire ne pourra pas, conformément à ce qui est établi par la lettre royale adressée au Collège du commerce en date

du 31 mai 1867, empêcher un autre propriétaire d'usine, d'employer un signe identique ou analogue pour le poinçonnage de ses produits en fer ou en acier.

ART. 3. — Chaque pièce de fonte doit, dans la règle, être munie du poinçon prescrit.

Est toutefois exemptée du poinçonnage, la fonte coulée dans des moules de l'épaisseur maximum d'un centimètre et demi, ou fondue en barres ou en grilles présentant une section de neuf centimètres carrés au maximum.

ART. 4. — Le poinçon d'usine prescrit sera appliqué sur les fers doux ou les aciers de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Si le métal est réuni en bottes, l'un des liens au moins sera en fer ou en acier, et recevra l'empreinte du poinçon ;

2<sup>o</sup> Si les produits sont emballés dans des caisses ou dans des tonneaux, le poinçon sera appliqué au fer rouge ou peint à l'huile sur la caisse ou le tonneau ;

3<sup>o</sup> Si le produit fabriqué consiste en fil de fer ou d'acier, le poinçon sera appliqué sur une étiquette métallique ou sur une plaque fixée à chaque paquet de fil de fer ou d'acier ;

4<sup>o</sup> Dans tous les autres cas, le poinçon sera appliqué sur chaque partie ou chaque pièce spéciale.

ART. 5. — Si, parmi la fonte de fer non exemptée du poinçonnage aux termes de l'article 3, pesée au poids public, mise en vente ou transportée à un port ou à un embarcadère, il se trouve des pièces dépourvues du poinçon d'usine prescrit, ou sur lesquelles l'empreinte du poinçon est tellement indistincte qu'il est impossible de constater dans quelle usine elles ont été manufacturées, et si le poids de ces pièces s'élève à plus de six pour cent, ou, s'il s'agit de fer durci, à plus de douze pour cent de la quantité dont il fait partie, le détenteur sera passible d'une amende de 1 couronne 50 öre pour chaque centaine de kilogrammes de fer dépassant les six ou douze pour cent susmentionnés, qui se trouvera manquer du poinçon prescrit, ou qui sera muni d'une marque indistincte.

ART. 6. — Si des produits en fer forgé ou en acier pesés au poids public; mis en vente, transportés à un port ou à un embarcadère, n'ont pas été munis du poinçon prescrit en la forme indiquée à l'article 4, ou si ce poinçon est tellement indistinct qu'il est impossible de déterminer l'usine d'où les produits proviennent, le détenteur sera passible d'une amende de deux couronnes par botte, caisse ou tonneau, et d'une couronne pour chaque partie, pièce ou paquet de fil de

fer ou d'acier qui manquera du poinçon prescrit, ou sur lequel ce poinçon se trouvera être indistinct.

ART. 7. — Si les produits en fer et en acier soumis au poinçon, pesés au poids public, mis en vente ou amenés à un port ou à un embarcadère, ne portent pas le poinçon prescrit appliqué de la manière indiquée, les procureurs fiscaux, dans les villes, et les agents de la police gouvernementale, dans les campagnes, effectueront la saisie de ces produits et nantiront les tribunaux de l'affaire.

Si l'omission du poinçon est constatée sur des produits en fer ou en acier déjà vendus, l'acheteur sera en droit de poursuivre judiciairement le vendeur.

ART. 8. — Même après le paiement de l'amende infligée, les produits en fer doux ou en acier qui auront été saisis conformément aux dispositions de l'article 7, ne pourront pas être mis en vente dans le royaume, ni être exportés dans un autre pays avant qu'il n'ait été remédié à l'irrégularité.

ART. 9. — Les deux tiers des amendes infligées aux termes de la présente ordonnance sont acquis au dénonciateur, et le tiers restant à l'État. Dans les villes qui possèdent des poids publics pour les métaux, la ville entre dans les droits de l'État. La conversion des amendes non payées s'effectue conformément aux dispositions du code pénal.

Toute personne condamnée à une amende pour contravention aux dispositions de la présente ordonnance, qui n'aura pas fabriqué elle-même les produits dont il s'agit, est en droit d'exiger du vendeur une indemnité pleine et entière, tant pour le montant de l'amende que pour tous autres dommages et frais.

ART. 10. — L'apposition illicite d'un poinçon appartenant à une autre usine sur les produits en fer et en acier soumis au poinçonnage aux termes de la présente loi, est réprimée conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1885.

---

ORDONNANCE ROYALE CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES  
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE NORVÉGIENNES.

(20 février 1885.)

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1885, la protection des marques de fabrique et de commerce devra être accordée, conformément aux dispositions

de cette dernière loi, à tous ceux qui, en Norvège, se livrent à l'exploitation d'une fabrique, d'un métier, de l'agriculture, de l'industrie minière, du commerce ou d'une autre industrie, et cela conformément aux règles spéciales indiquées à l'article 16, nos 2 et 3. Toutefois, la marque ne pourra pas être protégée d'une manière plus large ou pour un terme plus long qu'en Norvège, et les dispositions de l'article 16, nos 4, 5, 6 et 7 seront applicables aux industriels norvégiens à la condition que la demande d'enregistrement prévue sous le n° 5 soit déposée dans les trois mois à partir du dépôt en Norvège de la demande d'enregistrement relative à la même marque, et que l'enregistrement produisant les effets indiqués sous le n° 7 ait eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1886.

### III. NOM COMMERCIAL

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 13 juillet 1887 concernant le registre du commerce, le nom commercial et la procuration, avec les modifications apportées par la loi du 28 juin 1895, articles 8 à 15.

*Loi* du 28 juin 1895 sur les sociétés anonymes, article 10.

*Loi* du 28 juin 1895 sur les associations économiques enregistrées, article 6.

LOI SUR LE REGISTRE DU COMMERCE, LE NOM COMMERCIAL (firme)  
ET LA PROCURATION, AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA  
LOI DU 28 JUIN 1895.

(13 juillet 1887.)

#### TITRE II

ART. 8. — Quiconque a l'intention de se livrer au commerce ou à une autre industrie à l'exercice de laquelle est attachée l'obligation de tenir des livres de commerce <sup>(1)</sup> devra, en vue de

<sup>1)</sup> Aux termes de l'ordonnance royale du 4 mai 1855, avec les modifications y apportées par une loi du 28 juin 1895, tout fabricant ou négociant, que ce soit une personne isolée ou une société, a, dans la règle, l'obligation de tenir certains livres de commerce. Sont exceptés les agriculteurs et les personnes qui exercent des industries se rattachant à l'agriculture; les personnes qui se livrent à l'exploitation des

mines ou qui exercent certaines industries s'y rattachant; les artisans qui travaillent principalement sur commande, et les personnes qui, sans autres aides que leurs femmes et leurs enfants, se livrent à la vente sur les marchés et les places publiques, ainsi qu'à d'autres petits négoce analogues ou à la préparation de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres marchandises destinées à la vente.

l'inscription dans le registre du commerce, déclarer le nom sous lequel il a l'intention d'exploiter son entreprise et dont il se servira dans les signatures à donner. Ce nom porte la dénomination de *firme*.

Dans les sociétés de commerce (1), chaque associé est responsable de l'exécution de l'inscription dans le registre.

Sont exceptés de l'obligation de demander l'enregistrement dans le registre du commerce, les armateurs et sociétés d'armateurs, les sociétés anonymes et les associations enregistrées, fondées dans des buts économiques, de même que les banques privées avec droit d'émission.

Sur la demande de ses membres toute association ou société simple (2) peut être enregistrée dans les formes prévues pour les sociétés de commerce. Les dispositions prescrites dans cette loi pour ces dernières lui sont dès lors applicables.

ART. 9. — Le nom commercial (firme) d'un commerçant ou d'un industriel isolé doit contenir son nom de famille avec ou sans prénoms. Il ne peut pas être ajouté à ce nom de désignation tendant à indiquer qu'il est la propriété d'une société (*bolag*) ou d'une association (*förening*). Quand les membres d'une société de commerce ne figurent pas tous dans la raison sociale, la dénomination de cette dernière doit contenir le nom de l'un deux

1) La loi suédoise désigne par *Handelsbolag* (sociétés de commerce ou sociétés en nom collectif) les sociétés fondées par deux ou plusieurs personnes à l'effet de se livrer, sous un nom commercial commun (firme), au négoce ou à toute autre industrie exigeant la tenue de livres de commerce. A côté de ces sociétés, la loi a prévu des sociétés simples (*Enkla bolag*) et des associations (*Föreningar*) fondées dans des buts économiques. Ces deux dernières catégories ne peuvent acquérir des droits, assumer des obligations, ni ester en justice ou devant

d'autres autorités, que si elles se sont fait inscrire : les premières dans le registre du commerce et les secondes dans celui des associations, ce qui assure aux unes et aux autres la même situation légale qu'aux sociétés de commerce. (Lois du 28 juin 1895 sur les sociétés de commerce, les sociétés simples et les associations, articles 1<sup>er</sup>, 45 et 46 de la loi sur les sociétés de commerce et les sociétés simples, et article 3 de celle sur les associations).

2) Voir, concernant ces sociétés, la note sous 1 (page précédente).

au moins avec une addition indiquant l'existence de plusieurs associés. La raison des sociétés de commerce ne contiendra pas d'autre nom que celui d'un associé.

S'il existe des membres commanditaires la raison contiendra le terme « société en commandite » (*Kommanditbolag*). A cette exception près une raison enregistrée selon les termes de la présente loi ne pourra rien contenir qui soit de nature à limiter d'une manière quelconque la responsabilité du propriétaire ou de l'associé.

ART. 10. — Nul ne pourra inscrire indûment dans sa raison commerciale le nom d'autrui ou le nom d'un immeuble appartenant à autrui. Ne pourra pas être indiquée dans la raison commerciale une entreprise qui ne se trouve pas en relation directe avec le genre d'exploitation du propriétaire. Enfin on ne pourra conserver sans modification une raison de commerce lorsque l'exploitation a subi une modification essentielle.

Le nom commercial de chaque maison se distinguera clairement de celui d'autres maisons existantes enregistrées antérieurement dans la même commune. Celui qui voudra faire enregistrer une raison commerciale dans laquelle entre son nom devra par conséquent, si le même nom commercial est déjà inscrit dans le registre pour une autre personne de la même commune, distinguer clairement sa raison de la firme plus ancienne par une addition à son nom ou autrement.

ART. 11. — La veuve qui continue l'entreprise de son époux décédé, ou le mari qui continue l'entreprise exploitée par sa femme avant ou pendant le mariage, peuvent employer sans modification le nom commercial existant. L'héritier d'une personne qui exploitait seule une industrie, ou plusieurs héritiers qui continuent sous la forme de société de commerce l'entreprise d'une personne seule, jouissent du même droit, si le défunt y a donné son autorisation ou s'il est mort sans avoir pris de dispositions à cet égard, pourvu que tous les héritiers y consentent.

Le nom commercial pourra continuer à être employé sans modification après l'entrée d'un tiers dans une exploitation appartenant à une personne isolée ou à une société. Il en sera de même quand un associé se retirera ; toutefois son nom ne pourra pas continuer à figurer dans la raison à moins qu'il n'y ait consenti, ou s'il est décédé sans avoir pris de dispositions à cet égard, à moins que tous les héritiers n'y aient donné leur consentement.

ART. 12. — Sauf dans les cas prévus plus haut la raison commerciale ne pourra pas être cédée à autrui. Les individus ou les sociétés de commerce auront cependant la faculté, lors de la cession de leur maison à un autre individu ou à une société en nom collectif, d'autoriser l'acquéreur à conserver la raison de commerce avec une addition indiquant le fait de la cession.

ART. 13. — Si, dans le cas mentionné à l'art. 11 ou à l'art. 12, l'associé est commanditaire, on appliquera la disposition de l'art. 9 concernant la raison de commerce des sociétés en commandite.

ART. 14. — S'il a été convenu que dans une société de commerce la signature appartient conjointement à plusieurs associés, chaque associé signera son nom en sus de celui de la raison sociale.

ART. 15. — Si l'exploitation vient à être placée sous administration avec droit pour cette dernière de signer la raison sociale, la signature sera donnée par les administrateurs ; si l'entreprise est en liquidation ou si l'exploitation appartenant à un individu est continuée par les héritiers pendant le temps fixé par la loi, la signature de la raison contiendra l'indication du fait.

---

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

(28 juin 1895.) (1)

ART. 10. — La raison sociale des sociétés anonymes doit contenir le terme « Aktiebolag » (société par actions).

Toute nouvelle raison sociale devra se distinguer clairement d'autres raisons encore existantes enregistrées à une époque antérieure.

## LOI SUR LES ASSOCIATIONS ÉCONOMIQUES ENREGISTRÉES

(28 juin 1895.) (2)

ART. 6. — La raison sociale d'une association contiendra le mot « förening » (association), et si les sociétaires n'assument pas une responsabilité personnelle les mots « sans responsabilité personnelle » (*utan personlig ansvarighet*). Elle devra contenir les mots « avec responsabilité personnelle limitée » (*med begränsad personlig ansvarighet*), si les membres assument une responsabilité personnelle limitée à un certain montant. La raison sociale ne pourra jamais contenir de nom de personne ni le terme de *bolag* (société).

Toute nouvelle raison sociale se distinguera clairement des raisons existantes enregistrées auprès de la même autorité en conformité des dispositions de cette loi.

1) Toutes les sociétés anonymes sont tenues de faire inscrire dans le registre des sociétés anonymes tant leur raison sociale que les autres circonstances les concernant. La société n'a pas la qualité de personne juridique avant que cette déclaration ait été faite.

2) La déclaration de ces associations n'est pas obligatoire, mais elle peut être faite par toute association

ayant une activité économique dans le but de procurer à ses membres des denrées alimentaires, d'autres objets de première nécessité, d'écouler les produits de leur travail, de leur fournir des logements, ou de soigner leurs intérêts d'une autre façon équivalente. L'enregistrement a pour effet d'assurer la capacité civile à la société. Nous ne reproduisons que l'article essentiel.

## IV. INDICATIONS DE PROVENANCE

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* royale du 9 novembre 1888 portant défense d'introduire dans le pays des marchandises munies d'une fausse désignation d'origine.

### ORDONNANCE ROYALE PORTANT DÉFENSE D'INTRODUIRE DANS LE PAYS DES MARCHANDISES MUNIES D'UNE FAUSSE DÉSIGNATION D'ORIGINE

(9 novembre 1888.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — § 1<sup>er</sup>. Si on applique sur une marchandise importée en Suède pour la vente le nom d'une localité, d'un immeuble, d'un établissement industriel ou d'un fabricant suédois ou toute autre indication donnant à la marchandise l'apparence d'avoir été fabriquée en Suède, ladite marchandise sera saisie à son entrée dans ce pays et frappée de confiscation.

§ 2. Les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux cas suivants, savoir :

Quand il est fourni la preuve que la marchandise a été effec-

tivement fabriquée en Suède et qu'elle a été précédemment exportée hors du pays;

Quand, outre la désignation d'origine suédoise susmentionnée, il est indiqué d'une manière claire et facilement visible que la marchandise est de fabrication étrangère; ou

Quand il est du reste évident qu'il n'existe aucune intention de tromper par une fausse indication d'origine.

ART. 2. — La compétence pour opérer la saisie énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, la poursuite judiciaire des infractions à la présente ordonnance, la vente des marchandises confisquées et la réparation du produit, sont régies par les dispositions légales visant l'introduction en fraude des marchandises soumises aux droits d'entrée.

Avant qu'il soit procédé à la vente de la marchandise saisie, le nom ou la désignation qui a donné lieu à la saisie sera effacé, ou bien il sera indiqué sur la marchandise d'une manière claire et facilement visible que la marchandise est de fabrication étrangère. S'il ne peut pas être pris convenablement de mesure semblable, on détruira la quantité de marchandise estimée nécessaire. Les frais résultant de cette dernière mesure seront prélevés sur la somme réalisée par la vente de la marchandise, ou si ladite vente ne suffit pas à les payer, ils seront liquidés aux frais du service de la douane.

ART. 3. — Si le propriétaire ou le destinataire de la marchandise l'exige au moment de la saisie ou au plus tard dans les quatre jours qui la suivront, le bureau de douane soumettra à la direction générale des douanes la question de savoir s'il y a lieu de saisir les tribunaux d'une poursuite judiciaire pour infraction à la présente ordonnance, ou si le séquestre doit être annulé comme ayant été fait sans cause légitime.

ART. 4. — Les dispositions de cette ordonnance régissent également le cas où la fausse désignation d'origine aurait été

appliquée sur un récipient ou sur une enveloppe contenant la marchandise au moment de l'entrée, si ces objets sont de nature à subsister lors de la mise en vente.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1889.

---

# SUISSE

---

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. ALFRED SIMON, docteur en droit, chef du Bureau  
de la statistique du commerce, à Berne.

*Brevets.* — Avant la loi fédérale de 1888, trois cantons seulement, ceux de Soleure, du Tessin et de Zurich, avaient introduit dans leurs législations des dispositions se rapportant à la protection des inventions.

Le premier essai fait en vue d'arriver à une loi fédérale sur les brevets fut tenté à la diète de 1848, par le canton de Genève. Dans la suite, plusieurs particuliers adressèrent des pétitions à l'assemblée fédérale, au sein de laquelle de nombreuses motions ont également été déposées dans le même sens. Malheureusement toutes ces tentatives furent vaines.

Ce ne fut qu'après de nouvelles motions présentées aux chambres en décembre 1876 et en décembre 1881, que le conseil fédéral se montra favorable à l'idée de la protection des inventeurs.

Mais, contre toute attente, le peuple rejeta, le 30 juillet 1882, une modification constitutionnelle élaborée à cet effet par l'assemblée fédérale.

Toutefois, ce vote populaire ne découragea nullement les partisans de la protection et, à la suite de pétitions et de motions nouvelles, la question fut reprise par les chambres, qui fixèrent le texte d'un arrêté modifiant l'article 64 de la constitution fédérale. Cet arrêté fut adopté, le 10 juillet 1887, par la majorité du peuple et par celle des cantons.

Un projet de loi fut élaboré sans retard, puis discuté en octobre 1887 par une commission d'experts, qui y apporta de nombreux changements. Par un message en date du 20 janvier 1888, le conseil fédéral soumit aux chambres ce projet révisé; la loi fut votée par les chambres les 27 et 29 juin 1888, et elle entra en vigueur le 15 novembre 1888.

Cette loi ayant été modifiée par celle du 23 mars 1893, le règlement d'exécution du 12 octobre 1888 fut remplacé par celui du 21 juillet 1893, qui lui-même a été remanié à la date du 10 novembre 1896.

La loi fédérale sur les brevets a réalisé en Suisse, malgré certaines imperfections et quelques dispositions à notre avis discutables, un grand progrès, car autrefois les inventeurs ne jouissaient d'aucune protection, chacun étant libre de contrefaire leurs créations. Ce qui distingue cette loi de celles de tous les autres pays, c'est que, sur la demande expresse des représentants de l'industrie chimique, et en vertu d'une disposition constitutionnelle, elle restreint la protection aux inventions représentées par des modèles. Il est à noter que les trois textes officiels de la loi (allemand, français et italien) ne correspondent pas exactement dans toutes leurs parties.

Malgré ces lacunes, il faut pourtant féliciter le conseil fédéral et les chambres d'avoir réussi à faire adopter, après un demi-siècle d'efforts, une loi assurant une protection déjà raisonnable aux inventeurs.

*Dessins et modèles industriels.* — La revision partielle de la constitution fédérale, par laquelle ont été introduits les brevets d'invention, a placé dans la compétence de la Confédération la législation « sur la protection des dessins et modèles nouveaux ». Après avoir préparé une loi sur les brevets, le conseil fédéral ne tarda pas à accomplir la seconde partie de la tâche que lui imposait cette revision. Il soumit, en février 1888, un projet de loi sur les dessins et modèles industriels à une commission d'experts, qui y apporta de nombreuses modifications.

Ce projet révisé fut présenté aux chambres par message du 12 mars 1888, et adopté par elles le 21 décembre 1888. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1889.

Le règlement d'exécution du 24 mai 1889 a été remplacé le 31 août 1894 par un nouveau texte entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1894.

La loi du 21 décembre 1888 est la dernière venue de celles concernant la protection de la propriété industrielle, et elle a heureusement mis fin à un état anormal, pendant lequel les citoyens français pouvaient faire protéger leurs dessins et modèles en Suisse, tandis que les citoyens suisses ne jouissaient pas des mêmes avantages dans leur propre pays (convention helvético-française du 23 février 1882, dénoncée pour le 1<sup>er</sup> février 1892).

*Marques de fabrique et de commerce. Répression des fausses indications de provenance. Emploi frauduleux de médailles et récompenses.* — Avant la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce du 19 décembre 1879, peu de cantons avaient édicté des dispositions sur cette matière. Genève possédait une loi spéciale ; Berne avait introduit quelques prescriptions à cet égard dans son « Gewerbegesetz » du 7 novembre 1849. D'autres cantons punissaient simplement l'usurpation des marques, sans

leur assurer toutefois une protection spéciale. — Par des conventions conclues avec la France, l'Italie et l'Allemagne, les marques étrangères étaient protégées, en Suisse, même avant la loi de 1879.

Une motion acceptée par le conseil des États, en décembre 1876, invita le conseil fédéral à élaborer une loi sur les marques. De nombreuses pétitions suivirent, et une nouvelle motion, adoptée en juin 1879 par l'assemblée fédérale, chargea le conseil fédéral d'élaborer un projet de loi.

Ce projet fut soumis aux chambres par message du 31 octobre 1879; la loi entra en vigueur le 16 avril 1880. Bientôt le besoin d'une législation réprimant les fausses indications de provenance se fit sentir, et l'expérience suggéra aussi un certain nombre de modifications à apporter à la loi de 1879.

Ensuite d'une motion développée au sein du conseil national, le conseil fédéral présenta aux chambres, par message du 9 novembre 1886, un projet d'adjonction à la loi de 1879 concernant l'emploi des noms de localités et des distinctions industrielles.

En décembre 1888, le conseil des États décida de ne pas entrer en matière sur ce projet, et engagea le conseil fédéral à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de reviser la loi tout entière.

Par message du 28 janvier 1890, un projet de loi fut soumis aux chambres. Par suite de plusieurs remaniements, la loi ne fut votée que les 24 et 26 septembre 1890; la date de son entrée en vigueur fut fixée par le conseil fédéral au 1<sup>er</sup> juillet 1891.

Le législateur aurait peut-être mieux fait de ne pas régler par une même et unique loi la protection légale des marques de fabrique, celle des indications de provenance et celle des mentions de récompenses industrielles. La rédaction de la loi pourrait être améliorée dans plusieurs de ses parties.

*Nom commercial.* — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations, l'institution du *registre du commerce* n'était connue que dans quelques cantons isolés. Le registre suisse n'a pas, comme celui établi par la législation allemande, un caractère purement commercial, toute personne ayant, selon l'art. 865 C. O., le droit de s'y faire inscrire. L'inscription n'est obligatoire que pour les commerçants.

*Concurrence déloyale.* — Les lois spéciales sur la propriété industrielle créent, en faveur des particuliers, des droits privatifs qui sont subordonnés à l'accomplissement de certaines formalités, et dont l'étendue est nettement délimitée par chacune des lois dont il s'agit. Outre cela, il existe encore en Suisse une protection contre les manœuvres déloyales par lesquelles un industriel ou un commerçant chercherait à se procurer un avantage au détriment d'un de ses concurrents. Cette protection est basée sur les articles 50 et suivants du code fédéral des obligations, qui, d'une

manière générale, obligent toute personne à réparer le dommage qu'elle a causé sans droit à autrui.

## BIBLIOGRAPHIE.

## BREVETS D'INVENTION.

Meili. *Die Prinzipien des schweizerischen Patentgesetzes*. Zürich, 1890.  
Cérésolle. *Étude générale de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention*. Lausanne, 1890.

v. Salis. *Bundesgesetz betreffend die Erfindungspatente vom 29. Juni 1888*. In Zeitschrift für schweizerisches Recht. Neue Folge, Bd. VIII, pag. 410.

Simon. *Der Patentschutz mit besonderer Berücksichtigung der schweizerischen Gesetzgebung*. Bern, 1891.

Schindler. *Ueber das Erfinderrecht der Arbeiter, Angestellten, Beamten und Gesellschafter nach schweizerischem Recht*. Zürich, 1895.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

v. Salis. *Bundesgesetz betreffend die gewerblichen Muster und Modelle vom 21. Dezember 1888*. In Zeitschrift für schweiz. Recht N. F. Bd. VIII, pag. 423.

## MARQUES DE FABRIQUE.

Meili. *Das Markenstrafrecht auf Grund des eidg. Markenschutzgesetzes*. Bern. 1888.

v. Salis. *Das Bundesgesetz betreffend den Schutz der Fabrik und Handelsmarken, der Herkunftsbezeichnungen und der gewerblichen Auszeichnungen vom 26. September 1890*. In Zeitschrift für schweizerisches Recht. N. F. Band X, pag. 379.

## NOM COMMERCIAL.

*Commentaires du Code fédéral des obligations* par Schneider et Fick, Rossel, Haberstick, Hafner, etc.

Miller. *Die Lehre von der Geschäftsfirma nach schweizerischem Obligationenrecht* unter Berücksichtigung der deutschen und französischen Gesetzgebung und Gerichtspraxis. Bern, 1884.

Le Fort. *Le registre du commerce et les raisons de commerce*. Genève, 1884.

Zeerleder. *Ueber das Handelsregister in der Schweiz*. In Zeitschrift des bernischen Juristenvereins. Bd. XXVI, pag. 511.

Sigmund. *Handbuch für die schweizerischen Handelsregisterführer*. Basel.

## CONCURRENCE DÉLOYALE.

Weiss. *Die Concurrence déloyale*, ihr Begriff und ihre Behandlung im Civil- und Strafrecht. Basel, 1894.

Simon. *Die Concurrence déloyale*, ihr Begriff und ihre Behandlung im Civil- und Strafrecht. Bern, 1894.

Simon. *La concurrence déloyale, sa définition et les dispositions qui la concernent en droit civil et en droit pénal*. Traduction française par Alfred Georg. Genève, 1896.

Vallotton. *La concurrence déloyale et la concurrence illicite*. Lausanne, 1895.

Schuler. *Die Concurrence déloyale und ihre Beziehungen zu Name, Firma, Marke, Fabrik- und Geschäftsgeheimniss*. Zürich, 1895.

Gfeller. *La protection de la propriété immatérielle en Suisse*. Lausanne, 1895.

Ravizza. *La protezione della proprietà industriale nella Svizzera*. Milano, 1893.

Meili. *Gesetze und Verordnungen über den Schutz der Erfindungen, Marken, Muster und Modelle* einschliesslich der internationalen Convention über das gewerbliche Eigenthum. Sammlung schweizerischer Gesetze. N<sup>o</sup> 1-4. Textausgabe. Zürich 1891.

Meili. *Die Schweizerische Gerichtspraxis über das litterarische, künstlerische und industrielle Eigenthum*. Zürich, 1891.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi fédérale* du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.  
*Loi fédérale* du 23 mars 1893 modifiant celle du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.  
*Règlement d'exécution* du 10 novembre 1896 pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893.  
*Décisions du conseil fédéral* des 27 novembre 1894 et 6 septembre 1895 concernant les inventions faites par les fonctionnaires fédéraux.

## LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(29 juin 1888.)

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — La Confédération suisse accorde, sous la forme de brevets d'invention, aux auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles, ou à leurs ayants cause, les droits spécifiés dans la présente loi (1).

<sup>1)</sup> La plupart des lois accordent le brevet à celui qui fait connaître le premier une découverte, elles protègent donc l'invention; telles sont la loi française et la loi allemande. La loi suisse, par contre, imitant les législations anglaise et nord-américaine, accorde des bre-

vets d'invention « aux auteurs d'inventions nouvelles... ou à leurs ayants cause ». Cela est plus juste, car, en principe, on ne veut récompenser que le véritable auteur de l'invention. Toutefois, le bureau des brevets n'a pas à rechercher si le candidat au brevet est véritable-

ART 2. — Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, seront suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier (1).

ment l'inventeur; la personne à qui le brevet a été délivré sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme l'auteur de l'invention (art. 10, chiffre 2, de la loi).

Le tribunal fédéral a reconnu que la loi ne distinguait pas entre grandes et petites inventions, et qu'on ne pouvait refuser la protection à une invention pour la raison qu'elle n'aurait exigé qu'un faible effort intellectuel. Mais cela n'empêche pas, à son avis, qu'une invention ne doive comprendre une idée créatrice amenant un résultat technique différent de ceux connus précédemment. (Tribunal fédéral, 12 juillet 1890, recueil officiel XVI, p. 592; ibid. 16 juillet 1894, recueil officiel XX, p. 677; ibid. 25 janvier et 9 mars 1895, rec. off. XXI, p. 293.)

Le texte français ne coïncide pas exactement avec le texte allemand, qui parle de « Erfindungen, welche gewerblich verwertbar sind ». Le terme d'industrie doit être pris ici dans son sens le plus large. La condition posée a pour seul but d'exclure de prime abord de la protection les inventions qui ne sont pas susceptibles de fournir à l'industrie un nouvel instrument, un nouveau procédé ou un nouvel article de fabrication. Il suffit qu'il soit possible que l'invention reçoive une application industrielle, et il n'est pas nécessaire de prouver que le but de l'invention a été atteint.

La loi suisse est la seule qui restreigne la protection aux inventions représentées par des modèles. Cette disposition se trouve dans l'article révisé de la constitution fédé-

rale. C'est une concession qu'on a faite aux industries chimiques, exclues par là de l'application de la loi, pour faire tomber leur opposition contre les brevets. Pour être protégée, il ne suffit pas que l'invention puisse être représentée par un modèle; il faut qu'elle le soit effectivement. Il n'est toutefois pas nécessaire que le modèle existe déjà au moment de la demande du brevet; cette dernière donne lieu à une protection provisoire, laquelle ne deviendra effective que quand l'existence du modèle aura été constatée. Par cette disposition restrictive, les produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires sont exclus de la protection, ainsi que toutes les inventions concernant des procédés ou moyens de fabrication. Une définition du mot « modèle » se trouve à l'art. 14, chiff. 3, de la loi. Les moyens par lesquels l'existence d'un modèle peut être prouvée sont indiqués à l'art. 13 et suiv. du règlement d'exécution. — Le fait qu'un brevet a été délivré ne préjuge pas la question de savoir si l'invention brevetée est apte à être représentée par un modèle ou non; les tribunaux sont libres de trancher la question à leur gré (trib. de commerce du canton de Zurich, 30 janvier 1891, Blätter für handelsrechtliche Entscheidungen, vol. X, p. 65 et suiv.).

1) Comme la plupart des législations, la loi suisse donne une définition négative de la nouveauté. Elle admet toute publicité quelconque comme destructive de la nouveauté; mais seule la connais-

ART. 3. — Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce (1).

Si l'objet breveté est un outil, une machine ou un autre moyen de production, l'utilisation de cet objet dans un but industriel sera de même subordonnée à l'autorisation du propriétaire du brevet. Cette autorisation sera considérée comme accordée, si l'objet breveté est mis en vente sans aucune condition restrictive.

ART. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation (2).

sance en Suisse est prise en considération. Le tribunal fédéral estime que le fait que l'invention est connue de quelques personnes isolées ne suffit pas; il exige, au contraire, une connaissance de l'invention, telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter ou l'exploiter (arrêt du 16 juillet 1894, rec. off. XX, 677). Il suffira de prouver que l'invention a été mise en Suisse à la portée du public.

1) La loi suisse ne fait pas, comme la loi allemande, de distinction entre la fabrication et l'utilisation industrielles et celles faites en vue d'un usage privé.

Elle ne tient pas non plus compte des conditions dans lesquelles la fabrication a eu lieu; la défense s'étend même aux objets fabriqués légitimement par le breveté, et mis en vente sans son assentiment.

2) Cp. règlement d'exécution ci-après, art. 25, al. 1<sup>er</sup>.

La disposition de l'article 4 est exceptionnelle et doit être interprétée restrictivement (trib. féd. 16 juillet 1894, rec. off. XX, p. 677). Cette disposition est la reproduction exacte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 5

de la loi allemande. Selon les termes de l'art. 4 de la loi suisse, l'exploitation préalable et secrète de l'invention par des tiers n'empêche, d'une part, nullement la délivrance du brevet, et d'autre part les droits d'interdiction du propriétaire du brevet ne peuvent être invoqués vis-à-vis des tiers qui, au moment de la demande du brevet, ont déjà exploité l'invention. D'après la teneur exacte de la loi, tout possesseur de l'invention est protégé et non pas seulement celui qui exploite sa propre invention; toutefois, la loi ne protège pas celui qui, par des moyens déloyaux, aurait réussi à avoir connaissance de l'invention. (Trib. féd. 31 mai 1890, rec. off. XVI, p. 423). — L'exploitation devra avoir eu lieu en Suisse (cp. l'article 2 ci-dessus).

Les simples mesures prises en vue de l'exploitation de l'invention sont assimilées à l'exploitation même. Il ne peut être question ici de décisions prises à ce sujet, ou de projets plus ou moins exactement arrêtés; mais la loi n'exige pas non plus que le possesseur de l'invention ait lui-même commencé la fa-

ART. 5. — Le brevet est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à exploiter l'invention (1).

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de brevets et les licences devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19 (2).

ART. 6. — La durée des brevets sera de 15 années à partir de la date de la demande.

Il sera payé pour chaque brevet une taxe de dépôt de 20 francs et une taxe annuelle et progressive fixée comme suit :

1 <sup>re</sup> année . . .	20 francs.
2 <sup>me</sup> » . . .	30 »
3 <sup>me</sup> » . . .	40 »

et ainsi de suite jusqu'à la 15<sup>me</sup> année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

Cette taxe sera payable par avance, le premier jour de chacune des années du brevet. Le propriétaire pourra payer par anticipation la taxe pour plusieurs années; s'il renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes au-

brication de l'objet ou fait des aménagements pour son emploi; il suffit, par exemple, qu'il ait conclu des contrats dans l'intention d'exploiter plus tard l'invention (trib. féd. 31 mai 1890, rec. off. XVI. p. 423 et suiv.).

1) L'énumération des contrats dont le brevet peut être l'objet n'est pas complète; elle omet le prêt, l'échange et l'usufruit. L'art. 5 ne traite que de la transmission du brevet, c'est-à-dire des droits découlant du brevet. Mais il y a lieu de supposer que la loi admet aussi bien la transmission du droit au

brevet; du moins l'art. 1<sup>er</sup> de la loi parle d'ayants cause.

La cession peut être partielle quant à l'étendue, à la région et à la durée.

Tandis que la cession a trait à la propriété même du brevet, la licence n'a pour but que de concéder l'exploitation du brevet à un tiers. Il peut retirer du brevet tous les avantages qu'il comporte et profiter aussi d'un brevet additionnel pris par le breveté.

Voir pour la licence obligatoire l'art. 12 de la loi.

2) Cp. art. 22, numéro 10, et art. 36 du règlement d'exécution.

ront été payées, ces dernières lui seront remboursées au prorata des annuités non encore échues (1).

ART. 7. — Le propriétaire d'un brevet qui apportera un perfectionnement à l'invention brevetée pourra obtenir, moyennant le paiement d'une taxe unique de 20 francs, un brevet additionnel prenant fin avec le brevet principal (2).

ART. 8. — Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un délai qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année (3); et si, à ce moment, il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (4).

ART. 9. — Le brevet tombera en déchéance (5):

1<sup>o</sup> Si le propriétaire du brevet y renonce par déclaration écrite adressée au bureau fédéral de la propriété industrielle (6);

2<sup>o</sup> S'il n'a pas acquitté la taxe annuelle au plus tard dans le délai de trois mois après l'échéance (art. 6).

Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera immédiatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue (7);

<sup>1</sup>) Cp. art. 9, chiffre 1, de la loi. Si le brevet tombe en déchéance autrement que par suite d'une renonciation, les taxes payées par anticipation ne seront pas remboursées.

<sup>2</sup>) Le propriétaire du brevet ou ses ayants cause peuvent *seuls* demander un brevet additionnel.

<sup>3</sup>) L'inventeur dépourvu de ressources ne peut donc être dispensé du paiement de la taxe de dépôt (20 francs), ni obtenir pour celle-ci un délai.

<sup>4</sup>) Soit trois mois après le terme pour lequel un délai lui a été accordé.

<sup>5</sup>) La loi suisse fait une distinction

entre la déchéance et la nullité du brevet. La déchéance se fonde sur des motifs extérieurs au brevet lui-même; elle n'a de conséquences que pour l'avenir. La nullité se base sur un vice fondamental; elle s'oppose à la naissance du brevet et détruit tous les effets que celui-ci a pu produire.

<sup>6</sup>) Seul le propriétaire du brevet peut y renoncer valablement. Il doit jouir de la capacité civile. La renonciation, faite par un des propriétaires du brevet, ne touche en rien les droits du co-propriétaire.

<sup>7</sup>) Le bureau fédéral ne peut être rendu responsable, s'il a oublié de donner avis au breveté.

3<sup>o</sup> Si l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la 3<sup>me</sup> année depuis la date de la demande (1);

4<sup>o</sup> Si l'objet breveté est importé de l'étranger et qu'en même temps le propriétaire du brevet ait refusé des demandes de licence suisses présentées sur des bases équitables (2).

La déchéance prévue aux chiffres 3 et 4 ci-dessus pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art.30) (3).

ART. 10. — Seront déclarés nuls et de nul effet les brevets délivrés dans l'un des cas suivants, savoir (4):

1<sup>o</sup> Si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas applicable à l'industrie;

2<sup>o</sup> Si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause (5), jusqu'à preuve contraire, la personne à

1) L'application de l'invention doit pas nécessairement avoir eu lieu en Suisse. Il suffit que l'invention ait été appliquée quelque part. L'application peut être faite de la façon la plus restreinte et cesser après les trois premières années de l'existence du brevet.

2) Cette disposition établit en réalité des licences obligatoires en ce qui concerne les brevets dont les produits sont importés en Suisse. L'inventeur étranger n'aura pas à craindre de perdre son brevet en Suisse par suite de non-exploitation, pourvu qu'il ne refuse pas de licences aux industriels suisses qui lui en offriront un prix équitable. Il est indifférent que le propriétaire du brevet pratique lui-même l'importation, ou qu'il se serve de personnes interposées à cet effet. Les tribunaux ont à apprécier l'intensité de l'importation et à décider si le nombre des licences concédées est suffisant, si les demandes sont présentées sur des bases équitables, etc.

3) Tandis que, dans les cas cités aux numéros 1 et 2 de l'art. 9, la déchéance du brevet a lieu *ipso jure*, elle ne sera prononcée, par les tribunaux, à teneur des nos 3 et 4, qu'à la demande d'une personne pouvant justifier d'un intérêt (cp. loi de 1893, article 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 2, ci-après).

4) L'action en nullité peut être dirigée aussi bien contre un brevet définitif que contre un brevet provisoire. (Trib. de commerce de Zurich, 30 janvier 1891, *Blätter für handelsrechtliche Entscheidungen*, X, p. 65 et suiv.)

Le tribunal fédéral a reconnu que l'absence du caractère d'invention est également une cause de nullité, bien qu'elle ne soit pas mentionnée expressément parmi celles-ci; car pour qu'il puisse y avoir « invention nouvelle », il faut qu'il y ait « invention », et, d'après l'article 18 de la loi, la réalité de l'invention ne saurait résulter du fait de la délivrance du brevet. (Trib. féd. 12 juillet 1890, rec. off. XVI, p. 592.)

5) Il est indifférent qu'au moment

qui le brevet a été délivré sera considérée comme l'auteur de l'invention à laquelle il se rapporte ;

3<sup>o</sup> Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique, dans le but d'induire autrui en erreur, un autre objet que le véritable objet de l'invention (1) ;

4<sup>o</sup> Si l'exposé (description et dessins) de l'invention, déposé avec la demande, n'est pas suffisant pour l'exécution de l'invention par un homme du métier, ou ne correspond pas au modèle (article 14, chiffre 3).

L'action en nullité peut être intentée, devant le tribunal compétent, par toute personne intéressée (2).

ART. 11. — Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent, que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à le représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant le brevet (3).

Sera compétent pour connaître des actions intentées au propriétaire du brevet, le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

de la demande, le candidat au brevet ait agi de bonne ou de mauvaise foi. L'inventeur en droit de faire prononcer la nullité du brevet n'a pas le choix de demander que le possesseur du brevet lui en fasse cession.

<sup>1)</sup> Cp. règlement d'exécution, art. 5, al. 2. La simple erreur ou la négligence dans l'indication du titre n'entraînent pas la nullité du brevet.

<sup>2)</sup> La nullité d'un brevet peut également être demandée reconventionnellement. La loi de 1893, art. 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 3 ci-après, comble la lacune laissée dans la loi de 1888, en ce qui concerne la désignation des tribunaux compétents. Le terme « toute

personne intéressée » a été remplacé par celui-ci : « toute personne qui justifie d'un intérêt » (cp. loi de 1893, art. 1<sup>er</sup> chiffre 3). Selon l'avis du tribunal fédéral, il suffit que le demandeur déploie son activité dans la branche d'industrie à laquelle le brevet se rapporte, et qu'il ait un intérêt à ce que le brevet ne l'entrave pas dans sa liberté d'action. (Trib. féd. 25 janvier et 9 mars 1895, rec. off. XXI, p. 293.)

<sup>3)</sup> Disposition empruntée à la loi allemande. L'étranger jouit des mêmes droits que l'inventeur suisse ; la loi ne fait, entre eux, une différence qu'au sujet de l'exercice de ces droits.

ART. 12. — Le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement, pourra exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence s'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt de la demande relative au premier brevet et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle (1).

Si la licence est accordée, le propriétaire du premier brevet aura réciproquement le droit d'exiger aussi une licence l'autorisant à exploiter l'invention nouvelle, pourvu que celle-ci soit à son tour en connexité réelle avec la première (2).

Tous les litiges que soulèverait l'application des dispositions ci-dessus seront tranchés par le tribunal fédéral, qui déterminera en même temps le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir (3).

ART. 13. — Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'assemblée fédérale pourra, à la demande du conseil fédéral ou d'un gouvernement cantonal, prononcer l'expropriation d'un brevet aux frais de la Confédération ou d'un canton.

L'arrêté fédéral déterminera si l'invention doit devenir la propriété exclusive de la Confédération ou tomber dans le domaine public (4).

Le tribunal fédéral fixera le montant de l'indemnité qui devra être payée au propriétaire du brevet.

1) Le droit d'exploiter l'invention antérieure doit être conféré expressément. Il va sans dire que l'octroi d'une licence ne peut avoir lieu que contre une indemnité équitable, fixée à l'amiable ou sinon par le tribunal fédéral.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier l'importance industrielle de la nouvelle invention.

2) Tandis que, dans le cas prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup>, la loi exige que la

nouvelle invention ait une réelle importance industrielle, elle ne demande, dans le cas de l'alinéa 2, qu'une connexité réelle entre les deux inventions.

3) Le tribunal fédéral tranche ces questions en première et unique instance.

4) L'expropriation peut avoir lieu en faveur d'un canton et à ses frais, mais le brevet ne deviendra jamais sa propriété.

## II. DEMANDE ET DÉLIVRANCE DES BREVETS.

ART. 14. — Quiconque voudra obtenir un brevet pour une invention devra en adresser la demande, suivant formulaire, au bureau fédéral de la propriété industrielle (1).

Cette demande devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent (2).

Elle indiquera le titre de l'invention, lequel devra désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé (3).

A cette demande devront être joints :

1° Une description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention ;

2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ; est considérée comme modèle une exécution de l'invention, ou une représentation plastique faisant connaître clairement la nature et l'objet de cette dernière (4) ;

4° La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet (article 6) ;

5° Un bordereau des pièces et objets déposés (5).

1) Ce formulaire est délivré gratuitement.

2) Le titulaire du brevet n'a de monopole que sur celles des applications qu'il a indiquées dans sa demande.

3) Le titre ne doit pas renfermer de dénomination de fantaisie. S'il ne correspond pas à l'objet de l'invention, le brevet peut être déclaré nul, en conformité de l'art. 10, n° 3, ci-dessus.

4) Par le terme « plastique », on a voulu indiquer que le modèle doit

prendre la forme du relief, par opposition au simple dessin.

5) Outre les pièces mentionnées, le demandeur est tenu de produire une procuration, s'il est domicilié à l'étranger ou si, pour une autre raison, il agit par l'intermédiaire d'un mandataire (cp. l'art. 11 de la loi et l'art. 3, n° 5, du règlement d'exécution). En outre, si le brevet n'est pas demandé par l'inventeur lui-même, le déposant doit produire un acte établissant le fait de la transmission (art. 3, n° 6, du règlement d'exécution).

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans l'une des trois langues nationales (1).

En cas de refus du brevet, l'annuité de 20 francs, ainsi que les pièces et objets déposés, seront restitués au déposant.

ART. 15. — Le conseil fédéral pourra déclarer le dépôt de modèles obligatoire en ce qui concerne certaines catégories d'inventions.

Un règlement du conseil fédéral déterminera les détails d'exécution du présent article et de l'article précédent, et précisera en particulier la nature de la preuve exigée à l'article 14, chiffre 3.

ART. 16. — Il sera délivré un brevet provisoire à toute personne qui joindra à une demande de brevet les objets spécifiés aux chiffres 1, 2, 4 et 5 de l'article 14.

Le brevet provisoire a pour seul effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de deux ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le propriétaire d'un brevet provisoire n'aura pas d'action contre les personnes qui contreferaient ou qui utiliseraient son invention (2).

Avant l'expiration du susdit délai de deux ans, le propriétaire du brevet provisoire devra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 14, chiffre 3, se faire délivrer un brevet définitif, faute de quoi le brevet tombera en déchéance.

1) Il faut que toutes les pièces relatives à une même demande soient rédigées dans la même langue.

2) Le brevet provisoire a pour but de protéger l'invention pendant la période où elle n'est pas encore exécutée ou représentée par un modèle. Le brevet provisoire peut être frappé de déchéance ou de

nullité comme le brevet définitif. En ce qui concerne la publicité, aucune différence n'est faite entre les brevets définitifs et les brevets provisoires (cp. l'art. 23 de la loi et l'art. 32 du règlement d'exécution). Par la loi du 23 mars 1893, art. 1<sup>er</sup> n° 4, la durée du brevet provisoire a été portée de deux à trois ans.

Le brevet définitif n'a pas force rétroactive, mais sa durée est calculée d'après la date du brevet provisoire (4).

ART. 17. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les articles 14, 15 et 16, sera rejetée par le bureau fédéral de la propriété industrielle, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines (2).

Si le bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande (3).

ART. 18. — Les brevets (provisaires ou définitifs) dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans retard, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention (4).

Un certificat du bureau fédéral constatant l'accomplissement des formalités prescrites, et auquel seront joints les duplicata de la description et des dessins mentionnés à l'article 14, sera

1) Il est difficile de trancher la question de savoir si les faits de contrefaçon qui ont lieu avant que le brevet provisoire soit transformé en brevet définitif peuvent être poursuivis rétroactivement. La loi paraît bien refuser au brevet définitif la force rétroactive, mais il ne semble guère juste que son propriétaire ne puisse poursuivre celui qui, pendant l'existence du brevet provisoire, a fabriqué l'objet breveté en grand et dans le but évident de le mettre dans le commerce après l'entrée en vigueur du brevet définitif (cp. *Propriété industrielle*, 1888, p. 82).

2) C'est-à-dire au département fédéral de Justice et Police (arrêté fédéral du 28 juin 1895 concernant l'organisation et le mode de procéder du conseil fédéral) et, en der-

nière instance, au conseil fédéral.

3) L'avis donné par le bureau est purement facultatif, et ne l'engage en rien. Même si cet avis est absolument défavorable, rien n'empêche le demandeur du brevet de maintenir sa demande. Seuls les tribunaux sont autorisés à se prononcer catégoriquement sur la valeur du brevet.

4) Le système adopté par la loi suisse est celui de l'enregistrement pur et simple, combiné avec l'avis préalable. — Les tribunaux déduisent du fait que l'État ne garantit pas la réalité de l'invention, le principe qu'une idée créatrice doit être réalisée (cp. note sous l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>). — Un brevet définitif accordé par erreur (p. ex. si la preuve de l'existence d'un modèle n'a pas été faite) ne peut être annulé d'office.

délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention (provisoire ou définitif).

ART. 19. — Le bureau fédéral de la propriété industrielle tiendra un registre contenant les indications suivantes : l'objet des brevets délivrés, le nom et le domicile des propriétaires des brevets et de leurs mandataires, la date de la demande et celle où a été fournie la preuve de l'existence du modèle, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance du brevet.

Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

ART. 20. — Tout propriétaire de brevet définitif devra munir les objets fabriqués d'après ledit brevet, à un endroit visible, de la croix fédérale (⊕) suivie du numéro du brevet (1).

Si la nature de ces objets ne permet pas de les munir de cette indication, cette dernière sera apposée sur leur emballage.

Aucune action ne pourra être intentée pour la contrefaçon d'objets brevetés, si le titulaire du brevet a négligé de marquer ses produits de la manière indiquée plus haut.

ART. 21. — Le propriétaire d'un brevet pourra demander que les personnes mentionnées à l'art. 4 munissent également les objets fabriqués par elles de la croix fédérale et du numéro du brevet (2).

1) En ce qui concerne les propriétaires allemands de brevets suisses, l'article 20 de la loi est annulé par l'article 7 de la convention conclue avec l'Allemagne le 13 avril 1892 et concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques; toutefois, en l'absence des signes prescrits par l'art. 20, celui qui poursuivra le contrefacteur aura à prouver d'une manière spéciale l'existence du dol.

Le terme « suivie » a été remplacé par celui de « ainsi que » (cp. loi du 23 mars 1893, art. 1<sup>er</sup> n° 5); toute liberté est ainsi laissée aux propriétaires du brevet quant à la position relative de la croix fédérale et du numéro.

2) Bien que la loi ne le dise pas expressément, le breveté aura le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre celui qui, étant placé dans la situation de

ART. 22. — Toute personne pourra obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets.

Le conseil fédéral établira pour ces renseignements un tarif modéré.

ART. 23. — Immédiatement après la délivrance des brevets (provisaires ou définitifs), le bureau fédéral publiera le titre des brevets, avec leur numéro d'ordre, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires de brevets et de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un brevet.

Le bureau fédéral publiera, en outre, les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets, et les vendra à un prix modéré. Cette publication sera adressée gratuitement aux départements du conseil fédéral, au tribunal fédéral, aux gouvernements cantonaux, spécialement pour les tribunaux appelés à juger les procès en contrefaçon, ainsi qu'aux établissements publics d'instruction supérieure et aux musées industriels de la Suisse. Il en sera fait échange avec les publications semblables paraissant dans d'autres pays (1).

A la demande de l'inventeur, la publication de la description de l'invention pourra être ajournée de 6 mois, en vue de permettre la prise de brevets à l'étranger. Dans ce cas, le breveté n'aura d'action contre les contrefacteurs qu'à partir de la publication effective, qui aura lieu à l'expiration du susdit délai.

l'article 4, omet de munir, selon l'article 21, ses produits de la croix fédérale et du numéro du brevet.

1) La publication est obligatoire pour tous les brevets délivrés par le bureau fédéral; il ne peut être fait d'exception, même pour les

brevets relatifs au matériel de guerre. Moyennant une taxe de 50 francs, on peut recevoir, par abonnement, les exposés d'invention soit pour une classe entière, soit pour une catégorie de brevets déterminée (cp. règlement d'exécution, art. 34, al. 2).

## III. DE LA CONTREFAÇON.

ART. 24. — Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

1<sup>o</sup> Ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement (1) ;

2<sup>o</sup> Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation, des objets contrefaits, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse ;

3<sup>o</sup> Ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution ;

4<sup>o</sup> Ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.

ART. 25. — Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1 de l'article 24 (2).

ART. 26. — L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée (3).

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la par-

1) Il suffit qu'il y ait eu fabrication illégale ; il n'est pas nécessaire que l'objet contrefait ait été mis en circulation. Il est indifférent que la fabrication ait eu lieu dans un but industriel ou dans un but privé.

2) Ce dernier alinéa a été remplacé

par l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 6, de la loi du 23 mars 1893 ci-après.

3) L'expression « toute personne intéressée » a été remplacée par celle-ci : « toute personne qui justifie d'un intérêt » (cp. loi du 23 mars 1893, art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 7 ci-après).

tie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon (1).

ART. 27. — Sur une plainte, au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation du brevet, à une description précise des objets prétendus contrefaits ainsi que des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets, instruments et ustensiles.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

ART. 28. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquiescement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

ART. 29. — Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois, ou de ces deux peines réunies (2).

1) L'expression « depuis les derniers faits de contrefaçon » a été remplacée par celle-ci « depuis la dernière contravention » (cp. loi du

23 mars 1893, art 1<sup>er</sup>, n° 7 ci-après).

2) L'action pénale suppose qu'il y a eu dol. Bien que l'article ne fasse pas expressément mention de l'ac-

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

ART. 30. — Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance, par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence (1).

Il pourra y avoir appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès (2).

ART. 31. — Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Les amendes non payées seront transformées, par le juge, en un emprisonnement équivalent.

#### IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ART. 32. — Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de 7 mois à partir de la date de la demande de brevet dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leur demande en Suisse, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, puissent être opposés à la validité de leur demande de brevet (3).

tion civile, celle-ci peut être intentée conformément aux art. 50 et suiv. du code fédéral des obligations.

L'expression « d'office ou sur plainte » a été remplacée par celle-ci « sur plainte d'office ou privée » (cp. loi du 23 mars 1893, art 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 8 ci-après). L'autorité administrative pourra donc, d'office, porter plainte, et il appartient alors aux tribunaux d'infliger la peine.

<sup>1)</sup> C'est, en général, la cour suprême de chaque canton.

<sup>2)</sup> Le tribunal fédéral est obligé de prendre comme base de ses arrêts l'état de fait, tel qu'il a été ad-

mis par l'instance cantonale (loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 23 mars 1893, art. 81.) Le recours au tribunal fédéral devient ainsi, dans bien des cas, plus ou moins illusoire.

<sup>3)</sup> L'art. 32 remplace les dispositions qui, dans d'autres lois, sont consacrées aux brevets d'importation (cp. la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, art. 4). Au moment de la demande en Suisse, l'invention n'a plus besoin de satisfaire à toutes les conditions exigées de celle pour laquelle la protection est demandée pour la

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

ART. 33. — Il sera accordé à tout inventeur d'un produit brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les demandes de brevets, ou les faits de publicité qui pourraient se produire, n'empêcheront pas l'inventeur de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet nécessaire pour obtenir la protection définitive (1).

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux produits brevetables figurant à ladite exposition, sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent (2).

ART. 34. — Les excédants de recettes du bureau fédéral de la propriété industrielle seront employés avant tout à créer dans les principaux centres industriels de la Suisse des bibliothèques spéciales intéressant l'industrie locale, et à répandre les publications du bureau fédéral. Ils serviront, en outre, à perfectionner les investigations prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la présente loi.

ART. 35. — Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règle-

première fois. D'après l'art. 3 de la Convention, les sujets des États non-unionistes qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux en Suisse sont assimilés aux ressortissants des États contractants et, par cela même, admis à jouir du béné-

ficie de l'article 32 de la loi suisse.

1) Cp. art. 11 de la Convention internationale de 1883.

2) Ce délai est indépendant de celui qui est accordé à toute invention brevetée dans un pays de l'Union pour réclamer la protection dans un autre État contractant.

ments et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 36. — La présente loi abroge les dispositions en vigueur dans les cantons sur la protection des inventions.

Les inventions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégées dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

ART. 37. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur (1).

LOI FÉDÉRALE MODIFIANT LA LOI FÉDÉRALE DU 29 JUIN 1888 SUR  
LES BREVETS D'INVENTION.

(23 mars 1893) (2).

ARTICLE PREMIER. — Les points ci-après indiqués de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention (*Rec. off.*, nouv. série, X. 684) sont modifiés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> La dénomination « Bureau fédéral de la propriété industrielle » est remplacée, partout où elle se rencontre dans la loi, par celle de « Bureau fédéral de la propriété intellectuelle » ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 9 est rédigé comme suit :

« La déchéance prévue aux chiffres 3 et 4 ci-dessus pourra être prononcée, à la demande de toute personne qui justifie d'un

1) La loi a été publiée le 4 juillet 1888 (v. *Feuille fédérale*, 1888, vol. III, p. 527).

Par arrêté du 5 oct. 1888, le conseil fédéral a fixé comme date de l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 1888,

le 15 novembre de la même année.

2) Par arrêté du 18 juillet 1893, le conseil fédéral a fixé comme date de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1893, le 1<sup>er</sup> août de la même année.

intérêt, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 30 »);

3<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 10 est rédigé comme suit:

« L'action en nullité peut être intentée, devant les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 30), par toute personne qui justifie d'un intérêt »;

4<sup>o</sup> Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 sont rédigés comme suit :

« Le brevet provisoire a pour seul effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de trois ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le propriétaire d'un brevet provisoire n'aura pas d'action contre les personnes qui contreferaient ou qui utiliseraient son invention.

« Avant l'expiration de ce délai de trois ans, le propriétaire du brevet provisoire devra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 14, chiffre 3, se faire délivrer un brevet définitif, faute de quoi le brevet tombera en déchéance. »

5<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 20 du texte français, le mot « suivie » est remplacé par « ainsi que ».

6<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 25 est modifié comme suit:

« Ces pénalités ne sont pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence; l'indemnité civile demeurera néanmoins réservée. »

7<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 26 est rédigé comme suit:

« L'action civile pourra être couverte par toute personne qui justifie d'un intérêt. »

Le texte français du dernier alinéa du même article est rédigé de la manière suivante:

« L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis la dernière contravention. »

Le texte italien du même alinéa est rédigé comme suit:

« L'azione sarà prescritta dopo scorsi più di due anni dall'ultima contravvenzione. »

8° Le premier alinéa de l'article 29 est rédigé comme suit :

« Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits, d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, sur plainte d'office ou privée, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, sont applicables à tous les brevets provisoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'auront pas encore atteint une durée de deux années.

ART. 3. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

---

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 29 JUIN 1888, REVISÉE LE 23 MARS 1893.

(10 novembre 1896.)

*Arrête :*

I. DEMANDES DE BREVETS

ART. 1<sup>er</sup>. — Les auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie, ou leurs ayants cause, pourront obtenir des brevets d'invention en se conformant aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les demandes de brevets devront être adressées au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur formulaire imprimé, dûment rempli. Ce formulaire est délivré gratuitement par le bureau fédéral.

Si elles proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter l'inventeur ou ses ayants cause (voir article 11 de la loi).

Si elles proviennent des ayants cause de l'inventeur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

ART. 3. — Quiconque voudra obtenir un *brevet* (définitif) devra joindre à sa demande les pièces et objets suivants :

- 1<sup>o</sup> Une description de l'invention ;
- 2<sup>o</sup> Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3<sup>o</sup> La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ;
- 4<sup>o</sup> La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet ;
- 5<sup>o</sup> Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers ;
- 6<sup>o</sup> Une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, laquelle établit le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur ;
- 7<sup>o</sup> Un bordereau des pièces et objets déposés.

Les personnes qui ne joindront pas à leur demande la preuve mentionnée sous chiffre 3 n'auront droit qu'à un *brevet provisoire*.

La description de l'invention et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

ART. 4. — Il sera délivré un *brevet additionnel* à tout propriétaire de brevet qui déposera à cet effet une demande sur formulaire imprimé, dûment rempli, rappelant le numéro et le titre du brevet auquel se rapporte le perfectionnement à breveter.

Cette demande devra être accompagnée des pièces et objets suivants :

- 1<sup>o</sup> Une description du perfectionnement ;
- 2<sup>o</sup> Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3<sup>o</sup> La preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement ;
- 4<sup>o</sup> La taxe unique de 20 francs ;
- 5<sup>o</sup> Un bordereau des pièces et objets déposés.

La description et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande de brevet additionnel et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans la même langue que la demande relative au brevet principal.

Le propriétaire du brevet principal ne pourra se faire représenter, pour l'obtention d'un brevet additionnel, que par le mandataire constitué pour le brevet principal.

ART. 5. — La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Le titre sous lequel la demande est présentée devra désigner d'une manière précise l'objet de l'invention, et laisser clairement reconnaître que cette dernière est représentable par modèle.

Les dénominations de fantaisie sont interdites.

Toute demande de brevet additionnel devra se référer à l'invention faisant l'objet du brevet principal, et être présentée sous le même titre que celui-ci.

L'adresse réelle et complète des demandeurs devra être indiquée sur les demandes de brevet principal ou additionnel.

ART. 6. — Le dépôt d'une demande de brevet régulière, effectué durant les délais légaux (art. 32 et 33 de la loi) ou fixé par des traités internationaux, est obligatoire pour garantir le droit de priorité sur des inventions qui ont déjà fait, à l'étranger, l'objet d'une demande de brevet, ou qui jouissent de la protection temporaire aux expositions.

Au moment du dépôt de sa demande, le requérant pourra, pour faciliter la constatation de ses droits, déposer à titre permanent les pièces écrites qui les établissent. Il pourra également, selon le cas, mentionner sur le formulaire de demande, le pays dans lequel a eu lieu la première demande, la date de celle-ci et, éventuellement, la date de la délivrance du brevet, ou l'exposition dans laquelle l'objet de l'invention a figuré et la date d'admission du produit.

ART. 7. — La description de l'invention devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle, sauvegarder l'unité de l'invention, faire connaître clairement la portée du brevet, et être développée dans un ordre logique, de façon qu'elle soit facilement comprise par un technicien possédant une instruction scientifique, ou par un spécialiste.

Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déterminé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). Si, pour un brevet principal, le résumé comprend plusieurs revendications, la première d'entre elles (revendication principale) devra rendre l'essence même de l'invention ; les autres revendications (sous-revendications) devront être subordonnées à la revendication principale. Les revendications d'un brevet additionnel devront être

formulées comme sous-revendications du brevet principal. Tous les objets de détail décrits, se rapportant à l'objet principal d'un brevet, pourront donner lieu à des sous-revendications.

Elle devra être lisiblement écrite ou imprimée, avec de l'encre indélébile, sur du papier du format de 33 centimètres sur 21.

ART. 8. — Les dessins devront être exécutés dans un des trois formats suivants, savoir :

33 cm. de haut sur 21 cm. de large,  
 33 » » » » 42 » » » , ou  
 33 » » » » 63 » » »

Le petit format sera utilisé lorsqu'une de ses feuilles suffira pour y tracer les figures nécessaires à l'intelligence de l'invention ; si tel n'est pas le cas, on emploiera le format moyen et, de plus, au besoin, une feuille de petit format. On ne se servira du grand format qu'autant que la nature de l'objet à reproduire l'exigera.

L'échelle employée devra être suffisamment grande, toutefois sans exagération, de façon qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention, sur une reproduction réduite aux deux tiers de la grandeur des dessins. Si l'échelle est indiquée, elle devra être tracée d'après le système métrique.

Chaque feuille sera encadrée d'une simple ligne tracée à 2 centimètres du bord.

Les feuilles de dessins devront porter : dans le coin de *gauche en haut*, le nom du demandeur et la date de la demande ; dans celui de *droite en haut*, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; et dans le coin de *droite en bas*, la signature de celui qui dépose la demande, inventeur ou agent.

Les dessins ne devront pas contenir de description écrite de l'invention.

L'un des exemplaires des dessins, destiné à la reproduction photographique, sera exécuté sur papier à dessiner, fort, lisse et blanc ; il ne pourra être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes devront être nettement tracées avec de l'encre de Chine tout à fait noire. Les dessins devront être exécutés selon les règles du dessin technique. Les hachures indiquant les coupes et celles destinées à marquer le relief devront être espacées. Les dessins ne seront ombrés qu'autant que ce sera nécessaire, par exemple, s'il s'agit d'indiquer des surfaces convexes ou concaves.

Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et

distincts, n'avoir pas moins de 3 millimètres de haut, et être du type des caractères d'imprimerie latins. Les mêmes chiffres et lettres devront être employés dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, ils devront être placés en dehors de la figure, et être reliés par une ligne fine à la partie à laquelle ils se rapportent.

Le second exemplaire du dessin consistera en une reproduction du premier, soigneusement exécutée sur toile à calquer; il pourra être colorié.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés; ils devront être emballés de manière à parvenir au bureau fédéral parfaitement plats et non froissés.

ART. 9. — Le montant de toutes les taxes prévues dans le présent règlement devra être adressé par mandat postal au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le demandeur ou son mandataire ne paye au bureau même. Dans les deux cas il lui sera délivré un reçu.

ART. 10. — Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un sursis qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année; et s'il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (voir article 8 de la loi).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de sursis de paiement qui seraient présentées après l'enregistrement du brevet.

Le paiement ultérieur d'une ou de plusieurs des annuités faisant l'objet du sursis de paiement, met un terme audit sursis. Dans la règle, il en sera de même lorsqu'une modification au droit de jouissance ou de propriété du brevet aura été enregistrée.

ART. 11. — Pour tous les envois postaux internes adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le bureau admettra comme date de réception celle de la consignation à la poste.

Cette date sera déterminée: par une attestation écrite de la date de consignation, dont, à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur.

Lorsque le timbre de date de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis que l'envoi

a eu lieu à 8 heures du soir du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit parvenu au bureau auparavant (1).

ART. 12. — Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond par son quantième, à celui duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

## II. PREUVE DE L'EXISTENCE DES MODÈLES (2).

ART. 13. — La preuve de l'existence d'un modèle sera faite :

a) Par la remise, au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire ;

b) Par la remise au bureau fédéral, à titre de dépôt permanent facultatif, de photographies représentant d'une manière précise et complète les inventions dont le dépôt permanent du modèle n'est pas obligatoire ;

c) Par la présentation au bureau fédéral des modèles non déposés à titre permanent obligatoire, ou des photographies suffisantes de modèles non déposés à titre permanent facultatif, en vue de leur confrontation par le bureau avec la spécification de l'invention qui accompagne la demande de brevet.

Le bureau pourra dispenser de la présentation des modèles de cette catégorie ; dans ce cas, il tiendra pour parfaitement équivalent que lesdits modèles soient mis à la disposition d'un expert du bureau dans une tierce localité du pays. Ceci toutefois ne s'applique pas aux photographies fournies comme moyens exclusifs de preuve.

Lorsque le bureau estimera que la nature de l'objet de l'invention exige la confrontation de celui-ci par le bureau ou ses organes, le dépôt permanent de photographies, mentionné sous lettre *b*, ne sera pas autorisé. Il n'y aura pas de recours contre les décisions de ce genre, prises par le bureau.

Les moyens de preuve mentionnés sous *a* et *b* seront tenus par le bureau à la disposition des tribunaux.

ART. 14. — Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire :

<sup>1)</sup> Ainsi modifié par une décision du conseil fédéral, du 30 juillet 1897.

<sup>2)</sup> Ces dispositions remplacent un arrêté du conseil fédéral du 26 octobre 1888.

*a)* Pour les inventions concernant des montres ou des parties de montres ;

*b)* Pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives ;

*c)* Pour les inventions essentiellement caractérisées par le fait que l'objet inventé est composé, en tout ou en partie, de substances ou de combinaisons de substances difficiles à déterminer ;

*d)* Pour les inventions dont l'objet est caractérisé, en tout ou en partie, par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater.

Le bureau fédéral déterminera les modèles qui rentrent dans les deux dernières catégories.

Si l'expérience en démontre l'utilité, le conseil fédéral pourra désigner ultérieurement d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

ART. 15. — Les modèles ou photographies adressés au bureau doivent être munis :

*a)* De l'adresse du demandeur ;

*b)* D'une désignation du brevet dont il s'agit, laquelle écarte toute équivoque (numéro de la demande de brevet, numéro du brevet ou autres désignations équivalentes) ;

*c)* Du nombre et des numéros d'ordre des objets.

La demande de transformation, annonçant l'envoi des modèles ou photographies, devra renfermer les indications qui précèdent, et en outre mentionner :

*a)* La nature de l'emballage des objets servant de moyens de preuve ;

*b)* Le genre de preuve auquel le demandeur désire recourir ;

*c)* Éventuellement, l'envoi de la taxe de confrontation (voir article 19), s'il s'agit du genre de preuve prévu à l'article 13, *c*, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les photographies devront être signées. Leur format et celui des feuilles sur lesquelles elles seront collées sera de 33 centimètres sur 21. Les photographies ou feuilles dépassant ces dimensions devront être pliées suivant le format prescrit. Il est interdit, pour coller les photographies, d'utiliser des feuilles ne pouvant être pliées sans inconvénient.

La demande de transformation, se rapportant à la mise à disposition de modèles dans une tierce localité du pays, devra indiquer :

*a)* Si, outre les modèles, il sera également soumis des photographies comme moyens de preuve ;

*b)* La liste des objets invoqués comme moyens de preuve ;

*c)* Éventuellement, la somme envoyée comme garantie du paiement de la taxe et des frais d'expertise (voir article 19).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de ce genre qui n'indiqueraient pas la localité où se trouvent les moyens de preuve mis à la disposition du bureau.

ART. 16. — La preuve de l'existence du modèle sera constatée par un procès-verbal en double expédition, dont l'une restera annexée au dossier du brevet, et l'autre sera transmise au demandeur.

Le bureau fédéral procédera au moyen de ses organes à la confrontation prévue à l'article 13 c, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen des pièces déposées, en vue de leur concordance avec la spécification de l'invention, selon le contenu et le sens de la revendication ou des revendications. Lorsque des photographies serviront de base à la confrontation, il y aura également lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature.

Si des doutes s'élèvent sur l'original de la reproduction photographique, ou si elle ne laisse pas reconnaître le modèle avec une précision suffisante, si le modèle ne concorde pas, pour un brevet principal, avec la revendication unique, ou, lorsqu'il y en a plusieurs, avec la revendication principale, si, pour un brevet additionnel, le modèle ne concorde pas avec toutes les revendications, le bureau devra refuser d'admettre la preuve de l'existence du modèle. Un résumé des constatations devra être consigné dans le procès-verbal respectif.

Dans le cas où la preuve de l'existence du modèle aura été admise pour un brevet principal, alors même que le modèle ne correspondait pas à toutes les revendications, il sera loisible de fournir des preuves complémentaires, selon le même procédé.

ART. 17. — Si la question de la preuve de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir à un des moyens de preuve suivants :

a) Le dépôt permanent de photographies du modèle, avec l'approbation du bureau, auquel appartient la compétence d'admettre ou de refuser définitivement ce moyen de preuve ;

b) La présentation de moyens de preuve autres ou complétés (modèles, photographies), en vue d'une nouvelle confrontation officielle ;

c) La mise à la disposition du département fédéral duquel relève le bureau, et par l'entremise de celui-ci, des moyens de preuve qu'on désire présenter.

Le département peut admettre d'autres genres de preuve que ceux placés dans la compétence du bureau. Les décisions du département sont sans appel. Il n'est pas loisible de soumettre plusieurs fois de suite au département de nouveaux moyens de preuve, lorsque ce dernier a rejeté ceux qui ont déjà été présentés.

La preuve de l'existence du modèle ne pourra être soumise aux diverses instances que dans le cours des trois années qui suivent la date (jour et heure) du brevet provisoire. Tous les moyens de preuve auxquels on se propose de recourir devront être spécifiés ou mis à disposition avant l'expiration de ce délai.

Il ne sera donné suite à la demande d'examen des moyens de preuve, qu'autant qu'une garantie suffisante pour en couvrir les frais aura été fournie dans le délai fixé par les instances.

ART. 18. — Les confrontations prévues à l'article 13 *c*, auront lieu dans les locaux occupés par le bureau fédéral, ou dans la localité du pays où les modèles seront tenus à disposition.

Lorsque l'article 17 *c* sera applicable, c'est le département qui décidera de la localité dans laquelle l'examen des moyens de preuve aura lieu.

Sur demande, les requérants devront pourvoir au déballage des modèles et, éventuellement, au démontage et au remontage de ceux-ci. L'autorité fédérale et ses organes n'assument aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles à examiner.

Les modèles soumis au bureau devront être retirés dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle ; dans le cas contraire, le bureau en disposera à son gré.

ART. 19. — Les frais des diverses opérations seront supportés par le demandeur.

La taxe pour les confrontations effectuées par le bureau fédéral, dans les locaux qu'il occupe, sera de 10 francs.

Si la confrontation a lieu au dehors, les frais de déplacement et les indemnités journalières des experts seront, en outre, à la charge du demandeur.

Le département fixera les frais des expertises ordonnées par lui.

ART. 20. — En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au bureau fédéral, sera considéré, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure de la réception par le bureau ou de la mise à la disposition de celui-ci, des moyens de preuve qui ont permis l'enregistrement du brevet définitif.

En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au département, sera considéré, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure auxquels les modèles ou photographies, ou l'avis de leur mise à disposition, ou

enfin l'indication d'autres moyens de preuve ayant permis de constater l'existence du modèle, auront été reçus par le bureau pour être transmis au département.

ART. 21. — Les modèles déposés à titre permanent pour des inventions concernant les armes à feu portatives, seront conservés par le bureau fédéral pendant trois années encore à partir de l'expiration de la période de protection; puis ils seront remis à la section technique de l'Intendance du matériel fédéral de guerre. Pour les autres catégories d'inventions à dépôt permanent, les modèles seront conservés pendant un même délai, si le propriétaire du brevet ne les réclame pas dans l'intervalle; le département en disposera ensuite à son gré.

### III. ENREGISTREMENT ET DÉLIVRANCE DES BREVETS.

ART. 22. — Lors de leur réception, les demandes de brevets seront soumises à un premier examen touchant le dépôt des pièces et des taxes légales mentionnées à l'article 3, chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit à l'article 4, chiffres 1 à 5 du présent règlement. Les demandes qui seraient incomplètes demeureront en suspens jusqu'à la réception du dépôt complémentaire. Les demandes complètes seront inscrites dans un registre spécial, puis soumises, dans l'ordre de leur inscription, à un examen portant sur l'observation des conditions dans lesquelles les pièces doivent être établies.

ART. 23. — Lorsque le bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Le registre des brevets principaux contiendra les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le numéro d'ordre du brevet ;
- 2<sup>o</sup> Le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière ;
- 3<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du propriétaire du brevet ;
- 4<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier ;
- 5<sup>o</sup> La date du dépôt de la demande ;
- 6<sup>o</sup> La date à laquelle a été fournie la preuve de l'existence du modèle, avec des indications touchant la nature de cette preuve ;
- 7<sup>o</sup> La date de la première demande de brevet déposée à l'étranger ou de la délivrance du brevet respectif, ou la date à partir de laquelle la protection temporaire a été obtenue dans une exposition, si le bre-

vet doit être au bénéfice des articles 32 ou 33 de la loi, ou de dispositions conventionnelles analogues ;

8° Les brevets additionnels délivrés ;

9° La date des publications effectuées ;

10° Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance du brevet ;

11° Les changements de mandataire ;

12° Les observations éventuelles du bureau.

Les brevets additionnels seront inscrits d'une manière analogue dans un registre spécial.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

ART. 24. — Le document du brevet d'invention qui sera délivré au demandeur consistera en une déclaration du bureau fédéral de la propriété intellectuelle constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour l'invention décrite dans l'exposé annexé à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention qui sera joint au document officiel, délivré par le bureau fédéral, consistera en un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 35 du règlement.

ART. 25. — Moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs, le bureau fédéral pourra délivrer au propriétaire d'un brevet des doubles du document du brevet :

a) Lorsque le document original aura disparu ;

b) Lorsque le propriétaire du brevet aura besoin de doubles pour l'obtention à l'étranger de brevets concernant la même invention.

Les expéditions de ce genre devront être désignées d'une manière apparente, comme doubles, et mentionner le but en vue duquel elles ont été délivrées.

ART. 26. — Sera considéré comme date de la demande le jour et l'heure de la réception des pièces réglementaires rappelées à l'article 22 du règlement.

La priorité sera garantie et l'échéance des taxes annuelles, de même que la durée du brevet, seront comptées dès cette date.

ART. 27. — Sera considérée comme date du brevet définitif, celle à laquelle la preuve de l'existence du modèle aura été fournie conformément à l'article 20. Cette date ne pourra jamais être antérieure à celle du brevet provisoire. C'est à partir de ce moment-là que commencera la protection définitive accordée aux inventions.

ART. 28. — Les brevets additionnels porteront la date du jour et de l'heure auxquels la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au bureau fédéral. Ils indiqueront également la date et le numéro d'ordre du brevet principal auquel ils se rattachent.

ART. 29. — Les demandes de brevet issues de la transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal ou du partage d'une demande de brevet principal en plusieurs, conservent la date du dépôt primitif, pourvu qu'elles soient remises au bureau fédéral dans des conditions admissibles avant l'échéance des six mois qui suivent la date du dépôt primitif.

Lorsque, entre le moment du dépôt et celui de l'enregistrement du brevet, un changement modifiant le fond, et, par là, la portée de la spécification primitive de l'invention, est introduit dans une demande de brevet, la date de la priorité sera reportée à l'époque de ce changement, sans toutefois que le délai accordé pour régulariser cette demande puisse être prolongé.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une invention qui parviendront au bureau dans cet espace de temps. Les déclarations de ce genre, adressées au bureau après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets.

ART. 30. — S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 22 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le bureau fédéral invitera le demandeur à la régulariser.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation dans un délai de deux mois, la demande sera rejetée par le bureau, qui retiendra un exemplaire de la description et des dessins, ainsi que la somme de 20 francs pour la taxe de dépôt. Les autres pièces, objets ou taxes, seront retournés au demandeur. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le bureau. Les demandes retirées par les demandeurs seront traitées par le bureau de la même manière que les demandes rejetées.

Le bureau est autorisé à accorder des prolongations de délai, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la fin du sixième mois, dès la date du dépôt de la demande.

ART. 31. — En cas de rejet d'une demande de brevet par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le

délai péremptoire de quatre semaines, au département duquel relève le bureau. Si la décision est maintenue par le département, le recours pendant un délai de même durée, pourra être porté devant le conseil fédéral, qui décidera en dernier ressort.

ART. 32. — Si le bureau fédéral croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10 de la loi, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande (article 17 de la loi).

Si le demandeur maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'un mois, le brevet sera enregistré et délivré de la manière habituelle.

ART. 33. — Le bureau fédéral publiera deux fois par mois, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la liste, établie par classes, des brevets délivrés par lui dans la quinzaine.

Cette publication indiquera le numéro d'ordre des brevets, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du breveté et de son mandataire, et la date de la demande de brevet.

Il publiera de la même manière toute modification survenant dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets. Les radiations de brevets seront publiées sous une forme sommaire.

Les publications mentionnées ci-dessus seront faites en la langue employée dans la demande de brevet.

ART. 34. — Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des inventeurs, avec les numéros des brevets à eux délivrés dans le cours de l'année précédente.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets, ainsi que le nom et l'adresse de l'inventeur.

ART. 35. — Dès qu'un brevet aura été enregistré, l'exposé de l'invention, savoir la description et les dessins déposés lors de la demande dudit brevet, devra être publié en un fascicule séparé que le bureau fédéral vendra à un prix modéré.

Moyennant le dépôt d'une somme de 50 francs, qui devra être renouvelé sur un avis du bureau, un compte sera ouvert aux personnes qui désireraient recevoir par abonnement, c'est-à-dire avec une réduction de prix de moitié, les exposés d'invention de classes entières ou de brevets déterminés dont les numéros devront être indiqués au bureau. Le solde du compte de dépôt pourra être retiré en tout temps ; mais si le nombre des exposés livrés jusqu'à ce moment-là n'atteignait

pas cinquante, ceux-ci seraient comptés au prix des exemplaires vendus isolément.

Sur la demande de l'inventeur, présentée au bureau avant l'enregistrement du brevet, les pièces de celui-ci seront tenues secrètes et la publication de l'exposé de l'invention sera ajournée pendant six mois à partir de la date de priorité. Les brevets abandonnés avant l'expiration de ce délai ne seront pas publiés.

ART. 36. — Le bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes annuelles.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, le bureau avisera le propriétaire du brevet qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de trois mois après l'échéance.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le bureau prendra note de la déchéance au registre des brevets ainsi qu'au dossier du brevet, et il en avisera le propriétaire.

La publication des brevets radiés aura lieu de la manière prescrite par l'article 33.

ART. 37. — Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets seront enregistrées sur la production d'une déclaration relative à la transaction dont il s'agit, munie de la signature légalisée du propriétaire du brevet, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire. Cette déclaration devra rappeler le numéro du brevet. Il sera de même pris note au registre des brevets des nouvelles procurations conférées. La taxe pour chaque enregistrement des catégories susdites sera de 5 francs par brevet.

L'enregistrement concernant les changements de domicile des propriétaires de brevets ou de leurs mandataires a lieu sans frais ; toutefois il n'y est procédé qu'ensuite d'une demande expresse et par écrit.

ART. 38. — Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force (art. 19 de la loi).

Ces inscriptions seront effectuées d'office. Elles mentionneront les tribunaux qui auront rendu les jugements dont il s'agit, ainsi que la date de ces derniers.

ART. 39. — Il sera constitué pour chaque brevet un dossier spécial portant le numéro d'ordre dudit brevet et contenant les pièces suivantes :

1° La demande de brevet et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 3 sous chiffres 1, 2, 5, 6 et 7;

2° Le procès-verbal attestant que la preuve de l'existence du modèle a été fournie;

3° Les déclarations relatives aux modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets;

4° Les procurations conférées à de nouveaux mandataires.

ART. 40. — Toute personne pourra, sous réserve de la restriction mentionnée à l'article 35, alinéa 3, obtenir du bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets, ou prendre connaissance des dossiers de brevets, ainsi que des modèles et photographies déposés à titre permanent, en présence d'un fonctionnaire dudit bureau.

Les demandes se rapportant à des brevets qui n'ont pas encore été enregistrés, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication non autorisée par le demandeur.

Le bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes :

1° Pour les renseignements oraux . . . . .	1 fr.	} par brevet sur lequel une communication sera demandée.
2° Pour les renseignements écrits . . . . .	2 »	
3° Pour la communication de dossiers de brevets . . . . .	2 »	

#### IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS.

ART. 41. — Les inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 33 de la loi, devront, dans le délai de deux mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle une demande par lettre, accompagnée des pièces suivantes :

1° Une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention qui doit jouir de la protection temporaire;

2° Un dessin, une esquisse ou une photographie pour l'intelligence de la description et pour établir l'identité de l'objet exposé;

3° Une déclaration officielle, établissant la date de l'admission du produit à l'exposition;

4° La taxe de dépôt de 5 francs.

Comme date d'admission, on prendra le jour de l'exposition auquel l'objet inventé a été visible au public pour la première fois.

La demande de protection temporaire et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Il sera délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

ART. 42. — Les demandes de protection temporaire seront inscrites dans un registre spécial; elles seront numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande formera, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial classé d'après son numéro d'ordre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros des demandes de protection temporaire, devra être continuellement à jour.

#### V. DIVERS.

ART. 43. — Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'autorisation du département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de brevets par l'intermédiaire des agents de brevets et autres personnes fonctionnant professionnellement comme mandataires, qui se montreraient incapables, ou dont la manière d'agir envers le bureau ou le public auraient donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents de brevets devront être enregistrées au bureau, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 44. — Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement.

ART. 45. — Les lettres et envois adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle devront être affranchis.

ART. 46. — Le bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des Finances vérifiera

ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des brevets et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

ART. 47. — Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre de brevets de chaque catégorie, demandés et délivrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition sur les différentes classes d'inventions et sur les divers pays d'origine, les recettes et dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que de toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

ART. 48. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1896. Il abroge celui du 21 juillet 1893 et la décision du conseil fédéral concernant l'emploi des modèles à dépôt permanent, du 18 septembre 1894.

NOTA. — Nous ne reproduisons pas les formulaires, que l'on peut se procurer gratuitement au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

---

#### DÉCISIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL CONCERNANT LES INVENTIONS FAITES PAR LES FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX.

(27 novembre 1894 et 6 septembre 1895.)

Le 27 novembre 1894, le conseil fédéral a pris la décision ci-après au sujet du droit de propriété et d'utilisation des inventions faites par les fonctionnaires ou les employés fédéraux :

I. La Confédération se réserve le droit d'utiliser, pour ses besoins, toutes les inventions faites par les fonctionnaires ou les employés fédéraux dans le domaine de leur activité officielle.

A cet effet, les fonctionnaires et les employés sont tenus de donner immédiatement connaissance, à l'autorité supérieure, des inventions qu'ils auraient faites.

En cas d'invention importante et d'une utilité reconnue pour la Confédération, une gratification peut lui être accordée dans la mesure que le conseil fédéral jugera convenable.

II. Vis-à-vis de l'étranger et des particuliers en Suisse, les fonctionnaires et les employés fédéraux conservent la pleine jouissance de leurs inventions et des brevets qu'ils auraient pris. Toutefois, dans le

domaine intéressant la défense nationale ou la sécurité générale, la Confédération peut se réserver de garder l'invention pour elle et d'en interdire la communication ou la vente à d'autres, moyennant une équitable indemnité.

Dans sa séance du 6 septembre 1895, le conseil fédéral a fixé la marche à suivre ci-après pour mettre à exécution la décision susmentionnée :

1. Toute invention nouvelle doit être communiquée à l'autorité fédérale supérieure avant d'en prendre le brevet ou de la rendre publique.

2. Un fonctionnaire ou un employé fédéral n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations qu'il apporterait à la fabrication, car il est du devoir de tout directeur ou fonctionnaire d'un atelier fédéral d'apporter des améliorations et des simplifications à l'exploitation de celui-ci.

3. Le conseil fédéral se réserve de fixer, dans chaque cas spécial, le montant de l'indemnité ou de la gratification à octroyer à l'inventeur.

D'autre part, l'autorité supérieure fédérale est tenue de faire savoir à l'inventeur, dans le plus bref délai possible, si la Confédération veut ou non faire usage de son invention, dans le sens des dispositions I et II ci-dessus.

## II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

---

SOMMAIRE. *Loi fédérale* du 21 décembre 1888.

*Règlement d'exécution* (révisé) du 31 août 1894.

LOI FÉDÉRALE SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (1).

(21 décembre 1888.)

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — La Confédération suisse accorde aux auteurs de nouveaux (2) dessins et modèles industriels (3) ou à

1) Texte original.

2) La loi ne fournit pas, à l'exemple de la loi de 1888 sur les brevets d'invention, une définition du terme *nouveauté*.

La protection légale peut être accordée aussi bien pour l'invention d'un motif de décoration absolument neuf ou d'un dessin entièrement nouveau, que pour une application spéciale qui est de nature à enrichir d'un mode d'ornementation caractéristique, un produit industriel pour lequel personne jusqu'ici n'avait songé à utiliser (trib. féd. 16 oct. 1891, rec. off. XVII, p 763).

La loi exige bien un certain effort

créateur; mais il n'est pas nécessaire que l'effort soit extraordinaire. Il suffit que, dans son ensemble, le modèle présente un nouvel aspect extérieur, une forme indépendante de ce qui était connu précédemment. Il est indifférent que les diverses parties qui le composent soient nouvelles ou non (trib. féd. 5 octobre 1894, rec. off. XX, p. 1149; *ibid.* 6 juillet 1895, rec. off. XXI, p. 896).

La preuve du défaut de nouveauté incombe à celui qui conteste cette dernière.

3) Aucune distinction n'est faite entre les dessins et les modèles. La

leurs ayants cause, les droits spécifiés dans la présente loi.

ART. 2. — Ne sont pas considérées comme dessins et modèles industriels les œuvres artistiques susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique (1), ni les inventions industrielles susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention (2).

ART. 3. — Nul ne pourra exploiter un dessin ou modèle industriel déposé conformément à l'article 9 de la présente loi, sans l'autorisation du propriétaire dudit dessin ou modèle (3).

ART. 4. — Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de ce droit, ainsi que les licences, devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi (4).

ART. 5. — La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par la présente loi sera, au choix du déposant, de 2, 5, 10 ou 15 années à partir de la date du dépôt (5).

Pour les deux premières années, le déposant aura à payer une

loi ne définit pas les dessins et modèles industriels ou du moins elle ne les définit à l'article 2 que par voie d'exclusion.

1) La différence entre les dessins ou modèles industriels et les œuvres artistiques consiste dans la question de savoir si l'art a pu se déployer dans toute sa liberté ou s'il a dû s'adapter à un but pratique.

2) Les inventions ont en général pour objet des combinaisons de forces, tandis que les modèles ne peuvent se rapporter qu'à la décoration extérieure des objets, ou à leur forme esthétique.

3) Bien que la loi ne restreigne pas expressément l'interdiction d'exploitation à la reproduction du dessin ou du modèle faite dans un but industriel, il y a cependant lieu d'admettre que celui qui imite le modèle, sans poursuivre un but de lucre, ne doit pas être considéré comme contrefacteur.

4) Ce n'est qu'une reproduction de l'art. 5 de la loi de 1888 sur les brevets d'invention (voir la loi ci-dessus et les notes relatives à cet article).

5) La loi n'oblige pas le déposant à déclarer, d'avance, pour combien d'années il désire être protégé.

taxe fixe par dépôt, pour les périodes suivantes, la taxe subira une augmentation progressive et sera calculée d'après le nombre des dessins et modèles déposés. Les taxes seront fixées par le conseil fédéral.

Ces taxes seront payables par avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant pourra toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

ART. 6. — Sera déchu des droits résultant du dépôt (1) :

1<sup>o</sup> Le déposant qui n'aura pas acquitté les taxes mentionnées à l'article 5, dans les deux mois qui suivront leur échéance.

Le bureau fédéral de la propriété industrielle (2) donnera immédiatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue (3) ;

2<sup>o</sup> Celui qui n'exploitera pas dans le pays le dessin ou le modèle dans une mesure convenable (4), alors que des produits munis dudit dessin ou modèle seront fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse.

Les dispositions du chiffre 2 ne seront pas applicables au cas où les produits en question seraient introduits en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement (5).

1) La loi sur les modèles distingue, à l'exemple de la loi sur les brevets, entre la déchéance et la nullité. A défaut de toute disposition expresse, il y a lieu de supposer que le propriétaire d'un modèle peut aussi renoncer à la propriété de celui-ci. L'art. 8 du règlement d'exécution parle de la renonciation.

2) Le titre du bureau a été changé en « bureau fédéral de la propriété intellectuelle » (cp. loi fédérale du 23 mars 1893 sur les brevets d'invention, art. 1<sup>er</sup>, chiffre 1).

3) Le bureau fédéral ne peut être rendu responsable s'il a oublié de donner avis au propriétaire du modèle (cp. article 9, chiffre 2, de la loi de 1888 sur les brevets).

4) Il est ainsi laissé au juge une certaine liberté d'appréciation. La déchéance ne sera pas prononcée s'il s'agit d'un produit dont la fabrication est coûteuse et que la Suisse ne consomme qu'en petite quantité au moment où le procès a lieu ; elle sera prononcée, au contraire, s'il est établi que la consommation suisse est suffisante pour permettre à un fabricant indigène d'exploiter avec fruit le dessin ou modèle en question (message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale du 12 mars 1888).

5) C'est-à-dire les produits qui doivent subir en Suisse une certaine main-d'œuvre, pour être ensuite réexpédiés à leur expéditeur étranger.

La déchéance pour exploitation insuffisante pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée (1), par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 25).

ART. 7. — Seront déclarés nuls et de nul effet les dépôts effectués dans l'un des cas suivants, savoir (2):

1° Si les dessins ou modèles déposés ne sont pas nouveaux;

2° Si, antérieurement au dépôt, ils ont reçu une publicité industrielle (3);

3° Si le déposant n'est pas l'auteur des dessins ou modèles déposés, ou son ayant cause;

4° Si, en cas de dépôt sous enveloppe cachetée (article 10), le déposant est convaincu de fausse déclaration.

La nullité pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 25).

ART. 8 (4). — Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra déposer valablement un dessin ou modèle industriel que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à la représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi ainsi que dans les procès concernant la protection du dessin ou modèle.

Sera compétent pour connaître des actions intentées au déposant, le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

1) L'expression du texte français « toute personne intéressée » ne correspond pas exactement au texte allemand qui parle de *Jedermann, welcher ein rechtliches Interesse nachweist*.

2) Les causes de nullité indiquées sous les chiffres 1, 2 et 3 ne sont que l'application du principe posé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

3) Le terme de « publicité indus-

trielle » comprend la mise en vente, la livraison au commerce et l'exploitation industrielle. Ni la publication domestique, ni la communication à un tiers à titre personnel ne sont prises en considération. La loi n'exige pas que la publicité ait eu lieu en Suisse.

4) Comp. l'article 11 de la loi de 1888 sur les brevets d'invention.

## II. DÉPÔT ET ENREGISTREMENT (1).

ART. 9. — Quiconque voudra déposer un dessin ou modèle industriel en vue de l'enregistrement devra adresser au bureau fédéral de la propriété industrielle, suivant formulaire, une demande à cet effet, rédigée dans une des trois langues nationales.

A cette demande devront être joints :

1° Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle (2) ;

2° Le montant de la taxe prévue à l'article 5.

Le conseil fédéral pourra, si le besoin en est reconnu, charger d'autres offices de recevoir les demandes et de conserver les dépôts de dessins ou modèles, aux mêmes conditions que le bureau fédéral de la propriété industrielle.

ART. 10. — Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets (3). Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes (4).

ART. 11. — Tout dépôt fait contrairement aux dispositions des articles 2, 9 et 10 de la présente loi, ou qui serait d'une nature scandaleuse, sera refusé par le bureau fédéral, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure (5) dans un délai péremptoire de quatre semaines.

1) Cp. pour les formalités de dépôt les art. 1<sup>er</sup> à 10 et pour l'enregistrement les art. 12 à 24 du règlement d'exécution ci-après.

2) Le déposant est libre de choisir le mode de représentation du dessin ou modèle qui lui paraît le plus convenable.

3) La disposition d'après laquelle le dépôt peut comprendre un certain nombre de dessins ou modèles est empruntée à la loi allemande.

4) Comp. art. 4, alinéas 5 et 6 du règlement d'exécution.

5) Dép. féd. de Justice et Police, et en dernière instance le cons. féd.

ART. 12. — Les dessins ou modèles régulièrement déposés seront enregistrés sans examen préalable des droits du déposant, ni de l'exactitude des indications fournies par lui (1).

Un certificat de dépôt sera remis au déposant, pour lui servir de titre (2).

ART. 13. — Le bureau fédéral tiendra un registre contenant les indications suivantes : l'objet et la nature des dépôts (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires, la date de la demande et celle du certificat de dépôt, le montant et le paiement des taxes, ainsi que toutes les modifications (3) se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins ou modèles industriels.

Il sera pris note au registre des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

ART. 14. — Immédiatement après l'enregistrement d'un dessin ou modèle, le bureau fédéral publiera l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants ou de leurs mandataires.

Il publiera, de la même manière, toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un dessin ou modèle.

ART. 15. — Toute personne pourra prendre connaissance des dessins ou modèles déposés à découvert.

Les enveloppes cachetées contenant les dessins ou modèles déposés à couvert seront ouvertes deux ans après la date du dé-

1) Le bureau fédéral n'a pas à rechercher si le déposant est le véritable auteur du dessin ou modèle, si ce dernier est nouveau, etc. Il n'aura qu'à examiner si l'objet déposé est un dessin ou un modèle au sens de la loi, si les formalités légales du dépôt ont été accomplies, et si l'ob-

jet déposé est ou non d'une nature scandaleuse.

2) *Titre* : c'est-à-dire acte de légitimation pour prouver le droit à l'usage exclusif du dessin ou modèle déposé.

3) Cp. l'art. 41 du règlement d'exécution.

pôt, après quoi leur contenu sera également accessible au public.

Avant l'expiration de ce terme, ces enveloppes pourront être ouvertes sur la demande du déposant (1) ou en vertu d'une ordonnance judiciaire (2).

ART. 16. — Toute personne pourra obtenir, au bureau fédéral, des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles industriels.

Le conseil fédéral établira, pour ces renseignements, un tarif modéré (3).

ART. 17. — Les dessins et modèles resteront déposés trois ans au delà du terme de protection, après quoi ils pourront être repris par les déposants. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés seront donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères au profit du bureau fédéral.

### III. DE LA CONTREFAÇON.

ART. 18. — Seront poursuivis au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

1° Ceux qui auront sciemment contrefait un dessin ou modèle déposé ou qui en auront fait une imitation illicite (4) ;

1) C'est-à-dire : propriétaire enregistré.

2) Par exemple, quand il est porté plainte en exécution de l'art. 7, n° 4 de la loi.

3) Cp. l'art. 23 du règlement d'exécution.

4) Il résulte de la comparaison de l'art. 18 et de l'art. 20 que le mot « sciemment » ne doit pas être pris dans son sens absolu, mais qu'il s'applique aussi au cas où, en usant d'une attention moyenne, le contrefacteur aurait dû se dire que le

dessin ou modèle contrefait pouvait faire l'objet d'un droit privatif (*Propriété industrielle*, année 1889, p. 1). Il serait erroné de croire que l'action en contrefaçon ne pourrait aboutir qu'en cas de dol ; l'art. 20 distingue entre ceux qui commettent dolosivement un de ces divers actes et ceux qui sont coupables de faute, d'imprudence ou de négligence.

Il y a contrefaçon si, en ce qui concerne les parties essentielles, les objets sont conformes au dessin ou modèle protégés.

2° Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets qu'ils savaient ou étaient censés savoir contrefaits, ou imités illicitement, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse;

3° Ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution;

4° Ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.

ART. 19. — Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article précédent :

1° Le libre emploi, pour un dessin ou modèle présentant d'ailleurs les caractères de la nouveauté, de motifs figurant dans des dessins ou modèles déposés (1);

2° Les modifications d'armure ou de la disposition des couleurs d'un tissu, à moins qu'il ne s'agisse de tissage au métier Jacquard (2).

ART. 20. — Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article 18 seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile

1) En fait, cette disposition n'était pas nécessaire, car il ne s'agit là que d'un dessin ou modèle nouveau qui a droit à la protection accordée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi.

2) On a tenu compte ici des vœux de l'industrie des soieries. Le législateur a voulu exclure de la protection les nouvelles combinaisons de tissage pour lesquels on peut bien

faire des dessins schématiques, mais sur lesquels ces dessins ne sont pas visibles à l'œil comme tels, et tendent uniquement à donner à l'étoffe un aspect général particulier. Pouillet définit l'armure comme « une façon de combiner les fils de chaîne avec les fils de trame, de les faire jouer entre eux, et de produire ainsi des effets divers sur le tissu. »

demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1<sup>er</sup> de l'article 18.

ART. 21. — L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

ART. 22. — Sur une plainte, au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation du certificat de dépôt, à une description précise du dessin ou modèle prétendu contrefait; des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, ainsi que des produits auxquels aura été appliqué le dessin ou modèle litigieux, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

ART. 23. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquiescement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

ART. 24. — Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits, d'une indication tendant à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la

présente loi <sup>(1)</sup>, seront punis, d'office ou sur plainte <sup>(2)</sup>, d'une amende de 30 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

ART. 25 <sup>(3)</sup>. — Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

La cause pourra être déferée en appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

ART. 26. — Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Le juge prononcera en même temps, pour le cas de non-payements des amendes, un emprisonnement équivalent.

#### IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ART. 27 <sup>(4)</sup>. — Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de quatre mois à partir de la date de leur dépôt dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins ou modèles industriels en Suisse, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un fait de publicité, puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui au-

<sup>1)</sup> C'est un cas de concurrence déloyale. Tandis que, pour les objets brevetés, l'application d'une indication (numéro et croix fédérale) est obligatoire, elle ne l'est pas pour les dessins et modèles. Toutefois une indication constatant le fait du dépôt, doit être considérée comme permise. Par contre, la croix fédérale étant exclusivement réservée comme signe des brevets d'invention, elle ne saurait être employée, pour faire con-

naître un dépôt de dessins ou modèles.

<sup>2)</sup> Il aurait mieux valu dire : « sur plainte d'office ou privée » (cp. la loi de 1893 sur les brevets d'invention, art. 1<sup>er</sup>, chiffre 8).

<sup>3)</sup> Cp. art. 30 de la loi de 1888 sur les brevets.

<sup>4)</sup> Les art 27 et 28 ne sont qu'une application des art. 4 et 11 de la Convention internationale de 1883 (cp. les art. 32 et 33 de la loi de 1888 sur les brevets).

ront opéré le premier dépôt de leurs dessins ou modèles dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

ART. 28. — Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les dépôts ou les faits de publicité qui pourraient se produire n'empêcheront pas ledit auteur d'opérer valablement, dans le délai indiqué, le dépôt nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux dessins et modèles industriels figurant à ladite exposition sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

ART. 29. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, appliquées à l'industrie de l'impression sur cotonnades <sup>(1)</sup>.

Un arrêté fédéral déterminera le moment où les dispositions de la présente loi s'appliqueront à cette industrie.

ART. 30. — Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 31. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois cantonales.

Les dessins et modèles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégés dans

<sup>1)</sup> C'est une concession faite aux imprimeurs sur cotonnades, établis dans le canton de Glaris.

les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

ART. 32. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur (1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 21 DÉCEMBRE  
1888, SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(31 août 1894.) (2)

I. DÉPÔT

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. — Les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels, ou leurs ayants cause, qui désirent s'assurer le droit exclusif à l'exploitation desdits dessins et modèles doivent adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants :

1<sup>o</sup> Une demande avec bordereau sur formulaire officiel imprimé, en deux exemplaires ;

2<sup>o</sup> Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles dont il s'agit ;

3<sup>o</sup> Le montant de la taxe indiquée à l'article 6 ;

4<sup>o</sup> Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur se fait représenter par un tiers ;

5<sup>o</sup> Une déclaration munie de la signature légalisée de l'auteur, ou dressée par une autorité compétente ou un notaire, et qui établisse le droit des ayants cause, si la demande n'est pas présentée au nom de l'auteur.

ART. 2. — Les demandes de dépôt doivent être faites convenablement dans une des trois langues nationales, sur des formulaires

1) La loi a été publiée le 12 janvier 1889 (voir *Feuille fédérale*, 1889, vol. I, p. 25).

Par arrêté du 24 avril 1889, le conseil fédéral a fixé comme date

de l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> juin 1889.

2) Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1894 et abrogeant le règlement du 24 mai 1889.

imprimés dans la langue employée (voir annexe n° 1). Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le bureau aux demandeurs ou à leurs mandataires.

Chaque dessin ou modèle doit être muni du numéro sous lequel il figure dans les livres de commerce du demandeur. Les numéros des dessins et modèles doivent être inscrits sur le bordereau dans l'ordre ascendant. Le même ordre doit être suivi pour le classement des objets déposés, si la nature de ceux-ci le permet.

Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées ; elles doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction authentique dans cette langue.

Si les demandes proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

**ART. 3.** — Les dessins ou modèles doivent être déposés soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle.

Il est interdit de joindre des explications aux dessins ou modèles.

**ART. 4.** — Les dessins ou modèles peuvent être déposés en paquets ouverts ou cachetés.

Ils doivent être remis au bureau solidement emballés ; lorsque la remise a lieu par la poste, le paquet doit être muni d'une deuxième enveloppe destinée à recevoir l'adresse.

Les paquets ouverts doivent être ficelés de façon à en faciliter le déballage.

Les paquets cachetés doivent porter la suscription « Dépôt cacheté » et être munis de cachets ou garantis de toute autre façon contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les paquets insuffisamment cachetés.

Les paquets peuvent recevoir de 1 à 50 dessins, ou de 1 à 50 modèles, sans toutefois dépasser le poids de 10 kilogrammes. Leur contenu doit être placé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20, ou de 20 sur 30, ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à former des paquets plats, aussi minces que possible.

Les paquets ayant plus de 40 centimètres dans une des trois dimensions sont soumis au paiement d'une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs.

**ART. 5.** — La demande doit mentionner si elle a trait au dépôt de

dessins ou de modèles et indiquer les produits industriels qu'ils ont pour objet immédiat.

Une même demande ne peut se rapporter à la fois au dépôt de dessins et de modèles.

ART. 6. — Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Pour la première période (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années), 3 francs par paquet ;

2<sup>o</sup> Pour la deuxième période (3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> années), 50 centimes par dessin ou modèle ;

3<sup>o</sup> Pour la troisième période (6<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> années), 3 francs par dessin ou modèle.

4<sup>o</sup> Pour la quatrième période (11<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> années), 7 francs par dessin ou modèle.

Ces taxes sont payables d'avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant peut toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Le montant de ces taxes, comme de toutes celles prévues par le présent règlement, doit être envoyé par mandat postal au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins qu'il ne soit versé directement au bureau même. Dans les deux cas, il sera délivré un reçu.

ART. 7. — Les demandes de prolongation de protection pour un dépôt, ou pour quelques-uns seulement des dessins ou modèles qui en font partie, doivent être adressées au bureau fédéral, en deux exemplaires, suivant formulaire imprimé, dûment rempli. Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le bureau. Celui-ci n'est pas tenu, avant la fin de la première période, d'accepter les demandes de prolongation pour la deuxième période.

ART. 8. — La renonciation (1), durant le cours d'une période, à la protection d'un dépôt, ou de quelques-uns seulement des dessins ou modèles qui en font partie, doit être annoncée par écrit. L'avis doit rappeler le numéro du dépôt ; s'il s'agit de la renonciation à la protection de quelques dessins ou modèles seulement, les numéros de ceux-ci doivent être indiqués. L'avis de renonciation doit être transmis au bureau par le mandataire, lorsqu'il y en a un.

ART. 9. — (Cet article a été modifié par une décision du conseil fédéral en date du 30 juillet 1897.

1) Le législateur a omis d'énumérer, à l'article 6 de la loi ci-dessus, la renonciation parmi les causes de déchéance du dessin ou du modèle.

Il reproduit littéralement l'article 11 du règlement sur les brevets, inséré page 535 ci-dessus.)

ART. 10 (1). — Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

## II. MODIFICATIONS.

ART. 11. — Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il peut aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles doivent être enregistrées au bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Une déclaration authentique relative à la transaction dont il s'agit doit être jointe à la demande d'enregistrement pour y demeurer annexée. Cette déclaration doit être revêtue de la signature légalisée du propriétaire du dépôt, ou être dressée par une autorité compétente ou un notaire.

Les transferts de domicile des déposants, ou la désignation de mandataires nouveaux doivent être communiqués par écrit au bureau fédéral, si les déposants désirent qu'il en soit tenu compte par ce dernier.

Chacune de ces communications doit être précédée ou accompagnée du paiement d'une taxe de 2 francs par dépôt.

## III. ENREGISTREMENT.

ART. 12. — Pour qu'une demande de dépôt puisse être admise, il faut qu'elle réponde aux prescriptions des chiffres 1 à 3, et éventuellement 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>.

Toute demande de dépôt faite contrairement aux prescriptions de

1) Une disposition analogue se trouve à l'art. 12 du règlement d'exécution de 1893 pour la loi sur les brevets d'invention.

l'article 2 de la loi, ou qui serait d'une nature scandaleuse, doit être jetée par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Celui-ci doit également rejeter les demandes qui ne seraient pas mises d'accord avec les prescriptions des articles 2 à 6 durant le délai qu'il accordera selon les circonstances, toutefois sans pouvoir dépasser trois mois, ou les demandes à l'égard desquelles on n'aurait pas écarté d'autres irrégularités. Il y a recours auprès de l'autorité administrative supérieure (1), durant un délai péremptoire de quatre semaines, contre le rejet des demandes.

En cas de rejet, la taxe pour la première période de deux ans n'est pas remboursée.

Le bureau fédéral ne doit pas admettre les dépôts de dessins se rapportant exclusivement à l'industrie de l'impression sur cotonnades.

Les dépôts en paquets cachetés sont soumis à un traitement analogue, à leur passage dans la deuxième période de la protection ; cependant aucun changement ne peut être apporté aux dessins ou modèles déposés.

ART. 13. — Est considéré, dans la règle, comme date du dépôt, le jour et l'heure de l'admission de la demande de dépôt. Lorsque le renvoi temporaire des dessins ou modèles a dû être ordonné, la date du dépôt est reportée au jour et à l'heure de la réception de l'envoi en retour.

Lorsqu'une déclaration relative aux droits d'un ayant cause parvient au bureau entre le moment de l'admission de la demande et celui de l'enregistrement, la date du dépôt sera reportée au moment de la réception de la déclaration. Les déclarations de ce genre, qui parviennent au bureau après l'enregistrement d'un dépôt, sont soumises au paiement d'une taxe de 10 francs. Elles doivent être jointes au dossier du dépôt qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il est également pris note de cette circonstance au registre.

ART. 14. — Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt sont faites en la langue employée dans la demande y relative.

ART. 15. — Le bureau fédéral tient un registre contenant les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre du dépôt ;
- 2° Le jour et l'heure du dépôt ;

1) Département fédéral de Justice et Police.

3° Le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection ;

4° La date de la délivrance du certificat de dépôt ;

5° Éventuellement, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale ;

6° La date des publications ;

7° Le nom et l'adresse du déposant ;

8° Le nom et l'adresse de son mandataire éventuel ;

9° L'objet en vue duquel le dépôt est demandé (dessin ou modèle) ;

10° Les numéros des dessins ou modèles déposés ;

11° Les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés ;

12° La nature du dépôt (ouvert ou cacheté), éventuellement la date du décachetage ;

13° Les modifications survenues depuis l'enregistrement, y compris la radiation.

Un répertoire alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts leur appartenant, doit être continuellement à jour.

ART. 16. — Il est constitué pour chaque dépôt un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit dépôt.

ART. 17. — Dès qu'un dépôt a été enregistré, le bureau certifie sur les deux exemplaires de la demande le jour et l'heure du dépôt, et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt. Le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

ART. 18. — Toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles industriels sont enregistrées au bureau fédéral, sur la demande des intéressés.

Le bureau procède à l'enregistrement des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Il est également pris note de toutes les prolongations de dépôt et de toutes les modifications mentionnées à l'article 11, alinéa 3.

ART. 19. — Le bureau doit publier deux fois par mois la liste des dessins et modèles déposés durant la quinzaine précédente. Cette publication mentionne l'objet et la nature du dépôt, sa date et son

numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires.

Il publie de la même manière les prolongations, les décachetages anticipés de dépôts, effectués sur la demande des propriétaires de ceux-ci, les modifications mentionnées au premier alinéa de l'article 11, et les radiations.

Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publie un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés par eux pendant l'année précédente.

ART. 20. — Les dessins et modèles restent déposés trois ans à partir du jour où la protection a cessé, après quoi ils peuvent être repris par leurs propriétaires. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'ont pas été réclamés sont donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères au profit du bureau fédéral (article 17 de la loi).

ART. 21. — Les dépôts cachetés sont ouverts à l'expiration des deux premières années ou sur la demande écrite du propriétaire. Dès lors, leur contenu est accessible au public, aux mêmes conditions que celui des dépôts effectués à découvert.

Les dépôts ouverts en vertu d'une ordonnance judiciaire sont cachetés à nouveau par le bureau fédéral.

Le décachetage des dépôts est soumis à une taxe de 2 francs, lorsqu'il est requis par le propriétaire durant le cours de la première période de protection.

ART. 22. — Le bureau fédéral tient un contrôle exact du payement des taxes de dépôt et de prolongation.

Dès qu'il a constaté le non-payement d'une taxe échue, le bureau avise le propriétaire du dépôt qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit dépôt, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de deux mois après l'échéance. En cas de non-payement à l'expiration de ce délai, le bureau prend note de la déchéance, et il en avise le propriétaire. La publication des radiations a lieu de la manière prescrite par l'art. 19.

ART. 23. — Toute personne peut obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre, ou prendre connaissance des dépôts ouverts, en présence d'un fonctionnaire dudit bureau.

Le bureau perçoit pour ces communications les taxes suivantes :

1 <sup>o</sup> Pour les renseignements oraux . . . . .	fr. 1	} par dépôt sur lequel une communication sera demandée.
2 <sup>o</sup> Pour les renseignements écrits ou les ex- traits du registre . . . . .	» 2	
3 <sup>o</sup> Pour la communication de dessins ou mo- dèles . . . . .	» 2	

ART. 24. — Les autorités qui, dans l'exercice de fonctions judiciaires, requièrent l'envoi de pièces ou de dépôts doivent, dans l'acte respectif, faire valoir leur qualité à agir, et prendre la responsabilité du renvoi régulier au bureau des pièces et dépôts livrés.

IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS.

ART. 25. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui veulent jouir de la protection temporaire de six mois, prévue par l'article 28 de la loi, doivent en faire la demande par écrit au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition. Cette demande doit être accompagnée des pièces mentionnées au chiffre 2 de l'article 1<sup>er</sup>, d'une déclaration officielle établissant la date d'admission, et de la taxe de 2 francs.

Il est délivré un reçu constatant le paiement de la taxe et indiquant le numéro du dépôt.

ART. 26. — Celui qui veut convertir en un dépôt définitif le dépôt opéré en vertu de l'article ci-dessus, doit rappeler dans sa demande le numéro du dépôt provisoire, et y joindre les pièces et la taxe mentionnées aux chiffres 4, et éventuellement 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, et au chiffre 1 de l'article 6.

V. DIVERS.

ART. 27. — Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département dont il relève <sup>(1)</sup>, refuser d'accepter de nouvelles demandes de dépôt par l'intermédiaire des agents dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou de leurs clients aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

1) Département fédéral de Justice et Police.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents doivent être enregistrées au bureau avec indication des motifs qui les ont provoquées; elles sont publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 28. — Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

ART. 29. — Les lettres et envois adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle doivent être affranchis.

ART. 30. — Le bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des Finances vérifie ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes de dépôt et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

ART. 31. — Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publie des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

ART. 32. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1894. Il abroge celui du 24 mai 1889.

### III. MARQUES DE FABRIQUE

#### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Loi fédérale* du 26 septembre 1890.

*Règlement d'exécution* du 7 avril 1891 pour la loi du 26 septembre 1890.

*Loi fédérale* (transitoire) du 29 juin 1894.

*Règlement d'exécution* du 27 novembre 1894 pour la loi du 29 juin 1894.

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES (1).

(26 septembre 1890.)

#### I. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce :

1<sup>o</sup> Les raisons de commerce (2) ;

2<sup>o</sup> Les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels et agricoles ou sur leur emballage, à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance (3).

<sup>1</sup>) Texte original.

<sup>2</sup>) Cp. l'art. 2 ci-après et les art. 865-876 du code fédéral des obligations.

<sup>3</sup>) La loi de 1890 comprend la marque de fabrique dans un sens très large. Les marques se composant exclusivement de chiffres et de

ART. 2. — Les raisons de commerce suisses employées comme marques sont protégées de plein droit, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites pour la reconnaissance de ces raisons (C. O. art. 859 et suiv.) (1).

ART. 3. — Les marques définies à l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 2, sont soumises aux dispositions des articles 4 à 11 ci-après (2).

Les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale (3).

lettres sont ainsi également admises à l'enregistrement; de même les dénominations de fantaisie. La marque doit offrir un aspect d'ensemble et être facilement reconnaissable par le grand public; il faut, en outre, qu'elle puisse, par sa nature, se graver dans la mémoire des acheteurs et individualiser le produit. — Un motif qui se caractérise, par son mode d'emploi, non point comme une marque de fabrique, mais comme un ornement ou décor, ne saurait bénéficier de l'appropriation privative garantie par la loi de 1890 (trib. féd. 23 janvier 1892, rec. off. XVIII, p. 274).

Une simple étiquette comme telle, ne consistant qu'en une indication ou inscription apposée sur la marchandise ou sur son emballage, n'est point susceptible d'être protégée par la loi, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme constituant, avec la marque de fabrique elle-même, un tout indivisible (trib. féd. 18 juillet 1891, rec. off. XVII, 462).

Cela ne signifie pas que la protection n'est pas accordée à une marque par le fait qu'elle est apposée sur la marchandise sous la forme d'une étiquette (trib. féd. 14 février 1890, rec. off. XVI, 34).

La loi de 1890 est expresse en ce qu'elle ne protège que les signes apposés sur les marchandises mêmes. La forme spéciale d'un produit ou de son contenant, l'enveloppe ou l'emballage ne saurait être protégée à titre de marque de fabrique. Comp. cependant: Convention d'Union de 1883, art. 6.

1) Les raisons de commerce employées comme marques n'ont pas besoin d'être enregistrées dans le registre des marques, afin de bénéficier de la protection garantie par la loi de 1890. Toutefois, cette protection n'est accordée qu'aux raisons de commerce qui, effectivement, sont employées comme des marques pour la désignation des marchandises (trib. féd. 13 février 1891, rec. off. XVII, p. 126). Aux conditions fixées par l'article 7, chiffre 2, de la loi, sont placées sur la même ligne que les raisons de commerce suisses les raisons de commerce d'industriels et de commerçants établis dans les États accordant aux Suisses la réciprocité de traitement.

2) Cp. l'article 14, n° 2, de la loi et l'article 13, chiffre 2, du règlement d'exécution.

3) Sont considérées comme armoiries publiques les armoiries

Il est interdit de faire figurer, sur une marque de fabrique, aucune indication de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs (1).

ART. 4. — L'usage d'une marque ne peut être revendiqué en justice qu'après l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites aux articles 12 à 15 ci-après (2).

ART. 5. — Jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant droit (3).

ART. 6. — La marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées.

La reproduction de certaines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits résultant de l'enregis-

d'États, de communes, de corporations publiques; aucune différence n'est faite entre les armoiries suisses et les armoiries étrangères, même quand ces dernières n'appartiennent pas à un État qui accorde à la Suisse la réciprocité de traitement (trib. cantonal de Saint-Gall, 12 janvier 1889).

Le tribunal fédéral a écarté une demande tendant à l'emploi d'un cygne comme marque pour des plumes destinées à la literie et a déclaré que cet emblème doit être considéré comme une marque libre (Freizeichen) pour cet article, ne pouvant devenir la propriété exclusive d'une personne déterminée (trib. féd. 20 janvier 1894, rec. off. XX, p. 102).

Toutefois l'usage de pareils signes n'est pas interdit en Suisse. Même si des armoiries publiques figurent sur la marque d'un particulier, celle-ci peut quand même être protégée pour ce qui concerne les autres parties; il importe seulement que les armoiries ne forment

pas une partie essentielle de la marque (trib. féd. 14 fév. 1890, rec. off. XVI, 34).

1) Une marque ne peut être déposée valablement pour une marchandise dont la mise en vente est interdite dans toute la Suisse; il en est autrement quand l'interdiction ne se rapporte qu'à un seul canton (trib. féd. 21 oct. 1887, rec. off. XIII, 419). Cp. cependant la Convention de 1883, art. 7.

2) Avant l'enregistrement, l'ayant droit à la marque ne jouit d'aucune protection, ni civile, ni pénale.

3) Cp. trib. féd. 16 octobre 1891, rec. off. XVII, 647. Cette présomption ne saurait être invoquée en faveur d'une autre personne que celle qui a effectué le dépôt (trib. féd. 4 avril 1891, rec. off. XVII, 259). Si la preuve du contraire est faite, le premier déposant n'en répond pas moins, comme tout autre imitateur, de l'atteinte qu'il peut avoir portée aux droits du véritable ayant droit, dès le moment où celui-ci a déposé sa marque.

trement, à condition que, dans son ensemble, elle en diffère suffisamment pour ne pas donner facilement lieu à une confusion (1).

La disposition du premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte.

ART. 7. — Sont autorisés à faire enregistrer leurs marques :

1<sup>o</sup> Les industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et les commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie ;

2<sup>o</sup> Les industriels, producteurs et commerçants établis dans les États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement, pourvu qu'ils fournissent la preuve que leurs marques ou raisons de commerce sont protégées au lieu de leur établissement (2) ;

3<sup>o</sup> Les associations d'industriels, de producteurs et de commerçants qui satisfont aux conditions indiquées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et qui jouissent de la capacité civile, ainsi que les administrations publiques (3).

1) Il s'agit de résoudre la question de savoir si deux marques se ressemblent à un tel point qu'elles peuvent être facilement confondues par le public acheteur des produits sur lesquels elles figurent. Pour répondre à cette question, il n'y a pas lieu d'établir si, en comparant les deux marques, on peut facilement découvrir quelques signes distinctifs ; il s'agit plutôt d'examiner si l'aspect offert par les deux marques, considérées chacune dans son ensemble, est de nature à produire, dans la mémoire des consommateurs, des images suffisamment différentes (trib. féd. 21 oct. 1887, rec. off. XIII, p. 419 ; trib. féd. 22 mai 1886, rec. off. XII, p. 293).

2) Le terme *producteur* doit être

pris dans un sens très large. Il englobe p. e. les viticulteurs, les apiculteurs et les éleveurs de bétail, etc.

La nationalité des industriels, producteurs et commerçants est indifférente ; mais, d'autre part, la simple désignation d'un domicile en Suisse en vue d'opérer le dépôt d'une marque ne saurait être admise comme suffisante.

3) Pour obtenir la capacité civile, les associations suisses sont obligées de se faire inscrire au registre de commerce.

Cette disposition permet aussi la création de marques municipales ou régionales, dont pourraient seuls se servir les industriels ou producteurs établis dans telle contrée re-

ART. 8. — La durée de la protection est fixée à vingt années, mais l'ayant droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année et en payant une taxe de 20 francs (1).

L'office fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois (2).

ART. 9. — Celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives est déchu de la protection (3).

ART. 10. — La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation (4).

ART. 11. — La marque ne peut être transférée qu'avec l'entrepris dont elle sert à distinguer les produits.

A l'égard des tiers, la transmission ressort ses effets à partir de la publication seulement (art. 16) (5).

nommée pour ses produits industriels ou agricoles (message du conseil fédéral du 28 janvier 1890).

1) Ce délai court à partir de la date de l'enregistrement (cp. l'art. 4 du règlement d'exécution ci-après).

La loi ne prévoit pas la faculté de renoncer à une marque enregistrée. Toutefois, il y a lieu d'admettre qu'une déclaration expresse ou non suffit pour prouver la volonté du propriétaire de renoncer à sa marque (trib. féd. 4 avril 1891, rec. off. XVII, p. 259).

2) Le dépôt fait après l'expiration du délai de six mois est assimilable à un premier dépôt, c'est-à-dire que depuis la fin de la vingtième année jusqu'au nouveau dépôt, la marque n'est pas protégée.

3) Le simple fait de l'insertion

de la marque dans des journaux n'est pas considéré comme un usage suffisant (trib. féd. 20 janvier 1894, rec. off. XX, p. 95). La perte de la protection n'a lieu qu'après l'expiration du délai de trois ans, et ne saurait avoir un effet rétroactif.

4) La loi veut empêcher, par cette disposition, tout emploi de marques pouvant induire le consommateur en erreur. L'office fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas autorisé à refuser l'enregistrement d'une pareille marque, le cas n'étant pas cité expressément dans l'art. 14 de la loi.

5) D'après la loi sur les brevets (art. 5, al. 2) et celle sur les modèles (art. 4, al. 2), la transmission produit ses effets, à l'égard des

ART. 12. — Le dépôt d'une marque s'opère à l'office fédéral de la propriété intellectuelle.

Le requérant joint à sa déclaration, qui doit être signée et indiquer son adresse et sa profession :

a) La marque ou sa reproduction exacte, en deux exemplaires, avec la désignation des produits ou marchandises auxquels elle est destinée et les observations éventuelles.

b) Un cliché de la marque pour la reproduction typographique ;

c) La taxe d'enregistrement fixée à 20 francs.

Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes (1).

ART. 13. — L'office tient un registre des marques régulièrement déposées.

L'enregistrement a lieu aux risques et périls du requérant. Toutefois, si l'office constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses caractères essentiels, il en avise confidentiellement le requérant, qui pourra maintenir, modifier ou abandonner sa demande (2).

ART. 14. — Sous réserve de recours à l'autorité administrative supérieure (3) l'office doit refuser l'enregistrement :

1° Lorsque les conditions prévues aux articles 7 et 12 font défaut ;

2° Lorsque la marque comprend, comme élément essen-

tiers, à partir de l'enregistrement et non à partir de la publication seulement.

1) La traduction dans une langue étrangère avec des lettres étrangères et offrant un aspect tout différent (arabe, hébreu, etc.) est donc exclue.

2) L'office n'a pas le droit de refuser l'enregistrement pour défaut

de nouveauté. Il ne saurait non plus exiger la preuve que le déposant de la marque en est aussi le véritable ayant droit (cp. l'article 5 ci-dessus).

3) Département fédéral de Justice et Police, et en dernière instance le conseil fédéral ; pour les délais de recours, cp. l'article 15 du règlement d'exécution.

tiel, une armoirie publique ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs; le département fédéral pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur;

3° Lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée;

4° Lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fausse ou une raison de commerce fictive imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité (1).

ART. 15. — L'office donne acte au requérant de l'enregistrement ou du renouvellement, en lui retournant un double de l'exemplaire déposé (art. 12, lettre a), sur lequel il consigne le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement (2).

Dans les quatorze jours de l'enregistrement, la marque est publiée, par les soins de l'office et sans frais, dans la *Feuille officielle du commerce* ou telle autre feuille fédérale désignée à cet effet.

ART. 16. — Le transfert de marques (art. 11) est annoté dans ce registre, sur la production d'une pièce légalisée.

Il est rendu public de la même manière que l'enregistrement.

L'annotation de transfert est soumise à un droit de 20 francs.

Les modifications apportées à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées sont annotées dans le registre sur la communication qui doit être faite par les intéressés, et publiées dans l'organe officiel avec l'indication

1) Jugement de la cour de justice civile du canton de Genève, du 24 février 1894 (*la Semaine Judiciaire*, 1894, p. 329 et suiv.).

2) Malgré l'enregistrement intervenu à l'office, les tribunaux restent libres de refuser la protection lé-

gale à une marque enregistrée, soit dans sa totalité, soit en ce qui concerne certaines parties. L'enregistrement à l'office ne saurait constituer une présomption en faveur de la réalité de la marque (trib. féd. 27 déc. 1893, rec. off. XIX, p. 694).

du numéro de la marque à laquelle la modification s'applique.

Il est perçu pour cette opération une taxe de 10 francs (1).

ART. 17. — Chacun a le droit de demander des renseignements à l'office ou des extraits du registre, comme aussi de prendre connaissance des demandes des dépôts et des pièces annexées. L'office ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

Le conseil fédéral fixera pour ces communications et renseignements une taxe modérée.

NOTA. — Les titres II (Indications de provenance), et III (Médailles et récompenses), sont reproduits plus loin.

#### IV. DISPOSITIONS PÉNALES (2).

ART. 24. — Sera poursuivi par la voie civile ou par la voie pénale, conformément aux dispositions ci-après (3) :

a) Quiconque aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur (4) ;

b) Quiconque aura usurpé la marque d'autrui pour ses propres produits ou marchandises ;

c) Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée ;

1) Cette inscription a lieu gratuitement pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui ne forment pas partie intégrante des marques déposées (règlement d'exécution, art. 7, al. 2).

2) Ce titre n'est pas exact; car il ne fait pas mention des dispositions de droit civil et de procédure contenues dans ce chapitre.

3) L'action civile peut être jointe à l'action pénale par voie d'adhésion. Mais les deux actions peuvent aussi être distinctes et présentées

simultanément ou successivement (trib. féd. 20 décembre 1884, rec. off. X, p. 489).

4) Il y a imitation ou contrefaçon illicite, lorsqu'un signe employé sur des marchandises ne se différencie pas assez d'une marque existante, pour exclure toute confusion dans l'esprit de l'acheteur (trib. féd. 19 mai 1881, rec. off. VII, p. 380; *ibid.* 17 mars 1882, rec. off. VIII, p. 101; *ibid.* 29 septembre 1883, rec. off. IX, p. 286; *ibid.* 13 février 1891, rec. off. XVII, p. 126).

d) Quiconque aura coopéré sciemment aux infractions ci-dessus ou en aura sciemment favorisé ou facilité l'exécution ;

e) Quiconque refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de marques contrefaites, imitées ou indûment apposées ;

f) Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 18, troisième alinéa, 19, 20, chiffre 1, 21 et 23 de la présente loi.

ART. 25. — Les infractions énumérées ci-dessus seront punies d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies (1).

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile reste réservée (2).

ART. 26. — Quiconque aura indûment inscrit, sur ses marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que sa marque a été déposée ;

Quiconque, sur ses enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait usage indûment d'indications de provenance ou de mentions de récompenses industrielles, ou omet les indications prescrites à l'article 22 ;

Sera puni, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

1) La loi a omis d'exiger d'une façon expresse, à l'exemple des lois sur les brevets et sur les modèles, l'existence du dol ; mais on peut très bien interpréter, à l'aide de l'alinéa 3 du même article 25, l'alinéa 1<sup>er</sup>, de façon que ceux qui ont commis *dolosivement* les actes prévus par l'art 24 soient seuls punis.

2) Celui qui néglige d'examiner si la marque qu'il imite est enregistrée ou non, agit aussi bien dolosi-

vement que celui auquel le fait de l'enregistrement est connu (trib. féd., 14 février 1890, rec. off. XVI, 34 ; *ibid.* 19 février 1892, rec. off. XVIII, 95).

L'indemnité civile n'est calculée que d'après le dommage réellement causé ; l'enrichissement illégitime n'entre pas en ligne de compte (tribunal fédéral, 13 février 1891, rec. officiel XVII, p. 126).

ART. 27. — L'action civile ou pénale peut être intentée :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les marques :

Par l'acheteur trompé et par l'ayant droit à la marque (1) ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les indications de provenance :

a) Par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, localité, région ou pays faussement indiqué; par une collectivité, jouissant de la capacité civile, de ces fabricants, producteurs ou négociants ;

b) Par tout acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance ;

3<sup>o</sup> En ce qui concerne les récompenses industrielles :

Par tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été fausement muni d'une mention illicite.

ART. 28. — L'action pénale est intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. Les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit (2).

Les gouvernements cantonaux sont tenus de donner suite, sans frais pour la Confédération, aux plaintes qui leur sont adressées par le conseil fédéral.

1) C'est-à-dire: celui qui, au moment où la plainte est intentée, est inscrit dans le registre des marques comme propriétaire de la marque dont il s'agit. Aussi longtemps que la transmission de la marque n'est pas enregistrée, l'acquéreur ne saurait être autorisé à intenter une action; par contre, aussitôt que la transmission a eu lieu, l'ancien propriétaire ne peut plus faire valoir aucun droit (trib. féd., 18 juillet 1890, rec. off. XVI, p. 500).

Un commerçant ou un industriel quelconque qui n'est pas le propriétaire de la marque ne saurait intenter une action contre un de ses concurrents pour la raison que celui-ci aurait fait un usage illicite

de la marque d'un tiers (trib. féd. 18 février 1893, rec. off., XIX, p. 225).

Le terme « marque » est employé ici non point dans le sens restreint de signe figuratif, mais dans son acception plus générale, laquelle comprend également la marque de fabrique consistant dans la raison de commerce (trib. féd., 4 juillet 1884, rec. off., X, p. 358).

2) La loi de 1890 a négligé de dire, à l'exemple de celle de 1879, d'une façon expresse, que la répression pénale n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée; mais il est hors de doute que cette restriction s'applique également à la loi actuellement en vigueur.

Les poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées pour faits antérieurs à l'enregistrement de la marque (1).

L'action se prescrit par deux ans, à compter du dernier acte de contravention.

ART. 29. — Les cantons désigneront le tribunal chargé de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels l'application de la présente loi donnera lieu.

Les jugements pourront être déférés au tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige (2).

ART. 30. — L'action contre le déposant d'une marque domicilié hors de Suisse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'office fédéral, à moins que le déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis à l'office.

ART. 31. — Le tribunal peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que des produits et marchandises sur lesquels la marque litigieuse se trouve apposée.

ART. 32. — Il peut pareillement ordonner la confiscation des objets saisis, pour en imputer la valeur sur les dommages-intérêts et les frais, comme aussi la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

1) Ainsi que cela a été reconnu, le dépôt de la marque assure au véritable ayant droit la protection civile et pénale uniquement contre les atteintes qui peuvent être portées *dans la suite* à son droit (trib. féd., 16 octobre 1891, rec. off. XVII, p. 647; *ibid.* 25 avril 1890, rec. off. XVI, p. 294).

La responsabilité civile ou pénale pour des faits de contravention à la loi sur les marques qui sont postérieurs à l'enregistrement de la marque en faveur du véritable ayant droit ne saurait être ex-

clue par le fait que l'imitateur a déposé la marque contrefaite avant le véritable ayant droit. L'enregistrement ne crée pas un droit, mais seulement une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire (trib. féd., 25 avril 1890, rec. off. XVI, p. 294).

2) Le tribunal fédéral est obligé de prendre comme base de ses arrêts l'état de fait, tel qu'il a été admis par l'instance cantonale (loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893, article 81).

Il ordonnera, même en cas d'acquiescement, la destruction des marques illicites et, cas échéant, des marchandises, emballages ou enveloppes munis de ces marques, ainsi que des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon.

ART. 33. — Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons.

Le jugement énoncera que, faute de paiement, l'amende sera, de plein droit, transformée en emprisonnement, à raison d'un jour pour 5 francs d'amende.

ART. 34. — Il est procédé par l'office, sur la présentation du jugement passé en force de chose jugée, à la radiation des marques enregistrées indûment ou annulées.

La radiation est rendue publique en conformité de l'article 15, second alinéa.

#### V. DISPOSITIONS FINALES.

ART. 35. — Le conseil fédéral peut garantir une protection provisoire de deux ans au plus aux marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à des expositions industrielles ou agricoles et provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière.

ART. 36. — Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées conformément à l'article 7, au profit des personnes non domiciliées en Suisse ressortissant d'États qui n'accordent pas la réciprocité de traitement en cette matière (1).

ART. 37. — Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

1) Cp. l'arrêt de la cour d'appel du canton de Zurich, du 31 déc. 1891 (Blaetter für handelsrechtliche Entscheidungen, vol. XI, p. 20 et suiv.).

ART. 38. — La présente loi abroge la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

ART. 39. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi (1) et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur (2).

---

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 26 SEPTEMBRE 1890 CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

(7 avril 1891.)

I. DÉPÔT.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Pour opérer le dépôt régulier d'une marque (art. 1<sup>er</sup>, chiffre 2, de la loi), il faut adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle :

1<sup>o</sup> Une demande d'enregistrement avec bordereau, suivant formulaire, en deux exemplaires ;

2<sup>o</sup> La marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3<sup>o</sup>), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires ;

3<sup>o</sup> Un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée, abstraction faite des couleurs, pour la reproduction typographique de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'article 18 (les dimensions obligatoires du cliché sont les suivantes : côtés de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.) ;

4<sup>o</sup> La taxe d'enregistrement de 20 francs ;

5<sup>o</sup> Les pièces requises en conformité de l'article 7 de la loi, pour

1) La loi a été publiée, le 11 octobre 1890, dans la *Feuille fédérale*, (1890, vol. IV, p. 456).

2) Par arrêté du 20 janv. 1891, le conseil fédéral a fixé, au 1<sup>er</sup> juill. 1891, la date de l'entrée en vigueur de la loi.

établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir :

a) De la part des industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et des commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie : une déclaration de date récente, délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription dans le registre du commerce à cette date, ou, pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, une pièce de date récente délivrée par l'autorité compétente de leur domicile, mentionnant leurs nom et prénoms exacts et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier ;

b) De la part des industriels, producteurs et commerçants établis dans les États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve qu'ils ont leur établissement régulier dans ledit État et que leurs marques y sont protégées ;

c) De la part des associations d'industriels, de producteurs et de commerçants : les preuves mentionnées sous *a* et *b*, et, en outre, la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées ;

d) De la part des administrations publiques des États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve que leurs marques sont protégées dans ledit État.

6° Une pièce établissant dûment le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque dont l'enregistrement est demandé (voir art. 14, 4° de la loi) ;

7° Des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande, lorsque le déposant est représenté par un mandataire.

ART. 2. — Les demandes d'enregistrement doivent être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement (1). Elles doivent être rédigées dans une des trois langues nationales.

Les pièces concernant une marque doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme. Elles demeurent annexées au dossier de la marque à laquelle elles se rapportent.

Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, la production de pouvoirs écrits spéciaux est nécessaire pour toutes les opérations ayant trait à la marque déposée, à moins que la procuration primitive

1) Nous ne reproduisons pas ce formulaire.

n'ait conféré des pouvoirs généraux devant déployer leurs effets durant toute la durée de la protection de la marque qu'ils concernent.

Les taxes doivent être adressées exclusivement par mandat postal, lorsqu'elles ne sont pas payées personnellement. Dans les deux cas, il est délivré un reçu.

Les lettres et envois adressés au bureau fédéral doivent être affranchis.

ART. 3. — Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes (voir art. 12 de la loi).

## II. RENOUELEMENTS, MODIFICATIONS, TRANSMISSIONS ET RADIATIONS.

ART. 4. — La durée de la protection est fixée à vingt années, dès la date de l'enregistrement, mais l'ayant droit à une marque peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année. A cet effet, il a à payer la même taxe et à remplir les mêmes formalités et conditions que pour le premier dépôt, en indiquant le numéro de ce dernier. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois dès l'expiration de la période de protection (voir art. 8 de la loi).

ART. 5. — La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation (art. 10 de la loi).

ART. 6. — La taxe à payer et les formalités et conditions à remplir pour la transmission d'une marque (voir art. 11 de la loi) sont les mêmes que pour le premier dépôt. Le numéro de la marque doit être rappelé par le déposant. Le dépôt d'une pièce établissant dûment la transmission est, en outre, exigé.

Les droits acquis par l'enregistrement d'une transmission de marque ont une durée de vingt années dès la date de cet enregistrement.

ART. 7. — Les modifications apportées à des raisons de commerce,

sans qu'il y ait transmission, sont annotées dans le registre des marques sur la production d'une copie officielle de l'inscription respective dans le registre du commerce, ou d'une pièce équivalente pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, et sur l'indication des numéros des marques déposées.

Cette inscription a lieu gratuitement pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui ne forment pas partie intégrante des marques déposées. Dans ce cas, la publication de l'enregistrement ne renferme pas le cliché de la marque.

Pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées, l'inscription a lieu moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs par marque et l'envoi du cliché des marques modifiées. Le cliché est reproduit dans la publication des modifications de cette catégorie.

ART. 8. — Toute demande concernant l'extension de l'emploi d'une marque à des produits ou marchandises autres que ceux protégés par le dépôt primitif, doit être traitée comme une nouvelle demande d'enregistrement.

ART. 9. — Les demandes en vue de restreindre l'emploi d'une marque à un moins grand nombre de produits ou marchandises que ceux antérieurement indiqués seront enregistrées gratuitement par le bureau, sur la présentation d'une demande écrite.

### III. ENREGISTREMENT.

ART. 10. — Dès la réception de la demande d'enregistrement d'une marque, le bureau examine si celle-ci répond aux prescriptions légales et réglementaires.

ART. 11. — Le bureau tient un registre des demandes d'enregistrement de marques, dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et, s'il y a lieu, les démarches faites par le bureau en vue de le faire compléter.

ART. 12. — Lorsque la marque dont le dépôt est demandé ne se distingue pas, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées ou qui ont été radiées depuis moins de cinq années (art. 10 et 13 de la loi), le bureau avise confidentiellement le requérant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Si le requérant maintient sa demande, ou ne répond pas dans le

délai d'une semaine, la marque est enregistrée à ses risques et périls.

La correspondance relative aux avis secrets ne doit pas être annexée au dossier de la marque qu'elle concerne.

ART. 13. — Le bureau doit refuser l'enregistrement (art. 14 de la loi) :

1<sup>o</sup> Lorsque les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> font défaut ;

2<sup>o</sup> Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques où tous autres signes ou figures devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique ;

3<sup>o</sup> Lorsque la marque contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ;

4<sup>o</sup> Lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée ;

5<sup>o</sup> Lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant (cette disposition ne s'applique pas aux désignations de produits ayant un caractère générique ou constituant une dénomination de fantaisie) ;

6<sup>o</sup> Lorsqu'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, figure dans la marque ;

7<sup>o</sup> Lorsque le déposant n'établit pas la légitimité des distinctions honorifiques indiquées dans la marque.

Le bureau percevra une taxe de 5 francs pour le retour des pièces de toute demande rejetée ou retirée ; il pourra accorder un délai de trois mois, dès la date du premier envoi au bureau, pour régulariser les demandes qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent article.

ART. 14. — Le département fédéral compétent peut ordonner d'office la radiation des marques qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 13, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et qui auraient été enregistrées par erreur (voir art. 14, 2<sup>o</sup> de la loi).

ART. 15. — Dans le cas où le bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque, le demandeur peut recourir contre cette décision dans le délai péremptoire de trois mois, au département compétent. Si la décision du bureau est maintenue par le département, le recours

peut être porté, durant un nouveau délai péremptoire de trois mois, devant le conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

ART. 16. — Les demandes régulièrement déposées sont immédiatement inscrites dans le registre des marques par les soins du bureau fédéral, aux risques et périls du requérant.

Ce registre contient :

- 1° Le numéro d'ordre de la marque ;
- 2° Le jour et l'heure du dépôt régulier et de l'enregistrement ;
- 3° Le jour de la publication et le numéro de l'organe dans lequel elle a paru ;
- 4° Les nom et prénoms, la profession et l'adresse du déposant ;
- 5° Les nom et prénoms ainsi que l'adresse de son mandataire éventuel ;
- 6° L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée et les modifications y relatives ;
- 7° Les observations éventuelles du déposant ;
- 8° Les modifications apportées dans les raisons de commerce ;
- 9° Les renouvellements, les transmissions et les radiations ;
- 10° Les observations éventuelles du bureau.

Les inscriptions sont faites au registre dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Il est tenu un répertoire alphabétique des propriétaires de marques, avec la mention des numéros respectifs. Ce répertoire doit être continuellement à jour.

ART. 17. — Il est constitué pour chaque marque un dossier spécial renfermant toutes les pièces qui s'y rapportent, à l'exception de celles ayant trait aux avis confidentiels. Ces dossiers seront classés dans l'ordre du numéro des marques.

ART. 18. — Les demandes, renouvellements, transmissions ou extensions d'emploi des marques sont publiés, par les soins du bureau et sans frais, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

La publication est faite dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Elle contient :

- 1° Le numéro d'ordre de la marque ;
- 2° Le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- 3° La raison commerciale ou les nom et prénoms du déposant, ainsi que son domicile ;
- 4° La reproduction typographique du cliché de la marque ;

5° L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

Le bureau publie un recueil des marques enregistrées en Suisse durant l'année en cours. Un répertoire alphabétique annuel des propriétaires de marques complète cette publication, qui est mise en vente par le bureau à un prix modique.

Dès que les publications ont été faites, le cliché est retourné au déposant.

ART. 19. — Aussitôt après la publication, le bureau colle un exemplaire de la publication officielle sur chacun des deux formulaires de demande d'enregistrement, puis revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces formulaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt; le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

ART. 20. — Les modifications mentionnées à l'article 7 et les restrictions d'emploi prévues à l'article 9 sont publiées sans frais par le bureau dans l'organe officiel. Le cliché n'est reproduit dans cette publication que pour les modifications taxées.

ART. 21. — La radiation d'une marque est faite sans frais par les soins du bureau :

1° Sur la renonciation écrite du propriétaire de la marque ;

2° Lorsque six mois se sont écoulés depuis l'expiration de la période de protection, sans que le renouvellement de la marque ait été demandé ;

3° Lorsque la radiation est ordonnée par le département fédéral compétent (art. 14) ;

4° Lorsque la radiation est requise en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Les pièces prévues sous chiffres 1, 3 et 4 demeurent annexées au dossier de la marque qu'elles concernent.

Le bureau publie, sans frais, les radiations de marques sans reproduire le cliché de celles-ci.

Toutefois, dans le cas prévu sous chiffre 4, si le jugement a ordonné la publication du cliché, celle-ci aura lieu pourvu que le cliché soit remis au bureau en même temps que la demande de radiation.

ART. 22. — Chacun a le droit de demander des renseignements au bureau ou des extraits du registre des marques, comme aussi de prendre connaissance des dossiers de marques. Le bureau ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

La correspondance relative aux avis confidentiels ne peut faire l'objet d'aucune communication.

Le bureau perçoit pour ces renseignements et communications les taxes suivantes, qui doivent lui être payées à l'avance :

- 1<sup>o</sup> Pour les renseignements oraux 1 franc par marque ;
- 2<sup>o</sup> Pour les renseignements écrits ou extraits de registre 2 francs par marque ;
- 3<sup>o</sup> Pour la communication de dossiers de marques 2 francs par marque.

#### IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS.

ART. 23. — Les propriétaires de marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à une exposition industrielle ou agricole et provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière, qui veulent jouir de la protection provisoire de deux ans prévue par l'article 35 de la loi, devront en faire la demande au bureau fédéral, avant la clôture de cette exposition.

Cette demande doit être accompagnée du cliché de la marque, ainsi que de la taxe d'enregistrement de 10 francs par marque.

Il est délivré au déposant un certificat sur lequel un exemplaire de la publication de la marque doit être collé.

Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial.

#### V. DIVERS.

ART. 24. — Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département, refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le bureau et lesdits intermédiaires sont interrompues une première fois pour la durée d'un mois ; si, après cela, la conduite de ces personnes donne lieu à de nouvelles plaintes, la mesure peut être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports peut devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires doivent être enregistrées au bureau fédéral, avec indication des motifs qui

les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

ART. 25. — Le bureau fédéral est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département compétent, puis du conseil fédéral.

ART. 26. — Le bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des Finances vérifie ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des marques.

ART. 27. — Les formulaires de demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le bureau fédéral.

ART. 28. — Au commencement de chaque année, le bureau publie des renseignements statistiques sur ses opérations pendant l'année écoulée.

ART. 29. — Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1891.

Il abroge le règlement d'exécution du 2 octobre 1880, pour la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté du conseil fédéral, du 13 décembre 1880, concernant les taxes à percevoir par le bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, pour extraits et copies, et l'arrêté du conseil fédéral du 4 janvier 1881, concernant l'application des articles 4 et 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

---

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES A CELLE DU 26 SEPTEMBRE 1890, RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

(29 juin 1894.)

ARTICLE PREMIER. — La loi fédérale du 26 septembre 1890 est applicable à toutes les marques déposées conformément

aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1879, en tant que ces marques ne sont pas inadmissibles aux termes de l'article 14, chiffres 2 et 4, de la première loi précitée.

Les marques inadmissibles seront radiées d'office le 31 décembre 1895, à moins qu'elles n'aient été mises en concordance avec ces prescriptions.

ART. 2. — Les marques dont le dépôt n'a pas eu lieu en conformité des prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1879 demeurent protégées jusqu'à l'expiration du terme stipulé lors de leur enregistrement.

ART. 3. — Le transfert et le renouvellement de marques ne répondant pas aux prescriptions de la loi du 26 septembre 1890 sont interdits :

ART. 4. — Le conseil fédéral pourvoira à l'exécution de la présente loi.

ART. 5. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi <sup>(1)</sup> et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur <sup>(2)</sup>.

---

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 29 JUIN 1894 CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES A CELLE DU 26 SEPTEMBRE 1890, RELATIVE À LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

(27 novembre 1894.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle devra, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1895, adresser un avis, sous pli chargé, à tous

<sup>1)</sup> La loi a été publiée le 11 juillet 1894 dans la *Feuille fédérale* (1894, vol. III, p. 52).

<sup>2)</sup> Par arrêté du 23 nov. 1894, le conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> déc. 1894 la date de l'entrée en vigueur de la loi.

les propriétaires de marques déposées conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1879, mais qui ne concordent pas, en ce qui concerne la constitution des marques ou les conditions prévues pour leur enregistrement, avec les dispositions renfermées aux alinéas 2 et 4 de l'article 14 de la loi fédérale du 26 septembre 1890.

ART. 2. — Cet avis fera connaître les motifs de radiation et, éventuellement, les conditions dont l'accomplissement en temps utile permettrait d'éviter la radiation.

ART. 3. — Lorsque le propriétaire d'une marque contestera le bien fondé de l'avis officiel et que le bureau fédéral maintiendra cet avis, soit en entier soit partiellement, il y aura recours au département fédéral dont relève le bureau. Les décisions du département seront définitives. On ne pourra, toutefois, recourir que jusqu'au 30 septembre 1895.

ART. 4. — Les pièces, les clichés (ces derniers sont destinés à la publication des marques modifiées), et éventuellement les taxes réclamées par le bureau fédéral en vue du maintien d'une marque, devront parvenir à celui-ci au plus tard le 30 décembre 1895. Si le bureau fédéral reçoit les pièces et les clichés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1895, il procédera gratuitement aux inscriptions et aux publications nécessaires. Mais, si ce délai est dépassé, il percevra, pour ces opérations, une taxe de 10 francs par marque. Lorsque le paiement ne sera pas effectué directement au bureau, il devra se faire par mandat postal.

ART. 5. — Les marques dont le dépôt n'aura pas été régularisé dans le sens des dispositions qui précèdent seront radiées par le bureau fédéral à la date du 31 décembre 1895.

ART. 6. — Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1894.

---

## IV. NOM COMMERCIAL

---

### NOTICE.

La législation suisse ne contient que de rares dispositions au point de vue qui nous occupe. Les articles 859 à 876 du code fédéral des obligations de 1881, complété par un règlement du 6 mai 1890, établit des règles et des formalités relatives au choix et à l'enregistrement des raisons de commerce. Mais les seuls articles 868 et 876 ont trait au nom commercial, considéré comme élément de propriété industrielle; en voici le texte :

ART. 868 — Lorsqu'une raison est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore qu'il porte personnellement le nom qui constitue cette raison. Il est tenu, en pareil cas, de faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement de la raison déjà inscrite.

ART. 876. — Dès que la raison d'un particulier ou d'une société a été inscrite sur le registre du commerce et publiée dans la *Feuille officielle du commerce*, conformément aux prescriptions du présent titre, nulle autre personne n'a le droit de s'en servir.

Celui au préjudice de qui un tiers se servirait indûment de cette raison, peut lui en faire interdire l'usage et l'actionner en dommages et intérêts.

La législation fédérale promulguera, s'il y a lieu, d'ultérieures dispositions en vue d'assurer la protection des droits qui se rattachent à l'usage d'une raison de commerce.

Pour le surplus, on applique les principes généraux du droit, et la jurisprudence se montre en général sévère pour les atteintes portées au droit d'autrui. Nous donnons ci-dessous quelques exemples des décisions rendues par les tribunaux en cette matière :

Il ne faut pas confondre la raison de commerce avec la marque de fabrique, bien que la première puisse, selon l'art. 2 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, être employée comme marque (trib. féd. 10-12 janvier 1885, rec. off. XI, p. 47; idem. 16 octobre 1891, rec. off. XVII, p. 647).

Il serait de même erroné d'appliquer les dispositions des art. 865 et suiv. du code des obligations aux enseignes qui sont distinctes des raisons de commerce; celles-ci désignent la personne même du commerçant, tandis que les enseignes se rapportent à l'établissement (trib. féd. 22 avril 1892, rec. off. XVIII, p. 140).

D'après la loi suisse, le nom commercial doit toujours être le nom du chef de la maison.

Le tribunal fédéral a reconnu comme suffisante la distinction entre les deux raisons «Hediger et Cie» et «H. Hediger et fils». (Arrêt du 16 octobre 1891, rec. off. XVII, p. 647. Revue judiciaire, X. N° 5. Journal des tribunaux, 1891, p. 753.) Comparer en outre la décision du tribunal de commerce de Zurich du 9 mars 1891 dans le procès J.-F. Weiss, Café du théâtre à Zurich, c. N. Waldkirch, Grand café du théâtre à Zurich. (Schweizer Blätter für handelsrechtliche Entscheidungen, vol. XIII, p. 125.)

Le bureau chargé du registre n'a

pas à examiner à qui une raison de commerce appartient, et laquelle des deux parties a le droit de s'en servir; c'est une question de droit civil que les tribunaux peuvent seuls trancher. (Semaine judiciaire, 1891, p. 296).

Dans sa circulaire du 29 mai 1883, le conseil fédéral a formellement prescrit aux bureaux du registre d'exiger qu'une société en nom collectif composée de trois associés responsables ait une raison sociale formée des noms des trois associés ou de ceux d'un ou deux d'entre eux, mais, dans cette dernière hypothèse, avec une adjonction afin de marquer qu'il existe d'autres associés que ceux dénommés dans la raison de commerce (Feuille officielle suisse du commerce, I, 22, 31 mai 1883, p. 236).

Le conseil fédéral a décidé que, si dans la raison «Stettler et Fischer» un second Fischer entrerait, il devrait en être fait mention dans la raison (décision du 31 mars 1891).

Il a été jugé en matière de sociétés en commandite que la raison de commerce «F. et fils» était irrégulière quand il existait, outre F. et son fils, des commanditaires dans la société.

L'acquisition d'une maison de commerce n'implique pas nécessairement, pour l'acheteur, l'autorisation d'ajouter à sa raison une indication de la personne à laquelle il

succède. Il faut, au contraire, pour cela une autorisation — soit expresse, soit tacite — de l'auteur ou de ses héritiers. (Schweizer Blätter für handelsrechtliche Entscheidungen, vol. VI, p. 145.)

Il n'est pas nécessaire que le préjudice prévu par l'art. 876 consiste dans un dommage matériel.

D'après le principe du droit français, que la doctrine allemande a ignoré pendant longtemps, la disposition de l'art. 876, alinéa 2, sera interprétée de la manière suivante: celui qui, par suite d'une faute légère, aura fait usage d'une raison de commerce à laquelle il n'avait pas droit, ainsi, si par erreur il s'y croyait autorisé, pourra être tenu de réparer le dommage qui a été causé par ce fait même avant que l'erreur ait été découverte. Mais si celui qui a fait un tel usage illégal d'une raison de commerce a cru par

erreur, sans aucune faute de sa part, qu'il était autorisé à agir ainsi, la personne lésée par ce fait devra se contenter de réclamer l'interdiction de cet usage, sans pouvoir demander des dommages et intérêts pour le préjudice causé avant la découverte de l'erreur. (Message du conseil fédéral du 27 novembre 1879. Feuille fédérale 1880, I, p. 149.)

Parmi les raisons inscrites sur le registre du commerce et publiées dans la Feuille officielle du commerce, l'art. 873 ne protège que celles qui répondent aux prescriptions du code fédéral des obligations. Le simple fait qu'une raison de commerce a été admise à l'inscription par le préposé au registre ne préjuge pas la question de savoir si la raison est conforme aux dispositions du code des obligations ou non; les tribunaux seuls sont compétents à trancher cette question.

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE

---

SOMMAIRE. — Code fédéral des obligations, articles 50, 51 et 69.

CODE FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS.

(14 juin 1881.) (1)

ART. 50. — Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer.

ART. 51. — Le juge détermine, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité.

S'il y a également une faute imputable à la partie lésée, le juge peut réduire proportionnellement les dommages et intérêts ou même n'en point allouer du tout.

ART. 69. — L'action en dommages et intérêts se prescrit par

1) En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1883.

Nous donnons ci-dessous quelques indications relatives à la manière dont ces dispositions sont appliquées au sujet dont il est ici question.

I. — La législation suisse neren-

ferme pas de dispositions spéciales réprimant les divers faits de concurrence déloyale. Ceux-ci peuvent, toutefois, être poursuivis, à teneur des articles 50 et suiv. du code fédéral des obligations qui, appliqués comme ils le sont par les tribunaux, suffisent pour protéger, au point de

une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans à partir du jour où le fait dommageable s'est produit.

vue civil, les commerçants contre des concurrents déloyaux. — Aucune des législations pénales cantonales n'a fait de la concurrence déloyale un délit *sui generis*.

Pour permettre une action de droit civil en dommages-intérêts, il faut l'existence des conditions suivantes :

a. — Le demandeur doit avoir subi un *dommage*, c'est-à-dire la clientèle doit avoir été détournée de lui entièrement ou en partie. Le dommage doit être prouvé.

b. — Le dommage doit avoir été causé *illégalement*. Dans un jugement prononcé en date du 9 mars 1894, le tribunal de commerce de Zurich (cp. Schweizer Blaetter für handelsrechtliche Entscheidungen, vol. XIII, p. 125 et suiv.) s'est prononcé de la façon suivante : « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation d'un droit déjà autrement protégé, comme par exemple le droit à la raison de commerce; il suffit, au contraire, d'un acte licite en soi, c'est-à-dire non défendu, s'il a pour but le dommage d'autrui, et si les bonnes mœurs qui doivent présider aux relations le condamnent. »

c. — Il est nécessaire qu'il y ait *faute* du défendeur, qu'il y ait eu intention de nuire ou négligence à l'origine de l'acte qui a causé le dommage au plaignant, qui a détourné de lui la clientèle.

d. — Il faut qu'entre l'acte illégal du défendeur et le dommage, objet de la plainte, il existe un *rapport de cause à effet*. La preuve de l'existence d'un pareil rapport doit être considérée comme faite si le plai-

gnant a établi que le défendeur a commis un acte illégal destiné à nuire au demandeur par la diminution de sa clientèle, et que le but visé a réellement été atteint (trib. féd. 4 juillet 1884, rec. off. X, p. 358 et suiv.).

e. — Il faut enfin que la *concurrency* soit possible entre le plaignant et le défendeur.

II. — La jurisprudence française en matière de concurrence déloyale a servi de modèle aux tribunaux suisses qui interprètent d'une manière très large les dispositions des art. 50 et 51 du code fédéral des obligations. En voici quelques exemples :

1. — L'industriel qui a obtenu le premier l'autorisation d'exhiber une enseigne déterminée a une action, non seulement contre celui qui prend la même enseigne que lui, pour son propre établissement, mais encore contre toute personne qui, sans imiter absolument cette enseigne, donne à la sienne une ressemblance de nature à amener une confusion capable de nuire au premier. (Tribunal de commerce, Genève, 18 mars 1880, Semaine judiciaire II, 1880, p. 761 et suiv.).

2. — Le propriétaire d'une enseigne est autorisé à interdire à des tiers l'usage, au même endroit, de la même enseigne ou d'une semblable, et à réclamer des dommages-intérêts, en se basant sur l'art. 50 C. O., pour le préjudice qui a pu lui être causé par ce mode de concurrence déloyale (trib. féd. 4 septembre 1891, rec. off. XVII, p. 512 et suiv.).

Si toutefois les dommages et intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par la législation pénale à une prescription de plus longue durée, la même prescription s'applique à l'action civile.

3. — Le fait de mettre en vente une liqueur en la désignant comme une « imitation de la liqueur de la Grande-Chartreuse » ne constitue pas une concurrence déloyale ; car toute possibilité d'erreur et de confusion se trouve exclue. (Trib. féd. 24 juillet 1893, Journal des Tribunaux, XLI<sup>e</sup> année, p. 622).

4. — Il y a dans l'usage, — par un tiers qui n'y avait aucun droit, — d'un nom (en l'espèce « Bollerei »), employé depuis de longues années comme enseigne, un fait de concurrence déloyale (trib. féd. 12 décembre 1891, rec. off. XVII, p. 710 et suiv.).

5. — L'action en dommages et intérêts, fondée sur la contrefaçon ou l'imitation d'une raison de commerce employée comme marque de fabrique, est régie par les dispositions spéciales contenues dans la loi fédérale sur les marques, à l'exclusion des dispositions générales des art. 50 et 51. C. O. (Trib. féd. 13 février 1891, rec. off. XVII, p. 126).

6. — Il est admis, en doctrine comme en jurisprudence, que la concurrence est déloyale lorsqu'elle use de manœuvres représentables pour détourner à son profit la clientèle d'autrui (trib. féd.

20 mai 1893, rec. off. XIX, p. 248 et suiv.).

7. — Le dépositaire qui s'annonce, d'une manière générale et contrairement à la réalité des faits, comme *dépositaire exclusif* d'un certain produit, commet un acte de concurrence déloyale (trib. féd. 18 juillet 1891, rec. off. XVII, p. 462).

8. — Les titres de journaux sont garantis contre des imitations de nature à induire le public en erreur. Cette protection n'est pas celle qui découle du droit d'auteur, mais bien celle qui s'oppose à la concurrence déloyale. (Trib. féd. 18 décembre 1891, rec. off. XVII, p. 753.)

9. — Il y a concurrence déloyale lorsque quelqu'un, dans le but d'enlever à un rival sa clientèle, répand des assertions sciemment mensongères. (Trib. féd. 20 mai 1893, rec. off. XIX, p. 253.)

10. — Les articles publiés par un commerçant dans les journaux, tendant à déprécier les produits d'un concurrent.... et ne s'adressant pas aux personnes, mais à la qualité des produits... peuvent constituer des actes de concurrence déloyale dont la répression peut être poursuivie. (Trib. civil, Genève, 18 décembre 1883.)

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

---

SOMMAIRE. — Loi du 26 septembre 1890, art. 18-20.

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

(26 septembre 1890.)

NOTA. — Les titres I, IV et V, concernant les marques, se trouvent ci-dessus. Le titre III (médailles et récompenses) figure ci-après.

Pour les dispositions pénales, v. le titre IV ci-dessus.

### II. INDICATIONS DE PROVENANCE.

ART. 18. — L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit (1).

L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces ville, localité, région ou pays comme aussi à l'acheteur de ces produits (2).

1) On ne distingue pas entre les noms suisses et les noms étrangers. (Trib féd. 18 mars 1893, rec. off. XIX, p. 230.)

2) Ce droit n'appartient pas au

négociant. Cette disposition exclut le simple négociant. Les termes: ville, etc., employés ici n'ont pas un sens restrictif. Il est, par ex., admis que la fabrique de chocolat

Il est interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle (1).

ART. 19. — Les personnes habitant un lieu réputé pour la fabrication ou la production de certaines marchandises qui font le commerce de produits semblables d'une autre provenance, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apposition de leur marque ou nom commercial ne puisse pas induire le public en erreur quant à la provenance de ces produits (2).

ART. 20. — Il n'y a pas fausse indication de provenance dans le sens de la présente loi :

1<sup>o</sup> Lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication, pourvu toutefois que l'indication de provenance soit accompagnée de la raison de commerce du fabricant ou, à défaut d'espace suffisant, de sa marque de fabrique déposée (3) ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de la dénomination d'un produit par un

Suchard marque ses produits : « Ph. Suchard, Neuchâtel », bien que la fabrique se trouve à Serrières ; personne n'est lésé par ce procédé. Mais si un fabricant qui ne serait établi ni à Neuchâtel ni à Serrières faisait figurer ce nom sur son chocolat, la maison Suchard pourrait porter plainte contre son concurrent qui n'aurait qu'un but : profiter par cette fausse indication de la notoriété de la maison Suchard. (Cp. message du conseil fédéral du 28 janvier 1890.) Il est indifférent que l'acheteur ait été autorisé ou non, par le vendeur, à apposer le nom du lieu d'origine sur les produits qu'il lui achète.

1) L'article 14 de la loi exclut de l'enregistrement les indications de

provenance évidemment fausses.

2) Le mot « habitant » est pris ici dans le sens de : ayant leur établissement. Il paraîtrait inadmissible d'interdire aux négociants habitant une localité renommée pour une certaine industrie l'apposition de leur marque ou de leur nom sur les objets dont ils font le commerce ; mais il n'est que juste d'exiger d'eux qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour que cette apposition ne puisse pas induire le public en erreur quant à la provenance desdits objets (message du conseil fédéral du 28 janvier 1890).

3) Quand l'espace est suffisant, il faut donc toujours indiquer la raison de commerce (Feuille fédérale, 1887, III, pag. 250).

nom de lieu ou de pays qui, devenu générique, indique, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit (1).

1) Le fabricant ne doit pas, par l'apposition d'une pareille dénomination, chercher à induire le public en erreur en lui faisant croire que le produit a été réellement fabriqué dans l'endroit indiqué (Feuille fédérale, 1886, III, page 519).

## VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

---

SOMMAIRE. — Loi du 26 septembre 1890, art. 21-23.

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

(26 septembre 1890.)

NOTA. — Les titres I, IV, et V (marques de fabrique), et II (Indications de provenance), se trouvent ci-dessus.

Pour les dispositions pénales, v. le titre IV ci-dessus.

### III. MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

ART. 21. — Le droit de munir un produit ou son emballage de la mention des médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, en Suisse ou à l'étranger, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçues (1).

1) Si une maison de commerce obtient, pour un objet fabriqué par un de ses ouvriers, une médaille, l'ouvrier, s'il s'établit plus tard pour son propre compte, pourra en faire mention sur les produits de sa fa-

Il en est de même des mentions, récompenses, distinctions ou approbations accordées par des administrations publiques, des corps savants ou des sociétés scientifiques.

ART. 22. — Celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'article précédent doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. S'il s'agit d'une distinction décernée à une exposition collective, il doit en être fait mention (1).

ART. 23. — Il est interdit d'apposer des mentions de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.

brication; mais, d'autre part, la maison a aussi le droit de se servir de la distinction obtenue (message du conseil fédéral du 28 janvier 1890).

Un associé en nom collectif n'a pas le droit de munir ses produits, après la dissolution de la société, des distinctions décernées à celle-ci (trib. féd. 18 février 1893, rec. off. XIX, p. 225).

1) L'omission des indications exigées par l'art. 22 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, en ce qui concerne les mentions de récom-

penses industrielles, est réprimée non seulement lorsque cette omission a lieu sur des enseignes, annonces, prospectus, lettres ou papiers de commerce, mais encore lorsque ces indications sont omises sur les marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage.

Cette omission ne donne d'ailleurs naissance qu'à une action pénale, mais non point à une action civile, pas plus en dommages-intérêts qu'en introduction ou complément des mentions incomplètes. (Trib. féd. 20 juillet 1896.)

# TURQUIE

---

## NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

par M. R. SALEM, avocat à Salonique.

La Turquie, admise en 1856 à faire partie du Concert européen, a été amenée depuis à promulguer différentes lois relatives à l'administration de la justice et au règlement des transactions civiles et commerciales. Parmi ces lois figurent celles qui protègent la propriété industrielle. Nous avons, en effet, des lois sur les *marques de fabrique et de commerce* et sur les *brevets d'invention*.

*Brevets d'invention.* — La loi sur les brevets d'invention a été promulguée à la date du 20 Rubi-ül-Ewel 1297 (18 février 1879.) On voit à la lecture de cette loi, qu'elle est la reproduction presque littérale de la loi française du 5-8 juillet 1844. Nous avons donc peu d'observations à présenter à son sujet. Toutefois, en ce qui concerne la condition des étrangers, nous ferons observer que les art. 33 à 35 de la loi ottomane portent que l'étranger à l'instar des sujets ottomans peut obtenir en Turquie des brevets d'invention. L'égalité entre l'étranger et l'ottoman est parfaite, mais comme le sujet ottoman, l'étranger, qui obtient un brevet, doit pour jouir de celui-ci, exploiter en Turquie son invention et il est déchu de son brevet s'il ne le met pas en exploitation dans l'empire dans le délai de deux années, ou s'il introduit en Turquie des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet (art. 38 de la loi). C'est là le système suivi en France où la Turquie a puisé sa loi (loi française du 5-8 juillet 1844, art. 27 et art. 32 §§ 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>).

*Dessins de fabrique.* — La législation ottomane ne contient aucune disposition relative à la protection des dessins de fabrique. Cette lacune est

regrettable au point de vue des nombreux fabricants qui produisent dans l'empire, des étoffes, tapis, etc., etc., offrant un caractère artistique marqué! Ajoutons que des fabriques établies par des étrangers existent actuellement en assez grand nombre et qu'il serait bon de les protéger aussi à ce point de vue.

*Marques de fabrique et de commerce.* — Une première loi sur ce sujet a été promulguée en 1872, elle a été remplacée par un nouveau texte qui porte la date du 29 Chaban 1305 (10 mai 1888). Son texte ne diffère pas sensiblement de celui de la loi française de 1857. Bien que cette loi ne soit pas mauvaise en soi, elle présente cependant des lacunes qu'il serait bon de combler. C'est ainsi que la condition des étrangers n'est pas établie d'une manière parfaitement claire, ce qui donne lieu à controverse. D'autre part, la question de juridiction est tranchée par la loi précitée dans un sens contraire à celui des capitulations. Il en résulte des complications assez grandes dont on trouvera plus loin l'indication détaillée.

Nous tenons à faire remarquer ici qu'il serait particulièrement utile de préciser le sens de la loi en ce qui concerne la protection des marques étrangères et cela dans un sens libéral. N'oublions pas, en effet, que le faible développement de l'industrie ottomane nécessite l'importation en Turquie d'un grand nombre de produits de fabrication étrangère. Dans ces conditions, il serait juste et utile de protéger indistinctement tous les producteurs étrangers, non seulement dans leur propre intérêt, mais surtout dans celui du consommateur ottoman, qui bien souvent est indignement trompé par l'apposition sur des produits inférieurs, de marques estimées.

Le but du législateur, lorsqu'il s'occupe des marques de fabrique, a-t-on dit, ne doit pas être la protection de l'industrie et du commerce nationaux, en particulier. Il doit chercher à garantir, dans un intérêt public, tout individu contre les fraudes, et à procurer aux ayants droit les moyens de se défendre. A ce point de vue toute raison manque de faire une distinction, et la loi doit s'étendre à toutes les marques de fabrique et de commerce sans rechercher à qui elles appartiennent ni le pays de provenance des produits et marchandises sur lesquels elles figurent. L'idée de réciprocité repose sur le faux principe de protection de l'industrie nationale, car on ne l'exige qu'afin d'obtenir la punition de l'imitation des marques des nationaux, opérée à l'étranger. Il faut reconnaître, au contraire, que la nationalité ne peut servir d'excuse à une fraude, dont la punition n'est pas exigée seulement dans l'intérêt des négociants et producteurs, mais aussi dans celui du public en général et des consommateurs qui en sont les victimes (1).

1) A ce sujet, v. loi hollandaise du 25 mai 1880, p. 189 ci-dessus.

*nal privé*, 1881, p. 135. En ce qui concerne l'Italie, v. loi du 30 août 1868 et l'étude du professeur Fiore

On remarque une tendance très nette vers ce principe dans les divers États qui font partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. La Turquie avait un représentant dans les conférences qui ont préparé l'Union de 1883, mais elle n'a pas encore adhéré à celle-ci.

Pour que la protection de la propriété industrielle soit assurée en Turquie, il faudrait en outre que la compétence que la loi ottomane (art. 6) a attribuée aux tribunaux ottomans en matière de contestations qui surgissent entre deux sujets étrangers, relativement aux marques, soit reconnue par les ambassades étrangères. On sait que cette compétence appartient actuellement aux consuls étrangers en vertu de cette règle que l'action en contrefaçon intentée par un étranger contre un autre étranger doit être portée devant le consul dont relève ce dernier. Il faut dire avec la jurisprudence des tribunaux consulaires *qu'en Turquie pour poursuivre des sujets étrangers appartenant à divers pays, il est nécessaire de déposer sa marque dans tous les pays étrangers*. Ce système est plein d'inconvénients, car le sujet étranger, propriétaire d'une marque, devrait pour poursuivre le cas échéant des contrefacteurs appartenant à différentes nationalités étrangères habitant l'empire ottoman, effectuer le dépôt de sa marque dans les divers pays dont relèvent les étrangers contrefacteurs. Ces inconvénients disparaîtraient si les États qui jouissent du bénéfice des capitulations, et la Turquie elle-même, faisaient tous partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle organisée à Paris en 1883, et de l'Union formée en 1891 pour *l'enregistrement international des marques* par les soins du Bureau central de l'Union de la propriété industrielle, à Berne. Tant que cette entente, qui assure la protection de la marque dans les différents États moyennant le dépôt au Bureau de Berne, ne sera pas réalisée, la règle qui veut que l'action en contrefaçon entre deux étrangers soit jugée par le consul dont relève le contrefacteur, et suivant les lois de l'État auquel ce dernier appartient, ne peut que constituer une entrave à la protection de la propriété industrielle. Afin de remédier à cet état de choses, les ambassades étrangères qui doivent tenir à empêcher le commerce illicite de la contrefaçon devraient s'entendre entre elles pour reconnaître au tribunal ottoman compétence pour statuer sur les contestations entre étrangers au sujet de la propriété industrielle. Je me suis déjà étendu sur ce point dans l'article que j'ai publié dans le *Journal du Droit international privé* (1888, p. 728) et j'ai démontré que ce système qui faciliterait la sauvegarde des intérêts des propriétaires de marques, ne présente pas d'inconvénient à l'égard des étrangers qui

dans le même journal, 1882, p. 500.  
Esperson : *Condizione quiridica dello straniero*, v. 431. En ce qui concerne l'Angleterre, v. loi de 1875, *Annuaire Législation étrang.*, 1875,

p. 154; loi de 1883, article 62, modifié par la loi de 1888, tome Ier de ce recueil, p. 475. Voir du reste p. 620 ci-après, note sous l'article 6.

seraient justiciables du tribunal ottoman. Je suis heureux de citer à l'appui de cette opinion l'avis d'un fonctionnaire aussi compétent que l'est M. Rougon, consul général de France à Smyrne, qui dans un ouvrage remarquable dit : « Les contrefacteurs sont *généralement des étrangers.* » Suivant le régime exceptionnel applicable en vertu des traités aux étrangers, la juridiction territoriale n'étant compétente que lorsque l'un des ayants cause est ottoman, toute action du caractère de celle dont il s'agit devrait, si les deux parties étaient étrangères, être portée *par devant le tribunal consulaire du défendeur.* Or ce tribunal ne pourrait se prononcer sur le fond du procès que dans le cas où la *légalisation nationale, qui sert de base à ses décisions, aurait prévu l'espèce et, en outre, que les dispositions de cette législation seraient applicables en Turquie.* Ces conditions se trouveraient remplies si le pays auquel appartient le défendeur, faisait partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris, le 20 mars 1883. »

Après avoir expliqué que diverses puissances n'ont pas encore adhéré à cette Union, M. Rougon poursuit : « En attendant que les difficultés qui ont empêché jusqu'à présent les divers États d'entrer dans l'Union puissent être aplanies, ne serait-il pas possible aux gouvernements intéressés de s'entendre par l'entremise de leurs missions respectives à *Constantinople, à l'effet de reconnaître provisoirement la compétence de la juridiction turque, même dans le cas où les parties en cause seraient l'une et l'autre étrangères?* La loi du 10 mai 1888 serait ainsi appliquée sans entraves. »

Il nous reste encore à formuler un desideratum : celui de voir le ministère chargé de recevoir les dépôts de marques, dresser régulièrement un registre ou répertoire de ces marques. Ce registre pourrait être alors communiqué au public, afin de faciliter les vérifications, recherches d'antériorité, etc. Il serait plus facile alors à chacun de faire valoir ses droits et de respecter ceux d'autrui.

*Nom commercial.* — La législation ottomane ne contient aucune disposition spéciale relative au nom considéré comme tel. On trouvera plus loin une courte notice sur ce sujet.

*Concurrence déloyale.* — Même observation que ci-dessus. Nous indiquons plus loin notre opinion à cet égard.

*Fausse indications de provenance.* — Cet abus est prévu par l'art. 23 de la loi sur les marques de 1888. La législation est d'ailleurs assez incomplète sur ce point, comme on le verra par la notice que nous lui consacrons plus loin.

*Usurpation de récompenses industrielles.* — Aucune disposition n'a été prise en Turquie contre ce genre de fraudes.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi du 18 février 1879 sur les brevets d'invention.*

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(18 février 1879.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte, invention ou amélioration dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur le droit d'exploiter à son profit ladite invention, découverte ou amélioration, pour le temps déterminé dans les articles suivants. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement impérial, sous le nom de *brevets d'invention*.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions nouvelles : l'invention de nouveaux produits ou œuvres industrielles, celle de nouveaux moyens pour leur production ou l'application sur un nouveau système de moyens déjà connus.

ART. 3. — Ne sont susceptibles d'être brevetés :

Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces ;

Les projets et combinaisons financières et de vente.

ART. 4. — La durée des brevets d'invention mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> sera de cinq, dix ou quinze ans. Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : dix livres turques pour le brevet de cinq ans ; vingt livres turques pour celui de quinze ans. Cette taxe sera payée par annuités de deux livres turques au commencement de chaque année, à compter de la date du premier versement qui aura lieu au moment de la remise du brevet.

Le breveté, qui aura laissé une de ces annuités en souffrance sera déchu de ses droits<sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE II

### *Des formalités relatives à l'obtention des brevets.*

#### SECTION I

##### Des demandes de brevets.

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous enveloppe cachetée, au ministère du Commerce et de l'Agriculture, à Constantinople, et au siège du gouvernement général dans les provinces ou, s'il le veut, directement audit ministère :

- 1<sup>o</sup> Sa demande au sujet du brevet d'invention ;
- 2<sup>o</sup> Une description de son invention ;
- 3<sup>o</sup> Les dessins et échantillons de la description ;
- 4<sup>o</sup> Un bordereau des pièces déposées.

Si le requérant remplit cette formalité dans un lieu où il n'est pas domicilié il doit y élire domicile.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent.

<sup>1)</sup> Dans un but de simplification administrative, le ministère compétent exige que le paiement des taxes de brevet soit opéré a-

vant la fin de l'année financière, c'est-à-dire avant le 28 février-12 mars, quelle que soit la date du brevet.

Elle mentionnera la durée que le demandeur entend assigner à son brevet dans les limites fixées dans l'article 4 et ne contiendra aucune condition ni restriction, elle indiquera un titre renfermant la désignation, sommaire et précise, de l'objet de l'invention.

La demande ainsi que la description ne devront pas porter de grattages, d'altérations, de surcharges. Les dessins seront tracés à l'encre d'après une échelle métrique. Un duplicata de la description sera joint à la demande et toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par son mandataire dont le pouvoir sera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucune demande ou annexe relative à la demande ne sera reçue que sur la production d'un récépissé de l'autorité où la demande a été déposée constatant le versement d'une somme de deux livres turques à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Procès-verbal de la date de la remise des pièces et dépôts sera dressé et signé par le demandeur dans un registre tenu, à Constantinople, sous la surveillance du ministère du Commerce et de l'Agriculture et, dans les provinces, sous celle du gouverneur général. Copie du procès-verbal sera délivrée au demandeur contre paiement de la taxe du timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour de la remise des dépôts et pièces, conformément à l'article 5.

## SECTION II

### De la délivrance des brevets.

ART. 9. — La demande et les pièces, adressées dans les provinces au gouverneur général, conformément à l'article 5, seront un jour après leur enregistrement transmises par celui-ci au ministère du Commerce et de l'Agriculture, ainsi qu'une copie légalisée du procès-verbal, l'acte de procuration, le récépissé constatant le versement de la taxe annuelle, une liste des pié-

ces existantes, le tout sous le cachet du demandeur et avec une lettre.

ART. 10. — Les pièces et annexes, expédiées au ministère ou au gouverneur général de province ou remises directement et revêtues des formalités voulues, seront enregistrées par ordre dans le registre ad hoc et le brevet sera délivré au demandeur.

ART. 11. — Les brevets, dont la demande aura été faite conformément à cette loi, seront délivrés sans examen préalable aux risques et périls du demandeur et sans garantie ni responsabilité du gouvernement quant à la réalité de la nouveauté, l'utilité ou le mérite de l'invention ou, enfin, la conformité de la description.

ART. 12. — Toute demande relative à l'invention d'instruments ou de munitions de guerre, soit pour l'armée de terre, soit pour la marine, sera transmise au préalable à la Maîtrise de l'artillerie ou au ministère de la Marine. Si ces autorités déclarent, après examen, que le gouvernement peut en retirer quelque profit, un brevet pourra dès lors être délivré.

Le gouvernement peut, en outre, s'entendre avec l'inventeur pour acheter son invention et lui conférer une médaille suivant l'article 14. La demande d'une invention de cette nature qui serait regardée comme inutile sera rejetée.

ART. 13. — Tout brevet d'invention portera à la tête le Toughra impérial et sera certifié au ministère du Commerce et de l'Agriculture, qui apposera son cachet au bas du brevet, en constatant que la demande de l'invention est conforme à la loi.

Les descriptions et les dessins légalisés, dont il est question dans l'article 6, seront annexés au brevet. Le demandeur ou son fondé de pouvoirs peuvent obtenir copie des actes moyennant paiement d'une livre turque, plus les frais de copie des dessins qui seront à la charge de l'impétrant.

ART. 14. — Les personnes qui auraient fait une invention utile au pays, qu'elles soient sujets ottomans ou étrangers, se-

ront médaillées selon l'utilité de leur inventoin. Elles recevront des médailles d'or, d'argent ou de cuivre, destinées à ce but, à la condition de faire imprimer ladite médaille sur l'objet de l'invention médaillée.

ART. 15. — Aucune taxe ne sera perçue sur l'original du brevet.

ART. 16. — Toute demande, qui ne sera pas conforme aux dispositions du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 5, et aux dispositions générales de l'article 6, sera rejetée et la moitié de la taxe perçue par anticipation sera confisquée.

Toutefois, le demandeur pourra formuler une nouvelle demande, dans le délai de trois mois qui courront à partir du jour où sa demande aura été rejetée; dans ce dernier cas, la somme confisquée sera comptée sur celle qui devra être perçue.

ART. 17. — La taxe perçue pour une invention, non susceptible d'être brevetée et dont la demande est rejetée, sera entièrement restituée au demandeur.

ART. 18. — Le catalogue des brevets, délivré par le ministère du Commerce et de l'Agriculture, et la description extraite relativement aux inventions seront publiés tous les six mois officiellement à l'instar des lois générales.

ART. 19. — La durée des brevets d'invention ne pourra être prolongée qu'en vertu d'une loi.

### SECTION III

#### Des certificats d'inventions additionnels.

ART. 20. — Le breveté ou ses ayants droit auront le droit d'apporter à l'invention des changements, améliorations ou perfectionnements en remplissant les formalités relatives au dépôt des demandes déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, additions ou perfectionnements seront constatés par le certificat et seront valables à dater du jour de leur délivrance et conformes au brevet avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat donnera lieu au paiement d'une taxe d'une livre turque.

Les certificats pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 21. — Tout breveté qui, pour un changement, une amélioration ou addition, voudra prendre un nouveau brevet pour la durée d'un des trois termes mentionnés dans cette loi, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ART. 22. — Tout breveté qui aura aliéné son brevet perd son droit à la demande de certificat d'addition mentionnée dans l'article 20.

ART. 23. — Nul autre que le breveté et ses ayants droit, ne pourra, pendant une année à partir de la date du brevet, demander un brevet pour changement, amélioration ou addition. Néanmoins, dans le cas où il y aurait pareille demande, elle sera déposée sous enveloppe cachetée au ministère du Commerce et de l'Agriculture; l'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet sera délivré. Toutefois, le breveté principal aura la préférence sur d'autres demandeurs, pour les changements, améliorations ou additions, pour lesquelles il aurait lui-même demandé un certificat pendant la première année susindiquée.

ART. 24. — Quiconque aura pris un nouveau brevet pour une découverte ou invention, se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'aura aucun droit d'exploiter l'invention principale déjà brevetée et, réciproquement, le possesseur du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention du second inventeur breveté.

#### SECTION IV

De la cession et transmission des brevets d'invention.

ART. 25. — Le droit de propriété des brevets est susceptible d'être divisé en plusieurs parties. La cession totale ou partielle

d'un brevet, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, ne pourra être faite que par acte notarié ou, à défaut, devant le tribunal de première instance et après le paiement de la taxe mentionnée dans l'article 4. Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après l'accomplissement des formalités d'enregistrement.

L'enregistrement sera fait au ministère du Commerce et de l'Agriculture, à Constantinople, et, à l'autorité locale, dans les provinces.

L'enregistrement de cession s'effectuera sur la production soit d'une copie d'acte notarié soit d'une copie homologuée par le tribunal.

Une copie certifiée du procès-verbal d'enregistrement sera transmise au ministère du Commerce et de l'Agriculture par les gouverneurs généraux, dans les cinq jours de sa date.

ART. 26. — Tout breveté peut vendre en partie son droit d'exploitation sur l'objet inventé à des tiers pour un nombre limité et une période déterminée. Si l'objet de l'invention est de nature dangereuse, le breveté principal ou le cessionnaire partiel dont il est question seront tenus de fournir un cautionnement et d'être sous la surveillance du gouvernement.

ART. 27. — Il sera tenu, au ministère du Commerce et de l'Agriculture, un registre pour l'inscription des actes de cession des brevets, qui seront publiés tous les six mois conformément à l'article 18.

ART. 28. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auraient acquis d'un breveté la faculté d'exploiter l'invention profiteront des certificats d'additions, des changements et des améliorations qui seront délivrés ultérieurement au breveté. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats qui peuvent être délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en obtenir copie du ministère du Commerce et de l'Agriculture moyennant une taxe d'une livre turque.

## SECTION V

De la production et de la publication des descriptions et dessins des brevets.

ART. 29. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, au ministère du Commerce et de l'Agriculture; ils seront communiqués, sans frais, à ceux qui désireront les voir. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie des descriptions et dessins des brevets.

ART. 30. — Après le paiement de la 2<sup>me</sup> annuité, les descriptions et dessins seront publiés soit textuellement soit par extraits. Chaque année il sera en outre publié un catalogue contenant les brevets délivrés pendant l'année précédente.

ART. 31. — Les descriptions, dessins et le catalogue publiés seront délivrés, à Constantinople, au ministère du Commerce et de l'Agriculture, et, dans les provinces, au bureau du conseil d'administration, où ils pourront être consultés par toute personne, sans frais.

ART. 32. — A l'expiration des brevets, les originaux des dessins et descriptions seront conservés dans la salle des échantillons de l'École des arts et métiers, à Constantinople.

## CHAPITRE III

*Des droits des étrangers.*

ART. 33. — Les étrangers pourront obtenir en Turquie des brevets d'invention.

ART. 34. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables, sans exception, aux étrangers demandeurs de brevets.

ART. 35. — L'inventeur breveté à l'étranger peut obtenir un brevet en Turquie, mais la durée de ce brevet doit finir avec celle du brevet obtenu à l'étranger.

## CHAPITRE IV.

### *Des nullités, des déchéances et des actions y relatives.*

#### SECTION I

##### Des nullités et déchéances.

ART. 36. — Seront considérés comme nuls et de nul effet les brevets délivrés dans le cas suivant ; savoir :

- 1° Si la chose découverte ou inventée n'est pas nouvelle ;
- 2° Si la découverte ou invention n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;
- 3° Si les brevets portent sur des méthodes, principes, découvertes ou perfectionnements purement théoriques ou scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;
- 4° Si la découverte ou invention est reconnue contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois du pays en vigueur ;
- 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indiquait frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;
- 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou bien si elle n'indique pas d'une manière complète et exacte le mode de son exécution ;
- 7° Enfin, si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 23.

De plus, des peines seront prononcées contre ceux qui auront fabriqué ou débité des objets mentionnés dans les paragraphes 3 et 4 du présent article. Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant les modifications, améliorations ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 37. — Ne seront pas réputées comme inventions nouvelles toutes celles qui, en Turquie ou à l'étranger, auront reçu une publicité suffisante antérieurement à la demande pour pouvoir être exécutées.

ART. 38. — Sera déchu de tous ces droits :

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité au commencement de chaque année ;

2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation son invention en Turquie dans le délai de deux ans, à partir de la date du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives sans motifs valables ;

3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en Turquie des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet et qui font l'objet de son invention.

Sont toutefois exceptés les modèles des machines et autres articles étrangers destinés à être placés dans une partie d'exploitation générale ou essayés en vertu d'un permis spécial du gouvernement dont le ministère du Commerce et de l'Agriculture aura autorisé l'introduction en Turquie.

ART. 39. — Quiconque sur des enseignes, signes distinctifs, marques, prospectus, ou affiches prendra la qualité de breveté, sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration de son brevet ou, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté sans y ajouter les mots : « Sans garantie du gouvernement » sera puni d'une amende de deux à quarante-cinq livres turques. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

## SECTION II

Des actions en nullité et en déchéance.

ART. 40. — L'action en nullité et en déchéance pourra être intentée par toute personne y ayant intérêt et qui peut en être lésée. Ces actions, ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, devront être portées devant le tribunal de première instance.

ART. 41. — Si la demande est en même temps dirigée contre le titulaire du brevet et contre un cessionnaire partiel, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 42. — Le jugement définitif rendu sur la nullité ou la déchéance du brevet sera notifié au ministère du Commerce et de l'Agriculture et publié aux termes de l'article 18.

## CHAPITRE V.

### *Des poursuites et des peines.*

ART. 43. — Quiconque porterait atteinte aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, sera coupable du délit de contrefaçon et sera puni d'une amende de cinq à cent livres turques.

ART. 44. — Ceux qui auraient sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit en Turquie des objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 45. — Nul ne pourra sans autorisation préalable vendre des instruments ou munitions de guerre, dont il est question dans l'article 12, soit que le ministère de la Marine ou la Maîtrise de l'artillerie en aient ou non reconnu l'utilité. Toute convention aux présentes dispositions sera punie de la peine édictée à l'article 166 de l'appendice du code pénal.

ART. 46. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 47. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 42 et 43, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Si le contrefacteur

est un ouvrier ou employé de la fabrique ou de l'atelier du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ces derniers des procédés décrits au brevet, il sera considéré comme leur complice et puni en outre d'un emprisonnement de un à six mois.

ART. 48. — Le président du tribunal, sur une requête du breveté et la production du brevet, pourra, en vertu d'une ordonnance, faire procéder à la description détaillée des objets prétendus contrefaits par un huissier, assisté — s'il y a lieu — d'un expert. Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance écrite pourra imposer cautionnement au requérant. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Il sera donné au propriétaire des objets copie de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte du cautionnement. Faute d'accomplissement de toutes ces formalités, la procédure sera considérée comme nulle et non avenue et la partie qui aura éprouvé des préjudices aura droit de réclamer des dommages-intérêts contre les huissiers.

ART. 49. — Si le requérant ne se pourvoit pas en justice dans le délai de huit jours, — plus un jour par chaque journée de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur receleur, introducteur en Turquie ou débitant, — la saisie ou description seront nulles sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 50. — Les objets reconnus contrefaits par un jugement du tribunal, ainsi que les instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même au cas d'acquiescement du contrefacteur, receleur ou débitant, confisqués. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet sans préjudice des dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

---

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Règlement* du 10 mai 1888 sur les marques de fabrique.

#### RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE FABRIQUE.

(10 mai 1888.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Du droit de propriété sur les marques.*

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique: tout nom, cachet, dessin, lettre, chiffre, enveloppe et tout autre signe distinctif figurant sur les produits, en vue de faire connaître au public le nom de la fabrique, le lieu d'origine, les nom, prénom et domicile du fabricant ou du commerçant.

ART. 2. — Le choix et l'usage des marques de fabrique ne sont pas obligatoires. Le gouvernement peut rendre obligatoire l'adoption de marques spéciales pour certaines catégories de marchandises. On ne peut choisir comme marques de fabrique des signes, caractères ou emblèmes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la morale.

ART. 3. — Avant de pouvoir intenter une action en contrefaçon de marque, le légitime propriétaire de celle-ci devra au préalable la déposer en double exemplaire, selon les formes établies dans le chapitre 2 ci-après, au ministère du Commerce, ou à celui de la Justice à Constantinople, et au bureau du conseil d'administration ou au greffe de la cour d'appel dans les provinces (1).

ART. 4. — Le dépôt effectué suivant les dispositions de l'art. 3 ne sera valable que pour une période de 15 ans. A l'expiration de ce délai, le dépôt doit être renouvelé pour une nouvelle période de même durée. Ce droit est transmissible à des tierces personnes, sauf autorisation du gouvernement; en cas de décès il pourra passer aux héritiers.

ART. 5. — La délivrance des certificats constatant le dépôt d'une marque, donne lieu à la perception d'une taxe de 2 1/2 à 5 livres turques payable, à Constantinople, au ministère du Commerce où les privilèges seront dûment enregistrés, dans les provinces, au conseil d'administration qui est chargé de transmettre ces sommes au même Département, à fin d'enregistrement.

ART. 6. — Les étrangers qui se livrent en Turquie à l'industrie et au commerce jouiront des garanties et avantages conférés par le présent règlement, moyennant l'accomplissement des formalités qu'il prescrit (2). Les procès qui surgiront en matière de marques seront

1) Le propriétaire d'une marque qui n'en a pas opéré le dépôt en Turquie selon les prescriptions de la loi peut-il être admis à intenter contre le contrefacteur une action en concurrence déloyale, à raison du préjudice qui lui a été causé? Selon la lettre de l'art. 3 du règlement de 1888, lequel exige un dépôt avant l'ouverture de toute action, il semble que la réponse à cette question devrait être négative. Toutefois, les tribunaux ottomans, interprétant cet article dans un esprit sagement libéral, ont décidé: 1° que l'action en concurrence déloyale est admissible en pareil cas; 2° que si un individu, s'emparant de la marque d'autrui, non déposée, en a lui-même opéré le dépôt en son

propre nom, cet enregistrement peut être radié, et la marque inscrite au nom de son véritable propriétaire. (Cour mixte de Constantinople, 10 février 1896, I. Roses c. Gracini et Cohenda.)

2) Le texte turc, pour dire « les étrangers qui s'occupent en Turquie d'industrie et de commerce », emploie les mots « *Memalik osmaniedé senaî ve tidjaret ashabi bouloulanlar* », mots qui pourraient être traduits ainsi: « Les étrangers qui sont possesseurs d'une industrie ou d'un commerce dans l'empire ottoman ».

Une question grave se pose à propos de l'art. 6. Sa rédaction semble indiquer que seuls les étrangers domiciliés en Turquie, et ayant dé-

portés, selon les termes de l'art. 11 ci-après, devant les tribunaux ottomans, même dans le cas où les deux parties en cause seraient de nationalité étrangère (1).

posé leurs marques dans ce pays, peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi. Toutefois l'opinion contraire a été vivement soutenue. Ainsi, M. Maillard de Mafafy, dans son *Dictionnaire* (V. Turquie), soutient que, en vertu des capitulations, tous les étrangers sont admis à jouir du bénéfice de la protection accordée aux marques de fabrique. Cette opinion paraît aventurée, car il est évident : 1<sup>o</sup> que les capitulations n'ont rien prévu en matière de propriété industrielle ; 2<sup>o</sup> que l'art. 6 de la loi de 1888 est conçu en des termes qui paraissent bien limiter la protection aux personnes qui sont établies dans l'empire. C'est, du reste, là le système de la loi française qui a servi de modèle à la loi turque. Beaucoup de jurisconsultes interprètent ainsi cette dernière. V. dans le même sens : Rougon, consul général de France, à Smyrne, *Le commerce français en Orient*, Paris 1892. Observons encore que si la loi française, art. 6, prévoit l'admission à la protection des étrangers non domiciliés, moyennant réciprocité diplomatique, la loi ottomane n'a pas même reproduit cette disposition.

Toutefois, on peut faire valoir contre notre opinion les arguments suivants. Le ministère du Commerce admet toutes les marques au dépôt, sans rechercher si le déposant est domicilié ou non en Turquie. Ensuite, il a été jugé par le tribunal correctionnel de Constantinople, à la date du 14 janvier 1895, que la marque *Job* pour papier à cigarettes devait être protégée bien que le propriétaire n'eût aucun éta-

blissement en Turquie (*Prop. ind.*, 1895, p. 75). La marque *Job* avait d'ailleurs été déposée conformément à la présente loi. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Constantinople, sect. corr., 4/16 sept. 1895. Dans le même sens : c. d'app. de Salonique, 2 juin 1897, Blancard, ressortiss. français, c. un ottoman. Enfin, M. C. Bonnet, avocat à Constantinople, nous écrit à ce sujet : « L'étranger qui n'a ni domicile ni établissement en Turquie peut déposer sa marque dans ce pays pour y jouir de la protection de la loi ottomane. Il suffit qu'il y exerce le commerce par un représentant. » Malgré cela nous persistons à croire qu'il serait utile de modifier l'art. 6, de façon à lui donner nettement un caractère libéral.

1) Cette disposition, considérée comme contraire aux capitulations est restée lettre morte. Voir note sous l'art. 11 ci-après.

Un journal de Constantinople, le *Moniteur oriental*, a publié en 1896 l'avis suivant :

« Le ministère de la Justice a été consulté pour savoir de quel tribunal ressortiront les procès en contrefaçon des marques de fabrique adoptées par les étrangers en relations commerciales avec l'empire. Il a répondu que, d'après le droit civil, ces procès sont de la compétence des tribunaux de commerce. Toutefois, les commerçants, qui voudraient profiter des stipulations de l'article spécial du règlement concernant les marques de fabrique, peuvent déférer la cause aux tribunaux correctionnels ».

## CHAPITRE II.

*Formalités pour le dépôt officiel des modèles de marques de fabrique.*

ART. 7. — Lorsqu'on voudra déposer une marque selon les dispositions de l'art. 3, on devra remettre au ministère du Commerce, à Constantinople, et au conseil d'administration dans les *vilayets* un exemplaire de ces marques quand elles consistent en un cachet ou un poinçon. Si la marque consiste en un dessin ou un emblème on en remettra une copie exacte, en double exemplaire. On y joindra tous les renseignements nécessaires, signés par l'intéressé ou par son mandataire. On déposera également les procurations et autres documents utiles pour être conservés dans les archives.

ART. 8. — Le premier secrétaire du conseil qui aura reçu le dépôt collera un des exemplaires de la marque sur une feuille du registre spécialement ouvert dans ce but. Il y transcrira : 1<sup>o</sup> la date du dépôt ; 2<sup>o</sup> le nom du propriétaire de la marque ainsi que celui de son mandataire, s'il en a un ; 3<sup>o</sup> la profession et le lieu de domicile du propriétaire ainsi que la nature des marchandises auxquelles la marque est destinée. Ces enregistrements porteront un numéro d'ordre et seront signés, à Constantinople, par les autorités compétentes du ministère du Commerce ; dans les provinces, par le conseil d'administration, et dans tous les cas par le propriétaire de la marque ou son mandataire. Quant au second modèle, il sera collé sur une feuille de papier portant le même numéro d'ordre et revêtu de toutes les indications prémentionnées. Ce document sera revêtu des mêmes signatures que le registre, et envoyé au ministère de la Justice. Dans le cas où le dépôt a lieu en province, on enverra un duplicata au ministère du Commerce.

ART. 9. — Après l'accomplissement des formalités indiquées par les articles précédents, et en attendant le certificat qui doit être délivré par le ministère de la Justice, le ministère du Commerce, à Constantinople, et le conseil d'administration du vilayet, en province, remettront au propriétaire de la marque un certificat provisoire, contre paiement, par l'intéressé, de la taxe indiquée par l'art. 5.

ART. 10. — La copie du registre dont l'article 8 ordonne l'envoi au ministère de la Justice lui sera expédiée par le plus prochain courrier, par les soins du *Vali* de la province. Ces documents seront dûment enregistrés et déposés dans les archives de ce ministère qui devra,

dans un délai maximum d'un mois, adresser au chef-lieu du vilayet le certificat imprimé y relatif (1).

### CHAPITRE III.

ART. 11. — Les procès ordinaires en matière de marques de fabrique seront portés devant les tribunaux de première instance, et jugés d'urgence. Les affaires correctionnelles concernant également les marques de fabrique seront portées devant une cour pénale (2). Si, au

1) Il n'existe pas en Turquie de recueil officiel pour la publication des marques protégées.

2) Lorsqu'un sujet ottoman est partie dans une affaire de contrefaçon, celle-ci est portée devant le tribunal civil ou correctionnel, selon le cas, et jugée en présence du drogman du consulat dont relève le plaigneur étranger. (C. d'app. Salonique, 12-24 novembre 1896, Blancard, ressortissant français, contre un ottoman.) Lorsque l'action s'élève entre étrangers exclusivement, quelle est la juridiction compétente? le législateur ottoman a désigné d'une manière générale ses propres tribunaux (art. 6 ci-dessus), mais cette prétention a été repoussée comme contraire aux capitulations, en vertu desquelles tout procès entre étrangers, à l'exception de ceux qui concernent les immeubles, sont jugés par le consul dont relève le défendeur. Dans ce sens, le consul de Grèce s'est opposé dans une affaire, Røederer contre Coutoulou, à laisser ce dernier comparaître devant le tribunal ottoman saisi par le demandeur, se déclarant seul compétent.

Cp. les art. 26 et 65 des capitulations franç. de 1740; Testa, *Recueil des traités de la Porte Ottomane*, vol. I, p. 186. Dans les capitulations belges de 1839, art. 8, et des États-Unis d'Amérique de 1830, art. 4, il

a été stipulé que les délits et crimes commis par les sujets belges et américains seront, sans distinction, jugés et punis par leurs consuls. Toutes les autres puissances jouissant des droits accordés à la nation la plus favorisée, on aurait pu profiter des dispositions des articles cités pour étendre la compétence consulaire aux délits commis par des étrangers au préjudice des Ottomans. mais un usage constant veut que tous les étrangers, accusés d'un délit ou crime envers un sujet ottoman, soient jugés par les tribunaux ottomans.

Cet état de choses a fait surgir une autre difficulté fort grave. Dans une affaire, Røederer c. Ralli, sujet russe, la commission judiciaire russe de Constantinople n'a condamné son ressortissant qu'après avoir exigé la preuve du dépôt en Russie de la marque du plaignant. (*Journal du Droit int. privé*, 1893, p. 617.) V. dans le même sens c. d'app. Aix, 7 février 1889 (*Le Droit*, 1<sup>er</sup> septembre 1889). Jugé encore par le tribunal de l'empire, en Allemagne, qu'une telle affaire portée devant le consul allemand de Beyrouth devait être jugée selon les dispositions de la loi allemande du 30 septembre 1874. (*J. du Droit int. privé*, 1895, p. 853). V. aussi: la *National-Zeitung* du 8 novembre 1895; ce journal déclare formelle-

cours de l'action, le défendeur soulève une question préjudicielle relative à la propriété de la marque de fabrique, cette question sera tranchée par la même cour (1).

ART. 12. — Le propriétaire d'une marque pourra demander au tribunal de faire procéder à l'inventaire descriptif des produits qu'il désigne comme revêtus faussement de sa marque, en contravention du présent règlement. Les demandeurs peuvent, au besoin, obtenir du tribunal une ordonnance de saisie de ces produits, mais cette ordonnance ne peut être rendue que sur une demande expresse, et après production du certificat constatant que le dépôt de la marque a été effectué (2).

ment que toutes les marques déposées en Allemagne doivent être protégées par les consuls allemands en Orient.

1) En cas de poursuites intentées contre un contrefacteur, le propriétaire de la marque produit son certificat de dépôt. S'il veut exercer plusieurs poursuites, il doit réclamer des copies authentiques de cet acte. Les retards causés par les formalités administratives nécessaires pour se procurer ce duplicata sont souvent très préjudiciables aux plaigneurs.

2) En vertu des traités on ne peut procéder aux actes de saisie et d'exécution qu'avec l'assistance d'un délégué consulaire; mais on devrait stipuler que l'autorité ottomane pourra demander au consulat dont relève l'étranger intéressé de nommer le délégué qui doit assister à la perquisition, ou à la saisie, vingt-quatre heures à l'avance, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition. Si le consulat se refusait à désigner un délégué, les autorités ottomanes devraient pouvoir passer outre et accomplir leur mission en l'absence même du délégué consulaire. Une telle mesure serait justifiée, car parmi les consuls, il en est qui, pour des motifs divers, n'hésitent pas à retarder les per-

quisitions et à rendre la saisie difficile, pour ne pas dire impossible.

Les fabricants doivent se souvenir que les douanes ottomanes arrêtent les produits revêtus de marques contraires aux règles de la religion musulmane. C'est ainsi qu'une importante consignment de cotonnades teintes a été retenue à la douane de Bagdad, parce que les pièces portaient une représentation de la justice, marque de fabrique de MM. F. Steiner et Co, de Church, Lancashire. Les autorités turques prétendaient que l'entrée sur territoire ottoman ne pouvait être accordée à aucune représentation d'un être humain, même s'il s'agissait de marchandise en transit destinée à un autre pays. Après quelques mois de rétenton, la marchandise dont il s'agit est sortie de la douane, grâce aux efforts de Sir Clare Ford, ambassadeur de Sa Majesté, à Constantinople. Cette concession a été obtenue à la condition que les consignataires ne feraient plus usage à l'avenir des marques de fabrique incriminées.

Il a d'ailleurs été décidé qu'en règle les produits revêtus de marques offensantes pour le pays, le souverain, la religion ou la morale, seraient arrêtés en douane et rendus à leurs propriétaires; des instruc-

On peut, au besoin, adjoindre des experts aux délégués du tribunal, en vue d'aider ces derniers dans leur tâche. Lorsqu'il est formé une demande de saisie, avant d'accorder son autorisation, le tribunal exigera du demandeur, s'il le juge nécessaire, le dépôt d'une caution. Le détenteur des objets argués de contrefaçon recevra communication de l'ordonnance du tribunal, ainsi qu'une copie du récépissé constatant le dépôt de la caution, le cas échéant. Si cette dernière formalité n'est pas exactement remplie, la procédure sera considérée comme nulle et non avenue et les dommages qui pourraient en résulter seront mis à la charge de l'huissier coupable.

ART. 13. — Si l'action n'est pas intentée dans un délai de quinze jours, auquel on ajoutera un jour pour chaque distance de six heures entre le lieu du domicile du défendeur et le lieu où se trouvent les marchandises décrites ou saisies, la saisie ou la description seront considérées comme nulles et non avenues, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

#### CHAPITRE IV.

##### *Pénalités.*

ART. 14. — Sera puni d'une amende de 2 à 50 livres turques et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon la gravité du délit, celui qui aura :

1° Contrefait une marque déposée conformément aux dispositions du présent règlement ou fait usage de cette marque contrefaite ;

2° Appliqué frauduleusement une marque appartenant à autrui, sur les produits de sa propre fabrication ou de son commerce ;

3° Sciemment mis en vente ou livré à la circulation une ou plusieurs espèces de marchandises portant une marque contrefaite.

ART. 15. — Sera puni d'une amende de 20 à 30 livres turques et d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura :

1° Modifié frauduleusement une marque et fait usage de la marque modifiée ;

tions ont été données dans ce sens aux directeurs des douanes, par des circulaires émanant de l'adminis-

tration des contributions indirectes. La même difficulté s'est présentée au Maroc.

2<sup>o</sup> Indiqué sur un produit, dans l'intention de tromper le public, une qualité autre que la véritable.

3<sup>o</sup> Mis sciemment en vente ou en circulation des marchandises portant des marques ainsi modifiées.

ART. 16. — Sera puni d'une amende de 1 à 10 livres turques et d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui n'aura pas apposé sur ses produits une marque déclarée obligatoire, aux termes de l'art. 2.

ART. 17. — En cas de poursuite simultanée, pour plusieurs des délits prévus et punis par le présent règlement, la peine la plus forte sera seule appliquée.

ART. 18. — En cas de récidive, la peine sera portée au double. Est considéré comme étant en état de récidive celui qui, dans les cinq ans qui suivent une première condamnation se rend coupable du même délit.

ART. 19. — Même en cas d'acquiescement, le tribunal peut ordonner la saisie et la confiscation des marchandises ou produits fabriqués revêtus de marques illégales, aux termes des art. 14 et 15, ainsi que des instruments ayant servi à l'opposition de ces marques. Les marchandises saisies comme portant une marque contrefaite pourront être remises au propriétaire de la véritable marque, en en faisant entrer éventuellement la valeur dans le calcul des dommages-intérêts. Les marques contraires aux dispositions des articles 14 et 15 seront préalablement annulées.

ART. 20. — Indépendamment de la pénalité qui doit atteindre, aux termes de l'art. 16 du présent règlement, les personnes qui, sciemment, ont mis en vente ou livré à la circulation, des marchandises dépourvues de la marque obligatoire prescrite par l'article 2 ci-dessus, le tribunal ordonnera en tout état de cause l'application d'une marque sur cette catégorie de marchandises. En cas de récidive constatée dans une période de cinq ans, à partir de la date de la première condamnation, la saisie et la confiscation des marchandises et des produits fabriqués seront prononcées contre le délinquant.

## CHAPITRE V.

### *Pénalités relatives aux fausses indications de provenance.*

ART. 21. — Sera puni d'une amende de 2 à 50 livres turques et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seule-

ment, celui qui sciemment aura appliqué sur des produits de fabrication ottomane le nom d'une localité de l'empire autre que celle de leur véritable origine ou qui par une indication quelconque tendrait à tromper le public sur le véritable lieu d'origine d'un produit, ou qui aura livré à la circulation des marchandises ainsi marquées.

ART. 22. — Les contestations relatives aux faits prévus par l'article précédent seront jugées conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 23. — Dans le cas où des produits fabriqués, provenant d'une province de l'empire et portant frauduleusement l'indication qu'ils sont originaires d'un autre pays seraient présentés à la douane, ces marchandises seront admises à l'entrée, mais cela sans préjudice du droit de poursuite que les véritables propriétaires des marques peuvent exercer à l'égard du contrefacteur.

Les produits provenant de l'étranger et revêtus de marques indigènes seront prohibés à l'importation et restitués au propriétaire. En cas d'absence de celui-ci, ces marchandises resteront pendant un an dans les entrepôts de la douane; dans ce délai, les produits exposés à se détériorer seront mis en vente aux enchères publiques sans attendre que l'on ait pu constater des indices de détérioration; les marques contrefaites seront oblitérées au préalable. Le montant des droits de magasinage sera prélevé sur le produit de la vente et le surplus déposé dans la caisse de l'administration pour être remis au propriétaire si ce dernier le réclame avant la fin de la seconde année. Après ce délai, le solde sera acquis à l'administration. Les marchandises dont les marques ne pourraient être oblitérées, ou qui ne seraient pas reprises par leurs propriétaires dans le délai d'un an, seront détruites.

ART. 24. — Le règlement sur les marques de fabrique portant la date du 24 Djemazi-UI-Akir 1288 ainsi que l'appendice de cette loi portant la date du 29 Rebul-Akir 1289, seront abrogés à partir de la publication du présent règlement.

ART. 25. — Le ministère de la Justice et celui du Commerce seront chargés de l'application du présent règlement.

## IV. NOM COMMERCIAL

---

### NOTICE.

La Turquie ne possède pas encore de loi spéciale pour la protection du nom commercial. Toutefois, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1888 sur les marques de fabrique porte que le nom apposé sur un produit pour faire connaître au public les nom et prénom du fabricant ou du commerçant est considéré comme marque, et doit être, par conséquent, déposé pour pouvoir jouir des bénéfices accordés par la loi en question aux marques de fabrique et de commerce.

Malgré les termes dans lesquels l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée est rédigé, je pense que le législateur ottoman, qui s'est inspiré de la loi française de 1857, n'a voulu considérer le nom commercial comme une marque, que dans le cas où, à raison de sa forme et de son emploi, il fait partie des éléments d'une marque. Mais indépendamment des dispositions de ladite loi, chacun devrait avoir un droit exclusif à l'usage de son nom et l'usurpation de celui-ci constituerait alors une violation de la propriété d'autrui et entraînerait pour l'usurpateur une condamnation à des dommages et intérêts. On sait que dans la généralité des États étrangers, il est reconnu que le nom commercial doit être protégé sans obligation de dépôt. Ce principe a été proclamé dans le traité d'union de la propriété industrielle qui, à l'art. 8, porte que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. Tel est mon avis, mais les tribunaux ottomans n'ont pas eu encore à se prononcer sur la question.

---

## V. CONCURRENCE DÉLOYALE

---

### NOTICE.

Il n'existe aucune disposition législative destinée à réprimer les faits de concurrence déloyale. C'est là cependant une question qui mérite d'être résolue surtout à une époque où la concurrence a pris un développement si formidable. Les tribunaux ottomans l'ont bien compris, et ils admettent aujourd'hui que le négociant qui cherche à usurper déloyalement la clientèle de ses concurrents, doit être condamné à réparer le dommage qu'il a causé. Cette doctrine apparaît de la manière la plus nette dans l'arrêt déjà cité de la cour mixte de Constantinople, en date du 10 avril 1896 (Roses contre Gracini et Cohenda, v. p. 620 ci-dessus, note).

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

---

### NOTICE

Le règlement de 1888 sur les marques de fabrique contient plusieurs dispositions qui tendent à protéger le public contre l'abus des fausses indications de provenance. C'est ainsi que l'art. 1<sup>er</sup> classe au rang des marques de fabrique les simples indications d'origine. D'autre part, l'art. 23 contient une disposition répressive formelle contre les mêmes abus. Cet article est ainsi conçu :

ART. 23. — Dans le cas où des produits fabriqués, provenant d'une province de l'empire et portant frauduleusement l'indication qu'ils sont originaires d'un autre pays, seraient présentés à la douane, ces marchandises seront admises à l'entrée, mais cela sans préjudice du droit de poursuite que les véritables propriétaires des marques peuvent exercer à l'égard du contrefacteur.

Les produits provenant de l'étranger et revêtus de marques indigènes seront prohibés à l'importation et restitués au propriétaire. En cas d'absence de celui-ci, ces marchandises resteront pendant un an dans les entrepôts de la douane; dans ce délai, les produits exposés à se détériorer seront mis en vente aux enchères publiques sans attendre que l'on ait pu constater des indices de détérioration; les marques contrefaites seront oblitérées au préalable. Le montant des droits de magasinage sera prélevé sur le produit de la vente et le surplus déposé dans la caisse de l'administration pour être remis au propriétaire si ce dernier le réclame avant la fin de la seconde année. Après ce délai, le solde sera acquis à l'administration. Les marchandises dont les marques ne pourraient être oblitérées, ou qui ne seraient pas reprises par leurs propriétaires dans le délai d'un an, seront détruites.

Sans former un corps complet de dispositions sur la matière, ces règles, bien appliquées, pourraient suffire pour assurer dans la plupart des cas la répression des faits trop fréquents qui tendent à l'usurpation d'indications d'origine réputées, au profit de marchandises de qualité inférieure.

---



II

ÉTATS DE L'ASIE

# CEYLAN (ILE DE)

---

## NOTICE GÉNÉRALE.

L'île de Ceylan, colonie anglaise, mesure près de 64.000 km<sup>2</sup>, avec une population de 63 millions d'habitants environ. La capitale est Colombo (141.000 hab.). La colonie est dotée d'un conseil législatif qui examine et approuve les ordonnances rendues par le gouverneur.

Ceylan possède une législation assez étendue et assez ancienne en matière de propriété industrielle. Les inventions ont été protégées par une ordonnance dès 1859 ; elle est remplacée par un acte plus étendu, calqué sur la loi de l'Inde de 1888, et passé en 1892. Pour les marques de fabrique, une ordonnance a été promulguée en 1888, avec modification légère en 1890. Les marques de marchandises étaient protégées déjà par une ordonnance de 1865. Elle a été refondue par l'ordonnance de 1888, modifiée elle-même en 1892. Nous donnons ci-après la traduction de ces textes.

Pour ce qui touche aux dessins industriels, la colonie de Ceylan n'a point de dispositions spéciales. Le nom commercial est protégé dans une assez large mesure par les lois sur les marques et par le droit commun, auquel on peut recourir aussi pour obtenir la répression des faits de concurrence déloyale caractérisés. L'abus des fausses indications d'origine ou de provenance est prévu, au moins dans les cas les plus fréquents, par les ordonnances sur les marques de marchandises.

---

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* du 16 novembre 1892 sur les brevets.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT DE CODIFIER ET DE MODIFIER  
LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(16 novembre 1892.)

1. — (Titre abrégé. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1893.)
2. — (Abrogation des textes antérieurs, sauf les droits acquis.)
3. — (Définition des termes employés.)
4. — (1.) L'inventeur ou les inventeurs d'une nouvelle fabrication, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, en est ou en sont considérés comme le véritable et premier inventeur, avec le droit de déposer auprès du gouverneur une demande d'enregistrement de la description y relative.  
(2.) Toute personne, anglaise ou étrangère, peut demander cette autorisation.  
(3.) La demande doit être formulée par écrit <sup>(1)</sup>, et signée par le ou les déposants, ou dans le cas où ils n'habitent pas l'île de Ceylan, par un mandataire à ce autorisé, et en leur nom, selon la formule A de la 2<sup>e</sup> annexe <sup>(2)</sup>, ou selon toute autre formule établie

<sup>1)</sup> Le règlement, sect. 6, prescrit l'emploi de papier fort et réglé largement, écrit sur un seul côté, de 13 pouces sur 8, avec une marge de 2 pouces sur le côté gauche. La si-

gnature doit être bien apparente et lisible. Ils doivent être déposés en double.

<sup>2)</sup> Nous ne reproduisons pas les formulaires.

ultérieurement, lorsque le déposant n'a pas encore obtenu un brevet dans le Royaume-Uni pour la même invention ; selon la formule B de ladite annexe, s'il a déjà obtenu un brevet dans le Royaume-Uni.

(4.) La demande doit contenir une déclaration dans ce sens que l'inventeur est en possession d'une invention, qu'il revendique comme lui appartenant, et pour laquelle il demande l'autorisation de faire enregistrer une description. En outre on y indiquera le nom, la profession et le domicile du déposant, et la date du brevet obtenu dans le Royaume-Uni, le cas échéant, ainsi que la date du scellement de ce brevet. Elle doit décrire avec une précision suffisante la nature de l'invention et les caractères de nouveauté qu'elle comporte. Elle doit indiquer enfin toutes autres particularités relatives à l'invention, et les préciser au moyen des dessins ou des photographies, que le gouverneur, en conseil exécutif, peut juger utile de requérir du déposant.

(5.) Si le gouverneur, en conseil exécutif, considère que la demande doit être complétée au moyen d'un modèle de ce qui est présenté comme constituant l'invention, il peut requérir le déposant de fournir un tel modèle, fait en matières durables et n'excédant pas les proportions indiquées dans la réquisition, le cas échéant.

**5.** — (1.) Sur la demande déposée conformément à la section précédente, le gouverneur, en conseil exécutif, pourra, après tel examen qu'il jugera nécessaire, rendre un ordre autorisant le déposant à faire enregistrer une description.

(2.) Avant de rendre l'ordre mentionné dans la sous-section précédente, le gouverneur, en conseil exécutif, ordonnera que la demande soit soumise à l'examen, suivi d'un rapport d'une personne qu'il désignera.

(3.) Avant que la demande soit ainsi examinée, le déposant remettra au secrétaire colonial, dans un délai fixé par le gouverneur, en conseil exécutif, la somme nécessaire pour cou-

virer les taxes établies par le gouverneur, en conseil exécutif<sup>(1)</sup>.

(4.) Si la somme n'est pas déposée dans le délai prescrit, la demande pourra être rejetée.

(5.) Si la personne chargée de l'examen déclare dans son rapport que la nature de l'invention et ses éléments nouveaux ne sont pas suffisamment décrits, ou que la demande n'est pas convenablement complétée par des détails ou par des dessins ou photographies requis, le gouverneur, en conseil exécutif, peut requérir que la demande soit modifiée ou de nouveau complétée, avant d'être instruite.

6. — (1.) Si deux demandes ou davantage sont déposées le même jour en vue de l'enregistrement de descriptions, lesquelles sembleront au gouverneur, en conseil exécutif, porter sur le même sujet, il pourra, à son gré, autoriser deux ou plusieurs des déposants, sous les conditions fixées par la présente ordonnance, à faire enregistrer les descriptions de leurs inventions respectives.

(2.) Si des demandes portant sur des inventions identiques sont déposées à des dates différentes, le déposant, qui aura formulé le premier sa demande, sera considéré comme ayant un droit de préférence pour obtenir un ordre l'autorisant à faire enregistrer sa description.

7. — (1.) Dans les six mois de la date d'un ordre tel que celui visé dans la section 6, 1<sup>o</sup>, ou dans le délai supplémentaire de trois mois au plus, que le gouverneur, en conseil exécutif, peut accorder à son gré, pour des motifs qu'il juge suffisants, et moyennant une taxe indiquée dans la première annexe, le déposant fera enregistrer sa description de la manière prescrite par la présente ordonnance, après acquit de la taxe prescrite (4<sup>e</sup> annexe). Après quoi, le déposant, sauf les autres dispositions de la présente ordonnance, aura droit à une concession, faite par le gouverneur sous le sceau public de la colonie, en la forme prescrite par la 3<sup>e</sup> annexe, ou en tout autre ultérieurement prescrite, du

<sup>1</sup>) Cette taxe a été fixée à 52 1/2 roupies (*règlement*, sect. 4).

droit exclusif de fabriquer, vendre et employer l'invention à Ceylan et d'en donner licence à autrui, pour la durée de quatorze ans, à compter de la date de la délivrance ou de la réception de la demande par le secrétaire colonial.

(2.) Mais tout brevet relatif à une invention prendra fin si l'inventeur cesse de payer, aux époques fixées par l'annexe 4, les taxes prescrites pour le maintien du privilège.

(3.) Néanmoins si, dans tous les cas, par suite d'accident, erreur ou inadvertance, l'inventeur néglige de payer ces taxes dans les délais prescrits, il peut demander au gouverneur, en conseil exécutif, une extension de délai.

(4.) Sur une telle demande, le gouverneur, en conseil exécutif, peut étendre les délais, moyennant paiement de la taxe prescrite à cet égard dans le 4<sup>e</sup> annexe, et sous les conditions suivantes :

- a) L'extension d'un délai ne dépassera jamais 3 mois.
- b) Si un procès est engagé pour violation de brevet commise après l'expiration du délai légal de paiement, et avant que l'extension ait été prononcée, le tribunal saisi pourra, s'il le juge expédient, allouer des dommages-intérêts.

**8.** — (1.) Toute description enregistrée selon la présente ordonnance doit : être déposée par écrit, signée par le déposant, commencer par le titre, exposer avec précision l'invention pour laquelle le déposant revendique un droit exclusif.

(2.) Si la description porte sur un simple perfectionnement, elle doit distinguer expressément ce qui est ancien de ce qui est revendiqué comme nouveau.

(3.) Toute description doit expliquer le principe de l'invention présentée, et la meilleure et plus récente façon trouvée par l'inventeur d'appliquer ce principe ; elle doit décrire la manière d'appliquer et d'employer l'invention, dans les termes les plus clairs, les plus concis et les plus exacts, de façon à mettre toute personne d'une habileté moyenne dans l'art ou la science dont

relève l'invention, en état de l'appliquer ou de l'employer (4).

(4.) Toute description doit se terminer par un état précis des choses revendiquées.

9. — Toute demande faite en vue de l'enregistrement d'une description et toute description enregistrée selon la présente ordonnance doivent être déposées au bureau du secrétaire colonial ; la date du dépôt ou de la réception sera inscrite au dos et enregistrée dans le bureau précité.

10. — (Tenue et mentions du registre des inventions.)

11. — (Tenue et mentions du registre d'adresses.)

12. — (1.) Toute inscription dans le registre des inventions ou dans le registre d'adresses et tout document y inscrit, doit, par application de la loi en vigueur sur les moyens de preuve (*law of evidence*), être considéré comme un document public et sera communiqué au public, à des heures convenables, dans le bureau du secrétaire colonial.

Toutefois le rapport de l'examinateur ne sera pas rendu public, ni soumis à production ou examen dans une action légale à moins que le tribunal, étant revêtu du pouvoir d'ordonner la production, dans une telle action, ne certifie qu'elle est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être faite.

(2.) Les registres tenus selon les sections 13 et 32 de l'ordonnance sur les inventions de 1859 seront considérés comme faisant partie du registre des inventions et du registre d'adresses, respectivement.

1) Selon la sect. 12 du règlement, le dépôt de dessins n'est pas obligatoire, si la description est suffisamment claire. Mais s'il existe des dessins imprimés, ils doivent être joints à la description. Ils doivent être faits sur un papier très blanc, satiné, de surface lisse et de bonne qualité, et autant que possible sans lavis (sect. 13), et de 13 pouces sur 8, ou de 13 pouces sur 16, marges

comprises ( $\frac{1}{2}$  pouce). On peut employer plusieurs feuilles; on les exécutera à l'encre de Chine noire, à une échelle suffisante et en se limitant aux parties nouvelles autant que possible (sect. 14 et 15). Les dessins porteront: le nom du déposant à l'angle gauche, le nombre des feuilles à droite, avec la signature du déposant ou de son agent.

**13.** — (Extension de la durée des brevets. Reproduit presque textuellement la section 25 de la loi métropolitaine de 1883, T. 1<sup>er</sup>, p. 388).

**14.** — Tout ordre rendu selon la section 5, sous-section 1, autorisant l'enregistrement d'une description, ou selon la section 13, sous-section 5, prolongeant la durée d'un brevet, peut être subordonné aux conditions que le gouverneur, en conseil exécutif, juge nécessaires.

**15.** — (Loi métropolitaine de 1883, sect. 27, T. 1<sup>er</sup>, p. 390.)

**16.** — (1.) Si, après l'enregistrement de la description, le déposant a des raisons de croire que, par erreur ou inadvertance, il a donné une fausse indication dans sa demande ou sa description, ou compris dans celle-ci une chose qui, au moment du dépôt, n'était pas nouvelle ou dont il n'était pas l'inventeur, que sa description est, à un point de vue quelconque, erronée ou insuffisante, il peut demander au gouverneur l'autorisation de déposer un memorandum indiquant l'erreur, ou renonçant à une partie de l'invention, ou de déposer une description rectifiée, selon le cas (1).

(2.) La demande doit être faite par écrit, signée par le déposant, et indiquer toutes les erreurs, fautes ou insuffisances invoquées, en déclarant qu'elles ne sont pas le résultat d'une intention frauduleuse.

(3.) Sur cette demande, le gouverneur peut rendre un ordre, admettant à l'enregistrement le memorandum ou la description rectifiée.

(4.) Aucune modification ne sera admise lorsqu'il résultera de la description ainsi modifiée une revendication plus large que celle de la description primitive, ou différente de celle-ci.

(5.) Les dispositions de la section 5 relatives aux demandes,

<sup>1</sup> D'après la sect. 10 du règlement, quand on a compris par erreur dans une description plusieurs inventions, on peut, après le refus de la demande, la modifier de manière à revendiquer par demandes séparées

plusieurs brevets. Chaque demande nouvelle portera, sur la réquisition de l'intéressé, la date de la première demande, et elles seront instruites comme si elles avaient été déposées à cette date.

et celles de la section 8 relatives aux descriptions, s'appliqueront, autant que faire se pourra, aux demandes et aux descriptions modifiées par application de la présente section.

**17.** — Toute description modifiée et enregistrée en vertu de la précédente section produira le même effet que si elle avait été déposée en premier lieu, sauf ce qui concerne les instances ou procédures y relatives pendantes au moment de l'enregistrement de la description modifiée, et pourvu que rien dans celle-ci ne tende à élargir le brevet précédemment délivré (1).

**18.** — Nul ne pourra obtenir un brevet si :

- a) l'invention est sans utilité ;
- b) l'invention n'était pas nouvelle, au sens de la présente ordonnance, au moment du dépôt de la demande ;
- c) le déposant n'est pas l'inventeur ;
- d) la description originale modifiée ne remplit pas les conditions légales ;
- e) la demande originale ou une autre subséquente relatives à l'invention ou à la description originale ou modifiée, contient une allégation fausse, préméditée ou frauduleuse ;
- f) la demande a été déposée plus d'une année après la date de l'obtention d'un brevet pour la même invention hors de la colonie et du Royaume-Uni (2).

**19.** Toute invention sera réputée nouvelle au sens de la présente ordonnance si, au moment du dépôt de la demande, elle n'a pas encore été employée publiquement dans un lieu quelconque de la colonie du Royaume-Uni, ou si elle n'a pas été publiée par écrit.

**20.** — L'emploi public ou la publication d'une invention, avant la date du dépôt de la demande, ne seront pas considérés

1) Le règlement, sect. 8, dispose que tous les documents non visés par l'ordonnance au point de vue des corrections éventuelles pourront cependant être corrigés, pourvu que nul intérêt ne soit lésé, et

moyennant les conditions fixées dans chaque cas par le secrétaire colonial.

2) Le règlement, sect. 29, ajoute à ces causes de refus le fait d'être contraire aux lois ou à la morale.

comme tels au sens de la présente ordonnance, si ces faits se sont produits subrepticement ou frauduleusement, ou par abus de confiance, pourvu toutefois que l'inventeur n'ait pas acquiescé à l'emploi public ou à la publication de son invention et que, dans les six mois qui ont suivi de tels faits, il ait déposé une demande en autorisation de faire enregistrer une description.

**21.** — L'emploi public d'une invention par l'inventeur, ou par ses ouvriers ou employés ou par toute autre personne munie d'une autorisation écrite, dans le courant de l'année qui précède le dépôt de la demande, ou la publicité résultant de cet usage, ne seront pas considérés comme usage public ou publication au sens de la présente ordonnance.

**22.** — Si l'inventeur qui a obtenu un brevet pour son invention dans le Royaume-Uni fait déposer une demande au bureau du secrétaire colonial dans les douze mois à partir de la date du scellement du brevet, l'invention sera considérée comme nouvelle pourvu qu'elle n'ait pas été employée publiquement, ou connue avant la date de la demande de brevet; il est indifférent que l'invention ait été employée publiquement ou connue dans la colonie ou dans le Royaume-Uni avant la date du dépôt de la demande en autorisation de faire enregistrer une description.

**23.** — Si un inventeur dépose une demande en vertu de la présente ordonnance, alors qu'une demande de brevet est déjà pendante dans le Royaume-Uni; si l'intervalle entre la date des deux dépôts n'excède pas douze mois, l'invention ne sera pas considérée comme ayant été employée publiquement, ou publiée, au sens de la présente ordonnance, bien que l'invention ait été employée publiquement ou publiée, pendant ce délai, dans la colonie ou dans le Royaume-Uni.

**24.** — Si un inventeur qui a exposé son invention dans une exposition industrielle ou internationale, reconnue par le gouverneur, dépose une demande au bureau du secrétaire colonial,

dans les six mois après la date de l'admission de son invention à l'exposition, l'invention ne sera pas considérée comme ayant été employée publiquement ou publiée au sens de la présente ordonnance, même si elle a été employée publiquement ou publiée à une époque quelconque après son admission à l'exposition (1).

**25.** — (1.) Tout brevet délivré en vertu de la présente ordonnance cessera de produire ses effets si le gouverneur en conseil déclare que ce brevet, ou son mode d'application, est nuisible à l'État ou porte préjudice au public en général.

(2.) Il sera de même annulé si le déposant néglige de remplir l'une des conditions, sous lesquelles il a été autorisé à faire enregistrer sa description, ou sous lesquelles le brevet a été étendu; si ce fait est établi à la suite d'une action intentée devant la cour de district de Colombo, le gouverneur, en conseil exécutif, déclarera que le brevet est annulé.

**26.** — (1.) Tout brevet délivré en vertu de la présente ordonnance, pour une invention déjà brevetée dans le Royaume-Uni, prendra fin au moment de l'expiration ou de l'annulation du brevet primitif.

(2.) Tout brevet délivré pour une invention non encore brevetée dans le Royaume-Uni prendra fin au moment de l'expiration ou de la révocation de tout brevet obtenu pour la même invention dans un autre pays.

**27.** — (1.) Dans le cas où une personne intente une action près la cour de district de Colombo, contre une personne qui, durant la période d'application d'un brevet obtenu pour une invention, fabrique, vend ou emploie cette invention, sans avoir obtenu licence de le faire, ou la contrefait ou l'imité.

<sup>1)</sup> La sect. 7 du règlement ajoute les expositions *intercoloniales*, et prescrit le dépôt par écrit, au bureau du secrétaire colonial, d'une note écrite sur son intention d'exposer, avec une courte description de l'in-

vention, accompagnée des dessins et autres renseignements que le secrétaire pourra réclamer, afin que l'on puisse identifier cette invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée.

(2.) On ne pourra défendre à l'action en prétendant qu'il existe un vice de forme ou une insuffisance dans la description de l'invention, ou en se basant sur ce fait que la demande originale ou toute autre subséquente concernant l'invention, ou la description originale ou une description modifiée, contient une énonciation erronée, frauduleuse ou préméditée, ou sur cet autre fait que l'invention n'offre aucune utilité.

(3.) On ne pourra également défendre en se basant sur ce fait que le plaignant n'est pas l'inventeur, à moins que le défendeur ne démontre qu'il est le véritable inventeur, ou qu'il a obtenu de l'inventeur le droit de fabriquer, vendre ou employer l'invention, ou de la contrefaire ou de l'imiter, selon le cas.

(4.) On ne pourra également défendre en se basant sur ce fait que l'invention n'était pas nouvelle, à moins que le défendeur ou toute autre personne agissant en son nom ne déclare qu'il a, avant le dépôt de la demande, employé publiquement dans la colonie ou dans une partie quelconque du Royaume-Uni l'invention ou telle partie de celle-ci à l'égard de laquelle on prétend que le brevet a été violé.

**28.** — Toute personne peut adresser à la cour de district de Colombo une demande de règlement (*rule*) en vue de démontrer que la cour ne saurait déclarer qu'un brevet relatif à une invention indiquée dans ledit règlement n'est pas valable conformément à la présente ordonnance, pour le ou les motifs ci-après énumérés (et qui doivent être indiqués dans le règlement) :

- a) Que l'invention ne présente aucune utilité;
- b) Que l'invention n'était pas nouvelle, au sens de la présente ordonnance, au moment du dépôt de la demande;
- c) Que le déposant n'était pas le véritable inventeur;
- d) Que la description originale ou modifiée ne remplit pas les conditions fixées par la présente ordonnance;
- e) Que le déposant a volontairement ou frauduleusement compris dans sa demande ou dans sa description originale mo-

difiée, comme faisant partie de son invention, une chose qui n'était pas nouvelle, ou dont il n'était pas l'inventeur ;

*f)* Que la demande originale ou toute autre relative à l'invention ou la description originale ou modifiée, contient une énonciation erronée, préméditée ou frauduleuse.

*g)* Qu'une partie de l'invention, ou la façon de la fabriquer ou de l'employer, indiquée dans la description originale ou modifiée, n'y est pas suffisamment précisée, et que cette insuffisance était frauduleuse et nuisible au public.

**29.** — Toute personne peut adresser à la cour de district de Colombo une demande de règlement en vue de démontrer que la cour ne saurait déclarer qu'un brevet relatif à une partie déterminée d'une invention, indiquée dans le règlement, n'a pas été obtenu conformément à la présente ordonnance pour le ou les motifs ci-après énumérés (et qui doivent être énumérés dans le règlement) :

*a)* Que cette partie de l'invention est entièrement distincte des autres, et de nulle utilité ;

*b)* Qu'elle n'était pas, au moment de la demande, nouvelle au sens de la présente ordonnance ;

*c)* Que le déposant n'était pas le véritable inventeur de cette partie de l'invention ;

*d)* Que cette partie de l'invention, ou la façon de la fabriquer ou de l'employer n'est pas suffisamment décrite dans la description originale ou modifiée, et que cette insuffisance est nuisible au public.

**30.** — Ladite cour de district peut en cette occasion requérir la partie qui demande le règlement, selon les deux sections précédentes, de fournir caution pour le paiement des frais causés ou prévus aux dépens de toute personne formant opposition au règlement.

**31.** — (1.) Toute personne à ce autorisée par le gouverneur, en conseil, peut adresser à la cour de district de Colombo une demande de règlement en vue de démontrer la raison pour la-

quelle la question de négligence d'une des conditions moyennant lesquelles l'enregistrement d'une description a été autorisée, ou toute autre question de fait de laquelle l'annulation d'un brevet (sect. 25) peut dépendre à l'avis du gouverneur, en conseil, ne sauraient être tranchées sous la forme d'une décision prise par la cour.

(2.) Si le règlement est fait sous une forme absolue, la cour, sauf le cas où la négligence ou toute autre question de fait est admise, peut ordonner que la décision sera rendue, et communiquer le résultat du procès au gouverneur, en conseil.

**32.** — (1.) Il sera donné avis de tout règlement obtenu, de toute procédure ouverte en vertu des sections 28, 29 ou 31, à toutes les personnes paraissant d'après le registre d'adresses être propriétaires du brevet, d'une part ou d'un intérêt dans ce brevet, et il ne sera pas nécessaire de donner cet avis à d'autres personnes.

(2.) L'avis sera considéré comme donné dans une forme suffisante, si une copie en est déposée au lieu actuellement indiqué dans le registre d'adresses, en remettant la copie à toute personne demeurant ou employée dans ce lieu, et à défaut, ou encore si ce lieu est situé hors des limites de la compétence territoriale de la cour en faisant envoyer l'avis par lettre recommandée adressée à la personne intéressée.

**33.** — (1.) S'il paraît à la cour de district de Colombo, à l'audition d'une demande faite en vertu des sections 28 ou 29, que, en raison de l'une des objections spécifiées dans le règlement, le brevet ou l'une de ses parties n'a pas été obtenu légalement, la cour prendra une décision en conséquence, après quoi le breveté cessera d'exercer un droit exclusif, aussi longtemps que l'ordre restera en vigueur.

(2.) S'il paraît à la cour de district de Colombo, à l'audition d'une telle demande, que le breveté a, dans la demande d'enregistrement de la description, ou dans la description originale ou modifiée de son invention, introduit une revendication erronée,

qui à l'époque de la demande n'était pas nouvelle ou dont il n'était pas l'inventeur, ou que la description était erronée ou incomplète sur un point quelconque, mais que l'erreur, la faute ou l'insuffisance n'a pas été le résultat d'une intention frauduleuse, la cour peut décider que le brevet est légitimement acquis et valable, sauf pour ce qui touche la partie affectée par l'erreur, la faute ou l'insuffisance.

(3.) S'il paraît à la cour de district de Colombo que l'erreur, la faute ou l'insuffisance peut être modifiée, sans dommage pour le public, la cour peut décider que le brevet est valable pour l'invention entière, et ordonner, sous les conditions qui lui paraîtront raisonnables, que la description soit modifiée dans les parties erronées ou insuffisantes; en conformité, le breveté déposera, dans un délai fixé par la cour, au bureau du secrétaire colonial, une description modifiée, conformément à l'ordre de la cour.

(4.) Les dispositions de la section 17 relatives aux effets d'une telle description s'appliqueront autant que possible à la description modifiée et déposée en vertu de la présente section.

(5.) Un brevet d'invention ne pourra être annulé pour ce motif que la demande contient une énonciation erronée, à moins qu'elle n'ait été préméditée ou frauduleuse.

**34.** — (1.) Dans tout procès en violation de brevet délivré en vertu de la présente ordonnance, le plaignant remettra avec sa plainte un exposé détaillé des violations comprises dans l'action; le défendeur remettra un état par écrit et détaillé des motifs, s'il en existe, sur lesquels il se fonde pour déclarer que le plaignant n'a pas droit au brevet.

(2.) De même, en cas de requête adressée à la cour de district de Colombo (sect. 28, 29, 31), le requérant indiquera le détail des objections ou motifs sur lesquels il s'appuie.

(3.) Sur l'audition de l'action ou de la requête, ou au moment du jugement de tout procès en résultant, il ne sera pas admis de témoignages relatifs à la violation d'un brevet, ou à des mo-

tifs de nullité de ce brevet, ou à toute opposition ou motif concernant ce brevet, si cette violation, opposition ou autre n'a pas été indiquée dans l'état détaillé prescrit par la présente section.

(4.) S'il est allégué que l'invention était publiquement employée ou connue avant le dépôt de la demande, les lieux où l'invention a été publiquement employée et connue, et la manière dont le fait s'est produit, seront indiqués dans ledit état détaillé.

(5.) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la section qui précède, la cour devant laquelle le procès ou la requête sont en suspens, ou par laquelle une contestation résultant de la requête doit être jugée, peut autoriser les parties à modifier l'état détaillé remis en vertu de la présente section, sous les conditions qu'elle jugera convenables.

**35.** — Si, dans une action intentée devant la cour de district pendant le délai de 14 ans compté à partir du dépôt de la description d'une invention, le véritable inventeur établit à la satisfaction de la cour, que le déposant n'était pas le véritable auteur de l'invention, et que, à la date de la demande en autorisation de faire enregistrer une description, le déposant savait, ou avait des raisons de croire que la connaissance de l'invention avait été obtenue par lui ou par d'autres subrepticement ou en fraude des droits du véritable inventeur, ou par l'effet d'une confiance de celui-ci, la cour peut décréter qu'un brevet sera concédé, sous les conditions établies par la présente ordonnance, au véritable inventeur, pour le délai de 14 ans à partir de la date du dépôt de la demande auprès du secrétaire colonial; elle requerra en outre du premier déposant le paiement au véritable inventeur, des profits tirés de l'exploitation de l'invention, ou telle partie de ces profits que la cour pourra fixer, en tenant compte de la diligence déployée par le véritable inventeur pour agir conformément à la présente section et à toutes les autres circonstances de l'affaire.

**36.** — (La cour doit communiquer ses décisions au secrétaire colonial.)

**37.** — Dans les cas suivants, savoir :

- a) Lorsqu'un brevet délivré selon la présente ordonnance prend fin selon les sect. 7 ou 13, pour défaut de paiement de la taxe annuelle dans le délai prescrit par la première annexe, ou dans le délai supplémentaire accordé par ordre ;
- b) lorsqu'un tel brevet a été déclaré nul par le gouverneur, en conseil (sect. 25) ;
- c) lorsqu'un tel brevet prend fin selon la section 26 par annulation, survenance de son terme ;
- d) quand un brevet entier, ou une partie prend fin selon la section 33, en vertu d'un ordre rendu conformément à cette section ;
- e) quand un brevet a été déclaré par décret transféré au véritable inventeur (sect. 35) ;
- f) quand un brevet est expiré par survenance du terme pour lequel il a été concédé ;

le secrétaire colonial fera inscrire le fait dans le registre des inventions avec mention en marge de l'enregistrement dans le registre des demandes en autorisation de faire enregistrer une description.

**38.** — (1.) Si une personne est lésée par un enregistrement fait dans les registres des inventions ou des adresses, ou par l'omission d'un tel enregistrement, et si rien n'est prévu ci-dessus à ce sujet pour la rectification du registre, l'intéressé peut demander à la cour de district de Colombo un ordre pour la rectification du registre ou du livre ; la cour pourra rendre un ordre en ce sens si elle le juge utile.

(2.) Copie de cet ordre sera envoyée par la cour au secrétaire colonial, qui le fera enregistrer, avec référence, dans le registre des inventions, ainsi que dans le registre des adresses.

(3.) Quand le secrétaire colonial est partie dans une demande selon la présente section, les frais faits par l'autre partie ne pourront être mis à la charge du secrétaire colonial.

**39.** — (Reproduit la section 22 de la loi métropolitaine de 1883, sur les licences obligatoires, T. 1<sup>er</sup>, p. 386.)

**40.** — (Obligation de se faire représenter par un mandataire en cas d'absence.)

**41.** — (Nécessité d'affirmer sous serment tous les actes de la procédure.)

**42.** — (Tous les actes relatifs à une affaire de brevets peuvent être accomplis ou dressés par mandataire.)

**43.** — (Les décisions de la cour de district de Colombo sont susceptibles d'appel.)

**44.** — (Taxes, obligation de les payer en timbres, à peine de nullité) <sup>(1)</sup>.

**45.** — (Pouvoirs du gouverneur pour dresser des règlements d'application) <sup>(2)</sup>.

## ANNEXES

### ORDONNANCES ABROGÉES.

Ordonnance sur les inventions, de 1859, en entier.

Ordonnance sur le timbre, de 1890: pour ce qui, dans la cinquième partie, annexe 2, concerne les droits fixés par l'ordonnance sur les inventions de 1859.

NOTA. — La seconde et la troisième annexe contiennent des formulaires que nous ne reproduisons pas ici.

### TAXES

	Roupiés.	c.
1. Dépôt de la demande (section 4). . . . .	10	0
2. Dépôt de la description (section 7). . . . .	30	0
3. Extension du délai de dépôt de la description (section 7). . . . .	20	0
4. Taxes annuelles (section 7)		
Après le dépôt de la description et avant la fin de la quatrième année . . . . .	50	0
Cinquième, sixième, septième, huitième années, par an.	50	0

<sup>1)</sup> D'après le règlement, sect. 19, les taxes doivent être payées avant la fin de chaque année du délai fixé pour le brevet. Les paiements sont constatés par certificat du secrétaire colonial.

<sup>2)</sup> Un règlement a été promulgué à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1893. Nous en indiquons les dispositions essentielles sous forme de notes placées en regard des articles correspondants.

	Roupies.	c.
Neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième années, par an . . . . .	100	0
(L'inventeur peut payer ces taxes soit en totalité, soit par fractions à toute époque avant l'échéance.)		
5. Pour extension du délai de paiement d'une taxe, numéro 4 de cette annexe (section 7):		
1. Pour un mois au plus . . . . .	10	0
2. Pour deux mois au plus . . . . .	25	0
3. Pour plus de deux mois . . . . .	50	0
6. Pour une demande d'extension de la durée du brevet (section 13) . . . . .	50	0
7. Pour un ordre étendant la durée du brevet (section 13) .	100	0
8. Taxes annuelles pour un brevet prolongé (section 13) .	100	0
A payer avant la fin de chaque année de prolongation. (Même observation que sous le numéro 4.)		
9. Pour une demande de dépôt de memorandum ou de des- cription modifiée (section 16) . . . . .	20	0
10. Pour une demande de licence obligatoire (section 39). .	50	—
11. Pour communication d'un document . . . . .	1	—
12. Pour une copie.		
a) Pour 100 mots au plus. . . . .	1	—
b) Pour chaque centaine de mots en plus . . . . .	0	25
c) Copies de dessins ou de photographies (prix à fixer par accord spécial).		
13. Légalisation d'une copie:		
Pour chaque centaine de mots. . . . .	0	12 1/2

## II. MARQUES DE FABRIQUE

### ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* du 21 décembre 1888 sur les marques de fabrique.

*Ordonnance* du 16 avril 1890, modifiant la précédente.

*Ordonnance* du 21 décembre 1888 sur les marques de marchandises.

*Règlement* du 29 mars 1889.

#### ORDONNANCE RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE.

(21 décembre 1888.)<sup>(1)</sup>

**Section 1.** — (Titre abrégé. Entrée en vigueur.)

##### *Dispositions préliminaires.*

**2.** — (Définition des termes employés et de la nature de la marque de fabrique. V. loi métropolitaine de 1883, sect. 64, T. 1<sup>er</sup>, p. 476. Le texte est reproduit littéralement.)

##### *Enregistrement des Marques.*

**3.** — (1.) Toute personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique peut personnellement ou par mandataire déposer

<sup>1)</sup> Un règlement applicatif a été publié dans la *Government Gazette* du 29 mars 1889. Nous en résumons les

principales dispositions sous forme de notes. Il est d'ailleurs calqué, comme l'ordonnance elle-même, sur

au bureau du secrétaire colonial une demande tendant à obtenir un ordre pour l'enregistrement de cette marque.

(2.) La demande doit être faite en la forme prescrite <sup>(1)</sup> et doit être accompagnée de trois représentations au moins de la marque de fabrique.

(3.) Le déposant doit indiquer les marchandises ou catégories de marchandises pour lesquelles <sup>(2)</sup> il désire faire enregistrer sa marque.

(4.) La demande doit être déposée ou envoyée par la poste au bureau du secrétaire colonial.

(5.) La date du dépôt sera inscrite au dos de la demande.

(6.) Lorsque le déposant d'une marque de fabrique résidera hors de l'île au moment du dépôt de la demande, il devra indiquer au secrétaire colonial une adresse dans l'île et, à défaut, on suspendra toute procédure jusqu'à ce qu'il ait donné cette adresse <sup>(3)</sup>.

**4. —** (1.) Après toute demande de dépôt le secrétaire colonial, après avoir procédé à telles recherches qu'il jugera utiles, et par application des dispositions ci-après énoncées pourra ordonner l'enregistrement de la marque de fabrique.

(2.) Lorsqu'un ordre a été rendu conformément à la disposition précédente, le secrétaire colonial fera inscrire la marque dans un registre ouvert à cet effet et appelé registre des marques de fabrique.

(3.) La date de l'enregistrement sera inscrite dans le registre.

**5-9. —** (Loi métropolitaine de 1883, sect. 63, 65, 66, 67 et 68. T. 1<sup>er</sup>, p. 476 et suiv.)

**10. —** (Ibid. sect. 69, sous-sections 1-5, et en outre la suivante):

la loi et le règlement métropolitains reproduits dans le T. 1<sup>er</sup>, p. 475 et 490.

<sup>1)</sup> Les documents doivent être écrits sur du papier *fools-scrap* de 13 pouces sur 8, avec une marge de 1 pouce  $\frac{1}{2}$ .

<sup>2)</sup> Le règlement indique en annexe

les classes prévues par cette section. La classification est calquée sur celle de la loi métropolitaine, T. 1<sup>er</sup>, p. 505. Pour les taxes, voy. même volume, p. 504; le taux est le même à Ceylan.

<sup>3)</sup> La sous-section n<sup>o</sup> 6 a été ajoutée par l'ordonnance de 1890.

(6.) Dans le cas où le déposant est domicilié hors de l'île il doit indiquer au secrétaire colonial une adresse dans l'île pour la correspondance (1).

**11.** — (1.) Lorsqu'une action est portée devant la cour, conformément à la section précédente, le secrétaire colonial requerra le déposant, dans le délai d'un mois ou dans un délai plus long s'il le juge utile, de demander par écrit à la cour un ordre prescrivant au secrétaire colonial de procéder à l'enregistrement de la marque nonobstant l'opposition qui a été formée; ou bien de prendre toutes autres mesures qui peuvent être utiles ou nécessaires pour le jugement de l'affaire par la cour.

(2.) Le déposant doit ensuite faire sa demande ou prendre les mesures prescrites par la section précédente dans le délai d'un mois ci-dessus prescrit ou dans tout autre délai prescrit par le secrétaire colonial; il en donnera avis dans le même délai au secrétaire colonial.

(3.) Si le déposant ne fait pas la demande précitée ou ne prend pas les mesures sus-indiquées, dont le défaut sera suffisamment constaté par la non-réception au bureau du secrétaire colonial de l'avis susdit, le déposant sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

**12 et 13.** — (Loi métropolitaine, sect. 70 et 71.)

**14.** — En pareil cas et à moins que la cour n'en décide autrement, les droits précités lui seront soumis en la forme de *special case*; ce *special case* sera soumis au droit de timbre d'une roupie; le dépôt sera effectué de la même manière que tout autre *special case* soumis à la cour ou de toute autre manière prescrite par la cour. Le *special case* peut être accepté par les déposants, ou en cas de désaccord il peut être réglé par le secrétaire colonial moyennant le paiement de la taxe prescrite.

**15 à 22.** — (Sections 72 à 79 de la loi métropolitaine de 1883.)

**23 à 29.** — (Sections 85 à 91 de la loi de 1883, T. 1<sup>er</sup>, p. 403 et suiv.).

1) Les sous-sections 5 et 6 ont été ajoutées par l'ordonnance de 1890.

**30.** — (1.) Le propriétaire d'une marque enregistrée peut s'adresser à une cour de justice pour y ajouter ou modifier un détail quelconque, qui ne constitue pas un détail essentiel au sens de la présente ordonnance. La cour peut accorder ou refuser cette autorisation selon ce qu'elle juge convenable.

(2.) Celui qui a l'intention d'introduire une demande auprès d'une cour de justice en vertu de la présente section doit en donner avis au secrétaire colonial, et celui-ci aura le droit d'être entendu au sujet de la demande.

(3.) Si la cour en donne l'autorisation, le secrétaire colonial, après en avoir reçu notification, et après paiement de la taxe prescrite, fera modifier le registre conformément aux prescriptions de l'ordre de la cour.

**31.** — Toute demande adressée à une cour de justice en vertu des sections 11, 23 ou 30, sera soumise au droit de timbre d'une roupie, et toutes les procédures y relatives seront établies de la manière indiquée par la cour.

**32.** — Le droit de timbre minimum applicable dans les cours de district pour les actes de procédure civile, en vertu de l'ordonnance actuelle sur le timbre, et dans la mesure où elle est applicable, exception faite pour les cas prévus par la présente ordonnance, sera fixé dans tous les cas par la cour, conformément à l'ordonnance sur le timbre. En aucun cas le secrétaire colonial ne sera assujéti à ce droit.

**33.** — Tout jugement ou ordre rendu par la cour de district en vertu de la présente ordonnance sera sujet à l'appel auprès de la cour suprême. L'appel sera soumis aux mêmes règles que les appels interlocutoires interjetés à l'égard des cours de district. Le droit de timbre minimum, applicable dans la cour suprême en vertu de l'ordonnance sur le timbre, sera appliqué autant que possible aux actes de procédure relatifs à ces appels.

**34.** — Dans le cas où un pouvoir discrétionnaire est attribué par la présente ordonnance au secrétaire colonial, il ne pourra l'exercer contre celui qui dépose une demande d'enregistrement

de marque, sans lui donner l'occasion d'être entendu en personne par son agent, s'il en fait la demande dans le délai prescrit.

**35 à 38.** — (Sections 95 à 99 de la loi de 1883, T. 1<sup>er</sup>, p. 407 et suiv.)

**39.** — *a*) Il sera payé pour les dépôts de demande, les enregistrements et autres actes prévus par la présente ordonnance, des taxes qui seront fixées par le gouverneur, en conseil exécutif (1).

**40.** — (Le gouverneur, en conseil, peut établir des règlements d'application.)

*Protection des marques de fabrique enregistrées en  
Grande-Bretagne.*

**41.** — (1.) Toute personne qui aura fait enregistrer une marque en Grande-Bretagne aura droit à l'enregistrement de sa marque par application de la présente ordonnance avec droit de priorité sur tout autre déposant. Cet enregistrement portera la même date que la demande d'enregistrement déposée en Grande-Bretagne. Toutefois, la demande doit être formulée dans les quatre mois après le dépôt de la demande en Grande-Bretagne.

Rien dans la présente section ne donnera droit au propriétaire de la marque à une indemnité en cas d'usurpation antérieure à la date de l'enregistrement de la marque dans la colonie.

(2.) L'emploi de la marque dans la colonie pendant la période précitée ne constituera pas une cause d'annulation de l'enregistrement.

(3.) Toute demande d'enregistrement d'une marque faite en vertu de la présente section le sera en la même forme que les demandes ordinaires.

1) Cette section a été ajoutée par l'ordonnance de 1890, v. p. 658 ci-après.

Pourvu toutefois que la marque de fabrique dont l'enregistrement a été régulièrement demandé en Grande-Bretagne puisse être enregistrée par application de la présente ordonnance.

*Contraventions.*

**42.** — (1.) (Loi métropolitaine, sect. 93, T. 1<sup>er</sup>, p. 406.)

(2.) Toute personne qui indique une marque de fabrique, appliquée sur un article de son commerce comme étant enregistrée bien qu'elle ne le soit pas, commet un délit (*offence*) et pourra être punie d'une amende de 50 roupies au plus. On sera considéré, au sens de la présente section, comme indiquant qu'une marque est enregistrée, lorsqu'un article sera mis en vente, revêtu du mot *registered* ou de tout autre mot ou phrase indiquant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu pour la marque estampée, gravée, imprimée ou autrement appliquée sur l'article.

(3.) (Loi métropolitaine, sect. 106, T. 1<sup>er</sup>, p. 413.)

**43.** — Tous les détails prévus par la présente ordonnance sont déclarés *non-cognizable* et *bailable* au sens donné à ces expressions par la section 3 du code de procédure criminelle de 1883.

---

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DE 1888 SUR

LES MARQUES DE FABRIQUE.

(16 avril 1890.)

NOTA. — Cette ordonnance modifie un certain nombre de dispositions dans celle de 1888, dans le même sens que les lois modificatives de la métropole, insérées à leur place dans le tome I<sup>er</sup>. Nous nous bornons donc à reproduire ici les trois dernières sections, ainsi conçues :

**17.** — A partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance, celle de 1888 sera assujettie aux additions, retranche-

ments et modifications prescrites par la présente ordonnance, mais rien dans celle-ci ne pourra porter atteinte à la validité d'un acte accompli, d'un droit acquis ou d'une responsabilité encourue avant sa mise en vigueur.

**18.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1890.

**19.** — Cette ordonnance peut être citée comme l'*ordonnance sur les marques de fabrique, 1890*. Elle peut être citée collectivement avec l'ordonnance principale comme *les ordonnances sur les marques de fabrique, 1888 et 1890*.

ORDONNANCE MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX MARQUES

FRAUDULEUSES APOSÉES SUR LES MARCHANDISES

(21 décembre 1888.)

**1 et 2.** — (Titre abrégé, abrogations, sauf les droits acquis.)

**3.** — Cette section reproduit littéralement la section 2 de la loi métropolitaine du 23 août 1887, tome I<sup>er</sup>, page 508 (1).

**4.** — (Reproduit la section 3 de la loi précitée. V. tome I<sup>er</sup>, page 510. Ajouter cependant la sous-section suivante) :

(4.) Toute désignation commerciale qui contient ou implique que les marchandises qui en sont munies contiennent un plus grand nombre de *yards*, pieds ou pouces qu'elles ne mesurent en réalité de *yards*, pieds et pouces *standard*, est une fausse désignation commerciale.

**5 à 8.** — (Reproduisent les sections 4 à 7 de la loi précitée. V. tome I<sup>er</sup>, pages 512 et suiv.)

**9 à 11.** — Reproduisent les sections 9 à 11 de la loi précitée. V. T. I<sup>er</sup>, page 512 et suiv.)

**12.** — (Reproduit la section 12 de la loi précitée. V. T. I<sup>er</sup>, p. 517. La décision prévue par la sous-section 2 peut être soumise à l'appel.)

1) On devra naturellement remplacer partout les mots *Royaume-Uni* qui figurent dans le texte métropolitain par celui de *Ceylan*.

**13.** — (Reproduit la section 14 de la loi précitée. V. T. I<sup>er</sup>, p. 518. Les dépens prévus par cette section sont recouvrables comme amende.)

**14.** — (Reproduit la section 15 de la loi précitée. V. T. I<sup>er</sup>, p. 519.)

**15.** — (Reproduit la section 16 de la loi précitée. V. T. I<sup>er</sup>, p. 519, sauf les quelques différences suivantes: Les marchandises visées par cette section sont admises à l'importation lorsque le nom ou la marque de fabrique sont accompagnés de l'indication précise du lieu et du pays dans lesquels elles ont été fabriquées, indication qui doit être écrite en lettres aussi grosses et aussi visibles que le nom ou la marque. Les sous-sections 6, 9 et 10 du texte métropolitain n'existent pas dans l'ordonnance. La section 15 s'applique aux marchandises importées dans le Royaume-Uni aussi bien qu'à Ceylan.)

**16 à 18.** — (Reproduisent les sections 17 à 19 de la loi précitée. V. T. I<sup>er</sup>, p. 522 et suiv.)

**19.** — (Reproduit la section 20 de la loi précitée. V. T. I<sup>er</sup>, p. 523. L'amende fixée par cette section est limitée pour Ceylan à 100 roupies.)

**20.** — (Cette section reproduit la section 43 de l'ordonnance de 1888 sur les marques de fabrique, p. 658 ci-dessus. L'ordonnance pour Ceylan s'arrête ici.)

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES MARQUES  
DE MARCHANDISES DE 1888.

(26 octobre 1892.)

**1.** — La sous-section suivante sera insérée après la sous-section 2 de la section 3 de l'ordonnance principale (1):

(2<sup>a</sup>). Toute personne qui importe des étoffes vendues communément à la mesure ou à la pièce, fabriquées hors des limites de la colonie, ou qui vend ou qui expose en vente ou a en sa possession pour la vente ou dans tout autre but commercial des étoffes vendues communément à la mesure ou à la pièce, qu'elles soient fabriquées dans la colonie ou au dehors, et qui n'aura pas marqué d'une manière visible, en caractères anglais, sur chaque pièce, sa longueur en *yards standard* avec ou sans fraction, selon la longueur réelle de la pièce, commettra

1) Section 2 de la loi métropolitaine.

un délit contre la présente ordonnance. Toutefois la présente sous-section ne s'appliquera pas aux étoffes fabriquées à la main dans la colonie.

2. — Dans la sous-section 1 de la section 15 de l'ordonnance principale (1), après les mots *ou produites* on insérera ce qui suit : (même disposition que ci-dessus).

RÈGLEMENT RELATIF A L'ORDONNANCE SUR LES MARQUES  
DE MARCHANDISES DE 1888.

(29 mars 1889) (2).

1. — Les marchandises dont l'importation est prohibée par l'ordonnance, comme revêtues de marques de fabrique contrefaites, de fausses désignations de marchandises, ou de marques, de noms ou de descriptions autrement illégales, qui, sur examen, ont été retenues par les agents des douanes, seront séquestrées par eux sans qu'il soit besoin d'une dénonciation préalable.

2. — En remettant une dénonciation tendant à faire retenir des marchandises, le dénonciateur doit :

1<sup>o</sup> Remettre à l'agent principal des douanes du lieu d'importation présumé un avis écrit, indiquant autant que possible le nombre des colis, une indication des marchandises par leurs marques ou tous autres détails capables de les faire reconnaître, le nom de l'importateur, en quoi ces marchandises contreviennent à l'ordonnance, la date probable de l'arrivée du navire ;

2<sup>o</sup> Déposer une somme suffisante d'après l'opinion de l'agent, pour couvrir toutes les dépenses supplémentaires éventuelles résultant de la visite nécessitée par l'avis.

3. — Si, après examen des marchandises, l'agent des douanes reconnaît qu'il n'y a pas de motif pour les retenir, elles seront délivrées. Dans le cas contraire, ou bien il retiendra les marchandises, comme dans le cas de rétention après un examen ordinaire, ou bien il de-

1) Section 16 de la loi métropolitaine.

2) Ce règlement émane du receveur principal des douanes de l'île.

mandera caution au dénonciateur pour couvrir les agents des douanes de tous frais et dommages encourus par le fait de la rétention opérée sur son avis ou de toute procédure qui en serait la conséquence.

4. — La caution ainsi requise doit consister en un dépôt montant à dix pour cent de la valeur des marchandises évaluées par l'agent d'après la déclaration. Ultérieurement, et dans les quatre jours il sera fourni un engagement garanti par deux cautions acceptées et montant au double de la valeur des marchandises. Le dépôt sera rendu après remise de l'engagement; il ne sera pas demandé si, le temps le permettant, le dénonciateur préfère remettre un engagement avant examen, d'après la valeur estimative des marchandises affirmée par lui sous serment ou par *affidavit*.

Si la caution n'est pas fournie comme ci-dessus les marchandises ne seront pas retenues.

5. — Dans ce règlement, les mots *agent des douanes* désignent tout agent agissant en vertu d'ordres généraux ou spéciaux du receveur des douanes ou d'un autre agent principal d'un port ou lieu quelconque. Les mots *valeur des marchandises* doivent être compris sans addition du droit de douane.

6. — L'avis et l'engagement prescrits ci-dessus doivent être dressés d'après les formules jointes au présent règlement (1).

7. — Le présent règlement s'applique aux marchandises en transbordement et en transit, aussi bien qu'aux marchandises débarquées en entrepôt ou pour la consommation intérieure.

---

1) Nous ne reproduisons pas ces formulaires.

# CHINE

---

## NOTICE.

En Chine, comme dans tous les pays de civilisation orientale, il faut distinguer deux catégories d'individus dont la situation est très différente.

La première est constituée par des étrangers qui, étant placés sous un régime capitulaire, échappent d'une manière complète à l'action des lois locales. En revanche, ils restent soumis à celle des lois de leur propre pays dont l'observation est assurée, en principe, par l'autorité du tribunal consulaire de chacune des nations représentées dans le pays. On sait qu'en pareil cas les difficultés pendantes entre nationaux de pays différents sont portées devant le consul du défendeur. Pour ce qui concerne les brevets, les cas où la protection pourrait être réclamée, sont naturellement fort rares. Nous ne connaissons aucune espèce que nous puissions citer à titre d'exemple. Mais pour les marques de fabrique, il arrive très fréquemment que des droits certains sont violés, soit par des compatriotes, soit par d'autres étrangers. Dans le premier cas il est assez facile d'obtenir justice. Dans le second cas, au contraire, il est malaisé de réussir à faire mettre fin à ces manœuvres déloyales, à cause de l'imperfection, de la lenteur, et souvent aussi de la multiplicité des procédures, ainsi que de l'énormité des frais qu'elles entraînent.

La seconde des catégories d'individus dont nous parlions tout à l'heure est celle des nationaux Chinois, au sujet desquels il convient encore de faire une distinction. Il faut considérer en effet, d'une part, les abus commis par des Chinois vis-à-vis de leurs compatriotes, et,

d'autre part, ceux que des Chinois peuvent commettre vis-à-vis des étrangers. Pour les brevets, il ressort des renseignements que nous avons pu nous procurer qu'il n'existe en Chine aucune disposition légale permettant de protéger les droits d'un inventeur quelconque. Pour ce qui concerne les marques, si l'on trouve dans ce pays des dispositions qui interdisent et punissent sévèrement l'imitation des sceaux et cachets publics et privés, on ne saurait affirmer qu'elles vont jusqu'à protéger la marque de fabrique ou de commerce proprement dite.

Lorsqu'il s'agit de faits de cette nature commis au détriment des étrangers, ceux-ci peuvent porter plainte devant les tribunaux mixtes, établis dans les ports ouverts. Il paraît même qu'un étranger établi dans l'intérieur du pays pourrait en pareil cas, avec chance de succès, s'adresser au juge chinois qui, de même que les tribunaux mixtes, trancherait le différent en se basant uniquement sur l'équité.

Nous voyons en effet, dans un rapport assez récent du consul des États-Unis à Shanghai, l'exposé suivant. On avait découvert dans cette ville un système de falsification de marques très raffiné, ayant pour objet la contrefaçon de marques américaines bien connue dans le commerce des cotonnades. Ce système consistait dans l'importation de marchandises ordinaires non-marquées, que les Chinois, fort habiles dans l'imitation des marques de fabrique, munissaient ensuite des marques les plus recherchées. Un négociant ayant été convaincu de contrefaçon et condamné, les importateurs de ces marchandises cherchèrent un débouché sur une autre place. Dès que les négociants chinois eurent connaissance de cette manipulation frauduleuse, ils furent saisis d'une grande panique et firent teindre immédiatement celles de leurs marchandises qui étaient revêtues de marques contrefaites, de manière qu'elles ne pussent plus être reconnues par personne. Le consul citait ce cas pour démontrer la nécessité de munir les marchandises de marques faciles à reconnaître et indestructibles. En tout cas il montre à la fois que les cas de fraude sont fréquents et qu'on peut en obtenir la répression.

Il faut croire cependant que la poursuite des contrefaçons n'est pas chose très facile, car il y a quelques années la chambre de commerce de Shanghai adressait à celles de Manchester et de New-York des mémoires sur la question de savoir comment on pourrait bien mettre fin à la pratique frauduleuse qui consiste à importer en Chine des marchandises dépourvues de marques de fabrique, pour les munir ensuite, dans ce pays, d'une marque quelconque bien connue du public. La chambre de commerce de

New-York nomma pour l'étude de cette question une commission, qui se prononça ainsi : La question est très complexe, car elle touche aux lois et aux coutumes de deux nations ou plus, ainsi qu'à des usages commerciaux dont la législation desdits pays ne s'est encore aucunement occupée. En réalité, le procédé dont il s'agit ne constitue pas seulement une contrefaçon, mais un vrai vol de la propriété des fabricants honnêtes. De mauvaises marchandises sont vendues aux consommateurs sous des désignations mensongères, et cela nuit à la réputation des maisons qui fabriquent les marchandises véritables dont ces désignations indiquent la qualité. Pour faire cesser cette coutume déplorable, les autorités chinoises devraient punir la contrefaçon des marques, et les fabricants d'Europe et des États-Unis ne devraient pas livrer de marchandises aux contrefacteurs. Tout producteur qui vend ses marchandises pour l'exportation, sans les avoir munies de sa marque, prête, sciemment ou non, son concours aux contrefacteurs. Quant à savoir si l'on pourrait interdire par une loi la vente de marchandises non munies de la marque de celui qui les fournit, c'est une question que la commission n'ose trancher ; il est toutefois hors de doute qu'il serait très utile d'orienter l'opinion publique dans ce sens. En terminant, la commission formulait les résolutions suivantes : L'intérêt des habitants des pays consommateurs exige l'élaboration d'une loi constituant une protection efficace contre les falsifications et les contrefaçons dans les diverses branches de l'industrie, et le secrétaire d'État des États-Unis est invité à appeler l'attention des gouvernements étrangers sur cet important objet.

Nous sommes obligés de constater que ce vœu n'a pas eu de suite, et il n'en pouvait avoir aucune, car la situation des ports ouverts, avec leurs concessions étrangères autonomes ne se prêtent nullement à l'établissement d'un régime légal unique.

Nous ajouterons, pour terminer, cette citation extraite du *Dictionnaire international de la propriété industrielle* publié par M. de Maillard de Marafy (v<sup>o</sup> Chine) : « Dans la pratique, certains consuls ont pu arriver à protéger efficacement les marques de leurs nationaux, même contre la contrefaçon indigène par des moyens d'intimidation qui ont donné, à notre connaissance, de très bons résultats. Malheureusement, ce ne sont là que de faibles palliatifs à un mal profond, auquel rien ne fait prévoir qu'il puisse être porté remède de sitôt. »

---

# CHYPRE (ILE DE)

---

## NOTICE.

L'île de Chypre, placée sous l'administration de l'Angleterre depuis 1878, mesure 9,100 km. carrés et renferme 235,000 âmes. La capitale est Nicosie (20,000 hab.); le principal port, Larnaca, compte 12,000 âmes. Le seul texte concernant la propriété industrielle est une loi sur les marques de marchandises, du 4 mai 1892, approuvée par la Reine le 28 octobre 1892, et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1893.

Cette loi est calquée, à quelques nuances près, sur la loi anglaise du 23 août 1887, reproduite dans le tome 1<sup>er</sup> de cet ouvrage, p. 507. Il suffit de s'y reporter pour avoir le texte même de la loi cyprïote, sauf quelques expressions qui diffèrent forcément, et quelques sections qui n'auraient aucune valeur pour l'île, à raison de leur caractère spécial. Voici les différences essentielles :

Section 2 de la loi métropolitaine; la sous-section 6 manque dans la loi de Chypre.

La section 8 est supprimée.

La sous-section 1 de la section 10 est supprimée.

La section 13 est supprimée.

La section 16, qui porte dans la loi cyprïote le n<sup>o</sup> 13, est ainsi conçue :

**13.** — (1.) Toutes les marchandises qui, si elles étaient mises en vente, seraient passibles de confiscation en vertu de la présente loi, sont prohibées à l'importation à Chypre, et si de telles marchandises

sont importées, elles seront saisies et pourront être détruites, ou employées autrement, selon les ordres du receveur en chef des douanes.

(2.) (Comme dans la loi métropolitaine, s.-sect. 2.)

(3.) (Ibid. s.-sect. 3. Cette sous-section est la dernière dans la loi de Chypre.)

Les sections 21 et suiv. de la loi de 1887 n'existent pas dans la loi de Chypre.

CHYPRE (ILE DE)

Notes

1. La loi de Chypre, placée sous l'administration de l'Angleterre depuis 1878, mesure 9100 km. carrés et renferme 225 000 âmes. La capitale est Nicosie (250 000 hab.) le principal port, Larnaca, compte 15 000 âmes. La seule taxe consistant la propriété industrielle est une taxe sur les machines à vapeur, de 4 mai 1882, approuvée par la loi de 28 octobre 1882, et votée en vertu de la loi de 1881. Cette loi est relative à quelques machines à vapeur, au lieu de 25 mai 1887, reproduite dans la loi de 1887, le 20 mai 1887. Il s'agit de la loi de 1887 pour être la seule loi de la République. Les quelques questions de droit qui ont été traitées par la loi de 1887, et quelques sections qui ont été ajoutées au code de commerce, à raison de leur caractère spécial, sont les suivantes :

- Section 2 de la loi métropolitaine, et sous-section 6, approuvée dans la loi de Chypre.
- La section 8 est supprimée.
- La sous-section 1 de la section 10 est supprimée.
- La section 13 est supprimée.
- La section 16, qui porte dans la loi métropolitaine n° 13 est supprimée.

2. La loi de Chypre, par rapport aux marchandises qui se trouvent dans le pays, est en accord avec la loi métropolitaine, et en ce qui concerne les marchandises qui sont importées de l'étranger, elle est en accord avec la loi métropolitaine.

# ÉTABLISSEMENTS DES DÉTROITS

## (STRAITS SETTLEMENTS)

### NOTICE GÉNÉRALE.

Ces établissements, possessions anglaises situées dans le détroit de Malacca, comprennent les subdivisions suivantes :

Poulo-Pinang ou île du Prince de Galles (278 km<sup>2</sup>, 91.000 hab.), capitale Pinang ou Georgetown;

Wellesley (144.000 hab.);

Malacca (92.000 hab., dont 30.000 dans la ville du même nom).

Singapour (184.000 hab., dont 150.000 dans la ville de ce nom, port franc très actif).

Leur législation en matière de propriété industrielle comprend une ordonnance sur les brevets, datée de 1871, et une du 23 février 1888 sur les marques de marchandises. Cette dernière est calquée sur la loi métropolitaine du 23 août 1887, aussi nous bornerons-nous à indiquer les différences qu'elle présente par rapport à la loi précitée.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* du 15 novembre 1871 concernant les brevets d'invention.

## ORDONNANCE CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION.

(15 novembre 1871.)

### TITRE I.

#### *Dispositions préliminaires.*

1. — (Titre abrégé.)
2. — (Interprétation des termes employés.)
3. — Une invention sera réputée nouvelle au sens de la présente ordonnance si, avant le dépôt de la demande, elle n'a pas été publiquement employée dans le Royaume-Uni, dans la colonie ou dans une autre possession britannique. L'usage public d'une invention avant le dépôt de la demande ne sera pas considéré comme tel au sens de la présente section s'il en a été obtenu connaissance subrepticement ou frauduleusement, ou si l'invention a été communiquée au public en fraude du droit de l'inventeur ou par abus de confiance. Toutefois l'inventeur devra, dans les six mois après le commencement de l'usage public, déposer une demande de brevet; il ne devra pas avoir préalablement acquiescé à cet usage public. En outre l'usage

public par l'inventeur, ses employés ou par toute autre personne autorisée par écrit ne sera pas considéré comme telle au sens de la présente ordonnance.

4. — (Reproduit la sect. 18 de l'ordonnance de Ceylan de 1892, p. 642 ci-dessus.)

5. — (Section 116 de la loi métropolitaine, T. 1<sup>er</sup>, p. 417.)

## TITRE II.

### *Acquisition du droit exclusif.*

6. — Tout auteur d'une nouvelle invention peut demander au gouverneur, en conseil, l'autorisation d'en déposer une description. Cette demande sera faite par écrit, selon la formule A (1), et sera signée par le déposant où, s'il est absent de la colonie, par un agent autorisé. Elle contiendra le nom, la profession et le domicile du déposant, ainsi que la nature de l'invention.

7. — Un étranger ami, qu'il soit domicilié dans la colonie ou non, peut déposer une telle demande.

8. — Ensuite de cette demande, le gouverneur, en conseil, pourra rendre un ordre autorisant le dépôt d'une description d'invention. Toutefois, avant de rendre cet ordre, le gouverneur peut, s'il le juge utile, soumettre la demande à une enquête, l'examineur étant rétribué au moyen d'une taxe payée par le déposant; en cas de désaccord, le montant de la taxe sera fixé par un juge de la cour suprême, par décision sommaire.

En outre le gouverneur, en conseil, pourra refuser de rendre un tel ordre s'il lui paraît que la délivrance d'un brevet peut porter préjudice à l'intérêt public.

9. — Toute demande et toute description déposées le seront au bureau du secrétaire colonial et accompagnées d'une déclaration écrite, signée par le déposant, d'après les formules B et

1) Nous ne reproduisons pas les formulaires.

C; si l'inventeur est absent de la colonie, une déclaration faite selon la formule D et signée par son agent sera en outre déposée dans le but de certifier que la déclaration de l'inventeur a été signée par lui et que son contenu est sincère. La date du dépôt de ces documents sera inscrite au dos de chacun d'eux, et enregistrée au bureau du secrétaire colonial.

**10.** — Le gouverneur, en conseil, peut rendre un ordre sous telles conditions et restrictions qu'il jugera utiles, autorisant le dépôt d'une description ou l'extension du délai de durée d'un brevet.

**11.** — Toute description sera déposée par écrit, signée par le déposant et décrira clairement et minutieusement la nature et le but de l'invention; elle indiquera de quelle manière elle peut être employée pratiquement; elle sera accompagnée de tous les dessins et renseignements de détail que le gouverneur pourra requérir.

**12.** — Si, dans un délai de six mois compté à partir d'un tel ordre, le déposant fait enregistrer une description de son invention, le gouverneur, en conseil, pourra lui concéder pour lui et ses ayants-droit, selon la formule E et sous le sceau de la colonie, le privilège exclusif de fabriquer, vendre et employer son invention dans la colonie ou d'en donner l'autorisation à autrui, pendant un délai de 14 ans à dater du dépôt de la description. Le gouverneur, en conseil, peut prolonger ce délai s'il le juge utile pendant un nouveau délai de 14 ans au plus, sur une demande faite par l'inventeur pendant les 6 premiers mois de la dernière année de la durée du brevet.

**13.** — (Reproduit la section 16 de l'ordonnance de Ceylan, p. 641 ci-dessus.)

**14.** — Quand un inventeur, qui a déjà obtenu, avant de déposer sa demande, un brevet dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique quelconque, mais ne s'étendant pas à cette colonie, demandera au gouverneur, en conseil, l'autorisation de déposer une description de son invention, le gouver-

neur pourra rendre un ordre l'autorisant à déposer cette description avec un duplicata de son brevet. Après quoi le déposant aura le droit exclusif d'exploiter son invention dans la colonie pendant la durée de son brevet ou pendant les délais fixés par la section 12. Toutefois la demande devra indiquer la date du brevet et le délai qui lui reste à courir.

**15.** — (Transitoire.)

**16.** — Lorsque le gouverneur, en conseil, sera avisé qu'une renonciation ou un mémorandum de modification relatifs à une invention brevetée dans la colonie a été enregistrée conformément à la loi anglaise, ou à celle de la possession britannique dans laquelle le brevet a été délivré, et lorsqu'il sera déposé des modifications en vertu de la section 35 de la présente ordonnance, le gouverneur pourra ordonner que ces documents soient déposés au bureau du secrétaire colonial comme faisant partie de la description ou du brevet auxquels ils se rapportent. Toutefois aucune renonciation ou modification ne pourra éteindre les droits concédés par le brevet.

### TITRE III

#### *Dispositions générales.*

**17.** — (Taxe de la demande: 50 dollars.)

**18.** — (Les taxes sont payables avant l'enregistrement.)

**19.** — (Communication des descriptions au public.)

**20. et 21.** — (Tenue et communication au public du registre des brevets.)

**22.** — (Légalisation des copies d'actes.)

**23.** — (Tenue et publicité du registre des adresses, où chaque intéressé doit faire inscrire ses mutations de domicile.)

**24.** — Tout brevet cessera ses effets si le gouverneur, en conseil, déclare, par notification insérée dans la *Government Gazette*, que ce brevet, ou son mode d'application, est nuisible à l'État ou préjudiciable à l'intérêt général. Il en sera de même en cas d'inobservation d'une condition imposée pour le dépôt de la

description, ou pour la prolongation de la durée du brevet, s'il fait éprouver devant la cour suprême et si le gouverneur, en conseil, déclare ensuite que le brevet est annulé.

## TITRE IV

### *Procédures légales.*

**25.** — (Reproduit la sous-section 1 de la section 27 de l'ordonnance de Ceylan, p. 644 ci-dessus.)

**26.** — Dans tout procès de cette nature le plaignant déposera avec sa plainte l'état détaillé des violations qu'il invoque; le défendeur déposera par écrit un état des motifs sur lesquels il se fonde pour dire que le plaignant n'a pas droit au brevet. De même, en cas de demande adressée à la cour suprême (sections 30 et 31 ci-après), le demandeur devra indiquer le détail des objections sur lesquelles il se base. Pendant le cours des débats aucune preuve ne sera admise à l'appui de toute allégation de violation de brevet ou de toute objection faite contre sa validité, si elles n'ont pas été précédemment indiquées. Si on prétend que l'invention a été publiquement connue ou employée avant la date du dépôt de la demande de brevet, le lieu et le mode d'emploi seront indiqués en détail. Toutefois, la cour pourra autoriser les parties à modifier leur déclaration aux conditions qu'elle jugera bon de fixer.

**27.** — (Cette section reproduit les sous-sections 2 et 3 de la section 27 de l'ordonnance de Ceylan, p. 645 ci-dessus.)

**28.** — (Reproduit la sous-section 4 de la section 27 de l'ordonnance de Ceylan, p. 645 ci-dessus.)

**29.** — Si, à la suite d'une action intentée par une personne qui prétend être l'auteur d'une invention dans les deux ans à partir de la date du dépôt de la demande d'un brevet, il est prouvé devant la cour suprême que le déposant n'était pas l'inventeur, et qu'au moment du dépôt il savait ou avait des raisons de croire que l'invention avait été connue, soit par lui-même, soit par d'autres personnes, d'une manière subreptice et

en fraude des droits de l'inventeur par le fait d'une communication confidentielle de celui-ci, la cour peut obliger le déposant à abandonner son brevet à l'inventeur et à lui tenir compte des profits réalisés.

**30.** — (Reproduit la section 31 de l'ordonnance de Ceylan, p. 646 ci-dessus.)

**31.** — (Reproduit les sections 28 et 29 de l'ordonnance de Ceylan, p. 645 ci-dessus.)

**32.** — (Reproduit la sous-section 1 de la section 32 de l'ordonnance de Ceylan, p. 647 ci-dessus.)

**33.** — La cour suprême peut, si elle le juge utile, décider qu'il sera procédé au jugement de toute question de fait, soulevée par l'application des sections 30 ou 31 ci-dessus; l'affaire sera jugée en la manière ordinaire.

**34.** — Si la cour suprême est convaincue que, en raison des motifs mentionnés dans les sections 30 ou 31, un brevet d'invention ou l'une de ses parties n'a pas été légitimement acquis, la cour jugera en conséquence et fixera les frais d'une manière équitable. Après quoi le breveté ou ses ayants droit cesseront d'avoir droit au brevet tant que le jugement restera en vigueur.

**35.** — (Reproduit les sous-sections 2 et 3 de la section 33 de l'ordonnance de Ceylan, p. 647 ci-dessus.)

**36.** — (Reproduit la sous-section 5 de la section 33 de l'ordonnance de Ceylan, p. 648 ci-dessus.)

**37.** — (Reproduit la partie désignée par la lettre *f* de la section 37 de l'ordonnance de Ceylan, p. 650 ci-dessus.)

**38.** — Rien dans la présente ordonnance ne pourra entraver l'appel à Sa Majesté, en conseil privé. Tout appel de ce genre sera conduit selon les jugements, ordres et règlements en vigueur dans la colonie pour les appels relatifs aux décisions de la cour suprême.

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* du 23 février 1888 concernant les marques frauduleuses apposées sur les marchandises.

### ORDONNANCE CONCERNANT LES MARQUES FRAUDULEUSES APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES.

(23 février 1888.)

- 1.** — (Titre abrégé.)
  - 2.** — (Reproduit la section 2 de la loi métropolitaine du 23 août 1887, T. Ier, p. 507. Toutefois, la sous-section 5 est supprimée ainsi que la première partie de la sous-section 6 jusqu'à : toute personne...)
  - 3 à 7.** — (Reproduisent les sections 3 à 7 de la loi métropolitaine, T. Ier, p. 510 et suiv.)
  - 8 à 11.** — (Reproduisent les sections 9 à 12 de la loi métropolitaine, T. Ier, p. 516 et suiv.)
  - 12 et 13.** — (Reproduisent les sections 14 et 15 de la loi métropolitaine, T. Ier, p. 518 et suiv.)
  - 14 et 15.** — (Reproduisent les sections 17 et 18 de la loi métropolitaine, T. Ier, p. 522.)
  - 16.** — (Reproduit la sous-section 3 de la section 19 de la même loi. T. Ier, p. 523.)
-

# HONG-KONG (ILE DE)

---

## NOTICE GÉNÉRALE.

L'île de Hong-Kong, située dans la baie de Canton, cédée à l'Angleterre en 1841, mesure 83 km<sup>2</sup> et renferme 195.000 âmes, pour la plupart groupées dans la ville de Victoria (120.000 hab., dont environ 10.000 Européens).

Cette colonie possède, depuis 1863, une législation autonome sur les brevets et sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que sur les marques frauduleuses de marchandises. La loi sur les brevets a été révisée en 1892 sur un plan très simple, comme on l'avait fait d'ailleurs dès 1873 pour les marques de fabrique. Quant aux marques de marchandises, la loi métropolitaine de 1862 avait été étendue à la colonie ; de même, la loi anglaise de 1887 a été déclarée applicable à Hong-Kong par une ordonnance de 1890.

---

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* du 1<sup>er</sup> avril 1892 sur les brevets.

## ORDONNANCE SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(1<sup>er</sup> avril 1892.)

**1.** — (Titre abrégé.)

**2.** (1.) — Tout inventeur ou tout propriétaire d'une invention, par cession, transmission ou autrement, pourra légalement adresser au gouverneur une demande de brevet, lorsque cette invention aura déjà fait l'objet d'un brevet en Grande-Bretagne. On observera pour cette demande la formule indiquée dans l'annexe A (1).

(2.) La demande sera accompagnée d'une description de l'invention, aussi semblable que possible à la description déposée en Grande-Bretagne, et d'une déclaration selon la formule de l'annexe B ou selon toute autre formule non moins précise, que le gouverneur pourra prescrire.

(3.) Cette déclaration sera passée devant une personne autorisée à recevoir les serments, dans le pays où la déclaration est faite. Toute personne qui sciemment fera une déclaration fautive sera, après jugement, passible des pénalités prescrites par la loi.

1) Nous ne reproduisons pas ces formulaires.

3. — La demande, la description et la déclaration seront déposées au bureau du secrétaire colonial. Il sera inséré deux fois dans la *Gazette* un avis de ce dépôt, de l'intention de demander un brevet, et de la date de la séance du conseil exécutif, dans laquelle la demande sera examinée, ainsi que tous autres détails prescrits par le gouverneur.

4. — Le gouverneur, à la séance indiquée comme il est dit ci-dessus, ou à toute autre en cas d'ajournement, rendra une décision sur la demande de brevet. La durée de tout brevet accordé ne dépassera pas celle du brevet britannique déjà accordé pour la même invention ; elle pourra être moindre. La délivrance du brevet sera soumise aux conditions que le gouverneur jugera utiles. Lesdits brevets pourront être établis selon la formule prescrite par les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888 ou par les règlements y relatifs, aussi exactement que les circonstances le permettront.

5. — Les brevets délivrés en vertu de la présente ordonnance conféreront tous les droits et privilèges et le breveté sera soumis à toutes les prescriptions relatives aux brevets délivrés en Angleterre, d'une manière aussi complète que si le brevet avait été concédé par S. M. avec extension de ses effets à la colonie, par application des lois en vigueur en Angleterre, aussi exactement que la situation de la colonie le permettra.

6. — Dans le cas où S. M., avec l'avis du comité judiciaire de son conseil privé, étendra les droits relatifs à un brevet délivré pour une invention et une période quelconque, le gouverneur pourra légalement étendre les effets de ce brevet s'il a déjà été concédé dans la colonie, ou bien délivrer un brevet original pour la même durée et la même invention.

7. (1.) — Il sera tenu au bureau du secrétaire colonial un registre appelé le registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et domiciles des brevetés, les notifications de cession et de transfert de ces brevets, ainsi que les extensions de durée et les annulations.

(2.) Le registre des brevets formera une preuve *primâ facie* pour tout ce qui y sera inscrit en vertu de la présente ordonnance.

(3.) La liste des brevets délivrés en vertu de l'ordonnance abrogée par la présente, sera considérée comme partie intégrante du registre des brevets, et conservée au même endroit.

**8. (1.)** — Lorsqu'une personne ou une corporation acquiert par cession, transmission ou tout autre acte légal un droit sur un brevet au sujet duquel il a été délivré un brevet dans la colonie, lequel est encore en vigueur, le gouverneur, en conseil, sur le vu de preuve suffisante, fait inscrire son nom dans le registre à titre de propriétaire.

(2.) Toute personne actuellement inscrite dans le registre des brevets comme propriétaire d'un brevet, réserve faite de tous les droits inscrits dans le registre, ou de tout titre antérieur dûment enregistré avant la promulgation de la présente ordonnance ou de toute prétention équitable y relative, aura tout pouvoir de concéder des licences ou d'en tirer autrement parti et de donner reçu dans toutes les transactions relatives à de telles concessions ou opérations.

**9.** — (Publicité du registre, copies authentiques.)

**10.** — (Transitoire.)

**11.** — (Le gouverneur peut faire et modifier les règlements d'application et fixer les taxes.)

**12.** — Les ordonnances N° 14 de 1862, N° 6 de 1890 et N° 8 de 1891 sont abrogées par la présente; toutefois cette abrogation n'affectera en rien les droits acquis, les brevets délivrés, ou toute autre chose faite ou acceptée légalement en vertu desdites ordonnances.

## ANNEXE

Nous reproduisons seulement l'annexe C relative aux taxes.

	Dollars.
Dépôt d'une demande de brevet. . . . .	5 —
Délivrance d'un brevet . . . . .	25 —

	Dollars.
Dépôt d'une demande d'extension du brevet . . . . .	5 —
Extension du délai du brevet original . . . . .	25 —
Demande d'enregistrement d'un transfert . . . . .	5 —
Communication du registre . . . . .	1 —
Copie de documents, pour une page de 72 mots . . . . .	2 —
Pour toute page ou portion de page . . . . .	0 25

NOTA. — Les déposants doivent en outre payer les frais d'insertion dans la *Gazette* et autres journaux.

Le dollar argent vaut 5 fr. 39 au pair.

## II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* du 9 décembre 1873, concernant l'enregistrement des marques de fabrique.

*Ordonnance* du 7 août 1890 sur les marques de marchandises.

### ORDONNANCE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE.

(9 décembre 1873.)

**1.** — A partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance, un registre public sera tenu au bureau du secrétaire colonial, et appelé registre des marques de fabrique.

**2.** — Toute personne revendiquant le droit à l'usage exclusif d'une marque, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, peut demander au gouverneur l'autorisation de la faire inscrire sur le registre des marques de fabrique.

**3.** — Cette demande sera adressée au gouverneur de la colonie et accompagnée d'un fac-similé ou spécimen de la marque dont l'enregistrement est demandé, certifié par *affidavit*; l'*affidavit* indiquera l'espèce et la nature des marchandises sur lesquelles la marque a été ou sera apposée, et en outre que le

déposant se considère de bonne foi comme ayant le droit, soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes désignées, d'employer exclusivement ladite marque. Toutefois, avant l'enregistrement, le déposant devra faire insérer un avis dans la *Government Gazette*, et dans tout autre journal que le gouverneur désignera, au moins une fois par mois pendant une période de 3 mois (1).

4. — Après accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, le gouverneur pourra légalement, s'il le juge utile, autoriser et ordonner l'enregistrement de ladite marque au bureau du secrétaire colonial, et le dépôt de tous *affidavits* y relatifs

5. — Avis de tout enregistrement de marques de fabrique sera publié dans la *Government Gazette*; le registre des marques sera communiqué au public à des heures convenables et moyennant paiement de la taxe prescrite.

6. — (Le gouverneur peut faire des règlements et modifier les taxes.)

7. — Après l'enregistrement d'une marque de fabrique, les inscriptions faites dans le registre, les *affidavits* y relatifs, et les copies authentiques signées du secrétaire colonial, seront admis dans toutes les actions légales civiles ou criminelles comme preuve *primâ facie* de la sincérité et de l'exactitude des contrats, et du droit du ou des déposants à l'usage exclusif de la marque.

8. — Le gouverneur pourra toujours légalement, pour des motifs jugés par lui suffisants, annuler l'enregistrement d'une marque de fabrique.

TAXES.

	Dollars.
Enregistrement de la première marque d'une série . . . . .	25 —
Pour chacune des autres marques de la série . . . . .	0 50
Pour un transfert, première marque d'une série . . . . .	40 —
Pour chacune des autres marques de la série, transférées en même temps. . . . .	0 50

1) Ce texte a été ainsi fixé par une ordonnance du 23 août 1895.

	Dollars.
Certificat d'enregistrement pour une action légale . . . . .	3 —
Consultation du registre. . . . .	0 50
Légalisation d'une copie écrite ou imprimée par feuille de 72 mots . . . . .	0 50

NOTA. — Le dollar argent vaut 5 fr. 39 au pair.

---

ORDONNANCE QUI MODIFIE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX  
MARQUES FRAUDULEUSES SUR LES MARCHANDISES.

(7 août 1890.)

- 1.** — (Titre abrégé.)
  - 2.** — (Reproduit la section 2 de l'ordonnance métropolitaine de 1887, T. Ier, p. 508, sauf la sous-section 5, qui est supprimée.)
  - 3 à 7.** — (Reproduisent les sections 3 à 7 de la loi de 1887. T. Ier, p. 510 et suiv.)
  - 8 à 11.** — (Reproduisent les sections 9 à 12 de la loi de 1887. T. Ier, p. 516 et suiv.)
  - 12 et 13.** — (Reproduisent les sections 14 et 15 de la loi de 1887, T. Ier, p. 518 et suiv.)
  - 14.** — (Reproduit la section 16 de la loi de 1887, T. Ier, p. 519, sauf les sous-sections 6, 9 et 10 qui sont supprimées.)
  - 15 à 18.** — (Reproduisent les sections 17 à 20 de la loi de 1887, T. Ier, p. 522 et suiv.)
  - 19.** — (Abrogation de l'ordonnance n° 8 de 1863, sauf les droits acquis.)
  - 20.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1891.
-

# INDE BRITANNIQUE

## NOTICE GÉNÉRALE.

Cet immense territoire compte environ 290 millions d'habitants. Il se divise en deux parties: les possessions immédiates et les États indigènes ou vassaux. La ville la plus importante est Bombay (822.000 hab.); Calcutta en compte 811.000; Madras, 453.000; Hyderabad, 415.000; Lucknow, 273.000, etc. Les Européens sont relativement peu nombreux, mais le grand développement de l'industrie mécanique indigène dans les dix ou quinze dernières années, d'une part, la consommation énorme de produits d'Europe, par la population, d'autre part, donnent une grande importance à la législation indienne en matière de propriété industrielle (1).

*Brevets d'invention.* — La loi actuelle sur les brevets d'invention date de 1888. Elle a pour caractères essentiels: la nécessité de prendre des brevets spéciaux dans l'Inde, et la suppression des brevets d'importation; la prolongation possible de la durée du brevet; l'admission des licences obligatoires. Les étrangers sont admis à la protection sur le même pied que les nationaux. Il n'y a pas d'examen préalable. Cette loi est en résumé très libérale et très efficace.

*Dessins et modèles de fabrique.* — Cette matière est régie par la loi du 16 mars 1888, titre 2, dont la portée est assez large, tant au point de vue des personnes protégées qu'à celui des définitions et de la répression.

1) Cette législation ne s'applique pas aux dépendances médiates de l'empire indien, mais le gouvernement britannique a fait adopter dans plusieurs d'entre elles des dispositions protectrices spéciales. Le territoire immédiat de l'empire comprend: le Bengale, les provinces

du nord-ouest et l'Aoudh; le Pendjab, l'Assam, l'Ajmir-Merwara, Madras avec les îles Laquedives, Bombay et le Sindh, Aden et Périm, les provinces centrales, le Berar, le Kourgh, la basse et la haute Birmanie, les îles Andaman, Quettah.

*Marques de fabrique.* — Une lettre du gouvernement de l'Inde datée du 28 janvier 1891 contient à ce sujet l'intéressant passage suivant :

« La marque de fabrique est définie par la section 3 de la loi de l'Inde sur les marques de fabrique, de manière à comprendre celles qui sont enregistrées en Angleterre et celles qui, enregistrées ou non, sont protégées dans une possession britannique ou dans un État étranger désigné par un Ordre en Conseil comme étant admis au bénéfice de l'application de la loi anglaise. Aucune loi n'exige l'enregistrement des marques de fabrique dans ce pays, et on n'a pas coutume de les faire enregistrer. Aucune condition préalable n'est requise pour mettre en mouvement les autorités douanières ou les cours criminelles ; les premières peuvent agir de leur propre mouvement ou sur dénonciation, les autres seulement sur dénonciation et plainte formelle ; mais pour qu'il soit procédé à la saisie et à la rétention des marchandises, la dénonciation doit être suivie d'une preuve suffisante de l'existence de la fraude. »

Ajoutons que la loi de 1889 dont il est question ci-dessus a été modifiée en 1891. Cette loi modifie également le chapitre 18 du code pénal de l'Inde de 1860, chapitre qui forme en fait le fond de la législation indienne sur les marques de fabrique.

On remarquera que la législation que nous reproduisons plus loin a pour effet de protéger non seulement les marques de fabrique, mais encore le nom commercial et les fausses indications d'origine. La douane déploie une grande rigueur dans la vérification des produits importés et pratique un grand nombre de saisies. La moitié environ sont levées purement et simplement. Les autres le sont aussi, mais moyennant une amende et la correction des indications fausses. La confiscation est rarement prononcée.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 16 mars 1888 sur les brevets d'invention et sur les dessins.

*Règlement* du 10 octobre 1895 concernant les inventions et les dessins.

## LOI SUR LES INVENTIONS ET SUR LES DESSINS.

(16 mars 1888.)

### TITRE I<sup>er</sup>

**1-4.** — (Titre abrégé. Les effets de la loi s'étendront à l'Inde britannique toute entière. Abrogations, sauf les droits acquis; v. l'annexe, p. 690 ci-après. Définition des termes employés.)

**5.** — (1.) Tout inventeur d'une nouvelle fabrication, qu'il soit ou non sujet britannique, peut demander au gouverneur général, en conseil, l'autorisation d'en déposer la description.

(2.) La demande sera faite par écrit et signée, selon la formule de la seconde annexe, si le déposant n'a pas obtenu un brevet en Angleterre, et selon la formule de la troisième annexe dans le cas contraire.

(3.) La demande indiquera le nom, la profession et le domicile du déposant; quand un brevet a été obtenu en Angleterre, on citera sa date et celle du scellement; on indiquera avec une précision suffisante la nature de l'invention, en quoi elle est

nouvelle et tous autres détails utiles ; on ajoutera les dessins ou photographies explicatifs que le gouverneur général, en conseil, jugera utile de réclamer.

(4.) (Reproduit l'ord. de Ceylan, sect. 4, sous-s. 5, p. 637 ci-dessus.) (1)

**6.** — (Reproduit l'ord. de Ceylan, s. 5, ss. 1 à 5, p. 637 ci-dessus, avec quelques modifications sans importance.)

**7.** — (Reproduit l'ord. de Ceylan, s. 6, p. 638 ci-dessus.)

**8.** — (Reproduit l'ord. de Ceylan, s. 7, p. 638 ci-dessus. Toutefois, le délai de 14 ans part de la date du dépôt de la description.)

**9.** — (Reproduit l'ord. de Ceylan, s. 8, ss. 1 à 3, p. 639 ci-dessus.)

**10.** — (Reproduit l'ord. de Ceylan, s. 9, p. 640 ci-dessus.)

**11.** — (1.) Au moment du dépôt ou de l'envoi de la description pour l'enregistrement, le déposant en remettra autant de copies qu'il en sera exigé par le règlement en vigueur et au moins quatre (2).

(2.) L'une de ces copies sera conservée par le secrétaire, une envoyée au gouverneur de Fort Saint-George, en conseil, une au gouverneur de Bombay, en conseil, une au commissaire en chef de Burmah, et les autres, s'il y a lieu, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général.

(3.) Les copies ainsi expédiées aux autorités susdites, seront communiquées au public dans les endroits désignés par ces autorités.

**12.** — (Tenue et mentions du registre des inventions.)

**13.** — (Tenue et mentions du registre d'adresses.)

**14.** — (Reproduit l'ord. de Ceylan, s. 12, p. 640 ci-dessus, sauf l'alinéa relatif au rapport de l'examineur. La loi visée dans la ss. 2 est aussi de 1859.)

**15.** — (Reproduit la loi métropolitaine de 1883, s. 25, T. I<sup>er</sup>, p. 388. Dans l'Inde, le tribunal compétent est la haute cour.)

**16.** — (Reproduit l'ord. de Ceylan, s. 14, p. 641 ci-dessus. Ici les renvois visent les sections 6, 4<sup>o</sup>, et 15, 6<sup>o</sup>.)

**17.** — (Loi métropolitaine de 1883, sect. 27, T. I<sup>er</sup>, p. 390.)

1) Cette loi a servi de modèle à l'ordonnance de Ceylan de 1892 que nous avons insérée à sa place alphabétique, p. 636. Nous ne repro-

duisons pas ici les dispositions communes aux deux textes.

2) Ce nombre a été fixé à 5 par note du 9 février 1892.

**18.** — (Ord. de Ceylan, s. 16, ss. 1 à 3 et 5, p. 644 ci-dessus. Ici les renvois visent les sections 6, 9 et 11.)

**19 à 32.** — (Ord. de Ceylan, s. 17 à 30, p. 642 et suiv. ci-dessus.)

**33.** — (Ord. de Ceylan, s. 31, p. 646 ci-dessus. Ici les renvois visent la sect. 27.)

**34.** — (Ord. de Ceylan, s. 32, p. 647 ci-dessus.)

**35.** — (1.) La haute cour peut, si elle le juge utile, ordonner le jugement soit par elle-même, soit par une autre haute cour, soit par une cour de district, de toute question de fait, soulevée à propos d'une demande déposée en vertu des sections 30, 31 ou 33.

(2.) Si l'affaire est renvoyée à une autre cour, la décision sera notifiée par celle-ci à la première.

(3.) Si l'affaire est renvoyée à une cour de district, la décision de celle-ci ne sera pas susceptible d'appel, mais les témoignages recueillis au procès seront notés par écrit, et une copie certifiée par le juge de la cour, avec ses observations, sera transmise à la haute cour. Celle-ci pourra agir d'après la décision de la cour de district ou décider sur la demande d'après les témoignages recueillis ou ordonner un nouveau procès selon les besoins de la cause.

**36.** — (Ord. de Ceylan, s. 33, p. 647 ci-dessus. Ici les renvois de la sous-section 4 visent les sections 18 et 19.)

**37.** — (Ord. de Ceylan, s. 34, p. 648 ci-dessus. Ici les renvois de la sous-section 2 visent les sections 30, 31 et 33.)

**38 et 39.** — (Ord. de Ceylan, s. 35 et 36, p. 649 ci-dessus.)

**40.** — (Ord. de Ceylan, s. 37, p. 650 ci-dessus. Ici les renvois des sous-sections visent les sections 27, 28, 36 et 38.)

**41.** — (Ord. de Ceylan, s. 38, p. 650 ci-dessus.)

**42.** — La haute cour devant laquelle a été introduite une demande en vertu des sections 30, 31, 33 ou 41, pourra arrêter la procédure ou se dessaisir lorsqu'elle jugera que la demande serait plus justement ou plus utilement confiée à une autre haute cour.

**43.** — (Loi métrop. de 1883, s. 22, T. 1<sup>er</sup>, p. 386.)

**44.** — Toute personne jouissant d'un brevet en vertu de la

présente loi ou possédant une part ou un intérêt dans un tel brevet, dans un district déterminé, pourra, moyennant observation des conditions contenues dans son titre, céder ce brevet, sa part ou son intérêt, pour un endroit quelconque de ce district.

**45.** — (Ord. de Ceylan, s. 40, p. 651 ci-dessus. Ici les renvois visent les sections 5, 9 et 18.)

**46 à 49.** — (Ord. de Ceylan, s. 41 à 45, p. 651 et suiv. ci-dessus.)

NOTA. — Les sections 50 et suivantes concernent les dessins et modèles de fabrique, on les trouvera p. 693 ci-après.

### PREMIÈRE ANNEXE

(Dispositions abrogées.)

(V. section 2.)

Numéro et année.	Objet ou titre.	Étendue de l'abrogation.
XV de 1859.	Concession de brevets aux inventeurs.	Pour ce qui n'a pas été précédemment abrogé.
XIII de 1872.	Loi sur la protection des modèles et dessins.	Ibid.
XVI de 1883.	Loi sur la protection des inventions, 1883.	En entier.
I de 1879.	Loi indienne sur le timbre.	Article 48, annexe I.

NOTA. — La seconde et la troisième annexes contiennent des formulaires que nous ne reproduisons pas ici.

### QUATRIÈME ANNEXE

TAXES (1)

(V. sections 8, 15 et 48.)

	Roupiés.
1. Demande pour un dépôt de description (section 9).	10 0
2. Dépôt d'une description (s. 8.)	30 0
3. Demande d'extension du délai de dépôt d'une description (s. 8.)	20 0
4. Pour l'application d'un brevet (s. 8.)	
Avant la fin de chacune des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> années	50 0
Pour chacune des 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> années	100 0

1) Par décision en date du 20 mars 1889, ces taxes doivent être payées en espèces, non en timbres. La roupie vaut 2 fr. 38.

L'inventeur pourra payer la somme totale des taxes ci-dessus, ou une portion de cette somme totale avant l'échéance.

	Roupiés.
5. Pour extension du délai de payement d'une taxe sous le n <sup>o</sup> 4.	
(i) Si l'extension ne dépasse pas un mois . . . . .	40 0
(ii) jusqu'à deux mois . . . . .	25 0
(iii) plus de deux mois . . . . .	50 0
6. Demande d'extension du délai d'un brevet (s. 15) . . . . .	50 0
7. Ordre étendant le délai d'un brevet . . . . .	100 0
8. Pour chaque année du délai supplémentaire . . . . .	100 0
Cette taxe peut être payée en entier ou en partie d'avance.	
9. Demande de dépôt d'un memorandum ou d'une description modifiée (s. 18.) . . . . .	20 0
10. Demande au gouverneur général pour une licence obligatoire . . . . .	50 0
11. Communication d'un registre ou d'un document . . . . .	1 0
12. Pour des copies, jusqu'à 400 mots . . . . .	1 0
Pour chaque centaine de mots en plus . . . . .	0 4
Pour des dessins ou photographies (d'après accord).	
13. Légalisation d'une copie pour chaque centaine de mots . . . . .	0 2

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES INVENTIONS ET LES DESSINS.

(10 octobre 1895.)

**1.** — Tous les mots employés dans le présent règlement et définis par la loi auront la même signification que dans celle-ci.

**2.** — Les demandes et les descriptions doivent être clairement et lisiblement écrites, imprimées ou autrement reproduites sur un seul côté d'un papier fort de grandeur *demi-foolscap* (13 pouces sur 8), les pages seront numérotées dans l'angle supérieur droit.

**3.** — Les dessins doivent être exécutés sur papier ou sur toile à calquer et doivent être soignés et clairs. Les photographies seront acceptées si elles sont faites ou montées selon les règles suivantes :

**4.** — La partie droite de chaque dessin doit être laissée en blanc sur une largeur de 8 pouces, de façon qu'on puisse poser la description sur cet espace sans cacher le dessin.

**5.** — Chaque feuille de dessin doit être :

a) large de 16 pouces au plus, sauf lorsqu'un dessin exige une plus grande largeur.

b) d'une hauteur de 13 pouces, sauf lorsqu'il est absolument nécessaire d'employer une hauteur plus grande pour un seul dessin.

**6.** — Une marge d'un demi-pouce doit être laissée autour de la partie occupée par le dessin.

**7.** — Les lettres et chiffres de référence doivent être clairs et visibles ; et les mêmes lettres doivent être employées pour les parties correspondantes dans les différents dessins. Dans les dessins compliqués, ou lorsqu'on ne peut placer les lettres dans le dessin, elles seront écrites en dehors et reliées à la partie à laquelle elles se rapportent par des lignes fines.

**8.** — Le nom du déposant et l'année du dépôt seront écrits à l'angle supérieur droit de l'espace blanc ménagé en vertu de l'article 4. Lorsqu'il y aura plusieurs feuilles, elles seront numérotées à l'angle supérieur droit de chaque feuille.

**9.** — Aucune description écrite de l'invention ou du dessin ne sera faite sur les feuilles de dessins.

**10.** — Lorsqu'un brevet a été demandé ou obtenu en Angleterre, un fac-similé des dessins joints à la demande anglaise sera déposé sans avoir égard aux règles ci-dessus.

**11.** — Le gouverneur général, en conseil, peut toujours ordonner la réception d'une demande ou d'une description qui n'est pas conforme aux règles précédentes sans en exiger la modification.

---

## II. DESSINS ET MODÈLES

### DE FABRIQUE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 16 mars 1888 sur les inventions et dessins.

#### LOI SUR LES INVENTIONS ET DESSINS.

(16 mars 1888.)

NOTA. — Le titre premier, consacré aux brevets d'invention, est reproduit page 687 ci-dessus.

#### TITRE II

**50.** — Dans le présent titre à moins que le sujet ou le texte ne s'y oppose :

(1.) Le mot dessin désigne toute figure ou forme particulière donnée à un objet ou des combinaisons de lignes appliquées sur un objet, mais non pas l'objet lui-même.

(2.) Le mot *copyright* indique le droit exclusif d'appliquer un dessin sur un objet.

(3.) L'auteur de tout dessin nouveau ou original sera considéré comme en étant le propriétaire, à moins qu'il ne l'ait exécuté pour le compte d'une autre personne et moyennant rétribution, auquel cas cette personne sera considérée comme le propriétaire.

Toute personne ayant acquis moyennant rétribution un dessin nouveau et original, ou le droit de l'appliquer sur un objet, d'une manière exclusive, ainsi que toute personne à laquelle un tel droit sera transmis, sera considérée comme propriétaire du dessin en cause, dans le sens et dans les limites où il a été acquis, mais non autrement.

(4.) Les mots *secrétaire, haute cour, cour de district* ont le même sens que dans le titre I<sup>er</sup>.

**51.** — (1.) Toute personne, qu'elle soit sujet britannique ou non, prétendant être le propriétaire d'un dessin original non encore publié dans l'Inde britannique, peut demander au gouverneur général, en conseil, un ordre d'enregistrement de ce dessin.

(2.) La demande doit être formée par écrit, selon la formule donnée dans la cinquième annexe; elle doit être accompagnée de l'indication de la nature du dessin, de plusieurs copies, photographies ou calques de ce dessin, au nombre de 4 au moins en observant les règlements en vigueur.

(3.) La demande sera déposée au bureau du secrétaire ou envoyée par la poste; la date de la réception de ce dépôt sera inscrite au dos de la demande et enregistrée.

**52.** — (1.) Le gouverneur général, en conseil, pourra, après enquête, s'il le juge utile, rendre un ordre autorisant l'enregistrement du dessin.

(2.) Dans ce cas, le secrétaire inscrira le dessin dans un registre tenu par lui dans ce but et appelé registre des dessins.

(3.) La date de l'enregistrement sera indiquée dans le registre.

**53.** — Lorsqu'un dessin est enregistré, le propriétaire aura, sous réserve des autres dispositions du présent titre, le *copyright* sur le dessin pendant 5 ans à compter de la date de l'enregistrement.

**54.** — (Reproduit la section 51 de la loi métropolitaine de 1883. Tome I<sup>er</sup>, p. 459.)

55. — (Section 57 de la loi de 1883, T. I<sup>er</sup>, p. 461.)

56. — Toute personne à qui le *copyright* sur un dessin a été transféré peut demander au secrétaire l'inscription de son nom dans le registre des dessins, comme propriétaire de ce dessin.

57. — (1.) Le propriétaire enregistré d'un dessin peut intenter un procès auprès d'une cour de district pour la réparation de tout dommage causé par l'application du dessin sur un objet, ou d'une imitation frauduleuse ou évidente, dans un but commercial, ou bien de la publication, de la vente ou de l'exposition en vente d'un objet sur lequel ce dessin ou son imitation frauduleuse a été appliquée, lorsque l'auteur du fait savait d'ailleurs ou avait des raisons de croire que le propriétaire du dessin n'avait pas autorisé cette application.

(2.) Lorsqu'une cour aura rendu un jugement dans un tel procès, elle en enverra copie au secrétaire, qui en fera mention dans le registre.

58. — Lorsque, par l'expiration du délai de durée du *copyright* ou par toute autre cause, le droit sur un dessin a pris fin, le secrétaire en fera mention dans le registre des dessins.

59. — (1.) Toute personne lésée par une inscription faite dans le registre des dessins, ou par l'omission d'une telle inscription peut demander à une haute cour de rendre un ordre prescrivant la modification du registre, ainsi que cette cour le jugera convenable.

(2.) Cet ordre peut déclarer que le *copyright* sur un dessin n'a jamais existé.

(3.) Copie de l'ordre sera envoyée par la cour au secrétaire, qui en fera mention dans le registre des dessins.

(4.) Lorsque le secrétaire sera partie dans une action de cette nature, on ne pourra mettre à sa charge les dépens faits par une autre partie.

60. — La haute cour saisie de la demande prévue à la section

précédente peut suspendre la procédure ou se dessaisir si, à son avis, il est plus juste ou plus commode de faire juger la demande par une autre haute cour.

**61.** — Les dispositions contenues dans le titre I<sup>er</sup> savoir :

- a) Section 11 en ce qui touche les copies de descriptions ;
- b) Section 14 en ce qui touche le registre des inventions et les objets qui y sont inscrits ;
- c) Section 47 en ce qui concerne l'exécution par agent de tout acte requis ou autorisé par ce titre comme devant être fait par le principal intéressé seront appliquées respectivement, dans la mesure du possible, savoir :
  - a) aux copies de dessins, photographies ou calques accompagnant une demande ou un ordre d'enregistrement d'un dessin ;
  - b) au registre des dessins et les mentions et documents qui y sont inscrits ;
  - c) à ce qui concerne l'exécution par agent de tout acte requis ou autorisé par le présent titre comme devant être fait par le principal intéressé.

**62.** — (1.) Il sera payé pour les divers actes précités des taxes indiquées dans la sixième annexe à la présente loi.

(2.) Le gouverneur général peut réduire ces taxes, s'il le juge utile.

(3.) Ces taxes seront perçues sous la forme de timbres, ou autrement si le gouverneur général, en conseil, l'ordonne (1).

(4.) Tout acte assujetti au paiement d'une taxe restera sans valeur tant que la taxe ne sera pas payée.

**63.** — Le gouverneur général, en conseil, peut faire les règlements ou prescrire les formulaires qu'il jugera nécessaires pour l'application du présent titre (2).

1) Une note en date du 20 mars 1889 a prescrit que les taxes seraient payées en espèces.

2) Un règlement commun aux brevets et aux dessins se trouve p. 691 ci-dessus.

TAXES.

V. section 62.

	Roupies.
1. Demande d'un ordre d'enregistrement d'un dessin (sect. 51.)	10 0
2. Changement de noms dans le registre des dessins (s. 56.)	5 0
3. Communication d'un registre ou d'un autre document rendu public en vertu du titre II. . . . .	1 0
4. Pour des copies, jusqu'à 400 mots. . . . .	1 0
Pour chaque centaine de mots en plus . . . . .	0 4
Pour des dessins, photographies ou calques (d'après accord).	
5. Légalisation d'une copie pour chaque centaine de mots. . .	0 2

NOTA. — La roupie vaut 2 fr. 38 au pair.

# III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Loi* du 1<sup>er</sup> mars 1889 destinée à modifier la loi relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises.  
*Notification* du département de l'Intérieur du 13 novembre 1891.  
*Instructions* aux agents des douanes.  
*Décision* du 18 août 1894 concernant les fausses indications d'origine.

## LOI DESTINÉE A MODIFIER LA LOI RELATIVE AUX MARQUES FRAUDULEUSES APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES.

(1<sup>er</sup> mars 1889.) (1)

1. — (Titre abrégé. Application à la totalité de l'Inde britannique. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1889.)

2. — (Interprétation des termes employés. Voir la loi métropolitaine de 1887, Tome I<sup>er</sup>, p. 510.)

3. — La partie du code pénal de l'Inde relative aux marques de fabrique et de propriété est remplacée par ce qui suit.

478. — Toute marque employée par une personne déterminée pour indiquer qu'un produit est fabriqué ou vendu par elle constitue une marque de fabrique, et dans l'application du présent code l'expression *marque de fabrique* comprend toute

1) Cette loi a été modifiée à diverses reprises ; nous la traduisons

d'après la dernière édition mise au courant jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1891.

marque de fabrique enregistrée dans le registre des marques de fabrique tenu en vertu de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, et toute marque de fabrique, enregistrée ou non, qui est protégée par la loi dans une possession britannique ou dans un pays étranger auxquels sont applicables les dispositions de la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, en vertu d'un Ordre en Conseil actuellement en vigueur.

479. — Toute marque employée pour indiquer qu'une propriété mobilière appartient à une personne déterminée est appelée marque de propriété.

480. — Est réputé employer une fausse marque de fabrique, quiconque revêt d'une marque un produit, une caisse, un emballage, ou toute autre enveloppe contenant des produits, ou emploie une caisse, un emballage ou une autre enveloppe revêtus d'une marque d'une manière qui paraît calculée pour faire croire que les produits ainsi marqués ou contenus dans une enveloppe ainsi marquée, sont fabriqués ou vendus par une personne qui ne les a ni fabriqués ni vendus.

481. — Est réputé employer une fausse marque de propriété, quiconque revêt d'une marque un bien meuble, des produits, une caisse, un emballage ou toute autre enveloppe contenant de tels objets ou emploie une caisse, un emballage ou toute autre enveloppe revêtus d'une marque d'une manière qui paraît calculée pour faire croire que les biens meubles ou les produits ainsi marqués ou contenus dans une enveloppe ainsi marquée, appartiennent à une personne qui n'en est pas propriétaire.

482. — Quiconque emploie une fausse marque de fabrique ou de propriété, et à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention de tromper, sera puni d'emprisonnement pendant un an au plus, ou de l'amende, ou de ces deux peines simultanément.

483. — Quiconque contrefait une marque de fabrique ou de

propriété, employée par une autre personne, sera puni d'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou de l'amende, ou de ces deux peines simultanément.

484. — Quiconque contrefait une marque de propriété employée par un fonctionnaire public, ou une marque employée par un fonctionnaire public pour indiquer qu'un bien meuble a été fabriqué par une personne déterminée, ou à une époque ou dans un lieu déterminés, ou que ce bien meuble est d'une qualité particulière ou a passé par un bureau spécial, ou qui a été admis à une exemption quelconque, et quiconque emploie comme originale une telle marque sachant qu'elle est contrefaite, sera puni d'emprisonnement jusqu'à trois ans au plus, et pourra en outre être puni d'une amende.

485. — Quiconque fabrique ou a en sa possession un poinçon, une planche ou tout autre instrument dans le but de contrefaire une marque de fabrique ou de propriété, ou qui a en sa possession une marque de fabrique ou de propriété ayant pour but d'indiquer faussement que certaines marchandises proviennent de la fabrication ou du commerce d'une personne ou qu'elles appartiennent à une personne sera puni d'emprisonnement pendant trois ans au plus, ou de l'amende, ou de ces deux peines simultanément.

486. — Quiconque vend, expose en vente ou détient pour la vente ou pour tout autre motif de commerce ou de fabrication, des marchandises, ou des choses revêtues d'une marque de fabrique ou de propriété contrefaite, fixée ou imprimée sur ces objets ou sur leur emballage, sera puni d'emprisonnement d'un an au plus, ou de l'amende, ou de ces deux peines simultanément, à moins qu'il ne puisse prouver que :

- a) ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas violer la présente section, il n'avait aucune raison de croire, au moment où le délit a été commis, que la marque n'était pas originale;
- b) sur une demande faite par le demandeur ou en son nom, il

a fourni tous les renseignements en sa possession concernant la personne dont il tient ces marchandises ou choses ;  
 c) en tout état de cause il a agi sans intention de tromper.

487. — Quiconque appose une fausse marque sur une caisse, un emballage ou une autre enveloppe contenant des marchandises, d'une manière qui paraît calculée pour amener un fonctionnaire public ou une autre personne à croire faussement que certaines marchandises y sont contenues, ou qu'elles sont d'une espèce ou d'une qualité autre que la véritable, et s'il ne peut prouver qu'il a agi sans intention de tromper, sera puni d'emprisonnement jusqu'à trois ans au plus, ou de l'amende ou de ces deux peines simultanément.

488. — Quiconque fait usage d'une marque fausse, contrairement aux dispositions de la section précédente, et s'il ne peut prouver qu'il a agi sans intention de tromper, sera puni comme s'il avait commis un délit prévu par cette section.

489. — Quiconque enlève, détruit, efface ou modifie une marque de propriété dans l'intention de causer du tort à quelqu'un, ou le sachant, sera puni d'emprisonnement jusqu'à un an au plus, ou d'amende, ou de ces deux peines simultanément.

4. — (1.) Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition d'une fausse indication sur les marchandises, ou concernant des marchandises sur lesquelles une fausse désignation a été apposée, seront étendues aux cas d'application sur des marchandises, de numéros, de mots ou de marques ou de leurs combinaisons, comprenant une marque de fabrique ou non, lorsque cette application sera visiblement calculée pour amener quelqu'un à croire que ces marchandises sont fabriquées ou vendues par une personne autre que le véritable fabricant ou marchand, et les marchandises munies de ces numéros, mots ou marques ou de leurs combinaisons seront soumises aux mêmes dispositions.

(2.) Les dispositions de la présente loi concernant l'apposi-

tion d'une fausse désignation commerciale sur des marchandises, ou concernant des marchandises sur lesquelles une fausse désignation a été apposée, seront étendues à l'application faite faussement sur des marchandises du nom ou des initiales d'une personne et aux marchandises sur lesquelles seront apposées le nom ou les initiales d'une personne, comme si ce nom ou ces initiales étaient une description commerciale; pour l'application de la présente disposition, l'expression *faux-nom* ou *fausses-initiales* comprendra l'application sur des marchandises d'un nom ou d'initiales qui :

- a) ne constituent pas une marque de fabrique ou une portion de marque de fabrique;
- b) reproduisent ou imitent le nom ou les initiales d'une personne faisant commerce des mêmes articles et n'ayant pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales.

(3.) Toute indication commerciale indiquant ou impliquant que les marchandises sur lesquelles elle est appliquée contiennent un plus grand nombre de *yards*, de pieds ou de pouces qu'elles ne mesurent en réalité de *yards*, de pieds ou de pouces *standard* est une fausse désignation commerciale.

5. — (Reproduit la section 5 de la loi métropolitaine de 1887, Tome Ier, p. 513, sauf la sous-section 3 qui est supprimée.)

6. — Quiconque appose une fausse indication commerciale sur des marchandises sera puni d'emprisonnement jusqu'à trois mois au plus ou d'une amende de 200 roupies au plus, conformément aux dispositions de la présente loi et à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention de tromper. La récidive sera punie d'emprisonnement d'un an au plus, ou d'amende, ou des deux peines simultanément.

7. — Quiconque vend, expose en vente ou détient pour la vente ou pour tout autre but commercial ou industriel les marchandises ou les objets sur lesquels est apposée une fausse indication commerciale, sera puni d'emprisonnement jusqu'à trois mois au plus, ou de l'amende jusqu'à 200 roupies au plus; la récidive sera punie d'emprisonnement jusqu'à un an ou

d'une amende, ou de ces deux peines simultanément, à moins que le délinquant ne prouve que :

- a) ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas violer la présente section, il n'avait aucune raison de croire à l'époque où le délit a été commis que l'indication commerciale n'était pas exacte ;
- b) sur la demande faite par le plaignant ou en son nom, il a fourni tous les renseignements en sa possession relativement à la personne dont il tient ces marchandises ou choses ;
- c) en tout état de cause il a agi sans intention de tromper.

8. — (Section 6 de la loi métropolitaine de 1887, Tome I<sup>er</sup>, p. 514, sauf la disposition finale relative aux frais, qui est supprimée.)

9. — (1.) Lorsqu'une personne a été convaincue, aux termes de la section 482 du code pénal de l'Inde, d'avoir fait emploi d'une fausse marque de fabrique, ou aux termes de la section 486 du même code d'avoir vendu, exposé en vente ou possédé dans un but commercial ou industriel des marchandises revêtues d'une marque de fabrique contrefaite, ou aux termes des sections 487 ou 488 de faire ou d'employer une marque fausse, ou aux termes des sections 6 et 7 de la présente loi d'avoir apposé une fausse description commerciale sur des marchandises ou d'avoir vendu ou exposé en vente ou possédé dans un but commercial ou industriel des marchandises portant une fausse indication commerciale, ou qui a été acquitté par application de la section 486 du code pénal ou des sections 7 et 8 de la présente loi, la cour qui condamne ou acquitte peut ordonner la confiscation des marchandises ou choses au moyen desquelles ou par rapport auxquelles le délit a été commis, ou l'aurait été à défaut de la preuve de bonne foi.

(2.) Lorsque la confiscation a été prononcée par un jugement, et soumis à l'appel, celui-ci portera également sur la confiscation.

(3.) Lorsque la confiscation est prononcée avec un acquittement, et lorsque les marchandises auxquelles le jugement s'applique ont une valeur excédant 50 roupies, l'appel contre la con-

fiscation peut être interjeté dans les 30 jours du jugement devant la cour compétente pour connaître des appels ordinaires dirigés contre les jugements de la cour qui a prononcé la confiscation.

**10.** — (1.) La disposition de la section 18 de la loi sur les douanes maritimes de 1878 est remplacée comme suit :

- d) Les marchandises qui portent une marque de fabrique contrefaite au sens du code pénal de l'Inde ou une fausse indication commerciale au sens de la loi sur les marques de marchandises de 1889 ;
- e) les marchandises fabriquées hors du Royaume-Uni ou de l'Inde britannique et portant un nom ou une marque de fabrique qui est ou tend à être une imitation du nom ou de la marque de fabrique d'un fabricant ou d'un négociant du Royaume-Uni ou de l'Inde britannique, à moins que :
  - (i.) le nom ou la marque de fabrique ne soit toujours accompagné d'une indication précise de ce fait que la marchandise a été fabriquée hors du Royaume-Uni et de l'Inde britannique ;
  - (ii.) le pays dans lequel ce lieu est situé doit être écrit en lettres aussi grandes et aussi visibles que celles du nom et de la marque de fabrique, dans la même langue et avec le même caractère que le nom et la marque de fabrique.

(2.) A la section 18 de la loi sur les douanes maritimes de 1878 sera ajouté ce qui suit :

- (f) les pièces de tissu ordinairement vendues à la mesure ou à la pièce qui :
  - (i) ne portent pas, imprimée d'une manière visible, sur chaque pièce, en chiffres anglais, la longueur en *yards standard* et fraction de *yard*, selon la longueur réelle de la pièce ;
  - (ii.) ont été fabriquées hors de la limite de l'Inde ;
  - (iii.) ont été fabriquées dans l'Inde, mais hors des limites de l'Inde britannique, dans des établissements qui, s'ils étaient situés dans l'Inde britannique, seraient considérés comme une manufacture au sens de l'*Indian Factories Act*, 1881.

**11.** — Les dispositions suivantes seront ajoutées à la section 19 de la loi sur les douanes maritimes de 1878 :

19. A. (1.) Avant de retenir les marchandises qui sont ou peuvent être désignées par ou en vertu des sections 18 ou 19, selon le cas, ou avant de procéder en vue de leur confiscation, le directeur des douanes, ou tout autre agent désigné pour agir en son nom, peut requérir l'application des règlements prévus par la présente section en ce qui touche l'enquête, la caution, les conditions ou autres objets, et peut s'assurer que les marchandises en cause sont bien prohibées à l'importation.

(2.) Pouvoirs du gouverneur général, en conseil, en matière de règlements généraux ou spéciaux, concernant la rétention et la confiscation des marchandises.

(3.) (Sous-section 4 de la section 16 de la loi métropolitaine. T.I<sup>er</sup>, p. 521.)

(4.) (Sous-section 6 de la même section de la même loi.)

(5.) (Sous-section 7 de la même section de la même loi.)

(6.) Les règlements faits en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette of India* et dans les *Calcutta, Fort Saint-George, Bombay et Burma Gazettes*.

**12.** — (1.) Les pièces de tissu ordinairement vendues à la mesure ou à la pièce, fabriquées dans des établissements qualifiés manufactures au sens de l'*Indian Factories Act 1881*, ne pourront pas être enlevées de ces manufactures avant qu'on ait marqué visiblement sur chaque pièce en chiffres anglais sa longueur en *yards standard* et fraction de *yard*, selon la longueur réelle de la pièce.

(2.) Si quelqu'un enlève ou laisse enlever d'une manufacture une pièce d'étoffe, dont la longueur n'a pas été marquée de la manière prescrite, elle sera confisquée, ainsi que les objets employés pour son emballage, et le délinquant sera puni d'une amende de 1000 roupies au plus.

**13.** — Lorsque des marchandises seront importées par mer dans l'Inde britannique, l'indication authentique du port d'embarquement sera, dans toute action basée sur la présente loi ou sur la section 18 modifiée de la loi sur les douanes mariti-

mes de 1878, admise *prima facie* comme indication authentique du lieu ou du pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées ou produites.

**14.** — (1.) Dans les actions et poursuites prévues par la présente loi et par le code pénal de l'Inde, en ce qui concerne les marques de fabrique, de propriété et autres, la cour peut prescrire que des frais seront payés au défendeur par le plaignant, ou réciproquement, en considérant leurs actes respectifs.

(2.) Sur demande adressée à la cour, ces faits seront recouvrés comme amende.

**15.** — Les poursuites prévues par la section précédente ne pourront plus être exercées après trois années comptées à partir de l'époque du délit, ou après une année comptée à partir de l'époque où le plaignant a eu connaissance des faits, quelque soit le délai qui expire le premier.

**16.** — (1.) Le gouverneur général, en conseil, peut, par notification faite dans la *Gazette of India* et dans les journaux officiels locaux, publier des instructions à l'usage des cours criminelles pour l'application des dispositions de la présente loi.

(2.) Ces instructions pourront prévoir notamment les limites de tolérance admissibles dans les cours criminelles en ce qui touche le nombre, la quantité, la mesure, la dimension ou le poids des marchandises.

**17 et 18.** — (Sections 18 et 19 de la loi métropolitaine. T. Ier, p. 522 et suiv.)

**19.** — En exécution de la section 12 de la présente loi et de la disposition F de la section 18 de la loi sur les douanes maritimes de 1878, le gouverneur général, en conseil, pourra, par avis publié dans la *Gazette of India*, décider quelles espèces de marchandises sont comprises dans l'expression *pièces de tissus* (*piece goods*) ordinairement vendues à la mesure ou à la pièce.

**20.** — (1.) Le gouverneur général, en conseil, peut faire des règlements pour l'application de la présente loi, relativement aux marchandises qui sont déclarées comme étant uniformes

quant au nombre, à la quantité, à la mesure, à la dimension ou au poids pour ce qui concerne le nombre des échantillons à lever et à vérifier et le choix des échantillons.

(2.) Pour ce qui touche les marchandises à l'égard desquelles il ne serait rien disposé, concernant le choix et la vérification des échantillons, la cour ou l'agent des douanes, selon le cas, décideront par ordre écrit, le nombre d'échantillons à lever et à vérifier et la manière de les choisir.

(3.) Les résultats moyens des vérifications des échantillons seront *prima facie* considérés comme preuve du nombre de la quantité, de la mesure, de la dimension ou du poids des marchandises.

(4.) Lorsqu'une personne ayant des réclamations à faire relativement à des marchandises sur lesquelles des échantillons ont été prélevés, désirera que d'autres échantillons soient prélevés et vérifiés, elle en fera la demande écrite et payera d'avance les frais de prélèvement et de vérification. Après quoi les échantillons seront levés et vérifiés, en tenant compte des règlements faits par le gouverneur général, en conseil; à défaut de tels règlements, la cour ou l'agent des douanes pourra décider, en tenant compte des circonstances, le prélèvement des échantillons de la manière ci-dessus prescrite.

(5.) La moyenne des résultats de la première vérification (sous-section 3) et ceux de la seconde (sous-section 4) formera preuve concluante du nombre, de la quantité, de la mesure, de la dimension ou du poids des marchandises.

(6.) Les règlements prévus par la présente section seront mis en vigueur après publication préalable.

**21.** — Aucun agent public prenant part à l'application de la présente loi ne pourra être contraint par une cour de révéler la source d'un renseignement obtenu touchant un délit commis contre ladite loi.

**22.** — Toute personne qui, se trouvant dans l'Inde britannique, se fait l'instigateur d'un acte commis hors de ce pays, mais

qui, s'il y était perpétré, tomberait sous l'application de la présente loi, ou sous l'application du chapitre 18 du code de l'Inde relatif aux marques de fabrique, de propriété et autres, sera jugée en tout lieu où elle pourra être trouvée et punie de la même peine que si elle avait commis dans ce lieu l'acte fait à son instigation (1).

1) Nous croyons utile de résumer ici, d'après les rapports des agents des douanes de l'Inde, les motifs de quelques-unes des saisies faites pour « description commerciale fausse » et de l'action à laquelle elles ont donné lieu de la part des autorités douanières des Indes. Dans le port de Rangoon, pendant le cours de l'exercice 1892-93, a été reçu un lot de margarine venant de Trieste *via* Penang et se composant de cinq caisses de 500 boîtes en fer-blanc d'une livre, lot évalué sur la facture consulaire à 450 roupies. Les boîtes de fer-blanc portaient l'étiquette suivante : « Beurre de la compagnie de six maisons, beurre de premier choix, véritable produit autrichien ». Une boîte a été adressée au chimiste attitré de la douane, pour être analysée. Le rapport de ce chimiste a constaté que l'échantillon était de la margarine et ne contenait pas de beurre. On a confisqué tout le lot, avec option pour les importateurs de payer une amende de 250 roupies, option dont ils n'avaient point encore profité au moment de la publication du rapport où nous puisons ces renseignements.

Dans le même port de Rangoon arriva, en 1892-93, de Hambourg, un lot de six mille boîtes de biscuits allemands, avec l'étiquette « P. W. Gædke — Mélanges populaires — Hambourg ». Comme le nom de Hambourg n'a pas été trouvé suffisant, une amende de 25 roupies a été imposée, et la douane ne per-

mit aux biscuits de passer que lorsque toutes les boîtes eurent reçu la marque « Faits en Allemagne ».

Un lot de 950 tonneaux de ciment de fabrication française, ayant été importé de Marseille, chaque tonneau portait, sur l'un de ses fonds, une étiquette avec les mots : « Ciment de Portland », en gros caractères, puis au-dessous, en caractères plus petits, « Marseille ». Sur l'autre fond des tonneaux était le nom des importateurs en caractères de la langue Burmah, mais sans indication de l'origine dans cette langue. Une amende a été infligée, et les tonneaux ont passé après apposition de la marque *Made in France*, en caractères aussi gros que ceux des mots « Ciment de Portland », la marque étant répétée en langue Burmah.

Le directeur des douanes à Calcutta mentionne dans son rapport l'importation de deux tonneaux de vin de Xérès, la facture consulaire portant que le vin avait été fait en Allemagne, mais sans aucune indication d'origine sur les tonneaux. On permit à ce vin de passer après sa mise en bouteilles portant l'étiquette « Fait en Allemagne ».

Parmi les 1,390 saisies faites à Bombay s'est trouvée celle d'un lot de cigares allemands en boîtes soigneusement préparées pour faire croire qu'elles renfermaient des cigares de la Havane. Elles portaient à cet effet une imitation

NOTIFICATION DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

(13 novembre 1891.)

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la section 16 de la loi de l'Inde de 1889, sur les marques de marchandises, et en remplacement de tous les ordres existant à ce sujet, le gouverneur général, en conseil, ordonne que les cours criminelles en appliquant ladite loi en ce qui concerne les indications de quantité, de mesure ou de poids des marchandises ci-dessous spécifiées suivront les instructions suivantes :

I. Toute indication de longueur imprimée sur des pièces de tissu de coton imprimé, blanchi ou teint, ne sera pas considérée comme matériellement fausse si :

de marque espagnole. Une marque à feu indiquait clairement le nom des importateurs, tandis que le « Faits en Allemagne » n'était qu'une petite marque imprimée au moyen d'un timbre de caoutchouc. Une amende de 200 roupies a été imposée, et la douane a exigé que le nom du pays d'origine fût appliqué par marque à feu sur chaque boîte.

A Bombay également, une consignation considérable de 10,500 boîtes de sardines indiennes venant de Mahé (Indoustan méridional) furent détenues à la douane. 3,700 de ces boîtes portaient la marque « Sardines à l'huile — A. Bustamente et Co, Maracaibo », et les 6,800 autres, des expressions françaises, lesquelles, en l'absence d'une indication bien définie d'origine, étaient de nature à tromper l'acheteur sur cette origine. « Les boîtes avaient été très habilement préparées à cet effet », dit le rapport du directeur des douanes de Bombay.

On confisqua tout le lot, avec fa-

culté de réemption moyennant une amende de 200 roupies et le renvoi à Mahé pour être mis en boîtes et marqué conformément aux stipulations de la loi des Indes sur les marques de fabrique. On paya l'amende, et les sardines furent renvoyées à Mahé.

Pendant l'année 1892-93, on a importé aux Indes plusieurs lots d'huile d'amandes, que l'analyse a démontré n'être que de l'huile de noyau de pêche. On imposa une amende dans chaque cas, avec ce résultat qu'on n'importe plus dans l'Indoustan que de l'huile d'amandes pure, les autres sortes étant marquées « Meilleures huiles d'amandes impures », le mot « meilleures » n'étant pas considéré, dans son application à une marchandise de qualité inférieure, comme étant une indication commerciale fausse, d'après la loi précitée sur les marques de fabrique.

A Abkari, l'on a poursuivi un négociant en vins Parsee pour avoir mis en bouteilles à Bombay du vin de Porto allemand en apposant sur

a) Lorsqu'un seul chiffre étant indiqué, l'indication ne dépasse pas la véritable longueur de plus de :

4	pouces pour une pièce marquée	10 yards et au-dessous.
5	»	» 10 à 23 yards.
7	»	» 23 » 36 »
9	»	» 36 » 47 »
18	»	» 47 » »

Toutefois, la longueur moyenne des pièces ne devra pas être moindre à la longueur indiquée ;

b) Lorsqu'un maximum ou un minimum de longueur étant indiqué, le maximum indiqué ne dépasse pas la longueur réelle de plus de :

9	pouces pour les pièces de moins de	35 yards.
18	»	» 35 à 47 »
36	»	» plus de 47 »

Toutefois, aucune pièce ne devra mesurer moins que le minimum indiqué.

II. Une indication commerciale de largeur, imprimée sur des pièces de tissu de coton écreu, blanchi ou teint ne sera pas considérée comme matériellement fausse à moins que l'indication n'excède la largeur réelle de :

1/2	pouce pour les pièces marquées	40 pouces de large ou au-dessous.
3/4	»	» de 40 à 59 pouces.
1	»	» 59 pouces et au-dessus.

Toutefois, la largeur moyenne des pièces ne doit pas être inférieure à la largeur indiquée.

les bouteilles une étiquette portant la mention « Meilleur vin de Porto — Mis en bouteilles par MM. Paullock et Co ». Ce vin avait été importé de Hambourg dans des tonneaux portant la marque « Fait en Allemagne », puis mis en vente en bouteilles au prix inférieur de 1 roupie et demie par gallon. Ce négociant a été acquitté.

Enfin à Kurrachee, l'on a importé 30 caisses de bitters allemands venant de Hambourg et portant des inscriptions en anglais et espagnol, puis à l'encre rouge « Angostura Bitters », mais sans indication d'origine. On a saisi ces caisses, avec faculté de rachat moyennant une

amende de 250 roupies, amende qui n'a jamais été payée. Dans 100 caisses de whisky et 200 caisses de vin de Porto et de Xérès ainsi importées de Hambourg, les étiquettes des bouteilles étaient en anglais, portant que le whisky venait de la distillerie de « Glen Bollin » ; les bouteilles de vins portaient des noms de négociants espagnols et portugais, mais aussi la mention « Mis en bouteilles en Allemagne ». Comme le directeur de la douane a trouvé que ces indications étaient de nature à tromper l'acheteur sur la provenance véritable, il a imposé une amende et exigé des marques conformes à la loi.

III. Une indication commerciale de numéro, de longueur ou de poids appliquée sur des fils de coton écrus ou blanchis ne sera pas considérée comme matériellement fausse, à moins que :

- a) Le numéro indiqué ne soit plus fort ou plus faible que le compte ou le nombre réel de plus de 5 pour cent; toutefois le compte moyen de la totalité du fil en question ne doit être ni plus fort ni plus faible que le numéro indiqué;
- b) La longueur moyenne du nombre total d'écheveaux dans un paquet ne soit moindre de 840 yards dans un paquet;
- c) Dans un paquet de fil d'un numéro au-dessous de 50, portant indication d'un poids de 10 livres, le nombre de liens de 20 écheveaux chacun ne représente pas la moitié du compte ou du numéro indiqué ou le même chiffre si les liens sont de dix écheveaux, ou le double s'ils sont de 5 écheveaux;
- d) Dans un paquet de fil d'un numéro au-dessous de 50, portant indication d'un poids de 5 livres, le nombre de liens de 20 écheveaux chacun ne représente pas le quart de compte ou du numéro indiqué.
- e) Dans un paquet de fil d'un numéro au-dessus de 50, le nombre des liens de 20 écheveaux chacun ne représente pas la moitié du compte ou du numéro du fil, ou si le nombre de liens de 40 écheveaux chacun n'en représente pas le quart quand le poids indiqué est de 10 livres, le quart ou le huitième, quand le poids indiqué est de 5 livres;
- f) Quand il s'agit de fil blanchi, le poids indiqué ne dépasse le poids réel de :

7 1/2	pour cent	dans les numéros de	1 à	8.	
5	»	»	»	»	8 à 18.
4	»	»	»	»	18 à 30.
2 1/2	»	»	»	»	30 à 80.

IV. Une indication commerciale de numéro apposée sur un paquet de fil de coton teint sera considérée comme indiquant la longueur seulement, l'écheveau devant mesurer 840 yards, et il sera admis que l'indication est matériellement fausse si la longueur moyenne des écheveaux est inférieure à 819 yards.

V. Une indication commerciale de longueur apposée sur du fil à coudre (coton, laine, chanvre ou soie) ne sera pas considérée comme matériellement fausse tant qu'elle ne dépassera pas la longueur réelle de plus de 20 pour cent.

VI. Les dimensions des marchandises sur lesquelles la longueur ou

la largeur est imprimée, seront déterminées par mesurage avec le *yard* impérial de 36 pouces.

## INSTRUCTIONS

ADRESSÉES AUX AGENTS DES DOUANES POUR L'APPLICATION DE LA  
LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1889.

1. — Les étiquettes ou tickets apposés sur des boîtes, cartons, paquets ou autres emballages qui ont manifestement pour but unique d'indiquer les articles pour la commodité des négociants et marchands, sans aucune intention spéciale pour attirer l'œil de l'acheteur, ne seront pas considérés comme des indications commerciales. Exemple : Sur des paquets de mercerie : *bas, mérinos bruns, taille 10* ; sur des chaussures : *cuir mordoré, hommes n° 6* ; sur de la chapellerie : *feutre brun, dur, n° 7*.

NOTA. — Cet article ne s'applique pas aux marques ou indications appliquées sur des marchandises elles-mêmes, aux indications de qualité ou à celles qui contiennent un nom de lieu, de pays, de fabrique ou de commerce, ni aux marques de fabrique.

2. — Les marchandises fabriquées sur le continent d'Europe seront retenues, si le nom du fabricant et l'indication commerciale sont écrits en anglais, à moins qu'ils ne soient accompagnés du nom du pays de fabrication.

3. — Les agents des douanes retiendront, de leur propre mouvement et sans qu'il soit besoin d'une dénonciation, les marchandises produites ou fabriquées hors du Royaume-Uni ou de l'Inde britannique et portant des noms ou des marques de fabrique britanniques ou indiens, ou tendant à indiquer que les marchandises ont été produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni ou dans l'Inde britannique, à moins que cette indication ne soit accompagnée du nom, en lettres visibles, du pays de fabrication. En pareil cas, une indication qui signale un genre particulier ou une méthode de fabrication, et qui renferme le nom d'un lieu ou d'une contrée du Royaume-Uni, susceptible de tromper ou combinée dans ce but, renfermant par exemple des expressions comme celles-ci : *Kidderminster carpets, Windsor soap, Balbriggan* sur de la mercerie, *Shetland* sur des châles, etc., et bien que ces expressions puissent être considérées comme indiquant

surtout un genre de fabrication, elles seront considérées comme susceptibles de tromper sur le lieu d'origine.

---

DÉCISION CONCERNANT LES FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE.

(18 août 1894.)

Ensuite d'une décision du gouvernement britannique en date du 18 août 1894, publiée dans la *Bombay Government Gazette* du 9 mai 1895, certaines pratiques, appliquées jusqu'ici uniquement par les autorités douanières de Bombay en exécution de la loi de 1889 sur les marques de marchandises, ont été rendues obligatoires dans tous les ports de l'Inde britannique.

Il résulte de cette décision :

1<sup>o</sup> Que les marchandises portant les noms de maisons britanniques ou des Indes anglaises seront saisies si l'origine de ces marchandises n'est pas indiquée sur l'étiquette même où se trouve le nom en question ;

2<sup>o</sup> Que le pays d'origine et le nom de l'exportateur doit être indiqué tant sur les capsules et les bouchons, que sur les étiquettes des bouteilles contenant du vin et d'autres boissons.

Cette dernière disposition n'est entrée en vigueur qu'à partir du moment où les maisons d'importation en ont obtenu connaissance.

---

# INDO-CHINE

---

## ANNAM — CAMBODGE — SIAM

### ET POSSESSIONS FRANÇAISES

---

#### NOTICE.

Nous devons à l'obligeance de M. J. Silvestre, ancien haut fonctionnaire de l'administration coloniale française en Cochinchine, professeur à l'École des sciences politiques de Paris, la note suivante, qui résume bien la situation dans ces pays :

« En Annam, au Cambodge et au Siam, les législateurs n'ont jamais pris soin de réglementer les questions de commerce comme nous le faisons en Europe. Rien n'a trait, dans leurs codes, ainsi qu'en Chine, à l'emploi frauduleux des noms, cachets, marques de commerce. Le cas entre dans les dispositions générales, et les fraudes de ce genre sont assimilées à d'autres cas prévus : actions illicites, règlements sur les boutiques et marchés, manœuvres dans les actes de commerce, contrebande, escroquerie, fraude, etc.

« D'ailleurs, le code annamite, qui n'a pas la prétention de tout prévoir et qui s'occupe à peu près exclusivement des cas généraux, a eu soin de régler le compte des actes non spécifiés dans un article intitulé : « De ce qui ne doit pas être fait ». C'est à lui que se reportent les magistrats lorsqu'il s'agit de faits non déterminés mais contraires au bon droit et à la morale. Le procédé est évidemment bien élastique, et je ne le défendrai pas, mais il faut croire qu'il suffisait aux Asiatiques. Depuis que les Européens sont entrés en scène, on sent la nécessité d'une réglementation plus précise, non point les Asiatiques mais les Européens. Les premiers n'en sentent pas le besoin pour eux-mêmes, et les intérêts des Européens

leur sont indifférents. C'est pourquoi, si ceux-ci sont désireux d'être protégés là-bas contre la contrefaçon de leur marque par des indigènes ou d'autres étrangers, il faut que des stipulations nouvelles et précises soient introduites dans les traités.

« Étant donné le mouvement qui porte les nations européennes à s'occuper de plus en plus des affaires de l'Extrême-Orient, on doit voir là un sujet d'étude très intéressant. »

En ce qui concerne spécialement les possessions françaises en Indo-Chine, elles sont régies par le décret du 24 juin 1893, dont nous avons reproduit le texte dans notre tome 1<sup>er</sup>, p. 304 et suiv.

# JAPON

---

## NOTICE GÉNÉRALE.

*Brevets d'invention.* — Le Japon s'est donné en 1885 une loi sur les brevets d'invention assez complète, calquée sur les principales lois européennes. Cette loi a été remaniée en 1888. Nous en donnerons plus loin le texte. Elle présente une lacune grave : ses dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers. Toutefois d'après M. D. W. Stevens, conseiller de la légation japonaise à Washington, le gouvernement peut accorder des brevets aux étrangers dans certaines circonstances, à titre de concessions spéciales. Pour cela, il paraîtrait que le gouvernement doit être plus ou moins intéressé, directement ou indirectement, à l'invention dont il s'agit. Le coût de ces concessions spéciales est toujours considérable.

On peut espérer que cette situation changera dans un avenir assez prochain, car l'attention de plusieurs gouvernements a été appelée sur le préjudice causé à leurs nationaux par un tel état de choses. Il ne faut pas oublier en effet que les Japonais sont fort avisés et très avancés en matière industrielle. Leur fabrication s'est développée dans ces dernières années avec une promptitude extraordinaire. Aussi sont-ils portés à s'emparer des inventions étrangères les plus récentes et les plus importantes, ce qu'ils peuvent faire aujourd'hui gratuitement et avec pleine impunité.

C'est pour préparer une réaction contre ces abus, que le gouvernement anglais a négocié avec le gouvernement japonais un arrangement combiné avec le traité de commerce signé à Londres le 16 juillet 1894, ratifié le 25 août suivant.

Aux termes de l'article XVII de ce traité, les sujets de chacun des États contractants jouiront sur les territoires de l'autre de la même protection que les indigènes, en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins industriels, à la seule condition de remplir les formalités prescrites par la loi. Il suit de là que, malgré l'exclusion des étrangers

qui y est prononcée, la loi sur les brevets mentionnée plus haut sera applicable aux sujets britanniques dès l'entrée en vigueur du traité.

Depuis lors, le Japon s'est attaché à conclure des traités analogues avec un certain nombre d'autres pays, qui y ont introduit la même disposition ou à peu près. Il en est ainsi notamment pour les traités très récents conclus par le Japon avec l'Allemagne et la Suisse. Il paraît même que l'article 17 de la convention avec l'Allemagne, relatif à la propriété industrielle, est applicable immédiatement. Ce fait assurerait le droit à la protection aux ressortissants allemands et du même coup à tous les étrangers qui jouissent du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

Mais il y a plus. Sous le numéro 3 du protocole annexé au traité avec la Grande-Bretagne, le gouvernement japonais s'engage à adhérer aux Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique avant le moment où la juridiction consulaire britannique prendra fin au Japon, ainsi que cela est stipulé à l'article XVIII du traité. Les avantages que la Grande-Bretagne a obtenus pour elle-même en matière de propriété industrielle, elle les assure donc en principe et pour l'avenir à tous les États qui ont adhéré à la Convention internationale du 20 mars 1883. Les sujets ou citoyens de ces États jouiront ainsi des délais de priorité pour le dépôt de leurs demandes de brevets, de leurs dessins ou modèles industriels et de leurs marques de fabrique, ces dernières devant être admises au Japon telles qu'elles ont été déposées dans le pays d'origine ; ils auront en outre le bénéfice des autres dispositions de la Convention, relatives au nom commercial, aux indications de provenance, etc. Un des articles de la Convention dont les effets seront le plus appréciés par les brevetés étrangers est l'article 5, qui annulera en leur faveur l'interdiction d'importer au Japon des objets fabriqués conformément à leur brevet japonais, tout en maintenant pour eux l'obligation d'exploiter l'invention dans le pays (1).

D'après l'article XXI, le traité produira ses effets au plus tôt cinq ans après la date de sa signature, soit le 16 juillet 1899. Il entrera en vigueur un an après que le gouvernement japonais aura notifié au gouvernement britannique son désir de voir appliquer cet acte ; mais la notification dont il s'agit ne pourra être faite avant le 16 juillet 1898. Enfin, dans une note de même date que le traité lui-même, il est dit que, « reconnaissant l'avantage qu'il y avait à ce que les codes de l'empire, déjà promulgués actuellement, soient en pleine vigueur au moment où prendront fin les traités qui lient actuellement le gouvernement du Japon et celui de la Grande-Bretagne le gouvernement impérial japonais s'engage à n'adresser la notification prévue par le premier paragraphe de l'article XXI du traité de commerce et de navigation signé ce jour, que lorsque les por-

1) Depuis lors, le Japon a pris le même engagement envers d'autres pays. Voir la partie consacrée aux traités, tome III.

tions de ces codes qui sont maintenant en suspens auront été mises en vigueur ».

On peut donc compter que, dans un avenir assez rapproché, les ressortissants des États de l'Union pourront faire protéger leur propriété industrielle dans l'empire japonais.

*Modèles de fabrique.* — Il existe un règlement spécial pour le dépôt de modèles nouveaux, qui peuvent être protégés pour une période de 3, 5, 7 ou 10 années. Les redevances à payer pour le dépôt d'un modèle sont les suivantes : 1/2 yen (1) lors de la demande du dépôt; 2 yens pour un transfert; 1 yen pour une hypothèque; 1 yen pour une copie du certificat de dépôt; 2 yens pour la revision du certificat; 7 yens pour une demande de jugement en cas de contestation. Pour les certificats de dépôt, la redevance à payer est de 3 yens pour trois ans, 5 yens pour cinq ans, 7 yens pour sept ans et 10 yens pour dix ans.

*Marques de fabrique.* — En ce qui concerne spécialement les marques de fabrique la situation n'est guère meilleure. L'ordonnance japonaise du 8 déc. 1888, relative à cette matière, ne s'applique également qu'aux indigènes, à l'exclusion des étrangers. Ces derniers peuvent cependant, au moins dans une certaine mesure, faire arrêter les abus dont ils sont trop souvent victimes. C'est ainsi que nous pouvons citer ici un cas intéressant. Il y a quelques années que la fabrique d'allumettes Adalbert Scheinost à Schüttenhofen s'est plainte à la légation austro-hongroise à Tokio de ce que la marque de fabrique dont elle munit ses produits à destination de la Chine et de la Corée, — une étiquette représentant un papillon, — était contrefaite par un concurrent japonais, ce qui nuisait considérablement à son commerce avec les susdits pays. Elle demandait que la légation voulût bien intervenir pour mettre un terme à cet abus, faire punir les contrefacteurs, et obtenir d'eux des dommages-intérêts. La légation répondit qu'il était impossible d'intenter une action judiciaire aux contrefacteurs, vu que les traités internationaux conclus par le Japon ne s'étendaient pas aux marques de fabrique ou de commerce, et que, d'autre part, les lois japonaises n'interdisaient pas la contrefaçon des marques étrangères. Elle ajouta que la seule manière dont on pouvait essayer de remédier à ce fâcheux état de choses était de faire exercer une pression administrative sur les maisons qui se livraient à la contrefaçon, mais que le gouvernement japonais était opposé en principe à une ingérence de cette nature en faveur de marques qui ne sont protégées par aucun traité. Dans le cas dont il s'agit, le consulat austro-hongrois à Yokohama a toutefois réussi à obtenir l'intervention des autorités provinciales, grâce à laquelle on a découvert que la contrefaçon se faisait dans la maison japonaise Kôyeki-Jôkô à Osaka. Il résulte d'une communication adressée au consu-

1) Le yen or vaut 5 fr. 47 et le yen argent 5 fr. 39 au pair.

lat par le gouverneur de la province, que le chef de ladite maison, le nommé Inouye Sadajiro, a été censuré pour son procédé déloyal, et obligé de signer une déclaration par laquelle il s'engageait à s'abstenir désormais de contrefaire la marque de fabrique autrichienne. Quant à l'obtention de dommages-intérêts, il ne fallait pas y songer, vu l'impossibilité d'intenter une action judiciaire.

On voit par cet exemple qu'il y a encore beaucoup à faire pour obtenir facilement le respect de la propriété des marques au Japon. Si l'engagement pris par ce pays d'entrer dans l'Union se réalise, tous les ressortissants unionistes recevront d'un seul coup le bénéfice de l'application de la loi japonaise sur les marques et pourront se faire protéger pleinement par la voie judiciaire. Nous venons, du reste, d'indiquer les effets que le traité conclu entre l'Allemagne et le Japon semble devoir produire dès à présent.

# I. BREVETS D'INVENTION

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 18 décembre 1888 sur les brevets d'invention.

*Ordonnance* du 23 décembre 1888 relative aux taxes.

*Règlement* du 18 novembre 1892.

*Notifications* des 4 janvier 1889, 1<sup>er</sup> décembre 1892 et 20 novembre 1896.

## LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION (1).

(N<sup>o</sup> 84, 18 décembre 1888.)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ayant inventé des procédés industriels ou autres; toute personne ayant apporté une amélioration ou un perfectionnement à une machine ou à une industrie quelconque, pourra, conformément à la présente loi, obtenir un brevet d'invention.

Un brevet d'invention est un titre délivré par le gouvernement et donnant à une personne le droit exclusif de fabriquer, d'employer ou de vendre un article quelconque de son invention, et interdisant à toute autre personne la vente et l'usage d'un objet breveté, quel qu'il soit, sans l'autorisation de l'inventeur.

ART. 2. — Ne sont pas brevetables :

a) Les produits alimentaires, boissons et articles de mode ;

1) Trad. empruntée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* de

France, vérifiée au moyen d'une trad. franç. officielle, d'origine japonaise.

- b) Les médicaments ou les procédés pour les composer ;
- c) Les produits qui sont dans la circulation avant le dépôt de la demande de brevet. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ont été livrés à la circulation, à titre d'essai, depuis moins de deux ans.

ART. 3. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer au ministère de l'Agriculture et du Commerce :

- 1° sa demande en bonne et due forme ;
- 2° une description de la découverte ou invention ;
- 3° les dessins ou échantillons de ladite invention.

Ces pièces devront être déposées au bureau des brevets.

ART. 4. — Le chef du bureau des brevets devra soumettre la demande à une commission d'examen. Après examen, la commission décidera si le brevet doit être accordé et, dans ce cas, après approbation du ministre, le procès-verbal, avec le numéro du brevet, sera inscrit sur un registre à ce destiné et une expédition en sera remise au déposant.

ART. 5. — Ladite expédition sera signée par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, contresignée par le chef du bureau des brevets et remise au déposant avec les dessins et la description de l'objet breveté.

ART. 6. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années, à dater du jour de l'enregistrement dudit brevet.

ART. 7. — S'il s'agit d'une invention d'intérêt public, ou d'un usage courant, ou bien d'une invention ayant une utilité quelconque au point de vue militaire, qu'il est nécessaire de garder secrète, le ministre de l'Agriculture et du Commerce pourra n'accorder le brevet que sous conditions, ou même le refuser ; il pourra également imposer des conditions relatives à la jouissance d'un brevet délivré, ou l'annuler. Dans ce cas, le ministre est juge de décider s'il y a lieu d'allouer une compensation à l'inventeur ou au possesseur du brevet.

ART. 8. — Quiconque aura apporté à une invention déjà bre-

vetée des changements, perfectionnements ou additions, et désirera obtenir un brevet pour ces changements, perfectionnements ou additions, devra, d'abord, s'entendre avec le premier inventeur pour obtenir de lui l'autorisation d'employer son invention avec le perfectionnement, puis déposer sa demande conformément à l'art. 3.

Au cas où le breveté ne consentirait pas à l'exploitation commune de l'invention perfectionnée, le deuxième inventeur pourra, néanmoins, déposer une demande de brevet en exposant la situation, et le ministre de l'Agriculture aura la faculté de lui délivrer un brevet avec l'autorisation d'employer l'invention originale conjointement avec le perfectionnement; toutefois, l'inventeur du perfectionnement donnera, selon la décision du ministre de l'Agriculture et du Commerce, une indemnité équitable au premier inventeur.

ART. 9. — Dans le cas où une personne qui a obtenu un brevet ou qui est en instance pour en obtenir un, vient à mourir, ses héritiers entrent en possession de ses droits.

ART. 10. — Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants;

Savoir :

a) Si la découverte ou invention n'est pas nouvelle et se trouve être sans application possible;

b) Si la découverte ou l'invention n'est pas, aux termes de l'art. 2, susceptible d'être brevetée;

c) Si, dans la description et les dessins concernant l'invention, on a intentionnellement omis d'indiquer les principaux moyens d'appliquer l'invention;

d) Si des détails sans rapport avec l'invention ont été insérés dans la description.

ART. 11. — Quand les examinateurs auront décidé qu'il n'y a pas lieu de délivrer le brevet demandé, le chef du bureau des brevets devra faire parvenir au requérant copie de cette décision.

ART. 12. — Les inventeurs qui ne voudront pas accepter cette décision du jury pourront, en faisant valoir le motif de leur refus, demander un nouvel examen. Le chef du bureau des brevets soumettra la nouvelle demande aux examinateurs et, dans le cas d'une décision conforme à la première, le résultat en sera notifié au requérant.

ART. 13. — Si une demande de brevet d'invention se trouve en collision avec une autre demande ou avec un brevet déjà délivré, le chef du bureau des brevets devra en informer les intéressés et les prier d'envoyer des détails, descriptions et dessins complémentaires très exacts sur leur invention. Ces informations reçues, la commission d'examen statuera sur la question de priorité, et ses décisions seront portées par écrit à la connaissance des intéressés.

ART. 14. — Quand, dans le cas prévu par le précédent article, un brevet déjà accordé aura été annulé et remplacé par un autre, le second brevet portera la même date que le premier, et sa durée ne pourra dépasser la limite attribuée primitivement au premier brevet.

ART. 15. — Quiconque ne voudra pas se soumettre aux décisions prises conformément à l'art. 12 (au cas de deuxième examen d'une demande), ou conformément à l'art. 13 (au cas de simultanéité de demande semblable), pourra invoquer l'arbitrage du bureau des brevets.

ART. 16. — Lorsqu'un breveté trouvera que ses droits sont en collision avec ceux du titulaire d'un autre brevet, il pourra réclamer l'arbitrage du bureau afin de faire préciser leurs droits respectifs.

ART. 17. — Quiconque découvrira qu'un brevet a été délivré pour une des inventions énumérées par l'art. 10 pourra intenter, devant le bureau des brevets, une action en nullité.

ART. 18. — Quand le bureau des brevets siège comme tribunal d'arbitrage, le chef du bureau est président et il est secondé par deux assesseurs au moins.

ART. 19. — Il ne pourra être fait opposition à la décision arbitrale du bureau, et elle ne sera pas susceptible d'appel devant les tribunaux.

ART. 20. — Quand une invention aura été soumise à l'arbitrage du bureau, conformément aux dispositions de l'art. 15, et reconnue non susceptible d'être brevetée, l'inventeur pourra demander à faire la preuve et le chef du bureau des brevets pourra requérir le juge de paix de recevoir les témoignages.

ART. 21. — Les frais à payer pour les cas dont il est question dans les art. 15 à 17 seront acquittés de la même manière que les frais dans les affaires civiles.

ART. 22. — Tout brevet pourra être cédé, transféré ou mis en commun, avec ou sans condition; il pourra être hypothéqué, mais l'enregistrement de ces diverses opérations devra être demandée au bureau des brevets, et une cession à une tierce personne ne sera valide qu'après enregistrement de l'acte au bureau des brevets.

ART. 23. — Aucun fonctionnaire du bureau des brevets n'aura le droit de déposer une demande de brevet, ni d'acquérir la propriété d'un brevet. Toutefois, si la propriété d'un brevet lui échoit en partage dans une succession, le présent article restera sans application.

ART. 24. — Tout brevet sera nul et de nul effet :

a) Quand l'invention ne sera pas encore, au bout de trois ans, sans raison plausible, mise publiquement en exploitation ;

b) Quand l'exploitation de l'invention sera, sans motif valable, suspendue pendant trois ans ;

c) Quand le breveté aura importé et vendu des articles brevetés à l'étranger, ou aura laissé vendre sciemment des produits d'importation étrangère contrefaits en violation de ses droits.

ART. 25. — Tout breveté qui aura perdu son titre, ou qui possèdera un titre endommagé, pourra en demander un autre.

ART. 26. — Quand le breveté s'apercevra que ses descriptions,

dessins ou échantillons sont insuffisants, il pourra réclamer la revision de son brevet, afin de lui assurer pleine valeur légale, et envoyer, dans ce but, une description modifiée et des dessins.

Cette modification ne pourra avoir pour effet d'introduire des changements essentiels dans l'invention.

ART. 27. — Tout breveté qui s'apercevra qu'il a introduit par erreur dans ses descriptions, dessins ou échantillons des détails n'étant pas de son invention, devra demander l'autorisation d'en opérer la correction.

ART. 28. — Les réclamations visées par les art. 26 et 27 seront soumises à l'examen du bureau des brevets; quiconque sera mécontent de la décision du bureau, pourra déposer une demande de revision en remplissant les formalités édictées par l'art. 12 ci-dessus.

ART. 29. — Tout breveté revêtira ses produits d'une marque qui sera établie par le ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 30. — Les droits à payer pour l'obtention d'un brevet sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Demande de brevet: 5 yens pour chaque découverte ou invention;

b) Demande d'enregistrement d'un acte de vente, de transfert ou d'hypothèque: 10 yens pour chaque découverte ou invention;

c) Renouvellement de titre: 1 yen pour chaque invention.

d) Revision d'un brevet ou corrections faites dans les descriptions, dessins ou échantillons: 5 yens pour chaque découverte ou invention;

e) Demande d'arbitrage: 7 yens pour chaque cas;

f) Enregistrement d'une hypothèque: 6 yens.

ART. 31. — Tout breveté aura, en outre, à verser les droits suivants, en recevant son titre ou son certificat d'addition ou de revision:

a) Brevet pour cinq ans, 20 yens.

b) » » dix ans, 30 —

c) » » quinze ans, 40 —

- a) Brevet révisé pour cinq ans, 10 yens.
- b) » » » dix ans, 15 —
- c) » » » quinze ans, 20 —

ART. 32. — Le bureau des brevets fera imprimer et livrera au public, moyennant une faible somme, des recueils et catalogues des descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, et fera également sur le même sujet des rapports officiels.

ART. 33. — Quiconque en fera la demande pourra, en payant un droit fixe, obtenir du bureau des copies de documents ou bien l'autorisation de prendre note des dessins, descriptions et échantillons des produits brevetés.

ART. 34. — Quiconque portera atteinte aux droits d'un breveté sera condamné à lui payer une indemnité.

ART. 35. — L'indemnité devra être totalement versée dans le délai de trois ans.

ART. 36. — Ceux qui auront contrefait et ceux qui auront sciemment employé, vendu ou exposé en vente un ou plusieurs objets contrefaits, ou bien auront employé ou vendu en fraude l'objet breveté, et ceux qui se serviront des procédés techniques brevetés d'autrui, seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 20 à 200 yens.

Ceux qui importeront sciemment de l'étranger sur le territoire de l'empire, soit pour leur usage personnel, soit pour la mise en vente, des objets en violation des droits d'un breveté, seront passibles des mêmes peines.

ART. 37. — Dans les divers cas énumérés par l'article précédent, les objets ou instruments qui auront été contrefaits seront saisis et remis au breveté dont les droits ont été lésés, et, s'il s'agit d'objets déjà vendus, le contrefacteur sera condamné à payer au breveté le montant de leur valeur.

ART. 38. — Ceux qui obtiendront un brevet d'une manière frauduleuse ou qui revêtiront des objets non brevetés de mar-

ques connues ou y ressemblant, et ceux qui vendront sciemment ces mêmes objets ou les recèleront, seront passibles d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 10 à 100 yens.

ART. 39. — Pour les contraventions énoncées dans l'art. 36 l'affaire sera instruite et jugée sur la plainte de la partie lésée, et, dans un cas de cette sorte, le juge pourra suspendre provisoirement l'usage et la vente des objets qui ont motivé la poursuite.

ART. 40. — Tout propriétaire d'un brevet qui aura négligé de revêtir ses produits d'une marque, ainsi qu'il est spécifié dans l'art. 29, ne pourra intenter aucune action ni réclamer d'indemnité à raison de la violation de ses droits.

ART. 41. — Tout défendeur qui voudra plaider la nullité du brevet devra déposer sa défense au tribunal, et dans le délai de 30 jours, à dater de ce moment, il remettra au bureau des brevets une demande d'arbitrage ainsi qu'il est spécifié dans l'art. 17 ci-dessus.

En pareil cas, le tribunal ajournera l'affaire jusqu'après la décision du bureau des brevets.

ART. 42. — Les dispositions du code pénal, relatives au cumul des peines, ne pourront être appliquées en matière de brevets d'invention.

ART. 43. — Des règlements ultérieurs publiés par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, indiqueront d'une manière précise les détails d'application de la présente loi.

ART. 44. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 1889.

ART. 45. — La loi sur les brevets d'invention, en date du 4 avril 1885, sera abrogée à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire.

Toutefois les brevets obtenus sous le régime de l'ancienne loi auront la même valeur que ceux obtenus d'après la loi nouvelle. Toute demande de brevet déposée avant le 1<sup>er</sup> février

1889, mais non encore prise en considération, sera examinée conformément aux dispositions contenues dans la présente loi.

---

ORDONNANCE DE CABINET N<sup>o</sup> 23 RELATIVE A LA LOI SUR  
LES BREVETS (TAXES).

(23 décembre 1888.)

Les taxes relatives aux concessions et aux enregistrements, conformément aux dispositions des lois sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, ainsi que les taxes prévues par les articles 30 et 31 de la loi sur les brevets, par l'article 28 de la loi sur les dessins, et par l'article 17 de la loi sur les marques de fabrique, seront payées en timbres d'enregistrement.

---

RÈGLEMENT D'APPLICATION PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'A-  
GRICULTURE ET DU COMMERCE RELATIVEMENT A LA LOI SUR LES  
BREVETS D'INVENTION (1).

(18 novembre 1892.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Tous les documents déposés au bureau des brevets seront établis séparément pour chaque objet; ils porteront la date du dépôt, le nom, la profession et le domicile du déposant; la description et les dessins porteront seulement le nom du déposant, ainsi que son cachet. Les demandes d'arbitrage, les exposés détaillés, les répliques relatives aux affaires de collision ou aux expertises seront produites en autant d'exemplaires qu'il y aura de parties adverses, en outre des originaux.

ART. 2. — Tous les documents doivent être écrits lisiblement, sans

1) Ce règlement remplace une ordonnance du même ministère, publiée en 1889.

rature ni grattage, et en cas d'additions ou de modifications, celles-ci seront indiquées en marge sous le cachet du déposant. Les mots supprimés seront non pas rayés, mais indiqués en marge.

ART. 3. — Lorsque les documents, dessins, modèles, etc., seront imparfaits ou d'un sens douteux, le chef du bureau des brevets ou le juge président en informera le déposant et lui prescrira de les modifier, de les compléter ou de donner réponse dans les soixante jours de la date de l'avis.

ART. 4. — Quand un déposant constate l'existence d'une imperfection ou d'une obscurité dans les documents, dessins ou modèles qu'il veut déposer, il pourra demander l'autorisation de les modifier ou de les compléter.

Si cette demande tend à modifier une partie essentielle ou si le chef du bureau des brevets n'en reconnaît pas l'utilité, elle sera rejetée.

ART. 5. — Lorsqu'une demande d'expertise, un exposé détaillé, une réplique relative à une collision ou à un procès auront été modifiés, le chef du bureau des brevets ou le juge président communiqueront le document modifié.

ART. 6. — Lorsque, pour une cause de force majeure il est impossible au défendeur de suivre la voie ordinaire dans le délai prescrit par le présent règlement, il fera connaître les motifs du fait, et pour ce qui touche la procédure orale, il demandera le renvoi, avec l'assentiment de la partie adverse.

Quand le chef du bureau des brevets ou le juge président considérera cette requête comme raisonnable, il accordera un délai de soixante jours au plus et le notifiera aux intéressés.

ART. 7. — Lorsqu'un déposant n'a pas pris la voie ordinaire dans le délai prescrit par ce règlement, par le chef du bureau des brevets ou par le juge président, la demande sera repoussée.

Les demandes d'expertise ou d'explications, les demandes de renvoi, les répliques relatives à une collision ou à un procès, les modifications ne seront acceptées que si on les dépose dans le délai indiqué par le précédent alinéa.

ART. 8. — Les demandes d'expertise, d'explications, les répliques relatives à une collision ou à un procès devront être accompagnées des preuves nécessaires pour établir les faits allégués.

ART. 9. — Les documents, modèles et échantillons seront restitués, excepté dans le cas où ils serviront de moyens de preuve.

ART. 10. — Quand une des parties sera représentée par un agent il en sera donné avis, et la procuration de l'agent sera produite. Quand le chef du bureau des brevets ou le juge président considérera l'agent ou les agents comme inacceptables, il pourra, avec le consentement du ministre de l'Agriculture et du Commerce, prescrire la désignation de nouveaux agents.

ART. 11. — La durée d'un brevet ne pourra pas être modifiée après la délivrance.

ART. 12. — Le chef du bureau des brevets publiera, sous l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce, toutes les opérations concernant les brevets dans le *Journal officiel* et dans le *Journal officiel des brevets*.

## CHAPITRE II

### DEMANDES DE BREVETS.

ART. 13. — Les demandes de brevets seront faites conformément aux formulaires n° 1 à 3 ci-après, et des timbres d'enregistrement représentant la taxe prescrite par l'article 30 de la loi y seront fixés (1).

ART. 14. — Lorsqu'un déposant veut obtenir un brevet, conjointement avec ou pour le compte d'une autre personne, il l'indiquera dans sa demande; s'il s'agit d'un brevet de perfectionnement prévu par l'article 8 de la loi, il fournira l'autorisation écrite du breveté intéressé ou indiquera le motif pour lequel il n'a pu obtenir cette autorisation.

ART. 15. — Lorsqu'un déposant n'est pas en état de fournir sa description ou ses dessins en même temps que sa demande, il obtiendra un délai de 30 jours à partir de la date du dépôt de celle-ci pour la remise de ces documents. Dans ce cas, il indiquera par écrit que les pièces qui manquent seront déposées à telle date.

ART. 16. — Lorsque la demande, la description et les dessins sont complets, le dossier est muni d'un numéro et avis est envoyé au déposant. Toutes les pièces relatives à l'affaire doivent dorénavant porter le même numéro.

ART. 17. — Lorsqu'après le dépôt de la demande on désire obtenir

<sup>1)</sup> Nous ne reproduisons pas ces formulaires qui ne diffèrent pas des formules courantes. Ils doivent être

écrits sur papier *mino*, à raison de 13 lignes et de 25 caractères (japonais) par page.

le brevet, conjointement avec ou pour le compte d'une autre personne, la demande en sera faite avant l'enregistrement, sinon la demande ne sera pas admise.

### CHAPITRE III

#### DESCRIPTIONS, DESSINS, MODÈLES ET ÉCHANTILLONS.

ART. 18. — La description renfermera les indications suivantes :

- a) Le titre de l'invention ; il devra être suffisant pour en indiquer la nature ;
- b) Un résumé de la nature et du but de l'invention ; on indiquera surtout la combinaison, le fonctionnement et le résultat de l'invention ;
- c) Une courte explication des dessins s'il y en a ; on indiquera par des figures séparées les vues en plan et en élévation, ainsi que les détails ;
- d) Une explication détaillée de l'invention, suffisante pour qu'une personne expérimentée n'éprouve aucune difficulté à l'appliquer avec référence aux dessins, s'il y en a, et l'indication du sens précis de la revendication ;
- e) En cas de perfectionnement on se référera à l'invention originale ; on indiquera la différence entre celle-ci et le perfectionnement, les détails essentiels de la combinaison et les résultats qu'elle réalise ;
- f) L'étendue de la revendication, en se bornant à en indiquer ce qui est indispensable pour caractériser l'invention.

ART. 19. — Dans les cas suivants seulement on distinguera les détails de la revendication :

- a) Quand, dans le but de donner au droit privatif toute son étendue, les parties nouvelles qui constituent l'invention sont spécifiées de plusieurs façons différentes ;
- b) Lorsque, pour préciser la portée du droit privatif, l'invention ou les parties nouvelles sont indiquées séparément.

ART. 20. — Les dessins doivent être combinés de façon à faire ressortir l'invention. En cas de perfectionnement, la relation entre les parties anciennes et nouvelles doit être indiquée.

ART. 21. — En ce qui touche les modèles, les seules parties essentielles pour représenter l'invention devront être solidement construites en métal ou en bois. Leurs dimensions ne doivent pas dépasser un

pied japonais (1). Le déposant les disposera de manière à assurer leur conservation. Le chef du bureau des brevets peut dispenser de l'application du présent article.

ART. 22. — Si le chef du bureau des brevets l'exige, le breveté devra déposer un modèle de son invention en vue de l'exposition publique.

ART. 23. — Lorsqu'un modèle ne présentera plus d'utilité, le chef du bureau des brevets invitera le déposant à le retirer, et s'il ne le fait pas dans les 90 jours qui suivront la date de l'avis, le chef du bureau des brevets disposera du modèle ; il ne pourra être rendu responsable à raison de la perte ou de la détérioration des modèles déposés.

## CHAPITRE IV

### EXAMEN.

ART. 24. — Les inventions seront examinées dans l'ordre de leur dépôt, excepté dans les cas suivants :

- a) Les demandes auxquelles l'article 7 de la loi est applicable ;
- b) Les demandes de modifications prévues par l'article 26 de la loi.
- c) Les demandes de correction prévues par l'article 27 de la loi ;

ART. 25. — Ne seront pas considérées comme des inventions nouvelles et utiles celles qui :

- a) seront déjà connues du public ;
- b) auront été employées publiquement avant le dépôt de la demande ; cependant l'usage public en vertu d'un brevet n'empêchera pas la nouveauté (2) ;
- c) ne seront pas susceptibles de donner un résultat utile.

ART. 26. — Il ne sera pas non plus délivré de brevet dans les cas suivants :

- a) Lorsque la demande tombe sous les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 de la loi ;
- b) Lorsque la demande présente des circonstances tombant sous l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 10 de la loi.

ART. 27. — On ne délivrera de brevet de perfectionnement que dans le cas où, en outre de la revendication d'une invention brevetée,

1) Le pied (sasi) mesure 0<sup>m</sup>,32.

2) Cette dernière disposition ne s'applique qu'en cas de collision.

on indiquera un perfectionnement susceptible de donner un bon résultat dans la même direction.

ART. 28. — Lorsqu'un modèle est réclamé au cours de la procédure d'examen, le chef du bureau des brevets en donnera avis au déposant, en lui assignant un délai de 90 jours à partir de la date de l'avis.

ART. 29. — Lorsqu'il est nécessaire de faire des essais au cours de l'examen, le chef du bureau des brevets pourra désigner une date et inviter le déposant à procéder aux expériences.

ART. 30. — En cas de refus de brevet l'avis contiendra les indications suivantes :

- a) Numéro de la demande ;
- b) Titre de l'invention ;
- c) Nom, profession et résidence du déposant ou de son agent ;
- d) Extrait de la demande, ou en cas de nouvel examen, motif du refus.
- e) Les motifs de refus seront soigneusement et exactement expliqués avec renvois à la description et à toutes autres preuves ; lorsque la revendication sera faite sous forme de plusieurs points séparés, les motifs seront donnés pour chaque point séparément.

En cas de nouvel examen les motifs d'appel seront réfutés, et les motifs de la décision, rendue à la suite du premier examen, seront expliqués.

- f) Texte de la décision ;
- g) Date de la décision ;

ART. 31. — Toute personne qui demande un nouvel examen fournira par écrit ses motifs d'appel dans l'ordre suivant, et les déposera dans les 30 jours de la date de la décision :

- a) Numéro de la demande ;
- b) Titre de l'invention ;
- c) Nom, domicile et profession du déposant ou de son agent ;
- d) Principaux motifs d'appel ;
- e) Arguments basés sur la description, en se limitant aux points visés par les motifs de refus ;
- f) Preuves à l'appui de l'appel ;
- g) Signature et cachet du déposant ou de son agent ;
- h) Date de l'appel.

ART. 32. — Lorsque, dans la requête par écrit faite en vue de l'appel, les motifs de refus ne sont pas réfutés, ou lorsqu'on exprime seulement un mécontentement, il sera passé outre ; le chef du bureau des brevets expliquera la raison de ce fait au déposant.

ART. 33. — Lorsqu'il est rendu une décision contraire aux motifs d'appel, mais ne portant pas sur ceux qui ont été fournis avant la première décision, la seconde décision sera substituée à la première. Le chef du bureau des brevets avisera le déposant.

ART. 34. — S'il est demandé un arbitrage conformément à l'art. 15 de la loi et si on décide que les motifs de refus n'étaient pas fondés, le chef du bureau des brevets fera procéder à un nouvel examen.

Dans ce cas, le brevet ne peut être refusé pour les mêmes motifs que la première fois.

## CHAPITRE V

### DEMANDES CONCURRENTES.

ART. 35. — Il ne peut y avoir collision entre demandes de brevet que s'il se trouve des revendications semblables dans deux ou plusieurs demandes en cours d'examen. Toutefois, ne pourront pas donner lieu à collision les points qui n'auront pas été indiqués séparément dans la description comme cela est prescrit par l'article 19, ou ceux que l'on doit considérer comme abandonnés selon l'article 40. En tout cas il y aura lieu de distinguer les cas suivants :

- a) Collision entre deux ou plusieurs inventions en cours d'examen ;
- b) Entre une invention en cours d'examen et des inventions brevetées ou en cours de modification ;
- c) Entre deux ou plusieurs inventions brevetées en cours de modification.
- d) Entre des inventions brevetées et des inventions en cours de modification.

ART. 36. — L'examen des collisions pourra avoir lieu lorsque l'invention considérée comme étant en collision aura été déclarée brevetable. Si l'examineur constate qu'il n'y a pas collision avant que l'examen relatif à celle-ci ait été terminé, cet examen sera suspendu.

ART. 37. — Lorsqu'une revendication n'est pas en collision avec une autre demande parce que le point qu'elle touche n'a pas été visé séparément, comme cela est prévu par l'article 19, le chef du bureau des brevets en informera le déposant en lui demandant s'il a l'intention de modifier sa description ou non.

ART. 38. — Les parties intéressées recevront avis de la collision, ainsi qu'un état des motifs à l'appui. Après réception de cet avis, elles devront fournir des détails concernant leurs inventions dans les 60

jours, faute de quoi elles ne pourront réclamer la priorité en se fondant sur ce motif que leur invention était complète quand elles ont déposé leur demande de brevet.

ART. 39. — Quand les parties ont fourni les détails nécessaires, le chef du bureau des brevets les leur communique réciproquement en leur prescrivant de fournir leur réplique dans les 30 jours. Le chef du bureau des brevets pourra réclamer tous les éclaircissements qu'il jugera utiles.

ART. 40. — Toute personne qui veut interrompre une procédure de collision doit, avant le prononcé de la décision, demander l'annulation de son brevet ou de sa demande ou des parties de l'invention qui sont en collision. Dans ce cas, le chef du bureau des brevets interrompera la procédure et en donnera avis aux parties intéressées.

ART. 41. — L'exposé détaillé de l'affaire sera établi dans l'ordre suivant :

- a) Numéro d'ordre de l'affaire ;
- b) Titre de l'invention en collision ;
- c) Nom, profession et domicile des parties ou de leurs agents ;
- d) Exposé des faits. Ils seront minutieusement indiqués en mentionnant les dates d'inventions, quand elles ont été projetées et complétées, quand et comment on a fait des dessins ou des modèles ;
- e) Preuves fournies ;
- f) Signature et cachet du déposant ou de son agent. Date.

ART. 42. — La réplique relative à une affaire en collision devra être disposée de la manière suivante :

- a) Numéro d'ordre de l'affaire ;
- b) Titre de l'invention en collision ;
- c) Nom, profession et domicile de la partie intéressée ou de son agent ;
- d) Points principaux de la réplique ;
- e) Arguments ;
- f) Preuves fournies, ou discussion du mode de preuve proposé par la partie adverse ;
- g) Signature et cachet du déposant ou de son agent ;
- h) Date.

ART. 43. — L'exposé écrit de la décision relative à la collision sera établi dans l'ordre suivant :

- a) Numéro d'ordre ;
- b) Titre des inventions en collision ;

- c) Nom, profession et domicile des parties intéressées ou de leurs agents ;
- d) Extrait des exposés des parties ;
- e) Motifs de la décision. Ces motifs devront être basés sur des preuves certaines et indiqués exactement et minutieusement ;
- f) Texte du jugement ;
- g) Date.

## CHAPITRE VI.

### *Recours judiciaires.*

ART. 44. — Toute personne désireuse de provoquer une décision judiciaire en fera la demande selon les directions ci-après, sur papier timbré selon le chiffre de la taxe prévue par l'article 30, al. 5, de la loi, et cela dans les 60 jours à partir de la date de la décision rendue sur nouvel examen, ou de la décision relative à une collision. On indiquera :

- a) Le nom, la profession, le domicile du plaignant et du défendeur, ou de leurs agents ;
- b) Le détail de l'affaire ;
- c) Les principaux points de la demande ;
- d) Les arguments de fait ou de droit ;
- e) Les preuves fournies ;
- f) La signature et le cachet du plaignant ou de son agent ;
- g) La date de la demande.

Toutefois, l'examinateur du bureau des brevets ne devra en aucun cas être cité comme défendeur.

ART. 45. — A la réception d'une demande, le juge président la communiquera au défendeur, en lui prescrivant de répondre dans les 30 jours.

Après la réplique du défendeur, le juge peut réclamer des parties de nouvelles explications en suivant la même voie.

ART. 46. — Les répliques seront disposées de la manière suivante :

- a) Numéro d'ordre de l'affaire ;
- b) Nom, profession, domicile du plaignant, du défendeur ou de leurs agents ;
- c) Exposé détaillé de l'affaire ;
- d) Principaux points de la réplique ;
- e) Arguments de fait ou de droit ;
- f) Preuves fournies ou discussion du mode de preuve proposé par la partie adverse ;

g) Signatures et cachets des parties ;

h) Date de la réplique ;

Toutefois, l'examinateur du bureau des brevets ne devra en aucun cas être cité comme défendeur.

ART. 47. — Lorsqu'une personne, après avoir demandé une décision judiciaire, voudra retirer sa demande, elle le fera savoir par écrit avant la fin de l'instruction et le prononcé de la décision. Le président avisera la partie défenderesse.

ART. 48. — Toute partie qui se retirera après avoir fourni sa réplique, supportera tous les frais, à moins que l'autre partie ne soit consentante.

ART. 49. — Les jugements seront soit écrits, soit oraux.

ART. 50. — Lorsque les parties seront d'accord pour demander que l'affaire soit jugée publiquement, le président décidera dans ce sens.

ART. 51. — En cas de jugement oral, le président en fixera la date et la fera notifier aux parties.

ART. 52. — Lorsque le défendeur n'aura pas fourni sa réplique dans le délai prescrit, les arguments fournis seront considérés comme admis ; et si l'une des parties s'abstient de comparaître, l'affaire sera jugée en son absence.

ART. 53. — Après le prononcé du jugement, le président en fera remettre copie aux parties, sous le sceau du bureau des brevets ; en cas de jugement oral il prononcera ce jugement.

ART. 54. — Tout jugement écrit sera disposé dans l'ordre suivant :

a) Numéro d'ordre de l'affaire ;

b) Nom, profession, domicile des parties, ou de leurs agents ;

c) Un résumé de la demande et des répliques ;

d) Motifs du jugement, avec renvoi à la description, et en cas de protestation contre une décision, aux motifs de celle-ci ; ils seront énoncés avec soin et en détail ;

e) Texte du jugement ;

f) Noms et titres des juges ;

g) Date.

L'examinateur du bureau des brevets ne devra jamais être indiqué comme défendeur.

## CHAPITRE VII

*Délivrance du brevet.*

ART. 55. — Lorsque la délivrance du brevet est décidée conformément à l'art. 49 de la loi, le chef du bureau des brevets, sous l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce, en avisera le déposant par écrit avec note des taxes à payer; le déposant paiera ces taxes en timbres (art. 30 de la loi), et remettra deux copies de la description et des dessins, dans les 60 jours de la date de l'avis.

ART. 56. — Après payement de la taxe, le chef du bureau des brevets enregistrera l'invention dans le registre, sous la date à laquelle le payement a été effectué. Il en donnera avis au déposant, et lui enverra son titre dans les 30 jours. Si le payement est effectué après les heures de bureau, ou un jour férié, il sera considéré comme ayant été effectué le premier jour ouvrable qui suivra.

ART. 57. — Dans les cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi, lorsqu'un brevet de perfectionnement a été délivré à un déposant qui n'a pas obtenu le consentement du propriétaire du brevet original, le chef du bureau des brevets avisera celui-ci afin qu'il puisse s'entendre avec le déposant sur l'indemnité qui lui est due. Si les parties ne s'entendent pas, le chef du bureau des brevets leur notifiera une base d'arrangement arrêté par le ministre de l'Agriculture et du Commerce; le déposant en sera avisé en même temps que de la délivrance du brevet, et le breveté original sera averti au moment de l'enregistrement du perfectionnement.

ART. 58. — Les brevets seront rédigés selon le formulaire n° 4<sup>(1)</sup> et porteront comme date celle de l'enregistrement.

ART. 59. — Tout article breveté sera revêtu soit directement, soit sur son enveloppe d'une marque composée du mot *breveté*, avec la date du brevet et sa durée, conformément à l'article 29 de la loi.

ART. 60. — Lorsqu'un breveté vend séparément des parties de son invention répondant à la subdivision de revendication prévue par l'article 19 précédent, il sera considéré comme ayant abandonné ses droits en ce qui concerne ladite subdivision.

ART. 61. — Lorsqu'une personne succède à un breveté ou lorsque

<sup>1)</sup> V. note, p. 731 ci-dessus.

celui-ci modifie son nom, son adresse ou son cachet, il doit en être donné avis au bureau des brevets.

### CHAPITRE VIII

#### *Ventes, transferts, associations et hypothèques.*

ART. 62. — Toute personne qui voudra vendre, transférer, apporter en société ou hypothéquer un brevet enregistré selon l'article 22 de la loi, en fera la demande suivant les formulaires n<sup>os</sup> 5 ou 6, et la déposera après l'avoir revêtue des timbres représentant la taxe prescrite par l'article 30, alinéa 2 de la loi, ainsi que l'original et une copie de l'acte et du brevet.

ART. 63. — Lorsqu'une personne, après avoir fait enregistrer une vente, un transfert, une mise en société ou une hypothèque, vient à annuler le contrat, il en donnera avis par écrit, sous le contre-seing des parties intéressées en joignant le brevet en cause. Après le dépôt de ces documents, le chef du bureau des brevets prendra note de l'affaire dans le registre des modifications et retournera le brevet après avoir mentionné l'affaire au dos du document.

ART. 64. — Lorsque des associations veulent vendre, transférer, hypothéquer un brevet ou prendre de nouveaux associés, le consentement de tous les associés devra être établi, sinon l'enregistrement sera refusé.

### CHAPITRE IX

#### *Demandes de redélivrance.*

ART. 65. — Les demandes de redélivrance prévues par l'article 25 de la loi seront faites conformément au formulaire n<sup>o</sup> 7, en y joignant les timbres représentant la taxe prescrite par l'article 30, alinéa 3 de la loi.

ART. 66. — A la réception de cette demande, le chef du bureau des brevets délivrera un brevet au dos duquel seront mentionnés le motif et la date de la délivrance.

### CHAPITRE X.

#### *Demandes de modification et de correction.*

ART. 67. — Une demande de modification de brevet pourra être faite dans les cas suivants :

- a) Quand on s'apercevra qu'on a donné des indications sans relation avec le droit résultant du brevet ou que des erreurs se sont glissées dans les dessins ;
- b) Lorsqu'on jugera nécessaire d'éclaircir et de préciser la revendication, sans modifier sa portée ;
- c) Lorsqu'un breveté s'aperçoit qu'il a revendiqué par erreur une chose qui dépasse son invention ;
- d) Lorsqu'un breveté juge nécessaire de subdiviser sa revendication, sans étendre la portée de son droit.

ART. 68. — Une demande de modification doit être faite selon le formulaire n° 8 en y fixant des timbres représentant la taxe prescrite par l'art. 30, alinéa 4 de la loi. Elle sera déposée avec la description modifiée ou les dessins, et avec le brevet original accompagné de la description et des dessins qui en dépendent. Lorsque cette demande sera admise, le chef du bureau des brevets notera le fait dans le registre des brevets et remettra à l'intéressé son titre, conformément aux dispositions des articles 55 et 56.

ART. 69. — Le certificat de modification sera établi conformément au formulaire n° 9, et il sera daté du jour de la délivrance.

ART. 70. — Toute demande en renonciation faite en vertu de l'art. 27 de la loi peut être présentée dans tous les cas où il sera reconnu nécessaire de supprimer certaines parties d'une revendication fractionnée selon l'art. 19, et d'abandonner une portion de la chose couverte par le brevet.

ART. 71. — Toute demande en renonciation sera établie conformément au formulaire n° 10, avec les timbres correspondant au chiffre de la taxe prescrite par l'art. 30, al. 4 de la loi, et elle sera déposée avec le brevet.

Lorsque la renonciation est admise, le chef du bureau des brevets le notera dans le registre des brevets, et retournera le brevet après avoir mentionné la renonciation au dos du titre.

---

NOTIFICATION N° 1 DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU  
COMMERCE.

(4 janvier 1889.)

1. — Les descriptions imprimées seront vendues 2 sens et demi par exemplaire. Le *Journal officiel des brevets* sera vendu 5 sens

par numéro et le *Journal officiel des marques*, 2 *sens* <sup>(1)</sup> par numéro.

2. — Les duplicata de documents à raison de 13 lignes de 25 caractères par page seront taxés 10 *sens*.

3. — Pour ce qui concerne les copies de dessins, le chef du bureau des brevets en fixera le prix entre 25 *sens* et 5 *sens* par page, selon la longueur du travail.

4. — Tous les documents imprimés seront mis en vente.

5. — Les personnes qui auront besoin de documents ou de dessins, conformément à l'article 33 de la loi sur les brevets, en feront la demande en indiquant ce qui est nécessaire pour la préparation des dessins, modèles, spécimens, esquisses de leurs inventions et elles y joindront leurs descriptions, à moins que celles-ci ne soient déjà déposées en vue de l'examen.

6. — Les personnes qui auront besoin de faire préparer des dessins, conformément à l'article 20 de la loi sur les dessins, en feront la demande en indiquant le numéro d'ordre et la date du certificat d'enregistrement du dessin.

7. — Sur avis du chef du bureau des brevets les taxes seront payées au moyen de timbres d'enregistrement fixés sur l'avis et oblitérés avec le cachet de l'intéressé.

---

NOTIFICATION N° 17 DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU  
COMMERCE.

(1<sup>er</sup> décembre 1892.)

Les descriptions et dessins annexés à une demande de brevet, d'enregistrement de dessins ou de marques de fabrique, déposés après le 1<sup>er</sup> décembre 1892, devront être conformes aux dispositions suivantes :

1. — La description sera écrite en style *caï* ou *gio* à raison de 13 lignes de 25 caractères par page sur du papier *mino* plié en deux, avec une marge d'un pouce japonais en haut, de 8/10 de pouce en

<sup>1)</sup> Le *sen* vaut 0 fr. 044.

bas, de 2/10 de pouce pour la marge extérieure et d'un pouce pour la marge inférieure.

2. — Dans la description, les subdivisions prévues par l'article 18 du règlement relatif au brevet, par l'article 8 du règlement sur les dessins et par l'article 7 du règlement sur les marques, seront rangées dans l'ordre indiqué par ces articles.

3. — Quand, dans la description, il se trouve des explications avec références aux dessins, ces références ne devront pas être données seulement par des signes, mais bien d'une manière complète et explicite.

4. — Dans les descriptions relatives aux marques il n'est pas nécessaire de donner des indications relatives aux couleurs de la marque.

5. — Les dessins seront tracés sur du papier *mino* blanc du format de pouces 7,2 sur 4,6 avec une marge de 1 pouce en haut, 8/10 de pouce en bas, 3 pouces à gauche, et pouce 1,5 à droite. Ils seront tracés distinctement à l'encre de Chine noire de manière à se prêter à la reproduction lithographique.

Dans le cas où il s'agirait d'un dépôt de dessin, si celui-ci est très grand et ne peut être réduit sans inconvénient, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas.

6. — Les dessins peuvent être disposés dans un sens du papier ou dans l'autre, mais tous ceux qui se trouvent sur la même feuille doivent être placés dans le même sens.

7. — Autant que possible et sauf le cas de nécessité absolue les dessins seront exécutés sur une seule feuille.

8. — Le titre de l'invention ou du dessin sera inscrit sur le dessin déposé.

9. — Les dessins n'ont pas besoin d'être coloriés, excepté lorsqu'il s'agit de dessins en couleurs.

10. — Les figures séparées seront numérotées, mais toutes les figures applicables aux mêmes portions d'un dessin porteront un même signe; le numéro et les signes seront nettement marqués à l'encre de Chine en prenant soin de ne pas embrouiller les dessins.

11. — Quand les signes ne pourront pas être placés près de la figure correspondante, on pourra les placer sur le côté en les reliant à la figure par une ligne aussi fine que possible; on ne mettra jamais

de signes dans les parties ombrées, sauf nécessité absolue, et dans ce cas on laissera dans l'ombre un espace blanc pour y placer le signe.

12. — Les sections seront indiquées par des hachures parallèles espacées de  $\frac{3}{10}$  de pouce et tracées en diagonales; pour indiquer des parties différentes on changera le sens des diagonales.

13. — Lorsqu'il sera nécessaire d'employer des ombres pour indiquer des parties saillantes ou creuses, les ombres seront employées d'une manière aussi simple et aussi claire que possible, surtout dans les parties creuses.

14. — Lorsqu'il s'agira de la représentation d'un dessin composé de caractères et signes applicables par impression, on observera les indications suivantes :

1<sup>o</sup> S'il s'agit d'un dessin composé de caractères en nombre limité, tels que des *katakana*, des *hiragana*, des chiffres ou des caractères romains, le tout sera reproduit dans chaque cas.

2<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de caractères en nombre illimité tels que des caractères chinois, il n'est pas nécessaire de les reproduire tous.

Lorsqu'il s'agit d'un dessin dont on ne peut pas donner une idée par une simple fraction, on donnera des exemples assez nombreux pour qu'on puisse se rendre compte de l'ensemble.

3<sup>o</sup> Quand un dessin contient seulement une portion d'un caractère comprenant plusieurs membres, on indiquera autant que possible la forme du caractère entier.

---

NOTIFICATION CONCERNANT LES FORMALITÉS A REMPLIR EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS INDUSTRIELS ET DE MARQUES DE FABRIQUE.

(20 novembre 1896.)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une ou plusieurs personnes habitant hors du Japon désireront ou demanderont l'enregistrement d'un brevet, d'un dessin industriel ou d'une marque, elles devront envoyer un pouvoir désignant comme leur mandataire une personne domiciliée dans l'empire.

ART. 2. — Quand un étranger formera une demande tendant à l'obtention d'un brevet ou d'un enregistrement, cette demande devra être accompagnée d'un certificat constatant sa nationalité.

ART. 3. — La demande, la description détaillée, la déclaration et tous autres documents déposés devront être rédigés en langue japonaise.

ART. 4. — Le pouvoir, le certificat de nationalité et tous autres documents rédigés en langues étrangères devront être accompagnés d'une traduction en langue japonaise.

---

## II. DESSINS ET MODÈLES

### DE FABRIQUE

---

SOMMAIRE. — *Loi* du 18 décembre 1888, n° 85, sur les dessins et modèles de fabrique.

*Règlement* d'exécution, du 18 novembre 1892.

LOI SUR LES DESSINS ET LES MODÈLES DE FABRIQUE (1).

(N° 85, 18 décembre 1888.)

ARTICLE PREMIER. — L'auteur de tout modèle nouveau relatif à la forme du dessin, ou à la combinaison des couleurs applicables à un article fabriqué, aura seul le droit d'en faire usage, s'il le fait enregistrer conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Ne seront pas admis à l'enregistrement :

- 1° les dessins ou modèles qui offensent les bonnes mœurs ;
- 2° les dessins ou modèles qui ont été publiés ou mis dans l'usage public avant le dépôt de la demande d'enregistrement.

ART. 3. — Pour obtenir l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle on doit déposer au ministère de l'Agriculture et du Commerce une demande, en y joignant une description et un spécimen.

1) D'après une traduction officielle émanant du Gouvernement japonais.

Cette demande sera remise au bureau des brevets.

ART. 4. — Quand la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle lui est remis, le chef du bureau des brevets doit soumettre le dessin ou le modèle en question aux examinateurs attachés au bureau.

Si la demande est acceptée, le chef du bureau des brevets, après avoir obtenu l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce, doit en faire l'enregistrement sur le registre à ce destiné et procéder à la délivrance du certificat d'enregistrement au déposant.

ART. 5. — L'acte d'enregistrement qui doit être signé par le ministre de l'Agriculture et du Commerce et contresigné par le chef du bureau des brevets sera délivré au déposant avec la description et le spécimen.

ART. 6. — La durée du droit à l'usage exclusif du dessin ou du modèle est fixée à trois, cinq, sept ou dix ans. Elle court du jour de l'enregistrement.

ART. 7. — Le propriétaire du dessin ou du modèle ne peut en faire usage que pour les objets désignés par lui d'après la classification déterminée par le ministre de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 8. — Quand deux ou plusieurs personnes demandent simultanément l'enregistrement d'un même dessin ou modèle, ou de dessins ou modèles présentant entre eux une ressemblance, la demande qui porte la date la plus ancienne aura seule droit à l'enregistrement. Si plusieurs demandes portent la même date, elles ne seront pas enregistrées. Néanmoins, si les déposants réclament d'un commun accord l'enregistrement en leur nom collectif, ou s'il ne reste qu'un seul déposant par suite du désistement des autres, ou procédera à l'enregistrement.

ART. 9. — En cas de décès d'un déposant pendant le cours de la procédure ou du titulaire d'un dessin ou modèle enregistré, le droit passera à son héritier.

ART. 10. — Celui qui a créé un nouveau dessin ou modèle pour le compte d'autrui ou aux frais de son patron n'a pas le droit d'en demander l'enregistrement. Ce droit appartient au patron ou à celui qui a commandé le dessin ou le modèle, sauf stipulation contraire.

ART. 11. — S'il est établi qu'un dessin ou modèle tombe sous les dispositions de l'art. 2, ou a été enregistré en violation de celles des articles 8 et 10, l'enregistrement en sera considéré comme nul.

ART. 12. — Pour tout ce qui concerne l'examen préalable des dessins ou modèles et la décision à prendre à leur égard, ainsi que les recours judiciaires, les dispositions de la loi sur les brevets seront observées.

ART. 13. — Le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle peut être cédé, vendu, mis en communauté ou hypothéqué avec ou sans conditions.

Dans ces différents cas, on devra demander au bureau des brevets la transcription du contrat intervenu. Tout contrat non transcrit n'aura aucun effet juridique contre les tiers.

ART. 14. — Pendant la durée de leurs fonctions les employés du bureau des brevets ne pourront demander l'enregistrement ni acquérir le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle, sauf le cas où ils recevraient un tel droit par succession.

ART. 15. — Si le propriétaire du dessin ou modèle enregistré a perdu son acte d'enregistrement ou si cet acte a été détérioré, il peut en demander un autre en en faisant la déclaration.

ART. 16. — Si le propriétaire du modèle constate l'existence d'erreurs dans la description ou le spécimen, il peut, pour conserver la validité de l'enregistrement, demander la rectification de l'acte d'enregistrement en présentant en même temps les pièces annexes ou une reproduction rectifiée du dessin ou modèle, à moins que la modification ne se trouve déjà dans le dessin ou le modèle lui-même.

ART. 17. — Le propriétaire du modèle est tenu d'indiquer l'existence de l'enregistrement selon les prescriptions établies par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'objet auquel est appliqué le dessin ou modèle.

ART. 18. — Il sera perçu, en ce qui concerne les dessins ou modèles, les taxes suivantes :

1<sup>o</sup> Dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle et pour chaque catégorie d'objets à laquelle il est applicable, 50 sens.

2<sup>o</sup> Transcription du contrat de cession pour chaque catégorie d'objets, 2 yens.

3<sup>o</sup> Demande d'enregistrement d'hypothèque, 1 yen.

4<sup>o</sup> Demande de délivrance de l'acte d'enregistrement, pour chaque feuille de l'acte, 2 yens.

5<sup>o</sup> Pour la demande de rectification, pour chaque catégorie d'objets, 1 yen.

6<sup>o</sup> Demande d'examen judiciaire, pour chaque affaire, 7 yens.

ART. 19. — Les taxes d'enregistrement, pour chaque catégorie d'objets à laquelle le dessin ou modèle est applicable, seront les suivantes, savoir :

Pour une durée de 3 ans, 3 yens.

» » » 5 » 5 »

» » » 7 » 7 »

» » » 10 » 10 »

En cas de certificat de modification on payera les taxes suivantes pour chaque catégorie d'objets à laquelle le dessin ou modèle est appliqué :

Pour une durée de 3 ans, 1 yen.

» » » 5 » 2 yens.

» » » 7 » 6 »

» » » 10 » 8 »

ART. 20. — On peut se procurer une expédition des actes relatifs à tout dessin ou modèle enregistré, ou une copie de ces des-

sins ou modèles en en faisant la demande au bureau des brevets et en payant la taxe prescrite.

ART. 21. — Quiconque fait usage illicitement d'un dessin ou modèle enregistré sera tenu d'indemniser le propriétaire de ce dessin ou modèle.

ART. 22. — L'action en dommages et intérêts prévue par l'article précédent se prescrit par trois ans.

ART. 23. — Sera puni d'un emprisonnement, avec travail forcé de 15 jours à six mois ou d'une amende de dix à cent yens, celui qui, sciemment, appliquera à des objets de la même catégorie un dessin ou modèle enregistré au profit d'autrui, ou mettra en vente un tel objet ou le vendra par commission.

Sera puni de la même peine celui qui aura vendu un objet par lui importé de l'étranger, sachant que cet objet porte atteinte au droit de propriété existant sur un modèle enregistré, ainsi que celui qui aura vendu sciemment un tel objet par commission.

Sera puni de la même peine, celui qui aura vendu un objet fabriqué d'après un dessin ou un modèle non enregistré après l'avoir revêtu d'une indication tendant à faire croire que ledit modèle jouit du bénéfice de l'enregistrement, ainsi que celui qui, sciemment, aura vendu un tel objet par commission.

ART. 24. — Dans les cas prévus par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'article précédent, les objets contrefaits seront confisqués et remis au propriétaire du dessin ou modèle enregistré.

Pour les objets déjà vendus, le prix en sera restitué par le coupable et remis au propriétaire du dessin ou modèle enregistré.

ART. 25. — Les infractions prévues par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 23 ne seront poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

En pareil cas, le juge peut interdire provisoirement la demande de la partie intéressée et la vente des objets visés par la plainte.

ART. 26. — Celui qui aura négligé de faire figurer sur les objets mis en vente l'indication de l'enregistrement prévue par l'article 17, ne pourra ni porter plainte ni réclamer des dommages et intérêts en cas de contrefaçon.

ART. 27. — Pour ce qui concerne les infractions à la présente loi, la disposition du code pénal sur le cumul des peines ne sera pas appliquée.

ART. 28. — Un règlement pour l'exécution de la présente loi sera dressé par le ministre de l'Agriculture et du Commerce

ART. 29. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1889.

---

RÈGLEMENT D'APPLICATION PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE RELATIVEMENT A LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

(18 novembre 1892.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 10 du règlement d'application relatif à la loi sur les brevets seront applicables en matière de dessins ou de modèles.

ART. 2. — La durée du droit exclusif sur un dessin ne peut être prolongée après l'inscription dans le registre.

ART. 3. — Le chef du bureau des brevets avec l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce publiera les enregistrements, modifications, annulations, etc. de dessins dans le *Journal officiel* et dans le *Journal officiel des brevets*.

CHAPITRE II

*Demandes d'enregistrement.*

ART. 4. — La demande d'enregistrement d'un dessin doit être éta-

blie selon les formulaires n<sup>os</sup> 1 à 3; on fera une demande séparée pour chacune des classes de marchandises spécifiées par l'article 36 ci-après. On y fixera des timbres d'enregistrement représentant la taxe prescrite par l'article 18 de la loi.

ART. 5. — Si l'on désire que l'enregistrement soit fait au nom de plusieurs personnes conjointement ou au nom d'un tiers, on l'indiquera dans la demandé.

ART. 6. — A la réception de chaque demande, le chef du bureau des brevets la munira d'un numéro d'ordre, et en donnera avis au déposant. Tous les documents déposés dans la suite devront porter ce même numéro.

ART. 7. — Lorsqu'après avoir déposé sa demande l'intéressé voudra faire apport de son dessin à une société ou le faire enregistrer au nom d'un tiers, il devra en faire la demande avant l'enregistrement; après l'inscription dans le registre, aucune demande de ce genre ne sera admise.

### CHAPITRE III

#### *Descriptions, dessins, modèles, spécimens.*

ART. 8. — Les descriptions seront établies dans l'ordre suivant et accompagnées de deux copies des dessins:

- a) Titre du dessin ou modèle. Ce titre doit être en rapport avec la nature du dessin ou modèle et celle des marchandises sur lesquelles il doit être appliqué;
- b) Classe et désignation des marchandises sur lesquelles le dessin ou modèle doit être appliqué, indiquées d'après la classification de l'article 36 ci-après;
- c) Explication détaillée du dessin ou modèle. Les détails se rapporteront aux dessins déposés en spécifiant la forme, les combinaisons, le coloris, la signification, selon le cas;
- d) Revendication du droit exclusif. On n'indiquera ici que les détails indispensables pour caractériser le dessin ou modèle;

ART. 9. — La revendication peut être subdivisée lorsque cela est nécessaire pour préciser toute l'étendue du droit ou pour rendre la revendication plus claire.

ART. 10. — En matière de dessin on indiquera à part les parties essentielles.

Les photographies seront déposées non collées.

ART. 11. — Les modèles et spécimens seront limités aux parties essentielles. Leurs dimensions ne devront pas dépasser un pied japonais, et, s'ils sont fragiles, le déposant devra prendre des mesures pour en assurer la conservation.

Avec l'autorisation du chef du bureau des brevets, on pourra être dispensé de l'application du présent article.

ART. 12. — Tout propriétaire d'un dessin ou modèle peut être requis de le déposer en vue de l'exposition publique.

ART. 13. — Lorsqu'un modèle ou un spécimen ne présente plus d'utilité, le chef du bureau des brevets avise le déposant qu'il doit le reprendre, et s'il ne l'a pas fait dans les 90 jours de la date de l'avis, il en sera disposé. Le chef du bureau des brevets n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des modèles ou des spécimens déposés.

#### CHAPITRE IV

##### *Examen.*

ART. 14. — L'examen aura lieu, sauf pour les demandes de modification (art. 16 de la loi) dans l'ordre du dépôt, après un délai de 30 jours, compté à partir de la date de la demande.

ART. 15. — Ne seront pas considérés comme des dessins ou modèles nouveaux :

- a) Ceux qui tomberont sous l'application de l'article 2, alinéa 2, de la loi, ou autres analogues ;
- b) Ceux qui ressembleront à des dessins dont l'enregistrement a été demandé par autrui, et qui ont été ensuite abandonnés ;

ART. 16. — Ne seront pas enregistrés, quoique nouveaux, les dessins ou modèles suivants :

- a) Ceux qui ressembleront aux armes impériales ;
- b) Ceux qui tomberont sous l'application de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi ;
- c) Ceux qui tomberont sous l'application de l'article 8 de la loi, ainsi que ceux qui auront la même date ou une date postérieure ;
- d) Ceux qui ne sont pas destinés à une application industrielle ;
- e) Ceux dans lesquels les lignes, les formes et les couleurs ne constituent pas une partie essentielle ;
- f) Ceux qui constituent surtout la représentation d'une marchandise.

ART. 17. — Le certificat de refus d'enregistrement sera établi dans l'ordre suivant :

- a) Numéro de la demande ;
- b) Titre du dessin ou modèle ;
- c) Classe et nom des marchandises sur lesquelles le dessin doit être appliqué ;
- d) Nom, profession et domicile du déposant ou de son agent ;
- e) Extrait de la demande d'enregistrement, et en cas de nouvel examen, les motifs du premier refus ;
- f) Motifs de rejet. On se référera à la description, au dessin, etc., et on tiendra compte de l'application de l'article 9, le cas échéant.

En cas de nouvel examen on réfutera les motifs d'appel et on expliquera en détail les motifs de refus de la première demande ;

- g) Texte de la décision ;
- h) Date.

ART. 18. — Toute personne qui demandera un nouvel examen déposera un exposé écrit de ses motifs d'appel dans les 30 jours de la date de la décision. Cet exposé sera établi dans l'ordre suivant :

- a) Numéro d'ordre de la demande ;
- b) Titre du dessin ou modèle ;
- c) Classe et nom des marchandises sur lesquelles le dessin doit être appliqué ;
- d) Nom, domicile et profession du déposant ou de son agent ;
- e) Principaux motifs d'appel ;
- f) Réfutation des motifs de refus en se référant à la description ;
- g) Preuve des faits allégués ;
- h) Signature et cachet du déposant ou de son agent ;
- i) Date.

ART. 19. — Lorsque le refus est prononcé à l'égard d'un dessin identique ou ressemblant à un dessin en cours d'enregistrement, la décision relative au premier sera suspendue jusqu'après le prononcé de la décision concernant le second.

Les articles 28, 32 et 34 du règlement sur les brevets seront applicables à l'examen des dessins et modèles.

## CHAPITRE V

### *Recours judiciaires.*

ART. 20. — Les articles 44 à 54 du règlement sur les brevets seront applicables aux recours judiciaires en matière de dessins et modèles.

Les demandes devront porter des timbres représentant la taxe fixée par l'article 18, alinéa 5 de la loi.

## CHAPITRE VI

### *Enregistrement.*

ART. 21. — Lorsque l'enregistrement d'un dessin ou modèle est décidé (art. 4 de la loi), le chef du bureau des brevets, avec l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce, en fera parvenir l'avis écrit au déposant, avec la note des taxes à payer.

Le déposant devra, dans les 60 jours à partir de la date de cet avis, le rapporter muni des timbres représentant la taxe prescrite par l'article 19 de la loi, ainsi que deux copies de la description et du dessin.

ART. 22. — Après le paiement de la taxe, le chef du bureau des brevets devra le même jour inscrire le dessin ou modèle dans le registre spécial, en donner avis au déposant et lui envoyer le certificat d'enregistrement dans les quinze jours. Si le paiement est effectué après les heures de bureau ou un jour férié, il sera considéré comme ayant été effectué le premier jour ouvrable qui suivra.

ART. 23. — Les certificats seront dressés selon le formulaire n° 4 et porteront la date du jour de l'enregistrement.

ART. 24. — Tout propriétaire d'un dessin enregistré inscrira sur les marchandises portant ce dessin ou sur les étiquettes les mots *dessin enregistré*, la date du certificat et la durée du droit.

ART. 25. — Lorsque le propriétaire d'un dessin enregistré utilisera pour des marchandises différentes les diverses parties de sa revendication (art. 19 de la loi), il sera considéré comme ayant abandonné ses droits sur les parties ainsi employées.

ART. 26. — (Art. 61 du règlement sur les brevets.)

## CHAPITRE VII

### *Ventes, transferts, association et hypothèques.*

ART. 27 à 29. — (Reproduisent les art. 62 à 64 du règlement sur les brevets, p. 740 ci-dessus.)

## CHAPITRE VIII

*Demandes de redélivrance.*

ART. 30 et 31. — (Reproduisent en substance les articles 65 et 66 du règlement sur les brevets, p. 740 ci-dessus.)

## CHAPITRE IX

*Demandes de modification.*

ART. 32 à 34. — (Reproduisent en substance les articles 67 à 69 du règlement sur les brevets, p. 740 ci-dessus.)

## CHAPITRE X

*Classification des marchandises.*

ART. 35. — La classification des marchandises, prévue par l'article 7 de la loi, est établie comme suit: Classe 1. — Vêtements et lingerie. — 2. Chapellerie et bijouterie. — 3. Horlogerie et accessoires. — 4. Parapluies, cannes et chaussures. — 5. Maroquinerie, éventails, articles pour fumeurs. — 6. Mobilier. — 7. Tapis, nattes, etc. — 8. Poêles et accessoires. — 9. Lampes, bougies et accessoires. — 10. Accessoires pour le bâtiment. — 11. Tissus divers. — 12. Passementerie et tricots. — 13. Objets en laque. — 14. Porcelaines et poterie. — 15. Verrerie. — 16. Articles dits *shippo* (articles de fantaisie tel que vases, brûle-parfum, etc.). — 17. Objets en métal. — 18. Objets en pierre. — 19. Objets en bois, bambou, ivoire et corne. — 20. Papiers et articles en papier. — 21. Articles non compris dans les autres classes.

NOTA. Voir aussi les notifications ministérielles des 4 janvier 1889, 1<sup>er</sup> décembre 1892 et 20 novembre 1896, pages 741 et s. ci-dessus.

# III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

---

SOMMAIRE. — *Ordonnance* impériale du 18 décembre 1888 portant règlement sur les marques.  
*Notification* ministérielle du 11 septembre 1893 concernant les marques étrangères.  
*Règlement* d'application du 19 novembre 1892.

ORDONNANCE SUR LES MARQUES DE COMMERCE (1).

(N° 86, 18 décembre 1888.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra faire usage d'une marque de commerce pour distinguer ses produits pourra acquérir le droit de l'employer exclusivement en en demandant l'enregistrement, conformément aux dispositions de la présente loi.

La partie distinctive de la marque doit se composer de signes ou de lettres employés seuls ou en combinaison des uns avec les autres, sous une forme spéciale et distinctive.

ART. 2. — Ne pourront être enregistrées :

1° les marques contraires aux bonnes mœurs ;

2° celles dont la partie distinctive consiste dans la désignation

1) D'après une traduction officielle émanant du Gouvernement japonais.

usuelle du produit ou dans la simple reproduction du pavillon national ou d'un pavillon étranger ;

3° celles qui reproduisent une marque déjà enregistrée ou antérieurement employée par un tiers pour les mêmes produits ou qui ressemblent assez à de telles marques pour amener des confusions.

ART. 3. — Celui qui veut obtenir l'enregistrement d'une marque doit présenter sa demande au ministère de l'Agriculture et du Commerce en y joignant une description et un spécimen de la marque.

La demande ainsi que les pièces-annexes seront remises au bureau des brevets.

ART. 4. — Lorsqu'il aura reçu une telle demande, le bureau des brevets l'examinera.

S'il a été décidé, en suite de l'examen, que la marque peut être enregistrée, le bureau des brevets y procédera avec l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce, et délivrera un certificat.

ART. 5. — Le certificat d'enregistrement sera signé par le ministre de l'Agriculture et du Commerce et contresigné par le chef du bureau des brevets ; il sera remis au déposant avec la description et le spécimen de la marque.

ART. 6. — La durée du droit à l'usage exclusif de la marque est de 20 ans.

Ce délai court à partir du jour de l'enregistrement.

ART. 7. — L'usage exclusif de la marque sera limité aux articles de commerce désignés par le déposant, conformément à la classification établie par le ministre de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 8. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'une même marque ou de marques qui se ressemblent dans le but de les apposer sur le même article, la demande qui porte la date la plus ancienne sera seule admise. Si

ces demandes portent la même date, aucune ne sera admise, à moins qu'il ne subsiste qu'une seule demande par suite du déstement des autres déposants.

ART. 9. — En cas de décès d'un déposant ou d'un propriétaire de marque enregistrée, le droit passera à ses héritiers.

ART. 10. — Si une marque enregistrée tombe sous les dispositions de l'article 2 ou a été inscrite contrairement à celles de l'article 8, l'enregistrement sera annulé.

ART. 11. — Pour tout ce qui concerne l'examen de la marque, la décision y relative et les recours judiciaires, les dispositions de la loi sur les brevets seront appliquées.

ART. 12. — Le propriétaire d'une marque enregistrée ne peut la céder, la vendre ou la mettre en société qu'avec son établissement. Dans ces différents cas, il est tenu de demander au bureau des brevets la transcription du contrat intervenu. A défaut de cette formalité, le contrat n'aura pas d'effets juridiques à l'égard des tiers en cas de contrefaçon.

ART. 13. — Les marques enregistrées seront déchues de tout droit à la protection :

1° Si, sans motifs légitimes le propriétaire de la marque n'en a pas fait usage dans les six mois à partir du jour de l'enregistrement ;

2° Dans le cas où le propriétaire de la marque enregistrée en suspend l'usage pendant un an sans causes légitimes ;

3° Quand le propriétaire de la marque enregistrée a cessé l'exploitation du commerce pour lequel il faisait usage de cette marque ;

4° Quand le propriétaire de la marque enregistrée indique faussement sur le produit la qualité, l'origine ou la quantité de l'article pour lequel il fait usage de la marque ;

5° Quand le propriétaire de la marque emploie une marque détériorée ou modifiée.

ART. 14. — Si le propriétaire de la marque désire, après l'ex-

piration du délai de protection, continuer à jouir de son droit exclusif, il sera tenu de demander un nouvel enregistrement.

ART. 15. — En cas de perte ou de détérioration d'un certificat d'enregistrement, le propriétaire de la marque peut en demander un duplicata en en faisant la déclaration.

ART. 16. — Si le propriétaire d'une marque a trouvé des erreurs dans la description ou le spécimen de la marque, il pourra demander, pour conserver la validité de l'enregistrement, la rectification du certificat d'enregistrement en présentant une description et un spécimen modifiés. Toutefois on ne doit introduire aucune modification dans la partie distinctive de la marque.

ART. 17. — Les taxes suivantes seront perçues en matière d'enregistrement de marque :

1<sup>o</sup> Dépôt de la demande pour chaque marque et pour chaque catégorie de produits, 1 yen ;

2<sup>o</sup> Enregistrement d'un acte de transmission pour chaque marque et pour chaque catégorie de produits, 10 yens ;

3<sup>o</sup> Duplicata de certificat, par feuille 1 yen ;

4<sup>o</sup> Demande de rectification du certificat pour chaque marque et pour chaque catégorie de produits, 2 yens ;

5<sup>o</sup> Demande de recours judiciaire, 7 yens ;

ART. 18. — Celui qui veut obtenir un certificat d'enregistrement ou un certificat rectifié ou un certificat de renouvellement est tenu de payer, comme droit d'enregistrement, la somme de 20 yens pour chaque marque et pour chaque catégorie d'articles, sur lesquels la marque est apposée.

ART. 19. — Un bulletin officiel des marques enregistrées sera publié par le bureau des brevets et mis à la disposition du public.

ART. 20. — On peut se procurer des expéditions des actes relatifs à une marque enregistrée au bureau des brevets en payant la taxe prescrite.

ART. 21. — Celui qui attente aux droits du propriétaire d'une marque enregistrée sera tenu de lui payer des dommages et intérêts.

ART. 22. — L'action en dommages et intérêts prévue par l'article précédent se prescrit par trois ans.

ART. 23. — Sera puni d'un emprisonnement avec travail forcé de 15 jours à 6 mois ou d'une amende de 10 à 100 yens, celui qui aura revêtu sciemment un article de commerce d'une marque appartenant à autrui ou d'une marque analogue; seront punis de la même peine ceux qui auront vendu sciemment un article revêtu d'une marque contrefaite.

Sera puni des peines indiquées dans l'alinéa précédent celui qui aura obtenu frauduleusement un certificat d'enregistrement ou celui qui indiquera faussement qu'une marque a été enregistrée ou celui qui vendra sciemment un article de commerce sur lequel est apposée une pareille marque.

ART. 24. — Dans les cas prévus par l'article précédent, la marque contrefaite sera enlevée et si elle ne peut pas être séparée de l'objet sur lequel elle est apposée, cet objet sera détruit.

ART. 25. — Les poursuites prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 ne seront faites que sur la plainte de la partie lésée.

Dans le cas de plainte et sur la demande du plaignant, le juge peut interdire provisoirement la vente du produit signalé.

ART. 26. — En ce qui concerne les infractions prévues par la présente loi, les dispositions du code pénal relatives au cumul des peines ne seront pas applicables.

ART. 27. — Un règlement d'exécution de la présente loi sera arrêté par le ministre de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 28. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1889.

---

NOTIFICATION N° 10 DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU COMMERCE.

(11 septembre 1893.)

1. — Lorsqu'il se produit des modifications dans la situation d'une marque, soit parce qu'elle a été acquise par héritage, soit parce qu'elle a été vendue, transmise ou versée dans une association, cinq exemplaires de cette marque seront déposés au bureau des brevets.

Il en sera de même lorsque le propriétaire d'une marque de fabrique changera de lieu ou de domicile.

2. — Lorsqu'une compagnie ou une société qui possède un droit exclusif à l'usage d'une marque de fabrique change son adresse ou son titre, ou quand le directeur en sera changé ou modifiera son cachet, il en sera donné avis conformément à l'article 24 du règlement sur les marques de fabrique, et il sera fourni une empreinte du nouveau cachet, le cas échéant (1).

---

RÈGLEMENT D'APPLICATION PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRI-  
CULTURE ET DU COMMERCE RELATIVEMENT A LA LOI SUR LES  
MARQUES DE FABRIQUE.

(19 novembre 1892.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup> à 10 de la loi sur les brevets seront applicables aux marques de fabrique.

ART. 2. — Le chef du bureau des brevets publiera, avec l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce, dans le *Journal officiel* et dans le *Journal des marques de fabrique*, les enregistrements,

1) Voir aussi la notification du 20 novembre 1896, p. 744 ci-dessus.

les modifications, les annulations des marques de fabrique et tous autres faits importants y relatifs.

## CHAPITRE II

### *Demandes d'enregistrement.*

ART. 3. — Les demandes d'enregistrement seront dressées selon le formulaire n° 1 et pour une seule classe de marchandises d'après la classification de l'article 34 ci-après. On y fixera les timbres représentant la taxe prescrite par l'article 17.

ART. 4. — Lorsque deux ou plusieurs personnes voudront être enregistrées conjointement, une déclaration écrite sera jointe à la demande.

ART. 5. — La demande recevra un numéro d'ordre qui sera communiqué au déposant. Tous les documents ultérieurement déposés devront porter le même numéro.

ART. 6. — Lorsqu'après le dépôt de la demande on désire être enregistré conjointement avec une autre personne, on doit en faire la demande motivée avant l'inscription de la marque dans le registre. Après cette inscription une telle demande ne sera plus recevable.

## CHAPITRE III

### *Descriptions, spécimens et clichés.*

ART. 7. — La description sera établie dans l'ordre indiqué ci-après et accompagnée de deux spécimens de la marque, dont un collé sur la description avec le cachet du déposant, en haut et en bas :

- a) Description de la marque, indiquant sa forme, sa position, ses ornements, etc., etc. ;
- b) L'indication de la forme distinctive de la marque avec référence au spécimen ;
- c) Classe et nom des marchandises auxquelles la marque est destinée ;
- d) Mode d'emploi de la marque.

ART. 8. — Le spécimen de la marque doit être la marque elle-même telle qu'elle est employée. Si cela est impossible, on peut déposer un fac-similé ou une réduction.

ART. 9. — Le cliché ne doit pas dépasser en longueur 1,8 pouce japonais et en largeur 0,76 pouce. Il sera fait en bois ou en métal à caractères. En cas de nécessité, ces dimensions pourront être étendues jusqu'à 7 pouces sur 5.

ART. 10. — La marque entière doit figurer sur un seul cliché. Le déposant doit veiller à fournir un cliché durable.

ART. 11. — Lorsque le cliché aura été utilisé par le bureau des brevets, on enverra au déposant l'avis de le retirer dans les 90 jours, faute de quoi il en sera disposé. Le bureau n'est pas responsable en cas de perte ou de détérioration des clichés.

## CHAPITRE IV

### *Examen.*

ART. 12. — Les demandes seront examinées, exception faite pour celles qui ont pour but une modification (art. 16 de la loi), selon l'ordre du dépôt ou selon leur numéro dans les 30 jours après la date du dépôt.

ART. 13. — Ne seront pas admises comme distinctives les marques suivantes :

- a) Celles qui sont composées de signes ou de chiffres indiquant principalement la qualité, la nature ou l'utilité des marchandises;
- b) Celles qui ont surtout pour but d'indiquer le nom, la forme ou la composition des marchandises;
- c) Celles qui se composent uniquement d'un nom géographique ou commercial de l'usage courant et écrit en caractères ordinaires;
- d) Celles qui se composent d'une représentation de la marchandise;
- e) Celles qui se composent de signes symboliques déjà usités par des concurrents ou d'un emploi habituel dans le commerce.

ART. 14. — Ne seront pas enregistrées, même si elles contiennent un élément spécial et distinctif, les marques suivantes :

- a) Celles qui reproduisent les armes impériales;
- b) Celles qui tombent sous l'application de l'article 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi;
- c) Celles qui tombent sous l'application de l'article 8 de la loi.

ART. 15. — Lorsque deux ou plusieurs marques qui doivent être employées sur les mêmes marchandises présentent l'un des caractères suivants, elles doivent être considérées comme semblables :

- a) Quand elles ne présentent aucune différence essentielle ;
- b) Quand elles comprennent des noms identiques ou susceptibles d'être confondus.

ART. 16. — (Ordre des matières dans la décision refusant l'enregistrement d'une marque.)

ART. 17. — (Ordre des matières dans une demande de nouvel examen. Cp. art. 31 du règlement sur les brevets.)

ART. 18. — Les articles 32 à 34 du règlement sur les brevets sont applicables aux marques.

## CHAPITRE V

### *Recours judiciaires.*

ART. 19. — Les articles 44 à 54 du règlement sur les brevets sont applicables aux marques. Toutefois les taxes perçues seront celles de l'article 17, alinéa 5 de la loi sur les marques.

## CHAPITRE VI

### *Enregistrement.*

ART. 20 à 22. — (Formalités d'enregistrement. Cp. les articles 20 à 23 du règlement sur les dessins, p. 754 ci-dessus.)

ART. 23. — (Reproduit l'art. 61 du règlement sur les brevets, p. 739 ci-dessus.)

## CHAPITRE VII

### *Ventes, transferts, association.*

ART. 24 à 26. — (Reproduisent les articles 63 à 64 du règlement sur les brevets, p. 740 ci-dessus.)

## CHAPITRE VIII.

### *Renouvellement et redélivrance.*

ART. 27. — Les demandes de renouvellement d'enregistrement prévues par l'article 14 de la loi seront faites selon le formulaire N° 4. On y fixera les timbres représentant la taxe prescrite par l'article

17, alinéa 1<sup>er</sup>. Cette demande sera déposée avant la fin du délai de protection.

ART. 28. — Les demandes de redélivrance prévues par l'article 15 de la loi seront faites conformément au formulaire N° 5; elles devront porter des timbres représentant la taxe prescrite par l'article 17, alinéa 3, de la même loi.

ART. 29. — Après réception de la demande, le chef du bureau des brevets délivrera un certificat d'enregistrement au dos duquel il indiquera le motif et la date de la délivrance.

## CHAPITRE IX

### *Demandes de modification.*

ART. 30. — Les demandes de modification prévues par l'article 16 de la loi seront admises dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il y a désaccord entre la description et la marque ;
- b) Lorsqu'il est nécessaire d'étendre, de resserrer ou de modifier les éléments distinctifs de la marque, sans modifier la disposition du spécimen telle qu'elle est établie dans la description ;
- c) Lorsqu'on s'aperçoit que l'indication des marchandises n'est pas conforme à la classification de l'article 34.

ART. 31 et 32. — (Reproduisent les articles 68 et 69 du règlement sur les brevets.)

## CHAPITRE X

### *Classification des marchandises.*

ART. 33. — La classification prévue par l'article 7 est établie comme suit : Classe 1. — Produits chimiques et médicaments. — 2. Teintures et couleurs. — 3. Laque, vernis, cirage. — 4. Parfums et encens. — 5. Métaux bruts. — 6. Objets en métal. — 7. Instruments tranchants. — 8. Objets en métaux précieux. — 9. Pierres précieuses, taillées ou gravées. — 10. Minéraux. — 11. Pierres taillées. — 12. Mortier et ciment. — 13. Porcelaines et poterie. — 14. Cloisonnés. — 15. Verrière. — 16. Machines. — 17. Outillage agricole et industriel. — 18. Instruments scientifiques. — 19. Poids et mesures. — 20. Véhicules de toutes sortes. — 21. Instruments de musique. — 22. Horlogerie. — 23. Armes et munition. — 24. Vers à soie et cocons. — 25. Soie grège et coton brut. — 26. Soie filée. — 27. Fil de coton. — 28. Fil de laine. —

29. Fil de chanvre. — 30. Tissus de soie. — 31. Tissus de coton. —  
 32. Tissus de laine. — 33. Tissus de chanvre. — 34. Autres tissus.  
 — 35. Dentelles, tricots, etc. — 36. Bonneterie. — 37. Boissons. —  
 38. Sucre. — 39. Pain et confiserie. — 40. Cafés. — 41. Tabacs. —  
 42. Grains, semences et fruits. — 43. Farine, amidon, etc. — 44. Miso,  
 namemono, légumes salés. — 45. Conserves alimentaires. — 46. Lait,  
 beurre, fromage. — 47. Articles pour fumeurs. — 48. Papiers et  
 articles en papier. — 49. Plumes et encre. — 50. Cuir et articles en  
 cuir. — 51. Combustibles. — 52. Huiles et cire. — 53. Engrais. —  
 54. Bois et bambous. — 55. Articles en bois et en bambou. — 56. Ar-  
 ticles en corne, écaille, ivoire, etc. — 57. Articles de paille et de jonc.  
 — 58. Parapluies, ombrelles et cannes. — 59. Éventails. — 60. Lan-  
 ternes et lampes. — 61. Poudre dentifrice et à nettoyer. — 62. Brosses  
 et faux cheveux. — 63. Jeux et jouets. — 64. Gravures coloriées et  
 photographies. — 65. Livres et journaux. — 66. Articles non compris  
 dans les classes précédentes.

NOTA. — V. aussi les notifications ministérielles des 4 janvier 1889,  
 1<sup>er</sup> décembre 1892 et 20 novembre 1896, pages 741 et suiv. ci-dessus.

---

# LABOUAN (ILE DE)

---

## NOTICE.

L'îlot de Labouan, chef-lieu Sandakan, situé dans la baie de Bruni au nord-ouest de l'île de Bornéo, possession anglaise depuis 1846, mesure 78 km<sup>2</sup>. et renferme 6000 âmes environ. Ce petit territoire possède l'autonomie administrative, bien que sa population blanche se compose de quelques centaines d'Européens seulement. En matière de propriété industrielle, on y trouve une ordonnance concernant les marques de fabrique, et une autre calquée sur la loi métropolitaine de 1887, qui a pour but la répression de l'emploi des marques frauduleuses sur les marchandises. Nous nous bornons pour cette dernière à signaler les quelques différences qui existent entre les deux textes.

---

# MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Ordonnance* du 1<sup>er</sup> novembre 1893 relative à l'enregistrement des marques de fabrique et modifiant la loi sur la preuve en ce qui concerne ces marques.  
*Ordonnance* du 1<sup>er</sup> avril 1891 sur les marques de marchandises.

ORDONNANCE RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LA PREUVE EN CE QUI CONCERNE CES MARQUES.

(1<sup>er</sup> novembre 1893.)

**Section 1.** — (Titre abrégé.)

2. — A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance il sera tenu dans un bureau public ou dans un tribunal de la colonie un livre intitulé *Registre des marques de fabrique*.
3. — Toute personne revendiquant un droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, peut demander au gouverneur l'autorisation de la faire inscrire dans le registre des marques de fabrique.
4. — La demande doit être accompagnée d'un fac-similé ou spécimen de la marque présentée à l'enregistrement, certifiée

par *affidavit*. L'*affidavit* contiendra l'indication et l'espèce de marchandises pour lesquelles la marque a été ou sera employée, et la déclaration que le déposant est bien, selon ce qu'il peut croire, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes désignées, en droit d'employer exclusivement cette marque.

5. — Après accomplissement des formalités prescrites par la présente ordonnance le gouverneur pourra légalement, s'il le juge convenable, autoriser l'enregistrement de la marque dans le registre et le dépôt des *affidavits* y relatifs.

6. — Avis de tout enregistrement de marques de fabrique sera publié dans la *Gazette*, et le registre des marques de fabrique sera communiqué au public, en temps convenable, et moyennant le paiement de la taxe.

7. — Le gouverneur pourra faire des règlements pour l'exécution de cette ordonnance, établir des taxes afférentes aux inscriptions dans le registre des marques, à la communication de celui-ci, au dépôt des *affidavits*, aux expéditions d'actes délivrés et à tous autres objets.

8. — Après l'enregistrement d'une marque les inscriptions faites dans le registre et tous les *affidavits* déposés par application de la présente ordonnance, ou l'expédition authentique d'un *affidavit* ou d'un enregistrement seront admis dans toutes les procédures légales, civiles ou pénales, comme preuve *primâ facie* de la vérité et de l'exactitude de leur contenu et comme preuve du droit de la personne y désignée, à l'usage exclusif de la marque de fabrique en question.

9. — Le gouverneur pourra légalement, à toute époque et pour tout motif qu'il jugera suffisant, annuler l'enregistrement d'une marque.

10. — La présente ordonnance formera un seul tout avec celle de 1891.

11. — Les taxes suivantes seront perçues jusqu'à nouvelles dispositions prises par le gouverneur, en vertu de la section 7.

	Dollars.
Enregistrement d'une marque . . . . .	5 —
Dépôt d'un <i>affidavit</i> . . . . .	2 —
Consultation du registre . . . . .	1 —
Copie d'un enregistrement . . . . .	3 —
Copie d'un <i>affidavit</i> jusqu'à 100 mots . . . . .	0 50
Par 100 mots en plus, ou fraction de 100 mots . . . . .	0 25

ORDONNANCE MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX MARQUES FRAU-  
DULEUSES SUR LES MARCHANDISES.

(1<sup>er</sup> avril 1891.)

I. — (Titre abrégé.)

II. — (Reproduit la section 2 de la loi métropolitaine 1887. T. I<sup>er</sup>, p. 508, à l'exception des sous-sections 4 et suivantes.)

III. — (Reproduit la sous-section 1 de la section 3 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 510.)

IV. — Reproduit la section 3, s.-s. 2 et 3 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 511.)

V à VIII. — (Reproduisent les sections 4 à 7 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 512 et suiv.)

IX. — (Reproduit la section 9 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 516.)

X. — (Reproduit la s.-s. 2 de la section 10 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 517.)

XI et XII. — (Reproduisent les sections 11 et 12 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 517 et suiv.)

XIII et XIV. — (Reproduisent les sections 14 et 15 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 518 et suiv.)

XV. — Le gouverneur peut faire des règlements, les modifier ou les abroger, relativement aux appels prévus par la présente ordonnance, selon ce qu'il jugera utile. Ces règlements entreront en vigueur six semaines après leur publication dans la *Government Gazette*.

XVI. — Ces règlements pourront spécialement fixer les limites, la forme et la condition des appels, les délais dans lesquels ils devront être introduits, les frais, les mesures provisoires ou

définitives relatives aux objets auxquels ces appels se rapportent, la suspension ou l'exécution durant les procès d'appel, des jugements auxquels ils se réfèrent.

XVII. — (Reproduit les sous-sections 1 et 8 de la section XVI de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 519.)

XVIII à XXI. — (Reproduisent les sections 17 à 20 de la loi métropolitaine. T. I<sup>er</sup>, p. 522 et suiv.)

---

# NEGRI SEMBILAN

---

## NOTICE GÉNÉRALE.

Le Negri Sembilan est un petit territoire de 5000 km<sup>2</sup> situé dans la péninsule de Malacca. Il est placé sous le protectorat de l'Angleterre et compte 42.000 âmes environ. Il a été pourvu d'une législation sur les brevets par un Ordre en conseil du 9 avril 1896, rendu par S. H. le Yam Tuan et les chefs du Negri Sembilan, en conseil. L'exécution de cet Ordre est confiée surtout au résident anglais. Nous en résumons ci-après les dispositions.

## ORDRE EN CONSEIL CONCERNANT LES INVENTIONS.

(9 avril 1896.)

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — (Titre abrégé.)
2. — (Interprétation des termes employés.)
3. — Toute invention sera considérée comme nouvelle si, avant le dépôt de la demande de brevet, elle n'a pas été employée publiquement dans le Royaume-Uni dans une de ses possessions ou dépendances ou dans l'État de Negri Sembilan.

L'emploi public ou la publication de l'invention avant le dépôt de la demande ne seront pas pris en considération s'ils ont

été le résultat d'une fraude ou d'un abus de confiance au détriment de l'inventeur. Toutefois, l'inventeur devra déposer sa demande dans les six mois après l'usage public ou la publication. L'inventeur ne sera pas non plus déchu de ses droits s'il emploie ou fait employer son invention après avoir déposé une demande de brevet.

## TITRE II

### DEMANDES.

4. — L'auteur d'une nouvelle invention, domicilié dans l'État ou non, peut adresser une demande à S. H. le Yam Tuan, en conseil, pour la concession d'un brevet. Cette demande sera faite par écrit, et signée par l'inventeur ou, s'il n'est pas domicilié dans l'État, par un agent autorisé.

La demande sera remise ou envoyée par la poste au secrétaire du gouvernement. La date de la mise à la poste de chaque demande sera inscrite au dos et enregistrée.

5. — (Description. Elle doit être claire, détaillée et close par une revendication précise. Elle peut être déposée dans les six mois qui suivent la demande.)

6. — (Le résident britannique peut renvoyer la demande à l'examen d'un expert.)

7. — Avis d'acceptation de la description est publié dans la *Government Gazette*, avec appel aux oppositions. L'opposant peut faire valoir : que le déposant n'est pas l'inventeur, que l'invention n'est pas nouvelle ou qu'elle est déjà brevetée.)

8. — (Le brevet est accordé par le Yam Tuan, en conseil, pour 14 ans, avec faculté de refus si l'intérêt public le demande.)

9. — (Renonciations et modifications de la description. Peuvent être autorisées par le Yam Tuan, en conseil, pourvu qu'il ne s'en suive pas une modification fondamentale de l'invention.)

10. — (Le titulaire d'un brevet anglais, métropolitain ou colonial peut obtenir un brevet à Selangor ; ce brevet est solidaire du brevet original.)

11. — (Modification d'un brevet solidaire d'un brevet britannique.)

12. — (L'annulation du brevet britannique entraîne celle du brevet de Selangor.)

13. — (Le Yam Tuan, en conseil, peut refuser un brevet à un breveté britannique, si l'intérêt public l'exige.)

## TITRE III

## EXTENSION DE LA DURÉE DU BREVET.

14. — (Tout breveté peut demander au Yam Tuan une extension de 7 ans. La demande doit être publiée dans la *Government Gazette* avec appel aux oppositions.)

## ANNULATIONS.

15. — (Le Yam Tuan, en conseil, peut annuler tout brevet nuisible à l'intérêt public, ou si le tribunal a déclaré que les conditions légales ont été violées.)

## LICENCES OBLIGATOIRES.

16. — (Loi britannique de 1883, section 22. T. Ier, p. 386.)

*Dispositions générales.*

17 et 18. — (Taxe. Elles doivent être payées d'avance.)

19. — (Publicité des documents déposés.)

20. — (Tenue du registre des brevets.)

21. — (Les copies authentiques font foi jusqu'à preuve contraire.)

22. — (Registre des noms et adresses, tenue et publicité.)

## TITRE IV

## PROCÉDURES JUDICIAIRES.

23. — (Tout breveté peut intenter une action en violation de son brevet.)

24. — (Pour juger les affaires de cette nature, le tribunal peut s'adjoindre un assesseur expert.)

25. — (Procédure : un état des contrefaçons commises est remis au tribunal et au défendeur; celui-ci répond, le demandeur réplique.)

26. — (Le tribunal peut transférer au véritable inventeur un brevet obtenu par fraude.)

27. — (Procédure en cas de révocation de brevet demandée pour violations des conditions légales.)

28-31. — (Procédures en cas d'action en annulation de brevet pour défaut de nouveauté.)

32. — (Le tribunal peut ordonner par jugement la modification d'une description.)

33. — (Une erreur involontaire dans la description n'entraîne pas l'annulation du brevet.)

34. — (Les jugements d'annulation sont inscrits dans le registre des brevets.)

*Tableau des taxes.*

	Dollars.
Demande de brevet . . . . .	5 —
Dépôt de la description . . . . .	20 —
Délivrance . . . . .	25 —
Avant la fin de la septième année. . . . .	25 —
Extension de délai . . . . .	50 —
Demande de modification . . . . .	10 —
Avis d'opposition au brevet. . . . .	1 —
» à la modification . . . . .	1 —
» à une extension de durée . . . . .	1 —

# PÉRAK

## (SULTANAT DE)

---

### NOTICE.

Le sultanat de Péraak est un petit État indépendant de la presqu'île de Malacca, placé sous la protection de l'Angleterre. Il mesure environ 21.000 km<sup>2</sup> avec une population de 215.000 âmes. Il est gouverné par un sultan auprès duquel est placé un résident britannique. Le sultan de Péraak a promulgué le 29 avril 1896 un Ordre en conseil édictant des dispositions relatives à la protection des brevets d'invention. Cet Ordre en conseil reproduit littéralement celui qui a été promulgué quelques jours plus tôt dans le Negri Sembilan. (V. ci-dessus p. 775.)

---

# PERSE

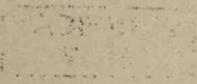
---

## NOTICE.

Ce pays ne possède, à notre connaissance, aucun texte législatif relatif à la propriété industrielle. Il est d'ailleurs soumis au régime des capitulations, dont nous avons expliqué ailleurs les insuffisances. (V. TURQUIE, p. 605 ci-dessus.) Peut-être pourrait-on arriver dans certaines circonstances à faire intervenir l'administration locale elle-même dans l'intérêt des droits des étrangers. C'est ainsi que nous pouvons citer le fait suivant, qui présente un véritable intérêt : Un certain nombre de maisons anglaises établies à Sultanabad fabriquent des tapis d'une grande beauté, et dépensent chaque année des sommes considérables pour la confection des dessins nécessaires. Des marchands persans et turcs voudraient bien pouvoir copier ces dessins, afin de faire concurrence à ces maisons sur le marché européen en vendant à plus bas prix ; mais les maisons anglaises ont constamment protesté contre l'idée que les premiers pussent être autorisés à procéder ainsi. Il est intervenu, il y a quatre ou cinq ans, un arrangement aux termes duquel les dessins en question devaient être protégés pour un terme de cinq ans. Les maisons anglaises ont insisté pour que cet arrangement fût renouvelé, et elles ont obtenu du gouvernement persan l'assurance que leurs dessins seraient protégés pour une période ultérieure de dix ans. Un arrangement formel dans ce sens vient d'être signé par les marchands persans de Sultanabad.

Les fabricants ou négociants étrangers non-résidents n'auraient évidemment pas les mêmes facilités pour faire protéger leurs droits.

Néanmoins, l'initiative des fabricants anglais a réussi à planter dans ce pays un jalon qui, espérons-le, marquera la voie vers de nouvelles améliorations. Ce que nous venons de dire de la Perse s'applique d'une manière plus absolue encore aux petits États indigènes voisins de ce pays, comme Mascate, l'Afghanistan, le Beloutchistan.



# SELANGOR

## (SULTANAT DE)

---

### NOTICE.

Le sultanat de Selangor, situé dans la péninsule de Malacca, est placé sous le protectorat de l'Angleterre. Ce petit État mesure 8000 km.<sup>2</sup> et compte 82.000 habitants. Il a été doté en 1896 d'un règlement sur les brevets en 34 articles, calqué d'une manière plus ou moins littérale sur les lois en vigueur dans les colonies anglaises voisines. Ce règlement a, du reste, été promulgué presque simultanément dans les trois protectorats de Pérak, Negri Sembilan et Selangor. On le trouvera résumé p. 775 ci-dessus.



---

FIN DU TOME DEUXIÈME

